This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

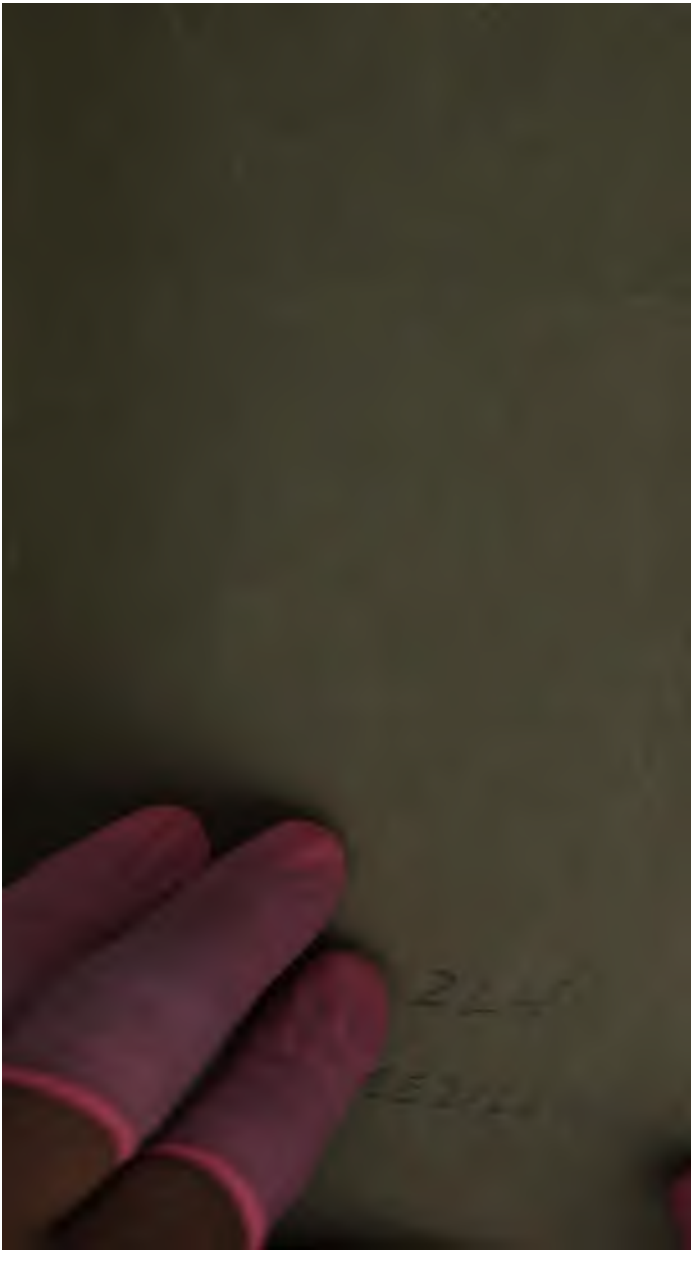

DICTIONNAIRE

ECCLESIASTIQUE

ET

CANONIQUE PORTATIF

OU

ABREGÉ MÉTHODIQUE

De toutes les connoiſſances néceſſaires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux Fidéles qui veulent s'inſtruire de toutes les Parties de la Religion.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE RELIGIEUX

ET DE JURISCONSULTES.

TOME PREMIER.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

Brezillac Jean Franç

A PARIS,

Chez { DEHANSY, Pont-au-Change, à S. Nicolas.
MUSIER fils, Quai des Auguſtins.
DURAND Neveu, rue S. Jacques, à la Sageſſe.
PANCKOUCKE, rue & près la Comédie Françoiſe, au Parnaſſe.

M. DCC. LXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage n'eſt l'abrégé d'aucun Dictionnaire, d'aucune Collection particuliere ; il a été formé des connoiſſances puiſées dans un grand nombre de Traités ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Les Auteurs, les uns Religieux, les autres Juriſconſultes, ont eu pour objet, en le compoſant, de raſſembler les élémens des Sciences néceſſaires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux Chrétiens qui veulent s'inſtruire de toutes les parties de la Religion. C'eſt un manuel où l'on a expoſé avec plus ou moins d'étendue les préceptes de l'Ecriture Sainte, les articles de foi, les déciſions de l'Egliſe, les régles de Diſcipline, les Loix des Souverains, relatives aux matieres Eccleſiaſtiques, les Pratiques de la Lithurgie ſacrée, l'Hiſtoire des Hommes illuſtres, celle des héréſies, des ſchiſmes, & des Ordres Religieux, tant Militaires que Monaſtiques ; en un mot, pour ſe ſervir de l'expreſſion de Saint Gregoire, on préſente au Public le *faiſceau de lumieres*, qui doit être toujours devant les yeux des Eccleſiaſtiques & des Chrétiens zélés.

Comme dans l'expoſition du Dogme les définitions ne peuvent être trop exactes, on a pris pour guides les Théologiens les plus conſommés; on a même employé en certains endroits les termes de l'*Ecole*, lorſqu'on les a cru néceſſaires pour déterminer le ſens orthodoxe, & écarter toute équivoque.

Les points de la *Révélation* ſont rapportés avec exactitude d'après les Conciles & les Saints Peres. On peut conſulter à cet égard les articles *Meſſie*; *Divinité de Jeſus-Chriſt*; *Incarnation*; *Réſurrection*; *Préſence réelle*, &c. qui ſont autant de Traités abregés, correſpondans entr'eux, où le Lecteur peut étudier de ſuite tout ce qui eſt relatif à la même matiere. On a ſuivi cette méthode pour toutes les autres parties de ce Dictionnaire.

C'eſt ainſi qu'on a rapproché dans l'article *Meſſe*, l'hiſtoire & l'explication de ſes cérémonies. Ce mémoire & pluſieurs autres de ce Dictionnaire, auxquels on renvoye, offrent dans un ordre méthodique & ſuivi, la *Lithurgie ſacrée*, & ce qu'il y a d'eſſentiel à obſerver dans la *célébration des ſaints Myſteres* & dans l'*adminiſtration des Sacremens*. On a en même-tems rapporté pluſieurs *pratiques & cérémonies Religieuſes* qui nous ont été tranſmiſes par les premiers Paſteurs de l'Egliſe.

Les *Décrets des Conciles* ſont mentionnés dans les différens endroits auxquels ils ont rapport. C'eſt pourquoi on s'eſt contenté de donner en général une notice de ces auguſtes aſſemblées,

qui ont fixé quelques points importans de *foi* ou de *diſcipline*. On a fait mention des *Conciles généraux* ou *Ecuméniques* ſous le nom de chaque Ville où ils ont été célébrés, parce qu'ils ſont autant d'époques dans l'étude de l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique*, & même du *Droit Canonique*.

L'hiſtoire des *Héréſies*, les opinions proſcrites des *Héréſiarques*, & des *Sectaires*, leur condamnation dans les Conciles & dans les Ecrits des *Saints Peres*, ſont expoſées dans ce Dictionnaire avec tout le ſoin que demande cette partie de la ſcience Eccléſiaſtique.

Il entroit pareillement dans le plan de cet Ouvrage de faire connoître les *Patriarches*, les *Prophêtes*, les *Apôtres*, les *Peres de l'Egliſe*, les *anciens Solitaires*, les *Fondateurs d'Ordres Monaſtiques*, les *Communautés* de *Clercs* & de *Chanoines Réguliers*; enfin tous ces *Ordres Religieux* qui ont édifié les Fidéles par leurs exemples & par leurs Ecrits, qui ont conſacré à l'Egliſe leurs biens & leurs ſervices.

On s'eſt attaché à faire connoître avec préciſion, en quoi conſiſte la *Juriſdiction Epiſcopale*; les mots *Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Official*, &c. offrent ſur cet objet les explications qu'on a cru néceſſaires.

Toutes les Villes de France où il y a un *Siege Epiſcopal*, ont leur article. On y fait mention du tems auquel le Siege a été érigé, de l'Archevêché dont il eſt Suffragant, ou du nombre de ſes Suffragans, ſi c'eſt un Archevêché, de ſon revenu, de ſa taxe en Cour de Rome, des *Di-*

gnitaires & *Chanoines*, qui compoſent le Chapitre de la Cathédrale, & de la Collation des Dignités & Canonicats.

Depuis pluſieurs ſiecles que les *Bénéfices* ont été érigés en *Titre* ou en *Commende perpétuelle*, ils ſont devenus l'objet le plus compliqué & le plus litigieux des matieres canoniques. C'eſt pour cette raiſon que l'on s'eſt permis de traiter ce qui les concerne avec une certaine étendue; mais on a moins cherché à faire connoître le *Droit ancien* qu'à rapporter les *principales diſpoſitions du Droit nouveau*, les *régles de la Chancellerie Romaine*, les *uſages & les libertés de l'Egliſe Gallicane*, les *Ordonnances & Déclarations de nos Rois*, ſur les matieres Bénéficiales; la *pratique des Officialités*; les *Arrêts des Parlemens & du Grand Conſeil, qui ont décidé des queſtions importantes.*

Des articles diſtincts, & néanmoins relatifs entre eux, traitent de ce qui concerne les *Collateurs* & *Patrons*; les *Grades* & *Gradués*; les *Expectatives*; les *Univerſités*; les *Facultés de Théologie*; les *Fabriques* ou ceux qui adminiſtrent le temporel des Egliſes; l'*Honoraire des Eccléſiaſtiques*; les *Droits honorifiques* de l'Egliſe; les *Droits du Roi ſur les Bénéfices* à titre de *Patronage*, de *Régale*, de *garde Royale*, de *Litige*, de *Joyeux avénement*, de *Joyeuſe entrée*, &c.

Les Provinces du Royaume que certains uſages particuliers ont fait nommer improprement *Pays d'obédience*, ont auſſi leur article ſéparé.

Enfin comme l'utilité fait le premier mérite des Ouvrages de la nature de celui que l'on offre au Public, on a donné au mot *Abréviations*, la formule de celles qui ſont de ſtyle dans les expéditions de la *Chancellerie Romaine*, & qu'il ne ſeroit pas poſſible de lire ſans avoir cette formule devant les yeux.

Telle eſt l'idée ſommaire de cet Ouvrage. L'expoſition d'une partie des choſes qu'il renferme, doit ſuffire pour en faire connoître l'utilité. Il peut être regardé comme une introduction à l'étude des ſciences Eccléſiaſtiques, néceſſaire aux Miniſtres de l'Autel, & aux Chrétiens qui veulent avoir les réſultats de ce qu'il faut ſçavoir, pour l'exercice du ſaint Miniſtere & la pratique de la Religion. Il pourra auſſi être utile aux Juriſconſultes, qui ſont ſouvent dans le cas de donner leur avis ſur des matieres de Droit Canonique & Bénéficial, & même ſur des points de Diſcipline & de Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Quoique ce Dictionnaire ſoit peu volumineux, les Auteurs oſent croire que, par le moyen de l'analyſe dont ils ont ſouvent fait uſage, ils n'ont rien obmis d'eſſentiel. Cette méthode facilite l'intelligence des vérités, parce qu'elle les préſente ſous un point de vûe facile à ſaiſir. Des analyſes d'ailleurs claires, préciſes & dictées avec choix, aident la mémoire; elles ne ſont pas moins concluantes que des traités en forme, parce que le Rédacteur intelligent, au lieu d'entaſſer paſſa-

ges sur passages pour appuyer une proposition se contente d'en rapporter trois ou quatre qu soient décisifs ; au lieu de faire mention d'un foule d'objections vaines, abstraites, captieuses il ne présente à son Lecteur que les raisons les plu péremptoires. L'esprit moins distrait par c moyen porte toute son attention sur les grande vérités qui lui sont offertes. Les Lecteurs néan moins qui désireroient des connoissances plus dé taillées, les trouveront dans le *Dictionnair Universel des Sciences Ecclésiastiques*, en 6 vo lumes *in-folio*, imprimé depuis quelques année chez Jombert. Ce grand Ouvrage qui a mérit l'accueil du Public, offre les secours les plus abon dans, & des détails étendus & approfondis.

DICTIONNAIRE

ECCLÉSIASTIQUE.

AARON, frere de Moïſe, étoit de la Tribu de Lévi. Il naquit en Egypte trois ans avant Moïſe, l'an 2430 du monde, & 1574 avant J. C. Aaron fut choiſi avec ſa famille pour les fonctions du Sacerdoce, tandis que le reſte Tribu ne fut appellé qu'aux fonctions inférieures iſtere du Tabernacle. Coré, Dathan & Abiron, à la 250 hommes, s'étant ſoulevés contre Moïſe & prétendant avoir autant de droit au Sacerdoce dernier, la terre s'entr'ouvrit, engloutit les trois & le feu du Ciel exterminа les autres. Depuis ce a ſouveraine Sacrificature s'affermit dans la famille , qui mourut ſur la montagne de Hor, âgé de cent ois ans, l'an 1452 avant l'Ere Chrétienne, n'ayant ter dans la Terre promiſe, à cauſe du peu de ce qu'il marqua lui & Moïſe ſon frere, lorſque le ur leur dit de frapper le rocher à Cadès. Pour la Sacerdoce d'Aaron, voyez l'Exode, le Lévitique, mbres & l'Epître de S. Paul aux Hébreux, où

en Bretagne l'an 1079. Ce Docteur s'eſt rendu célebre par ſes ſuccès dans la Dialectique, & par ſon application à la Théologie. Il parcourut diverſes Provinces de France, cherchant des antagoniſtes propres à faire briller la vivacité & la ſubtilité de ſon eſprit; il vint à Paris, où il eut des diſputes animées avec Guillaume de Champeaux, Archidiacre de l'Egliſe de cette Ville, qui paſſoit pour le plus grand Dialecticien de ſon temps. Abailard eut le tort d'avoir ſouvent l'avantage vis-à-vis de ſon maître, & fut obligé d'aller ſoutenir Theſe ailleurs, bien sûr de triompher par-tout où il diſputeroit. Abailard eut un cœur ſenſible, & fut malheureux. Il devint amoureux d'Héloïſe, niece de Fulbert, Chanoine de Paris. Cette fille prit bientôt elle-même de la paſſion pour Abailard, en ayant déjà pour les ſciences qu'il poſſedoit. Ce Docteur étoit ſon Maître & ſon Amant. Il y parut. Il fut obligé de ſortir de la maiſon de Fulbert, & peu de temps après il enleva ſa maîtreſſe, & la conduiſit en Bretagne, où elle accoucha d'un fils. Un mariage ſecret légitima l'enfant d'Abailard & d'Héloïſe. Cependant ces deux époux qui pouvoient vivre enſemble, ſe ſéparerent. Leur amour avoit pris la ſubtilité & le rafinement de leur eſprit. Fulbert attribua cette ſéparation au mépris d'Abailard; ce Chanoine vindicatif & furieux, le fit enlever, & le fit cruellement mutiler. Abailard honteux & deshonoré par ce traitement, ſe retira à l'Abbaye de S. Denis, où il prit l'habit de Religieux, après qu'Héloïſe eut auſſi fait profeſſion de ſon côté, d'abord à Argenteuil, de-là au Paraclet. On connoît les Lettres mêlées de tendreſſe & de dévotion de ces Amants religieux. Abailard, entr'autres ouvrages, a compoſé l'*Introduction à la Théologie*, & la *Théologie Chrétienne*; il a fait auſſi des Explications ſur l'Oraiſon Dominicale, ſur le Symbole des Apôtres, ſur celui de S. Athanaſe, & ſur quelques endroits de l'Ecriture. Pluſieurs propoſitions tendantes aux erreurs d'Arius, de Neſtorius & de Pélage, ont été extraites de ſes ouvrages, déférées & condamnées dans deux Conciles, un de Soiſſons en 1121, & l'autre de Sens en 1140. Abailard lui-même les a rettractées. Il mourut au Prieuré de S. Marcel, près de Châlons, le 21 Avril 1142.

ABANDONNEMENT *au bras Séculier.* Acte par lequel une personne condamnée par les Juges Ecclésiastiques est livrée aux Juges laïcs. Un Clerc est ainsi livré, *in furto vel homicidio, vel parjurio, seu alio crimine deprehensus.* Voyez *Bras séculier, Dégradation, Délit, Procedure.*

ABANDONNEMENT *de Bénéfice* (l') se fait d'une maniere expresse ou tacite. La premiere est lorsqu'on résigne un Bénéfice, qu'on se marie, ou que l'on prend un Bénéfice incompatible. La seconde se fait par le changement d'habit, par la non-résidence, ou lorsque l'on ne dessert point le Bénéfice. C'est alors une vacance de fait; il faut des monitions pour la rendre de droit. *Voy. Vacance, Résidence, Monition, Possession, Renonciation.*

ABBATI. Espece de Vaudois qui s'étoient répandus en Italie sur la fin du quatorzieme siecle, & qui se livroient à toutes sortes de brutalités; ils ne subsisterent pas longtems.

ABBATS. C'est le nom qu'on a donné dans quelques cantons à des Abbés laïcs qui possedent des dixmes, & qui présentent aux Cures. *Voy.* la Coutume de Béarn, tit. 1, art. 30, & Ragueau.

ABBAYE. Monastere de Religieux ou de Religieuses érigé en Prélature, & gouverné par un Abbé ou une Abbesse.

Les Abbayes d'hommes sont régulieres ou en commende : le Roi nomme aux unes & aux autres, à la réserve de celles qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & les Quatre Filles de Cîteaux, qui sont Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimont.

La Congrégation de Saint-Maur jouit de la nomination à cinq Abbayes de la Congrégation de Chézalbenoit à laquelle elle fut unie. Ces Abbayes sont Chézalbenoît en Berry, Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Alyre de Clermont, Saint-Vincent du Mans, & Saint-Martin de Séez.

L'Abbaye de Sainte-Genevieve de Paris, a conservé

depuis la réforme qui y fut introduite, l'élection de son Abbé qui se fait tous les trois ans.

Quelques autres Abbayes ont obtenu également le droit d'élection de leur Abbé. *Voyez Abbé.*

A l'égard des Abbayes de Filles, nos Rois y ont toujours nommé depuis le Concordat, quoique Rome prétende que sous la dénomination générale d'Abbayes dans le Concordat, celles de Filles ne doivent pas y être compriſes; auſſi cette Cour inſere toujours dans ſes proviſions la clauſe du conſentement des deux tiers de la Communauté donné par balotes ſecrettes; la priſe de poſſeſſion ſe fait à la vérité en vertu de ces proviſions : mais ſans égard à la clauſe.

Pour la nomination des Bénéfices dépendans des Abbayes, voyez *Prieuré*, *Collateur*, *Collation*, *Abbé* & *Abbeſſe.*

ABBÉ ſupérieur d'un Monaſtere de Religieux érigé en Abbaye ou Prélature. Ce mot vient du mot Hébreu *Ab*, qui ſignifie Pere, *Abbates dicuntur Patres*, dit Tertullien.

Suivant Caſſien, on appelloit Abbés les Anachoretes, les Cénobites, & de ſimples Solitaires qui s'étoient rendus reſpectables par leurs vertus; Dumoulin obſerve que l'on donna ce nom aux Supérieurs des Chanoines lorſqu'ils vivoient en Communauté; quelques Ordres Religieux nouvellement établis ont appellé leurs Supérieurs, *Recteurs*, *Gardiens*, *Miniſtres*, &c. pour ſe diſtinguer des autres Corps, qui les nommoient *Majeurs*, *Prélats*, *Préſidens*, *Prieurs*, *Archimandrites.* On a vû des Séculiers s'emparer des biens des Communautés Religieuſes, & prendre le titre d'Abbé.

Les Abbés ſont Réguliers ou Séculiers: ils ſont Titulaires ou Commendataires. Ils ſont Chefs-d'Ordre ou Particuliers, c'eſt-à-dire, n'ayant aucune Abbaye inférieure & ſubordonnée à la leur. Voyez *Chef-d'Ordre.*

On a appellé *Abbés de Régime* dans quelques nouvelles Congrégations certains Prieurs clauſtraux, pour les diſtinguer des véritables Abbés en titre.

Mais dans notre uſage les Abbés ſe diviſent principalement en Abbés Réguliers ou Titulaires, & en Abbés

Commendataires, ou pourvus en Commende seulement. *V. Commende.*

Abbés Commendataires, Séculiers qui ont obtenu des Abbayes en Commende. Les Abbés Commendataires sont regardés dans l'Eglise comme des Prélats & comme de vrais Titulaires, constitués en dignité ecclésiastique ; ils prennent possession de leurs Eglises Abbatiales, comme on fait des autres Eglises ; ils ont les droits honorifiques ainsi que les Abbés Titulaires ; ils prennent le pas sur les Prélats inférieurs ; ils exercent les fonctions de juridiction spirituelle dans les Abbayes qui ont territoire & juridiction. Ordinairement ils ne sont pas bénis, & ne portent la crosse & la mitre que dans leurs armes. Ils sont tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de leurs provisions. *Voy.* l'article 9 de l'Ordonnance de Blois, & le Concile d'Aix tenu en 1585. Mais ils obtiennent des dispenses de Rome, que l'on nomme *de non Promovendo*, & il faut qu'ils les fassent renouveller de temps en temps ; le Pape & le Roi peuvent, d'un commun accord, déroger à l'article du Concordat, qui fixe l'âge des Abbés à ving-trois ans accomplis.

Les Abbés Commendataires n'ont point le droit de faire la visite, ni de mettre la réforme dans leurs Abbayes ; le droit de maintenir la discipline & celui de correction, sont dévolus au Prieur claustral. Par Arrêt du 17 Mai 1663, il a été défendu à l'Official d'Angers d'entreprendre cour, juridiction & connoissance de ce qui concerne la discipline religieuse, *Pap. l.* 1. *tit.* 4. *nomb.* 14. En France les Cardinaux mêmes n'ont point ce droit sur les Religieux de leurs Abbayes, ainsi jugé au Grand Conseil par Arrêt du 30 Mars 1694.

C'est une question de sçavoir si les Abbés doivent précéder les Chapitres dans les assemblées Ecclésiastiques & d'Etats ; les Auteurs sont partagés là-dessus. Grégoire XIII consulté à ce sujet par le Concile de Rouen tenu en 1581, répondit que les Commendataires devoient être admis à ces assemblées avec les autres Abbés, & que la préséance étoit dûe aux Chapitres des Eglises Cathédrales, lorsqu'ils procedoient capitulairement ; que les

Abbés bénis qui ont le droit de porter la mitre & la crosse, doivent marcher devant les Abbés Commendataires; que les dignités & les Procureurs des Chapitres ne peuvent prendre place qu'après ceux-ci; que les Abbés ont voix consultative dans les Conciles, & que les Procureurs des Evêques n'y ont voix délibérative, que lorsque le Concile le juge à propos. Cette question fut agitée fortement dans l'assemblée du Clergé tenue à Melun en 1580; l'Abbé de Cîteaux y parla pour les Abbés, & le Doyen de Langres pour les Chapitres; l'assemblée ne prononça pas; celle de 1595 décida la chose en faveur du Doyen de l'Eglise de Paris contre l'Abbé de S. Martin d'Auxerre, mais par provision seulement, & sans préjudice; en 1649 M Talon, Avocat général, dans une contestation portée au Parlement entre M. Maupas, Abbé de S. Denis de Reims, & le Prevôt de la Cathédrale, opina pour l'Abbé; par l'Arrêt les Parties furent appointées au Conseil.

Loiseau dit qu'il n'y a que les Abbés bénis & titulaires qui soient de vrais Prélats, & que les Abbés Commendataires ne sont que des dignités; il fait marcher les Commendataires avec les Titulaires, parce qu'en France les Commendes sont égalées en plusieurs choses aux titres; & il les met concurremment avec eux, selon l'antiquité de leur réception, & devant tous les Ecclésiastiques en dignité, comme Doyens, Archidiacres & autres semblables.

René Chopin dit que cette opinion n'a lieu que lorsque les Abbés Commendataires se trouvent avec les dignités des Chapitres de Particulier à Particulier, & non point quand ils procédent en corps, & il les fait précéder par les Abbés réguliers qui sont bénis.

Dans les derniers États tenus à Paris en 1614, il fut résolu que les Abbés, excepté les Chefs-d'Ordre, marcheroient & opineroient confusément avec les Dignités des Cathédrales, sans préjudice de leurs droits. Il a été ordonné par les Arrêts, que les Chanoines n'auroient la préséance que dans les assemblées ecclésiastiques, & où ils se trouvent Corps à Corps, & Députés à Députés;

mais que dans les autres assemblées non ecclésiastiques, comme funérailles, mariages, &c, ils doivent le céder aux Abbés, & même aux Officiers du Roi.

La disposition des places monachales appartient de droit commun aux Abbés des Maisons qui ne sont pas en Congrégation, a moins que les Religieux ne justifient d'un usage & d'une possession contraires; un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Juillet 1611; un autre du Parlement de Paris du 11 Février 1629, leur accordent de même la nomination aux Bénéfices dépendans de leurs Abbayes, comme un droit honorifique qui est attaché à leur titre.

Dans les Monasteres où la réforme a été introduite, & où les Abbés ont cédé aux Religieux le droit de nommer aux places, ils peuvent obliger les Supérieurs de la Congrégation d'y mettre un certain nombre de Religieux, & les Arrêts les y ont condamnés, lorsqu'ils en ont fait refus. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1702.

Un Abbé qui a le brevet du Roi, & qui a obtenu un Arrêt qui lui permet de prendre possession, a droit de présenter aux Bénéfices, & même de les conférer. Arrêt du 18 Août 1692. Arrêt du Grand Conseil du 4 Avril 1704.

On a divisé les revenus des Abbayes & des Prieurés conventuels en trois lots, dont l'un est pour l'Abbé, ou le Prieur Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisieme pour l'acquit des charges. Ce partage a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts de toutes les Cours du Royaume, mais il n'apoint été autorisé par les Ordonnances de nos Rois. On rapporte son origine aux plaintes portées par les Religieux, sur le refus que faisoient les Abbés de leur fournir le nécessaire, après s'être emparé de tous les biens de l'Abbaye.

Les biens qui entrent dans ce partage sont ceux du petit Couvent, ceux qui avoient été aliénés & qui ont été retirés par l'Abbé ou les Religieux, & les Offices claustraux. Les biens du petit Couvent sont ceux qui ont été donnés aux Religieux pour des fondations particulieres,

ou qu'ils ont acquis ; ils n'entrent point en partage, si la donation ou l'acquisition sont depuis la Commende. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1682. Ceux au contraire qui ont précédé la Commende, sont partagés entre l'Abbé & les Religieux, à la charge de payer aux Religieux l'honoraire des Messes, les Obits, & les autres fondations. On suit en cas de difficulté, les Réglemens du Diocese dans lequel l'Abbaye est située ; la rétribution est prise sur les revenus du lot affecté aux charges. Ainsi jugé par un Arrêt du Conseil privé rendu en 1695 pour l'Abbaye de Molesme. Quant aux Offices claustraux, plusieurs Arrêts ont jugé qu'ils devoient être regardés comme titres, lorsqu'ils ont été possédés par trois Titulaires pendant quarante ans, & qu'ils n'entrent point en partage. Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1666, contre M. de Lionne, Abbé de Marmoutier.

Les biens aliénés sont remis en partage sans que les Religieux puissent prétendre aucun remboursement, lorsque l'aliénation a été faite par des baux amphitéotiques, dans lesquels on peut rentrer par anticipation, ou à l'expiration du terme. Si les Religieux y rentrent par anticipation en payant une somme aux détenteurs, & que l'Abbé veuille les mettre en partage avant la fin du terme, il doit dédommager les Religieux de ce qu'ils ont payé. Si les biens ont été aliénés pour cause de subvention, l'Abbé ne peut obliger les Religieux de les rapporter au partage, qu'en leur remboursant préalablement les deux tiers des sommes, tant pour le principal & les taxes des six & huitieme denier qui n'ont été faites sur les détenteurs, que pour impenses, améliorations, frais & loyaux coûts.

Quoique la Jurisprudence du Royaume varie sur les charges qui doivent être acquittées par le tiers lot, cependant on convient assez généralement que l'on doit acquitter dessus les charges foncieres, comme sont les censives & les droits envers les Seigneurs des fiefs, d'où relevent les terres, les gros & les portions congrues des Curés & des Vicaires, au payement desquelles les dixmes sont spécialement affectées, les réparations des Eglises des Paroisses, où les Abbés & les Religieux sont déci-

nateurs, les réparations & reedifications de l'Egliſe Abbatiale & des lieux Réguliers.

Lorſque l'office de Sacriſtain eſt en titre, il poorte les charges qui regardent la célébration de l'Office Divin, & le tiers lot fournit le ſupplément; ſi cet office n'eſt pas en titre, le tiers lot en ſupporte la charge entiere. Il en eſt de même des aumônes établies par les fondations, ou par une ancienne coutume avant le partage des Manſes. Le Parlement remet ces aumônes à la conſcience des Abbés; le Grand Conſeil les oblige à donner aux Religieux une certaine ſomme, ſuivant le revenu de l'Abbaye, pour l'acquit de ces aumônes.

Le Parlement de Toulouſe a jugé au Monaſtere le pécule qu'un Religieux laiſſe à ſa mort, le Parlement de Paris le donne à l'Abbé. Voyez l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du premier Décembre 1666, & celui du Parlement de Paris du 21 Juillet 1600.

Si un Abbé Commendataire ſe conféroit ou ſe faiſoit conférer par ſon Grand-Vicaire les Bénéfices qui ſont à ſa collation, on pourroit attaquer cette collation par la voie de nullité. *Louet de infirm. num.* 246. Mais on peut poſſéder en Commende deux Prieurés dépendans de la même Abbaye. Arrêt du 29 Août 1598, rendu par la cinquieme Chambre des Enquêtes. Antoine Vaillant regarde comme un inceſte ſpirituel la poſſeſſion de deux Bénéfices dont l'un dépend de l'autre, malgré toutes les diſpenſes que l'on pourroit obtenir de Rome. M. Bignon l'appelle le mariage de la mere & de la fille. *Voy.* l'Arrêt du 6 Mai 1632.

Si un Abbé donne à ſes Religieux quelques biens de la Manſe Abbatiale, ſes ſucceſſeurs ſont fondés à revenir contre cette donation. Arrêt du 20 Juin 1716.

Un Abbé n'eſt point tenu aux frais de Juſtice, pour la pourſuite de l'homicide commis en la perſonne de quelqu'un de ſes Religieux. Arrêt du 22 Novembre 1601.

La nomination & la deſtitution des Officiers de Juſtice appartiennent à l'Abbé; ſi les Religieux ont une Juſtice diſtincte, ils peuvent de leur côté inſtituer & deſtituer leurs Officiers pour les terres qui ſont dans leur lot.

Les Abbés Commendataires doivent avoir la premiere place au Chœur. L'assemblee du Clergé de 1645 leur defend de porter la croix pastorale, avec le camail & le rochet, ce qui est le signe d'une Juridiction purement épiscopale ; les Evêques vouloient qu'ils portassent le camail sur le mantelet ; ce Réglement n'ayant pas eu son exécution, un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Juillet 1665, a accordé à l'Abbé de S. Aphrodise de Béziers, la permission de porter toutes les marques d'honneur dont les Abbés étoient en possession avant lui. Un Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1671, a maintenu l'Abbé de S. Mesmin d'Orléans dans le droit de porter le rochet & le camail, d'avoir la premiere place au chœur, d'y faire mettre un tapis & un carreau, d'avoir une autre place dans le sanctuaire avec un prie-Dieu & une chaise amovible, de donner la bénédiction au Prédicateur, quel qu'il soit ; d'officier si bon lui semble, les jours de fêtes solemnelles de l'année, & autres jours de cérémonies extraordinaires ; d'avoir ses Officiers ordinaires pris dans le nombre des Religieux, ou des Ecclésiastiques séculiers ; oblige les Religieux de lui présenter de l'eau bénite les Dimanches ; de lui donner de l'encens, & la paix à baiser immédiatement après l'Officiant, en quelque place qu'il soit. Jugé de même par un Arrêt du Parlement de Rouen du 6 Mai 1701, entre l'Abbé Commendataire & les Religieux de S. Martin de Trouard. Cette Jurisprudence est fondée sur l'égalité que l'on met aujourd'hui entre les Abbés Réguliers & les Commendataires, pour les droits honorifiques. *Hodiè Commendatarii quoad jura honorifica æqui parantur titulariis.*

Abbés Réguliers : Ceux qui possedent des Abbayes en titre, & ont actuellement des Religieux sous leur gouvernement, les uns sont Chefs-d'Ordre, ou de Congrégation, les autres sont Abbés particuliers ; il s'en trouve parmi ceux-ci que l'on nomme portatifs ou *in partibus* parce que leur monastere a été détruit ou occupé par les ennemis.

Dans les premiers siecles de la vie religieuse, les Abbés étoient nommés par les Evêques, qui avoient même reçu du Concile d'Epaune tenu en 517, le droit de les con-

ſiger & de les dépoſer; le Pere Thomaſſin dit que le droit de les élire paſſa enſuite aux monaſteres par un privilège, qui étant devenu ordinaire, s'érigea enfin en droit commun. Voici les régles preſcrites pour cette élection par les Canons; elles regardent les Electeurs & les Eliſibles.

1°. Les Electeurs doivent avoir fait profeſſion dans l'Ordre ou dans le Monaſtere où l'Abbé doit être élû.

2°. Un Religieux ne peut pas élire ſans être conſtitué dans les Ordres ſacrés, à moins que les ſtatuts de l'Ordre ou l'uſage n'en diſpenſent.

3°. Il faut qu'il ne ſoit noté ni d'excommunication, ni de cenſure, ou d'irrégularité, qui lui interdiſe les fonctions de ſon état. Les Impuberes, les Laïcs & les Freres convers ſont privés du droit d'élire. Cependant il y a des Ordres où les Convers n'en ſont point exclus.

Pour les Eliſibles, il faut 1°. qu'ils ayent atteint l'âge preſcrit par les Canons.

2°. Ils doivent avoir fait profeſſion dans l'Ordre où l'Abbé doit être élû, à moins qu'il ne s'y en trouvât point qui fuſſent dignes de cette place

3°. On exige qu'ils ſoient Prêtres, mais les Canons ne l'ordonnent pas.

4°. On veut qu'ils ſoient nés en légitime mariage, à moins qu'étant bâtards ils n'ayent obtenu diſpenſe du Pape.

5°. On en exclut ceux qui ſont irréguliers ou infames. Par une déciſion du Pape Urbain VIII de l'an 1626, les Religieux qui ont été mis en pénitence par le Saint Office, ſont déclarés incapables des charges, même après avoir ſatisfait à la pénitence qui leur a été impoſée.

6°. L'Abbé d'un Monaſtere ne peut pas être élu Abbé d'un autre, à moins que ce nouveau Monaſtere ne ſoit tout-à-fait indépendant de l'autre; & lorſqu'il y paſſe, il perd tous ſes droits ſur le Monaſtere qu'il quitte.

La confirmation de l'élection doit ſe faire par l'Evêque dans les trois mois, ou par le Pape, ſi le Monaſtere eſt exempt. La bénédiction appartient à l'Evêque, elle n'ajoute rien au caractere de l'Abbé; & elle n'eſt point

réïtérée, lorſqu'il ne fait que paſſer à une ſeconde Abbaye.

Par le Concordat, *tit.* 3. *de Regiâ ad Prælat. nomin.* l'élection des Abbés & Prieurs conventuels eſt défendue aux Monaſteres, le Roi y nomme, & le Pape donne les proviſions; il eſt ajouté que ſi le Roi nommoit un Clerc ſéculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, qui fût incapable ou qui n'eût pas l'âge de 32 ans, il aura trois mois pour en nommer un autre, à compter du jour du refus fait en plein conſiſtoire, faute de quoi le Pape pourra y pourvoir librement. On ſuit en France la diſpoſition de cette fameuſe Loi, dont on n'a excepté que les Chefs-d'Ordre, les Abbayes triennales, & quelques autres; mais on ne ſouffre point que le Pape confére aucune Prélature ſans le conſentement du Roi. Paſtor, *lib.* 1, *tit.* 3, dit que le délai pour nommer de la part du Roi, eſt prorogé quand il le demande. Si on n'obſervoit pas, en éliſant un Abbé, les ſtatuts de l'Ordre, il y auroit appel comme d'abus; c'eſt-là même une des raiſons qui rendent la préſence d'un Commiſſaire du Roi néceſſaire dans les aſſemblées où l'on procéde aux élections.

En France les proviſions du Pape tiennent lieu de confirmation, à l'égard des Abbés qui ſont à la nomination du Roi; ils n'ont beſoin que de procéder à la fulmination de leurs Bulles par l'Official, & ne peuvent point adminiſtrer qu'ils ne les ayent reçues.

La régle de S. Benoît donne aux Abbés un pouvoir abſolu pour le ſpirituel & le temporel, un pouvoir monarchique; l'Abbé eſt obligé de prendre conſeil, mais il peut ne le pas ſuivre: on a limité cette autorité en France; l'Abbé n'a ſur ſes inférieurs que la correction monachale; c'eſt à l'Evêque à connoître des autres excès; & ſi ce ſont des excès privilégiés, comme le port d'armes, ce n'eſt ni à l'Abbé, ni à l'Evêque, mais au Juge Royal du lieu qu'il appartient d'en connoître conjointement avec l'Official.

Les Abbés ſont placés par les Canoniſtes immédiatement après les Evêques; on leur donne le nom de Prélats: quelques-uns ont obtenu du S. Siége le droit de porter la mitre & le bâton paſtoral, & de bénir dans

leurs propres Egliſes après l'Office. Aux Conciles ſynodaux, ils ne peuvent point, par reſpect pour les Evêques, porter la mitre précieuſe, quoique d'ailleurs ils ſoient exempts. Ceux qui ont reçu du Pape la permiſſion de porter le rochet & le camail, en conſervant la couleur des habits de leur Ordre, ont la préſéance ſur les autres. Quelques-uns ont l'uſage du baldaquin, & le droit de bénir les ornemens de leurs Egliſes, & même de conſacrer les autels & les vaſes ſacrés. Le Concile de Trente leur a ôté la faculté de conférer les moindres ordres aux Religieux. L'Abbé de Cîteaux a des droits fort étendus ſur les filiations de ſon Abbaye; celui de Sainte Geneviève a des priviléges autoriſés par pluſieurs Arrêts du Parlement, pour des raiſons particulieres. Voyez *Abbayes*, *Prieurés*, *Bénéfice*, &c.

ABBESSE. Supérieure d'une Communauté de Religieuſes, ſur qui elle exerce une autorité à peu près ſemblable à celle qu'a un Abbé ſur les Religieux.

Une Religieuſe ne peut point être élûe Abbeſſe ou Prieure, qu'elle n'ait fait profeſſion expreſſe, & qu'elle n'ait trente ans accomplis. Le Concile de Trente veut qu'elle ſoit âgée au moins de quarante ans, & qu'elle ait huit ans de profeſſion.

C'eſt à l'Evêque à préſider à l'élection des Abbeſſes qui ne ſont pas exemptes, ni ſoumiſes à d'autres Supérieurs, en vertu de leur régle ou de leurs priviléges. Lorſque la moitié des Religieuſes n'a pas donné ſa voix à une même perſonne, les autres Religieuſes peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le ſcrutin; & s'il s'en trouve aſſez pour ſurpaſſer la moitié des voix, celle qui eſt élûe peut être confirmée par le Supérieur, à la charge de faire juger l'appel, ſi les oppoſantes à l'élection & à la confirmation veulent le pourſuivre. Pendant ce tems la Religieuſe nommée gouverne le temporel & le ſpirituel de la Maiſon, mais elle ne peut ni aliéner, ni admettre des Religieuſes à la profeſſion.

Les Canoniſtes décident qu'une Religieuſe bâtarde ne peut point être élûe Abbeſſe ſans diſpenſe. Le Pape Grégoire XV a décidé que l Evêque pouvoit envoyer un ſimple Prêtre pour préſider à cette élection, comme s'il y pré-

ſidoit lui-même ; le Concile de Trente veut que le Prêtre envoyé par l'Evêque n'entre pas dans la maiſon, mais qu'il ſoit placé en dehors dans un endroit, où, à travers les grillages, il entende ou reçoive le ſuffrage de chaque Religieuſe. *Audiat vel accipiat.*

La Cour de Rome prétend que le Roi ne peut pas nommer aux Abbayes de filles, parce que le Concordat n'en fait pas mention, cependant le Roi nomme, & la nommée eſt miſe en poſſeſſion, ſans demander l'avis & le conſentement des Religieuſes. Le Roi n'a excepté que les Couvens de S. François, dits de Sainte Claire, de Ste Eliſabeth & de l'Annonciade. Les Religieuſes de ces trois Ordres ont le droit d'élire leurs Supérieures, qui prennent le titre d'Abbeſſes. Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1676. Not Apoſt. l. 3, ch. 20. Il y a dans le Royaume bien des Abbeſſes & des Supérieures de Religieuſes qui ſont à la collation des Evêques, & à la nomination des Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïcs. Œuvres de M. Cochin. 4e vol.

On ne ſuit point pour les Abbayes qui ſont à la nomination du Roi, l'Ordonnance d'Orléans, qui veut que les Abbeſſes ſoient ſeulement triennales. L'art. 4. de l'Edit de 1606, ordonne que les Religieuſes ne ſoient pourvues d'Abbayes & de Prieurés conventuels, qu'après avoir atteint dix ans de profeſſion, & ſix ans d'exercice clauſtral ; cependant ſi le Roi déroge à cette diſpoſition, & n'accorde des lettres de diſpenſe que quelque temps après la proviſion, l'impétration par dévolut ne peut point avoir lieu dans l'intervalle, parce que les diſpenſes du Roi ont un effet rétroactif. Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1744.

Les obligations des Abbeſſes ſont les mêmes que celles des Abbés, mais leur pouvoir eſt plus reſſerré ; elles ne peuvent ni bénir leurs Religieuſes, ni prêcher, ni exercer les autres fonctions qui ſont interdites aux perſonnes de leur ſexe. Voyez le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, & les Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 1841, & ſuiv.

Quoique les Abbeſſes ſoient nommées par le Roi, & qu'elles ayent des Bulles de la Cour de Rome, elles

n'en ſont pas moins ſous la juriſdiction des Supérieurs réguliers. Voyez les Œuvres de M. Cochin, tom. 1, cauſe 15.

L'Abbeſſe de Fontevrault a la ſupériorité ſur les Religieuſes, & ſur tous les Religieux qui lui ſont ſoumis; ceux-ci reçoivent d'elle la correction & leur miſſion. Voyez les Lettres patentes du 6 Novembre 1641, regiſtrées au Grand Conſeil le 18 du même mois.

ABDIAS, le quatriéme des douze petits Prophétes. Il vivoit du tems de Jeremie, pendant la captivité des Juifs vers l'an 588, avant l'Ere chrétienne.

ABDICATION. En terme de droit Canon, eſt l'acte par lequel on ſe dépouille du bien que l'on poſſede. C'eſt dans ce ſens que ce mot eſt employé dans la Clem. *Exivi de Paradiſo*, ch. *Cum ad Monaſterium*, pour marquer l'obligation où ſont les Religieux de ne rien poſſéder en propre. On ſe ſert encore de ce mot pour déſigner l'abandon que fait quelqu'un d'un emploi, d'un bénéfice. Le terme *Démiſſion* eſt plus en uſage. *Voyez Démiſſion.*

ABECÉDARIENS ou ABÉCÉDAIRES, (les) ont formé dans le ſeizieme ſiecle une branche d'Anabaptiſtes. Ils ont été ainſi nommés, parce qu'ils prétendoient que pour être ſauvé, il falloit ne pas même connoître les lettres de l'alphabet. Stork, diſciple de Luther, enſeignant, d'après ſon Maître, que chaque fidele pouvoit être juge du ſens de l'Ecriture, & prétendant que c'étoit Dieu qui inſtruiſoit chaque homme immédiatement, & par lui-même; a donné naiſſance à cette Secte. Elle a été répandue en Allemagne.

ABEL, ſecond fils d'Adam, paſteur de troupeaux. Inſtruit de ce qu'il devoit au Créateur, il lui offrit les prémices & le lait de ſes troupeaux. Dieu marqua par le feu du Ciel, qu'il agréoit ſon offrande. Caïn fut jaloux de cette préférence, & tua ſon frere dans un champ, on ne ſçait à quel âge. On ignore auſſi les circonſtances qui ſuivirent ſa mort. J. C. donne à Abel la qualité de premier Juſte dont le ſang a été répandu; il étoit Prêtre & Sacrificateur. L'Egliſe Latine célebre ſa fête. Elle eſt miſe au 2 Janvier dans le Calendrier Julien.

ABÉLONITES, Payſans du Diocèſe d'Hyppone, ainſi nommés de la vénération ſinguliere qu'ils avoient conçue pour le Patriarche Abel; ils prétendoient qu'il falloit ſe marier, à ſon exemple, mais qu'on ne devoit pas uſer du mariage; ainſi les maris & les femmes de meuroient enſemble, mais ils gardoient la continence, & adoptoient un petit garçon & une petite fille qui leur ſuccédoient. S. Auguſtin remarque que cette héréſie qui s'eſt élevée de ſon temps, fut renfermée dans le ſeul territoire d'Hyppone, & qu'elle dura peu. Ces Payſans ſont auſſi appellés Abéliens, Abéloïtes, Abéloniens.

AB INTESTAT. Terme de Juriſprudence. On appelle héritier *ab inteſtat*, celui qui hérite de droit d'un homme décédé ſans teſtament. Un fils hérite de ſon pere ab inteſtat. On privoit autrefois de la ſépulture ceux qui mouroient ſans faire un teſtament qu'ils auroient pû faire. En 1409 il y eut un Arrêt, portant défenſes à l'Evêque d'Amiens de refuſer la ſépulture aux décédés *ab inteſtat*.

ABJURATION. Acte par lequel un Hérétique renonce à ſes erreurs, & déclare avec ſerment recevoir la Foi Catholique. Les Evêques ou leurs Délégués reçoivent ces actes.

Dans les pays de l'Inquiſition, on diſtingue trois ſortes d'abjurations, *de Formali*, qui eſt celle que fait un Apoſtat ou un Hérétique, reconnu notoirement pour tel: *de Vehementi*, celle que fait un Fidele vivement ſoupçonné d'héréſie: *de Levi*, celle que fait un Fidele qui n'en eſt ſoupçonné que légerement. L'abjuration *de Levi* n'emporte pas comme les autres, l'interdiction des fonctions même civiles, ni l'inhabilité pour poſſéder des bénéfices.

Une Déclaration de Louis XIV du 10 Octobre 1679, regiſtrée le 20 Novembre ſuivant, porte » les » Actes d'abjuration (de la Religion Proteſtante) qui ſe » feront, ſeront par les ordres des Archevêques ou » Evêques, mis en bonne forme entre les mains de » notre Procureur du Siege Royal, dans le reſſort du- » quel eſt ſitué le Siege de l'Archevêché ou Evêché où » ladite abjuration aura été faite, dont il donnera dé- » charge par écrit aux Officiers deſdits Archevêchés ou » Evêchés.

Il

Il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 17 Avril 1741, que les Religionnaires qui ont fait abjuration & ſerment de fidélité, ne peuvent recueillir que les ſucceſſions à échoir, & non pas les ſucceſſions échues avant leur abjuration, parce que cet Acte ne peut avoir d'effet retroactif au préjudice du roit acquis à un tiers qui a été ſaiſi par la Loi.

ABLUTION. Terme lithurgique, qui ſignifie l'uſage du vin & de l'eau que prend le Prêtre apres la Communion pour purifier le Calice & ſes doigts. Il y en a deux; la premiere de vin ſeul; la ſeconde de vin & d'eau. Autrefois on ne prenoit pas la premiere; on la jettoit dans la piſcine, & on ſe lavoit les doigts au lavoir même. S'il tombe ſur le corporal des gouttes d'Ablution, on doit faire ce qu'ordonne la Rubrique en ce cas, ſur-tout de la premiere, où il reſte toujours un peu du Sang précieux. Il faut une diſpenſe du Pape pour ne prendre que de l'eau à la premiere Ablution. Collet, Examen des SS. Myſteres, p 43.

On appelloit encore Ablution, l'eau & le vin que prenoient autrefois les Communians pour aider à conſommer l'Hoſtie.

ABNEGATION, terme de dévotion; renoncement à ſoi-même, à ſes plaiſirs, à ſes paſſions, à ſes intérêts, à tout ce qui ne porte pas à Dieu, & ne rappelle point à Dieu.

ABOLITION. Terme de Droit Canon. Acte ou Lettres, par leſquelles un crime eſt aboli. Le Roi ſeul peut dans le Royaume accorder des Lettres d'Abolition ou de Grace, par leſquelles un coupable rentre dans la poſſeſſion de ſes biens confiſqués. Si c'eſt un Clerc, il doit obtenir des Lettres de réhabilitation du Pape, *quoad Beneficia ſpiritualia*. Ces Lettres doivent être fulminées par le Juge d'Egliſe qui a connu du crime. La fulmination qui s'en feroit à Rome ſeroit regardée comme abuſive.

Le Pape & les Evêques ne peuvent faire le procès à un Eccléſiaſtique abſous par le Prince; il y auroit abus. Brillon, Ferret, Bardet. Voyez *Abſolution*.

ABOMINATION. L'Ecriture donne ce nom aux

idoles & à l'idolâtrie, culte abominable en lui-même, & par rapport aux dissolutions qui en sont les suites.

Il fut ordonné aux Hébreux d'immoler au Seigneur dans le Désert les *abominations* des Egyptiens c'est-à-dire leurs animaux sacrés, les bœufs, les boucs, les agneaux & les béliers, dont les Egyptiens regardoient les sacrifices comme des *abominations* & des choses illicites.

Moyse donne le nom d'*abomination* aux animaux dont l'usage étoit interdit par la Loi. Ce terme enfin marque tout dogme faux & pervers, & la derniere persécution de l'Ante-Christ contre l'Eglise.

L'abomination de désolation prédite par Daniel désigne, selon la plûpart des Interprêtes, l'idole de Jupiter Olympien, qu'Antiochus Epiphane fit placer dans le Temple de Jerusalem.

ABONNEMENT. Convention qui réduit à un prix certain, & à une quantité fixe, des choses ou des droits incertains. Un abonnement perpétuel est défendu aux Bénéficiers hors certains cas, & sans certaines formalités. *Voyez Aliénation.*

ABRAHAM, nommé d'abord Abram, Patriarche, Pere des Croyans, nâquit en la ville d'Ur dans la Chaldée l'an du Monde 2039, & 1996 avant l'Ere Chrétienne. L'Ecriture nous apprend que Tharé, son pere & ses ancêtres, avoient été idolâtres; mais Abraham adora le vrai Dieu, & en fut béni. Dieu ordonna à Abraham de sortir de son pays, & d'aller dans celui qu'il lui montreroit. Le Seigneur lui apparut dans un lieu appellé Sichem, & promit de mettre sous sa domination & celle de sa postérité la contrée où il étoit. Abraham éleva un Autel au Tout-Puissant, & invoqua son nom. La famine l'obligea de passer en Egypte. Abraham nomma sa femme sa sœur, parce qu'il craignoit que paroissant son époux, on ne le fit mourir pour lui ravir Sara, qui étoit belle. En effet le Roi Pharaon la fit enlever; mais le Ciel l'en punit aussi-tôt. Alors Pharaon la rendit à son mari, se plaignant de ce qu'il l'avoit trompé en se disant son frere. Abraham quitta l'Egypte, & vint dans le pays de Chanaan, où Dieu lui renouvella la promesse de lui

donner ce pays, & de multiplier sa race comme la poussiere de la terre. Il alla ensuite demeurer près de la vallée de Mambré, vers la ville d'Héloron. Quelques Souverains de cet endroit firent la guerre à Lot, son neveu, & l'emmenerent prisonnier. Abraham arma 183 de ses domestiques, défit ces Rois, & délivra Lot. Dieu se fit entendre à Abraham dans une vision, & lui promit un fils, duquel sortiroit une nombreuse postérité. Cependant Sara n'ayant point d'enfans, donna pour femme à son mari une esclave Egyptienne, nommée Agar, qui eut un fils nommé Ismaël. Le Seigneur apparut encore à son serviteur, & lui prédit que Sara auroit un fils. Il exécuta l'ordre du Seigneur de se circoncir lui-même, & de circoncir tous les mâles de sa maison. Isaac naquit, son pere étant âgé de 100 ans, & sa mere de 90. Abraham chassa de sa maison Agar & son fils Ismaël. Dieu lui ordonna encore de sacrifier son fils Isaac sur la montagne de Moria. Abraham se mit en état d'exécuter ce sacrifice; mais un Ange vint arrêter son bras. Ce saint Patriarche immola un bélier qui se trouva embarrassé par les cornes dans un buisson. Abraham eut plusieurs autres femmes après la mort de Sara. Il mourut en paix à l'âge de 175 ans, l'an du Monde 2213, & avant J. C. 1821. Dans le nouveau Testament, *Luc* 16. ℣. 22, le lieu où les ames des Justes reposoient en attendant le Messie est appellé le *Sein d'Abraham*.

Les Martyrologes marquent la fête d'Abraham au 9 Octobre. Il est honoré d'un culte particulier dans l'ordre de Fontevraud & dans la Congrégation de l'Oratoire de France, où l'on fait son Office le 12 Octobre.

ABRAHAMITES, ou Abrahamiens, hérétiques ainsi nommés d'Abraham sectaire: ils renouvellerent au commencement du neuvieme siecle les erreurs de Paul de Samosate, qui nioit la divinité de J. C.

ABRÉVIATEURS, Officiers de la Chancellerie romaine dont les fonctions sont de dresser les Bulles. Il y en a de deux sortes: ceux du grand Parquet, *de majori Parco*, dressent les Bulles: ceux du petit Parquet, *de minori Parco*, n'ont d'autre emploi que de porter les Bulles à ceux du *majori*. Aussi les appelle-t-on *Officiales otiosi*.

ABRÉVIATIONS. Notes ou caracteres qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abréger. Les abréviations sont défendues en France aux Notaires; elles sont de stile dans les expéditions de la Chancellerie Romaine, qui sont écrites sans æ & œ, sans points & sans virgules; si elles étoient écrites autrement, il y en auroit assez pour les faire rejetter comme suspectes. Comme tout Ecclésiastique est dans le cas de recevoir de ces expéditions avec abréviations, on a cru en devoir donner ici la formule.

AA, *anno.*
Aa, *anima.*
Aũ de Cã. *auri de Camera.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *absolutio.*
Abñe, *absolutione.*
Abñs, abs, *absens.*
Absolvẽn. *absolventes.*
Accu. *accusatio.*
Adhẽren. *adherentium.*
Admitt. admittẽn. *admittentes.*
Ad no. præs. *ad nostram præsentiam.*
Adtiõr, *adversariorum.*
Adrios. *adversarios.*
Æst. *æstimatio.*
Affect. *affectus.*
Affin. *affinitas.*
Aiar. *animarum.*
Aiũm. *animum.*
Al. *aliàs.*
Aliã. *aliam.*
Alienatne *alienatione.*
Alioquod'. *alioquomodo.*
Almus, *altissimus.*
Alr, *alter.*
Als. pñs. grã. *alias præsens gratia.*
Alter. *alterius.*
Altũs, *alterius.*
Ann. *annuatim.*
Ann. *annuum.*
Annex. *annexorum.*
Appel. rem. *appellatione remotâ.*
Ap. obst. rem. *appellationis obstaculo remoto.*
Aplicam, apcam, *apostolicam.*
Apostol. *apostolicam.*
Ap. sed. leg. *apostolicæ sedis legatus.*
Appatis, aptis, *approbatis.*
Approbat. *approbationem.*
Approbem, *approbationem.*
Approbõ, *approbatio.*
Arbõ, *arbitrio.*
Arch. *Archidiaconus.*
Ap. Arcpo. Archopo. *Archiepiscopo.*
Archiepus, *Archiepiscopus.*
Arg. *argumentum.*
Assecq. *assequuta.*
Assequẽm, *assequutionem.*
Assequutiõ. *assequutionem.*
Attata, *attentata.*
Attator. *attentatorum.*

Attent. *attento.*
Atto, att. *attento.*
Au. *auri.*
Auctē. *authoritate.*
Authorit. *authoritate.*
Audiēn. *audientium.*
Augen. *augendam.*
Aug^ust. *augustini.*
Authen. *authentica.*
Aux. *auxiliares.*
Aux°. *auxilio.*

B

BB. *Benedictus.*
Beatiſſ. *beatiſſime.*
Bear^mē, Pr. *beatiſſime Pater.*
Bed^ti, Bene^dti, *benedicti.*
Ben. *benedictionem.*
Benealibus, *beneficialibus.*
Benēum, *beneficium.*
Benelos, *benevolos.*
Benevol. *benevolentia.*
Benig^te, *benignitate.*
Bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C

Cā. cām. *camera.*
Caā. cā. *cauſa.*
Cāis aīum, *cauſis animarum.*
Canice, *canonice.*
Canōcor. *canonicorum.*
Canon. *canonicatum.*
Canon. reg. *canonicus regularis.*
Canon. ſec. *canonicus ſecularis.*
Canōtus, *canonicatus.*
Cāria, *cancellaria.*
Capel. *capella.*
Capel^s. *capellanus.*
Cap^na. *capellania.*
Car, *cauſarum.*
Card. *cardinalis.*
Cardilis, *cardinalis.*
Cas, *cauſas.*
Cauſ. *cauſa.*
Cen. Eccleſ. *cenſura eccleſiaſtica.*
Cenſ. *cenſuris.*
Cerd°. *certo modo.*
Certo m. *certo modo.*
Ceſ°. *ceſſio.*
Ch. *Chriſti.*
Ci. *civis.*
Circumpeōni, *circumſpectioni.*
Ciſter. *ciſtercienſis.*
Clæ, *claræ.*
Cla, *clauſula.*
Clauſ. *clauſa.*
Clico, *clerico.*
Clis, *clauſulis.*
Clunia. clā, *Cluniacenſis.*
Co. cōm. *communem.*
Cog. le. *cognatio legalis.*
Cog. ſpir. *cognatio ſpiritalis.*
Cog^a. cogn. cognoīa. *cognomina.*
Cogēn. *cognomen.*
Cohāo, *cohabitatio.*
Cog^tus. *cognomitus.*
Coig^is, cog^tis, conſ. *conſanguinitatis.*
Coiōne, *communione.*
Coittatur, *committatur.*
Collat. *collatio.*
Collegiata, *collegiata.*

Colleg. *collegiata.*
Collitigan. *collitigantibus.*
Coll^{m}. *collitigantium.*
Com. *communis.*
Com^{dam}, *commendam.*
Cond^{tus}, *commendatus.*
Comm^{r} Epō, *committatur epiſcopo.*
Competem, *competentem.*
Cōn. *contra.*
Conc. *concilium.*
Confeone, *confeſſione.*
Confeori. *confeſſori.*
Concone, *communicatione.*
Coñlis, *conventualis.*
Coñriis, *contrariis.*
Conſ. *conſecratio.*
Conſ. t. r. *conſultationi taliter reſpondetur.*
Coñſciæ, *conſcientiæ.*
Conſequēn. *conſequendum.*
Conſervan. *conſervando.*
Conſne, *conceſſione.*
Coñſit. *conceſſit.*
Conſt^{bus}, *conſtitutionibus.*
Conſtitution. *conſtitutionum.*
Coñſu, *conſenſu.*
Cont. *contra.*
Coēndarent, *commendarent.*
Coeretur, *commendaretur.*
Cujuſcumq. *cujuſcumque.*
Cujuſlt. *cujuſlibet.*
Cur. *curia.*

D

D. N. PP. *Domini Noſtri Papæ.*
D. N. Domini Noſtri.

Dāt. *datum.*
Deāt. *debeat.*
Decrō. *decreto.*
Decrūm. *decretum.*
Defcti. *defuncti.*
Defiūo. *definitivo.*
Denomin. *denominatio.*
Denominat. denom. *denominationem.*
Derogāt. *derogatione.*
Deſup. *deſuper.*
Devolūt. devol. *devolutum*
Dic. *diæceſis.*
Dic. *dictam.*
Digñi, digū. *dignemini.*
Dil. fil. *dilectus filius.*
Dip^{n}. *diſpoſitione.*
Diſ veſ. *diſcretioni veſtræ.*
Diſcreōni, *diſcretioni.*
Diſpāo. *diſſipatio.*
Diſpēn. *diſpendium.*
Diſpenſ. *diſpenſatio.*
Diſpenſāo *diſpenſatio.*
Diſpoſit. *diſpoſitive.*
Diverſōr. *diverſorum.*
Divor. *divorcium.*
Dñi. *Domini.*
Dñicæ. *dominicæ.*
Dño. *domino.*
D. Dñs. Doms. *dominus*
Dom. *domini.*
Dotat. *datatio.*
Dotate. dot. *dotatione.*
Dr. *dicitur.*
Dtē. *dictæ.*
Dti. *dicti.*
Duc. au. de ca. *ducatorum auri de camera.*
Ducat. *ducatorum.*
Ducēnt. *ducentorum.*

Dùm. ret. dùm viv. *dùm viveret.*

E

Eā. *eam.*
Eccl. Rom. *Eccleſia Romana.*
Eccleſiūm. *Eccleſiarum.*
Eccleſiaſt. *Eccleſiaſtici.*
Eccleſia, Eccl. *Eccleſia.*
Eccleſis, Eccleſicis, *Eccleſiaſticis.*
Ee, *eſſe.*
Effūm, effect. *effectum.*
Ejuſd. *ejuſdem.*
Elec. *electio.*
Em. *enim.*
Emoltum, *emolumentum.*
Eod. *eodem.*
Epō, *Epiſcopo.*
Epūs, *Epiſcopus.*
Et. *etiam.*
Ex. *extra.*
Ex. Rom. Cur. *extrà Romanam Eccleſiam.*
Ex. val. *exiſtimationem valoris.*
Exāt. exīſt. *exiſtat.*
Excōe. *excommunicatione.*
Excōis. *excommunicationis.*
Excom. *excommunicatio.*
Execrab. *execrabilis.*
Exēns, *exiſtens.*
Exiſt. *exiſtenti.*
Exīt. *exiſtit.*
Exp. *exprimi.*
Exp^da. *exprimenda.*
Exp^is. expreſſ. *expreſſis.*
Expmi, *exprimi.*
Exprimend. *exprimenda.*
Exped. *expediri.*
Exped^a. *expediendā.*
Exped^ni. *expeditioni.*
Expreſ. *expreſſis.*
Expo. expreſſ. *expreſſio.*
Extēn. *extendendus.*
Extend. *extendenda.*
Extraordin. *extraordinario.*

F

FAciēn. *facientes.*
Facin. *facientes.*
Fact. *factam.*
Famāri. *famulari.*
Fel. *felicis.*
Fel. rec. pred. n. *felicis recordationis prædeceſſoris noſtri.*
Feſtiūibus, *feſtivitatibus.*
Fñ. for. fors. *forſan.*
Foā. *forma.*
Fol. *folio.*
Fr. *frater.*
Fraēm, *fratrem.*
Franūs, *franciſcus.*
Frat. *fraternitas.*
Fruct. *fructus.*
Fructib. fruct. *fructibus.*
Frūm, *fratrum.*
Fundat. *fundatio fuudatum. fundat.*
Fund^e. fund^ne. fundaōne. *fundatione.*

G

GEner. *generalis.*
Général. *generalem.*

Gnālis, *generālis.*
Gnātio, *generatio.*
Gñli, *generali.*
Gñla, général. *generaliter.*
Gnrā, *genera.*
Grā, *gratia.*
Grad. affin. *gradus affinitas.*
Grar. *gratiarum.*
Grat *gratia*
Grat. *gratiosæ.*
Gratific. *gratificatione.*
Gratne. *gratificatione.*
Grē. *gratiæ.*
Graſe. *gratioſe.*

H

HAb. *habere. haberi.*
Habeant. *habeantur.*
Habēn *habentia.*
Hactus, *hactenus.*
Hēantur, *habeantur.*
Hēt, *habet.*
Here, *habere.*
Hita, *habita.*
Hoc, *homine.*
Homici. *homicidium.*
Huiuſm. *hujuſmodi.*
Humil. humilit. humlr. *humiliter.*
Huōi, humōi, *hujuſmodi.*

I

I. *Infra.*
Januar. *januarius.*
Id. *idus.*
Igr. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Immun. *immunitas.*
Impetrañ. *impetrantium.*
Imponen. *imponendis.*
Import. *importante.*
Incipi. *incipiente.*
Infraptum. *infra ſcriptum.*
Infraſcrip. infrape. *infra ſcriptæ.*
Intrōpta, *intro ſcripta,*
Invocaōne, *invocatione.*
Iuvocat invocaōnum. *invocationum.*
Joēs, *Joannes.*
Irregulte, *irregularitate.*
Is, *idibus.*
Jud. *judicium.*
Jud judm. *judicum.*
Jur. *juravit.*
Juris patr. *juris patronatus.*
Jurtō. *juramento.*
Jux. *juxta.*

K

KAl. Kl. *Kalendas.*

L

LAïc. *laïcus.*
Laïcor. *laïcorum.*
Latiſſ. latme. *latiſſimè.*
Legit. *legitimè, legitimus.*
Legma, *legitima.*
Liā, *licentia.*
Lib. *liber* vel *libro.*
Lit. *litis.*
Litig. *litigioſus.*
Litigioſ. *litigioſa.*
Litma, *legitima.*

ttera.
. litterarum.
o.
:era.
teris.
itè.
legitimo.
Ludovicus.

M

onetæ.
ıteria.
magiſter.
magiſtro.
nandamus. manda-

). mandamus quate-

manibus.
medietate.
nediate.
ıenſis.
ſericorditer.
', miſeratione.
ıiniſtrari.
do.
n. præm. monitione
icâ præmiſſa.
n, monaſterium.
moventibus.
ium, matrimonium.
matrimonium.

N

noſtri.
ıtura.
'. nativitatem.
nteceſſariis.

Neceſſar. neceſſariorum.
Neriā. neceſſaria.
Nerior. neceſſariorum.
Nō. non.
Nobil. nobilium.
Noēn. nomen.
Noiā. nōa. nom. nomina.
Nonobſt. nonobſtantibus.
Noſt. noſtri.
Not. notandum.
Not. notā. notitia.
Notar. notario.
Notō. pūbco. Notario publico.
Nrā. noſtra.
Nūltùs, nullatenùs.
Nuncūp. nuncupatum.
Nuncupat. nuncupationum.
Nuncupe nuncupatæ.
Nūp. nuper.
Nup. nuptiæ.

O

OBbat, obtinebat.
Obbīt. obitum.
Obit. obitus.
Obñeri, obtineri.
Obñet. obt. obtinet.
Obſt. obſtaculum.
Obſtān. obſtantibus.
Obt. obtinet.
Obtin. obtinebat.
Octob. Octobris.
Occup. occupatum.
Oēs. omnes.
Offāli, officiali.
Officium, officium.
Oī. omni.

Oĩb. *omnibus.*
Oĩo. oino. *omnino.*
Oium. om. *omnium.*
Omn. *omnibus. omnnio.*
Opp^{is}. *opportunis.*
Oppna. oppott. *opportuna.*
Or. orat. *orator.*
Orat. *oratoriâ.*
Orce, orace, *oratrice.*
Ord^{bus}. *ordinationibus.*
Ordĩn. ordio. *ordinario.*
Ordis, *ordinis.*
Ordris, *ordinariis.*
Ori, *oratori.*
Oris, *oratoris.*
Orx, *oratrix.*

P

P P. *Papæ.*
Pa. *Papa.*
Pact. *pactum.*
Pūdlis, *præjudicialis.*
Pam, *primam.*
Parrochial', parōlis, *parochialis.*
Pbr. *Præsbyter.*
Pbrēcida, *Præsbytericida.*
Pbri, *Præsbyteri.*
Pcēpit, *percepit.*
Penĩa. *pœnitentiâ.*
Penĩaria, *pœnitentiaria.*
Peniten. *pœnitentibus.*
Penſ. *penſione.*
Penult. *penultimus.*
Perinde val. *perinde valere.*
Perpūam, *perpetuam.*
Perq^{o}. *perquiſitio.*
Perſolven. *perſolvenda.*
Pet. *petitur.*
Pfeſſus, *profeſſus.*
Pīndè, *perindè.*
Pmiſſōr, *præmiſſorum.*
Pñ. pñs. *præſens.*
Pñdit, *prætendit.*
Pñt, *poſſunt.*
Pñtia, *præſentia.*
Pñtium, *præſentium.*
Pntōdum, *prætento ſtandum.*
P°. ſeu. 1°. *primo.*
Podtus, *primodictus.*
Poen. *pœnitentia.*
Poĩnt, *poſſint.*
Poñtus, *pontificatus.*
Poſſ. *poſſit, poſſeſſionem poſſint.*
Poſſeſ. *poſſeſſione, poſſeſſo*
Poſſonē. *poſſeſſionem.*
Poſſōr, *poſſeſſor.*
Poten. *potentia.*
Ppūum, *perpetuum.*
Pr, *pater.*
Præal. *præallegatus.*
Præd. *præbenda.*
præbend. *præbendas.*
præd. *prædicta.*
præfer. *præfertur.*
præm. *præmiſſum.*
Præſen. *præſentia.*
Præt. *prætendit.*
Pred^{tus}. *prædictus.*
Præsbyt. *Præsbyter.*
Prim. *primam.*
Primod. *primodicta.*
Priotūs, *prioratus.*
Procurat. *procurator.*
Prōr, *procurator.*
Prori, *procuratōri.*

rovisionis.
ne, *provisione.*
, *proximos.*
prædicitur.
est, prout.
prædictam.
ūr, *præfertur.*
petitur.
ublico.
canon. *purgatio ca-*
ca.
:, *providere.*

Q

que.
od.
n. *quondam.*
quomolt. *quomodoli-*

qtus. *quatenùs.*
od.
qualitatum.
quaten. *quatenus.*
vix. *quoad vixerit.*
quovismodo.
quondam.
quorum.

R

ītā. *registrata.*
cordationis.
gulæ.
regularum.
:, *religione.*
t. *rescriptum.*
. *residentiam.*
t. *reservata, reser-*
).

Resig. *resignatio.*
Resignation. *resignationem.*
Rsig^{ne}, *resignatione.*
Resig^{o}, *resignatio.*
Resig^{er}, *resignare.*
Res^{o}, *reservatio.*
Restōis, *restitutionis.*
Retroscript. *retro scriptus.*
Rgnet, *resignet.*
Rlāris, *regularis.*
Rlē. *regulæ.*
Rliūm, *regularium.*
Rnūtus. *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rom. *Romanus.*
Romā. *Romana.*
Rtūs. *retroscriptus.*
Rūglari, *regulari.*

S

S. *Sanctus;*
S. P. *Sanctum Petrum.*
S. *sanctitas.*
S. R. E. *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*
S. V. *Sanctitati Vestræ.*
S. V. Or. *Sanctitatis Vestræ Orator.*
S^{a}. *supra.*
Sacr. unc. *Sacra unctio.*
Sacror. *sacrorum.*
Sæcul. *sæcularis.*
Saluri, salri, *salutari.*
Sanctit. *sanctitatis.*
Sanct^{me}. Pr. *sanctissime Pater.*
Sārtum, *sacramentum.*
Sc. *eo.* ex. val. an. *secundùm*

communem existimationem valorem annuum.
Sec. secundùm.
Sed. Ap. Sedis Apostolicæ.
Sēn. sententiis.
Sen. exco. sententia excommunicationis.
Sentent. sententiis.
Separat. separatim.
Sigra. signatura.
Silēm, similem.
Silibus, similibus.
Simpl. simplicis.
Singul. singulorum.
Sit. sitam.
Slāris, seculares.
Slm. salutem.
Slorum, singulorum.
S. M. M. Sanctam mariam majorem.
Snia, sententia.
Sntā, Stā, Sancta.
Sñti, Sati, sanctitati.
Sollic. sollicitatorem.
Solit. solitam.
Solut. solutionis.
Solutis, soluōnis, solutionis.
Sortile. sortilegium.
Spealēm, specialem.
Speāler, specialiter.
Speāli, speciali.
Spec. specialis.
Spo. specif. specificatio.
Spuālibus, spiritualibus.
Spū. spiritu.
Spūs, Spriritus.
Szat. status.
Substānlis, suhstantialis.
Subvent. subventionis.
Subvnis. subventionis.
Succ. successores.
Succores, successores.
Sumpt. sumptum.
Sup. supra.
Suppat. supplicat.
Suppantis. supplicanti
Supplic. supplicat.
Supplicaōnis, suppli nis.
Suppne, supplicatione.
Suptum, supradictum.
Surrog. surrogandus.
Surrogan. surrogandis
Surrogaōnis, surrogat
Surrogat. surrogation
Susp̄en. suspensionis.

T

TAngen, tangendu
Tant. tantùm.
Temp. tempus.
Teñ. tenore.
Tenēn. tenendum.
Terno, termino.
Test. testimonium.
Testib. testibus.
Thiā, Theolia. Theo
Tit. tituli.
Tli. tituli.
Tñ. tamen.
Tpōre, tempore.
Tpūs, tempus.
Trecēn. trecentem.

V

V. vestra.
Vr. vester.
V. vrē. vestræ.

vacantem, vacanti-
um, *vacationum.*
. vacaōnis, *vacatio-*
lorem.
, *venerabili.*
, *veriſimile.*
veruſque.
ſter.
videbr. *videbitur.*
idelicet.
quat. *viginti qua-*
ima.

Ult. poſ. *ultimus poſſeſſor.*
Ultı. *ultimi.*
Ultūs, *ultimus.*
Uſus, *univerſis.*
Uſq. *uſque.*

X

X Pti. *Chriſti.*
Xptiānorum, *Chriſtianorum.*
Xptñi. *Chriſtiani.*
XX. *viginti.*

noms des Diocèſes s'abregent de cette maniere : . Rothomag. Lugdunen. *Pariſienſis, Rothoma- Lugdunenſis.*

)GATION, abolition ou changement d'une loi. t Canon cite ſix cauſes, par leſquelles une loi eſt , & qu'on peut réduire à ces trois. 1°. à l'uſage : établi par la loi ou par la coutume. 2°. à la dif- les tems, des cauſes & des lieux. 3°. aux incon- qui en réſultent. *Voyez Coutume, diſpenſe.*

:NT, celui qui eſt hors le lieu ordinaire de ſon :, ſans qu'on ſache où il s'eſt retiré.

)ſent eſt reputé vivant juſqu'à l'âge de cent ans, : juſtifie de ſa mort. Cette préſomption cepen- t point admiſe lorſque le conjoint d'un abſent emarier : ainſi la femme du mari abſent, ni le la femme abſent, ne peuvent paſſer à de nou- ces, s'ils ne repréſentent un acte en bonne for- rouve la mort naturelle du mari ou de la femme Deux Arrêts des 28 Juillet 1691, & 12 Juillet nt condamné aux peines de la bigamie, des époux nt paſſé à de nouvelles nôces, ſans avoir de preu- imes de la mort de leurs femmes abſentes. Le nonique eſt conforme à cette Juriſprudence ci-

vile ; il défend à l'un des conjoints de contracter un nouveau mariage ſans des preuves certaines de la mort de l'abſent, *donec certum nuncium recipiant de morte vivorum*, dit le Pape Innocent III.

Une femme qui, ſur de nouvelles probables ſe ſeroit remariée de bonne foi du vivant de ſon premier mari, eſt obligée, ainſi que dans le cas contraire de retourner avec lui ; cependant les enfans du ſecond lit ſont regardés comme légitimes lorſque l'on peut préſumer que l'un des deux nouveaux conjoints étoit dans la bonne foi ; c'eſt la déciſion du Pape Innocent III, dans le chapitre *ex tenore qui filii ſint legitimi*. Cette bonne foi n'eſt pas préſumée en France ſi le mariage a eté contracté ſans publication de bancs. *Voyez Mariage*.

Abſent en matiere d'élection. Pour l'élection d'un Evêque & d'un Abbé, on doit appeller tous ceux qui ont droit d'élire. Un Electeur n'eſt point abſent lorſqu'il eſt dans la Province, & ſelon Dumoulin, dans le Royaume ; il doit être appellé, ſans quoi l'élection ſeroit nulle, à moins qu'il ne la ratifiât. *Arrêt du 17 Novembre 1668 Journ. des Aud. C. cum inter 18. cap. quod ſicut 28. extr. de elect. & elect. poteſt. Lancelot.*

A l'égard des dignités d'un Chapitre, & de la principale d'une Collégiale, l'omiſſion d'avoir appellé les abſens, ne feroit pas annuller l'élection, parce que ces bénéfices ſont ſeulement électifs, *jure extraordinario. Arrêt du 17 Décembre 1668. Journ. des Aud.*

Abſent en matiere de bénéfice. Le Bénéficier abſent du lieu où ſon bénéfice demande qu'il réſide, perd ou ſon bénéfice ou les fruits, & les diſtributions dudit bénéfice ſelon la nature de ſon abſence. Il y a néanmoins des exceptions à cette régle en faveur des Bénéficiers malades ou infirmes, & de ceux qui ſont abſens pour affaires du Prince ou Publiques.

Quoique le bénéfice demande réſidence, il n'eſt point impétrable de plein droit ; il faut une Sentence après une citation faite au domicile, ou parlant à la perſonne. *Cap. ex parte 8 & cap. finali, extr. de Cleric. non réſident*. Si l'on ignore le lieu où le Titulaire s'eſt retiré, il faut également une Sentence après trois citations de deux mois

, parce qu'elles étoient élevées & disposées en
C'est dans ce sens qu'un Sanctuaire est une absi de,
u'il est formé en voûte ; & généralement toutes les
lles voûtées d'une Eglise sont des *absides*.

SOLU, terme de Théol. opposé à déclaratoire.
lution que le Prêtre donne dans le Sacrement de
nce est absolue, parce qu'en vertu de la puissance
:fs qu'il a reçue dans son Ordination, il ne déclare
simplement que les péchés sont remis ; mais il les
absolument.

li absolu, Jeudi-Saint ainsi appellé, parce qu'au-
on absolvoit ce jour-là les Pénitens publics.

SOLUTION. (l') partie essentielle, & forme du
nent de Pénitence, est un acte juridique, par le-
n Prêtre approuvé remet au nom de Jesus-Christ,
:hés commis après le Baptême, à ceux qui s'en sont
lés avec une vraie douleur, un ferme propos de n'y
tomber, & la volonté d'accomplir la pénitence
ée. L'absolution, ou formelle, ou au moins dans le
est nécessaire de nécessité de moyen, pour la ré-
n des péchés commis après le Baptême. La forme
solution doit être absolue ; cependant, au senti-
des Théologiens, une forme déprécatoire n'empê-
it pas la validité du Sacrement. *Voyez Pénitence.*

3°. *cum reincidentia*, celle que le seul Supérieur peut accorder, & que le Confesseur donne à l'article de la mort, ou quand l'excommunié ne peut recourir au Supérieur; mais à condition que sa santé rétablie, ou que l'empêchement d'aller trouver le Supérieur levé, il y aura recours. Il y a encore une absolution des censures qui est la troisiéme partie d'une signature de la Cour de Rome, qui porte absolution des censures qui pourroient empêcher l'effet de la grace accordée.

ABSOLUTION, terme de Breviaire, courte priere que dit l'Officiant à chaque Nocturne avant les bénédictions & les leçons. On donne encore ce nom aux encensemens & à l'eau-bénite qu'on jette sur les corps morts avant de les mettre en terre.

ABSOUTE. Absolution publique & solemnelle, que l'Evêque donne au peuple le Jeudi-Saint ou le Mercredi au soir dans les Cathédrales, & les Curés le jour de Pâques dans les Paroisses.

Cette Absoute représente l'absolution donnée vers le même tems aux Pénitens dans la Primitive Eglise » le » Jeudi-Saint, dit l'Abbé de Fleuri, les Pénitens se pré» sentoient à la porte de l'Eglise; le Prélat, après avoir » fait pour eux plusieurs prieres, les faisoit rentrer à la » sollicitation de l'Archidiacre, qui lui représentoit, » que c'étoit un tems propre à la clémence; & qu'il étoit » juste que l'Eglise reçût les brebis égarées en même » tems qu'elle augmentoit son troupeau par les nou» veaux Baptisés; le Prélat leur faisoit une exhortation » sur la miséricorde de Dieu, & le changement qu'ils de» voient faire paroître dans leur vie, les obligeant à le» ver la main pour signe de cette promesse. Enfin se » laissant fléchir aux prieres de l'Eglise, & persuadé de » leur conversion, il leur donnoit l'absolution solem» nelle. *Voyez les Mœurs des Chrétiens.*

La cérémonie de l'absoute consiste aujourd'hui à reciter les Sept Pseaumes de la Pénitence, & quelques Oraisons relatives au repentir que les Fideles doivent avoir de leurs péchés. Le Prêtre dit une de ces Oraisons débout, couvert & la main étendue sur le Peuple. Après quoi il prononce les formules *misereatur* & *indulgentiam*.

ABSTÊME

ABSTÈME qui ne boit point de vin par répugnance pour cette liqueur. Ce terme eſt compoſé des mots latins *abs* & *temetum* vin.

Les Abſtêmes dans la Primitive Egliſe, communioient ſous l'eſpece du Pain ſeulement, exemple qui prouve que la Communion ſous les deux eſpeces n'étoit pas regardée comme néceſſaire, & généralement commandée à tous les Fideles dans le tems même où elle étoit en uſage.

ABSTINENCE, vertu morale qui eſt une eſpece de tempérance, par laquelle on s'abſtient de certaines choſes en vertu d'un précepte moral, ou d'une inſtitution cérémonielle. L'abſtinence des viandes eſt ordonnée certains jours de l'année, comme le Vendredi & le Samedi de toutes les ſemaines, le jour de S. Marc, les trois jours des Rogations. Cette régle eſt générale pour toutes les Egliſes; il y en a cependant où elle ne s'obſerve point. L'abſtinence peut être ſans jeûne; mais jamais le jeûne ſans abſtinence, les Mercredis ſont des jours d'abſtinence dans pluſieurs corps Religieux.

ABSTINENTS. On appella ainſi les Encratites & les Manichéens, parce qu'ils vouloient qu'on s'abſtint du vin, du mariage, &c.

ABUS. L'Abus en général eſt l'uſage illicite d'une choſe. Les Princes abuſeroient de leur autorité, s'ils la faiſoient ſervir à opprimer les Peuples. Les Chefs de l'Egliſe abuſeroient également du glaive ſpirituel, & des clefs qui leur ſont confiées, s'ils s'en ſervoient pour ſéduire les hommes. La diſtinction des deux Puiſſances borne l'Egliſe au Spirituel, & les Rois au Temporel; ce qu'ils s'uſurperoient de leurs droits à cet égard, ſeroit abus. L'Harmonie de la ſociété, dépend de l'union de ces deux Puiſſances.

Abus. Dans un ſens plus particulier, déſigne toute contravention commiſe par les Juges & Supérieurs Eccléſiaſtiques en matiere de Droit.

On ſe pourvoit contre les Jugemens & autres Actes de ſupériorité des Eccléſiaſtiques, même de la Cour de Rome, où l'on prétend qu'il y a abus, par la voie d'appel, nommé *appel comme d'abus*, pour le diſtinguer de l'appel ſimple. *Voyez Appel comme d'abus.*

L'abus & les appels comme d'abus, ont leur f
dans l'uſage illicite que les Papes & les Evêques ont
ſoit de l'autorité attachée à leur miniſtere, ſoit de
que les Princes leur ont accordée.

Toutes les fois qu'un Juge s'eſt écarté des fo
preſcrites par les loix pour les Jugemens, & qu'il y a
des cauſes qui ne ſont pas de ſon reſſort, il y a
ce qu'on peut rapporter à quatre Chefs, qui re
les appels comme d'abus légitimes. 1°. Lorſque les
d'Egliſe entreprennent ſur les Droits de la Cour
ſur le temporel des Rois, ſur les libertés de l'Egliſe
licane, ſur le bien public, la paix & la liberté des S
du Roi. 2°. Lorſqu'une Juriſdiction temporelle em
ſur la ſpirituelle, ou lorſque la ſpirituelle juge des c
qui ne ſont pas de ſa compétence. 3°. Lorſque le
niſtres d'Egliſe dans les fonctions de leur miniſter
dans l'exercice de leur Juriſdiction, s'écartent des S
Canons, des Décrets des Conciles Généraux, ou des
ciles Nationaux reconnus de l'Egliſe Gallicane. 4°.
lorſqu'ils dérogent dans leurs Jugemens, ou da
forme de leurs procédures aux Concordats, aux E
aux Ordonnances, aux Déclarations de nos Rois,
Arrêts de leurs Cours Souveraines &c. L'Egliſe n'
reçu de Jeſus-Chriſt qu'une autorité purement
tuelle ſur les conſciences, elle doit à la libéralité d
Rois le Droit qu'elle peut avoir de connoître des af
temporelles & contentieuſes.

L'abus eſt un fait public contre lequel la preſcriptio
lieu; on peut en tout tems ſe pourvoir par l'appel.
les appellations comme d'abus ne ſont ſujettes ni
déſertion, ni à la peremption; en tout tems on
les relever. De-là encore les Parties ne peuvent trai
ni ſur l'abus, ni ſur l'appel formé, que du conſ
ment des Gens du Roi. Les appellations comme d
ſont le recours au Prince. Cette voie eſt ouverte à
le monde indifféremment, parce que le Roi doit p
ger dans tous les tems les intérêts de l'Egliſe
l'Etat. L'abus ayant été commis dans le Royau
l'étranger peut recourir au Roi par la voie de l'appel
ſe faire rendre juſtice, & ſi l'étranger négligeo

moyen, le Procureur Général du Roi, qui eſt toujours partie dans ces ſortes de cauſes, releveroit l'abus & en appelleroit.

De ces principes, il ſuit néceſſairement qu'une Partie peut interjetter appel comme d'abus des jugemens Eccléſiaſtiques; même après avoir procédé volontairement, & après trois Sentences conformes : Chopin & Ferret en font une maxime de notre Juriſprudence. Mais celui qui pouvoit décliner la Juriſdiction & qui ne l'a pas fait, doit être condamné, en jugeant l'appellation comme d'abus, aux dépens des procédures volontaires.

La connoiſſance des appellations comme d'abus, à cauſe de l'importance de la matiere, eſt attribuée aux Grand'Chambres des Parlemens privativement à toutes autres. C'eſt la diſpoſition de nos Ordonnances, & ſingulierement de celle de Blois, art. 2.

On doit obſerver que l'uſage du Parlement de Paris, eſt de porter en la Grand'Chambre les appellations comme d'abus en matiere civile, & de juger en la Chambre de la Tournelle Criminelle, celles qui ſont interjettées des Sentences rendues par les Juges d'Egliſe en matiere criminelle. Pour que les appellations comme d'abus ſoient reçues, elles doivent être accompagnées de deux circonſtances. 1°. Il faut que la matiere ſoit importante, & qu'elle intéreſſe l'ordre public. 2°. Il faut que l'abus ſoit évident & conſtant.

En France, par reſpect pour le Pape, les Procureurs Généraux des Parlemens ni autres, n'interjettent point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs & des Expéditions qui paroiſſent ſous ſon nom; mais on appelle de l'obtention de ces Bulles, &c.

On diſtingue deux ſortes d'appellations comme d'abus; l'une principale & l'autre incidente. La premiere ſe releve par un relief qui ſe prend au Sceau de la petite Chancellerie, ſur une conſultation ſignée de deux anciens Avocats; ou l'on aſſigne en vertu d'un Arrêt obtenu ſur une Requête, dans laquelle on explique l'abus & la contravention aux Ordonnances. Quant à la ſeconde, qui ne ſe releve que dans le cours d'un procès, on ſuit la forme de procédure qui eſt en uſage dans le Parlement où l'on plaide.

Les Parlemens prononcent sur l'appel comme d'abus par ces mots, *il y a*, ou *il n'y a abus*.

Quelquefois l'appel comme d'abus est converti par les Parlemens en appel simple, & les Parties sont renvoyées pour se pourvoir pardevant le Juge Ecclésiastique, supérieur à celui d'où étoit émané le Jugement prétendu abusif. Quelquefois même l'appel est converti en simple opposition ; l'Appellant qui succombe à l'appel comme d'abus, est condamné, outre les dépens, à une amende de 75 liv. *Voyez Appel, Opposition, Deni.*

ABYME. Ce mot dans l'Ecriture signifie l'enfer & les lieux les plus profonds de la mer, & le cahos qui étoit couvert de ténèbres au commencement du monde, & sur lequel l'Esprit de Dieu étoit porté.

Les Septantes se sont servi de cette expression pour désigner l'eau que Dieu créa au commencement avec la terre ; c'est dans ce sens qu'il est dit dans l'Ecriture, que *les ténèbres étoient sur la surface de l'abyme.*

ABYSSINS, ou ÆTHIOPIENS : Peuples de l'Afrique qui avoient embrassé le Christianisme dès le commencement du quattiéme siécle, & qui sont Eutychiens-Jacobites. Ils suivent les sentimens des Cophtes, & n'ont point d'autres erreurs qu'eux. *Voyez les mots Cophtes, Eutychès*

ACACIENS, Secte d'Ariens, ainsi nommés de leur Chef Acace, Evêque de Césarée. *Voyez Ariens.*

ACAPAREMENT, signifie deux choses, 1°. Un achat de Marchandises défendues. 2°. Un achat considérable de Marchandises permises, qui les rend rares, afin de se les approprier & de les vendre à quel prix on voudra. L'Accaparement est défendu sous de certaines peines. *Voyez Monopole.*

ACCENDITE. Terme de Liturgie qui signifie la cérémonie qui se fait en plusieurs Eglises pour faire allumer les cierges aux Fêtes solemnelles. Dans les Eglises où l'on chante l'*Accendite*, c'est le Diacre, ou le Soudiacre, ou les Acolytes, ou les Chantres qui remplissent cette fonction ; dans d'autres, comme à Angers, c'est une petit Chœur de Musique.

ACCEPTATION, eſt l'acte par lequel quelqu'un accepte & agrée quelque choſe. En matiere bénéficiale, l'acceptation eſt néceſſaire pour que la collation du bénéfice ſoit parfaite. Elle ſe fait de pluſieurs manieres, rélativement au genre de vacance, & à la nature des proviſions. En réſignation en Cour de Rome, l'acceptation eſt *expreſſe* lorſque le Réſignataire eſt préſent, & qu'il accepte. Si le Réſignataire ne ſigne point la procuration, & qu'il employe le miniſtere du Banquier, l'acceptation eſt *tacite*, comme celle de tout impétrant qui a recours au même miniſtere. Lorſque le pourvû reçoit les proviſions des mains du Collateur, ſon acceptation eſt *perſonnelle*: elle ſert, dit Duperrai, à couvrir la vacance de droit; quand il prend poſſeſſion, ſon acceptation devient *réelle*, & ſert à remplir la vacance de fait. L'acceptation de la collation faite *abſenti & non requirenti*, doit être prouvée; il en eſt autrement des réſignations & autres proviſions en Cour de Rome, qui ne ſe donnent qu'à la réquiſition d'un Orateur.

L'acceptation ſe fait par ſoi ou par Procureur. On ne peut employer un proche parent. L'acceptation de la collation de l'Ordinaire, doit être faite dans les ſix mois de la vacance: celle d'un Bénéfice électif, confirmatif, ſe doit faire dans le mois. *Voyez Collation*, *Démiſſion*.

ACCEPTION de Perſonnes. Péché oppoſé à la Juſtice diſtributive, par lequel on préfere ſans raiſon légitime une perſonne à une autre dans la diſtribution des honneurs, des biens, des offices, des charges, &c. Ce péché eſt mortel de ſa nature, & énorme, ſur-tout lorſqu'il s'agit des Sacremens, ou des Ordres, ou des Bénéfices & Dignités de l'Egliſe. Il eſt ainſi regardé, tant parce que l'Ecriture en donne très-étroitement la défenſe, que parce qu'il entraîne après lui une infinité de maux dans l'Egliſe & dans l'Etat. C'eſt une choſe odieuſe de priver de dignes ſujets des offices qu'ils méritent & qu'ils rempliroient bien, tandis que d'indignes ſujets en ſont pourvûs. Toutes choſes égales, un parent peut être préféré dans la collation d'un bénéfice, dans la conceſſion d'une grace, comme, par exemple, pour une diſpenſe de mariage; une perſonne

de rang peut l'obtenir, quoiqu'on la refuſe à une perſonne du commun. On ne péche par acception de perſonnes, que dans les choſes qui ſont de Juſtice. Un Juge ne doit pas également favoriſer un pauvre, contre les loix de l'équité.

ACCÉS, terme de Droit Canonique, étoit le droit que le Pape accordoit à un Impétrant, atteint de quelque incapacité perſonnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge, de poſſéder un bénéfice après que l'incapacité n'auroit plus lieu. Le Pape permettoit qu'en attendant on fit régir le bénéfice par un *Cuſtodi nos*. Le Concile de Trente a abrogé ces *accès*.

On appelle encore *accès* en Cour de Rome, lorſque dans l'élection d'un Pape les voix étant partagées, quelques Cardinaux ſe déſiſtent de leur premier ſuffrage, & joignent leur voix à celle d'un autre, & mettent dans leur billet *accedo Domino*. S'ils s'en tiennent à leur premier ſuffrage, ils écrivent *accedo nemini*. Dans le Senat Romain, on délibéroit par *accès*.

ACCIDENT, terme Philoſophique pour dire ce qui ſurvient à la ſubſtance, & qui ne lui eſt pas eſſentiel. La rondeur, par exemple, eſt un accident à l'égard d'un corps, parce que telle figure qu'il ait, il eſt toujours corps.

L'accident abſolu eſt celui qui ſubſiſte, ou qui par miracle peut ſubſiſter ſans ſujet. Y a-t-il de tels accidens? Les Philoſophes diſent non, & les Théologiens reconnoiſſent après S. Thomas, des accidens abſolus dans la Sainte-Euchariſtie, comme la couleur, le goût & autres que les eſpeces conſervent après la Conſécration. On les appelle abſolus, parce qu'ils ſubſiſtent ſans ſujet, au moins ſubſtantiel.

Il paroît que c'eſt auſſi le ſentiment du Concile de Trente. Le ſentiment contraire renverſeroit l'idée du Sacrement dans l'Euchariſtie, & de la Tranſubſtantiation; l'idée du Sacrement, parce que le Sacrement étant un ſigne ſenſible, tant en ſoi *à parte rei*, que par rapport à nous *à parte noſtri*, l'Hoſtie renfermée dans le Tabernacle, ne nous ſera pas ſenſible, & par conſéquent, il n'y aura plus de Sacrement. Ce ſentiment détruiroit également

Pidée de la Tranſubſtantiation, parce que le Pain & le Vin étant changés en Corps & en Sang de Jeſus-Chriſt, les accidens reſtent.

ACCLAMATION. Signe publique d'applaudiſſement ou d'approbation. Les Evêques & les Magiſtrats s'éliſoient quelquefois par acclamation, lorſque le plus grand nombre donnoit ſon ſuffrage à haute voix. On opinoit également ſur certains articles dans les Conciles & dans les Egliſes, par acclamations, & l'on ſouhaitoit des longues années aux Empereurs.

ACCUSATION. Eſt la délation d'un crime en Juſtice, pour qu'il ſoit puni. Le Droit Canonique indique trois moyens pour découvrir les Criminels, & les faire punir, l'Accuſation, la Dénonciation & l'Inquiſition. L'accuſation doit être précédée d'une inſcription de la part de l'Accuſateur, la dénonciation d'un avis charitable & perſonnel, & l'inquiſition d'un bruit public & diffamant. L'accuſation n'eſt permiſe qu'aux Gens du Roi; & dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, aux Promoteurs pour les crimes qui méritent peine afflictive. Les particuliers ne peuvent que dénoncer les coupables, ou les accuſer pour leur intérêt civil, ſans pourſuivre la peine, ce qui n'eſt alors proprement qu'une dénonciation. *Voyez Dénonciation.*

ACCUSÉ, celui qui eſt prévenu d'un crime. Selon les Anciens Canons, les Décrétales & Commentateurs des Décrétales, un Clerc accuſé de crime grave ne peut, ni être promu aux Ordres, ni obtenir de nouveaux bénéfices, ni requérir s'il eſt Gradué. C'eſt encore la Juriſprudence de France, où la qualité du Décret décide de l'état d'un Clerc accuſé par rapport à ſon aptitude pour les Ordres & les Bénéfices. Mais un accuſé Bénéficier peut-il réſigner quand il eſt coupable d'un crime qui le rend indigne? Dumoulin eſt pour la négative; le Journal des Audiences, le Gloſſaire de la Pragmatique, & M. Piales en ſon Traité des Collations, décident au contraire, qu'un accuſé de quelque crime que ce ſoit, peut ſe démettre entre les mains de l'Ordinaire, ou réſigner en Cour de Rome, non-ſeulement avant la condamnation,

mais auſſi après & pendant l'appel, à moins qu'il n'ait été prévenu par un Dévolutaire, ou par le Collateur ordinaire. *Voyez Vacance, Dévolution.*

ACÉPHALES. Ce mot vient du Grec, & ſe dit au figuré d'un Corps ſans Chef. On a appellé Monaſteres Acéphales ceux qui ſe ſont rendus indépendans de la Juriſdiction des Evêques.

Acéphales eſt auſſi le nom qu'on a donné à des Hérétiques qui ont ſoutenu les erreurs d'Eutychès.

ACÉMETES, d'un mot Grec qui ne dort pas. Nom de certains Moines fort célèbres dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ſur tout en Orient. Ils étoient ainſi appellés, non qu'ils fuſſent toujours ſans dormir; mais parce qu'ils obſervoient dans leurs Egliſes une pſalmodie perpétuelle ſans l'interrompre, ni jour ni nuit. Leurs Communautés étoient aſſez nombreuſes pour qu'elles puſſent être partagées en trois bandes, dont chacune pſalmodioit à ſon tour. Pluſieurs Abbayes en France ont eu pendant longtems cet uſage, comme Luxeuil, S. Denys, S. Salaberge à Laon, S. Maurice, S. Marcel de Châlons, S. Riquier, &c.

ACHAT. Contrat par lequel on achete quelque choſe pour un certain prix; il differe de l'échange, en ce que dans l'échange on donne une choſe pour une autre, du bled pour du vin, &c. & dans l'achat, on donne de l'argent pour la choſe achetée. On doit reſtituer à un Vendeur ignorant ce qu'on lui a acheté à trop bas prix, quand il a été leſé. Collet. Théol. mor. t. 1.

ACHOPEMENT, occaſion de faute, ſujet de ſcandale. Il ne ſe dit gueres que dans cette phraſe, *pierre d'achopement*, occaſion de tomber dans l'erreur. *Voyez Scandale.*

ACOLYTE. C'eſt celui qui a reçu le premier des Quatre Ordres Mineurs de l'Egliſe. Son office eſt de ſuivre & de ſervir les Diacres & Sous-Diacres dans le Miniſtere des Autels. Il doit préparer le vin & l'eau dans les burettes pour le Sacrifice, porter l'encens, allumer les cierges & les porter, ſur-tout, quand le Diacre chante l'Evangile.

ACQUEREUR. Celui auquel on tranſporte la

propriété d'une choſe. On le dit principalement de celui qui fait l'acquiſition d'un immeuble. L'acquéreur d'une Terre ne peut ôter les armes d'une Egliſe, dont le Vendeur eſt Fondateur.

ACQUISITION. Action par laquelle on ſe procure la propriété d'une choſe. Depuis Conſtantin, les Egliſes ont toujours été capables d'acquérir toutes ſortes de biens par les voies légitimes de chaque Pays. Nul Cas non à cet égard n'apporte aucune exception, ſi ce n'eſt la Conſtitution de Nicolas III. qui interdit toute acquiſition des biens immeubles aux Religieux Mendians. En France, par le moyen du Droit d'amortiſſement, l'Egliſe a pu toujours acquérir; mais depuis l'Edit de 1749, toute acquiſition eſt interdite aux gens de *main-morte*, ſans avoir obtenu de Lettres-Patentes du Roi, & les avoir fait enregiſtrer dans les formes preſcrites par cet Edit.

ACTE ſe dit en Droit de toute écriture qui ſert à juſtifier quelque choſe. Les actes ſont publics ou privés. Les actes publics appellés auſſi actes authentiques ſont ceux paſſés pardevant des perſonnes qui ont un caractere public. On en peut diſtinguer de pluſieurs ſortes. 1°. Les actes pardevant Notaires. 2°. Ceux paſſés pardevant des perſonnes publiques, autres que des Notaires. 3°. Ceux faits en Juſtice. Les Loix civiles mettent auſſi au rang des actes authentiques ceux qui ſont paſſés en préſence de trois témoins: les Loix canoniques n'exigent même que deux témoins. Mais dans notre uſage, on ne regarde les actes paſſés en préſence de témoins, que comme des actes privés. La Déclaration du 30 Juillet 1730, défend même de paſſer des actes en préſence de témoins ſans Notaires, lorſque les Parties contractantes ne peuvent pas ſigner.

Les actes privés ſont ceux paſſés entre particuliers, ſans le miniſtere d'aucune perſonne publique. Ils différent des premiers, en ce que, 1°. ils ne font point foi en Juſtice, à moins qu'ils ne ſoient reconnus pardevant Notaires ou en Juſtice par ceux qui les ont paſſés, ou qu'à leur refus, ils ne ſoient vérifiés. 2°. Ils n'ont de date à l'égard d'un tiers, que du jour qu'ils ont été juridiquement reconnus. 3°. Ils ne ſont point exécutoires d'eux-mêmes, il faut obtenir Sentence ou Arrêt pour les mettre

à exécution. 4°. Ils n'emportent point d'hypothéq

On a encore distingué entre acte civil & acte eccléſi tique. L'acte civil eſt celui qui eſt passé par des Eccléſi ſtiques ou des Laïcs ſur des matieres prophanes & séc lieres. L'acte Eccléſiaſtique au contraire ne regarde q les matieres ſpirituelles.

Les actes & enquêtes faits devant le Juge laïc, fo foi devant le Juge d'Egliſe, & *viciſſim* hors le cas d'i compétence.

Actes capitulaires, ceux paſſés dans des Communauté comme Chapitres, Monaſteres capitulairement aſſe biés.

ACTE humain. Action procédant librement de la lonté de l'homme, & faite avec pleine connoiſſance; qui le diſtingue de l'acte de l'homme que l'on fait pr ainſi dire machinalement.

Les actes humains ſe diviſent principalement en ac élicites & commandés, en actes bons & mauvais. Les éli tes ſont ceux qui procédent immédiatement de la volo ſeule, comme l'amour de la vertu, &c. Les actes co mandés, ſont ceux que la volonté commande, com l'action de parler. Les bons ſont ceux qui ſont co formes aux regles des mœurs, telles que la raiſon & loi. Les mauvais, ceux qui ſont contraires à ces régl L'acte humain doit être volontaire, libre & rapport une fin.

Le volontaire eſt un acte qui procéde de la volon enſuite d'une connoiſſance de toutes les circonſtances appartiennent à l'action. Il faut néceſſairement de conditions pour qu'un acte ſoit volontaire. 1°. La co noiſſance.; 2° l'inclination de la volonté. Les actions conſéquent qui ſe font, ou ſans connoiſſance, comme d le ſommeil, ou ſans inclination, comme celles qui ſont par violence, & contre le gré de la volonté ne ſ point volontaires. L'involontaire eſt tout ce qui ſe fa ou ſans connoiſſance, ou ſans inclination. Mais, pa que ce défaut de connoiſſance & d'inclination, peut ê plus ou moins grand, on diſtingue différens degrés d'in lontaire; ſçavoir, l'involontaire *privatif* & le *poſitif*.

privatif eſt lorſque la volonté ne veut pas une choſe qu'elle peut vouloir. Le *poſitif* eſt celui que la volonté rejette poſitivement. Les principales cauſes de l'involontaire, ſont la violence, la crainte, la paſſion, & l'ignorance.

La fin, proprement dite, eſt terme & cauſe tout à la fois : *cauſe* en ce qu'elle excite à agir : *terme* en ce qu'elle fait ceſſer l'action de l'agent, lorſqu'on la poſſéde.

Il y a deux êtres dans l'acte humain, l'être *phiſique* & le *moral*, l'être phiſique ou naturel eſt la ſubſtance même de l'action conſidérée préciſément en elle-même, en tant qu'elle eſt, ou qu'elle peut être hors du néant. L'être *moral* ou la *moralité*, eſt le rapport de *conformité* ou de *difformité*, qu'a l'acte humain avec certaines régles. Quand l'acte humain eſt conforme à ces régles, il eſt bon moralement, quand il n'y eſt pas conforme, il eſt mauvais moralement.

Cette moralité dérive, 1°. de l'objet ou de la fin que ſe propoſe celui qui opére ; 2°. des circonſtances, leſquelles dépendent auſſi des régles des mœurs ; car une action pourra être bonne du côté de l'objet & de l'intention de l'homme, & être mauvaiſe par les circonſtances où elle eſt faite.

La moralité des actions humaines eſt de trois ſortes, 1°. Celle qui rend les actions indifférentes. 2°. Celle qui les rend bonnes. 3°. Celle qui fait qu'elles ſont mauvaiſes. La premiere eſpece de moralité eſt ſoumiſe à la loi qui permet ; la ſeconde, à la loi qui ordonne ; la troiſieme, à la loi qui défend. Ainſi, il y a des actions, à le regarder en général, & quant à l'eſpece, indifférentes, c'eſt-à-dire, ni bonnes ni mauvaiſes, comme ſe promener, lever une paille, &c. Mais à le prendre ſéparément, & en particulier, & comme on s'exprime en Théologie quant à l'individu, pluſieurs Théologiens prétendent qu'il n'y en a point, parce que, diſent-ils, toute action a une fin bonne ou mauvaiſe : elle eſt, ou utile, ou honnête, ou pour le plaiſir. Dans le premier cas, elle eſt bonne ; dans le ſecond, elle eſt mauvaiſe, parce qu'agir uniquement pour le plaiſir, ne convient qu'à l'homme, comme animal. L'homme doué de raiſon ne peut ſe propoſer qu'une

fin honnête & conforme à la raiſon ; il eſt obligé d
rapporter toutes les actions qu'il fait de propos délibéré
Dieu qui eſt ſa fin derniere : du moins virtuellement
c'eſt-à-dire, avoir l'intention de les faire pour Dieu
conformément à ce que dit l'Apôtre, *ſoit que vous man*
giez, ſoit que vous buviez, &c.

ACTE *de foi* ou *autodafe*, terme d'Inquiſition. Exé
cution ſolemnelle du Jugement que ce Tribunal a rend
contre ceux qui lui ont été déférés. Cette exécution ſ
fait ordinairement un jour de grande Fête, afin de ren
dre *l'auto* plus authentique. Les criminels ſont aupara
vant conduits à l'Egliſe où on leur fait lecture de leu
Sentence. Ceux qui ſont condamnés à mort, ſont aban
donnés au bras Séculier par les Inquiſiteurs qui le prien
d'épargner l'effuſion du ſang. Si ces malheureux perſiſten
dans leurs erreurs, ils ſont livrés aux flammes.

ACTE *de foi*, *d'eſpérance*, *de charité*. Voyez ces mot

ACTES *des Apôtres*. Livre ſacré du Nouvea
Teſtament qui contient l'Hiſtoire de l'Egliſe naiſſant
pendant l'eſpace d'environ 30 ans, c'eſt-à-dire, depui
la mort de Jeſus-Chriſt, juſqu'à l'an 63 de l'Ere vulgair
L'Evangeliſte S. Luc en eſt l'Auteur, il ſe nomme a
commencement de cet Ouvrage & s'adreſſe à Théophile
il y rapporte toutes les choſes remarquables que les Apô
tres ont faites par l'inſpiration du Saint-Eſprit, dont il
été lui-même, non-ſeulement le témoin, mais ſouvent l
Miniſtre. Ce Livre eſt pour ainſi-dire le berceau du Chri
tianiſme. On y voit tout ce qui ſe paſſa dans l'Egli
juſqu'à la diſperſion des Apôtres qui ſe diſperſerent pou
porter l'Evangile dans tout le Monde.

ADALBERT, ou ADELBERT, ou ALDEBERT
naquit dans les Gaules au commencement du huitiem
ſiécle. Dès ſa premiere jeuneſſe, il fut un Hypocrite in
ſigne ; il conſerva le reſte de ſa vie ce caractere d'im
poſteur : il gagna des Evêques ignorans qui lui confé
rerent l'Epiſcopat contre toutes les régles. Plein d'or
gueil & de préſomption lorſqu'il ſe vit décoré de cett
Dignité, il oſa ſe comparer aux Apôtres, & aux Ma
tyrs ; il ſe fit des Sectateurs auxquels il diſtribuoit ſe
ongles & ſes cheveux, pour leſquels ce Peuple groſſier

ſuperſtitieux, avoit le même reſpect que pour les Reliques les plus ſaintes. Lorſqu'ils ſe préſentoient à lui pour ſe confeſſer, il les renvoyoit ſans les entendre, & les aſſuroit de la rémiſſion de leurs péchés, en leur diſant que leurs plus ſecrettes penſées lui étoient connues. Adalbert joua ce rôle impie & extravagant dans la France Orientale, juſqu'à ce que S. Boniface l'ayant fait condamner inutilement dans un Concile tenu à Soiſſons en 744, & dans un autre convoqué par le Pape même en 745, le fit enfermer par les Ordres des Princes Carloman & Pepin.

ADAM. Nom du premier homme que Dieu créa dans le Paradis Terreſtre, & qui fut la tige de tout le genre humain.

Lorſque tous les animaux furent créés, Dieu ſe dit à lui-même, faiſons l'homme à notre image & à notre reſſemblance ; qu'il préſide aux poiſſons, aux oiſeaux, aux reptiles & aux autres animaux. Le Créateur ſe ſervit du limon de la terre pour l'exécution de ſon deſſein ; il en forma l'homme, & par ſon ſouffle divin, il répandit l'Eſprit de vie ſur la face de ſa nouvelle créature. Il la doua d'une ame intelligente & raiſonnable qui rend l'homme ſupérieur à tout le reſte des êtres créés. Dieu plaça Adam dans le Paradis Terreſtre, qu'il lui avoit deſtiné pour ſa demeure. Il lui dit, mangez de tous les fruits du Paradis, mais abſtenez-vous de l'Arbre de la Science du bien & du mal, car du jour que vous en aurez mangé, vous mourrez. Le premier homme fidele à cette obligation, jouiſſoit avec la compagne que Dieu lui avoit donnée d'une félicité pure & ſans mêlange de paſſions & d'infirmités. Mais cet heureux tems fit bientôt place au péché, à la douleur & à la mort. Adam ſe laiſſa aller aux ſéductions d'Eve ſa femme, & partagea avec elle ſa coupable erreur en mangeant du Fruit défendu. Ils s'apperçurent auſſitôt qu'ils étoient nuds, & ce ſentiment de honte en troublant la paix de leur ame, leur fit connoître qu'ils étoient coupables. Dieu les livra aux remords & au repentir, & les chaſſa du Paradis Terreſtre, qu'ils n'étoient plus dignes d'habiter. Suivant le ſentiment le mieux reçu, la demeure d'Adam fut dans l'Aſie. Les infirmités du corps, & les imperfections de l'ame,

s'emparerent de lui, & ſa ſubſiſtance devint le prix de ſes fatigues & de la ſueur de ſon front. L'Ecriture fait mention de trois de ſes enfans, Caïn, Abel & Seth. Le crime de Caïn qui trempa ſes mains dans le ſang de ſon frere Abel, & les deſordres des Deſcendans de ce fils aîné durent remplir d'amertume la vie du premier homme. Il ſubit la mort qui lui avoit été impoſée à cauſe de ſa déſobéiſſance à l'âge de 930 ans, 3070 avant Jeſus-Chriſt, & 3074 avant l'Ere vulgaire.

Premier, vieil ou ancien Adam, ſe dit dans un ſens littéral du premier homme conſidéré après ſa chûte. Cette expreſſion déſigne auſſi dans un ſens figuré, les vices, les paſſions dereglées, & tout ce que produit la cupidité & la nature depravée par le vice d'Adam.

Second ou *nouvel Adam*, ſe prend dans un ſens figuré pour Jeſus-Chriſt, comme l'Homme-Dieu, Saint par eſſence, par oppoſition à l'homme pecheur ou au vieil Adam. L'expreſſion de *nouvel Adam* eſt auſſi employée pour déſigner la Juſtice & les autres vertus d'une ame vraiement chretienne.

ADAMITES, anciens hérétiques du deuxieme ſiecle qui ont voulu imiter la nudité d'Adam, comme ſi l'homme eût été rétabli dans l'état d'innocence originelle. Ils aſſiſtoient tout nuds dans les Temples, & ſe joignoient publiquement avec les femmes. Vers l'an 130 un certain Prodicus fut auteur de cette Secte, qui étoit un rejetton des Baſilidiens & des Carpocratiens. Ils ſuivoient tous les mêmes erreurs. Cette Secte ſe renouvella vers le commencement du quinzieme ſiecle. Leur Chef s'appelloit Picard: il paſſa de Flandre en Allemagne. Il prétendoit rétablir la loi de nature, qu'il faiſoit conſiſter en deux points, la communauté des femmes & la nudité. Ces derniers marchoient nuds dans les places publiques, au lieu que les premiers, dont parle S. Epiphane, & qui ne ſubſiſtoient plus de ſon tems, ne quittoient leurs habits que dans leurs aſſemblées. Il y a en Angleterre des Adamites qui font leurs aſſemblées de nuit, & qui ont pour deviſe ces mots, *Jure, parlure, ne découvre point le ſecret*. Il y en a auſſi en Allemagne qui vont nuds, & refuſent les habits qu'on leur preſente, affectant l'innocence &

ſainteté d'Adam. Ils vont errans dans les bois, rapportent le commencement de leur Secte à Adam & à Eve, & ſe font gloire d'être appellés leurs enfans. Vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle Iſaac de la Peyrere ayant avancé en Hollande qu'il y avoit eu des hommes avant Adam, ceux qui adopterent cette opinion impie & extravagante furent appellés *Préadamites*. L'Auteur s'eſt retracté : il eut peu de Sectateurs, & il paroît que la Secte n'a fait aucun progrès. *Voyez Préadamites*.

ADELPHE, Philoſophe Platonicien qui adopta les principes des Gnoſtiques, ramaſſa pluſieurs Livres d'Alexandre le Lybien, & de prétendues révélations de Zoroaſtre, qu'il mêla avec les principes du Platoniſme, & avec ceux des Gnoſtiques. De ce mélange, il compoſa un corps de Doctrine qui ſéduiſit beaucoup de monde dans le troiſieme ſiécle.

ADEPTION du verbe *adipiſci*. Ce mot eſt quelquefois en uſage en matieres bénéficiales pour ſignifier la priſe de poſſeſſion, ou même l'acceptation d'un bénéfice.

ADESSENAIRES. Nom donné par Pratéole aux Impanateurs, & compoſé du verbe Latin *adeſſe*. *Voyez Impanateurs*.

ADHÉSION. Demande en adhéſion, eſt celle que forme un mari ou une femme qui s'oppoſe à la ſéparation que l'un des deux voudroit faire. M. Brunet dit dans ſon *Parfait Procureur des Officialités*, que les demandes en adhéſion ne peuvent être de la compétence du Juge d'Egliſe, que lorſqu'elles ſe trouvent jointes à une des circonſtances ſuivantes, 1°. Lorſqu'une femme s'oppoſe à la publication des bancs, & à la célébration d'un mariage que ſon mari voudroit contracter. 2°. Lorſqu'un mari demande la caſſation d'un ſecond mariage que la femme auroit contracté. 3°. Lorſqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté. 4°. Lorſqu'elle s'oppoſe à la demande en ſéparation *à thoro*, ou à une demande en diſſolution de mariage.

ADIAPHORISTES. C'eſt le nom qu'on a donné dans le XVII ſiécle aux Luthériens mitigés qui adhé-

roient aux ſentimens de Malanchton. Ce mot *adiaphoriſtes* fut formé du Grec ἀδιαφόρος indifférent.

ADJURATION, action par laquelle on interpoſe le nom de Dieu, ou une choſe ſainte pour engager quelqu'un à faire ce qu'on demande. Elle différe du jurement en ce que dans celui-ci on prend Dieu à témoin, & dans l'adjuration on ne fait que l'interpoſer pour obtenir ce qu'on veut, par ſon amour, ou par ſa crainte.

L'adjuration en Théol. eſt le Commandement ou injonction qu'on fait au Démon de la part de Dieu, de ſortir du corps d'un poſſédé, ou de déclarer telle choſe.

ADMINISTRATION ſe dit des fonctions Eccléſiaſtiques. C'eſt au Curé qu'appartient excluſivement à tout autre l'adminiſtration des Sacremens dans ſa Paroiſſe. Un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1737, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, a maintenu les Curés d'Angers » dans le droit & poſſeſ» ſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, Cha» pelains, Bénéficiers, & autres Membres du Chapitre » de S. Martin, & de S. Laud qui ſont domiciliés, & ſe » trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroiſſes, » autres que celles dépendantes deſdits Chapitres, de » lever le corps de ceux qui décéderont dans l'étendue » deſdites Paroiſſes, & de les conduire dans leurs Egliſes » Paroiſſiales, & de-là dans l'Egliſe deſdits Chapitres, » pour y être inhumés » mais la plûpart des Communautés Séculieres & Régulieres ont droit d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence, de l'Euchariſtie & de l'Extrême-Onction aux Membres de leur Communauté. Les Prêtres de la Miſſion, & autres de pareille inſtitution ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par Lettres-Patentes du premier Avril 1742.

Adminiſtration en matieres bénéficiales. On en diſtingue de deux ſortes, l'une au temporel, & l'autre au ſpirituel. Celle-ci conſiſte dans le pouvoir d'excommunier, de corriger, de conférer les Bénéfices: l'autre dans l'exercice des droits & prérogatives attachés au Bénéfice, & dans l'adminiſtration des biens qui en dépendent. Cette adminiſtration pendant pluſieurs ſiécles, fut réſervée aux Evêques, ou aux Economes qu'ils avoient choiſis. Mais lorſque

lorſque le partage des biens de l'Egliſe eût été fait entre ſes Miniſtres, chaque Communauté Eccléſiaſtique & chaque Bénéficier eut l'adminiſtration de tous les biens attachés au Bénéfice ou à la Communauté. L'Evêque a néanmoins conſervé l'adminiſtration libre des revenus des fonds qui compoſent la Manſe épiſcopale, & une inſpection générale ſur les autres biens Eccléſiaſtiques. En France le Roi ayant la jouiſſance des revenus des Evêchés vacans, en vertu de la Régale, Sa Majeſté en fait percevoir les fruits par un Économe laïc. *Voyez Biens de l'Egliſe, Économe.*

ADMISSION. Acte par lequel un Collateur approuve la reception, permutation ou reſignation qui eſt faite entre ſes mains; cet acte eſt néceſſaire pour que le Bénéfice ſoit vacant.

Admiſſion. Ce terme ſe dit ſpécialement de la *réception aux Ordres*, ou à quelque degré dans une Faculté: & le billet des Examinateurs en faveur du Candidat, s'appelle *admittatur*, parce que *l'admiſſion* eſt exprimée par ce mot Latin.

ADMONITION, avertiſſement. Acte par lequel on admoneſte. Un Bénéficier ſcandaleux doit être privé par le Juge de ſes bénéfices après trois admonitions.

On appelle encore ainſi la publication des cenſures qui ſe fait au Prône.

ADONAI, l'un des Noms de Dieu, qui ſignifie, *mes Seigneurs*, au pluriel; comme Adoni ſignifie, *mon Seigneur*, au ſingulier. Les Juifs liſent *Adonaï* quand ils rencontrent *Jehovah*, qu'ils ne prononcent pas par reſpect, quoique la Loi ne le leur défende pas. Il n'y avoit que le Grand-Prêtre qui le prononçoit lorſqu'il entroit dans le Sanctuaire. Les Maſſoretes ont mis ſous le nom qu'on lit aujourd'hui *Jehovah*, les points qui conviennent aux conſonnes du mot *adonaï*.

ADOPTION. Acte légitime en vertu duquel ceux qui ne ſont pas nos enfans par la nature, le deviennent par la Loi.

L'Egliſe reconnoît la parenté d'adoption, & ſuivant le Rituel de Paris, cette parenté produit un empêchement dirimant de mariage entre la perſonne qui adopte &

la perſonne adoptée juſqu'à la quatrieme génération. Il eſt encore d'autres cas où cette parenté légale empêche le mariage, mais elle n'a plus lieu en France; la ſeule Coutume de Xaintes permet au pere qui a des enfans d'adopter un étranger pour ſuccéder par tête avec eux à ſes biens; mais cet étranger n'eſt regardé que comme donataire, c'eſt pourquoi les Evêques de ce Pays ne lui défendent pas d'épouſer la fille du donateur.

Les Chrétiens deviennent les enfans adoptifs de Dieu par la communication des mérites de la mort du Sauveur qui leur ſont appliqués par le Baptême. *Vous n'avez pas reçu*, dit l'Apôtre S. Paul, *l'eſprit de ſervitude dans la crainte, mais vous avez reçu l'eſprit d'adoption des enfans par lequel vous criez, mon pere, mon pere.*

ADOPTIENS Hérétiques du huitieme ſiécle, qui ſoutenoient que Jeſus-Chriſt en tant qu'homme n'étoit pas Fils propre, ou Fils naturel de Dieu, mais ſeulement ſon Fils adoptif, origine du nom d'Adoptiens ou d'Adoptifs qu'on a donné à ces Hérétiques.

ADORATION. (l') eſt un hommage que nous rendons à Dieu, par lequel nous honorons ſon Excellence, & nous reconnoiſſons la Souveraineté de ſon Domaine ſur nous. Elle eſt ordonnée par le précepte même qui nous défend le culte des Idoles. Elle eſt de deux ſortes, l'*Adoration intérieure* qui conſiſte dans les vertus de Foi, d'Eſpérance, & de Charité; l'*Adoration extérieure*, qui ſe manifeſte au-dehors par des ſignes extérieurs, tels que la génuflexion, la proſternation &c.

ADORATION *perpétuelle*. Il y a pluſieurs Couvens de Religieuſes qui ont l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement; enſorte qu'elles ſe rélevent jour & nuit, & qu'il y en a toujours quelques-unes qui prient devant le Saint Sacrement.

ADORATION. Maniere d'élire les Papes. Cette élection qui n'eſt point ordinaire, ſe fait lorſque les Cardinaux vont ſubitement & comme entraîné par un mouvement extraordinaire à l'adoration de l'un d'entre eux, & le proclament Pape. *V. Pape.*

ADORER. Ce mot qui eſt compoſé de la propoſition Latine *ad* & de *os*, bouche, veut dire dans ſa plus étroite

signification, approcher sa main de sa bouche ; geste qui dans l'Orient est regardé comme la plus grande marque de respect & de soumission.

Adorer. Rendre à l'Être Suprême un culte de dépendance & d'obéissance. L'Adoration en tant qu'elle signifie le culte de latrie n'est dû qu'à Dieu. Celle qu'on prodigue aux Idoles se nomme idolâtrie. *V. Adoration, Culte, Latrie, Idolâtrie.*

On adore la vraie Croix ou celles formées sur le modele de la vraie Croix, mais cette adoration est d'un genre différent, & d'un dégré inferieur à celle qu'on rend à Dieu ; elle ne se borne ni à la matiere, ni à la figure de la Croix, mais elle est relative à Jesus-Christ.

Adorer. Ce même mot est aussi pris dans plusieurs endroits de l'Ecriture, pour la marque de vénération que des hommes rendent à d'autres hommes.

ADRIANISTES, Hérétiques qui, selon Théodoret, sortirent de la Secte de Simon le Magicien. On appelle encore Adrianistes les disciples d'Adrien Hamstedius. Ils soutenoient les erreurs des Anabaptistes & plusieurs autres, comme celles de dire, que Jesus-Christ avoit été formé de la femme, ainsi que les autres hommes, & qu'il n'avoit fondé la Religion Chrétienne que dans certaines circonstances.

ADULTE se dit de celui qui entre dans l'adolescence & qui parvient à un âge de jugement & de discrétion ; ce terme n'est gueres d'usage qu'en Théologie, où l'on parle du Baptême des Adultes. Les Anabaptistes ne donnoient le Baptême qu'aux Adultes.

ADULTERE, conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne. Dans le Droit Civil c'est par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de l'adultere, à cause des enfans qui en proviennent, & un homme marié qui connoîtroit une fille libre n'est point censé coupable de ce crime : mais les Canonistes & les Théologiens pensent le contraire, parce que la foi conjugale est alors violée. Un Prêtre accusé d'adultere est jugé par le Juge Ecclésiastique, comme coupable d'un délit commun, & par les Tribunaux Séculiers,

comme coupable d'un cas privilégié. Ce crime ne fait cependant pas vaquer un Bénéfice de plein droit. *Piales* Trait. du Devol. Ce péché eſt défendu par le ſixieme & le neuvieme précepte du Décalogue.

ADULTÉRIN, enfant provenu d'un adultere. Les bâtards adultérins ſont incapables de bénéfice. Le mariage ſubſéquent, s'il devient poſſible par la diſſolution de celui du pere ou de la mere de l'enfant *adultérin*, ou de tous les deux, n'opere point la légitimation; c'eſt au contraire un nouveau crime, les Loix Canoniques défendant le mariage entre les *adulteres*, ſur-tout s'ils ſe ſont promis l'un à l'autre de le contracter lors de leur adultere. L'aveu ſimple d'une mere ne conſtitue point ſeul l'état d'un adultérin : il faut que l'adultere ſoit prouvé. *Voyez adultere, légitimation.*

AERIUS, Moine de l'Orient, Chef d'une Secte de ſon nom, qui ayant commencé au quatrieme ſiecle, du tems de S. Epiphane, ſubſiſtoit encore du tems de Saint Auguſtin. Aërius, outre la conſubſtantialité du Verbe, qu'il nioit avec les Ariens, attaqua d'abord la ſupériorité de l'Evêque ſur le ſimple Prêtre. Enſuite il condamna toutes les cérémonies de l'Egliſe, la célébration des Fêtes, la priere pour les Morts, le précepte du Jeûne. Ces erreurs ont été renouvellées par les proteſtans des derniers ſiecles.

AESCHINES. Empyrique d'Athènes, qui ſuivit les erreurs des Montaniſtes : il enſeignoit que les Apôtres avoient été inſpirés par le S. Eſprit, & non par le Paraclet; que le Paraclet promis avoit dit par la bouche de Montan plus de choſes, & des choſes plus importantes que l'Evangile.

AETIUS, Chef d'un parti d'Ariens, qui de ſon nom furent appellés Aëtiens. Ils ſont plus communément appellés *Anoméens* ou *Anomœens*, nom dont l'éthimologie Grecque exprime l'erreur de ces Ariens, qui nioient non-ſeulement la conſubſtantialité du Verbe, mais même qu'il fût d'une nature ſemblable à celle du Pere. Les Eunomiens ont auſſi été appellés *Anoméens. Voyez ces mots.*

AÉROMANTIE. Sorte de dévination qui ſe faiſoit par le moyen de l'air & par l'obſervation des météores.

, & des Lettres-Patentes dûement enregiſtrées à
: expectatives admiſes dans le Royaume, & qui
)roit public. Le Pape affecte pluſieurs Bénéfices;
ime c'eſt une eſpece de réſerve, elle n'a pas lieu
e. Certains Ordres & certaines Maiſons Reli-
ont des Bénéfices affectés qui ne peuvent être
que par des membres de l'Ordre ou de la Maiſon.
:uvent même être impétrés par des Séculiers en
le, ou *cum voto profitendi*; mais ces Ordres ou
ons ne peuvent affecter à leurs membres les Bé-
ui ne ſont pas affectés, quoiqu'ils en dépendent.
LIATION. Dans certains Ordres Religieux,
les Bernardins, les Dominicains, on affilie, on
: un Religieux à une Maiſon particuliere, à
il s'engage, & dont il eſt enfant.
: *d'affiliation* : ce ſont celles que donnent certains
Congrégations ou Monaſteres à des Particuliers,
rendre participans des bonnes œuvres qui s'y
nt.
NITÉ. (l') Selon le Droit Canon, eſt la parenté
ractent un homme & une femme qui ont com-
ſemble, avec les parens l'un de l'autre : elle eſt
illicite. La premiere, qui provient d'un légi-
iage, a la même étendue de dégré que la parenté

affinité : auſſi deux freres peuvent-ils épouſer deux ſœurs, le pere & le fils, la mere & la fille.

Il y a une affinité ſpirituelle que contractent dans le Sacrement du Baptême celui qui adminiſtre, le parrain & la marraine avec celui qui eſt adminiſtré & les pere & mere, & dans le Sacrement de Confirmation celui qui confirme avec la perſonne confirmée & ſes pere & mere.

AGAPES. Ce mot, qui vient du Grec, déſigne les repas que faiſoient les premiers Chrétiens en ſigne d'union, & pour honorer la derniere cêne que Jeſus-Chriſt célébra avec ſes Apôtres, & dans laquelle il inſtitua l'Euchariſtie. Quelques critiques ont penſé avec raiſon que c'eſt de ces agapes dont parle S. Paul dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, Chap. XI. Ces agapes ſe firent avant la Communion, juſqu'à ce qu'il fut réglé que ce Sacrement ſeroit reçu à jeun. On ſe donnoit dans ces repas le baiſer de paix. L'occaſion qu'en prirent les Payens de faire aux Chrétiens les reproches les plus odieux, firent défendre ces ſortes de baiſers entre les perſonnes de ſexe différent, & par la ſuite les repas même furent entierement ſupprimés, à cauſe des abus qui s'y étoient gliſſés. Il reſte néanmoins encore parmi nous quelques veſtiges de ces agapes. Il eſt d'uſage dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales de faire le Jeudi Saint après le lavement des pieds, une Collation dans le Chapitre, le veſtiaire, & même dans l'Egliſe.

AGAPETES. Ce nom qui, ſelon ſon étimologie grecque, ſignifie des perſonnes qui s'aiment, a été donné à une branche de Gnoſtiques, compoſée principalement de femmes, qui s'attachoient les jeunes gens, & qui leur enſeignoient qu'il n'y avoit rien d'impur pour les conſciences pures. Peut-être auſſi cette Secte tire-t-elle ſon nom d'une femme nommée Agapie, qui avoit été endoctrinée par un nommé Marc, & qui pervertit beaucoup de femmes de qualité en Eſpagne. Une des maximes de ces Sectaires étoit de jurer & de ſe parjurer, plutôt que de révéler le ſecret de la Secte : elle ſubſiſtoit vers la fin du quatrieme ſiecle.

AGARÉNIENS. Chrétiens apoſtats, ainſi appellés parce qu'ils embraſſerent la religion de Mahomet & de

Arabes deſcendans d'Iſmaël fils d'Agar. Au milieu du ſeptieme ſiécle ils renoncerent à l'Evangile pour profeſſer l'Alcoran: ils nioient la Trinité, & prétendoient que Dieu n'avoit point de fils, parce qu'il n'a point de femme.

AGAUNE (Concile d') tenu, l'an 523, le 14 Mai. Le célèbre Monaſtere d'Agaune, appellé aujourd'hui Saint Maurice en Valois, eſt le lieu où ſe tint ce Concile, qui ordonna que la pſalmodie y ſeroit continuelle. Les Evêques y étoient au nombre de neuf avec le Roi Sigiſmond.

AGDE. Ville Epiſcopale, une des anciennes villes bâties par les Marſeillois dans le haut Languedoc: elle eſt Suffragante de Narbonne, dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe. Son territoire eſt petit, mais gras & fertile. On ne ſait qui a apporté la foi à Agde. La tradition de cette Egliſe eſt qu'elle l'a reçue au cinquieme ſiécle. Autrefois l'Evêque faiſoit battre monnoie, & jouiſſoit de deux Canonicats. Il eſt aujourd'hui le Seigneur temporel, & a le titre de Comte d'Agde. Son revenu eſt de 30000 liv. la taxe pour ſes Bulles de 1500 florins. Un privilege ſingulier de cet Evêque eſt de ne pouvoir être excommunié que par le Pape ſeul. Il ſiege aux Etats de ſa Province. La Cathédrale eſt dédiée à S. Etienne. Le Chapitre a quatre Dignitaires qui ſont, l'Archidiacre, le Sacriſtain, le Précenteur & le Camerier. Les Dignités, ainſi que les Perſonnats & les Canonicats, ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe n'a que vingt Paroiſſes. La ville a des Cordeliers, des Capucins, des Religieuſes de Notre-Dame, un Séminaire d'Oratoriens. On lui connoît 76 Evêques.

Il s'eſt tenu un Concile dans cette ville en 506, le 11 Septembre; vingt-quatre Evêques & dix Députés y aſſiſterent. S. Céſaire y préſida, & on y fit quarante-huit canons ſur la diſcipline. Il y en a un pour défendre aux Clercs de vendre ou donner les biens de l'Egliſe, ſous peine de l'indemniſer de leur propre bien.

AGE. La durée de la vie de l'homme. Il ſe prend du jour de la naiſſance, qui ſe prouve par les regiſtres de la Paroiſſe où il a été baptiſé. L'âge requis pour les Ordres ſont:

Pour la tonſure ſept ans accomplis. Suivant les Statuts

Synodaux de pluſieurs Diocéſes de France, on ne doit conférer la tonſure qu'à quatorze ans : on peut la conférer à ſix ans par diſpenſe du Pape. Rebuffe *in prax. Ben.*

Pour les Ordres Mineurs, l'âge n'eſt point preſcrit, ni par l'ancien droit, ni par le nouveau. L'uſage en France eſt de ne les conférer qu'à dix-huit ans.

Pour les Ordres Sacrés, le Concile de Trente. *Seſſ.* 23. *c.* 12. demande pour le Soudiaconat vingt-deux ans commencés, pour le Diaconat vingt-trois, & vingt-cinq pour la Prêtriſe. L'Ordonnance de Blois, *art.* 29, s'eſt entierement conformée à ce Réglement qui eſt ſuivi dans toute l'Egliſe.

Pour l'Epiſcopat, le ſeul Concordat, *tit.* 3. *de Regia ad Prælaturas nominat.* fixe l'âge à vingt-ſept ans. Le Concile de Trente ſe contente de demander une âge mûr, ce qui doit également s'entendre pour les Patriarchats, les Primaties, les Archevêchés & la Papauté.

Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, vingt-trois ans, parce que, ſelon l'Ordonnance de Blois, les Pourvus, s'ils ne ſont point Prêtres, ſont obligés de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la proviſion.

Pour les Abbeſſes, le Concile de Trente demande quarante ans; l'art 4 de l'Edit de 1606, veut qu'une Religieuſe ne puiſſe être pourvue d'Abbaye, ſi elle n'a dix ans de Profeſſion, ou ſix ans d'exercice d'un Office clauſtral.

Pour les Dignités qui ont charge d'ames, vingt-cinq ans; pour les autres, au moins vingt-deux ans.

Pour les Prébendes des Collégiales, dix ans ſuivant la Juriſprudence du Parlement, & ſept ſuivant celle du Grand-Conſeil. Pour celles d'une Cathédrale, quatorze ans, ſelon le Parlement, & dix ſelon le Grand-Conſeil.

Pour les Prébendes vacantes en Régale, ſept ans.

Pour les Prieurés ſimples, ſept ans, ſelon le Grand-Conſeil, & quatorze ſuivant le Parlement.

Pour les Profeſſions Religieuſes, l'Ordonnance de Blois qui eſt ſuivie, ne demande que ſeize ans pour les Religieux & les Religieuſes.

Pour le Mariage, l'âge de puberté eſt fixé à quatorze

ans pour un garçon, & à douze pour une fille.

AGES *du Monde.* On diviſe en ſix âges les tems qui ont précédé la naiſſance de Jeſus-Chriſt : le premier commence avec le Monde, ſe termine au Déluge, & comprend 1656 ans.

Le deuxieme au Déluge, ſe termine à la vocation d'Abraham à la Terre promiſe, en 2082, & comprend 426 ans.

Le troiſieme à la vocation d'Abraham, & ſe termine à la ſortie d'Egypte en 2513, & comprend 430 ans.

Le quatrieme à la ſortie d'Egypte, ſe termine à la fondation du Temple par Salomon en 2992, & comprend 479 ans.

Le cinquieme à la fondation du Temple, ſe termine à la captivité de Babylone en 3416, & comprend 424 ans.

Le ſixieme commence à la captivité, & ſe termine à la Naiſſance de Jeſus-Chriſt en 4000, la quatrieme année avant l'ere vulgaire, & comprend 584 ans.

Il y a une différence entre la Bible Hébraïque & la Bible des Septantes; on la rejette ſur les Copiſtes.

AGEN. Ville de France dans la Guienne, Capitale de l'Agenois ſur la droite de la Garonne. Cette Ville qui eſt Epiſcopale eſt ſuffragante de Bordeaux, & dans le Reſſort de ce Parlement. Il y a dans Agen, Sénéchauſſée, Préſidial & Election. S. Mathias fonda dans cette Ville une Egliſe ſous le titre de S. Etienne, aujourd'hui la Cathédrale. Le Chapitre a douze Chanoines, deux premieres & deux ſecondes Dignités. S. Caprais, le premier Evêque d'Agen, y ſouffrit le martyr en 287. La Collégiale qui porte ſon nom, a de très-beaux privileges. Il y a dix Chanoines, un Prieur qui eſt la premiere Dignité, douze Prébendiers & deux Semainiers. On compte dans le Diocèſe trois cens Paroiſſes, & cent trente-cinq Annexes. La Ville a pluſieurs Maiſons religieuſes de l'un & l'autre ſexe, & un Séminaire. On lui connoît ſoixante-douze Evêques. Le revenu de l'Evêché eſt de 35000 liv. ſa taxe en Cour de Rome de 2440 florins.

AGENS du Clergé. Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre chargés des affaires du Clergé de France.

Lorſque les Aſſemblées du Clergé eurent été réglées ſous Charles IX, il fut d'uſage après que ces aſſemblées

étoient finies de nommer des personnes appellées *Syndics*, qui restoient à la suite de la Cour pour avoir soin des affaires. Mais en 1595, on établit deux Agens avec un pouvoir beaucoup plus étendu que celui de ces Syndics. Leurs gages furent fixés ; & il fut dit, qu'ils seroient nommés alternativement par les Provinces Ecclésiastiques. Cette nomination se fait avant la tenue de l'Assemblée du Clergé, afin que ceux qui sont nommés puissent s'instruire de l'état des affaires avec les Agens qu'ils doivent remplacer. Conformément à l'usage actuel cette nomination doit être confirmée dans l'Assemblée générale du Clergé.

Les Réglemens de 1655 exigent, que ceux qui sont nommés Agens Généraux soient Prêtres, & qu'ils possedent un bénéfice payant décimes dans la Province. Leurs principales fonctions sont : 1°. de veiller à ce que les deniers du Clergé soient employés à la destination prescrite par l'Assemblée.

2°. De poursuivre comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la Dignité des personnes des Ecclésiastiques, & de demander (même dans les Cours de Parlemens) ce qu'ils estiment être de la dignité, ou de l'intérêt général du Clergé du Royaume. *Voyez l'Edit du mois d'Avril 1695.*

3°. De faire au Roi & au Conseil, toutes les représentations & remontrances qu'ils croient nécessaires pour l'avantage du Clergé.

4°. De prendre soin des Archives du Clergé.

Cette Agence du Clergé dure cinq ans, & ceux qui y ont été appellés ne peuvent être continués, ni nommés une seconde fois. Ils jouissent du privilége d'être réputés présens à leur Bénéfice, & ils ont droit de *Committimus* au Grand-Sceau pendant la durée de leur gestion, dont ils doivent rendre compte à l'Assemblée générale.

AGGÉE. Est le dixiéme des douze petits Prophètes, dont les Prophéties font partie du Canon des Livres Saints. Il parut après le retour de la captivité de Babylone, & il excita le Peuple à rebâtir le Temple ; il prédit la venue du Messie dans ce second Temple, qui, quoi qu'inférieur au premier à tout autre égard, recevra

cependant une gloire infiniment ſupérieure par la préſence du Déſiré des Nations.

AGGRAVE, Réaggrave. L'aggrave eſt une Cenſure Eccléſiaſtique qui menace qu'on fulminera l'Excommunication après trois Monitions d'exécuter ce que l'Egliſe ordonne. Le Réaggrave eſt le dernier Monitoire qu'on publie après trois Monitions & la derniere excommunication. Avant que de fulminer la derniere excommunication, on publie un *Aggrave* & un *Réaggrave*. Il faut une permiſſion du Juge Laïque pour les obtenir de l'Official, & un Curé ne peut les publier ſans une permiſſion de l'un & l'autre Juge. En France les Aggraves & Réaggraves ſe prononcent par un ou deux Actes ſéparés ſuivant le Rit de chaque Diocèſe.

AGGRÉGATION. *Voyez Monaſtere.*

AGGRESSEUR. Celui qui commence une querelle. Eſt-il permis de le tuer ? Saint Thomas dit qu'on peut tuer un injuſte Aggreſſeur qui nous attaque pour nous tuer nous même, pourvu qu'en le tuant, nous nous renfermions dans la modération d'une juſte défenſe, parce qu'on eſt plus obligé à pourvoir à la ſureté de ſa vie, qu'à celle d'autrui. Beaucoup de Caſuiſtes ſont de cet avis. On ne peut tuer celui qui attente aux biens temporels, à l'honneur, à la pudeur; on peut le repouſſer, le frapper, le bleſſer, pourvu que ce ſoit ſans danger de la vie. *Tournely, Moral t. 6. p.* 181.

AGIONITES, ou AGIONOIS. Secte de Débauchés qui condamnoient le mariage & la chaſteté, & ſe livroient à toutes ſortes d'infamies. Ils parurent ſur la fin du ſeptieme ſiécle ſous Juſtinien II, & ſous le Pape Sergius premier. Ils furent condamnés par le Concile de Gangres.

AGNANI. (Concile d') L'an 1160, le 24 Mars. Le Pape Alexandre III, avec les Cardinaux & les Evêques de ſa ſuite y excommunia ſolemnellement l'Empereur Frederic, & délia tous ſes Sujets du ſerment de fidélité.

AGNATION. Eſt le lien de parenté qui vient du côté des mâles. Elle différe de la cognation qui eſt le lien de parenté par les femmes. Juſtinien veut que les Agnats & les cognats ſoient appellés indiſtinctement aux tutelles

& ſucceſſions ſans autre égard, qu'au degré de parenté. L'Edit de 1729 rétablit ce droit en France dans le Pays de Droit écrit, où l'on ſuivoit, comme on ſuit encore dans pluſieurs Provinces coutumieres la diſpoſition de la Loi *Voconia*, par laquelle on ne peut ſuccéder qu'aux parens de l'eſtoc & ligne. Le Droit Canonique ne connoit qu'une cognation ſpirituelle, inconnue au Droit Civil. *Voyez Cognation.*

AGNEAU DE DIEU. S. Jean-Baptiſte donna ce nom à Jeſus-Chriſt en le voyant venir à lui, pour marquer ſon innocence & ſa qualité de victime qui alloit être immolée pour les péchés du monde. *Joan.* 1. 29.

AGNEAU DE DIEU. Ordre Militaire établi en 1564, par le Roi de Suede Jean le Grand, pour récompenſer des Seigneurs de ſa Cour. Ils portoient un Collier formé de Couronnes de Laurier & de Couronnes Royales ſoutenues de Lions & de Lezards: une Médaille où étoit repréſenté un Agneau Paſchal, pendoit au bas.

AGNOETES. Ce nom dérivé d'un mot Grec, qui veut dire *ignorer*, a été donné, 1°. aux Diſciples de Théophrone qui, vers la fin du quatrieme ſiécle, prétendit que Dieu ne connoiſſoit point tout, mais qu'il acquéroit des connoiſſances: erreur que les Sociniens ont renouvellée; 2°. à ceux qui ont prétendu que Jeſus-Chriſt ne ſçavoit pas tout; qu'il avoit ignoré le jour du Jugement, & le lieu où Lazare étoit enſeveli.

AGNUS DEI. Petits pains de cire que le Pape bénit ſolemnellement le Dimanche *in Albis*, après ſa conſécration, & enſuite de ſept ans en ſept ans. Ces pains ſont empreints de la figure d'un Agneau portant l'Etendart de la Croix, origine du nom *d'Agnus Dei* qu'on leur a donné & qui eſt purement Latin. Lorſque ces pains ont été préparés par le Sacriſte, le Pape revêtu de ſes habits Pontificaux les trempe dans l'eau bénite & les bénit. Ils ſont enſuite mis dans une boëte qu'un Soudiacre apporte à ſa Sainteté après *l'Agnus Dei*. La diſtribution s'en fait par le Pape aux Cardinaux, Evêques, Prélats. Les *Agnus* qui ſont donnés aux Laïcs, ſont couverts de petits morceaux d'étoffes afin qu'ils n'y touchent pas.

Cette Cérémonie eſt empruntée de celle obſervée

autrefois le Dimanche *in Albis*, & qui consistoit à distribuer par morceaux au peuple le reste du Cierge Paschal béni le jour du Samedi Saint. On recevoit ces petits morceaux de cire comme un préservatif contre les ptestiges du démon, & contre les tempêtes & les orages.

AGNUS DEI. Priere de la Messe entre le Pater & la Communion. C'est l'endroit de la Messe où le Prêtre se frappant trois fois la poitrine, répéte autant de fois à voix intelligible la priere qui commence par ces deux mots *Agnus Dei*.

AGONISANS. (Confraternité des) Est une Société de Pénitens qui portent dans les cérémonies un sac blanc, avec une mosette violette, sur laquelle il y a un écusson représentant la Nativité de Jesus-Christ. Il n'y a de ces Pénitens qu'à Rome: leur principale obligation est de prier, & de faire prier pour ceux qui sont condamnés à mort par la Justice. La veille de l'exécution ils en donnent avis à plusieurs Monasteres de Religieuses. Le jour qu'elle doit se faire, ils exposent le S. Sacrement dans leur Eglise, où ils font célébrer un grand nombre de Messes pour le criminel; & le Dimanche suivant, ils assistent à l'Office des Morts.

AGONISTIQUES. Disciples de Donat ainsi appellés, parce qu'ils se disoient envoyés pour combattre les erreurs.

AGONYCLITES. On a ainsi appellé ceux qui prétendoient qu'on devoit prier debout, & que c'étoit une superstition de prier à genoux.

AGRICOLA. Surnommé Isleb ou Eisleben, du lieu de sa naissance, dans le Comté de Mansfeld. Agricola, compatriote, contemporain, & disciple de Luther, dans le seizieme siécle, soutint d'abord les sentimens de son Maître, qu'il abandonna ensuite, & dont il devint l'ennemi.

D'après ce principe de Luther, *que l'homme est justifié par la Foi, & que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires pour le salut*, Agricola concluoit que lorsqu'un homme avoit la foi, il n'y avoit plus de loi pour lui; que cette loi étoit inutile, soit pour le corriger, soit pour le diriger. D'où il inférroit qu'on ne devoit pas prêcher la Loi Evan-

gelique, mais l'Evangile, c'eſt-à-dire, qu'il voul qu'on enſeignât les principes qui portent à croire, m non, les maximes qui dirigent la conduite.

Cet Agricola devint Chef d'une Secte qui, rejetta comme lui toute Loi, fut pour cela nommée la Secte d *Anoméens*, c'eſt-à-dire, ſans Loi. Il ne faut pas confo dre ces *Anoméens*, avec les *Eunomiens.*, & les Diſcipl d'*Aëtius*, qui furent auſſi appellés *Anoméens*, mais po une raiſon différente; de-là vient qu'on écrit auſſi An mœens, ou Anomæens, quand il eſt queſtion de ces de niers; l'éthymologie de leur nom ſignifiant *diſſemblab* Les Diſciples d'Agricola ſont auſſi nommés *Antinomie Voyez ce mot.*

AGRIPPINIENS, Diſciples d'Agrippin Evêque Carthage, qui rebaptiſoit ceux qui avoient été baptiſ par les Hérétiques. *Voyez l'Article Rebaptiſans.*

AGYNNIENS. Hérétiques qui parurent en 694. rejettoient le mariage, prétendant que Dieu n'en éto point l'auteur. En conſéquence ils ne prenoient point femme, origine du nom d'*Agynniens*, qu'on leur a donn & qui eſt compoſé d'ἀ privatif & de γύνη, femme.

AIGLE. Oiſeau dont il eſt ſouvent parlé dans l'Ecr ture, & que la Loi des Juifs déclaroit impur.

AIGLE. Pupitre de cuivre qui eſt au milieu du chœu ainſi nommé parce qu'il repréſente un aigle.

AIGLE-BLANC. Ordre de Chevalerie de Pologne. L Chevaliers de cet Ordre portoient une chaîne d'or, d' pendoit ſur l'eſtomac un aigle d'argent couronné.

AIGLE-NOIR. Ordre de Chevalerie inſtitué par l'Ele teur de Brandebourg le 18 Janvier 1701, après qu'il e été couronné & ſacré Roi de Pruſſe. Les Chevaliers cet Ordre portent un ruban orangé, d'où pend un aigle

AILE de S. Michel. Ordre militaire de Portugal inſt tué l'an 1165 ou 1171 par Alphonſe-Henri premie Roi de Portugal. Les Chevaliers de l'Aîle de S. Mich furent ainſi nommés, parce que dans leur enſeigne portoient une aîle en forme de celle de cet Archan Ces Chevaliers avoient la regle de S. Benoît, ſuiva l'inſtitut de Cîteaux: ils faiſoient vœu de défendre la Re gion Chrétienne & les confins du Royaume, & de pr téger les veuves & les orphelins.

AJOURNEMENT, assignation donnée à tel jour. Dans les Tribunaux Ecclésiastiques on se sert du mot de citation. *Voyez Citation.*

L'ajournement personnel est un décret rendu contre un accusé en matiere criminelle, pour qu'il vienne répondre personnellement sur certains faits. *Voyez Decret.*

AIRE. Ville Episcopale de Gascogne, suffragante d'Ausch & dans le Ressort du Parlement de Bordeaux. Elle a été bâtie sur les ruines, ou proche de *Vico-Julius.* D'Anciennes Médailles trouvées dans un champ semblent du moins le persuader, & on y voit encore des restes du Palais d'Alaric Roi des Visigoths. On remarque dans le Diocèse d'Aire le Bourg Saint Sever, célèbre par une Abbaye de Bénédictins qui lui a donné son nom, & qu'on appelle *Cap de Gascogne*, le Mont de Marsan & la Ville de Sainte-Quitterre, dont l'Eglise Concathédrale avec celle d'Aire, est fréquentée par un grand concours de peuple. La Cathédrale d'Aire est dédiée à la Sainte Vierge; il y a deux Archidiaconnés, l'un du Mont de Marsan, l'autre de Chalosse, & dix Chanoines. Le Diocèse a 211. Paroisses; on lui connoît 64. Evêques. L'Evêché vaut par an 30000 liv. il est taxé à 1200 florins.

AIX en Provence, Ville Archiépiscopale & Capitale de la Provence, est située sur la petite Riviere d'Arc, à six lieux au Nord de Marseille. Elle est le Siége d'un Parlement, d'une Chambre des Comptes, d'une Cour des Aydes & d'une Généralité. Il y a aussi Université. Son Archevêque a pour suffragans, les Evêques d'Apt, de Riez, de Fréjus, de Gap & de Sisteron. La Cathédrale est dédiée au Sauveur; son Chapitre est composé d'un Prevôt, d'un Archidiacre, d'un Sacristain, d'un Capiscole, qui sont autant de dignitaires, & de treize Chanoines. L'Archevêque qui est Président né des Etats du Pays, a 32000 liv. de revenu, il est taxé en Cour de Rome pour ses Bulles, à 2400 florins. Il y a dans la Ville un College, onze Paroisses, vingt Maisons Religieuses d'Hommes, douze de Filles, quatre ou cinq Hôpitaux. Il s'est tenu six Conciles dans cette Ville, dont plusieurs avoient pour objet la Discipline. Dans le sixiéme qui se

tion l'an 1612, Paul Hurault avec ſes Suffragant ſous le Livre de la Puiſſance Eccléſiaſtique & P d'Edmond Richer.

AIX-LA-CHAPELLE, ville Libre d'Allemag le Cercle de Weſtphalie. Charlemagne l'avoit pour ſon ſéjour ordinaire : elle eſt célebre par pl Conciles & autres Aſſemblées d'Evêques. En 8 mois d'Octobre les Evêques & les Freres y lur Canons, & les Abbés avec les Moines la Régle d Benoît, afin que chacun d'eux vécût ſelon la loi étoit preſcrite. Il reſte de ce Concile un Capitul ſept articles, par leſquels il eſt défendu aux Corê de faire aucune fonction épiſcopale : ils ſont réd rang des ſimples Prêtres. Cependant leur autorité entiérement détruite que vers le milieu du dixieme

En 809, au mois de Novembre on y agita cette tion, ſavoir ſi le Saint-Eſprit procede du pere & Avant que de rien décider, l'Empereur envoya co le Pape Léon, & dans la conférence que les D eurent avec lui, ce Pontife leur déclara qu'il auroi haité qu'on ſe fût abſtenu, comme on le faiſoit à R de chanter ce mot *filioque ;* mais cependant qu'il n moit pas ceux qui le chantoient, parce que ce mot quoit la vraie foi.

Nous ferons encore mention de l'Aſſemblée d'Ev qui ſe tint dans cette ville en 1165 le 29 Décembr Schiſmatiques, en préſence de l'Empereur, y fi canoniſation de Charlemagne, à laquelle aucun ne s'eſt jamais oppoſé, quoique faite par l'autorité Antipape : c'eſt depuis ce tems-là qu'on fait la fê Charlemagne en quelques Egliſes.

ALAIS. Ville Epiſcopale de la Province de bonne. Cette Ville eſt ſituée dans le Bas-Languedoc Gardon & près des Cevenes. Elle eſt environnée bon mur, fortifiée d'une Citadelle avec une Ga & un Gouverneur. Le Pape Innocent XII. l'érig Evêché en 1694 ; & la Collégiale de Saint Jean-Ba devint Cathédrale. Le revenu de l'Evêque eſt de livres, & la taxe de 500 florins. Cet Evêque a dr ſéance aux Etats de la Province. Le Chapitre eſt

posé d'un Doyen, d'un Prévôt, d'un Archidiacre, de deux Personats, de treize Chanoines & du bas Chœur. Ce Diocèse est borné par ceux de Nismes & d'Uzez à l'Orient, de Rhodez & de Vabres à l'Occident, de Montpellier, & de Lodeve au Midi, & de Mende au Nord. Il n'a pas plus de seize lieues d'étendue; on y compte sept Doyennés Ruraux ou Archiprêtrés, huit petites Villes, & quatre-vingt-dix Paroisses, outre la Cathédrale.

Il y a dans la Ville Epiſcopale des Dominicains, des Cordeliers, des Capucins, deux Monasteres de Filles, des Pénitens blancs, & un Hôpital.

ALASTOR. Nom appellatif de certains esprits malins ou de démons, qui ne cherchent qu'à nuire.

ALBANOIS (les) étoient une branche de Manichéens, qui au huitieme siécle, s'étoient renouvellés dans l'Albanie, après leur destruction dans l'Orient; ces Sectaires qui prirent leur nom du lieu de leur naissance, se disperserent par-tout, par-tout ils trouverent des Disciples, & formerent des Sectes dans une infinité d'endroits en France. On leur attribue d'avoir cru le monde éternel, & enseigné la Metempsycose. Il paroit qu'ils admettoient deux principes éternels, & contraires, & qu'ils nioient la Divinité de Jesus-Christ. Ils défendoient de faire aucun serment, nioient le péché originel, l'efficacité des Sacremens, & le Libre-arbitre. Ils condamnoient le Mariage, rejettoient la Confession auriculaire comme inutile, & ne vouloient pas qu'on excommuniât.

ALBI. Ville de France, Capitale de l'Albigeois, située sur la rive gauche du Tarn. Elle fut érigée en Métropole à la réquisition de Louis XIV, par Innocent XI, qui la démembra de l'Archevêché de Bourges en 1676, & lui donna pour Suffragans les Evêchés de Cahors, de Mende, de Rhodez, de Vabres & de Castres.

Le Chapitre de la Cathédrale qui est dédiée à Sainte Cecile, est composé de vingt-huit Chanoines, dont quatre Dignitaires; sçavoir, le Prévôt, le Chantre, le sous-Chantre & le Théologal. Il y a quatre Archidiacres, six Hebdomadiers & quarante-huit semi-Prebendés. On

compte six Paroisses dans Albi, sans y comprendre la Collégiale de S. Salvi, qui est également Paroissiale; il il y a, de plus, huit Maisons Religieuses, un College & un Séminaire.

L'Archevêque d'Albi est Seigneur de la Ville, son Diocèse comprend trois cens vingt-sept Paroisses; son revenu est de 95000 liv. & la taxe en Cour de Rome de 1000 florins.

On trouve deux Conciles célébrés à Albi, le premier l'an 1176, & le second l'an 1254, tenu par S. Louis revenant de la Croisade. Zoën Evêque d'Avignon, & Légat, y présida à la tête de plusieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bordeaux. Il y fut publié un Réglement de soixante-onze Canons, pour l'extirpation de l'hérésie & la réformation du Clergé. On y renouvella les Canons de celui de Toulouse de l'an 1229. On y nomme Emmurés, les Hérétiques que l'on enfermoit comme convertis par force, parce qu'en effet, on les mettoit entre quatre murailles.

ALBIGEOIS. Hérétiques qui infecterent le Languedoc & les autres Provinces Méridionales, vers la fin du douzieme siécle; les Rois de France & d'Angleterre, les Evêques, les Papes & leurs Légats se réunirent inutilement pendant près de deux siécles pour les détruire. Les efforts de ces Hérétiques pour se soutenir, & le zele impétueux des Catholiques pour les abattre, furent cause d'une infinité de désordres, de crimes, & de malheurs dont le tableau fait horreur. On vit dans le treizieme siécle des Croisés marcher contre ces Hérétiques: enfin une Inquisition établie contre eux dans un Concile tenu à Toulouse, acheva de les détruire; sur la fin du quatorzieme siécle, l'hérésie s'éteignit tout-à-fait.

Il est certain par tous les monumens du tems des Albigeois, que ces Hérétiques étoient une branche de Manichéens, ou Cathares; mais leur Manichéisme n'étoit point celui de Manès. Ils supposoient que Dieu avoit produit Lucifer avec ses anges, que Lucifer s'étoit révolté contre Dieu, qu'il avoit été chassé du Ciel avec tous ses anges, & que banni du Ciel, il avoit produit le monde visible, sur lequel il régnoit; qu'ensuite Dieu,

pour rétablir l'Ordre, avoit produit un ſecond Fils, qui étoit Jeſus-Chriſt. C'eſt pour cette derniere erreur que les Albigeois furent auſſi appellés Ariens. Il ne faut pas confondre les Albigeois avec les Vaudois, les Beguains, & quelques autres Hérétiques qui, dans le même tems, pénétrerent dans le Languedoc, puiſqu'un Auteur contemporain, Guillaume de Puy-Laurens, dit que les Hérétiques qui s'étoient répandus dans le Languedoc, n'étoient pas uniformes, que les uns étoient Manichéens, les autres Vaudois.

ALCANTARA. Ancien Ordre Militaire d'Eſpagne, ainſi appellé d'une Ville de même nom dans l'Eſtramadoure. Alphonſe IX ayant repris en 1212 Alcantara ſur les Maures, en confia la défenſe d'abord aux Chevaliers de Calatrava, & deux ans après à ceux *du Poirier*, inſtitués en 1170, par Gomez Fernand, & approuvé par le Pape Alexandre III, ſous la Regle de S. Benoît. Ce fut à cette occaſion qu'ils quitterent leur ancien nom pour prendre celui d'Alcantara. Ils peuvent ſe marier & jouir de pluſieurs riches Commanderies, dont le Roi diſpoſe en qualité de Grand Maître de l'Ordre. Ils portent ſur leur manteau blanc la Croix Verte, ou de Sinople fleurdeliſée.

ALCORAN. Mot arabe qui dans ſon ſens propre ſignifie *le Livre*. Mahomet voulut qu'on appella ainſi la collection de ſes préceptes, à l'imitation des Juifs & des Chrétiens, qui nomment l'Ancien & le Nouveau Teſtament l'*Ecriture*.

Cette collection eſt diviſée en *ſuras*, c'eſt-à-dire ſections ou chapitres qui ſont ſubdiviſés en petits verſets d'un ſtile coupé. On compte ſoixante ſuras qui ont des titres auſſi faux que ridicules. Le tout préſente une compilation informe, & remplie de contradictions. Les Muſulmans prétendent que Dieu n'envoya l'Alcoran à leur Prophète par le miſtere de l'Ange Gabriël, que verſet à verſet pendant le cours de vingt-trois ans. Ils rejettent par-là les contradictions ſur Dieu même qui, ſelon eux, corrigea & reforma pluſieurs Dogmes précédemment envoyés. La vénération pour ce Livre eſt ſi grande parmi les Muſulmans, que celui qui le toucheroit ſans avoir

purifié ſes mains ſeroit criminel, & ſi un Juif ou un Chrétien y portoit les mains, il ſeroit mis à mort s'il ne changeoit de Religion.

L'opinion la plus généralement reçue, eſt que Mahomet compoſa l'Alcoran avec le ſecours de Batiras Hérétique Jacobite, de Sergius Moine Neſtorien, & de quelques Juifs. On y reconnoit en effet pluſieurs endroits de l'Ecriture-Sainte & les Dogmes de ces anciens Hérétiques, quoique tout ceci ait été défiguré en paſſant par l'imagination extravagante de Mahomet.

Parmi les Dogmes particuliers à ce faux Prophète, on diſtingue ceux qui concernent le Paradis, le Purgatoire & l'Enfer. Il y a, ſelon lui ſept Paradis. Le premier eſt d'Argent, le ſecond eſt d'Or, le troiſiéme de Pierres Précieuſes, le quatriéme d'Emeraude, le cinquiéme de Criſtal, le ſixiéme de couleur de feu, le ſeptiéme préſente un Jardin délicieux, où coulent ſans ceſſe des fontaines & des rivieres de lait, de miel & de vin. Des arbres toujours verds ornent ces lieux, & les pepins des fruits dont ils ſont chargés, ſe changent en des Houris ou filles ſi belles & ſi douces, que ſi l'une d'elles avoit craché dans la Mer, ſon eau n'auroit plus d'amertume. Leur virginité toujours renaiſſante, doit répondre aux deſirs des vrais croyans. On voit par d'autres deſcriptions de l'Alcoran, que Mahomet fait conſiſter la béatitude de ſes prédeſtinés dans les voluptés des ſens.

Le Purgatoire eſt le tombeau même où l'on eſt mis après la mort. Deux Anges noirs y réuniſſent l'ame au corps, & interroge le ſerviteur de Mahomet ſur les préceptes de la loi. S'il répond qu'il les a obſervés & qu'il ait péché par quelque membre, ce membre lui donne le démenti. Alors un de ces eſprits noirs lui donne un coup de marteau ſur la tête, & l'enfonce ſept braſſées en terre où ils le tourmentent. S'il a rempli ſes devoirs, deux Anges blancs conſervent le corps juſqu'au jour du Jugement.

L'Enfer conſiſte dans des peines qui finiront un jour par la bonté de Mahomet, qui lavera les réprouvés dans une fontaine pour leur faire manger les reſtes du repas qu'il aura préparé aux Bienheureux.

Les bornes d'un Dictionnaire ne permettent pas de donner le détail de toutes les rêveries qui ſe trouvent dans l'Alcoran. Il ſuffit pour en faire voir l'abſurdité, de dire qu'il met pour baſe de ſa loi ces deux principaux points. Le premier eſt la prédeſtination qui conſiſte à croire que tout ce qui arrive eſt tellement déterminé dans les idées éternelles, que rien n'eſt capable d'en empêcher les effets. Le ſecond, que la Religion Mahometane doit être établie ſans miracle, ſans diſpute & ſans contradiction, enſorte que celui qui y réſiſte, doit être mis à mort, & qu'un Muſulman qui tue celui qui la rejette, mérite le Paradis.

Tant que Mahomet vécut, l'Alcoran fut conſervé ſur des feuilles volantes : on en fit des copies où ſe trouverent des différences, & de-là ſe formerent les quatre Sectes qui ſubſiſtent actuellement. La premiere & la plus ſuperſtitieuſe, eſt celle du Docteur Melik; elle eſt ſuivie par les Maures & les Arabes. La ſeconde, nommée *Imeniane*, eſt conforme à la Tradition d'Ali; les Perſans l'ont adopté. Les Turcs ont embraſſé celle d'Omar qui eſt la plus libre; & celle d'Odman qu'on regarde comme la plus ſimple, eſt ſuivie par les Tartares.

Il y a ſept principales éditions de l'Alcoran, avec des commentaires à l'infini. La Traduction de ce Livre qui paſſe pour la meilleure, ſoit pour la fidélité du texte, ſoit pour les notes ſavantes dont elle eſt enrichie, eſt celle qu'a donné en Latin le Pere Maracci, Profeſſeur en Langue Arabe au College de Rome. Elle fut imprimée à Padoue en 1698.

Indépendemment de l'Alcoran qui eſt la baſe de la croyance des Mahometans, ils ont un Livre de traditions appellé la *Sonna*; une Théologie poſitive fondée ſur l'Alcoran & ſur la *Sonna*, & une Scholaſtique fondée ſur la raiſon. Ils ont auſſi leurs Caſuiſtes & une eſpece de Droit Canon.

ALECTOROMANCIE. Maniere de deviner par le moyen d'un coq. Cette ſcience étoit fort en uſage chez les Grecs.

ALETH SUR L'AUDE. Ville du Languedoc avec Evêché ſuffragant de Narbonne. Le Pape Jean XXII le

fonda vers l'an 1317. Les Evêques ont séance au & voix en Chapitre. Ils nomment seuls aux Digi aux Canonicats alternativement avec le Chapitre composé de douze Chanoines, d'un Doyen, d'un diacre, d'un Trésorier, d'un Grand-Chantre & d Clercs possédans des Bénéfices. La Collégiale a S. Paul de Fenouilledes, est composée de trois Dig douze Chanoines & trente semi-Prébendés.

Le revenu de l'Evêque est de 18000 liv. La t Cour de Rome de 1500 florins. Le Siége a cela ticulier, que l'Evêque deux mois après avoit prêté s de fidélité, doit payer 600 liv. à la Chambre de: ptes, pour obtenir la jouissance des fruits.

ALEUROMANCIE. Divination qui se faisoi de la farine d'orge ou d'autres grains.

ALEXANDRIE D'EGYPTE, surnommée la de, Ville bâtie par Alexandre le Grand, 322 an Jesus-Christ. S. Marc fonda son Eglise qui fut Mé de l'Egypte, de la Libye, de la Thebaïde, de la Peni & la seconde du Monde Chrétien. Les Patriarche lexandrie, outre le Privilege dont ils jouissoient le Cycle Paschal, c'est-à-dire, d'annoncer à quel j devoit célébrer la Fête de Pâques, étoient Vicai du Siége de Rome pour les affaires d'Orient, pouvoir s'étendoit même sur plusieurs causes temp S'étant dans la suite relâchés de leurs droits, le rang fut assigné à l'Eglise de Constantinople, & d'Alexandrie n'eut que le troisieme, comme on par le Concile de Latran. Melice par son schis Arius par ses erreurs, firent des playes mortelles Eglise, qui persévéra constamment dans la Foi doxe jusqu'à Dioscore. Depuis ce fameux Patriarc Siége n'a été occupé par les Catholiques que par valles.

La Ville d'Alexandrie, autrefois si célèbre, considérable aujourd'hui. Il n'y a plus que Eglises, dont l'une desservie par les Latins. Son P che qui l'est des Cophtes & des Grecs, réside au les titres qu'il prend sont. *N. par la grace de Dieu, Patriarche de la Grande Alexandrie, & Arbitre de l'U*

s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Alexandrie. On ne
ci mention que des principaux. En 362 S. Athanaſe,
ſebe de Verail, & pluſieurs autres Evêques d'Italie,
bie, d'Egypte, de Libie, décideront ce qu'il faut
: de la Divinité du Saint-Eſprit, de l'Incarnation,
rme d'hypoſtaſe, du Symbole de Nicée, & des
tiens d'Antioche. Le Concile veut qu'on reçoive
affection les Evêques ſéduits par les Ariens, & les
is mêmes, s'ils reviennent à l'Egliſe.

401, on y condamna les Ecrits d'Origene, qui le
t auſſi en Occident.

430, au mois de Novembre, S. Cyrille y fit part
Délibération du Concile de Rome, contre Neſto-
& montra la Lettre que le Pape Céleſtin lui avoit
:, ainſi que celle adreſſée à Neſtorius. On jugea à
is d'écrire à ce Prélat une troiſieme Lettre, pour
:tir de corriger ſes erreurs; & en cas de refus, on
:nace de le ſéparer entierement de la Communion,
ne plus le regarder comme Evêque. La Lettre eſt
. Cyrille; elle renferme une explication exacte du
ere de l'Incarnation avec douze anathêmes qui exci-
t dans la ſuite beaucoup de bruit dans l'Egliſe, les
:hiens ayant abuſé de quelques expreſſions qui y
nt contenues.

LEXANDRIE, (Chronique d') ainſi appellée de
e d'Alexandrie, dont le Manuſcrit d'Augsbourg porta
m. Ducange qui en a donné une édition in-folio,
des notes en 1688, l'appelle Chronique Paſchale,
qu'il y eſt particulierement traité du tems où l'on
célébrer la Pâque.

LIÉNATION. Acte par lequel on tranſporte ſon
à un autre. Les biens de l'Egliſe ſont inaliénables:
ıdant dans les premiers ſiécles, les Evêques qui en
:nt l'adminiſtration pouvoient vendre même les
; pour entretenir les Miniſtres des Autels, nourrir
'auvres, & pour les autres beſoins de leurs Egliſes.
23, 24, 26. *Cauſ.* 12. *q.* 1. Les abus qui ſe gliſ-
ıt bientôt dans cette adminiſtration, obligerent les
:iles, les Papes & les Empereurs à défendre les aliéı-
ns, non-ſeulement des fonds; mais encore de tout

ce qui appartient aux Eglises. Il y a cependant des cas où ces aliénations sont permises : des Canonistes en rapportent quatre, *la nécessité*, *l'utilité*, *la piété & l'incommodité*. La nécessité, lorsque l'Eglise se trouve obligée de payer ses dettes, ou de satisfaire à quelque acte de Justice. *L'utilité* lorsque l'aliénation doit procurer un bien plus considérable & plus avantageux. *La piété* pour la nourriture des Pauvres, pour la rédemption des Captifs. *L'incommodité* lorsqu'un bien est plus nuisible qu'avantageux : on y ajoute en France les besoins de l'Etat pour lesquels le Clergé doit fournir des subsides même extraordinairement.

Les formalités pour les aliénations, sont le consentement de l'Evêque pour les biens du Chapitre, & celui du Chapitre pour ceux de l'Evêché. Le consentement du même Evêque est également nécessaire pour l'aliénation des biens d'une Paroisse, soit qu'ils appartiennent à la Cure ou à la Fabrique. Dans le premier cas, il faut en outre le consentement du Curé, & dans le second celui du Curé & des Marguilliers : & si l'Eglise est sujette à Patronage, il faut le consentement du Patron. Tous Monasteres, soit de Religieux, soit de Religieuses soumises à l'Ordinaire, ont besoin de son consentement. Ceux qui sont exempts, & qui ont un Titulaire, doivent avoir le consentement de ce Titulaire, & celui des Supérieurs Réguliers. Le Titulaire, soit Abbé, soit Prieur, ne peut également aliéner les biens de la Manse, sans le consentement de la Communauté de son Monastere.

Comme en France, le Roi est le Protecteur des Eglises, & le Conservateur des Biens Ecclésiastiques, son consentement est aussi nécessaire pour toute aliénation des biens d'Eglise. Les autres formalités, sont l'information *de commodo & incommodo*, faite pour les Bénéfices ordinaires par le Procureur du Roi, & l'homologation de la vente devant le Juge Royal. S'il s'agit de Bénéfices consistoriaux & de nomination Royale, il faut des Lettres-Patentes enregistrées dans les Cours sur Procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la Requête du Procureur Général, l'enregistrement du Contrat de vente au Greffe des Domaines des Gens de Main-morte, des affiches &

des proclamations pour la vente au plus offrant & dernier enchérisseur.

ALIMENS. L'Abbé doit les alimens aux Religieux qui, comme enfans de la Maison, ont un droit privilegié sur les biens de l'Abbaye. Dans le cas de contestation, l'Abbé est obligé *pendente lite* de fournir, non-seulement à leur entretien ; mais encore de quoi poursuivre l'affaire qui les divise. Voyez le chapitre *olim* & le chapitre *ex parte de accus. J. G.*

A l'égard des enfans Incestueux ou Adulterins, on suit en France le chap. *cum haberet*, Ils doivent être entretenus par leurs pere & mere jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

ALLELUIA. Louez le Seigneur. Chant de joie dans les jours de solemnité & d'allégresse qui a passé de la Synagogue à l'Eglise. On ne le chante ni pour les morts, ni dans les tems de pénitence. On assembloit autrefois les Religieuses au chant de l'Alleluia, au lieu de cloches. *Alleluia* dans la Lit. Ambroisienne, signifie le Graduel.

ALLEMAGNE ou GERMANIE Grand Pays situé au milieu de l'Europe, avec titre d'Empire. Ses bornes sont la Hongrie & la Pologne à l'Orient, les Mers d'Allemagne & Baltique au Nord, la France au Couchant & l'Italie au Midi. Il n'y eut de bien connu des Romains dans les quatre premiers siécles, que ce qui est le long du Danube & du Rhin. La Foi Chrétienne y fut prêchée dans les troisieme & quatrieme siécles ; mais les ravages d'Attila & des autres Barbares y ayant tout ruiné dans les cinquieme & sixieme siécles ; ce ne fut que dans le huitieme que S. Boniface qui a mérité le nom d'*Apôtre d'Allemagne*, y établit parfaitement les Vérités du Christianisme. Il a été pratiqué dans toute sa pureté jusques au tems de Martin Luther & de Calvin, & de quelques autres dont les héréſies ont infecté une grande partie de l'Empire.

Les Prélatures qui sont Principautés de l'Empire, sont électives par les Chapitres ; & lorsque les suffrages sont divisés, la nomination est dévolue au Pape.

Il y a eu plusieurs Conciles en Allemagne qu'on met sous ce nom, parce qu'on ignore celui des Villes où ils ont été assemblés.

Le premier l'an 741. S. Boniface Archevêque de Mayence y préſida. On y fit ſeize Canons touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le ſecond fut aſſemblé l'an 745, par le même Prélat, & pour le même ſujet. Nous en avons ſept Canons.

Le troiſieme l'an 1020, par le Pape Benoit VIII & l'Empereur Henri I, contre les Simoniaques.

Le quatrieme l'an 1225, contre les mêmes & contre les Concubinaires.

Il y eut l'an 759 un Conciliabule, où Othmar Abbé de S. Gal fut injuſtement condamné pour crime d'impudicité, à une priſon où l'on le laiſſa mourir de faim & de ſoif.

ALLIANCE. On diſtingue en Théologie deux principales alliances. La premiere ou l'ancienne, eſt celle que Dieu fit avec Abraham, & qu'il renouvella avec les Hébreux ſur le Mont-Sinaï par le miniſtere de Moyſe. La ſeconde ou la nouvelle alliance qui a ſuccédé à l'ancienne, eſt celle que Dieu fait avec nous par la médiation de Jeſus-Chriſt : alliance éternelle qui doit ſubſiſter juſqu'à la fin des ſiécles dont le Fils de Dieu eſt le garant, qui eſt cimentée par ſon Sang, & qui a pour fin & pour objet la vie éternelle.

ALOGIENS. Hérétiques du ſecond ſiécle ainſi nommés, parce qu'ils nioient que Jeſus-Chriſt fût le Verbe éternel. Le mot Grec d'où celui-ci eſt formé, ſignifie *ſans verbe*. Le Chef de cette Secte étoit Théodoſe de Byzance, qui ayant apoſtaſié pendant la perſécution de l'Empereur Severe, dit pour s'excuſer que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un pur Homme, & qu'ainſi ce n'étoit pas Dieu, mais un Homme qu'il avoit renoncé. *Voyez Théodoſe de Byzance.*

ALOMANCIE. Maniere de deviner par le ſel que la ſuperſtition a fait regarder comme ſacré & divin. Une table étoit ſanctifiée par les ſalieres ; les oublioit-on, un malheur devoit arriver. Quelques perſonnes ont encore aujourd'hui la foibleſſe de trembler à la vue d'une ſaliere renverſée ſur la table.

ALPHA. Premiere lettre de l'alphabet Grec. Alpha ſe dit figurément pour le premier. Dieu dans l'Apo-

calypſe ſe qualifie l'*Alpha* & l'*Omega*, le commencement & la fin.

ALPHABET *Grec & Latin.* Caracteres ou lettres à l'uſage des Grecs & des Latins, que dans la Conſécration d'une Egliſe, le Prélat Conſécrateur trace en forme de croix avec le doigt ſur la cendre, dont le pavé de la Nouvelle Egliſe eſt couvert. Cette cérémonie ſe fait pendant qu'on chante le *Benedictus.*

ALPHITOMANCIE. Devination par le moyen de l'orge. Elle conſiſtoit à faire manger à ceux de qui on vouloit tirer l'aveu de quelque crime incertain, un morceau de pain ou de gâteau d'orge. S'ils l'avaloient ſans peine, ils étoient déclarés innocens, autrement on les tenoit pour coupables.

ALTERNATIVE. Permiſſion de conférer les Bénéfices alternativement avec le S. Siége, accordée par le Pape aux Evêques des Pays d'Obédience, en faveur de leur réſidence dans leurs Diocèſes. Elle commence pour le Pape au mois de Janvier, pour les Evêques au mois de Février, & ainſi de ſuite.

Il faut pour l'uſage de l'alternative que l'Evêque ſoit réſident dans ſon Diocèſe au tems de la vacance du Bénéfice dès le commencement du mois; cette réſidence eſt ſi néceſſaire, que ſi l'Evêque avoit eu dans le mois quelque moment d'intervalle d'abſence, elle ne ſeroit point cenſée entiere, à l'effet de jouir de l'alternative. Ce fut Innocent VIII qui l'établit en 1484. Elle ne s'étend qu'aux vacances par mort, & n'empêche pas que les Ordinaires, ne puiſſent admettre ſur les lieux, & dans tous les mois de l'année des réſignations pures & ſimples, ou pour cauſe de permutation. Les Collateurs inférieurs aux Evêques, n'ont que le bénéfice de quatre mois, & ne jouiſſent point de l'alternative; cette grace ne ceſſe point à la mort du Pape qui l'a accordée, cependant l'Evêque qui l'a reçue, a ſoin de demander un autre Indult au nouveau Pape.

L'Evêque qui ſe détermine pour l'alternative, ayant la collation libre des Bénéfices de ſon Diocèſe, doit le déclarer par un acte authentique ſigné de ſa main, & muni de ſon ſceau; il faut qu'il publie cet acte dans ſon

Diocèſe, & qu'il le remette enſuite à l'Officier D
du Pape qui l'enregiſtre; & l'alternative n'a lieu q
jour de cet enregiſtrement. Mais comme cette alt
tive eſt une grace, rien ne force les Evêques à l'acc
quand elle leur eſt offerte par le Pape: une fois acce
elle ne peut plus être changée pour revenir à la reg
mois, ſans le conſentement mutuel du Pape & de l'
que; mais elle expire à la mort de l'Evêque, & même
démiſſion. Les Cardinaux Evêques ne ſont point
à la réſerve des mois du Pape & à l'alternative. Les
tramontains prétendent que ſi l'acceptation de l'alt
tive a été faite dans un mois apoſtolique, ſon eff
doit avoir lieu que dans le mois ſuivant; *Secùs ſi in*
ordinarii. Si les mois d'Avril & d'Octobre devien
apoſtoliques par l'abſence de l'Evêque, ils reſtent
jours tels, quoique pendant ces mêmes mois, les
ques reviennent réſider dans leurs Diocèſes. La raiſo
que les Evêques ont gagné ces deux mois par l'alt
tive. Mais Fevrier & Août ne donnent de droit au
que pendant les jours de l'abſence de l'Evêque, parce
ont été donnés par forme d'échange avec Mars & Se
bre. Juin & Décembre ne deviennent jamais apoſtoli
quand même l'Evêque ne réſideroit pas, parce que le
ayant conſervé, malgré l'alternative, la moitié de ſe
mois de réſerve ordinaire dans les mois de Janvier,
Juillet & Novembre, il eſt juſte que l'Evêque con
de même la moitié de ſes quatre mois de [illegible]erve,
ceux de Juin & de Décembre.

Pour bien entendre l'alternative, il faut ſçavoir c
c'eſt que la regle des mois que l'on attribue à Marti
& qui a été adoptée par ſes Succeſſeurs. Cette regle
que tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dan
mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, A
Octobre & Novembre, ſeront à la diſpoſition du
On excepte ceux que l'on réſigne, ceux qui d
dent de la Sainte Egliſe Romaine, & ceux qui
réſervés dans les Concordats entre le Pape & les
rentes Puiſſances. Suivant cette regle, ceux qui i
trent des Bénéfices dont la diſpoſition eſt réſerv
Pape, doivent faire mention dans leurs Suppliqu

mois dans lequel la vacance eſt arrivée, à peine de nullité des proviſions, même de celles qui ſeroient accordées *motu proprio*.

Avant le Pontificat de Leon X, cette régle n'avoit lieu que pour cinq ans, & ceſſoit lorſque le Pape qui l'avoit établie venoit à mourir pendant ce tems. Au bout des cinq ans le Pape avoit la liberté de l'établir de nouveau, ou de prendre l'uſage des mandats *de providendo*, des graces expectatives, & des préventions. Les Canoniſtes regardent cette régle comme contraire au Droit Commun. En Eſpagne les Bénéfices en Patronage, même Eccléſiaſtiques, ſont exempts de cette régle; il y a des Pays d'obédience, où les Cures & les Bénéfices ſimples n'y ſont pas ſoumis.

Les mois, ſoit du Pape, ſoit de l'Ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finiſſent à la même heure du mois ſuivant; on prend pour régle à cet égard le premier coup de l'Horloge publique de l'endroit. Où il n'y a point d'Horloge, on conſulte le cours des Etoiles, ou le chant du Coq. C'eſt à cette régle qu'Innocent VIII. a fait ſuccéder celle de l'alternative, qui n'en fait qu'une avec l'autre, & qui eſt la huitiéme regle de Chancellerie; on la nomme *regula de menſibus & alternativa*.

Ces deux régles ne ſont pas admiſes en France, on les a abolies avec les réſerves & les expectatives. Les Pays du Royaume qui n'étoient pas réunis à la Couronne au tems de la Pragmatique ou du Concordat, n'ont pas tous profité de la liberté que l'on a ſçu maintenir contre ces régles, & les réſerves des Papes. En Bretagne, les Evêques ne peuvent point être prévenus dans les ſix mois d'alternative, de même que les autres Collateurs qui n'ont que quatre mois ſuivant le compact, ou partition des mois faite avec la Nation Bretonne.

Le Pape n'eſt pas ſujet à la dévolution, pour n'avoir pas conféré dans les mois qui lui ſont réſervés; s'il meurt ſans avoir conféré, la Collation appartient à ſon Succeſſeur. Arrêt du 12 Mars 1624. Mais en Bretagne, la réſerve des mois du Pape n'a point lieu pendant la vacance du S. Siége, & ſi le Pape meurt ſans conférer dans ſon mois, la Collation n'appartient point à ſon

Successeur, mais à l'Ordinaire ; & quand même les Evêques n'y auroient pas accepté l'alternative, ils doivent jouir des six mois. Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Juillet 1725.

Le concours a lieu en Bretagne pour les Cures pendant les mois réservés au Pape, comme au Diocèse de Perpignan dans le Roussillon.

En Provence, la liberté des Ordinaires a été rétablie à cause de la Légation d'Avignon. Déclaration de Henri II de l'an 1554.

Pour ce qui regarde l'alternative entre les Patrons & les Collateurs ordinaires, comme le Pape ne peut pas prévenir, ni conférer au préjudice du Patron laïc, sa provision par la prévention, ne remplit pas le tour du Patron prévenu, dans un cas de Patronage alternatif, où les deux Patrons sont Ecclésiastiques ; mais quand l'un des deux est Laïc, le Patron Ecclésiastique perd sont tour par la prévention.

AMAURI *de Chartres*. Hérétique du troisieme siécle, dont les erreurs ont été condamnées par le Pape Innocent III. Il fut obligé de se retracter, mais il ne changea point de sentiment. Ses Disciples ont ajouté plusieurs erreurs à celles de leurs Maîtres. Ils soutenoient qu'on ne peut connoître Dieu que dans les créatures, & nullement par la raison, ni même par une lumiere surnaturelle ; qu'il n'y a aucune peine pour le péché quel qu'il soit, & que ce qui est péché, cesse de l'être, si on le fait dans l'esprit de charité, & plusieurs autres erreurs pour lesquelles ils furent poursuivis & livrés au bras Séculier.

AMBITION. Amour désordonné de la gloire qui fait rechercher les honneurs qu'on ne mérite pas, ou rapporter ceux qu'on mérite à de mauvaises fins, comme à l'ostentation. L'ambition est un péché mortel de sa nature, & fut puni de Dieu dans Lucifer.

AMBON. Tribune qui étoit autrefois dans les Eglises à droite ou à gauche, & plus souvent au milieu, sur laquelle on montoit pour lire, ou chanter quelque partie de l'Office, pour prêcher, pour reciter l'Evangile, & l'annoncer au Peuple : on en voit encore dans quelques

Egliſes. L'ambon eſt la même choſe que Jubé. *Voyez Jubé.*

AMBROISE. (Saint) Docteur de l'Egliſe & Archevêque de Milan, né, ſelon l'opinion la plus commune, à Arles dans le Palais de ſon pere qui étoit Préfet du Prétoire des Gaules. Un eſſain d'abeilles ſe repoſa ſur ſa bouche pendant qu'il dormoit dans ſon berceau, particularité que l'on avoit autrefois remarqué dans l'enfance de Platon. Son éloquence & ſes talens lui mériterent l'eſtime de Probus Gouverneur d'Italie, qui le mit au nombre de ſes Conſeillers, & l'envoya en qualité de Gouverneur dans l'Emilie & la Ligurie, en lui diſant : *allez, gouvernez-vous plutôt en Evêque qu'en Juge ;* & ces mots furent comme une prédiction de ce qui arriva. Auxence Arien, Evêque de Milan, étant mort, il s'éleva une grande diſpute entre les Catholiques & les Hérétiques, ſur le choix de ſon Succeſſeur. Ambroiſe, ſelon le devoir de ſa place, alla à l'Egliſe pour appaiſer le tumulte ; il parla avec tant de force & de ſageſſe, que les deux partis ſe réunirent pour le proclamer Evêque. Malgré toute l'oppoſition qu'il apporta à ſon élection qui fut agréée par l'Empereur Valentinien, il fallut ſe ſoumettre. Il n'étoit que Cathécumene, il fut baptiſé, & enſuite ſacré le 7 Décembre 374. Dès-lors il n'eut plus d'occupation que celle de gouverner ſon Egliſe. Il convertit S. Auguſtin, fit condamner les Ariens au Concile d'Aquilée, & eut à combattre les Payens qui oſoient demander le rétabliſſement des faux Dieux. Il refuſa courageuſement l'entrée de l'Egliſe à l'Empereur Théodoſe, ſouillé du maſſacre de Theſſalonique, & lui impoſa une pénitence publique. *Qui oſera*, lui écrivoit l'intrepide Prélat, *vous dire la vérité ſi un Evêque ne l'oſe faire* ? Rien ne fut comparable à la ſage fermeté du Saint Evêque, que la profonde humilité de l'Empereur qui ſe ſentant coupable, ſe ſoumit à tout, comme le moindre de ſes ſujets. Ambroiſe mourut l'an 397, âgé de 57 ans, après 22 ans d'Epiſcopat : une application infatigable, un zele ardent pour les intérêts de l'Egliſe, une charité ingénieuſe pour les pauvres, une compaſſion tendre pour les pécheurs, & ſur-tout un courage vraiement Epiſcopale pour le

maintien de l'Ordre & de la Diſcipline, caractériſent ce Pere de l'Egliſe. Les Ouvrages qui nous reſtent de lui ont été recueillis en deux vol. in fol. par les Bénédictins de la Congrégation de S Maur, & imprimés à Paris en 1691, avec des notes ſavantes. Ils ont été diviſés en deux parties, dont la premiere comprend les Traités ſur l'Ecriture Sainte, & la ſeconde les Ecrits ſur différentes matieres. La douceur & l'agrément de ſon ſtyle lui ont fait donner le ſurnom de *Doctor Melliſluus.*

AMBROISE (Saint) *aux bois.* Nom d'une Congrégation Religieuſe ſous la regle de S. Auguſtin. Elle fut confirmée par le Pape Eugene IV en 1431. Les Religieux portoient une Medaille où étoit gravé S. Ambroiſe leur Patron, & ils ſuivoient le Rit Ambroiſien. Sixte V réunit cette Congrégation à celle de S. Barnabé, & Innocent X la ſupprima.

AME (l') eſt une ſubſtance ſpirituelle, immortelle de ſa nature, libre, la plus noble partie de l'homme, & le principe morale de la vie du corps, auquel Dieu a voulu qu'elle fût unie. 1°. L'ame eſt une *ſubſtance ſpirituelle*. En effet chacun de nous eſt convaincu par un ſentiment intérieur, qu'il penſe, c'eſt-à-dire, qu'il a des idées, des jugemens, des raiſonnemens, des deſirs &c. Ces penſées différentes ſuppoſent néceſſairement un ſujet dans lequel elles ſoient reçues, & l'on conçoit que ce ſujet doit exiſter indépendamment de tout autre ſujet d'inhéſion. De plus ce ſujet doit être ſimple, indiviſible, en un mot ſpirituel, ou immatériel; car ſi l'étendue & la penſée n'ont rien de commun entr'elles, elles ne peuvent être reçues dans un ſeul & même ſujet.

2°. Elle eſt immortelle. Etant eſſentiellement diſtinguée de la matiere, il n'eſt point à craindre qu'elle périſſe avec le corps. Elle peut donc lui ſurvivre; lui ſurvivra-t'elle, en effet? Nous avons pour garans de l'affirmative, le deſir ardent & commun à tous les hommes de l'immortalité, la Juſtice & la Providence, ces deux Attributs Divins qui exigent que le vice & la vertu ayent leurs récompenſes & leurs peines, l'autorité enfin de la révélation, & d'une tradition conſtante.

3°. L'ame eſt *libre*. Il n'eſt perſonne qui n'éprouve en

soi une puissance active & de contradiction, c'est-à-ire la faculté d'agir, ou de ne point agir ; de choisir tel a tel parti, de se déterminer à telle ou telle chose ; puis-nce qui n'est rien autre chose que la liberté. *Voyez iberté.*

AME de Jesus-Christ (L') est une ame semblable à i nôtre, à laquelle le Verbe Divin s'est uni en prenant n Corps dans le Sein de la Sainte Vierge Marie. C'est n Dogme de notre Foi, que le Verbe Eternel s'est ncarné, & qu'en s'incarnant, il s'est véritablement uni une ame, comme il s'est uni à un corps. En effet, le Verbe s'est fait homme pour racheter les hommes, or ui dit un homme, dit un composé d'une ame & d'un orps. *Voyez Incarnation.*

AMEN. Mot Hébreu dont les Juifs se servoient quand ls vouloient donner du poids ou de l'autorité à ce qu'ils lisoient. Le Sauveur emploie cette expression, *Amen, Amen dico vobis.*

Amen, signifie *fiat*, c'est-à-dire, *ainsi soit, ainsi soit-il.* Il est usité dans l'Eglise à la fin de toutes les prieres solemnelles dont il est la conclusion.

AMENDE. Peine pécuniaire imposée par le Juge pour quelque crime, ou mauvaise procédure. Elle est, ou *coutumiere*, ou *arbitraire.* L'amende coutumiere est imposée par la Loi, ou par la Coutume du Pays, & nul Privilege d'Etat ne peut en dispenser : l'arbitraire dépend du Juge qui peut même la remettre lorsque le condamné n'est point coupable d'un crime capital, ou qu'il est absolument pauvre. Le chap. *Dilectus* permet aux Juges Ecclésiastiques de décerner des amendes contre les Clercs ; mais elles ne peuvent tourner au profit de l'Evêque, ou de tel autre, parce que l'Eglise n'a point de fics ; elles doivent être appliquées à une œuvre pie, & le Juge doit se servir du terme *d'aumône*, parce que ce mot exprime mieux la nature des peines que l'Eglise impose, qui sont des pénitences. Ducasse en son Traité de la Juriſd. Eccles. part. 1. chap. 12. Fleury Instit. part. 3. chap. 18. Mém. du Clergé. tom. 7.

AMENDE HONORABLE. Dans l'usage ordinaire, c'est celle qu'on inflige à des condamnés à mort ou aux galeres

pour des crimes graves. Le coupable la fait en chemise, pieds & tête nuds, la torche au poing ; & dans cet état, il demande pardon à Dieu, au Roi, à la Justice, & à la personne offensée, s'il y en a.

On dit encore faire *Amende-honorable* à quelqu'un, quand on est condamné à venir en Justice, ou en présence de personnes choisies par la personne offensée, désavouer les injures qu'on lui a dites, ou les mauvais traitemens qu'on lui a faits, lui en demander pardon, & lui en donner acte.

C'est une question si le Juge d'Eglise peut ordonner l'amende-honorable publique contre un Ecclésiastique. M. Ducasse, Official lui-même, après avoir observé que plusieurs Auteurs conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par le Juge d'Eglise, ajoute qu'il ne doit pas même l'infliger absolument, parce qu'elle est infamante : il peut seulement ordonner que l'accusé sera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, même en présence de quelques personnes. Mém. du Clergé. tom. 7. Au reste, comme cette infamie n'emporte pas l'irrégularité, le bénéfice d'un Clerc qui l'auroit subite, ne vaqueroit point de plein droit. M. Pialles du dévolut, p. 3. ch. 19.

AMENDE du fol appel. Les Ordonnances contiennent des dispositions différentes sur cette condamnation. L'Edit de 1695, art. 7. fixe l'amende à 75 liv. sans modération. Mém. du Clergé, tom. 7. Les Juges d'Eglise en France ne condamnent les Appellans qu'aux dépens, & jamais à l'amende.

AMERIQUE. L'une des quatre parties du Monde. On l'appelle aussi les Indes Occidentales, ou le Nouveau Monde, par opposition à l'ancien. Christophe Colomb, Genois de Nation, la découvrit en 1492 ; mais ce fut Ametic Vespuce qui, en 1497, lui donna son nom. Colomb en amena six habitans à Barcelonne, qui y reçurent le Baptême, & furent ainsi les premiers Chrétiens de cette partie du Monde.

L'Amérique est divisée en Méridionale & Septentrionale. Différentes Puissances Catholiques & Protestantes de l'Europe, y ont formé des établissemens. Les Peuples suivent la Religion des Princes qui les ont

r d'une Aube. Les Reguliers le mettent sur la
dans plusieurs Eglises, les Prêtres, les Diacres &
diacres suivent cet usage depuis la Fête de la
it, jusqu'à Pâques. Il paroît même par les Prieres
'rêtre récite en prenant cet Ornement, qu'origi-
nt il étoit fait pour couvrir la tête. Les seuls
Eccléſiastiques en font mention, & dans divers
Romains, il est appellé *Anagolaium*, *Anagolai*,
gium, & ils marquent qu'on les mettoit par-
'Aube & non par-dessous, comme cela se prati-
ourd'hui. L'Eglise de Lyon & les Maronites, con-
encore cet ancien usage. C'est le Symbole de la
, que doivent garder les Prêtres dans leurs paroles
leurs regards.

IENS. Ville Episcopale suffragante de Rheims,
e de la Picardie. L'Evêché y fut fondé vers la
roisiéme siècle. La Cathédrale dédiée sous l'in-
n de la Sainte Vierge, est une des plus belles
aume; elle a 366 pieds de long, & 132 d'éléva-
n y garde le Chef de Saint Jean-Baptiste. Le
re a neuf Dignités, quarante-sept Chanoines,
e & douze Chapelains. On compte dans le Diocèse
roisses, 103 Annexes, 12 Collégiales, 20 Abbayes
mes, 6 de Filles, 66 Prieurés, 6 Colléges, 26
ns d'Hommes & 22 de Filles. Amiens a eu 78
es. Le revenu de l'Evêché est de 30000 livres,
de 4000 florins.

a, dans cette Ville, Présidial, Bailliage, Prévôté,
ction Consulaire, Maîtrise particuliere des Eaux
ets. En 1750, Louis XV y a érigé une Académie
ences, Arts & Belles-Lettres. Amiens est la résidence
eau des Finances & de l'Intendant de la Province.

AMITIÉ. Parfaite union de deux cœurs que l'incl
tion fait naître, que la reſſemblance des mœurs for
que la vertu ſoutient. Cette union demande deux c
qui ſe reſſemblent ; elle ne peut donc ſubſiſter entr
méchans, toujours agités par des paſſions qui les ren
diſſemblables à eux-mêmes. L'amitié qui eſt un échi
continuel de bons offices, n'eſt dûe qu'à ceux avec
l'on eſt actuellement en commerce ; elle doit être di
guée de l'amour du prochain, qui eſt une diſpoſiti
faire du bien à tous. L'amitié eſt louée dans l'Ecr
qui nous en préſente un grand modele dans David &
nathas. S. Baſile & S. Grégoire de Naziance nous of
une autre exemple d'une amitié parfaite.

AMORTISSEMENT. Ce mot qui ſignifie extinc
anéantiſſement, s'entend principalement de la faculté
le Roi accorde aux gens de main-morte, de tenir des
& autres héritages à perpétuité, ſans être obligés d
mettre hors de leurs mains. La finance qui eſt payée
cette faculté, eſt appellée Droit d'amortiſſement
Droit eſt payé au Roi, parce que tous les fiefs, & n
les rotures relevant de Sa Majeſté directement ou
rectement, il y a une perte pour ſa Seigneurie un
ſelle, lorſque les gens de main-morte acquierent
biens dans le Royaume ; car les biens qu'ils poſſ
n'étant plus dans le commerce, ils ne ſont plus ſuj
être vendus, & par conſéquent ne produiſent plu
Droits ſeigneuriaux. On a donné une autre origi
Droit d'amortiſſement, il a été regardé comme le
d'une permiſſion que le Roi accorde aux gens de m
morte, de poſſéder des immeubles qu'ils ne peu
point acquérir ſans le conſentement du Souverain.
eſt énoncé dans le préambule de la Déclaration du 4
bre 1704, qui porte que les gens de main-morte or
cenſés dans tous les tems incapables de poſſéder au
ſortes d'immeubles, & qu'ils ont été en différens
aſſujettis au payement de l'amortiſſement pour êtr
levés de cette incapacité.

Il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe amortir.

L'amortiſſement ſe fait par Lettres qui s'obtien
en Grande Chancellerie, & qui doivent être vérifi

enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes. Elles contiennent toujours la clauſe, *ſauf l'intérêt d'autrui & des Seigneurs ;* mais quand cette clauſe ſeroit omiſe, on y ſuppléeroit, parce que le Roi n'accorde point de grace au préjudice d'un tiers. Les Impétrans ſont donc obligés de payer indépendemment du Droit d'amortiſſement dû au Roi, un Droit d'indèmnité aux Seigneurs féodaux, de qui relevent les héritages amortis.

Conformément à l'article 4 de la Déclaration du 21 Novembre 1724, ces Droits d'amortiſſement & d'indemnité ne diſpenſent point les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte du payement des Droits ſeigneuriaux dûs à cauſe de leurs acquiſitions, & des cens & redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de fournir au Seigneur un homme vivant & mourant, pour faire la foi & hommage.

L'amortiſſement doit être payé dans l'an & jour de l'acquiſition ; autrement les héritages acquis ſont cenſés & reputés unis au Domaine du Roi. Le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en 1641, en contient une clauſe expreſſe.

L'amortiſſement eſt une grace perſonnelle, enſorte que ſi les gens de main-morte vendent l'héritage amorti à d'autres gens de main-morte, ceux-ci peuvent être aſſujettis à les amortir de nouveau ; & ſi c'eſt un Particulier qui en eſt l'acquereur, l'héritage reprend ſa premiere eſſence.

Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 9 Avril 1717, & 7 Septembre 1718, ont jugé que l'amortiſſement & le nouvel acquêt de ſommes léguées aux gens de main-morte, pour ſûreté de fondations, doivent être payés par les héritiers inſtitués. Mais lorſqu'il s'agit de fonds donnés par donation entre-vifs, l'amortiſſement eſt dû par le Donataire. Arrêt du 5 Janvier 1718, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si le Roi donne quelqu'immeuble à des gens de main-morte, il eſt préſumé que Sa Majeſté l'a amorti, quoiqu'il n'y ait pas de clauſe expreſſe dans la donation.

A l'égard de la fixation du Droit d'amortiſſement, la Déclaration du 21 Novembre 1724, regiſtrée le 27 Jan-

vier ſuivant, porte qu'à l'avenir, le Droit d'amortiſ ment des héritages que les gens de main-morte acqué ront par vente, don ou autrement, ſoit dans la mouvar du Roi, ſoit dans celle des Seigneurs particuliers, ſ payé à raiſon du cinquieme de la valeur des biens ter en fief, & du ſixieme de ceux tenus en roture. Les a ciens Réglemens n'avoient rien déterminé relativeme au franc-aleu. Mais par l'article 5 de l'Arrêt du Conſ rendu en forme de Réglement le 13 Avril 1751, il a ordonné que ce Droit ſeroit payé ſur le pied du cinquie de la valeur des biens tenus en franc-aleu noble, & ſixieme de ceux tenus en franc-aleu roturier.

Le Droit d'amortiſſement eſt impreſcriptible & inal nable. Il eſt dû pour toutes ſortes d'acquiſitions de la p des gens de main-morte; il y a néanmoins des exceptic à cette regle contenues dans différens Edits & Arrêts Conſeil. Les biens, par exemple, affectés à la ſubſiſtan nourriture & entretien des pauvres, appartenans aux H pitaux & Hôtel-Dieu, où l'hoſpitalité eſt exercée, ſ exempts de l'amortiſſement.

AMOS. Le troiſieme des douze Petits-Prophètes gardoit les Troupeaux à Thécué en Judée, lorſqu'il envoyé de Dieu pour prophétiſer dans le Royaume d raël, au tems de Jeroboam. Il repréſente aux Iſraëli leur ingratitude envers le Seigneur, les menace de vengeance, leur reproche leurs crimes, & ſur-t celui de l'Idolâtrie, annonce la deſtruction procha du Royaume d'Iſraël, & promet que la captivité Enfans d'Iſraël ſera un jour changée à leur avantag

AMOVIBLE. Le bénéfice amovible ou manuel, ſelo terme des Canoniſtes, eſt celui dont le Titulaire peut é révoqué *ad nutum*. On ne connoit en France des Bé fices Manuels que chez les Réguliers, qui ſont proj ment des Obédiences auxquelles le Supérieur nomn & dont il rappelle quand il le juge convenable. Ces Bé fices ne peuvent point être réſignés en faveur, quoiq diſe Flaminius, lib. 2. de reſign. q. 11. parce que Supérieur ne manqueroit pas de rappeller au Cloît Réſignataire qui auroit été pourvu par le Pape. *Traité Collat. tom.* 1. *ch.* 12 *n.* 8. *Voyez Réſignation, Offi Cloiſtraux.*

IOUR DE DIEU, (l') cet Amour fondé ſur un Pré- Naturel & Divin, eſt celui par lequel nous donnons u la préférence ſur toutes choſes. C'eſt le premier plus grand de tous les Commandemens, exprimé s termes dans l'Ancienne Loi, Vous *aimerez le ur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre & de toutes vos forces.* Il eſt renouvellé & confirmé ſus-Chriſt, Auteur de la Loi Nouvelle, de la Loi de & d'Amour. La Nature ſeule ſuffit pour nous con- e de la néceſſité de cet Amour; car quoi de plus l, & de plus indiſpenſable que d'aimer un Être infi- t parfait, infiniment bon, duquel nous tenons & duquel ſeul notre bonheur dépend. Ce Pré- nous oblige de rapporter à Dieu toutes nos Ac- du moins virtuellement; & de faire des Actes d'A- le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, particulierement es actions de Religion, dans les dangers preſſans n ſe trouve de perdre la vie &c. Les bonnes s, ſelon S. Grégoire, ſont la meilleure preuve puiſſe donner à Dieu de ſon amour pour lui. *Voyez é.*

OUR DU PROCHAIN (l') eſt l'objet du Pré- Divin, que Jeſus-Chriſt appelle le ſecond Com- ment, & qui nous oblige à aimer notre Prochain e nous-mêmes, d'un Amour dont Dieu ſoit la fin re. Ainſi la Charité, après Dieu, s'étend d'abord à ur que nous devons avoir, 1°. pour notre Ame; ur notre conſervation; 3°. pour notre Prochain. : Amour qu'on a pour ſoi & pour le prochain doit porter à Dieu, comme à notre derniere fin.

IOUR DES ENNEMIS (l') eſt l'objet d'un Pré- de la Loi Nouvelle, qui nous commande non-ſeu- t de pardonner ſincérement à ceux qui nous ont ou qui nous veulent du mal, mais encore de leur :, & leur procurer tout le bien dont nous ſom- apables.

IPOULE. C'étoit chez les premiers Chrétiens le ui contenoit l'huile ſervant à oindre les Malades Cathécumènes.

Les vaſes qui renfermoient le Saint-Crême & le
du Sacrifice, s'appelloient auſſi Ampoules.

Sainte-Ampoule, c'eſt le nom qu'on donne encore
jourd'hui à une Phiole conſervée dans l'Abbaye de S
Remi de Reims, & qui contient l'huile ſervant au S
de nos Rois. Quelques Auteurs, entre autres Hinem
Flodoard, Aimoin, diſent que cette bouteille fut ap
tée du Ciel pleine de Baume pour le Baptême de Clov

AMSDORFIENS. Sectateurs d'Amſdorf, Diſcipl
Luther. Ils oſoient ſoutenir que les bonnes œuvres éto
pernicieuſes au ſalut.

AN, ou Année. Eſpace de tems qui ſe meſure
la révolution de quelque corps céleſte, & plus p
culierement du Soleil & de la Lune, d'où vient
diviſion de l'année en *Solaire & Lunaire ;* l'un
l'autre eſt Aſtronomique, ou Civile. L'année *So*
Aſtronomique eſt le tems qui s'écoule depuis un E
noxe, celui du Printems, par exemple, juſqu'au
mier Equinoxe ſemblable ; tems qui eſt environ de
jours & ſix heures. L'année *Solaire Civile*, eſt l'eſ
de tems que les Peuples qui ſe reglent ſur le cour
Soleil, ont fixé à 365, ou 366 jours, d'où ils la divi
en *commune & Biſſextile.* Dans l'année commune on
glige la fraction des ſix heures que l'année Aſtronom
contient de plus que 365 jours, c'eſt pourquoi à ch
quatrieme année, on reſtitue un jour compoſé de
heures négligées. Ce jour fut placé par ordre de J
Céſar, après le 24 Février, qui étoit appellé *Sexto*
lendas, & on répétoit cette dénomination, en diſant
ſexto Calendas, ce qui fit nommer l'année qui contie
jour *bis-ſextus*, d'où vient notre mot *biſſextile.*

L'année Lunaire Aſtronomique eſt compoſée de d
Lunaiſons qui contiennent chacune 29 jours, 12 he
& 44 minutes, ce qui fait 354 jours, 8 heures,
minutes. L'année *Lunaire* Civile eſt compoſée de d
Lunaiſons, ou mois Lunaires qui ſont alternativemer
29 & de 30 jours, ce qui donne 354 jours. Les frac
négligées produiſent onze jours en trente ans, c'eſt p
quoi les Turcs qui ſe ſervent encore aujourd'hui de l'a
lunaire, ajoutent onze jours en trente années, enſorte

sur trente ans, il y a 19 années simples qui n'ont chacune que 354 jours, & onze d'intercalaires, ou emboliſmiques qui ſont chacune de 355 jours ; ce ſont la 2e. 5, 7, 10, 13, 16, 18, 21, 24, 26 & 29e.

Selon la réforme introduite dans le Calendrier par Jules Céſar, chaque quatrieme année devoit être Biſſextile; mais cet Empereur ayant ſuppoſé l'année plus longue de onze minutes, qu'elle ne ne l'eſt effectivement, on s'apperçut ſous le Pontificat de Grégoire XIII, en 1580, d'une erreur de dix jours entiers; erreur qu'il étoit eſſentiel de corriger, afin que la célébration de la Pâque fixée par le Concile de Nicée au Dimanche qui ſuit immédiatement l'Equinoxe du Printems, arrivât réellement au tems preſcrit. On ſupprima donc ces dix jours au mois d'Octobre de l'année 1582, & le 5 de ce mois fut compté pour le quinzieme. Afin de parer au même inconvénient pour la ſuite, on ordonna que ſur 400 ans, les dernieres années des trois premiers ſiécles, ne ſeroient pas Biſſextiles, mais que la derniere ſeulement du quatrieme ſiécle le ſeroit. Par ce moyen en 400 ans, on retranche trois jours, que le calcul de l'année Julienne introduiroit ſans cette ſuppreſſion.

Les Hébreux avant la Loi, n'avoient point d'autre année que l'année Egyptienne, qui étoit une année ſolaire de 365 jours, diviſée en douze mois de trente jours chacun, excepté le dernier qui en avoit 35. Depuis la ſortie d'Egypte, ils ſuivirent pour le ſacré & pour les fêtes, & autres cérémonies de Religion, une nouvelle forme d'année qui étoit en partie ſolaire, & en partie lunaire, c'eſt-à-dire, que leur année étoit ſolaire & leurs mois lunaires. Depuis le Talmud, leurs années ont été purement lunaires, accommodées aux années ſolaires par le moyen d'un mois intercalé de trois ans en trois ans; ils nomment ce mois *Vea-dar*, ou, le ſecond *Adar*. Les Juifs, ainſi que la plûpart des autres nations de l'Orient, ont une année civile qui commence avec la nouvelle Lune de Septembre, & une année Eccléſiaſtique qui commence avec la nouvelle Lune de Mars; c'eſt celle que les Hébreux appelloient l'année ſainte. Chaque ſeptieme année étoit appellée *Sabbatique*, parce que pendant toute ſa durée,

il étoit défendu de cultiver la terre. Après sept années sabbatiques, où au bout de 49 ans, revenoit l'année du Jubilé, qui étoit célébrée avec beaucoup de solemnité, dans laquelle, non-seulement on donnoit le repos à la terre, on mettoit les esclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais aussi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la Tribu, dans la Famille & dans la propriété de ceux qui avoient été obligés de les aliéner: elle commençoit avec la Lune de Septembre; ainsi elle étoit en même tems *civile & sacrée*.

L'année *civile* ou *légale*, en Angleterre, commence le jour de l'Annonciation, 25 Mars, quoique l'année chronologique soit le jour de la Circoncision, ou le premier Janvier, ainsi que l'année des autres Nations de l'Europe. L'Eglise d'Angleterre ouvre l'année au premier Dimanche de l'Avent. L'année *Ecclésiastique* en France commence le même jour. A Rome, il y a deux manieres de compter les années, l'une commence à la Nativité de Notre Seigneur, le 25 Décembre; c'est celle que suivent les Notaires; l'autre commence le 25 Mars jour de l'Incarnation; c'est de ce terme que les Bulles sont datées. On appelle année *séculaire* celle où le Pape accorde l'indulgence du grand Jubilé. *Voyez ce mot.*

Les années sont encore distinguées, eu égard aux époques d'où on les compte: lorsqu'on dit, *ans de grace*, ou *années de Notre-Seigneur*, on compte depuis la Naissance de Jesus-Christ.

Ans ou *années du Monde* se dit en comptant depuis le commencement du Monde.

Année grasse en terme de daterie, c'est l'année où à cause de la vacance du S. Siége, on donne quelques mois au-delà de l'année ordinaire, pour pousser les dates au Registre. *Voyez Date.*

ANABAPTISTES. Nom commun que l'on donne à tous ceux qui ont prétendu, ou qui prétendent encore que l'on doit réiterer le Baptême. Il y a eu dans la Primitive Eglise des Hérétiques qui soutenoient que le Baptême conféré dans une autre Société que la leur, n'étoit point valide, & qui pour cela le réitéroient. Cette erreur a été aussi adoptée par plusieurs Catholiques, & fut le sujet

: diſpute fameuſe entre S. Cyprien, & le Pape
nne I. Mais ce Saint Pape fit triompher la Foi de
liſe, & l'erreur n'eut point de ſuite. Au douzieme
:, les Petrobuſiens, les Vaudois, les Albigeois,
ent auſſi en ce point.

:ux qu'on appelle proprement Anabaptiſtes ſont une
: de Fanatiques du ſeizieme ſiécle qui a fait beau-
de bruit & de ravages en Allemagne, & qui s'eſt
ée en pluſieurs branches ſubſiſtant encore dans
ays-Bas. Stork, Carloſtad & Muncer, diſciples de
er, jetterent les fondemens de cette Secte. Leur
te avoit avancé *que la juſtification de l'homme dépend*
ériteſ de Jeſus-Chriſt, & que l'homme ſe les appli-
ar la Foi, de ſorte que les Sacremens ne juſtifient
, mais la foi de ceux qui les reçoivent. De ce prin-
ils concluoient que le Baptême ne pouvoit juſtifier
ıfans, puiſqu'ils n'étoient point capables de former
ſte de foi; & qu'ainſi on devoit les rebaptiſer.
partie de ces Sectaires animée par les Catholiques
uncer qui avoit formé le projet ambitieux de fonder
le ſein de l'Allemagne une nouvelle Monarchie,
ıa le feu de la ſédition & de la révolte dans ces
; contrées. Ils furent appellés *Anabaptiſtes Conqué-*

Les autres tranquilles & pacifiques formerent ſous
ıduite de Hutter, & de Gabriel, diſciples de Stork,
ociété d'Anabaptiſtes appellés *les Freres de Mora-*
du lieu où ils s'établirent. Hutter compoſa pour
Société un Symbole, dont les articles étoient;
)ue Dieu dans tous les ſiécles s'étoit choiſi une
ɔn ſainte qu'il avoit fait dépoſitaire du vrai culte;
a difficulté étoit d'en connoître les membres diſ-
; parmi les enfans de perdition, & de les réunir en
pour les conduire à la Terre promiſe; que ce Peu-
:oit ſans doute celui que Hutter raſſembloit, pour le
en Moravie; que ſe ſéparer du Chef, ou négliger
ix du Conducteur d'Iſraël, c'étoit le ſigne d'une
ation certaine.

. Qu'il faut regarder comme impies toutes les So-
qui ne mettent pas leurs biens en commun, qu'on ne
être riche en particulier, & Chrétien tout enſemble.

3°. Que Jesus-Christ n'est pas Dieu, mais l
phète.

4°. Que des Chrétiens ne doivent pas reconn
d'autres Magistrats que les Pasteurs Ecclésiastiques.

5°. Que presque toutes les marques extérieures de
ligion sont contraires à la pureté du Christianisme,
le culte doit être dans le cœur, & qu'on ne doit p
conserver d'images, puisque Dieu l'a défendu.

6°. Que tous ceux qui ne sont pas rebaptisés, so
véritables Infideles, & que les Mariages contractés a
la nouvelle régénération, sont annullés par l'engage
que l'on prend avec Jesus-Christ.

7°. Que le Baptême n'efface point le péché origi
ni ne confére la grace; qu'il n'est qu'un signe par le
tout Chrétien se livre à l'Eglise.

8°. Que la Messe est une invention de Satan, le
gatoire une réverie, & l'invocation des Saints une i
faite à Dieu; que le Corps de Jesus-Christ n'est pas
lement présent dans l'Eucharistie.

Les Freres de Moravie ayant été chassés de ce Pay
rappellés quelque tems après, leurs Chefs, Hutter &
brïël, se brouillerent entre eux, & s'étant séparés,
merent deux Sectes qui s'excommunierent mutu
ment, & les uns furent appellés *Hutterites*, & les a
Gabrïelites. En Hollande, les Anabaptistes se réun
sous la conduite d'un certain *Menno*, & prirent le
de *Mennonites*. Le Mennonisme a aujourd'hui deux
des branches en Hollande; l'une est celle des *Wat
ders*, l'autre celle des *Flamands*. Les Mennonites r
noissent la Divinité de Jesus-Christ; & prétendent
ne doit obéir ni à l'Eglise, ni aux Conciles, ni à au
Assemblée Ecclésiastique. Ils rejettent le Baptêm
enfans; ils soutiennent qu'aucune Eglise ne doit
réputée la vraie Eglise, à l'exclusion des autres, &
l'ouvrage de la réformation ne sçauroit être reg
comme une entreprise exécutée par l'autorité de D
de Jesus-Christ. Ils ne croyent pas que les Minist
les Diacres ayent aucune autorité de droit divin; d
ils concluent que l'excommunication n'a plus lieu
les Apôtres, qui seuls ont été établis par Dieu

nnoiſſent la néceſſité d'obéir aux Magiſtrats.

'armi les Anabaptiſtes, on compte un grand nombre ›etites Sectes qui ont ajouté chacune leurs ſentimens ticuliers aux erreurs communes, & qui en prennent :s noms: tels ſont,

.°. Les *Adamites* qui, au nombre de plus de trois s, monterent tout nuds ſur une haute montagne, ſuadés qu'ils ſeroient enlevés au Ciel, en corps & en :.

.°. Les *Apoſtoliques* qui pratiquoient à la lettre l'Orque Jeſus-Chriſt a donné de prêcher ſur les toits : ils voient point d'autres chaires que les toits des mais; ils y montoient avec agilité, & de-là ils faiſoient endre leurs voix aux paſſans.

.°. Les *Taciturnes* qui, perſuadés que l'on étoit arrivé :s tems fâcheux prédits par S. Paul, dans leſquels la te de l'Evangile doit être fermée, ſe taiſoient obſtinent, lorſqu'on les interrogeoit ſur la Religion, & ſur parti qu'on avoit à prendre dans ces tems ſi difficiles.

.°. Les *Parfaits*, qui s'étoient ſéparés du Monde, afin ccomplir à la lettre le précepte de ne point ſe conformer au ſiécle. Avoir un viſage gai & ſerein, faire le indre ſourire, c'étoit, ſelon eux, s'attirer cette maiction de Jeſus-Chriſt, *malheur à vous qui rieꝛ, car s pleurereꝛ.*

.°. Les *Impeccables*, qui croyoient qu'après la régération nouvelle, il étoit facile de ſe préſerver de tout ché, & ſe perſuadoient qu'en effet ils ne pêchoient s; c'eſt pourquoi ils retranchoient de l'Oraiſon Domiale, ces mots, *pardonneꝛ-nous nos offenſes*: ils n'inoient perſonnes à prier pour eux.

.°. Les Freres *Libertins*, qui prétendoient que toute vitude étoit contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme..... yeꝛ au mot Libertins.

.°. Les *Sabbataires*, qui vouloient qu'on obſervât le ir du Sabbat, & non le Dimanche:

.°. Les *Clanculaires*, qui diſoient qu'il falloit parler public comme le commun des hommes, en matiere Religion, & qu'il ne falloit dire qu'en ſecret ce que n penſoit.

9°. Les *Manifeſtaires*, dont les ſentimens ſo diamétralement oppoſés à ceux des précédens.

10°. Les *Pleureurs*, qui s'imaginoient que les la étoient agréables à Dieu, & dont toute l'occupation de s'exercer à acquerir la facilité de pleurer : ils mêl toujours leurs larmes avec leur pain, & on ne les rec troit jamais que pouſſant des ſoupirs.

11°. Les *Réjouis*, qui établiſſoient pour principe la joie & la bonne chere étoient l'honneur le plus p qu'on pût rendre à l'Auteur de la Nature.

12°. Les *Indifférens*, qui n'avoient point pris de en matiere de Religion, & qui les croyoient tous é ment bons.

13°. Les *Sanguinaires*, qui ne cherchoient qu'à r dre le ſang des Catholiques & des Proteſtans.

14°. Les *Antimariens*, qui refuſoient tout hom & toute eſtime à la Sainte Vierge.

ANACHORETE. Hermite ou Perſonnage pi qui vit loin du commerce des hommes, pour être à des tentations du ſiécle, & ne s'occuper que de Di

Saint Paul l'Hermite, fut le premier Anachore

Il y a eu beaucoup d'Anachoretes en Orient. L' dent a eu auſſi les ſiens; Pierre-Damien qui a été de dre des Hermites, en parle ſouvent avec éloge.

ANACHRONISME. Erreur dans la ſupputatio tems, & dans la date des événemens.

L'Anachroniſme, eſt oppoſé au Parachroniſme conſiſte à dater un événement d'un tems poſtéri celui auquel il eſt arrivé. Il eſt d'uſage néanmoins peller Anachroniſme, toute faute contre la Chrono

ANAGNOSTES. C'eſt le nom que quelques Co nautés Religieuſes ont donné à ceux qui ſont cl de lire pendant le repas.

ANAGOGIE. Raviſſement ou élévation de l'am les choſes céleſtes & éternelles.

Anagogie. S'entend auſſi des explications par leſq on éleve l'ame à la contemplation des choſes div

On a appellé *ſens anagogique* de l'Ecriture, l myſtique de quelques paſſages qui regardent l'Ete ou la vie avenir. Jeruſalem, par exemple, qui d

ns littéral ſignifie une Ville de Paleſtine, pris dans un
ns anagogique, déſigne la patrie céleſte, le terme où
ous devons tendre.

ANATHÊME. L'Aggrave de l'excommunication qui
pporte une peine plus forte que la ſimple excommuni-
tion. C'eſt une Maxime reçue en France, qu'il n'ajoute
n dans un Canon de Concile pour faire décider, que
ſt plutôt un Canon de Foi que de Diſcipline. M. Ta-
1, dans ſon Plaidoyer ſur la Thèſe du Docteur Lhuil-
r. Eveillon, *Traité des excommunicat. Voyez Ag-
ave, Réaggrave.*

ANATOCISME. Ce mot qui vient du Grec, ſe dit
n Contrat uſuraire où l'on ſtipule un interêt de l'in-
êt même, uni au principal. *Voyez Uſure.*

ANCIENS. Titre fort reſpecté chez les premiers
rétiens. Ceux qui tenoient le premier rang, prenoient
nom de *Presbyteri*, qui à la lettre ſignifie anciens. Ils
ſidoient aux Aſſemblées des Chrétiens. Les Prêtres &
vêque prenoient également la qualité d'*Ancien.* C'eſt
ur cette raiſon, que dans le Nouveau-Teſtament,
nom d'Evêque eſt quelquefois confondu avec celui
Prêtre ou d'*Ancien*; ce qui fait croire mal-à-propos
ceux qui ne connoiſſent point cette origine du nom de
être, que dans le commencement du Chriſtianiſme, il
y avoit aucune différence entre les Evêques & les Prêtres.
Par cette même raiſon, le Conſeil des premieres
ſſemblées des Chrétiens, étoit appellé *Presbyterium* ou
nſeil d'*Anciens.* L'Evêque y préſidoit, les Prêtres
liberoient avec lui, & le Jugement s'exécutoit, non
: la Délibération de l'Evêque ſeul, mais en vertu de
lle du Conſeil qui exerçoit avec lui la Juriſdiction
'on nomme aujourd'hui Epiſcopale.

Chez les Calviniſtes, *les Anciens* ſont ceux qui con-
ntement avec leurs Paſteurs, compoſent leur conſiſ-
re. On les choiſit d'entre le Peuple, & on les reçoit
bliquement avec quelque cérémonie.

ANCYRE. Ville de la Galatie ou Gallogrecie, célè-
par la prédication qu'y fit S. Paul accompagné de
Barnabé, & par quelques Conciles qui s'y tinrent.
ous voyons par pluſieurs monumens de l'Egliſe Grec-

que, que les Métropolitains de cette Ville qu'on nomme aujourd'hui Angora ou Angouri, ont toujours subsisté. Le premier Concile d'Ancyre, fut tenu l'an 273, sur la Discipline; le second l'an 214, ou environ, après Pâques, sous le Pape Silvestre. Il paroît par le nombre des Evêques qui y assistèrent de différentes Provinces, que c'étoit un Concile-Général de tout l'Orient; il s'y fit 25 Canons pour rétablir la Discipline de l'Eglise qui avoit reçu de violentes atteintes pendant la persécution de Maximin. Les Peres du Concile de Nicée, les adoptèrent dans la suite. Le troisieme Concile d'Ancyre, se tint l'an 358. On le nomme plutôt Conciliabule, Basile Evêque d'Ancyre, y présidoit. On y condamna quelques blasphêmes des Ariens, & l'on y fit plusieurs définitions de Foi, pour établir, non la consubstantialité du Fils avec le Pere, mais seulement sa ressemblance en substance; ce qui est contraire à la Formule Hérétique du Concile de Sirmich, tenu l'année précédente par les Ariens.

ANDRONICIENS. Disciples d'un certain Andronic, qui avoit adopté les erreurs des Sévériens, vers la fin du second siécle, ou au commencement du troisieme. Ils croyoient que la moitié supérieure des femmes étoit l'ouvrage de Dieu, & la moitié inférieure l'ouvrage du diable. *Voyez l'Art. Sévériens.*

ANEANTISSEMENT. Terme de Morale, profonde humilité

Anéantissement, se dit aussi d'une mort mystique & morale, lorsque l'ame dégagée de tout ce qui l'attache à la terre, rien n'empêche son union avec Dieu. C'est dans ce sens qu'on trouve ce mot dans S. Grégoire de Nazianze, dans S. Bernard, & dans S. François de Sales.

ANGES. (les) Sont de purs esprits, créés, dont Dieu se sert pour exécuter ses Ordres. (Le nom d'Ange signifie, Envoyé, Ambassadeur.) Les Théologiens, sont partagés sur le tems de leur création, mais leur existence est de Foi. Il y a de bons, & de mauvais Anges. Ceux-ci par un funeste usage de leur liberté, voulant s'égaler au Très-Haut, sont déchus de leur perfection, & condamnés à une Eternité de peines; ils tournent sans cesse autour de nous, pour nous entraîner dans leur révolte & leur malheur.

és dans le bien, & jouiſſent de la félicité éternelle.
nos Gardiens, & nos Protecteurs. On diſtingue
es en trois Hiérarchies, & chaque Hiérarchie en
dres, ou Chœurs. La premiere Hiérarchie com-
es Séraphins, les Chérubins, & les Thrônes; la
ıe les Dominations, les Principautés, & les Puiſ-
la troiſieme les vertus des Cieux, les Archanges,
ınges.

GÉLIQUES. Sectaires, qui paroiſſent avoir
ı tems des Apôtres. Il ſemble que ce ſoit d'eux
e S. Paul, dans ſon Epître aux Coloſſiens, en ces
: *Que perſonne ne vous raviſſe le prix de votre*
en affectant de paroître humble par un culte ſuperſ-
'es Anges, ſe mêlant de parler des choſes qu'il ne
nt, étant enflé par les vaines imaginations d'un
main & charnel. Il y a eu des Angéliques, juſqu'à
). Ils n'exiſtoient plus du tems de S. Epiphane.
ıſtin croit que les Angéliques ſe nommoient ainſi,
'ils prétendoient mener une vie Angélique. Saint
ıe dit, qu'on leur donna ce nom, parce qu'ils
ıt que le monde avoit été créé par les Anges.
'il en ſoit, ces hommes rendoient aux Anges
: ſuperſtitieux, & approchant de l'Idolâtrie.

:LIQUES. Ordre de Chevalerie inſtitué en 1191,
: Comnene Empereur de Conſtantinople. Il étoit
: de Chevaliers Laïcs & Eccléſiaſtiques, de Prê-
)bédience, & de Freres Servans. Cet Ordre
: auſſi Ordre de Conſtantin, de S. Georges, &
aliers Dorés. Heliot hiſt. des Ordres Religieux.
h. 31.

:ELUS. Priere à la Sainte Vierge, qui commence
not. On la récite trois fois le jour, le matin,
& le ſoir. Jean XXII, inſtitua cette Dévotion en
.ouis XI, établit la Coutume en France de ſonner
us à midi; il obtint du Pape trois cens jours
;ence pour tous les Fideles, qui aux trois coups
he diront trois fois à genoux l'*Ave Maria* pour
ervation de la Perſonne du Roi, & de ſon

Royaume. On avoit commencé vers l'an 1330, à sonner l'Angelus le soir, avant que l'on couvrît le feu dans les Familles. On appelle cette Priere *le Pardon*, à cause des Indulgences qui y sont attachées.

ANGERS. Ville Episcopale suffragante de Tours, Capitale de l'Anjou. Il y a dans la Ville, Siége Présidial, Bailliage, Université, & une Académie de Belles-Lettres. Le Chœur de la Cathédrale dédiée à S. Maurice est très-beau. Le Chapitre est composé de trois Dignités, de huit Moindres & de trente Chanoines. L'Evêque jouit de 26000 livres de revenu, & paye 1700 florins pour ses Bulles.

Le Diocèse a 668 Paroisses en trois Archidiaconés, 20 Abbayes, 16 Collégiales, 190 Prieurés. La Ville seule a 16 Paroisses, 6 Collégiales, 3 Abbayes de Bénédictins de S. Maur, une Abbaye de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, l'Abbaye de Ronceraie de Bénédictines nobles, un Séminaire dirigé par des Sulpiciens, un College par des Oratoriens & plusieurs Communautés des deux Sexes: on lui connoît 77 Evêques.

Parmi les différens Conciles assemblés dans cette Ville, on remarque celui de 1448; Jean Archevêque de Tours assisté de ses Suffragans, y fit dix-sept Réglemens pour reformer les abus. On y défend les Mariages clandestins, & les Charivaris qui se font lorsque quelqu'un se remarie en secondes ou troisiemes noces.

Celui de 1583, commencé d'abord à Tours, fut ensuite transféré à Angers, à cause de la peste survenue dans cette premiere Ville. On y fit grand nombre de Réglemens sur plusieurs sujets importans, où l'on défend entre autres choses de réitérer le Sacrement de Baptême à ceux qui l'auroient reçu des Hérétiques, pourvu qu'il ait été conféré suivant les cérémonies de l'Eglise. On interdit aux Moines l'usage de la viande tous les Mercredis de l'année; & pendant tout l'Avent. Les Religieuses ne pourront être nommées Abbesses ou Prieures, qu'elles n'ayent au moins 40 ans, & 8 de Profession. Tous ces Réglemens furent confirmés par le Pape Grégoire XIII, & publiés par l'ordre du Roi Henri III.

ANGLETERRE. Royaume d'Europe dans la partie

VIII. *Voyez Anglicane (Religion)*.
i eu pluſieurs Conciles en Angleterre. Celui de
673, ſe tint à Hartfort. Théodore Archevêque
torbery y préſida. On publia dix Canons ſur la
ion de la Pâque, ſur la ſainteté & l'indiſſolubilité
iage, & contre les Evêques qui uſurpoient le
ement des Paroiſſes, & les biens des Monaſteres;
les Moines qui, devenus Evêques, paſſoient ſans
iſſion de leur Abbé d'un Monaſtere à l'autre, &
les Eccléſiaſtiques, & même les Evêques qui fai-
es fonctions Sacerdotales, ſans la permiſſion de
ie du Diocèſe où ils ſe trouvoient.
GLICANE. (Religion) Prétendue réforme intro-
i Angleterre par Henri VIII. Ce Prince, dans la
favoriſer ſon divorce avec Catherine d'Arragon,
: ſouſtraire à l'autorité de la Cour de Rome, qui
excommunié, changea la religion d'Angleterre,
it la catholique. 1°. Il défendit ſous peine d'être
comme criminel de leze-Majeſté, de reconnoître
té du Pape, & ordonna qu'on le reconnût lui-
pour Chef de l'Egliſe Anglicane; qu'on lui
s annates & les décimes des Bénéfices; qu'on
it à lui pour la déciſion des procès & la réforme
s, & que le Pape ne fût plus appellé que l'Evêque

en reconnoiſſant ſept Sacremens, ſoutint qu'il n'y en avoit que trois qui fuſſent inſtitués par Jeſus-Chriſt, le *Baptême*, l'*Euchariſtie*, la *Pénitence*. Il changea beaucoup de choſes dans la liturgie, ôta le nom du Pape du Canon de la Meſſe, & y mit le ſien; il nia que la confeſſion fût d'inſtitution divine, quoiqu'il la crût néceſſaire. Il laiſſa les prieres pour les Morts, & rejetta le Purgatoire; il preſcrivit une nouvelle forme pour l'ordination des Evêques, défendit le mariage aux Prélats, & le permit aux Religieux qui n'étoient pas Prêtres. Dans la ſuite les erreurs des Lutheriens & des Zuingliens ſe ſont répandues dans l'Angleterre. Les principaux points de la Religion Anglicane ſont : 1°. De ne point reconnoître le Pape pour Chef de l'Egliſe, mais de donner ce titre au Souverain, quel qu'il ſoit, homme, femme ou enfant : 2°. De maintenir la hiérarchie & les différens Ordres de Miniſtres : 3°. De conſerver la liturgie & le culte extérieur de religion, quoique différemment des Catholiques. 4°. De rejetter le culte des Saints, la préſence réelle & de ne croire ſur cela que ce qu'enſeigne Zuingle ou Calvin, &c.

ANGOULÊME. Ville Epiſcopale, Suffragante de Bordeaux, Capitale de l'Angoumois. Il y a dans cette ville Sénéchauſſée, Préſidial, Bureau des Finances. La Cathédrale de S. Pierre a un Chapitre compoſé de cinq Dignités & de vingt-quatre Chanoines. L'Evêque prend le titre d'Archichapelain du Roi en Aquitaine. Angoulême a une Abbaye de Bénédictins non réformés, des Maiſons de Dominicains, Cordeliers, Carmes Déchaux : elle eſt dans le reſſort du Parlement de Paris. On lui connoît 77 Evêques. Le revenu de l'Evêché eſt de 20000 liv. la taxe de 1000 florins.

ANIMATION. Le moment où le fœtus eſt animé. Quoique l'opinion aſſez généralement reçue ſoit que ce n'eſt qu'après quarante jours que le fœtus eſt animé, pluſieurs Théologiens penſent que ce moment eſt ſi incertain, que l'on doit baptiſer les avortons à quelque terme qu'ils viennent. *Voyez Avorton.*

ANIMAUX. Les Hébreux diſtinguoient les animaux purs & les impurs. Ils appelloient purs ceux qu'on pouvoit manger, & impurs ceux qu'il n'étoit point permis

e manger ni d'offrir au Seigneur. Levit. chap. 11 & uiv.

Tous les animaux qui ont la corne du pied fendue & qui ruminent, étoient regardés comme purs. Ceux qui ont la corne du pied d'une seule piece, ou qui ont le pied fendu & ne ruminent pas, étoient censés impurs. Les Hébreux n'offroient en sacrifice que la vache, le taureau, le veau, la chevre, le bouc, le chévreau, la brebis, le bélier, l'agneau. Ils ne mangeoient point du lievre, du lapin, du pourceau, ni des oiseaux de proie. Les reptiles, les animaux touchés par une bête carnaciere & impure, ou morts d'eux-mêmes, les poissons sans écaille, leur étoient également défendus.

ANNATE. Droit que l'on paye au Pape sur tous les Bénéfices consistoriaux, & lorsqu'il donne les Bulles d'une Abbaye ou d'un Evêché. Ce droit est le revenu d'une année taxée selon l'évaluation du Bénéfice faite au tems du Concordat. Les Papes, selon M. Fleuri dans ses Instit. accordoient quelquefois ce privilege aux Evêques sur tous les Bénéfices qui étoient à leur collation, pour les mettre en état d'acquitter les dettes de leurs Egliſes. Jean XXII fut le premier qui se l'arrogea pour un tems sur toute l'Egliſe. Boniface IX le confirma pour tous les Souverains Pontifes par une Sentence décrétale. Les Rois de France & les Parlemens se sont toujours opposés aux Annates, comme à un tribut qui leur paroissoit odieux. Le Concile de Bâle les avoit même condamnés ; mais le Concordat de François I avec Leon X autorisant la Regle 55 de l'expression de valeur, introduite à l'occasion des Annates, les Papes ont prétendu que non-seulement les Bénéfices consistoriaux, mais tous les autres étoient soumis au droit d'Annate, lorsqu'ils sont de la valeur de trente ducats. Cependant, sans doute par accommodement, ils se sont désistés de cette prétention pour les Bénéfices non consistoriaux & les Abbayes de Filles dont la valeur n'est jamais exprimée dans la supplique que de vingt-quatre ducats. A l'égard des Bénéfices consistoriaux, ceux des pays d'obéissance qui n'étoient point unis à la Couronne au tems du Concordat, payent l'année entiere. Les autres ne sont soumis qu'à la moitié, à laquelle l'ancienne taxe a été

réduite suivant la réformation du Concile de Constance. Dans plusieurs Chapitres, on retient l'annate des Chanoinies vacantes, pour la fabrique & les ornemens de l'Eglise.

ANNEAU. Petit corps circulaire, qui dans plusieurs cérémonies se met au doigt comme un signe d'alliance.

L'époux donne à l'épouse lors de la célébration du mariage un anneau qui est regardé comme le Symbole de l'union & de la fidélité conjugale.

Les Evêques reçoivent lors de leur Consécration un anneau en signe du mariage spirituel qu'ils contractent avec leur Eglise.

L'anneau des Evêques est d'un usage fort ancien. Il a passé aux Cardinaux qui doivent une certaine somme *pro jure annuli Cardinalitii.*

Anneau du Pêcheur. Sceau dont on se sert à Rome pour sceller les Brefs Apostoliques. Il est ainsi appellé, parce qu'il porte l'empreinte de S. Pierre pêcheur.

ANNÉE. *Voyez An.*

ANNEXE. Accessoire, dépendance. Ce mot se dit principalement d'une Eglise dépendante d'une plus grande à laquelle elle est annexée. On l'appelle encore Succursale. Les Prêtres qui desservent les Eglises Succursales, sont à la charge des Décimateurs. Mém. du Clergé, t. 3. p. 1171, 1172.

ANNEXE. (droit d') Droit que prétend le Parlement de Provence, d'enregistrer les Bulles, Brefs & autres Rescrits semblables qui viennenent de Rome ou de la Légation d'Avignon, avant qu'ils puissent être exécutés dans l'étendue de son Ressort. Ce droit est connu dans quelques autres Parlemens sous le nom d'Attache ou Lettres d'Attache.

Les dates qui ne sont que de simples certificats de Banquiers-expéditionnaires, ne sont point assujetties à la formalité de l'annexe. Il n'y a que les expéditions prises en conséquence, que l'on soit obligé de faire annexer suivant un acte de notoriété des Gens du Roi de ce Parlement, du 9 Mars 1720.

ANNIVERSAIRE. Retour annuel de quelque jour digne de remarque. Les jours Anniversaires chez les pre-

hrétiens étoient les jours où ils célébroient an-
ent les Martyres des Saints. Depuis on appelle
faire le jour où d'année en année on rappelle la
e d'un défunt, en priant pour le repos de ſon ame.
is les fideles qui par leurs Teſtamens, ordonnoient
léritiers de leur faire des Anniverſaires, laiſſoient
s pour l'entretien des Egliſes, & pour le ſoulage-
s pauvres, à qui l'on diſtribuoit tous les ans ce
du pain & des vivres. Le pain & le vin que l'on
ore aujourd'hui à l'Offrande dans ces Anniver-
peuvent être regardés comme des traces de ces
ions.

ONCE ſe dit des Fêtes que l'on annonce dans le
loge. On fait à Paris & à Orleans l'annonce de
après la lecture de l'Evangile le jour de l'Epi-
c'eſt le Diacre qui fait cette annonce. Dans d'au-
iſes, l'Evêque ou le Supérieur annonce également
le Pâques, en donnant le baiſer de paix aux Chan-
leur diſant, *Reſurrexit Dominus*, ils répondent
ruit Petro.

ONCIADE. Nom commun à pluſieurs Ordres
ux ou Militaires inſtitués avec une vue, ou un
à l'Annonciation.

emier Ordre Religieux de cette eſpece fut établi
, par ſept Marchands Florentins, & c'eſt l'Ordre
rites ou Serviteurs de la Vierge.

cond fut fondé à Bourges en 1448 par la Bien-
e Jeanne, Reine de France, fille de Louis XI, &
de Louis XII, qui la répudia de ſon conſentement
diſpenſe du Pape. Les Religieuſes de l'Annon-
appellent encore des *Dix Vertus*, à cauſe des Dix
qui éclatent dans les myſteres de la Vierge. Leur
été approuvée par Jules II & Leon X. Leur
ſt gris, le ſcapulaire écarlate. Elles portent une
or & d'argent doré, pendue au cou, & un anneau
doigt.

oiſieme Ordre Religieux appellé les *Annoncia-
ſtes*, fut fondé en 1604 par une pieuſe veuve
nommée *Marie-Victoire Fornaro.* Leur regle,
ıp plus auſtere que celle des Annonciades fondées

par la Reine Jeanne, fut approuvée par Clément VIII. Elles ne peuvent parler que six fois l'année à leurs parens. Elles portent une robe blanche avec une ceinture & un manteau bleu.

ANNONCIADE. Société fondée à Rome dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve en 1460, par le Cardinal Jean de Turrecremata, pour marier de pauvres filles. Elle a été depuis érigée en Archi-Confraternité. Cette pieuse Confrairie est devenue très-riche par les aumônes & les legs qui lui ont été faits. Tous les ans le 25 de Mars, Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge, elle donne des dots de soixante écus romains chacune à plus de quatre cens filles, une robe de serge blanche, & un florin pour des pantoufles. Le Pape pour donner des preuves publiques de l'estime qu'il fait de cette œuvre de piété, va en cavalcade accompagné des Cardinaux & de la Noblesse de Rome, distribuer les cédules de ces dots à celles qui doivent les recevoir.

ANNONCIADE. Ordre de Chevalerie institué en 1362, par Amedée-Victoire de Savoye. Il l'avoit d'abord nommé *Ordre du Lacs d'Amour*, en mémoire de ce qu'une Dame qu'il aimoit, lui avoit présenté un brasselet de ses cheveux tressés en lacs d'amour. Il en fit la premiere cérémonie le jour de la Fête de S. Maurice, Patron de Savoye, le 22 Septembre 1355. Amedée VIII, premier Duc de Savoye, qui fut élu Pape au Concile de Bâle, & prit le nom de Felix V, voulut en 1434 que cet Ordre du Lacs d'Amour fût dorénavant appellé l'Ordre de l'Annonciation, & fit mettre au bout du Collier une Vierge au lieu de S. Maurice; il changea aussi les lacs d'Amour en Cordelieres. Le Manteau des Chevaliers éprouva aussi des changemens. Le Grand Collier de l'Ordre que les Chevaliers portent aux Fêtes solemnelles, est du poids de 250 écus d'or; & dans l'ovale clechée en lacs d'Amour, sont les paroles de la Salutation Angelique. Le petit Collier est comme un hausse-col de deux doigts de large, du poids de cent écus d'or.

ANNONCIATION. Nouvelle, que l'Ange Gabriel vint de la part de Dieu donner à la Sainte Vierge, qu'elle concevroit le Fils de Dieu, par l'opération du Saint-Esprit.

Annonciation. C'eſt auſſi le nom d'une Fête, qui ſe célébre dans l'Egliſe Romaine, communément le vingt-cinq de Mars, en mémoire de l'Incarnation du Verbe.

ANNOTINE, ou Pâque Annotine. Les premiers Chrétiens, appelloient ainſi l'Anniverſaire de leur Baptême, ou la Fête qu'ils célébroient tous les ans, en mémoire de leur Baptême.

ANTECHRIST (l') eſt un impie qui paroîtra ſur la Terre peu de tems avant la fin du Monde, ſuſcitera contre l'Egliſe une violente perſécution, à laquelle un grand nombre de Chrétiens ſuccomberont, voudra paſſer pour Dieu, & ſe faire adorer comme tel, & que Jeſus-Chriſt détruira par le ſouffle de ſa bouche. On étend le nom *d'Antechriſt*, à tous ceux qui ſont oppoſés à Jeſus-Chriſt & à ſa Doctrine.

ANTEFERRI. Clauſe qu'on inſere dans quelques Proviſions de Cour de Rome, & par laquelle le Pape déclare que l'impétrant ſoit préféré à tous autres. Cette clauſe & autres ſemblables, ſont rejettées par l'article 53 de nos libertés.

ANTHIASISTES. Sectaires dont parle Philaſtrius, ſans marquer le tems où ils parurent. Ils regardoient le travail comme un crime.

ANTHOLOGE. Ce mot qui vient du Grec, ſignifie dans ſon ſens propre, un recueil de fleurs. On a donné ce nom dans l'Egliſe Grecque, à un recueil des Offices propres des Fêtes de Jeſus Chriſt, de la Sainte Vierge, des Apôtres.

ANTROPOLOGIE. Maniere de s'exprimer par laquelle les Ecrivains Sacrés attribuent à Dieu des yeux, des mains, des actions ou affections, qui ne conviennent qu'aux hommes, & cela pour s'accommoder & ſe proportionner à la foibleſſe de notre intelligence.

ANTHROPOMANTIE. Divination qu'on faiſoit par l'inſpection des entrailles des hommes ou des femmes qu'on éventroit.

ANTHROPOMORPHITES. Hérétiques ainſi nommés, parce qu'ils attribuoient à Dieu un corps ou une figure humaine. C'étoit pour la plûpart des Moines ignorans qui, prenant à la lettre ce qui eſt dit de Dieu dans

l'Ecriture Sainte, lui attribuoient de véritables membres, des bras, des mains, des pieds, &c. Ils s'appuyoient principalement sur ces paroles de la Genese, *faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* S Epiphane réfute au long ces Sectaires. Il y en eut dès le quatrieme siecle: ils disparurent bientôt. La même erreur fut renouvellée au commencement du dixieme.

ANTIDIAPHORITES. Luthériens rigides, contraires à la Juriſdiction des Evêques & aux cérémonies de l'Egliſe.

ANTICRESE. Convention où l'emprunteur engage ou cede ſes héritages, ſes immeubles, pour l'intérêt d'un argent prêté.

Le Droit canonique, toujours oppoſé à ce qui peut favoriſer l'uſure, a condamné cette eſpece de contrat; mais le Droit civile n'a pas uſé de la même rigueur. L'incertitude des fruits à recueillir, le riſque même que l'on court juſqu'à la perception, d'en être privés, enfin la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement, ont fait penſer que cette convention n'avoit rien d'illicite. Ainſi dans les pays où l'Anticreſe eſt autoriſée, les Caſuiſtes ne doivent point s'élever contre cette eſpece de contrat.

ANTIDÉMONIAQUE. Hérétique qui nie l'exiſtence des démons.

ANTIDICOMARIANITES, ou ANTIMARIENS, Hérétiques qui prétendoient que la Sainte Vierge avoit eu pluſieurs enfans de S. Joſeph, & qu'elle n'étoit pas demeurée vierge. Ils étoient diſciples d'Helvidius & de Jovinien, qui parurent vers la fin du quatrieme ſiecle. Saint Epiphane a parlé fort au long de ces hérétiques, qui vivoient de ſon tems.

ANTIDORE. Chez les Grecs c'eſt un pain béni qu'on diſtribue au lieu de l'Euchariſtie à ceux qui n'ont pas pû communier. C'eſt auſſi le pain dont on coupe le morceau qui doit être conſacré.

ANTIENNE. Tout ce qui ſe chantoit dans les Egliſes à deux chœurs qui ſe répondoient alternativement. Saint Ignace, diſciple des Apôtres, a été le premier auteur de cette maniere de chanter chez les Grecs, & S. Ambroiſe

chez les Latins. Theodoret en attribue l'origine à Diodore & à Flavien.

Ce mot ſe prend aujourd'hui dans une plus étroite ſignification pour les traits tirés de l'Ecriture qui conviennent au myſtere, à la vie ou à la dignité du Saint dont on célebre la fête. On les chante avant les Pſeaumes & les Cantiques.

Le nombre des *Antiennes* varie ſuivant la ſolemnité plus ou moins grande des Offices. Les Matines des grandes Fêtes ont neuf *Antiennes* propres : les Laudes & les Vêpres chacune cinq, ſans compter celles du *Benedictus* & du *Magnificat*. Les Complies n'en ont qu'une pour les trois Pſeaumes & une pour le Cantique *Nunc dimittis*.

Dans les Offices moins ſolemnels on ne prend qu'une Antienne pour chaque Nocturne, cinq pour les Laudes & les Vêpres, outre celles du *Magnificat* & du *Benedictus*. Pour chacune des petites Heures, on en prend une de celles de Laudes, & une pour Complies avec celle du Cantique *Nunc dimittis*.

L'intonation de l'*Antienne* regle celle du Pſeaume.

Le Choriſte entonne les premiers mots à quelqu'un du chœur qui les répéte : c'eſt ce qui s'appelle *impoſer* & entonner une *Antienne*. Selon les différens uſages on la répéte avant ou après les Pſeaumes.

Le *Salve Regina*, le *Regina cœli*, ſont également des Antiennes.

ANTILOGIE. Contradiction, oppoſition. Il n'y en a eu aucune de réelle dans l'Ecriture, & il eſt impoſſible que le Saint Eſprit qui l'a dictée ſe contrediſe : mais il y en a d'apparentes relativement à la foibleſſe de nos eſprits, & à notre maniere imparfaite de concevoir. Pluſieurs Auteurs ont fait des Recueils des Antilogies apparentes de l'Ecriture, entr'autres Pontas.

ANTIMENSE. Eſpece de nape conſacrée, ſur laquelle les Grecs célebrent les ſaints Myſteres en des lieux où il n'y a point d'Autel convenable.

ANTINOMIENS, ou Anoméens, c'eſt-à-dire ſans Loi, ou oppoſé à toute Loi. *Voyez Agricola*, qui fut le Chef de cette Secte.

ANTIOCHE. Ville Capitale de Sirie, bâtie par

Seleucus, surnommé Nicator, qui la nomma ainsi du nom de son Pere Antiochus. C'étoit une des plus belles Villes de tout l'Orient. Constantin en avoit fait la Capitale. Son Eglise fut dabord regardée comme la troisieme du Monde Chrétien, après celles de Rome & d'Alexandrie. Elle fut sujette à de grandes révolutions, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, jusqu'à ce qu'enfin ruinée & détruite, le Patriarche fut obligé de fixer son Siége à Damas.

Il s'y tint plusieurs Conciles. Le premier fut, à ce qu'on prétend, tenu par les Apôtres l'an 56; mais plusieurs critiques modernes le croyent supposé. Les autres sont au nombre de 36. On les tint particuliérement contre Paul de Samosate, qui soutenoit que Jesus-Christ étoit un pur homme; & au sujet de l'Hérésie des Ariens, ou pour établir la Discipline de l'Eglise, & sur-tout de celle d'Antioche presque toujours violemment agitée par les factions des Hérétiques, & par les disputes que ceux qui étoient du Rit Grec, avoient avec ceux du Rit Latin.

Schisme d'Antioche. Division de cette Eglise en trois Partis, dont l'un étoit attaché à Eustathe, que les Ariens avoient chassé du Siége Episcopal de cette Ville; l'autre à Melece qu'ils y avoient élevé, & ensuite fait exiler; le troisieme enfin à Euzoïus, Arien zélé. Les Evêques exilés ayant été rappellés par les ordres de l'Empereur Julien, on tenta en vain la réunion des Eustathiens & des Méléciens: le Schisme continua. Les Evêques d'Orient furent pour Méléce, & ceux d'Occident pour Paulin, alors Chef du Parti des Eustathiens. La Division fut entretenue par une différence apparente de Doctrine. Les Méléciens & les Evêques Orientaux vouloient qu'on admît en Dieu trois hypostases. Les Occidentaux avec Paulin, n'en vouloient reconnoître qu'une. Au fond ils étoient d'accord, parce que les premiers, par *hypostase*, entendoient la même chose que nous par le mot *personne*. Les autres donnoient à ce mot *d'hypostase* le sens de *Nature*. Flavien succéda à Méléce, & Evagre à Paulin. Flavien eut assez de crédit, pour empêcher qu'on n'élût un Evêque en la place d'Evagre, & demeura seul possesseur du Siége d'Antioche. Ainsi ce Schisme, qui duroit depuis environ l'année 308, finit en 393.

ANTIPAPE. Eſt un concurrent du Pape, Chef de Parti, qui a fait ſchiſme dans l'Egliſe Catholique pour détrôner le Pape légitimement élu, & ſe mettre à ſa place. On en compte 28 depuis Novatien dans le troiſieme ſiécle, juſqu'à Amedée Duc de Savoye, dans le quinzieme.

I. Novatien, Prêtre Romain, ſéduit par Novat, Prêtre de Carthage, qui étoit venu d'Afrique à Rome, s'éleva contre le Pape Corneille, élu l'an 251, & joignit peu de tems après l'héréſie au ſchiſme.

II. Urſicin s'oppoſa au Pape Damaſe, créé en 367. Il fut chaſſé de Rome, & rélegué dans les Gaules.

III. Eulalius, animé par quelques Prêtres & Diacres ſéditieux, diſputa le Siége à Boniface I, élu en 418, mais il en fut chaſſé par le commandement de l'Empereur Honorius.

IV. Laurent, créé le même jour que le Pape Symmachus, l'an 498, fit le ſchiſme qui porta ſon nom. L'Empereur Anaſtaſe, qui l'avoit fomenté par l'entremiſe de Feſtus, Senateur Romain, fut excommunié dans un Concile tenu à Rome.

V. Dioſcore, Diacre, élu contre le Pape Boniface II en 530, mourut peu de tems après ſon élection.

VI. Pierre & Théodore, concurrens favoriſés, l'un par le Clergé, & l'autre par l'Armée de Juſtinien II, Empereur, tinrent le Siége pendant quelques jours l'an 686; mais le Clergé, le Peuple & l'Armée s'étant accordés en faveur de Conon, ils en furent chaſſés.

VII. Théodore & Paſchal, concurrens, furent exclus par l'élection canonique de Sergius, l'an 687.

VIII. Théophylacte s'éleva contre le Pape Paul I, élu en 757, mais ce ſchiſme ne dura que quelques mois.

IX. Conſtantin, frere de Toton, Duc de Nepi, entra dans l'Egliſe de S. Pierre à main armée, ſe fit ordonner & déclarer Pape, après la mort de Paul I, arrivée l'an 767, & tint le Siége 13 mois.

X. Philippe, Moine, fut auſſi déclaré Pape par la faction de Waldipert, Prêtre Romain, l'an 768.

XI. Zinzime s'oppoſa au Pape Eugene II, élu en

814. Mais il fut contraint de le retirer, après que l'Empereur Louis le Débonnaire avoit envoyé son fils Lothaire à Rome pour le réduire.

XII. Anastase s'éleva contre Benoît III, créé l'an 855.

XIII. Sergius contre le Pape Formose, élu en 891.

XIV. Boniface usurpa le Siege après la mort du Pape Formose, arrivée en 896; mais il en fut bientôt chassé par le Pape Etienne VI ou VII, qui fut intrus par Alberic le Riche, Marquis de Toscane.

XV. Leon disputa le Siege à Jean XII & à Benoît V en 955, & en 964.

XVI. Gregoire fut élu contre le Pape Benoît VIII, l'an 1012.

XVII. Sylvestre dit III, & Jean dit XX, que Benoît VIII avoit subrogés en quittant le Siége, se désisterent de leurs prétentions par l'entremise d'un Prêtre nommé Gratien, & céderent à Gregoire VI, légitime successeur, l'an 1044.

XVIII. Mincius nommé *Benoît*, fut élu contre le Pape Nicolas II, l'an 1059, mais il reconnut bientôt sa faute.

XIX. Cadelous, sous le nom d'Honorius II, déclaré Pape sans le consentement des Cardinaux, & par la seule autorité de l'Empereur Henri IV, s'éleva contre Alexandre II, élu en 1061, & tint le Siege environ cinq ans.

XX. Guibert de Ravenne, sous le nom de Clément III, fut élu par les Schismatiques au Concile de Breſſe, & s'opposa au Pape Grégoire VII, créé en 1073.

XXI. Thibaud, nommé Célestin II par quelques Cardinaux, se démit bientôt de ses prétentions, & céda le Pontificat à Honorius II l'an 1124.

XXII. Pierre, fils de Léon, Romain, élu par quelques Cardinaux, se fit nommer Anaclet II, & tint le Siege contre le Pape Innocent II, créé en 1130.

XXIII. Octavien, élu par la faction de Pierre, fils de Léon, se fit nommer Victor IV, & usurpa le Pontificat pendant quatre ans contre le Pape Alexandre III, créé en 1159.

XXIV. Pierre, Religieux de l'Ordre de S. François,

om de Nicolas V, fut élu à Rome pendant que étoit en France. Le Pape Jean XXII, créé l'an : fit arrêter & le tint priſonnier le reſte de ſes

. Robert commença le grand Schiſme ſous le Clément VIII, l'an 1378, & tint le Siege à contre le Pape Urbain VI & Boniface IX ſon r.

I. Pierre de Luna fut élu par les Schiſmatiques mort de Robert, l'an 1394, & prit le nom de CI, XII ou XIII ſelon d'autres. Il tint le Siege ola en Catalogne près de trente ans contre Boni- & ſes ſucceſſeurs.

II. Gilles de Munion, Eſpagnol, Chanoine de e, prit le nom de Clément VIII, créa quelques ix de la faction d'Alphonſe, Roi d'Arragon, & Pontificat pendant cinq ans contre le Pape Mar- puis 1424 juſqu'en 1429.

III. Amédée, Duc de Savoye, créé par le Con- âle en 1439, prit le nom de Felix V, & tint le ntre le Pape Eugene IV & contre Nicolas V, r duquel il renonça l'an 1449.

IPHONE. C'eſt chez les Grecs l'Antienne que nd à pluſieurs verſets d'un Pſeaume.

IPHONIER. Livre qui contient toutes les An- qui ſe chantent dans l'Office divin. S. Grégoire en fut l'Auteur. Charlemagne introduiſit en 'Antiphonaire Romain : mais il ne fut en uſage lant ſa vie. Agobard, Archevêque de Lyon, le , & Amalarius le changea & le refondit entie-

IPODES. Terme relatif, par lequel on entend aphie les peuples qui occupent des contrées dia- ent oppoſées les unes aux autres.

tendoit autrefois par Antipodes des hommes d'une ece que nous, qui avoient une autre origine, un eil, un autre monde : c'étoit une erreur, & ce ne dans ce ſens que le Pape Zacharie condamna Virgilius pour l'avoir ſoutenu. On peut voir la

Lettre de ce Pape à Boniface, Archevêque de Mayence, ſon Légat. S. Auguſtin combattit également ceux qui ſoutenoient les Antipodes dans ce ſens.

ANTITACTES. Hérétiques qui ſe faiſoient un devoir de pratiquer tout ce qui eſt défendu dans l'Ecriture: c'étoit une branche de Caïnites. Ils étoient voluptueux & ſuperficiels. Ils avouoient que le Dieu créateur de l'univers eſt bon & juſte. Ils vouloient que cet Etre eſſentiellement bon eût créé un monde où tout étoit bon; & où l'homme jouiſſoit ſans remords & en paix de tous les biens que l'Auteur de la nature avoit répandus ſur la terre. Mais ſelon eux une de ſes créatures étoit malfaiſante; &, pour troubler le bonheur de l'homme, elle introduiſit dans le monde l'idée du mal, la diſtinction du juſte & de l'injuſte, de l'honnête & du deshonnête, d'où vinrent les remords, les perplexités, les murmures de l'homme contre le Créateur. Pour s'affranchir de cette ſervitude à la Loi, qu'ils prétendoient être une ſource de malheurs, ces Sectaires n'en voulurent point reconnoître d'autre que celle de faire le contraire de ce qui étoit ou ordonné ou défendu. Ils prétendoient ainſi rentrer dans l'état d'innocence, d'où ils croyoient n'avoir été tirés que par l'auteur de la Loi. Ces hérétiques parurent vers la fin du ſecond ſiecle. *Voyez Caïnites.*

ANTITRINITAIRES. (Les) ſont des hérétiques qui nient le myſtere de la Sainte Trinité, ou la réunion de trois perſonnes réellement diſtinctes, dans une ſeule & unique ſubſtance ſimple & indiviſible. Les uns ſuppoſent que les trois Perſonnes divines ſont trois ſubſtances, ce qui eſt admettre trois Dieux: auſſi ſont-ils appellés Trithéites. Les autres prétendent que les trois Perſonnes ne ſont que trois dénominations données à la même ſubſtance, ce qui eſt ne reconnoître qu'une ſeule perſonne, & on les appelle Unitaires.

ANTITYPE. Formé de deux mots grecs, ſignifie ce que l'on met à la place d'un type, d'une figure. Il eſt mis cependant quelquefois pour type, figure. On peut en voir des exemples dans l'Ecriture, Epître aux Hébreux, chap. IX. v. 24. Premiere Epître de S. Pierre ch. III. v. 21.

Dans

Dans les anciens Peres Grecs & dans la Liturgie de S. Baſile, ce mot ſignifie les ſymboles du pain & du vin dans l'Euchariſtie. Les Calviniſtes & les Zuingliens en concluent que les Grecs ne croyent pas la tranſubſtantiation & la préſence réelle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, puiſque c'eſt apres la conſécration que ces ſymboles ſont appellés *Antitypes*. Mais en revenant à la propre ſignification du mot *Antitype*, cette difficulté tombe : car ce mot ſignifiant ce qu'on met à la place d'une figure, c'eſt-à-dire la réalité : il s'enſuit que les ſymboles, même après la conſécration, contiennent cette réalité. S. Jean Damaſcene & les Diacres Jean & Epiphane expliquant dans le ſeptieme Concile général quelle avoit été ſur ce ſujet la penſée des anciens Liturgiſtes Grecs, diſent que ces Auteurs en nommant l'Euchariſtie *Antitype*, avoient égard au tems qui avoit précédé, & non à celui qui ſuivoit la conſécration. On peut conſulter là-deſſus MM. Simon, Tournely & Witaſſe.

ANTOINE. (Saint) Ordre militaire. Albert de Baviere, Comte de Hainaut, de Hollande & de Zelande voulant déclarer la guerre au Turc, établit en 1382 les Chevaliers de S. Antoine, qui portoient un collier d'or en forme de ceinture d'hermite, à laquelle pendoit une béquille & une clochette, comme on les repréſente dans les tableaux de S. Antoine. *V.* Aubert Lemire, *orig. ord. eq.*

ANTONINS. Chanoines Réguliers qui ont ſuccédé aux Hoſpitaliers de S. Antoine. Cet Ordre doit ſa premiere origine à la piété de pluſieurs Laïcs qui dans le onzieme ſiecle ſe conſacrerent à ſervir & à ſecourir ceux qui venoient viſiter le tombeau de S. Antoine. Ce Saint étoit invoqué pour la guériſon d'une maladie appellée vulgairement le feu ſacré ou le feu S. Antoine.

Sous Honoré III les Antonins obtinrent la permiſſion de faire les trois vœux ; mais Boniface VIII mit la derniere main à cet établiſſement. Il leur procura de nouvelles conſtitutions ſous la Regle de S. Auguſtin, les érigea en Chanoines Réguliers, & leur donna un Abbé Général.

Le chef-lieu de la Congrégation eſt l'Abbaye de Saint Antoine en Viennois. L'Abbé Général a ſéance dans l'aſ-

ſemblée des Etats du Dauphiné immédiatement après l'Evêque de Grenoble, qui en eſt le Préſident.

L'Ordre a ſes Cauſes commiſes au Grand-Conſeil.

Un Edit du mois de Mars 1734, regiſtré au Grand-Conſeil le 26 des mêmes mois & an, porte que les Religieux de S. Antoine pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures qui dépendent de leur Ordre, ou qui peuvent être poſſédés par des Chanoines Réguliers, pourront être révoqués & rappellés au Cloître ſans forme ni figure de procès par le Chapitre général dudit Ordre, ou par le Supérieur général & le définitoire d'icelui, pourvu que les Archevêques ou Evêques y donnent leur conſentement.

L'habit des Antonins eſt une robe noire & un manteau de même couleur. Ils portent ſur leur poitrine une marque bleue en forme de T, qu'on appelle la croix de S. Antoine. Ce T, qui eſt figuratif de la bequille ſur laquelle les malades ſe ſoutenoient, étoit le ſigne de l'hoſpitalité à laquelle les Antonins étoient dévoués.

APATHIE. Dans le ſens moral eſt une inſenſibilité & une privation de tout ſentiment paſſionné ou trouble d'eſprit. Dans cet état on ne ſent ni joye, ni triſteſſe, ni crainte, ni eſpérance, ni aucune atteinte de paſſion capable d'agiter. Les Peres de l'Egliſe ont combattu l'*apathie*, comme un état imaginaire, impoſſible, contraire au bon ſens. Ils ont néanmoins adopté ce terme pour exprimer le mépris de tous les intérêts de ce monde, ou cet état de mortification que preſcrit l'Egliſe.

APELLE, héretique, diſciple de Marcion, parut vers l'an 145: il n'admettoit qu'un ſeul principe néceſſaire & éternel; mais pour expliquer l'origine & l'exiſtence du mal, il prétendoit que cet Etre Souverain, eſſentiellement bon, ne prenoit aucun ſoin des choſes de la terre; qu'il avoit créé des Anges, & qu'un d'entre eux avoit créé notre Monde, ſur le modele d'un Monde ſupérieur & plus parfait. Ce Monde s'étant trouvé mauvais, parce que ſon créateur étoit mauvais lui-même, Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit être fils du Dieu Souverain, étoit venu dans les derniers tems avec le Saint Eſprit pour ſauver ceux qui croyoient en lui, pour leur donner la connoiſſance des

oſes céleſtes, & pour leur faire mépriſer le créateur ec toutes ſes œuvres.

Appelle ne donnoit point à Jeſus-Chriſt un corps phanſtique, comme Marcion ; mais il le formoit de ce corps de utes les parties des cieux par leſquels Jeſus-Chriſt étoit ſſé en deſcendant ſur la terre, & diſoit que Jeſus-Chriſt remontant avoit rendu à chaque ciel ce qu'il en avoit is.

Selon Apelle les ames ſpirituelles, quant à leur ſubſtan, avoient été d'abord unies à un petit corps aërien très-btil, ſur le modele duquel elles s'étoient formé chacune corps terreſtre. La différence des ſexes dans ces corps reſtres, venoit de la différence de ſexe qu'il ſuppoſoit ns les corps aëriens.

On peut dire en un mot qu'Apelle joignoit une partie s idées des Gnoſtiques aux principes généraux de Marn. *Voyez ce mot.*

APHTHARTODOCETES. Sectaires, diſciples de lien d'Halicarnaſſe, qui parurent vers l'an 363. Ils rent ainſi nommés de l'opinion où ils étoient que le orps de Jeſus-Chriſt avoit été impaſſible, parce qu'il oit incorruptible. Les mots Grecs éthimologiques de nom, ſignifient, l'un, *je penſe ;* l'autre, *incorruptible.*

APOCALYPSE (L') eſt le dernier Livre du nouveau eſtament. S. Jean l'Evangeliſte en eſt l'Auteur : il ecrivit dans le tems qu'il étoit relegué dans l'iſle de tmos, par l'ordre de Domitien, & il l'adreſſa aux gliſes d'Aſie. Ce Livre contient en vingt-deux Chatres une prophétie touchant l'état de l'Egliſe depuis Aſcenſion de Jeſus-Chriſt au Ciel juſqu'au dernier Jument.

S. Jérôme écrivant à Paulin exprime en peu de mots excellence de ce Livre, en diſant que l'Apocalypſe renme autant de myſteres qu'il y a de paroles. S. Auguſtin expliqué d'une maniere admirable tout le vingtieme hapitre. On peut voir auſſi M. Boſſuet ſur le même hapitre.

On a diſputé dans les premiers ſiecles ſur l'authenticité la canonicité de l'Apocalypſe ; mais ces deux points

ſont aujourd'hui pleinement éclaircis. Entre pluſieurs preuves de l'authenticité de ce Livre, il y en a une péremptoire. Dans l'Apocalypſe S. Jean eſt déſigné par ces termes, *à Jean qui a publié la parole de Dieu, & qui a rendu témoignage de tout ce qu'il a vu de Jeſus-Chriſt*, ce qui ne convient qu'à l'Apôtre. Selon le témoignage de Saint Juſtin, de S. Irenée, de S. Clement d'Alexandrie & de pluſieurs autres Peres, on a toujours regardé ce Livre comme canonique dans l'Egliſe Latine; & le troiſieme Concile de Carthage, tenu en 397 l'inſéra dans le Canon des Ecritures, & depuis ce tems-là l'Egliſe d'Orient l'a admis comme celle d'Occident. Il y eut pluſieurs Apocalypſes ſuppoſées, dont on ne connoît plus que les titres, & qui ſelon toute apparence n'étoient que des Recueils de fables.

APOCHARITES. Sectaires qui paroiſſent avoir été une branche du Manichéiſme, vers l'an 279 : ils enſeignoient que l'ame humaine étoit une portion de la divinité : leur nom, ſelon ſon étymologie grecque, veut dire *ſuréminent* en bonté.

APOCREOS. Mot grec qui ſignifie *privation de chair*. C'eſt le nom que donnent les Grecs à la ſemaine qui précede le Carême, parce qu'après cette Semaine ils s'abſtiennent des viandes. Elle répond à la Septuagéſime dans l'Egliſe Latine.

APOCRISIAIRES. Eccléſiaſtiques que les Evêques envoyoient auprès des Empereurs. On les appelloit en Latin *Reſponſales*, parce qu'ils répondoient pour les Evêques qu'ils repréſentoient.

On donna ce nom dans la ſuite à un Officier Eccléſiaſtique, qui avoit la connoiſſance de toutes les affaires d'Egliſe & une juriſdiction ſur tous les Clercs du Royaume. Il étoit Confeſſeur du Rói, & on l'appelloit *Cuſtos Palatii*.

APOCRYPHES. (Livres) On comprend ſous ce nom dont l'étymologie grecque ſignifie *obſcur* & caché, tous les Livres reconnus pour n'être point compris dans le Canon des Livres ſacrés. Il faut diſtinguer, ſoit pour l'ancien, ſoit pour le nouveau Teſtament, entre les Livres *proprement* & *improprement* dits apocryphes. Les

roprement dits apocryphes ſont ceux qui, ano-
faux & ſuppoſés, contiennent des hiſtoires fabu-
& des ſentimens erronés : tels ſont par rapport à
Teſtament le *Teſtament* des douze Patriarches,
d'Henoc, cité par l'Apôtre S. Jude, ceux de
tion de Moyſe, du ſalut d'Abraham, les fauſſes
ies d'Ezéchiel & d'Habacuc, les Livres de Jannès
mbrès, dont parle S. Paul, celui de la pénitence
, l'Echelle de Jacob, & pluſieurs autres : tels
rapport au nouveau Teſtament les Lettres de la
Vierge à S. Ignace, & de S. Ignace à la Sainte
, aux Fideles de Tarſe, à S. Jean l'Evangeliſte
tres ; le Proto-Evangile de S. Jacques touchant
ation de Jeſus-Chriſt ; l'Evangile de S. Pierre,
ſervoient les Marcionites ; celui de vérité, dont
ient les Valentiniens ; les Evangiles de perfection
ilippe, dont uſoient les Gnoſtiques ; ceux de
ias & de S. Thomas, ſuppoſés par les diſciples
s ; celui de Judas Iſcariote, ſuppoſé par les Gaïa-
eux de Thadée, de Barnabé & d'André, & plu-
tres actes & révélations rejettés & condamnés
liſe.

Livres *improprement dits apocryphes* ſont ceux qui
int été autoriſés par l'Egliſe, ou parce qu'ils ſont
rs incertains, inconnus & ſans autorité, ou parce
ne les croit pas dictées par le Saint-Eſprit, quoi-
e contiennent rien en eux-mêmes que de très-
& de conforme à ſa doctrine. Tels ſont par rap-
ancien Teſtament le troiſieme & le quatrieme
'Eſdras & l'Oraiſon de Manaſſès. Tels ſont par
au nouveau, l'Epître de S. Paul aux Laodiciens ;
S. Barnabé, les trois Livres du Paſteur de Saint
, qui a pour titre les *Viſions* ; les deux Epîtres
Clément aux Corinthiens ; les ſept Epîtres du
S. Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, dont
iere eſt aux Ephéſiens ; la deuxieme aux Magné-
a troiſieme aux Tralliens ; la quatrieme aux Ro-
la cinquieme aux Philadelphiens ; la ſixieme aux
ens ; la ſeptieme à S. Polycarpe. Tous les écrits
aint Martyr ſont remplis d'un feu divin & très-

propre à nourrir la foi & la charité des Fideles, & ce n'eſt ſeulement que parce qu'ils ne ſont point compris dans le Canon des Livres ſacrés qu'on peut dire qu'ils ſont *apocryphes*.

APODIPNE. Terme de liturgie : c'eſt l'Office de l'Egliſe grecque qui répond à ce qu'on appelle *Complies* dans l'Egliſe Latine. Il y a le grand Apodipne & le petit : celui-ci eſt pour le courant de l'année : le grand n'eſt que pour le Carême.

APOLLINAIRE. Evêque de Laodicée, zélé défenſeur de la conſubſtantialité du Verbe, donna dans une erreur oppoſée, en refuſant à Jeſus-Chriſt la nature humaine du moins complette. En effet il avouoit bien que Jeſus-Chriſt avoit pris un corps humain ; mais il nioit qu'il eût pris une ame humaine : il vouloit que la divinité fît en lui toutes les fonctions de l'ame : mais comme Jeſus-Chriſt avoit éprouvé des ſentimens qui ne pouvoient convenir à la divinité, Apollinaire ſuppoſoit en lui une ame ſenſitive, qui n'avoit ni raiſon ni entendement ; opinion tirée des principes de la philoſophie Pythagoricienne. Les Sectateurs d'Apollinaire, nommés *Apollinariſtes*, ne s'accorderent pas entre eux, ce qui donna lieu à différentes erreurs, qui étoient comme des conſéquences de ſes principes. Ainſi on lui a attribué d'avoir ſoutenu que la divinité avoit ſouffert, qu'elle étoit morte, &c. Apollinaire floriſſoit ſous Julien, vers la fin du quatrieme ſiecle. Il a été regardé généralement comme le premier homme de ſon tems pour le ſavoir, l'érudition & la piété. Son héréſie fut d'abord condamnée dans le Concile d'Alexandrie ſous S. Athanaſe en 362. Le Pape Damaſe condamna auſſi cette erreur, & dépoſa Apollinaire ; enfin ſon ſentiment fut condamné dans le ſecond Concile œcuménique, aſſemblé à Conſtantinople en 381.

APOLLINAIRES, Apollinariſtes. *Voyez Apollinaire.*

APOLYTIQUE. Mot tiré du Grec. C'eſt dans l'Egliſe grecque une eſpece de refrein qui termine les parties conſidérables de l'Office divin. L'*apolytique* conſiſte en certains verſets qui changent ſelon les tems.

APOPHANITES. Sectateurs d'Apophane, qui étoit lui-même disciple de Manès.

APOSTASIE. Abandonnement de la vraie Religion ou d'un Ordre dans lequel on a fait profession. On distingue trois sortes d'apostasies qui regardent les trois différens états des Fideles ; apostasie de perfidie, de désobéissance & d'irrégularité.

L'apostasie de perfidie est celle d'un Fidele qui quitte la Foi Catholique. Celui qui s'en rend coupable, & qu'on appelle Renegat, est excommunié comme les hérétiques.

L'apostasie de désobéissance est à proprement parler le schisme. Elle se commet quand on mépriſe l'autorité d'un Supérieur légitime ou des saints Canons. *Voyez Schisme, Abus, Canons.*

L'apostasie de religion ou d'irrégularité se commet par deux sortes de Chrétiens, par des Religieux ou des Clercs Séculiers : 1°. par des Religieux, quand après avoir fait des vœux dans un Ordre approuvé, ils quittent la vie & l'habit religieux. Ils sont excommuniés par ce seul fait, & réputés apostats quand ils ont demeuré assez long-tems absens pour faire penser qu'ils n'ont plus envie de revenir, à moins qu'ils n'entrent dans un autre Monastere, même d'un Ordre différent, où la Regle soit plus austere, ou plus douce, avec dispense du Pape, & selon les Loix du Royaume.

2°. Les Clercs Séculiers dans les Ordres sacrés se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit & les fonctions de leur état. Les Bénéficiers dans les Ordres mineures, obligés de porter la tonsure cléricale & l'habit, tombent dans l'apostasie & dans la privation de leurs Bénéfices, si après avoir été plusieurs fois avertis par leur Evêque de porter l'habit, ils mépriſent ses avis. *Voyez Vacance.*

APOSTOLAT. Dignité, ministere d'Apôtre : anciennement l'Épiscopat en général étoit appellé Apostolat.

APOSTOLICITÉ (L') est un des quatre caracteres distinctifs de l'Eglise Catholique qui lui convient exclusivement à toute autre, en ce qu'elle seule tire son origine des Apôtres qui l'ont fondée. En effet elle seule

remonte ſans interruption depuis les Paſteurs qui la gouvernent actuellement juſqu'aux Apôtres. Elle ſeule conſerve dans ſa pureté la même doctrine que les Apôtres ont enſeignée.

APOSTOLINS. Hermites qui menoient une vie apostolique, & qui avoient pris S. Barnabé pour Patron. Ils prirent naiſſance dans le quinzieme ſiecle à Genes, où ils eurent le Couvent de S. Roch. Alexandre VI leur ordonna de faire des vœux ſous la regle de S. Auguſtin. Leur habit étoit une robe, un ſcapulaire, & par-deſſus un camail de drap gris. Ils firent union avec les Religieux de S. Ambroiſe *ad nemus*. Innocent X ſupprima ces deux Ordres l'an 1650.

APOSTOLIQUES. Les Sectaires, qui les premiers prirent ce nom, parurent vers la fin du ſecond ſiecle c'étoit une branche d'Encratites ou Tatianites, qui aux différentes erreurs de leur Secte, ajoutoient la néceſſité de renoncer aux biens du monde, & qui regardoient comme réprouvés tous ceux qui poſſédoient des biens. Ils s'appellerent autrement *Apotactiques*, mot qui ſelon ſon étymologie grecque veut dire *Renonçans*, parce qu'ils renonçoient aux richeſſes.

La plûpart des petites Sectes de Réformateurs prétendus qui s'éleverent dans le douzieme ſiecle, comme Albigeois, Vaudois, &c. prirent communément le nom d'*Apoſtoliques*.....Les diſciples d'un certain *Segarel* portérent encore ce nom. *Voyez ce mot.* Enfin il y eut des Anabaptiſtes qui s'en firent pareillement honneur. *Voyez cet article.*

APOSTOLIQUE. Titre conſacré au Siege de Rome & à tout ce qui en émane. Le Concile de Rheims, tenu en 1049, déclara que le Souverain Pontif de Rome étoit le ſeul Primat apoſtolique de l'Egliſe univerſelle : de-là ces expreſſions aujourd'hui ſi uſitées, Siege apoſtolique Nonce apoſtolique, Bref apoſtolique, Chambre apoſtolique, Vicaire apoſtolique, &c.

APOTACTIQUES. Sectaires, diſciples de Tatien qui prétendoient que le renoncement aux richeſſes étoit non un ſimple conſeil, mais un précepte indiſpenſable. Ce ſont les mêmes que les *Apoſtoliques* ci-deſſus. *Voyez auſſi Tatien.*

APOTRES. (Les) Sont douze pauvres pécheurs que Jesus-Christ s'est choisi lui-même parmi le peuple Juif, & qu'il a appellés pour être ses coopérateurs & pour gouverner son Eglise. Voici leurs noms, Pierre, Jean, Jacques, André, Philippe, Thomas, Barthelemi, Mathieu, Jacques fils d'Alphée, Simon, surnommé le zélateur, Jude & Judas surnommé Iscariote, qui fut assez malheureux pour trahir son maître, & qui a été remplacé par S. Mathias. L'Eglise honore aussi comme Apôtre le grand Docteur des Nations Saint Paul, appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ lui-même lorsqu'il persécutoit son Eglise naissante.

Apôtre. On donne communément ce nom à celui qui le premier a porté la foi dans un pays, comme S. Denis est nommé Apôtre de la France ; S. Augustin, de l'Angleterre ; S. Boniface, de l'Allemagne.

Ceux qui dans la primitive Eglise alloient ramasser les aumônes des Fideles, qui voyageoient pour les intérêts de l'Eglise, étoient également nommés *Apôtres.* Il y a eu des tems où ce nom étoit donné par distinction au Pape.

Les Hébreux avoient leurs Apôtres, à qui on distribuoit des départemens pour y veiller à l'observation des Loix & à la perception des impôts. Ces Apôtres étoient subordonnés aux Officiers des Synagogues, qu'on nommoit *Patriarches*, de qui ils tenoient leurs commissions.

Les Grecs ont un Livre qu'ils nomment *Apostolos*, qui contient les Actes des Apôtres, les Epîtres canoniques & l'Apocalypse, comme ils en ont un qu'ils nomment *Evangelion*, qui renferme les Evangiles.

APÔTRES. En matiere d'appel, étoient autrefois des Lettres dimissoires que demandoit l'Appellant au Juge *à quo*, pour certifier le Juge *ad quem* de l'appel interjetté. Il est parlé de ces Lettres dans le Canon *post appellationem.* 4 q. 6. & c'est de-là sans doute que leur vient le nom d'Apôtres, *appellare post*, *post appellationem*

APPARENTS, ou Schématiques. *Voyez Eutichès.*

APPARITEUR. Nom que les Romains donnoient à

ceux qui étoient prépoſés pour exécuter les ordr
Magiſtrats, & qu'on nommoit *ſcribæ*, *accenſi*, *præ*
lictores, *viatores*. Il ſe dit auſſi dans les Univerſités
bédeaux qui portent des maſſes devant le Recteur
quatre Facultés.

On appelle auſſi *Appariteurs* les Huiſſiers de la
diction Eccléſiaſtique.

APPEL ou Appellation. Recours à un Juge Sup
pour faire réparer le grief d'une Sentence mal rend
un Juge inférieur. Dans les premiers ſiécles les ap
tions, comme les autres procédures, étoient rare
les Tribunaux Eccléſiaſtiques. L'autorité des Ev
étoit telle, qu'il falloit néceſſairement y acquieſce
en appella quelquefois au Concile de la Province
qu'à ce que les fauſſes décrétales établiſſant les dive
grés de Juriſdiction des Archevêques, des Primats
Patriarches, permirent à tout le monde de s'adre
Pape directement, ce qui fut la ſource d'innomb
abus. Pluſieurs Conciles y remédierent en partie. Ce
Bâle alla plus avant : il défendit les évocations à la
de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en ſe
éloignés de plus de quatre journées, toutes les
fuſſent traitées & terminées par les Juges des lieux
excepté les cauſes majeures réſervées au ſaint Siége. O
en France ces diſpoſitions du Concile.

Dans la pratique on diſtingue deux voies d'appe
Jugemens des Supérieurs Eccléſiaſtiques : le ſimpl
demandant juſtice au Juge Supérieur : celui comm
bus, en s'adreſſant au Roi ou à ſes Magiſtrats. *A*
Abus, *Déni de Juſtice*, *Renvoi*.

Effet de l'Appel. Régulierement l'appel d'un Juge
en arrête l'exécution, ſoit qu'il ſoit relevé ou non.

En appel ſimple, ainſi qu'en appel comme d'a
les Sentences des Officiaux ſont exécutoires par p
ſion, lorſqu'il s'agit de la correction des mœurs,
diſcipline, des excommunications prononcées avant
pel de la procédure, & de condamnations de prov
qui n'excédent point la ſomme de 25 livres. Art. 36 d
dit de 1695. art. 52 de l'Ordonnance de de Blois.

Ordre des Appellations & des Jugemens. Réguliere

l'ordre des appellations doit être du Juge ſubalterne à ſon Supérieur immédiat. En France la gradation de l'Ordinaire au Métropolitain, de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape, eſt rigoureuſement ſuivie. Les appellations au Pape ſont abſolument défendues. En cauſe d'appel comme d'abus & dans les cauſes criminelles où il échoit peine afflictive, on appelle au Parlement. *Voyez Abus, procédure criminelle.*

On peut appeller en France de toutes ſortes de Jugement; mais on y a admis cette regle, qu'après trois Jugemens Eccléſiaſtiques en forme, on ne peut plus appeller.

A l'égard des appellations interjettées des Jugemens rendus par les premiers Supérieurs des Monaſteres qui ſont en Congrégation, elles doivent être auſſi portées de dégré en dégré juſqu'au Général de l'Ordre, & de-là au S. Siege, qui doit nommer des Juges délégués ſur les lieux, à moins que par des Brefs particuliers, duement autoriſés par des Lettres-Patentes vérifiées dans les Parlemens, les appellations ne puiſſent jamais être portées hors de l'Ordre: auquel cas cependant un Religieux peut encore en appeller aux Parlemens. Il n'eſt pas permis d'interjetter appel des Jugemens qu'on a exécutés en tout ou en partie, auxquels on a acquieſcé formellement, & dont on n'a pas appellé dans le tems, c'eſt-à-dire, dans les trente années, ou enfin quand l'appel eſt péri.

Suivant la diſcipline du Concile de Trente, Seſſ. 22 de ref. c. 7. les Officiaux métropolitains ſont obligés dans les appellations qui ſont portées devant eux, de procéder dans les formes preſcrites par les Conſtitutions canoniques, & particuliérement par celle du Pape Innocent IV. *in C. Romana de Appel. in 6°.*

APPEL *comme d'Abus.* Appel interjeté des Jugemens, & généralement de tous Actes des Juges d'Egliſe, lorſqu'ils contiennent des entrepriſes ſur la Juriſdiction ſéculiere.

On peut auſſi interjeter Appel comme d'abus des Jugemens des Tribunaux Séculiers, qui entreprennent ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ou qui font quelque choſe au préjudice des droits & des priviléges du Clergé.

Les Appels comme d'abus se relevent, ou par Arr
ou par Lettres obtenues en Chancellerie. Ils doivent
portées aux Parlemens & Cours Supérieures.

Les Appels comme d'abus d'Ordonnances des Ju
d'Eglise pour la célébration du Service Divin, répa
tions des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance
Curés, rétablissement ou conservation de la clôture
Religieuses, correction des mœurs des Ecclésiastiqu
en un mot concernant la Discipline, n'ont qu'un e
dévolutif, & les Ordonnances sont exécutoires non
stant l'Appel. *Art.* 36 *de l'Edit d'Avril* 1695.

Dans les autres cas, l'Appel comme d'abus est dé
lutif, & suspensif.

En Catalogne & en Roussillon, les Appels con
d'abus ont lieu sous un autre nom. On ne dit point
ces Provinces qu'on se pourvoit par la voie d'a
comme d'abus, mais par la *voie de recours*. Voyez A
Appel comme d'abus de la célébration d'un Mari
Celui interjeté pour la contravention faite à la fo
prescrite par les Conciles & par les Ordonnances.

On peut distinguer deux sortes de moyens d'ap
les uns sont absolus, les autres relatifs.

Les absolus sont ceux fondés sur une Loi préci
essentielle (abstraction faite de toutes personnes)
validité du Mariage, comme le défaut de présence
propre Curé. Ces moyens peuvent être opposés par
ceux qui ont intérêt de les faire valoir, & même
des héritiers collatéraux. *Arrêt du 16 Février 1673.*

Les moyens d'abus relatifs, sont ceux qui ne peu
être opposés que par les Parties offensées ; tel est le d
de consentement des pere & mere, tuteur & curateu
mariage d'un mineur. Lorsqu'ils en ont eu connoissa
& qu'ils ne se sont pas plaints d'un tel mariage, ils
censés y avoir donné un consentement tacite, & les
latéraux ne sont pas en droit de l'attaquer. *Arrêt*
Décembre 1725.

APPROBATION. Mission que donne l'Evêque
Ecclésiastique Séculier ou Régulier pour prêcher &
fesser dans l'étendue de son Diocèse. Suivant l'usage
bli dans plusieurs Diocèses, les Curés peuvent cont

es Paroiſſes voiſines de leur Cure, quoiqu'ils n'ayent reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. qui ſont approuvés par un Evêque, pour confeſſer nt entendre tous ceux qui ſe préſentent, même , ils ſeroient domiciliés dans un autre Diocèſe; mais peuvent confeſſer dans un autre Diocèſe dont l'E- ne les a point approuvés. Le Concile de Trente Seſſ. 5. Chap. 2. a décidé que quand un Religieux, elque ordre qu'il ſoit, voudra prêcher dans d'autres es que celles de ſon Ordre, outre la permiſſion de ſes ieurs, il obtiendra encore celle de l'Evêque, & uand il prêchera dans les Egliſes de ſon Ordre, préſentera en perſonne à l'Evêque pour en rece- à bénédiction. Un Religieux ne peut ſans permiſſion Evêque faire des Diſcours que dans ſon Cloître: il que l'Evêque ſeul en perſonne qui ait droit de er dans la Paroiſſe d'un Curé, & d'y adminiſtrer les Sacremens ſans ſon conſentement. En général au- rêtre Séculier ni Régulier ne peut licitement ni ment adminiſtrer le Sacrement de Pénitence ſans la iſſion de ſon Evêque, qui peut le limiter. Ce Ré- ent a été approuvé par tous les Conciles.

PROPRIATION. Terme théologique conſacré attribuer certaines opérations à une perſonne divine t qu'à une autre, quoiqu'elles ſoient réellement nunes à chacune des trois. La création eſt attribuée erbe par appropriation.

T. Ville épiſcopale de Provence, Suffragante d'Aix, rquable par ſon antiquité, la ſainteté de ſes Evêques privileges. Les Diplômes de Frédéric & de Charles donnent aux Evêques le titre de Princes, & les illes prouvent qu'ils faiſoient battre monnoye. La édrale eſt dédiée à la Sainte Vierge & à S. Caſtor. hapitre a un Prévôt, douze Chanoines, douze Clercs ndés. Le Diocèſe a trente-deux Paroiſſes, quatre ayes & pluſieurs Monaſteres. On lui connoît quatre- t-cinq Evêques. On y a tenu un Concile en 1365. Le nu de l'Evêque eſt de 9000 liv. la taxe de Rome de florins.

QUARIENS. Sectateurs de Talien, ainſi nommés

parce qu'ils s'abſtenoient de vin, & qu'ils prétendoie conſacrer le Calice Euchariſtique avec l'eau ſeule; paroît que cette héréſie ne s'éleva que vers le milieu troiſieme ſiecle. *Voyez Tatien.*

AQUATIQUES. Diſciples d'Hermogène, q croyoient que l'eau étoit un principe coëternel à Die ou qu'elle avoit ſervi de ſujet à ſon action créatric conformément au ſyſtême de Thalès, qui regardoit l'e comme le principe de tous les êtres. Tertullien a éc contre cette erreur d'Hermogène.

AQUILÉE. Ville autrefois très-conſidérable du Frio Autrichien; ſon air malſain pendant la plus grande par de l'Eté l'a rendu preſqu'entiérement déſerte. Son Patri chat a été ſupprimé en 1751, lorſqu'on érigea les deux A chevêchés d'Udine & de Gorice. Il s'y tint neuf Concil dont le premier en l'an 553, ſous le Pape Damaſe pr mier, paſſe pour le plus célebre. S. Valerien d'Aquil & S. Ambroiſe de Milan y aſſiſterent. Palladе & S condien Evêque d'Illirie, accuſés d'arianiſme, y furc condamnés par trente Evêques d'Occident, tous célebr par leur doctrine & par leur ſainteté. Les autres Concil regardent les matieres de diſcipline. Le neuvieme y f tenu l'an 1596, pour l'obſervation du Concile de Tren & la diſcipline, ſous le Pape Clément VIII. On a m au rang des neuf Conciles celui qui fut tenu l'an 5 ſous le Pape Vigile, quoiqu'il ne ſoit pas reconn il étoit compoſé d'Evêques ſchiſmatiques aſſemblés co tre la condamnation des trois Chapitres. Ils ſe ſép rerent de l'Egliſe Catholique, & leur ſchiſme dura ce ans.

ARA. Hérétique qui prétendit que Jeſus-Chriſt mêm n'avoit point été exempt du péché originel.

ARABES, ou Arabiens, Sectaires qui dans le tro ſieme ſiecle attaquoient l'immortalité de l'ame, ſa cependant nier qu'il y eût une autre vie après celle-ci; l vouloient néanmoins que l'ame mourût avec le corps, qu'elle reſſuſcitât avec lui. Origenes, autant par ſa m dération que par la ſolidité de ſes raiſonnemens, détro pa les Arabiens. La Secte diſparut.

ARBITRES, *arbitrages.* Les arbitres ſont ceux q

n'ayant aucune Juriſdiction, ſont choiſis par des Parties en procès pour être leurs Juges, & au Jugement deſquels elles s'engagent par compromis de ſe ſoumettre. Toutes ſortes de perſonnes peuvent être arbitres, excepté, 1°. ceux qui ſont morts civilement au monde, ou qui leur ſont comparés. 2°. Ceux qui ſont infâmes. 3°. Les mineurs. 4°. Les Juges ordinaires du différend des Parties. Les femmes en ſont auſſi exclues par un Arrêt rapporté par M. le Prêtre Cent. 3. chap. 32. En France la voie d'arbitrage eſt permiſe aux Eccléſiaſtiques : ce ſeroit même l'intention de nos Rois qu'ils ne plaidaſſent pas autrement.

ARBRE *de la ſcience du bien & du mal.* C'étoit l'arbre planté au milieu du Paradis, auquel Dieu avoit défendu à Adam de toucher ſous peine de la vie : il donnoit une connoiſſance univerſelle des choſes morales, naturelles & ſurnaturelles. Il fut l'occaſion de la connoiſſance du bien & du mal qu'eut Adam après ſon péché, du bien qu'il avoit perdu & du mal qu'il s'étoit fait.

On ne peut dire certainement ſi l'arbre de la ſcience du bien & du mal & l'arbre de vie étoient deux arbres différens. Les ſentimens ſont partagés là-deſſus. Ceux qui ſont pour la négative diſent, 1°. que le texte de Moyſe, *le Seigneur produiſit de la terre .... & l'arbre de vie au milieu du Paradis, & l'arbre de la ſcience du bien & du mal*, ne doit s'entendre que d'un ſeul arbre, parce que ſouvent dans l'Hébreu la conjonction *&* eſt équivalente à la disjonction *ou*, & que c'eſt comme ſi le texte avoit dit *l'arbre de vie au milieu du Paradis*, OU *l'arbre de la ſcience du bien & du mal.* 2°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de reconnoître deux arbres : le même fruit qui devoit conſerver la vie à Adam pouvant également lui donner la ſcience. 3°. La réponſe d Eve au ſerpent ne marque qu'un arbre qui lui étoit défendu : *le Seigneur nous a défendu de manger de l'arbre qui eſt au milieu du Paradis & d'y toucher, de peur que peut-être nous ne mourrions.* A quoi le Serpent réplique : *vous ne mourrez point ; mais Dieu ſait qu'auſſi-tôt que vous aurez mangé de ce fruit, vous ſaurez le bien & le mal.* Le Serpent parle du fruit du même arbre, & raſſure Adam & Eve contre la crainte de la mort, & leur promet la ſcience, en leur offrant du

fruit défendu, ce qui doit ſe rapporter au même
Ceux qui diſtinguent les deux arbres ſe fondent
ment ſur le texte, *l'arbre de la vie & l'arbre de la ſ*
La vie & la ſcience ſont deux effets différens; ils dev
par conſéquent être produits par deux cauſes différ
D'ailleurs Dieu chaſſa Adam du Paradis terreſtre en
ſéquence de ſon péché : il en dit la raiſon, *de peur*
ne prenne auſſi du fruit de vie & ne vive éternelle
comme s'il diſoit, il a pris déja du fruit de la ſcien
faut l'éloigner auſſi du fruit de vie, de peur qu'il
prenne auſſi; ce qui paroîtroit bien diſtinguer les
arbres. Voyez S. Auguſtin, Liv. VI. de l'Ouvrag
parfait contre Julien, Chap. 30. Il y a pareillement
ſité de ſentimens ſur la nature du fruit défendu. Que
interprêtes ont cru que c'étoit le froment; d'aut
vigne; d'autres le figuier; & le plus grand nomb
pommier. Ce dernier ſentiment eſt le plus ſûr, quo
ne ſoit pas mieux fondé que les autres. On cite p
prouver le paſſage du Cantique des Cantiques: *je v*
éveillé ſous un pommier; c'eſt là que votre mere a
ſon innocence, comme ſi Salomon avoit voulu parl
cet endroit de la chûte de la premiere femme.

ARBRISSEL. (Robert d') Natif d'Arbriſſel au
cèſe de Rennes. Il fut Archidiacre de Rennes; en
il ſe retira au Diocèſe d'Angers, où il s'adonna à la
dication. Ses ſuccès furent ſi grands, qu'il touch
infinité de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, q
ſuivirent pour ſe conſacrer à Dieu dans la ſolitude.
fixa dans la forêt de Fontevraud, où il jetta les pré
fondemens du célebre Monaſtere & de l'Ordre de ce
Ce fut vers l'an 1100. Cette réunion qu'il fit des
ſonnes des deux ſexes donnerent à ſes ennemis occ
de lui reprocher une trop grande familiarité ave
femmes. Mais tous les Auteurs contemporains s'a
dent à nous le repréſenter comme un homme irr
chable dans ſes mœurs & ſa conduite. Il avoit per
à la célebre Reine Bertrade de prendre l'habit de F
vraud, & il établit ſon Ordre par toute la France
Pape Paſchal II le mit ſous la protection du ſaint S
en 1106. Robert quelque tems avant ſa mort, a

', en conféra le Généralat à une Dame nommée
lle de Chemillé, & voulut que toujours une
ſuccédât à une autre femme dans la dignité de
: l'Ordre, commandant également aux Religieux
aux Religieuſes. *Voyez Fontevraud.*

HE d'*Alliance.* Coffre conſtruit par ordre de Dieu
renfermer les deux Tables de la Loi. Il étoit de
Sethim, couvert de lames d'or. Une couronne
noit autour. Son couvercle s'appelloit le *propitia-*
ir lequel étoient placés deux Chérubins. Il avoit
anneaux d'or, dans leſquels on mettoit deux gros
pour le porter ſelon le beſoin : c'étoit la fonction
res & des Lévites.

che étoit en grande vénération chez les Hébreux.
oit placée dans la partie la plus ſainte du Taber-
& on la portoit dans les expéditions militaires,
un gage ſenſible de la protection divine.

it la captivité de Babylone, Jérémie fit cacher
: dans une caverne de la montagne de Nebo, cé-
par la mort & la ſépulture de Moyſe. On doute
ait été rétablie dans le Temple depuis cette cap-

Juifs modernes ont dans leurs Synagogues une
d'Arche, qu'ils regardent comme une figure de
e Moyſe : c'eſt un coffre ou une armoire, dans
e ils renferment leurs Livres ſacrés.

HE *de Noé.* C'eſt le vaiſſeau que Dieu commanda
de bâtir pour y retirer les hommes qu'il vouloit
du déluge & les animaux dont il vouloit conſerver
. Il étoit compoſé de pieces de bois, taillées,
proprement liées enſemble & enduites en-dedans
ehors de bitume pour empêcher l'eau de le péné-
a longueur étoit de trois cens coudées : ſa largeur
quante & ſa hauteur de trente. La fenêtre avoit
udée de hauteur : la porte étoit placée à côté par
, & il y avoit des chambres juſqu'à trois étages.
a diſpoſition de l'Arche telle que l'Ecriture nous
ne. Gen. Chap. 6.

Naturaliſtes & les critiques, pour en donner une
ation plus détaillée, ont imaginé différens ſyſtêmes

ſur ſa forme, ſa grandeur, ſa capacité, ſur les matériaux employés à ſa conſtruction, ſur le tems qu'il a mis pour la bâtir, & ſur le lieu où elle s'arrêta quand les eaux du déluge ſe retirerent. On peut voir M. Pelletier de Rouen dans ſa diſſertation *de l'Arche de Noé*, le P. Fournier dans ſon *Hydrographie*, & le Pere Buteo dans ſon Traité de l'*Arche de Noé*, *de ſa forme & de ſa capacité*. Voyez Déluge.

ARCHEVÊCHÉ. Diocèſe d'un Archevêque, ou Province due de pays ſoumiſe à ſa juriſdiction, mais qui ne renferme qu'un ſeul Diocèſe : c'eſt dans ce ſens que l'on dit que tel Evêché a été érigé en Archevêché.

Archevêché, ſe prend auſſi pour une Province Eccléſiaſtique, compoſée d'un Siege métropolitain & de pluſieurs Evêques Suffragans.

Archevêché, ſe dit encore pour le Palais Archiepiſcopal ou pour la Cour Eccléſiaſtique d'un Archevêque.

Archevêché, enfin ſert pour indiquer les revenus temporels de l'Archevêché. On dit en ce ſens que l'Archevêché de Tolede eſt le plus riche du Monde.

On compte en France dix-huit Archevêchés. Ce de Paris eſt le plus diſtingué par le lieu de ſon Siege qui eſt la Capitale du Royaume : mais quelques autres ſont encore davantage par la prééminence, affectée à leur Siege.

Les dix-huit Archevêchés de France ſont Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours, Bourges, Alby, Bordeaux, Auſch, Narbonne, Toulouſe, Aix, Embrun, Vienne, Arles, Beſançon & Cambray. *Voyez les articles.*

ARCHEVÊQUE. Chef, ou premier des Evêques d'une Province Eccléſiaſtique, ou Prélat métropolitain qui a pluſieurs Evêques Suffragans.

Le nom d'Archevêque fut abſolument inconnu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. Pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques penſent que ce fut S. Athanaſe qui l'introduiſit le premier en donnant le titre d'Archevêque à l'Evêque d'Alexandrie dans le milieu du quatrieme ſiecle.

Un Archevêque ne differe point de l'Evêque pour le port à l'ordre & au caractere : ils ont l'un & l'au

même puiſſance ſpirituelle, la même dignité Pontificale; mais les privileges de l'Archevêque ſont plus étendus. Indépendamment de la juriſdiction immédiate que ce Prélat a dans ſon Diocèſe particulier, il a de plus une juriſdiction médiate ſur les Diocèſes de ſa Province. C'eſt en vertu de cette juriſdiction qu'il juge les appels interjettés des Sentences rendues par les Officialités de ſes Suffragans. *Voyez Appel, Official.*

C'eſt à l'Archevêque qu'appartient le droit de confirmer les élections des Evêques Suffragans, de les conſacrer, de leur faire obſerver les Canons & les Conſtitutions de la Province, de conférer les Bénéfices qui ſont à leurs diſpoſitions quand ils ont négligé d'y pourvoir dans le tems preſcrit par les Canons, de nommer enfin des Grands-Vicaires pour les Diocèſes vacans dans ſa Province, ſi huit jours, après la vacance, les Chapitres des Cathédrales n'y ont pas pourvu.

C'eſt encore à l'Archevêque qu'il appartient de convoquer les Conciles Provinciaux quand le Roi permet d'en aſſembler, & d'indiquer l'Aſſemblée Provinciale pour nommer les Députés aux Aſſemblées générales du Clergé.

Suivant l'uſage de l'Egliſe de France, les Bulles du Jubilé doivent être adreſſées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs Suffragans.

Les Archevêques different encore des Evêques par la forme de la conſécration, par l'uſage du *Pallium* & par le droit de faire porter la Croix haute devant eux & d'officier pontificalement dans l'étendue du reſſort Eccléſiaſtique de leur Métropole, & d'y donner la bénédiction. *Voyez Conſécration, Pallium, Province Eccléſiaſtique, Evêque.*

ARCHIACOLYTE. Nom d'une Dignité qui étoit au-deſſus de l'Acolyte dans les Egliſes Cathédrales, leſquelles étoient diviſées en quatre Ordres de Chanoines; ſçavoir, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, & les Acolytes. Ils avoient chacun leur Chef, & celui de ces derniers s'appelloit Archiacolyte. Il n'aſſiſtoit point au Chœur, ſi il n'avoit point de voix au Chapitre, non plus que les Acolytes. *Voyez le Gloſſaire de Ducange.*

Cette Dignité ne ſubſiſte plus préſentement.

ARCHICHANTRE. Principal Chantre, ou le premier des Chantres d'une Eglise. Cette Dignité subsiste encore dans quelques Chapitres.

ARCHICHAPELAIN. C'étoit sous la seconde Race de nos Rois le titre que prenoit celui qui avoit la conduite de la Chapelle du Palais.

Sous la troisieme Race, il n'est plus fait mention d'Archichapelain, mais de Chapelain, de Confesseur, d'Aumônier, & enfin de Grand-Aumônier.

ARCHIDIACONAT. Dignité d'Archidiacre.

ARCHIDIACONÉ. Portion d'un Diocèse sujette à la visite d'un Archidiacre.

ARCHIDIACRE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement au premier des Diacres, ou à celui qui étoit leur Chef. Ce titre par la suite fut conféré à des Prêtres, & on ne choisissoit que des Ecclésiastiques d'une très-grande capacité, parce que, disent les Auteurs, l'Archidiacre est l'œil & la main de l'Evêque, son Ministre & son Vicaire général pour toute la Jurisdiction contentieuse, & pour l'administration du temporel.

Le droit nouveau n'a point ôté aux Archidiacres tout leur ancien éclat. Les Décretales leur donnent la qualité de Vicaires généraux des Evêques; de plus, elles leur attribuent toute la Jurisdiction que cette qualité peut comprendre.

Les droits des Archidiacres ne sont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les Evêques leur ont commis; & comme les Evêques en ont usé diversement, nous voyons quelques Archidiacres sans charge d'ames, & sans Jurisdictions, tandis que d'autres ont l'exercice d'une Jurisdiction contentieuse. *Voyez le Traité de l'Abus de Fevret, les Mémoires du Clergé, & les Arrêts qui y sont rapportés.*

Dans quelques Provinces, les Archidiacres prétendent que lorsqu'un Curé de leur Archidiaconé est mort, ils ont le droit d'avoir sont lit, son breviaire, son surplis, son bonnet quarré, & une année du revenu de la Cure, qu'ils appellent *l'année du déport.*

ARCHIEPISCOPAL se dit de ce qui a rapport à la Dignité ou à la personne de l'Archevêque.

ARCHIEPISCOPAT. Dignité d'Archevêque.

Ce mot se prend aussi pour la durée du tems qu'un Archevêque a occupé le Siége Archiépiscopal.

ARCHIERARQUE, Chef de la Hiérarchie. On a donné ce nom au Pape.

ARCHIMANDRITE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Abbés d'Orient, qui gouvernoient plusieurs Monasteres ; ainsi les Archimandrites étoient à peu près ce que nous nommons Supérieurs généraux.

ARCHIPHERACITE. Les Juifs ont donné ce nom au Ministre chargé de lire & d'interpréter dans leurs Synagogues le Perakim, ou les Titres & les Chapitres de la Loi, & les Prophêtes.

ARCHIPRÊTRE. Titre d'une Dignité Ecclésiastique qui se donnoit autrefois au premier des Prêtres dans une Eglise Episcopale. Sa fonction étoit de veiller sur la conduite des Prêtres & des Clercs, de célébrer la Messe en l'absence de l'Evêque, de maintenir l'ordre & la discipline. La Dignité d'Archiprêtre est encore à présent la premiere après celle de l'Evêque dans quelques Eglises Cathédrales, comme à Verone, à Perouse, &c. Mais ailleurs ce titre est donné au premier Curé du Diocèse, ou au Doyen des Curés. Ils sont distingués en Archiprêtres de la Ville, & en Archiprêtres de la Campagne, ou Doyens Ruraux.

ARCHIPRÊTRÉ. Dignité d'Archiprêtre, ou étendue de la Juridiction d'un Archiprêtre.

ARCHIPRIEUR. On a quelquefois donné ce nom au Maître de l'Ordre des Templiers.

ARCHISYNAGOGUS. Chef de la Synagogue; c'étoit un titre d'office chez les Juifs. Il étoit aussi appellé Ange de la Synagogue, ou Prince de la Synagogue. Ses principales fonctions consistoient à présider aux Assemblées de Religion, à juger des affaires pécuniaires, des larcins & autres choses de cette nature.

ARCHIVES. Dépôt qui renferme des titres & papiers importans.

Le Concile de Rouen tenu en 1581, ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Sécretaires pour y conserver toujours les Registres des Ordinations, des

Proviſions, des Collations & autres Actes émanés des Evêques, ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne périſſent, & afin de pouvoir en tirer les extraits & les copies néceſſaires. La même choſe eſt ordonnée par une Bulle de Sixte V, de l'an 1587; les ſages diſpoſitions de ce Concile ſont ſuivies en France.

ARCHONTE. Mot dont les Grecs ſe ſervent pour exprimer pluſieurs Dignités de l'Egliſe & de l'Empire.

Ils donnent quelquefois ce nom à leurs Evêques. *L'archonte* de l'Evangile eſt celui qui garde le Livre des Evangiles pour s'en ſervir aux Saints Myſteres. Celui *de Contaces* eſt le gardien des Livres de l'Egliſe, & il eſt toujours de l'Ordre des Lecteurs. Celui *des lumieres ou des hommes*, eſt celui qui eſt chargé du ſoin de ceux qui doivent bientôt recevoir le Baptême.

ARCHONTIQUES, Hérétiques qui s'éleverent vers la fin du ſecond ſiécle, ainſi nommés du mot Grec qui veut dire *Principautés*, parce qu'ils attribuoient la création du Monde à ceux des Anges que l'on appelle *Principautés*. C'étoit une branche des Valentiniens. Ils n'admettoient aucun Sacrement, nioient la réſurrection des morts, ſe livroient à toutes ſortes d'impuretés, & avoient des Livres particuliers qu'ils nommoient les révélations des Prophêtes. *Voyez Valentin & Valentiniens.*

ARÉOPAGE. Lieu où s'aſſembloient les Juges d'Athènes. S. Paul y étant cité, y convertit S. Denys un de Aréopagiſtes.

ARGONAUTES de S. Nicolas & des coquilles. Ordre Militaire inſtitué par Charles III, Roi de Naples, au quatorzieme ſiécle ſous Urbain VI. Ils prirent S. Nicolas pour leur Patron, ils avoient un collier formé de coquilles dans des croiſſans d'argent, d'où pendoit un Navire avec cette deviſe, *non credo tempori*, je ne me fie pas au tems. On les appelloit pour cela Argonautes de S. Nicolas & des coquilles, ils ſuivoient la regle de S. Baſile leur habit de cérémonie étoit de ſoye blanche en forme de cape, ſur laquelle on mettoit le collier.

ARIENS. Sectateurs d'Arius, dont l'héréſie, la plus pernicieuſe qui ait paru, ravagea l'Egliſe pendant le quatrieme ſiécle & au de-là. Arius nioit que le Verbe fût

Dieu, & consubstantiel au Pere. Il avouoit que le Verbe étoit la parole de Dieu; mais cette parole, selon lui, n'étoit point éternelle: elle avoit seulement été créée avant toutes les créatures. Cette héréſie condamnée dans le Concile de Nicée tenu en 325, ne fut pas éteinte pour cela; au contraire, elle s'étendit dans l'Orient, & dans l'Occident; elle se répandit en Afrique sous les Vendales, & en Asie sous les Goths, & subsista encore près de 300 ans. Les Ariens furent d'abord divisés en Ariens purs, qui suivoient la Doctrine d'Arius dans tous ses points; & en Semi-Ariens, lesquels ajoutoient quelque chose aux sentimens de cet Héréſiarque, comme pour en adoucir la malignité: reconnoissant que le Fils étoit semblable au Pere, au moins par grace. Dans la suite les Ariens furent connus sous les noms différens d'*Eunomiens*, de *Photiniens*, d'*Acaciens*, &c. noms des Chefs de différentes branches d'Ariens.

Dans le seizieme siécle la prétendue réforme qui avoit exilé le Fanatisme, fit renaître l'Arianisme. On le vit s'accréditer par les soins d'un *Capiton-Cellarius*, d'un *Servet* & d'autres Luthériens. Il se répandit en Allemagne & en Pologne, forma une infinité de Sectes; & fut porté en Angleterre par *Okin*, *Bucer*, &c. Ensuite parurent les *Bury*, les *Loke*, les *Socin*, les *Zuicker*, les *Sandius*, les *Wisthon*, les *Clark*, &c. tous opposés à la consubstantialité du Verbe. On peut cependant diviser ces Ariens modernes en deux Classes. Les uns croyent que le Dogme de la consubstantialité du Verbe est une question problématique, sur laquelle l'erreur n'exclut point du Salut, & ne doit point exclure de l'Eglise. Les autres prétendent, au contraire que la consubstantialité du Verbe est une erreur dangereuse, contraire à la raison, à l'écriture, & à la tradition.

ARITMANCIE ou ARITHOMANCIE. Divination ou maniere de connoître & de prédire l'avenir par le moyen des nombres.

ARLES. Ville Archiépiscopale de la Basse Provence, sur la gauche du Rhône. Cette Ville, une des plus anciennes de la Gaule Narbonnoise, a été autrefois le Siége des Rois de Bourgogne. Il y eut vers l'an 402, une con-

teſtation ſur la primauté entre l'Evêque d'Arles, & celui de Vienne; mais le Pape Zozime adjugea à l'Egliſe d'Arles la Primatie, quand même, dit le Souverain Pontif, elle ne l'auroit pas encore eue, & ce en conſidération de Trophime ſon Evêque, qui a porté le premier la Foi dans les Gaules.

La Cathédrale d'Arles eſt dédiée à S. Etienne premier Martyr. Son Chapitre eſt compoſé de 20 Chanoines ſçavoir, quatre Dignités, trois Perſonnats; & treize autres Chanoines, dont l'un eſt Théologal & Prédicateur. Cette Métropole a ſous elle les Evêchés de Marſeille, de Trois-Châteaux, de Toulon & d'Orange. La Dioceſe a 51 Paroiſſes. On lui connoit 102 Evêques ou Archevêques. Le revenu de l'Archevêché eſt de 33000 liv. la taxe de Rome de 2008 florins.

Il s'eſt tenu dans cette Ville 20 Conciles, dont voici les principaux. En 314, le premier Août, les Prélats d'Occident s'aſſemblerent par ordre de Conſtantin. Ils firent 22 Canons de diſcipline. Par le troiſieme on décida la fameuſe Queſtion du Baptême donné par les Hérétiques. Il y eſt dit que ſi par les demandes qu'on fera à celui qui ſe préſentera pour entrer dans l'Egliſe, on juge qu'il a été baptiſé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, il faudra ſeulement lui impoſer les mains.

S. Céſaire aſſiſté de douze Evêques, préſida à celui qui fut tenu en 524. On y fit quatre Canons, dont le premier regle l'âge des Diacres à 25 ans.

Dans celui de 554, on dreſſa ſept Canons, dont le ſecond adjuge aux Evêques la juriſdiction ſur les Moines.

Il y eut un autre Concile en 1260. Dix-ſept Canons furent publiés. Le troiſieme ordonne que la Confirmation ſoit adminiſtrée & reçue à jeun, excepté les enfans à la mammelle; ce qui prouve qu'on la donnoit aux enfans comme cela ſe pratique encore aujourd'hui dans quelques Egliſes.

Dans celui tenu en 1275, on fit 22 Canons. Le neuvieme établit les Curés exécuteurs des legs pieux; le vingtieme interdit la ſépulture eccléſiaſtique à ceux qui n'ont point ſatisfait au devoir Paſchal.

ARMÉNIENS. Secte des Chrétiens d'Orient, ainſi

ès, parce qu'ils habitoient autrefois l'Arménie. Ils istingués en *Arméniens-Francs*, & *Arméniens atiques*. Ceux-ci ſont une branche d'Eutychiens, nophyſites, qui rejetterent le Concile de Chalcé-, & s'unirent aux Jacobites vers le milieu du ſixie-cle; funeſte époque où commença le ſchiſme qui nviron 112 ans. Réunis enſuite à l'Egliſe Romaine ıt 105 ans, les Arméniens retomberent dans la phyſiſme, & y joignirent même le Monothéliſme. hiſme renouvellé dura juſqu'à la fin du neuvieme On tenta pluſieurs fois, mais inutilement la réu-Au commencement du quatorzieme ſiécle, on re-t dans un Concile d'Arménie, deux natures & deux tés en Jeſus-Chriſt; mais les Schiſmatiques s'éle-contre ce Synode; le ſchiſme dure encore aujour-malgré les tentatives réitérées qu'on a faites pour dre.

rreur capitale des Arméniens, eſt de ne pas recon-le Concile de Chalcédoine. A cette erreur près, ils érent, à proprement parlér, de l'Egliſe Romaine, ins le Rit: ils ont tous les Sacremens des Catho-. Il eſt vrai que quelques-uns d'eux ſont dans l'er-ur la Proceſſion du Saint-Eſprit, & ſur l'état des ıprès la mort. Ils croyent que les ames ne ſeront , ou récompenſées, qu'au jour du Jugement der-Quelques autres penſent que Dieu créa toutes les ıu commencement du Monde, que Jeſus-Chriſt toutes les ames de l'Enfer, & qu'il n'y a point de toire, que les ames ſéparées des corps ſont errantes région de l'air, &c. Mais ces erreurs n'appartiennent à l'Egliſe d'Arménie; car il n'en a jamais été ɔn, lorſqu'il s'eſt agi de la réunion des Arméniens 'Egliſe Romaine. De plus, les Prieres, les Canti-les Hymnes les plus anciennes de l'Egliſe Armé-e, ſont contraires à ces erreurs.

remarque chez les Arméniens Schiſmatiques quel-:races d'opinions Judaïques. Ils prétendent ainſi des avantages des deux Alliances, en joignant la ſion de la Religion Chrétienne à la pratique du Ju-:.

Les Arméniens *Francs* ſont ceux que le Pere Barthelemi Dominicain, envoyé par le Pape Jean XXII, a ramenés à la Foi Catholique. Il y en a auſſi quelques-uns en Pologne ſous un Patriarche qui s'eſt ſoumis au Siége de Rome en 1616.

ARMES. Il eſt défendu aux Clercs de porter des armes ſous peine d'excommunication.

Le Concile d'Aix en Provence tenu en 1585, ordonne que le port-d'armes ne ſera permis aux Eccléſiaſtiques, que lorſqu'ils auront quelque péril à craindre; & qu'en ce cas, ils en obtiendront la permiſſion par écrit de leur Evêque. Mais cette permiſſion ne peut mettre l'Eccléſiaſtique à l'abri des peines prononcées par les Ordonnances, ſi les armes ſont du nombre ou de la qualité de celles dont la fabrication & le port ſont défendus par la Déclaration du 7 Mars 1734.

Le port-d'armes étant défendu aux Clercs, produit-il l'irrégularité? il y a là-deſſus trois maximes indubitables.

La premiere, que l'engagement dans la profeſſion des armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La ſeconde, que cette profeſſion ne rend point irrégulier, ni le Laïc, ni le Clerc qui l'embraſſe: ce qui doit s'entendre quand on ne ſçait pas poſitivement avoir tué ni mutilé.

La troiſieme, qu'on peut aſſiſter à un combat, y commander en qualité d'Officier, exhorter les Soldats à faire leur devoir, ſans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne tue ou qu'on ne mutile ſoi-même perſonne. M. Piale en ſon Traité de la Dévolution & du Dévolut, tom. 1 part. 3. ch. 3.

ARMINIENS, ou REMONTRANS. Sectaires de Hollande qui ſe ſont ſéparés des Calviniſtes, & qui prennent leur nom de Jacques Arminius, Profeſſeur en Théologie à Leyde, vers la fin du ſeizieme, ou au commencement du quinzieme ſiécle. On les appelle auſſi *Remontrans*, à cauſe d'une Remontrance qu'ils préſenterent aux Etats Généraux en 1611. Les Arminiens n'auroient pas été condamnés comme Novateurs, s'ils s'en étoient tenus au ſentiment de leur Maître, qui demeura attaché à la Doctrine de l'Egliſe Romaine. Mais croyant, comme

Réformés, que l'Ecriture étoit la seule regle de la
ne voulurent point admettre de prédestination,
ent insensiblement aux erreurs des Pélagiens &
i-Pélagiens. Ils se sont ensuite fort approchés
niens. Les Arminiens d'aujourd'hui croyent que
ine de la Trinité des Personnes en Dieu, n'est
cessaire au Salut; que l'Adoration dûe au Saint-
'est commandée par aucun précepte de l'Ecriture;
s Christ n'est pas un Dieu égal à son Pere; que la
esus-Christ, par laquelle nous sommes sauvés,
t été commandée; qu'on doit tolérer tous les
s, pour ne composer tous ensemble qu'une même
ou pour permettre à chacun la liberté de sa Re-
que jusqu'ici il n'a point été décidé par un Ju-
infaillible, qui sont ceux d'entre les Chrétiens
mbrassé la Religion la plus conforme à la parole

ALDISTES. Sectateurs d'Arnaud-de-Bresse,
ie du douzieme siécle, qui déclamoit contre les
l'Eglise, prétendant que tous ceux qui en pos-
, seroient damnés. Il attaquoit aussi les Sacre-
Baptême & d'Eucharistie. Après avoir excité des
& des factions à Bresse & à Rome, il fut brûlé
e derniere Ville en 1155, & ses cendres furent
ans le Tybre, de crainte que le Peuple, qui le
: comme un Prophête, n'honorât ses reliques.
ateurs furent aussi appellés *Poplicains*, ou *Pu-*
parce qu'Arnaud s'étoit particulierement attaché
du Peuple.

AULD, (Antoine) fils d'Antoine Arnauld,
u Parlement. Il nâquit à Paris le 6 de Février
t ses humanités dans le College de Calvi, où il
gua. Son rare mérite le fit ensuite recevoir extra-
ment dans la Société de Sorbonne. Il prit le Bon-
'octeur le 19 Septembre 1641, & publia la même
Livre de la Fréquente Communion, qui eut
d'Adversaires. Les disputes qui s'éleverent dans
sur la Grace, lui firent produire un grand nom-
ivrages, pour y répondre. Un Ecclésiastique de
ant refusé l'absolution au Duc de Liancour, à

cauſe de ſes liaiſons avec M. Arnauld & Port-Royal, il fit à ce ſujet deux Lettres ſur l'abſolution, adreſſées à ce Seigneur. Deux propoſitions en furent extraites & déférées à la Sorbonne, qui les condamna. L'une étoit une Queſtion de Droit regardant le péché de S. Pierre; l'autre une Queſtion de Fait, au ſujet des Cinq fameuſes Propoſitions de Janſénius. N'ayant pas voulu ſouſcrire à cette condamnation, il fut exclus de ſon Corps le premier Janvier 1656. C'eſt alors qu'il ſe détermina à une retraite qui dura 25 ans; pendant lequel tems on vit ſortir de ſa plume un grand nombre d'Ouvrages ſur differens ſujets: car ſon vaſte génie embraſſoit toutes les Sciences. De retour à Paris, il s'appliqua, de concert avec M. Nicole, à des Ouvrages de Controverſe contre les Proteſtans. Le Miniſtre Claude répondit, & pour le refuter, M. Arnauld fit paroître deux volumes intitulés: *La Perpétuité de la Foi de l'Egliſe Catholique touchant l'Euchariſtie.* Ses liaiſons avec des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance, leur piété & leur ſçavoir, le rendirent ſuſpect en France, ce qui l'obligea de ſe retirer dans les Pays-Bas. A l'âge de 80 ans craignant d'être bientôt obligé par les infirmités de diſcontinuer ſes travaux, il ſe mit à apprendre les Pſeaumes par cœur, afin de trouver, en les méditant, une occupation utile & Chrétienne. Sa mort arriva le 8 Août 1694, dans un Fauxbourg de Bruxelles.

Outre les Ouvrages dont nous avons parlé ci-deſſus, on a encore de lui pluſieurs Ecrits ſur les matieres de la Grace; deux Apologies pour Janſénius; deux volumes pour la défenſe du Nouveau Teſtament de Mons, contre M. Mallet; pluſieurs volumes de la Morale Pratique des Jéſuites, & contre les Caſuiſtes relâchés. Il a auſſi écrit des Livres de Belles-Lettres & de Philoſophie: entr'autres la Grammaire générale & raiſonnée, des Réflexions ſur l'Eloquence, & des Traités des Vraies & des Fauſſes Idées contre le Pere Mallebranche. Sa Perpétuité de la Foi lui mérita des éloges & des complimens des Papes Clément IX, Clément X & Innocent XI. Ses Ouvrages montent à plus de 160 vol. *V. la grande Bibliotheque Eccleſiaſtique, imprimée à Geneve en 1734.*

M. Arnauld a fait briller beaucoup de feu, d'eſprit d'éloquence dans ſes Ecrits, tous remplis d'une ſcience d'une érudition profonde. Boileau, Racine & Santeuil it fait ſon éloge dans les Epitaphes qu'ils ont compoes pour lui.

ARNAUD-DE-VILLENEUVE, entraîné par ſa curioſité naturelle, avoit effleuré preſque toutes les Sciens, & s'étoit fait une réputation qui lui perſuada qu'il oit capable de tout. Il forma une Secte connue ſous le om d'*Arnaudiſtes*, & qui fit quelques progrès, ſur-tout n Eſpagne, vers la fin du treizieme & au commencement u quatorzieme ſiécle. Il compoſa pluſieurs Ouvrages, tels ue le Livre de l'*Humanité & de la Patience de Jeſus-hriſt*, le Livre *de la fin du Monde... de la Charité, &c.* ans leſquels il inféra pluſieurs erreurs qu'on peut réduire ux quinze Propoſitions ſuivantes.

1°. La Nature humaine en Jeſus-Chriſt, eſt en tout gale à la Divinité.

2°. L'ame de Jeſus-Chriſt, auſſitôt après ſon union, a çu tout ce que ſçavoit la Divinité.

3°. Le Démon a perverti tout le genre humain, & ait périr la Foi.

4°. Les Moines corrompent la Doctrine de Jeſus-Chriſt; ils ſont ſans charité, & ſeront tous damnés.

5° L'étude de la Philoſophie doit être bannie des Ecoles, & les Théologiens ont très-mal fait de s'en ſervir.

6°. La Révélation faite à Cyrille eſt plus précieuſe que l'Ecriture-Sainte.

7°. Les Œuvres de Miſéricorde ſont plus agréables à Dieu, que le Sacrifice de l'Autel.

8°. Les Fondations des Bénéfices, ou des Meſſes, ſont inutiles.

9°. Celui qui ramaſſe un grand nombre de gueux, & qui fonde des Chapelles, ou des Meſſes particulieres, encourt la damnation éternelle.

10° Le Prêtre qui offre le Sacrifice de l'Autel, & celui qui le fait offrir, n'offre rien du leur à Dieu.

11°. La Paſſion de Jeſus-Chriſt eſt mieux repréſentée par les aumônes, que par le Sacrifice de l'Autel.

12°. Dieu n'eſt pas loué par des œuvres dans le Sacrifice de la Meſſe, mais ſeulement de bouche.

13°. Il n'y a dans les Constitutions des Papes, que
œuvres de l'homme.

14°. Dieu n'a point menacé de la damnation éternel
ceux qui pèchent, mais seulement ceux qui donnent m
vais exemple.

15°. Le Monde finira l'an 1335.

Toutes ces Propositions, dont la plûpart font voir qu'A
naud en vouloit aux Moines & aux Ecclésiastiques, o
été condamnées à Tarragone, par l'Inquisiteur en 131

ARNAUD DE MONTANIER, natif de Puicer
en Catalogne, enseignoit que Jesus-Christ & les Apôt
n'avoient rien eu en propre, ni en commun ; que nul
ceux qui portent l'habit de S. François ne sera damn
que S. François descend tous les ans en Purgatoire, &
tire tous ceux de son Ordre, pour les faire monter en P
radis ; & enfin que l'Ordre de S. François doit durer ét
nellement.

ARRAS. Ville Episcopale, Suffragante de Cambr
Capitale de l'Artois. Cette Ville qui est très-ancienn
est divisée en deux parties. L'une est appellée la Cit
& l'autre la Ville. L'Evêque est Seigneur de la Cité :
est aussi Président né du Clergé aux Etats d'Artois. I
Roi ne nomme point à cet Evêché en vertu du conc
dat, mais par indult du Pape Clement IX, du 9 Av
1668. L'Evêché fut exempté de la Régale par cession
Philippe Auguste : on voit encore l'exemption écrite
les murailles du chœur de la Cathédrale. Cette Egli
qui est dans la Cité, a son Chapitre composé de
Dignités, sçavoir, du Prévôt, du Doyen, de de
Archidiacres, du Trésorier, & du Pénitencier ; &
quarante Chanoines, dont l'un est Chantre. Il y a
plus quarante-huit Chapelains, sans parler du Bas-Chœ
& de la Musique. C'est l'Evêque qui confére les Can
nicats : le Roi nomme à la Prévôté ; & le Chapitre é
le Doyen & le Chantre. La Ville a onze Paroisses,
Séminaire, un Collége, plusieurs Monasteres d'Homm
& de Filles. Le Diocèse comprend en tout 400 Paroisse
partagées en douze Doyennés Ruraux qui dépende
des deux Archidiaconés d'Arras & d'Ostervant. On
compte jusqu'à dix-huit Abbayes. Celle de S. Wast

ns la ville: elle fut fondée vers l'an 685, par Thierri I Roi de France Cette Abbaye & ſon Territoire, t été diſtraits de la Juriſdiction de l'Evêque, par l'Acte ême de fondation.

Le revenu de l'Evêché eſt de 22000 liv. & la taxe de ome de 4000 florins.

Il s'eſt tenu dans cette Ville pluſieurs Conciles ou nodes contre différens hérétiques.

ARRHABONAIRES. Sacramentaires du XVI ſiécle i diſoient que l'Euchariſtie leur étoit donnée comme le ge du Corps de Jeſus-Chriſt, & comme l'inveſtiture l'hérédité promiſe.

ART *Angélique*, ou Art des Eſprits, moyen ſuperſti- ux d'apprendre ce qu'on veut ſçavoir avec le ſecours ſon Ange Gardien, ou de quelque autre bon Ange.

ART *Notoire* (l') eſt une ſorte de ſuperſtition, par quelle on ſe flatte de pouvoir acquérir les ſciences, par fuſion, en pratiquant certains jeûnes, & obſervant cer- ines cérémonies preſcrites par les maîtres impoſteurs cet art criminel.

ARTEMON, ou ARTEMAS. Hérétique du deuxieme ècle, qui nioit la Divinité de J. C. & dont les principes oient les mêmes que ceux de Théodoſe de Bizance.

ARTICLES de foi. *Voyez Foi.*

ARTICLES du Clergé. *Voyez Clergé.*

ARTOIS. Province des Pays-Bas, ſoumiſe à la France. lle fut cédée à Charles-Quint, par François Premier en 526, & réunie à la Couronne en 1640 par capitulation, en 1659, par le Traité des Pyrenées. C'eſt ce changement domination qui a donné lieu à pluſieurs queſtions ur l'Etat, & les Priviléges de cette Province, par rapport à certaines matieres eccléſiaſtiques.

Le Droit des Gradués a lieu dans l'Artois pour les énéfices ſitués dans cette Province; mais non pas le roit d'indult.

Le Roi a ſur les Bénéfices conſiſtoriaux de l'Artois, le même droit que le concordat lui donne dans toute l'étenlue du Royaume. L'uſage néanmoins, eſt que le Roi ne nomme point par Brevet aux Abbayes de cette Province. Les Religieux préſentent trois Sujets au Roi, qui fait

choix d'un, & l'Evêque ou Chef-d'Ordre co
Roi accorde quelquefois des penſions ſur ces Abb
Les Commendes ont lieu en Artois no
prétentions de la Province, qui a toujours ſoutenu
les Commendes étoient contraires aux uſages des
Bas. En 1737 le 9 Avril, & en 1747 le 14 Jui
Conſeil d'Artois ſe vit obligé d'enrégiſtrer des Bul
Commende, pour les Prieurés de S. Albain de Bapa
& de S. Martin de Pas.
Les Bulles & Proviſions expédiées en Cour de
pour les Bénéfices de l'Artois, doivent être revêtu
Lettres d'attache.
Le Concours, a lieu dans cette Province pou
Cures. *Voyez Concours.*
Le Grand-Conſeil, connoît des conteſtations ſu
Bénéfices ſitués dans cette Province, & accordés
nomination du Roi, ſoit pour joyeux avénement, &
cas, ſans qu'on puiſſe uſer d'aucune évocation, en
des Priviléges de la Province. Arrêt du Conſeil d'
du mois de Juin 1717.
ARTOTYRITES. Secte de Montaniſtes qui par
ſecond ſiécle, & infecta ſurtout la Galatie. Ils ſe ſerv
pour l'Euchariſtie, de pain & de fromage; ou peu
de pain mêlé & pétri avec du fromage: parce que diſ
ils, les premiers hommes avoient offert à Dieu non-
ment des fruits de la terre, mais auſſi de ceux de
brébis. C'eſt de-là que leur vint le nom d'Artoty
Ils admettoient auſſi les femmes à la Prêtriſe, &à l'
copat, pour imiter Montan, qui avoit aſſocié
miniſtere de Prophête Priſcille & Maximille.
ARTS. (Faculté des) *Voyez Faculté.*
ASCENSION de Jeſus-Chriſt au Ciel (L')
ſixieme article du ſymbole de notre foi, par lequel
profeſſons que Jeſus-Chriſt, quarante jours ap
réſurrection, eſt monté au Ciel en corps & en am
une vertu qui lui étoit propre.
L'Egliſe célebre la Fête de l'Aſcenſion dix jours
la Pentecôte.
ASCETE. Mot Grec qui ſignifie *qui s'exerce.* On
noit ce nom avant l'inſtitution des Moines à ceux
s'exerçoi

exerçoient à la pratique de la vertu par une vie plus ustere, plus retirée, une vie d'oraiſon & de mortification. L'état monaſtique ayant été depuis honoré en Orient, le nom d'*Aſcetes* eſt reſté aux Moines, particuliérement à ceux qui ſe retirent dans la ſolitude. On l'a également donné à des Religieuſes dont les Monaſteres ont été appellés *Aſcetria*.

Bingham obſerve que la différence entre les Moines & les *Aſcetes* étoit que ceux-ci vivoient dans les villes, n'avoient d'autre Regle que l'Evangile, & qu'il y en avoit de tout état, au lieu que les Moines vivoient dans la ſolitude. Ils étoient aſſujettis aux Regles que leur inſtituteur leur avoient données, & ils étoient tous Laïques, du moins dans les commencemens.

ASCÉTIQUE. On donne ce nom aux Livres de piété qui renferment des exercices ſpirituels. La vie *aſcétique* eſt celle qui ſe paſſe dans l'oraiſon & la mortification.

ASCITES, ou ASCODRUGITES ou ASCODROGITES. Secte de Montaniſtes qui parut au ſecond ſiecle. Ils furent ainſi nommés du mot grec qui ſignifie une outre ou une peau de bouc, parce qu'ils mettoient auprès de leur autel un ballon, le gonfloient fortement & danſoient autour, diſant qu'ils étoient ces outres neuves pleines de vin nouveau, dont parle Jeſus-Chriſt en Saint Mathieu ch. 17.

ASCODROUTES ou ASCODROUPITES. Hérétiques du ſecond ſiecle qui rejettoient les Sacremens, diſant que les choſes incorporelles ne pouvoient être communiquées par des choſes viſibles & corporelles. Ils mettoient la rédemption parfaite dans la connoiſſance de l'univers, & ne baptiſoient point.

ASCOPHITES. Eſpece d'Archontiques qui briſoient les vaſes ſacrés en haine des oblations faites dans l'Egliſe. Ils publierent leurs erreurs vers l'an 173. Ils rejettoient l'ancien Teſtament, nioient la néceſſité des bonnes œuvres & les mépriſoient : ils prétendoient que pour être Saint il ſuffiſoit de connoître Dieu : ils ſuppoſoient que chaque ſphere du monde étoit gouvernée par un Ange.

ASIE. Une des quatre parties du Monde. Elle eſt à

l'orient de notre continent. On peut la regarder comme la partie du monde la plus privilégiée : c'eſt là que le premier homme fut créé, que Noé ſortit de l'Arche, que l'Univers a commencé à ſe peupler, qu'ont été fondés les plus grands Empires, que les Patriarches ont vécu, que les Sciences & les Arts ont eu leur berceau, que la Loi a été donnée aux hommes. C'eſt dans l'Aſie que le fils de Dieu s'eſt incarné, qu'il a vécu, qu'il eſt mort & reſſuſcité pour le ſalut de tous les hommes ; c'eſt de-là enfin que la lumiere de l'Evangile s'eſt répandue dans l'Univers.

L'Aſie reçut la Foi des Apôtres immédiatement après la paſſion de Jeſus-Chriſt. S. Paul en parcourut les villes les plus conſidérables, & y établit des Evêques. Celle d'Epheſe fut dans le commencement l'Exarque de toute la Diocèſe d'Aſie, qui étoit gouverné par ſes Evêques ; mais depuis, le Patriarche de Conſtantinople envahit les Diocèſes d'Aſie, de Thrace & de Pont : car après avoir obtenu dans le Concile de Conſtantinople le premier rang après l'Evêque de Rome, il s'empara peu-à-peu de la juriſdiction ſur ces Diocèſes, & elle lui fut accordée par le Concile de Chalcédoine.

La Religion Chrétienne fructifia dans l'Aſie juſqu'au tems des invaſions des Sarraſins. Ces Barbares altérés de ſang, & n'ayant d'autres Dieux que leurs paſſions, devoient être les ennemis du Chriſtianiſme, qui les réprime toutes. Leurs Rois & leurs Empereurs fonderent de nouvelles Principautés ſur les ruines des Etats des Princes chrétiens.

Il y a quelques Chrétiens dans Philadelphie & dans d'autres villes d'Aſie ; mais ces Chrétiens ſuivent le Rit Grec.

Les Archevêques & Evêques d'Aſie qui reconnoiſſent aujourd'hui le Pape, ſont l'Archevêque de Naxivan dans l'Arménie, l'Archevêque de Goa, qui a pour Suffragant Cochin, Malaca, Saint-Thomas, Angamale ou Cranganor, & l'Archevêque de Manille dans les iſles Philippines, qui a pour Suffragans Nom-de-Jeſus, Nueva Segovia, Caceres de Camerina.

ASMODÉE ou ASMODAI. Nom que les Juifs

donnent au Prince des Démons. Rabbi Elias dit qu'*Asmodai* eſt le même que Sammaël, qui tire ſon origine du verbe hébreu *ſamad*, c'eſt-à-dire *détruire*, & ainſi *Aſmodai* ſignifie *un Démon deſtructeur*. C'eſt celui qui obſédoit Sara, fille de Raguel, & qui fit mourir les ſept maris qu'on lui donna avant le jeune Tobie. Il fut chaſſé par le moyen de la fumée d'un fiel de poiſſon, & lié par l'Ange Raphaël dans les déſerts de la haute Egypte.

ASMONÉENS, ou ASSAMONÉENS. C'eſt ainſi que furent appellés les Maccabées deſcendans de Mathatias, arriere-petit-fils d'*Aſſamonée*. Les Aſmonéens furent en grande conſidération chez le Peuple Hébreu. Ils poſſéderent la ſouveraine autorité depuis Mathatias juſqu'au grand Hérode pendant environ cent vingt-huit ans.

ASPERGÈS, ou ASPERSOIRE, goupillon avec lequel on jette de l'eau bénite au peuple, & ſur-tout ce qu'on veut bénir. Il étoit d'uſage chez les Payens. Les Pontifes s'en ſervoient pour diſtribuer l'eau luſtrale. On en voit ſur des médailles de Céſar, d'Auguſte, &c. avec les autres vaſes Pontificaux.

ASPERSION. Acte par lequel on jette de l'eau bénite ſur le peuple ou ſur quelque choſe qu'on veut bénir. On a donné autrefois le Baptême par aſperſion. *Voyez Eau bénite.*

ASSASSINAT. Crime de celui qui attaque quelqu'un, ſoit en trahiſon, ſoit avec l'avantage des armes, du lieu ou du nombre des gens qui l'accompagnent. Ce crime eſt cas Prévôtal contre les Laïcs, & privilégié contre les Clercs. Il fait vaquer de plein droit le Bénéfice de celui qui le commet.

ASSEMBLÉE. Réunion qui ſe fait de pluſieurs perſonnes en un même lieu & pour le même deſſein. Les Aſſemblées du Clergé ſont appellées Synodes, Conciles. Il y a néanmoins des convocations du Clergé de France qui ont retenu le nom d'*Aſſemblées*. Elles ſont générales de tout le Clergé de France, ou particulieres de chaque Diocèſe, ou provinciales de chaque Province Eccléſiaſtique.

Aſſemblées générales du Clergé. Celles où ſe font des députations de toutes les Métropoles appellées Provinces

Eccléſiaſtiques. Depuis que le Clergé de France s'eſt engagé de payer au Roi des décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, appellées communément *Rentes ſur le Clergé*, il tient tous les dix ans des aſſemblées, dans leſquelles il renouvelle ſon premier contrat. Chaque Province Eccléſiaſtique envoye deux Députés du premier Ordre & deux du ſecond à ces Aſſemblees générales, appellées Aſſemblées du Contrat ou grandes Aſſemblées, pour les diſtinguer des petites Aſſemblées, nommées auſſi Aſſemblées des Comptes, parce qu'on y entend les comptes du Receveur Général. Ces dernieres Aſſemblées ſe tiennent cinq ans après la convocation des Aſſemblées du Contrat. Les Provinces n'y députent qu'un Prélat du premier Ordre & un du ſecond. Un Bénéficier ne peut être député à ces Aſſemblées qu'il ne ſoit dans les Ordres, & que ſon Bénéfice ne ſoit ſitué dans la Province qui le députe. Le rochet & le camail ſont l'habit des Députés du premier Ordre : ceux du ſecond y aſſiſtent en habit long & en bonnet quarré. Les Députés ont le privilege d'etre réputés préſens à leur Bénéfice pendant le tems de l'Aſſemblée.

Les Préſidens ſont toujours choiſis dans le premier Ordre, ſoit Evêques ou Archevêques. L'Aſſemblée nomme auſſi des Promoteurs & Secretaires tirés des Députés du ſecond Ordre. On s'aſſemble deux fois par jour, le matin & l'après-midi. Les délibérations ſe font de vive voix, & les ſuffrages ſont donnés par Province.

Il faut pour que ces Aſſemblées ſoient licites, qu'elles ſoient convoquées par un Supérieur légitime, autoriſé du Roi, & qu'il y aſſiſte des Commiſſaires de Sa Majeſté.

Le Roi fixe le lieu pour chaque Aſſemblée; & pour l'ordinaire elles ſe tiennent à Paris dans le Couvent des Grands-Auguſtins.

Un Réglement de 1625, art. 24, porte que les grandes Aſſemblées ne pourront durer plus de ſix mois, & les Aſſemblées des Comptes plus de trois mois.

L'Aſſemblée va deux fois en corps rendre ſes reſpects au Roi. Le Secretaire, le Promoteur & les deux Agens

marchent les premiers : après eux les Prélats du premier Ordre vont deux à deux. Ceux du second Ordre viennent ensuite.

Ces Assemblées sont appellées ordinaires, parce qu'elles ont un terme prescrit. Il n'y a que seize Provinces Ecclésiastiques qui y envoyent des Députés. Ces Provinces sont Lyon, Rouen, Tours, Sens, Paris, Reims, Bourges, Albi, Bordeaux, Ausch, Narbonne, Toulouse, Vienne, Arles, Aix, Embrun. Les autres Provinces du Royaume n'étant réunies à la Couronne que depuis le Contrat de Poissi, passé en 1561, les Eglises qui y ont des biens ne contribuent point aux décimes, & n'ont par conséquent point droit à ces Assemblées. Mais quand il y a des Assemblées extraordinaires pour les affaires générales de l'Eglise de France ou concernant la foi, les mœurs, la discipline, tous les Evêques ont le droit d'y être appellés. Ces Assemblées extraordinaires sont de deux sortes : les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des Assemblées ordinaires. Les autres, qui peuvent être appellées *Assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solemnité. Les Provinces n'y envoyent point leurs Députés; mais lorsqu'il se présente un cas extraordinaire qui intéresse l'Eglise, les Agens du Clergé en donnent avis aux Archevêques & Evêques qui sont à Paris ou en Cour, & le plus ancien Archevêque donne ses ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. *Voyez le Procès verbal de l'Assemblée de 1650.*

ASSIDÉENS. Mot tiré de l'Hébreu, qui signifie *Justes* : c'étoit un nom générique donné à toutes les Sectes des Juifs qui aspiroient à une plus grande perfection que celle qui étoit prescrite par la Loi. Il y en a qui en font une Secte particuliere, dont la dévotion principale consistoit à entretenir les édifices du Temple & à offrir tous les jours un agneau en sacrifice pour l'expiation des péchés. Ils furent les prédécesseurs des Pharisiens, de qui sortirent les Asséniens, qui enseignoient conjointement que leurs traditions étoient plus parfaites que la Loi de Moyse.

ASSOCIATION. C'est suivant la définition la plus

générale une aggrégation de plusieurs personnes en la même société.

Plusieurs Bénéficiers & Communautés, pour conserver leur justice temporelle & avoir un protecteur à la défende, se sont associé le Roi sous certaines conditions.

Il est en France une association formée seulement par l'usage, entre les Religieux des différentes Congrégations d'un même Ordre pour la possession des Bénéfices qui en dépendent, à moins que les Bénéfices ne fussent particuliérement affectés aux Religieux de telles maisons. Ainsi les Bénéfices de l'Ordre des Antonins étant particuliérement affectés à ses membres, les Chanoines Réguliers des autres Congrégations ne peuvent les impétrer. Le Grand-Conseil l'a ainsi jugé par un Arrêt du 10 Février 1753 contre un Chanoine Régulier de l'Ordre de Chancelade, assez semblable à la Congrégation de France.

ASSOMPTION. Terme aujourd'hui consacré par l'Eglise pour signifier la mort, la résurrection & l'entrée triomphante de la Sainte Vierge dans le Ciel. On en célebre la Fête le 15 Août. Cette Fête est fort solemnelle dans les Eglises d'Orient & d'Occident, & particuliérement en France depuis le Vœu de Louis XIII, qui choisit ce jour-là en 1638 pour mettre sa personne & son Royaume sous la protection de la Sainte Vierge. Louis XV a renouvellé ce Vœu en 1738.

L'Assomption corporelle de la Sainte Vierge n'est point un article de foi : cependant la croyance commune de l'Eglise est qu'elle est ressuscitée, & qu'elle est dans le Ciel en corps & en ame. C'est le sentiment des Peres Grecs & Latins qui ont écrit depuis le quatrieme siecle, & la Faculté de Théologie de Paris, en condamnant un Livre de Marie d'Agreda en 1697, déclara entr'autres choses qu'elle croyoit l'Assomption de la Sainte Vierge en corps & en ame. Entre les Eglises que le Pape Paschal mort en 824, orna ou répara, il est fait mention de deux où étoit représentée l'Assomption de la Sainte Vierge en son corps, preuve qu'au commencement du neuvieme siecle on croyoit à Rome cette Assomption.

ASTAROTH. Idole des Philiſtins que les Juifs détruiſirent par le commandement de Dieu. C'étoit auſſi le nom d'un faux Dieu des Sidoniens que Salomon adora pendant ſon idolâtrie.

ASTATHIENS. Diſciples d'un nommé Sergius au commencement du neuvième ſiecle. Ils avoient renouvellé les erreurs des Manichéens. Leur nom eſt formé de deux mots grecs, qui ſignifient *variable*, *inconſtant*. Ils furent ainſi appellés, ſoit parce qu'ils ne s'en tenoient pas à la foi de l'Egliſe, ſoit parce qu'ils varioient dans leur propre croyance.

ASTRAGALOMANCIE. Divination qui ſe pratiquoit avec des oſſelets ou des eſpeces de dés marqués des lettres de l'alphabet qu'on jettoit au hazard; & des lettres qui réſultoient du coup on formoit la réponſe demandée.

ASTROLOGIE. Art de prédire les événemens futurs par les aſpects, les poſitions & les influences des corps céleſtes.

On a diſtingué l'aſtrologie naturelle & l'aſtrologie judiciaire. La premiere prédit les effets naturels, tels que les changemens de tems, les vents, les orages, &c. L'aſtrologie judiciaire prétend annoncer les événemens moraux avant qu'ils arrivent, c'eſt-à-dire, les événemens qui dépendent de la volonté & des actions libres de l'homme. L'aſtrologie naturelle eſt permiſe : la judiciaire eſt illicite, fauſſe, vaine, ſuperſtitieuſe & condamnée par les Conciles & les Ordonnances du Royaume.

ASYLE. Sanctuaire, ou lieu de réfuge, qui met un criminel qui s'y retire à l'abri des pourſuites des Officiers de Juſtice.

Les Egliſes chrétiennes furent long-tems regardées comme des aſyles ſacrés. De pareils privileges furent accordés aux Maiſons des Evêques. Ceux qui violoient ce droit d'aſyle étoient excommuniés. Mais comme ces privileges ne ſervoient qu'à augmenter le brigandage & enhardir le crime, les Aſyles ou Sanctuaires furent dépouillés de pluſieurs de leurs immunités. Charlemagne donna une premiere atteinte aux Aſyles par la défenſe qu'il fit en 779 qu'on portât à manger aux criminels qui

ſe retiroient dans les Egliſes. Nos Rois ont achevé ce que Charlemagne avoit commencé : mais en Eſpagne & en Italie il y a encore des lieux privilégiés, auxquels ſont attachées certaines immunités. *Voyez Immunités.*

ATHANASE. (Saint) Docteur de l'Egliſe, Patriarche d'Alexandrie, & célebre par ſon courage dans la défenſe de la Foi contre les Ariens. On ne connoit que ſa Patrie, qui étoit l'Egypte. S. Alexandre le tira de bonne heure des mains de ſes parens, pour le former aux grandes vertus & aux talens éminens qu'on admira dans lui. Il n'étoit encore que Diacre, lorſqu'il diſputa contre Arius au Concile de Nicée en 325. Après la mort de Saint Alexandre tout le peuple s'empreſſa de lui faire accepter le Patriarchat. Il pouvoit avoir environ trente ans. Les Ariens, qu'il refuſa d'admettre à la communion, le chargerent de calomnies, & vinrent enfin à bout de le faire dépoſer au Concile de Tyr en 335. Il fut relegué à Treves. Conſtantin le jeune convaincu de la pureté des mœurs du ſaint Evêque le rendit à ſon Egliſe en 337. Les Ariens toujours furieux contre lui le dépoſerent encore, & mirent en ſa place un certain Grégoire de Cappadoce, homme de néant. Athanaſe alla à Rome réclamer l'autorité du Pape Jules, qui le fit déclarer innocent dans un Concile en 342 & dans celui de Sardique en 347. Il fut rétabli par l'Empereur Conſtance : mais ce ne fut point là le terme des perſécutions que lui ſuſciterent les Ariens. Ils le firent encore pluſieurs fois dépoſer, & l'obligerent de fuir pour échapper à leur furie. En 363 il vint trouver l'Empereur Jovien à Antioche, lui préſenta le ſymbole de Nicée comme ſa profeſſion de foi. Il eut encore beaucoup à ſouffrir après ſon rétabliſſement. Enfin accablé de fatigues & de traverſes, il mourut ſur ſon Siege après quarante-huit ans d'Epiſcopat, le 2 Mai 373. La grandeur de ſa foi, l'étendue de ſon ſavoir, la ſupériorité de ſon génie, l'ardeur de ſon zele & ſes travaux incroyables pour l'Egliſe, lui meriterent le nom de *grand.*

Ses œuvres ont été raſſemblées en pluſieurs volumes par les ſoins des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, qui les ont diviſées en trois claſſes ; ſavoir, les

s, les douteuſes, & celles qui ne peuvent être
les Ouvrages regardent principalement la défenſe
eres de la Trinité, de l'Incarnation, de la Divi-
Verbe & du S. Eſprit. On remarque beaucoup
, de force & de vivacité dans ſon ſtile. Il eſt élo-
rné & plein de nobleſſe. Le Symbole *quicunque*,
eſt vulgairement attribué, n'eſt pas de lui. M.
:, Docteur de la Maiſon de Sorbonne, a écrit

ÉES, ceux qui nient l'exiſtence d'un Dieu au-
Monde. On peut les réduire à trois claſſes. Les uns
xiſtence de la Divinité : les autres doutent des
qui l'établiſſent : enfin d'autres lui refuſent les
ſans leſquels on ne peut la concevoir.
remiers ſont Athées par ignorance, & pour n'a-
ai, bien approfondi les vérités les plus ſimples &
naturelles qui nous démontrent un Dieu qui s'an-
ans toute la nature.
econds, entiérement livrés au déréglement de
œurs & de leur eſprit, s'efforcent d'éteindre en
lumieres naturelles & la voix de leur conſcience,
rappelle une vérité fâcheuſe que leurs ſophiſmes
ient entiérement offuſquer. Il n'eſt ſouvent que
i que l'Athéiſme du cœur produit celui de l'eſprit.
:ité qui nous incommode & qui contrarie nos paſ-
toujours combattue avec avantage. Le cœur fait
i Raiſon complaiſante, & lui fait répandre des té-
paiſſes ſur ce qui brilloit à l'eſprit de la plus vive

i enfin des Athées de ſpéculation & de raiſonne-
qui trompés par de faux principes, parviennent
les objections hazardées contre l'exiſtence de
us fortes & plus convaincantes que les preuves qui
lent. Tels furent parmi les Anciens, Protagoras,
:ite, Epicure, Lucrece, &c. & parmi les Moder-
verroès, Cardan, Hobbes, Spinoſa, &c. Les
dées de la Divinité qui régnoient chez les Anciens
pû les jetter dans l'erreur. Les Modernes n'y ſont
que par défaut de juſteſſe dans l'eſprit & dans
nnement. Un faux principe une fois poſé, il eſt

naturel que toutes les conséquences qui en dérivent soient aussi fausses & captieuses. L'on ne croit pas cependant qu'il puisse y avoir d'Athées bien convaincus de leur système; car il ne peut y avoir de démonstration de la non-existence de Dieu. Mais quand on convertit une fois en preuves les objections, l'on conçoit aisément jusqu'où l'esprit peut s'égarer en suivant cette méthode. Il y a peu d'Athées théoriques; mais il en a beaucoup de pratiques, parce qu'il y a beaucoup plus de gens superficiels qui adoptent sans réfléchir un système qui favorise les passions, qu'il n'y en a de capables de former une chaîne de raisonnemens qui les entraîne dans cette persuasion.

L'on n'est point encore bien sûr, par le rapport des voyageurs, qui la plûpart ignoroient les langues des peuples qu'ils ont fréquentés, s'il existe des nations entieres de Sauvages qui ne reconnoissent aucun Dieu. L'on croit cependant que la Religion des Lettrés chez les Chinois, n'est autre chose qu'un pur athéisme. A l'égard de la célebre question de Bayle de savoir si l'athéisme n'est pas un plus grand mal que l'idolâtrie, il est indubitable qu'on doit s'en tenir à l'affirmative, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'un système qui étouffe le germe de toutes les vertus, soit meilleur que celui qui en laisse au moins subsister quelques-unes. Voyez *le Dictionnaire Universel des Sciences Ecclésiastiques.*

ATHEISME. C'est l'opinion de ceux qui nient l'existence d'un Dieu auteur du monde. La plûpart des anciens systêmes, comme l'éternité de la matiere, le concours fortuit des atômes, &c. ne sont qu'un pur athéisme; car nier l'existence de Dieu, ou en défigurer l'idée de façon à ne la plus laisser reconnoître, est la même chose. Spinosa parmi les Modernes a donné un système d'athéisme, où toutes les erreurs qui ont paru sur ce sujet se trouvent réunies. L'athéisme se réfute aisément par l'insuffisance de ses raisonnemens, par l'absurdité de ses hypotheses & le danger de ses conséquences, qui renversent tous les fondemens de la vertu, & dégradent tous les sentimens de la nature. Les preuves ajoutées de nos jours par de grands génies à l'importante vérité de l'existence de Dieu, ont fait sentir de plus en plus le sens véritable de cette réflexion du Chancelier Bacon, qu'un peu

philoſophie conduit à l'athéiſme, & que beaucoup de iloſophie conduit à la connoiſſance d'un Dieu. *Voyez ieu, Spinoſa.*

ATHOCIENS. Hérétiques du troiſieme ſiecle qui oyoient que l'ame mouroit avec le corps & que les péchés oient égaux.

ATTACHE. (Lettres d') Lettres que le Roi accorde ur faire valider les Bulles & Proviſions que le Pape nne pour les Bénéfices de Flandre, d'Artois, de Franche-Comté & du Reſſort du Parlement de Metz.

En Provence on les nomme Lettres d'annexe. *Voyez nnexe.*

En Artois & dans les trois Evéchés, les Lettres d'attache ſont néceſſaires pour faire valider non ſeulement les ılles, mais les Proviſions & ſignatures expédiées ſur les ſignations en faveur. *Voyez Bulle.*

ATTENTION, (L') généralement eſt l'application l'Eſprit à l'action qu'on fait. On en diſtingue quatre ttes, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle, & l'interétative.

L'actuelle eſt celle avec laquelle on fait actuellement ıe choſe.

La virtuelle eſt celle qui ſubſiſte en vertu de celle l'on a eue au commencement de l'action ; & qu'on n'a ı révoquée, ni interrompue volontairement.

L'habituelle, eſt la diſpoſition qu'on a à être attentif, : qu'on a contractée par de fréquens actes d'attention récédens ; enſorte que, ſi on y eut penſé, on auroit eu attention néceſſaire.

L'interprétative, eſt celle qui a pour objet une choſe onſidérée, non en elle-même ; mais dans un autre qui la enferme : en penſant au Ciel par exemple, on eſt cenſé enſer au Soleil, qui y eſt renfermé.

On diſtingue encore trois ſortes d'attentions, par apport à la récitation de l'Office Divin ; celle qui conſiſte à bien prononcer les paroles, elle ne ſuffit point ; celle qu'on apporte au ſens & à la ſignification des paroles, elle eſt néceſſaire. & celle qui conſiſte à ne s'occuper que de Dieu, c'eſt la plus parfaite.

L'attention virtuelle ſuffit pour s'acquitter dignement

& avec mérite de l'Office Divin, pourvu que les distractions ne soient point volontaires. Ces distractions peuvent être volontaires ou en elles-mêmes, ou dans leur cause; en elles-mêmes, lorsqu'on s'y arrête volontairement: dans leur cause, lorsqu'après s'être entretenu de choses frivoles & s'en être occupé on récite l'Office; ou lorsqu'on le récite dans un lieu exposé aux distractions.

ATTESTATION de vie, de mœurs, & de doctrine, est un témoignage rendu par un Supérieur, sur la Religion & bonne conduite d'une personne; elle est nécessaire à tous ceux qui veulent posséder quelque Charge dans les Cours de Justice, dans l'Eglise & les Universités. En matiere bénéficiale, ces attestations sont sujettes à l'insinuation. *Voyez Insinuation, Concours.*

ATTINGANTS. Nommés autrement *Pauliciens* ou *Pauli Joannites*, hérétiques du huitieme siecle, qui se servoient pour la forme du Sacrement de Baptême de ces paroles *Ego sum aqua viva*, & pour l'Eucharistie de celles-ci *Accipite & bibite.* Ils suivoient aussi les erreurs des Valentiniens, & des Manichéens.

ATTOUCHEMENT. On ne parle point ici de l'attouchement pris en général, & qui dans bien des cas peut être sans péché: on ne parle point non plus de celui qui par sa nature provoque à l'impureté, & qui est toujours péché mortel; mais de celui qui se fait entre les fiancés & les personnes mariées. Il y en a de mortels, de véniels, & d'exempts de tout péché.

L'attouchement est péché mortel dans les fiancés, lorsqu'il fait naître de mauvais désirs qu'on ne rejette point; ainsi une embrassade, un baiser qui produit cet effet est un péché mortel. Si ces libertés ne sont point prises dans une intention criminelle, & qu'elles n'exposent point à tomber dans l'incontinence; il ne paroît pas qu'on doive les taxer de péché mortel, parce qu'elles ne le sont point de leur nature, & qu'elles ne deviennent criminelles que par l'intention de ceux qui les prennent, ou par le danger où elles s'exposent, danger qui peut être plus ou moins grand.

A l'égard des personnes mariées les attouchemens leur sont permis pour produire l'Acte du mariage; pourvû

ie ſe propoſent d'autre fin, & que pendant ces
mens elles ne ſe mettent dans le cas de ne point
cet Acte. Il faut beaucoup de prudence dans un
ur pour la déciſion de ces cas.

RIBUTS DIVINS. On entend par ce mot les
ns que, ſelon notre maniere de concevoir,
ardons comme autant de propriétés de l'eſſence
& que nous lui attribuons par autant de concep-
inctes, quoi qu'en Dieu, l'eſſence & les per-
ne ſoient point diſtinguées réellement. Dieu eſt
de toutes les perfections; il les poſſéde toutes
me imperfection, & ſans oppoſition entr'elles.

RITION (L'), ou contrition imparfaite, eſt
ſtation de ſes péchés, & une douleur de l'ame,
ou par la difformité & la laideur du péché, ou
ainte des peines de l'Enfer, ou par l'un & l'autre
notifs réunis. La crainte des peines de l'En-
a ſentiment bon en ſoi, & très-utile aux pé-
Cette difformité, cette laideur du péché peut
ou de ce qu'il deshonore devant les hommes, &
ieil; ou parce qu'il eſt oppoſé à l'honnêteté, ou
'eſt droiture; ou parce qu'il offenſe ſouverainе-
u, & c'eſt un mouvement de l'Eſprit ſaint. Selon
ne du Concile de Trente, ſi l'attrition renferme
; de ne plus pécher, elle diſpoſe le pécheur à ob-
juſtification dans le Sacrement de Pénitence, ſans
parce qu'alors elle contient un commencement
de Dieu.

RICE (L') un des ſept péchés capitaux, eſt un
éréglé pour les biens de la terre; le déréglement
nour ſe fait connoître par une joie immodérée de
ces biens, par une peine exceſſive de leur perte,
bies injuſtes, & le trop grand empreſſement avec
a les recherche, &c.... Ce péché enfante les tra-
les fraudes, l'uſure, l'endurciſſement du cœur,
es principaux remedes contre l'avarice, ſont la
l'aumône, la conſidération de la mort.

E. Tunique de lin ou d'autre toile qui deſcend
r talons, & que l'Evêque, le Prêtre & les Mi-
: l'Autel portent dans la célébration des Myſ-

teres. Elle étoit en usage chez les Romains qui l
loient *Talaris*, parce qu'elle descendoit jusqu'aux t
ou *Alba*, parce qu'elle étoit de couleur blanch
pense que c'étoit dans la Primitive Eglise le vê
ordinaire des Ecclésiastiques; on voit en effet par l
tuts de Riculphe, Evêque de Soissons, donnés c
que les Ecclésiastiques portoient toujours une Au
leur Tunique, pour marque de leur état. Il est di
ces statuts que l'Evêque doit s'enquérir si les Prêt
lèbrent la Messe sans *Aube*, ou avec l'*Aube* qu'ils
tent tous les jours.

AUCH *ou Auſch* sur le Gers, Ville Archié
pale, & Capitale du Comté d'Armagnac. Elle a
Suffragans Acqs, Leictoure, Comminges, Conſt
Aire, Basas, Tarbes, Oleron, Lescar & Bayonne.
n'a pas toujours été la Métropole de la Province;
ancienne Ville sur la Geliſe, a long-tems joui de ce
Le Roi & l'Archevêque partagent la Seigneurie
Ville d'Auch. L'Eglise Métropolitaine dédiée à la S
Vierge, est des plus belles & des plus magnifiq
France. Le Chapitre est composé de quinze Digni
de vingt Chanoines, entre lesquels il y en a cin
culiers qui ont séance au Chœur, & part aux diſt
tions; sçavoir, le Comte d'Armagnac, & les Baro
Montaut, de Pardaillan, de Montesquiou & d'Ifle
Dignités sont le Prévôt, les Abbés de Faget, d'Id
de Cere, les Archidiacres d'Angles, de Sabanes, de
de Vic, d'Armagnac, de Magnoac, d'Astarac & de
daillan, les Prieurs de Montesquiou & de Sainte-l
des Neiges, & le Sacristain qui est Curé. Il y a e
un Théologal. Le revenu de l'Archevêque est de 9
liv. sa taxe en Cour de Rome de 10000 florins. Il
tenu dans cette Ville plusieurs Conciles Provinciau
regardent différens points de discipline Ecclésiastiqu

AUDÉE, selon Théodoret, & *Audie*, selon S.
phane, né en Mesopotamie, célèbre dans sa Provin
sa foi & par son zele pour la gloire de Dieu, écrivoi
le milieu du quatrieme siécle. Un zele amer, & u
prit durement critique, le porta à se séparer de l'E
dont il s'étoit accoutumé à reprendre avec haute

êtres, & même les Evêques. Un Prélat néanmoins approuva son schisme, & l'ordonna Evêque. Bientôt il eut ses Partisans, & fut Chef d'une Secte, dont le caractere oit une aversion invincible pour toute espece de conscendance, qu'ils appelloient du nom odieux de resect humain. C'est par ce motif que les Audiens voulurent célébrer la Pâque avec les Juifs, prétendant que le oncile de Nicée avoit changé la Pratique de l'Eglise ar condescendance pour Constantin, & pour le flatter en isant tomber la Fête de Pâques au jour de sa naissance. es Audiens s'écarterent dans la suite de la Pratique de Eglise, pour l'administration du Sacrement de Pénitence, attribuerent à Dieu des membres humains, & onnerent encore dans quelques-unes des erreurs des Maichéens.

AUDITEURS *de la Chambre Apostolique à Rome*, uges de la Cour Romaine; ils ont la direction de tous es Domaines du Pape, dont les finances consistent en ce u'on nomme les revenus de la Chambre Apostolique. *Voyez Chambre Apostolique.*

AUDITEUR DE ROTTE. *Voyez Rotte.*

AVE MARIA ou *Salutation Angelique.* Priere à la Sainte Vierge très-usitée dans l'Eglise Romaine. Elle est ppellée *Ave Maria*, parce qu'elle commence par ces mots ui signifient *je vous salue Marie.*

Cette priere est composée des paroles que l'Ange Gabriël adressa à la Sainte Vierge, lorsqu'il vint lui annoncer le Mystere de l'Incarnation, de celles de Sainte-Elisabeth, lorsqu'elle reçut la visite de la Vierge, & enfin de celles de l'Eglise pour implorer son intercession.

On a aussi appellé *Ave Maria*, ou simplement *Ave* les plus petits grains de chapelet ou rosaire qui indiquent les *Ave* que l'on doit dire à la différence des gros sur lesquels on récite le *Pater* ou l'Oraison Dominicale.

Voyez Chapelet, Rosaire.

AVENEMENT *de Jesus-Christ. Voyez Jugement dernier.*

AVENT. Tems consacré par l'Eglise pour se préparer à célébrer dignement la Fête de l'Avenement ou de la Naissance de Jesus-Christ. *Voyez Noël.*

Le nom d'*Avent* étoit autrefois donné à la Fête même de la Naissance de Jesus-Christ; mais depuis long-tems il est devenu propre au tems qui sert de préparation à cette Fête. Ce tems dure quatre semaines & commence le Dimanche même que tombe le jour de S. André, si le Dimanche se rencontre avec cette Fête, ou le Dimanche, soit avant, soit après, qui en est le plus proche, c'est-à-dire, le Dimanche qui tombe entre le 27 de Novembre & le 3 de Décembre inclusivement.

On ne marie point durant l'Avent, à moins qu'il y ait une dispense.

L'Avent est le commencement de l'année ecclésiastique.

AUGSBOURG, ville de l'Allemagne, Capitale de la Souabe. Les Luthériens appellent leur Confession de foi du nom de cette Ville, à cause qu'elle y fut proposée & publiée en 1530. *Voyez Luthériens.*

On trouve deux Conciles tenus dans cette Ville, le premier en 952. Trituric Archevêque de Mayence, y présida, & S. Uldaric avec vingt deux autres Evêques y assisterent; l'on y fit onze Canons. Le second fut assemblé l'an 1548. Otton Cardinal, Evêque d'Ausbourg y présida; on y fit trente-trois Canons. Il y eut encore une Assemblée contre le Concile de Pise l'an 1511.

AUGURES (*Science des*) ou *Science Augurale.* L'art de prédire l'avenir par le vol, & le manger des oiseaux.

Nous voyons par les Livres saints que la science des Augures étoit très-connue des Egyptiens, & des autres Orientaux du tems de Moyse, & même avant lui. Ce Législateur dans le Lévitique, défend de consulter les Augures; & dans la Genese, l'Intendant de Joseph dit que la coupe qui fut trouvée dans le sac de Benjamin, étoit le vase dont son Maître se servoit pour prendre les Augures. Ce n'est pas que ce Patriarche donnât dans cette superstition; mais l'Egyptien s'exprimoit suivant ses idées, pour rehausser le prix de la coupe.

AUGUSTIN (S.) Evêque d'Hyppone, célèbre Docteur de l'Eglise, né à Tagaste, Ville de Numidie en Afrique, le 13 Novembre 354, de Patrice & de Monique,

nae, femme recommandable par ſes vertus & ſa piété. Le jeune Auguſtin s'appliqua avec ſuccès à l'Eloquence; il fit auſſi de grands progrès dans l'Etude du Grec, du Latin, & de toutes les parties de la Philoſophie. Ces ſuccès le remplirent d'orgueil, & Dieu en punition, permit qu'il tombât dans le déſordre, & que ſon cœur fût livré à l'impureté. Auguſtin eut encore le malheur de ſe laiſſer entraîner dans la ſecte des Manichéens dont il ſoutint le Dogme avec chaleur. Mais Dieu qui l'avoit deſtiné pour être un des Apôtres de la Vérité, exauça les prieres de la vertueuſe Monique, qui ne ceſſoit de pleurer les égaremens de ſon fils. S. Ambroiſe Evêque de Milan, fut le premier inſtrument de cette converſion. Auguſtin qui alloit l'entendre par principe de curioſité & de critique, ne put réſiſter à l'onction de ſes diſcours. Les Epîtres de S. Paul, & les ſollicitations d'une mere qu'il aimoit, acheverent le grand ouvrage de ſa converſion à la trente-deuxieme année de ſon âge. Il reçut le Baptême à Milan, des mains de S. Ambroiſe, & dès ce moment il vécut dans l'exercice du jeûne, de la priere, & des autres œuvres de piété pour ſe purifier par les travaux de la Pénitence. Il avoit réſolu d'y conſacrer toute ſa vie; mais Valere Evêque d'Hyppone, qui connoiſſoit les vertus éminentes, & les talens diſtingués de ce nouveau Converti, l'appella au Miniſtere des Autels, l'ordonna Prêtre, & quelque tems après, le fit ſacrer malgré ſa réſiſtance, Evêque & Coadjuteur d'Hyppone. Il avoit alors quarante-deux ans. Connoiſſant toute l'étendue des obligations que lui impoſoit le nouveau titre dont il étoit revêtu, il les remplit avec une exactitude qui lui a mérité les éloges de tous les ſiécles. Il travailla non-ſeulement à engendrer des enfans à Dieu par la parole de la Vérité, mais il s'appliqua encore à former des Miniſtres ſages & fideles. Il établit pour cet effet dans ſa maiſon un Monaſtere de Clercs, avec leſquels il vivoit. Sa table, ſes habits, ſes meubles, tout reſpiroit la ſimplicité, & rien ne rappelloit l'éclat de ſa dignité que l'éminence de ſes vertus. Son amour ardent pour l'Egliſe en général, le rendoit ſenſible à ſes intérêts, il n'aſpiroit qu'à faire triompher la vérité par la converſion des Hé-

rétiques. C'eſt ce qui le mit ſi ſouvent aux mains avec les Donatiſtes, les Manichéens, les Pélagiens & les Sémi-Pélagiens, qu'il combattit avec tant de force, d'éloquence & de ſageſſe. Dans le tems que les Vandales ravageoient l'Afrique, & qu'ils étoient prêts de mettre le ſiege devant Hyppone, S. Auguſtin tomba malade. La mort lui épargna le ſpectacle affligeant des déſaſtres d'un Peuple pour lequel il avoit toujours eu une tendreſſe paternelle. Il mourut le 28 Août en 430, à l'âge de 76 ans. Les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, nous ont donné une magnifique Edition des Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe, en onze volumes in-folio. Le dernier volume renferme la vie de S. Auguſtin, une table générale de tous ſes Ouvrages, & une des matieres contenues dans chacun. Sa maniere exacte & préciſe d'expliquer le myſtere de la Grace, lui a fait donner avec juſtice le titre de Docteur de la Grace. On trouve dans ſes Lettres des exemples d'une charité bienfaiſante, & d'un zele pur & éclairé. Ses *Confeſſions* reſpirent partout la candeur, l'humilité & un grand amour du vrai.

AUGUSTINS. Ordres Religieux qui ſuivent la regle de S. Auguſtin, & le reconnoiſſent pour leur Maître & leur Pere. Ce Saint Docteur vivoit en commun avec les Clercs d'Hyppone, & cette Société a été la ſource féconde de tant d'Ordres réguliers qu'on a vu depuis dans l'Egliſe.

On ignore encore ſi ceux qu'on nomme *Hermites de S. Auguſtin*, doivent leur fondation à ce ſaint Prélat. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Pape Alexandre IV aſſembla en 1256, diverſes Congrégations d'Hermites qui vivoient à la campagne, les réunit ſous la regle de Saint Auguſtin, & leur donna un Général. Cet Ordre célèbre par les Saints & les Sçavans qu'il a donnés à l'Egliſe, s'eſt diviſé en pluſieurs branches, & a formé pluſieurs autres Ordres & différentes Congrégations. On en compte ſoixante, & plus; de ce nombre, ſont les Hermites de S. Paul, les Jeronymites, les Religieux de Sainte Brigitte, ceux de S. Ambroiſe & les Freres de la Charité. Les Auguſtins Déchauſſés ſont une reforme de cet Ordre commencé en Portugal en 1574. Tous ces Religieux

ſont vêtus de noir, & ſont un des quatre Ordres Mendians.

Il faut diſtinguer ces Religieux des autres Ordres ou Congrégations dont les membres ſous le titre de *Chanoines Réguliers*, profeſſent la regle de S. Auguſtin, tels que ceux de Latran, du Saint Sépulchre, du Saint Sauveur, de Saint Ruf, du Val des Ecoliers, & en particulier de la Congrégation de France, plus connue ſous le nom de *Genovefains*.

AUGUSTINES. Religieuſes qui reconnoiſſent Saint Auguſtin pour leur Pere, & qui ſuivent la regle que ce Saint compoſa pour le Monaſtere d'Hyppone, dont ſa ſœur étoit Supérieure. Il y a beaucoup de Congrégations qui ont adopté cette regle.

AUGUSTINIENS. Nom qu'on donne dans les Ecoles aux Théologiens qui, principalement fondés ſur l'autorité de Saint Auguſtin, ſoutiennent que la Grace eſt efficace de ſa nature, relativement & par dégrés. Les points principaux de leur ſyſtême ſont, qu'on doit diſtinguer entre les œuvres naturelles & ſurnaturelles, entre l'état d'innocence & l'état de nature tombée; que toutes les créatures libres dans l'un ou l'autre de ces deux états, ont beſoin pour chaque action naturelle, du concours actuel de Dieu; que ce concours n'eſt pas antécédent, ni phyſiquement prédéterminant, mais ſimultané & flexible au choix de la volonté; que dans l'état de nature tombée ou corrompue par le péché, la Grace efficace par elle-même, eſt néceſſaire pour toutes les actions qui ſont dans l'ordre ſurnaturelle. Outre la Grace efficace, ils en admettent encore une autre ſuffiſante, Grace réelle & proprement dite, qui donne à la volonté aſſez de forces pour pouvoir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement produire des œuvres ſurnaturelles & méritoires, mais qui pourtant n'a jamais ſon effet ſans le ſecours d'une Grace efficace. Ils ſoutiennent de plus, que toute prédeſtination, ſoit à la Grace, ſoit à la Gloire, eſt entierement gratuite.

AUGUSTINIENS, Hérétiques du ſeizieme ſiécle, diſciples d'un ſacramentaire nommé Auguſtin, qui ſoute-

noit que les ames des Saints n'entreront pas au Ciel avant le jour du Jugement.

AVIGNON ſur le Rhône, ville de Provence ſous la domination du Saint Siége, avec une Univerſité & une Archevêché, qui a pour Suffragans Carpentras, Cavaillon & Vaiſon. Avignon eſt la Capitale du Comtat Venaiſſin, petite Contrée démembrée de la Provence. Cette Ville eſt célèbre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par le ſéjour que les Papes y firent depuis Clément V, juſqu'à Grégoire XI. Avignon, ainſi que le Territoire qui en dépend, eſt gouvernée aujourd'hui ſous l'autorité du Pape par un *Vice-Légat*: mais nos Rois ſe ſont toujours conſervé dans l'ancien Droit & poſſeſſion immémoriale de la Souveraineté & propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, tant dans ſon ancien que nouveau lit, partout ſon cours, & des Iſles, Iſlots, Crémens & attériſſemens qui s'y forment.

Les Avignonois ſont cenſés Regnicoles, & ne ſont pas ſujet au Droit d'Aubaine. Cependant le Vice-Légat d'Avignon eſt traité comme Etranger, & cette qualité l'empêche de fulminer les Bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Ce Légat exerce ordinairement ſa Juriſdiction, tant ſur cette Ville, que ſur le Comtat. Il l'exerce auſſi au-dehors ſur les Provinces Eccléſiaſtiques de Vienne, d'Arles, d'Aix & d'Embrun; mais il ne peut uſer de ſes facultés ſur ces Provinces, qu'après avoir obtenu des Lettres-Patentes ſur ſes Bulles, & les avoir fait régiſtrer dans tous les Parlemens ſur le reſſort deſquels s'étend ſa légation. Il faut de plus qu'il promette par écrit de ne rien faire de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement de ſes Bulles. Il a le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les Provinces de ſa légation ſur démiſſions pures & ſimples, faites entre ſes mains ou ſur permutation; & il peut auſſi conférer ceux qui y vaquent par dévolution. Il s'eſt encore conſervé dans le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dépendans de ſa légation; mais c'eſt une tolerance qu'on a pour lui. *Voyez les différens articles des libertés de l'Egliſe Gallicane.*

L'Egliſe Métropole d'Avignon eſt ſous le Titre de otre-Dame de Doms. Il y a un célebre Chapitre. Les hanoines y prirent la Régle de S. Auguſtin en 1096, i la préſence du Pape Urbain II, & ils furent ſéculariſés i 1481, par Sixte IV. Ce fut ce même Pape qui érigea Egliſe en Archevêché. Les Chanoines portent la robe uge comme les Cardinaux. L'Archevêque a ſéance & oix délibérative au Parlement de Provence. Cet honneur ui coûte ce qu'on appelle *le Droit de bonnet*, pour quel il paye une certaine ſomme. Les Agens Généraux u Clergé de France lui adreſſent les Ordres du Roi, omme aux autres Prélats du Royaume. Cet Archevêque : ſes Suffragans ont été maintenus dans le droit d'exer- r par eux ou par leurs Grands-Vicaires, dans leur ille Epiſcopale, leur Juriſdiction gracieuſe & volon- ire dans toute l'étendue de leurs Diocèſes, par Arrêt u Conſeil du 6 Avril 1726, qui a caſſé un Arrêt du Par- ment de Provence du 18 Juin 1722.

L'Egliſe d'Avignon reconnoît S. Ruf pour ſon premier vêque. On lui connoit 76 Evêques, & 24 Archevêques.

Avignon a un Tribunal à l'inſtar de celui de Rome, nommé de même la *Rote*, un Tribunal de l'Inquiſition, une Cour des Monnoies. Son Univerſité lui fut accordée ar le Pape Boniface VIII en 1303.

Le Comtat Venaiſſin eſt régi par le Droit Romain, les Appels des Jugemens rendus à Avignon, ſont portés u Tribunal de la Rote à Rome, pour y être jugés en dernier reſſort. *Voyez Rote.*

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Avignon concernant a Diſcipline.

AVIS. Ordre Militaire de Portugal inſtitué en 1147 u en 1162 par Alphonſe premier, Roi de Portugal, en émoire de la priſe d'Evora ſur les Maures, d'où vient ue les Chevaliers de cet Ordre s'appellerent Chevaliers de Sainte Marie d'Evora. On le nomma enſuite s Chevaliers d'Avis, nom du lieu où ils bâtirent une ortereſſe en 1181. Ils ſuivoient la regle de Cîteaux vec des Conſtitutions particulieres, ils devoient défen- re par les armes la Religion, garder la chaſteté, porter n habit religieux, un capuce & un petit ſcapulaire, fait

de façon à ne les pas gêner en combattant. L'habit de cé rémonie eſt un manteau blanc, ayant ſur le côté gauch une croix verte fleurdeliſée, au pied de laquelle ſont deu oiſeaux. Leurs armes ſont une tour & deux oiſeaux; il ont quarante Commanderies en Portugal : la grande Ma triſe eſt unie à la Couronne.

AVIS en matiere de collation, de nomination & au tres actes ſemblables. L'avis doit être bien diſtingué d conſentement ; le Collateur obligé de prendre l'avis d'u autre, peut conférer contre cet avis, ce que ne peut fai le Collateur, obligé de conférer avec le conſentemen d'un tiers.

AULIQUE. On appelle ainſi le dernier acte d'un Li cencié en Théologie, pour prendre le bonnet de Docteu On l'appelle *Aulique* du mot Latin *Aula*, parce qu'il ſ ſoutient dans une ſalle de l'Archevêché. C'eſt un Pari culier qui répond, & le Licencié qui préſide. La ma tiere n'eſt point déterminée ; elle eſt au choix du Ré pondant. L'acte commence par une harangue du Chan celier de Notre-Dame, à celui qui doit être reçu Doc teur, après laquelle il lui donne le bonnet. Le nouveau Docteur répond à la harangue, & préſide à la théſe qu'i ouvre par un argument qu'il fait au Soutenant. Enſuite le Chancelier, le Grand Maître de l'acte, & tous le Docteurs qui le veulent argumentent. L'acte fini, le Chan celier & les Docteurs, précédés des Bedeaux, menent le nouveau Docteur devant l'Autel de S. Sebaſtien, dan l'Egliſe de Notre-Dame, où il fait le ſerment de la Fa culté. S'il eſt Docteur de Sorbonne ou de Navarre, on le reconduit dans l'une ou dans l'autre de ces deux Mai ſons, où il donne à dîner à ceux qui ſont de ſa Société.

AUMONE (L') eſt un acte extérieur de miſéricor de, qui tend à ſoulager la miſére du prochain. Elle e de deux ſortes, l'une ſpirituelle, dont les œuvres ſont conſeil, la correction, l'inſtruction, la conſolation, pardon, la patience, la priere ; l'autre corporelle q conſiſte à donner de notre ſuperflu, & même dans c cas urgens, de notre néceſſaire, pour ſubvenir aux b ſoins corporels des malheureux : l'une & l'autre ſont précepte, & une ſuite du commandement de l'amour d

prochain. Selon S. Thomas, le ſuperflu conſiſte dans toutes les choſes dont on n'a pas beſoin pour ſa nourriture & ſon entretien, & celui de ſa famille, conformément à ſa condition, & pour ſe maintenir honnêtement dans ſon état.

Les Conciles de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, défendent de demander l'aumône dans les Egliſes, & permettent ſeulement aux Mendians de ſe tenir à la porte.

Aumône ſe dit auſſi d'une peine pécuniaire, à laquelle les Juges condamnent ordinairement ceux qui ont violé des Loix divines ou eccléſiaſtiques.

Le prix de l'aumône eſt deſtiné aux Hôpitaux, ou au pain des Priſonniers, Religieux Mendians & autres. Mais il eſt défendu aux Juges d'ordonner que l'aumône ſera employée en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où la condamnation d'aumône fait partie de la réparation du ſacrilege, & ſcandale commis. Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1720.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1763, a infirmé une Sentence du Bailliage d'Epernay, par laquelle divers Curés n'ayant pas ſatisfait à la Déclaration du 9 Avril 1736, concernant les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, avoient été condamnés chacun à 20 liv. d'aumône, qui ſeroient employés à l'acquiſition d'un Chriſt qui ſeroit placé dans l'Auditoire. Le motif de l'Arrêt a été que le Temple de la Juſtice ne devoit pas être décoré des dépouilles des coupables.

On a appellé *aumônes* ou *tenures en aumônes*, les terres données à des Egliſes par le Roi, ou par des Seigneurs de fiefs. Ces terres ne payent aucune redevance, & ne doivent qu'une ſimple déclaration au Seigneur.

Aumônes fieffées, dons & legs pitoyables faits par les Rois de France, pour fondation & dotation des Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux ou Services Divins, dont le payement eſt aſſigné ſur le Domaine du Roi, pour être fait en deniers ou en nature ſuivant les états arrêtés au Conſeil. *Voyez Bacquet. Traité des Francs-fiefs*, ch. 7.

AUMONERIE. Office clauſtral, dont le Titulaire diſtribue aux Pauvres les revenus qui leur ſont deſtinés à titre d'aumône. Depuis le partage des biens entre l'Abbé

& les Religieux, les aumônes de fondation ſont à la charge du tiers, à moins qu'elles ne fuſſent attachées à un Office exempt de partage.

AUMONIER. Officier Eccléſiaſtique dans les Chapelles des Princes, ou attaché à la perſonne des Evêques & des Grands, pour les ſervir dans tout ce qui a rapport à la Religion.

On nomme encore *Aumôniers* des Prêtres qui ſont à la ſuite des Régimens & autres Corps Militaires, & ſur les Vaiſſeaux pour procurer les ſecours ſpirituels à ceux qui en ont beſoin. Conformément à l'art. 1, du titre 2, de l'Ordonnance de la Marine de 1681, les Aumôniers des Régimens, des Vaiſſeaux & autres ſemblables, doivent être approuvés de leur Evêque Diocéſain, ou de leur Supérieur Régulier, s'ils ſont Religieux.

Le Roi a trois ſortes d'Aumôniers; ſçavoir, le Grand, le Premier & les Aumôniers de quartier.

Grand Aumônier de France, Officier de la Couronne, & premier Officier Eccléſiaſtique chez le Roi. Cet Officier eſt un Prélat revêtu ordinairement de la Pourpre Romaine. Il diſpoſe du fonds deſtiné pour les aumônes, célèbre le Service Divin dans la Chapelle de Sa Majeſté, quand il le juge à propos, ou nomme les Prélats qui doivent y officier, les Prédicateurs, &c. Il a Juriſdiction ſur l'Hôpital des Quinze-Vingts de Paris, ſur celui des Six-Vingts Aveugles de Chartres, ſur les Aumôneries, Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pitoyables du Royaume. Il nomme & pourvoit à toutes les places & bourſes qui y ſont attachées, pourvu cependant que le Roi ne l'ait pas prévenu. Il y a néanmoins quelques Hôpitaux du Royaume qui ſont exempts de la Juriſdiction du Grand Aumônier. L'Hôpital Général de Caen eſt de ce nombre, ainſi que pluſieurs Hôpitaux de Paris, & les Religieuſes Hoſpitalieres de différentes Provinces. Ces Religieuſes ſont ſoumiſes à la viſite & à la correction des Evêques Diocéſains.

C'eſt le Grand Aumônier qui fait expédier, & délivre les ſermens de fidélité qui ſe prêtent au Roi par les Archevêques, les Evêques, les Généraux d'Ordre, les

Grands Prieurs de Malthe, &c. à leur avénement dans ces Dignités.

Parmi les prérogatives, qui diſtinguent le Grand Aumônier des autres Prélats, on peut remarquer celui d'officier en tous les Diocèſes de France devant le Roi, ſans que les Evêques ſoient en droit de ſe plaindre, parce qu'il eſt l'Evêque de la Cour, & le chef de la Chapelle Royale, qui eſt part-tout où le Roi aſſiſte au Service Divin.

Le premier Aumônier ſubſtitue le Grand Aumônier abſent; il a même des fonctions particulieres à remplir quand le Grand Aumônier eſt préſent.

Les Aumôniers de quartier ſont au nombre de huit; ils remplacent le Grand & le Premier Aumônier, & ont auſſi des fonctions particulieres qui ſe trouvent détaillées dans l'Etat de la France. Les uns & les autres ſont commenſaux de la Maiſon du Roi.

AUMUSSE, ſorte de vêtement qui étoit autrefois en uſage en France. Il couvroit la tête & les épaules, & étoit à la mode ſous les Rois Mérovingiens. Les perſonnes du commun le portoient d'étoffes, & les autres de peaux plus ou moins riches. Il n'y a aujourd'hui que les Chanoines & les Chanoineſſes qui en ayent en été, & ils le portent ſur le bras; quelques-uns, comme ceux de Saint Victor, le portent ſur les épaules.

AVOCAT. Homme de Lettres qui, après avoir obtenu les degrés de Bachelier & de Licencié en Droit dans une Univerſité, a prêté ſerment au Parlement, & s'eſt fait immatriculer: ſa principale fonction eſt de défendre de vive voix ou par écrit ceux qui ont beſoin de ſon aſſiſtance. Il eſt du devoir d'un Avocat de ne point entreprendre la défenſe d'une cauſe injuſte; s'il s'en charge, & qu'il la gagne, il eſt obligé en conſcience de reſtituer à ſon client tout l'argent qu'il en a reçu, & de reparer le tort qu'il a fait à la Partie adverſe. Lorſque c'eſt par ignorance qu'il a défendu la cauſe, il eſt plus ou moins coupable ſelon que ſon ignorance eſt plus ou moins criminelle.

Pluſieurs Canons défendent aux Clercs de faire les fonctions d'Avocats dans les Cours ſeculieres, à moins que ce ne ſoit dans les cas exceptés par le Concile de

Latran. Dans notre uſage néanmoins, les Clercs exercent en pluſieurs Parlemens la profeſſion d'Avocats. Il n'y a d'exceptés que les Religieux. Lorſqu'un Clerc en ſa qualité d'Avocat, a commis une prévarication, les Juges ſéculiers refuſent de le renvoyer aux Juges d'Egliſe pour ſa punition. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 263, 365 & 442.

AVORTEMENT (L') eſt la délivrance prématurée du fruit que porte une femme, ſoit que le fœtus ſoit animé ou non. Celui qui le procure volontairement eſt coupable de péché mortel. Il commet un homicide, & contracte l'irrégularité ſi le fœtus eſt animé.

AVORTON, Enfant qui vient au monde avant terme. Il y a un Traité ſur le Baptême des avortons, dans lequel l'Auteur montre qu'un avorton peut & doit être baptiſé en quelque tems & à quelque terme qu'il vienne au monde, par la raiſon qu'on ne connoît pas le tems précis où le fœtus commence d'être animé. Ce Traité eſt intitulé, *homo dubius, ſive de baptiſmo abortivorum*, 1674, in-4°.

AVOUÉ. Ce terme ſignifioit anciennement l'Avocat, le Patron, le Protecteur d'une Egliſe, d'une Abbaye, d'une Communauté Religieuſe. Les Avoués étoient les Gardiens, & en quelque ſorte les Adminiſtrateurs du temporel des Egliſes. De Grands Seigneurs ont fait les fonctions d'Avoués, & en ont pris la qualité lorſqu'il fallut défendre les Egliſes par leurs armes, & les protéger par leur autorité.

Il y a eu auſſi des femmes qui ont porté la qualité d'*Avoués*. Le Droit Canonique fait mention de quelques-unes qui avoient même droit de préſentation dans leurs Egliſes que les Avoués; & encore à préſent ſi le droit de préſentation leur eſt tranſmis par ſucceſſion, elles l'exercent comme les mâles.

Les Vidames prenoient auſſi la qualité d'*Avoués*, & c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Hiſtoriens du huitieme ſiécle, confondent ces deux qualités.

AVOUERIE. Qualité d'Avoué.

Avouerie ſe dit auſſi des droits ou redevances abandonnés aux Seigneurs pour leur protection; mais *avoue-*

vie s'entend principalement du droit de présenter à un Bénéfice vacant. Ce mot en ce sens est synonyme à patronage. *Voyez Patronage.*

AUREOLE. Couronne de gloire que les Peintres & autres Artistes mettent au-dessus de la tête des Saints, & particulierement des Martyrs, des Docteurs & des Vierges en signe de la Victoire qu'ils ont remportée.

AUTEL. Table sur laquelle le Prêtre offre le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Dans la primitive Eglise, les Autels n'étoient que de bois, ils se transportoient souvent d'une place à une autre: mais un Concile tenu à Paris en 509, défendit de construire à l'avenir des Autels d'autre matiere que de pierre. L'Autel est soutenu par plusieurs, ou par une seule colomne, comme dans les Chapelles souterraines de Sainte Cecile à Rome; mais la méthode la plus ordinaire, est de poser la table d'Autel sur un massif de pierre qu'on fait ordinairement ressembler à un tombeau, pour rappeller l'usage des premiers Chrétiens qui tenoient souvent leurs Assemblées aux tombeaux des Martyrs, & y célébroient les saints Mysteres. On observe encore aujourd'hui, autant qu'il est possible, de ne point bâtir d'Autel sans mettre dessous quelque relique de Saint.

L'Autel doit être consacrée. L'usage de cette consécration est ancien, & la cérémonie en est réservée aux Evêques.

Les nappes de l'Autel doivent être de linge blanc, & bénites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Depuis qu'il n'a plus été permis d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe, que sur des Autels consacrés; on a fait des Autels portatifs pour s'en servir dans les lieux où il n'y avoit point d'Autels consacrés. Lorsque le Pape accorde à des Prêtres la faculté de célébrer par-tout sur un Autel portatif; ils ne peuvent point en France, comme le veut le Pape Honorius III, se servir de cette faculté sans le consentement des Evêques. Le privilege doit leur être présenté, afin qu'ils sachent surquoi est fondée cette faculté contraire au Droit commun.

On a appellé *Autel Privilegié* celui auquel ſont attachées quelques Indulgences.

Autel eſt ſouvent employé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour ſignifier les oblations ou les revenus caſuels de l'Egliſe. C'eſt dans ce ſens que l'on dit que *le Prêtre doit vivre de l'Autel*, ce qui ſignifie que celui qui s'eſt conſacré au ſervice des Autels doit être ſans inquiétude ſur les beſoins de la vie.

AUTOCEPHALES. Nom que les Grecs donnoient aux Evêques qui n'étoient point ſoumis à la Juriſdiction des Patriarches, & qui étoient auſſi indépendants qu'eux. On diſtinguoit quatre ſortes d'Autocéphales. 1°. Tous les anciens Métropolitains, auxquels on donnoit ce nom avant l'inſtitution de la dignité Patriarchale. 2°. Depuis cette inſtitution, les Métropolitains indépendants. 3°. Les Evêques ſoumis immédiatement à l'autorité d'un Patriarche. 4°. Ceux qui n'ayant point de Suffragans, ne reconnoiſſoient non plus, ni Métropolitain, ni Patriarche.

AUTODAFÉ. Terme emprunté de l'Eſpagnol, pour déſigner un acte de foi qui ſe fait dans les Pays d'Inquiſition. *Voyez Acte de Foi.*

AUTUN, Ville de France en Bourgogne, avec Evêché, Suffragant de Lyon. Cette Egliſe eſt regardée comme la plus ancienne après Lyon. Le Chapitre a huit Dignités, cinquante Chanoines, & de grands privileges. L'Evêque a droit de porter le Pallium, & de précéder les Suffragans de la Métropole. Il repréſente l'Archevêque de Lyon, quand le Siége eſt vacant, & eſt Préſident né & perpétuel des Etats de Bourgogne; ce qui lui donne la préſéance ſur les autres Evêques qui y ont droit. On compte dans le Diocèſe 610 Paroiſſes, 15 Abbayes, dont quatre à Autun, quelques Collégiales & pluſieurs Monaſteres d'hommes & de filles. La Ville a eu 94 Evêques. Le revenu de l'Evêché eſt de 17000 liv. la taxe en Cour de Rome de 4080 florins.

Il s'eſt tenu dans cette Ville pluſieurs Conciles ſur la diſcipline Eccléſiaſtique & Monaſtique.

AUXERRE, Ville Epiſcopale ſous la Métropole de Sens. Elle eſt Capitale de l'Auxerrois. Sa Cathédrale dédiée à S. Etienne, a un Chapitre compoſé d'un Doyen

il porte la Robe violette & le Rochet, de 5 Dignités, 52 Chanoines. Les Comtes de Châtelus jouissent des uits & des honneurs d'un Canonicat ; il y a dans cette ille 3 Abbayes d'hommes qui sont des Bénédictins de . Maur, des Chanoines Réguliers, & des Prémontrés ; ois Abbayes de filles, plusieurs autres Maisons religieu- s, la Collégiale de Notre-Dame de la Cité, un Col- ge, huit Paroisses, deux Hôpitaux, une Commanderie : Malthe. Le Diocèse contient environ 238 Paroisses. 'est la patrie de S. Germain qui en fut Evêque. Le re- enu de l'Evêché est de 35000 liv. la taxe en Cour de ome de 4400 florins.

Le premier Concile qui s'est tenu dans Auxerre l'an 578, ur la Discipline, n'est qu'un Synode Diocésain, où An- achaire Evêque d'Auxerre assembla. On y fit 45 Règle- nens peu différens de ceux des Conciles de Mâcon.

Le second Concile se tint l'an 663. L'on croit que 'est dans ce Concile que l'on a fait mention pour la pre- miere fois du Symbole de S. Athanase en France. Il y eut encore des Conciles en cette Ville en 697, 841, 1047, 1077 & 1094. Hugues Archevêque de Lyon présidoit à ce dernier. On y renouvella l'excommunication contre l'Empereur Henri IV, & l'Antipape Guibert. On y ex- communia aussi pour la premiere fois Philippe I. Roi de France, qui avoit répudié Berthe son épouse, pour enle- ver celle de Montfort, Comte d'Anjou.

AXINOMANCIE. Mot composé du Grec. Divina- tion par la hache & la coignée.

AZYME. On appelle pain Azyme celui qui est fait sans levain. Tel doit être, selon l'usage de l'Eglise La- tine, celui qu'on employe pour le Saint Sacrifice.

AZYMITES. Nom que les Schismatiques Grecs don- nent aux Catholiques Romains, parce qu'ils se servent de pain sans levain dans le Sacrifice de la Messe.

B

BAAL, BEL. *Baal* en Hébreu veut dire *Seigneur*, & *Bel* en langue Babyloniene a la même signification. Cette dénomination pourroit convenir au vrai Dieu, mais divers Peuples adorerent sous le nom de *Baal* de fausses Divinités. Les Assyriens donnerent ce nom à Nemrod, lorsqu'après sa mort ils l'honorerent comme un Dieu.

Baal étoit aussi le nom d'une fausse Divinité de quelques Peuples du Pays de Chanaan; il en est souvent fait mention dans l'Ecriture. Jerémie reproche aux Israëlites de brûler leurs enfans en holocauste à Baal.

Les Grecs prenoient cette Divinité pour le Dieu Mars, & d'autres pour Saturne ou le Soleil.

On a donné le nom de *Baalites* à une Secte d'Impies, qui chez les Israëlites adoroient Baal, ou l'Idole de Bel.

BABEL. Nom d'une Ville & d'une Tour dont il est fait mention dans la Geneſe, Chap. 2.

L'An du Monde 1802, les descendans de Noé avant de se disperser sur la Terre, conçurent dans leur orgueil le projet le plus extravagant dont l'esprit des mortels puisse être capable. Ils résolurent de construire une grande Ville, & une Tour dont le sommet s'élevant jusqu'aux Cieux, les réunit avec la Terre, & donnât aux enfans des hommes un asyle contre un nouveau déluge. Mais Dieu confondit leur langage, afin que cessant de s'entendre, ils fussent obligés de se désister de cette entreprise téméraire. On a donné à cette Tour le nom de *Babel*, qui signifie confusion des langues.

BABYLONE. Ancienne Ville, Capitale de cette contrée d'Asie, appellée autrefois Chaldée ou Babylone. Les Babyloniens furent les adorateurs du Soleil & de la Lune, & prodiguerent leur encens à toutes les Divinités qui favorisoient leur passion. Babylone, dans les saintes Ecritures, est la figure du Monde, du péché & de l'Antechrist, c'est-à-dire, de toutes les Puissances qui s'élevent contre Dieu.

BACCALAUREAT. Premier des degrés qui s'obtiennent dans les Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine.

BACHELIER. Celui qui a le degré de Baccalauréat. Aujourd'hui pour avoir le degré de Bachelier en Théologie dans une Université, il faut cinq ans d'étude ; sçavoir, deux ans de Philosophie, & trois ans de Théologie. Il est nécessaire dans la Faculté de Théologie de Paris pour passer Bachelier, d'avoir étudié deux ans en Philosophie, trois ans en Théologie, & d'avoir soutenu deux examens, l'un sur la Philosophie, & l'autre sur la premiere partie de la Somme de S. Thomas, qui comprend les Traités de Dieu, & des divins attributs de la Trinité & des Anges. Ces deux examens doivent être faits à un mois de distance l'un de l'autre, devant quatre Docteurs de la Faculté de Théologie, tirés au sort avec droit de suffrage. Un seul mauvais billet ne laisse au Candidat que la voie de l'examen public qu'il peut demander à la Faculté. S'il se trouve deux suffrages défavorables, il est refusé sans retour. Mais quand les Examinateurs sont unanimement contens de sa capacité, il choisit un Président à qui il fait signer ses Thèses ; & quand le Syndic les a visées & lui a donné jour, il doit les soutenir dans l'année, à compter du jour de son second examen. Il est d'usage dans plusieurs Ecoles de la Faculté, que cette Thèse roule sur les mêmes Traités Théologiques qui ont servi de matiere à ce second examen, & on la nomme *Tentative*. Le Président, quatre Bacheliers en Licence, & deux Bacheliers amis, y disputent contre le Répondant ; dix Docteurs nommés *Censeurs* y assistent avec droit de suffrage ; les Bacheliers de Licence l'ont aussi, mais pour la forme, leur voix n'étant comptées pour rien. Chaque Censeur a deux billets, l'un qui porte *sufficiens*, & l'autre *incapax*. Un seul suffrage contraire suffit pour être refusé. Si le Candidat a obtenu tous les suffrages, il va à l'Assemblée du premier mois, appellée *Prima mensis*, se présenter à la Faculté devant laquelle il prête serment. Ensuite le Bedeau lui délivre ses Lettres de Baccalauréat, & il peut se préparer à la Licence.

On distingue dans cette même Faculté de Théolog de Paris deux sortes de Bacheliers, sçavoir Bacheliers d premier Ordre, *Baccalaurei primi Ordinis*, ce sont ceu qui font leur cours de Licence, & ceux du second Ord *Baccalaurei secundi Ordinis*, c'est-à-dire les simples Bach liers qui aspirent à faire leur Licence, ou qui demeure simplement Bacheliers. L'habit des uns & des autres e la soutane, le manteau long, & la fourure d'hermi doublée de soie noire.

On distinguoit autrefois dans les Universités d Royaume trois sortes de Bacheliers, les Bacheliers sim ples, les Bacheliers courans & les Bacheliers formé mais aujourd'hui celui qui a obtenu le dégré de Bacc laureat suivant les formes reçues & autorisées dans l Royaume, est regardé comme un Bachelier formé, di tingué des Bacheliers de grace & de privilége.

BACULAIRES. Secte d'Anabaptistes qui s'éleva e 1528, & qui fut ainsi appellée, parce qu'aux erreur générales des Anabaptistes, elle ajouta celle de croire qu c'est un crime de porter d'autres armes qu'un bâton, & qu'il n'est permis à personne de repousser la force par l force, puisque Jesus-Christ ordonne aux Chrétiens d tendre la joue à celui qui les frappe. Par le même prin cipe, ils prétendoient qu'il étoit contre l'esprit du Chris tianisme de citer & de poursuivre quelqu'un en Justice. Ces Sectaires s'appelloient aussi Stéblétiens, du mot *Sta* qui signifie *bâton*.

BAGÉMIUS, natif de Leypsic, vivoit au milieu du dix-septieme siécle : il crut que Dieu s'étoit déterminé à créer des êtres distingués de lui, par amour pour la créature ; il prétendoit rendre son système sensible par l'exemple d'un jeune homme que les charmes d'une personne attachent & assujettissent à elle. Comme les créatures n'existoient point avant que Dieu se fût déter miné à les créer ; il est clair que Dieu n'avoit été déter miné à aimer les créatures, que par l'idée qui les lui re présentoit : ainsi Bagémius ne faisoit que renouvelle le système de Platon, que Valentin avoit tâché d'uni avec le Christianisme. Il ne paroît pas que Bagémius ai fait de Secte.

BAGUETTE

BAGUETTE. Pluſieurs Egliſes, comme Lyon, Rouen, Clugni ont conſervé l'uſage de porter à différentes Proceſſions des baguettes blanches à la main. Cet uſage peut tirer ſon origine de l'habitude où l'on étoit dans le tems où les Proceſſions étoient plus longues & plus fatiguantes, de prendre des bâtons pour ſe ſoutenir.

BAGUETTE *divine ou divinatoire.* On a donné ce beau nom à une branche fourchue de coudrier, d'aune, de hêtre, par le moyen de laquelle on a prétendu découvrir les mines, les ſources d'eau cachées, & même les meurtriers & les voleurs fugitifs. On a cherché à expliquer par des cauſes Phyſiques la découverte des minieres, des ſources d'eau, & des tréſors cachés. A l'égard des autres effets de la baguette, on peut les regarder comme l'ouvrage de l'impoſture.

BAIANISME. On appelle ainſi le ſyſtême théologique ſur la Grace renfermé dans ſoixante & treize Propoſitions, condamnées par le Pape Pie V, tirées en grande partie des écrits ou recueillies des leçons de Michel Bay appellé plus communément Baïus, Docteur de l'Univerſité de Louvain en 1550; voici quel étoit ce ſyſtême.

Dieu avoit créé librement l'homme, & il l'avoit créé libre. Adam avoit péché librement. Le premier homme avoit été créé juſte, innocent & orné de vertus; dans cet état, il commandoit à ſes ſens & à ſon corps: tous ſes organes étoient ſoumis à ſa volonté; il pouvoit ſuſpendre, ou arrêter les impreſſions des corps étrangers ſur ſes organes. Il a perdu par ſon péché, cet empire qu'il avoit ſur ſes ſens, & la grace qui lui étoit néceſſaire pour perſévérer dans la juſtice; il a été entraîné néceſſairement par le poids de la concupiſcence vers la créature; il ne peut réſiſter à ce penchant. Selon Baïus, le libre arbitre conſiſte dans une volonté qui ne ſoit ſoumiſe à aucune néceſſité extérieure; & il n'eſt pas néceſſaire que cette volonté ait le pouvoir de ne pas faire ce qu'elle fait, ou de faire ce qu'elle ne fait pas.

Telle eſt la Doctrine que Baïus & Heſſels enſeignerent à Louvain ſur la Grace; elle fut adoptée par pluſieurs Théologiens.

Des écrits de Baïus, de ſes diſcours & de ceux de ſes

Diſciples, on a extrait ſoixante & ſeize Propoſitions qui peuvent ſe rapporter aux principes ſuivans.

L'état de l'homme innocent, eſt ſon état naturel: Dieu n'a pu le créer dans un autre état; ſes mérites en cet état ne doivent point être appellés des graces, & il pouvoit par ſa nature mériter la vie éternelle.

Depuis le péché, toutes les œuvres des hommes faites ſans la grace, ſont des péchés; ainſi toutes les actions des infideles, & l'infidélité même négative ſont des péchés.

La liberté, ſelon l'Ecriture Sainte eſt la délivrance du péché, elle eſt compatible avec la néceſſité: les mouvemens de cupidité quoiqu'involontaires ſont défendus par le précepte, & ils ſont un péché dans les Baptiſés, quand ils ſont retombés en état de péché.

La Charité peut ſe rencontrer dans un homme qui n'a pas encore obtenu la rémiſſion de ſes péchés: le péché mortel n'eſt point remis par une contrition parfaite qui enferme le vœu de recevoir le Baptême, ou l'abſolution, ſi on ne les reçoit actuellement.

Perſonne ne naît ſans péché originel, & les peines que la Sainte Vierge, & les Saints ont ſoufferts, ſont des punitions du péché originel, ou actuel.

On peut mériter la vie éternelle avant d'être juſtifié; on ne doit point dire que l'homme ſatisfait par des œuvres de pénitence, mais que c'eſt en vue de ces actions que la ſatisfaction de J. C. nous eſt appliquée.

Pie V, condamna les Propoſitions qui contiennent cette Doctrine, en ces termes. » Nous condamnons ces » Propoſitions à la rigueur, & dans le propre ſens des » termes de ceux qui les ont avancées, quoiqu'il y en » ait quelques-unes que l'on pourroit en quelque ſorte » ſoutenir, c'eſt-à-dire, dans un ſens éloigné de la ſignifiçation propre des termes, & de l'intention de ceux » qui s'en ſont ſervis. *Voyez Baïus.*

BAIL. Convention faite entre deux Parties, dont l'une donne à l'autre pour un tems & moyennant un certain prix, ou ſon fonds, ou ſa maiſon, ou ſes meubles, ou enfin ſon travail & ſon induſtrie. On a établ certaines Régles pour les Baux des biens d'Egliſe, qu empêchent qu'on ne déguiſe de véritables aliénations ſou

de cet eſpéce de Contrat. Le Concile de Trento nuls tous les Baux faits à long terme. L'extrav. æ, ne permet de paſſer des Baux de biens d'Egli- pour trois ans. Sur cette Régle, les Auteurs ont queſtion de ſavoir, ſi un Contrat de Bail paſſé tems qui excéderoit les trois ans fixés par l'extrav. adicalement nul, ou s'il ne le ſeroit que pour nt du terme légitime, ſuivant la Maxime *utile ile non vitiatur.* Pluſieurs Auteurs tiennent pour iere opinion, ſauf l'année où le Fermier auroit ſes cultures; les autres font cette diſtinction la nmunément ſuivie, ou le Bail eſt fait ſous une yable chaque année, ou la rente n'eſt qu'une fois dans tout le cours du Bail. Dans le premier *le ab inutile ſeparatur*, & le Bail n'eſt nul que tems qui excéde les trois ans. Dans le ſecond Auteurs ſont du ſentiment des autres; mais ſi s du bien affermé ne ſe perçoivent que de deux 'une, dans ce cas l'on peut porter le Bail juſqu'à ſans craindre d'aller contre l'intention de Paul teur de l'extrav. *ambitioſæ*, lequel ne comptoit es que par les récoltes.

conde Régle eſt, que pour éviter les abus & le e des ſucceſſeurs aux Bénéfices, ni le Bail ni le t de la rente du Bail ne doivent être anticipés. e doit point payer d'avance l'Adminiſtrateur d'un u de ne rendre compte que de ſa geſtion annuelle, comprend que les rentes courantes.

ge a toujours été d'étendre la défenſe de l'anti- des payemens, à l'anticipation des Baux au tems exploitation. Mais on ne regarde pas comme une tion de tems pour les Baux l'eſpace de ſix mois, l s'agit d'une maiſon, & celui d'un an ou même , quand il s'agit d'une Ferme de campagne dont tation demande de grands préparatifs.

d un Fermier paye un Bénéficier par anticipation, nu à un ſecond payement envers le ſucceſſeur au , ſauf ſon recours contre les héritiers du défunt. e à un Adminiſtrateur de corps, le corps n'en nſable, que quand ces payemens ſont employés

à son profit. Il en est de même du successeur au Bénéfice, si les payemens ont tournés au profit du Bénéfice.

Les Canonistes prétendent que lorsqu'un Bail a été fait au nom de l'Eglise même du Titulaire, & à son profit; le successeur de celui qui l'a passé, est obligé de l'entretenir.

Un successeur par résignation, ne tenant son bénéfice que du Résignant, doit faire honneur à la mémoire de son Bienfaiteur, & ratifier les obligations de celui qu'il représente.

L'Art. 79 de l'Ordonnance de Blois, défend d'arrenter les Fermes de labour des Bénéfices pour plus de neuf années; mais il est des Parlemens, où l'on suit L'extrav. *ambitiosæ*.

L'Edit du mois de Septembre 1691, portant création d'Economes-Sequestres, & un Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1741, donné pour servir de Réglement à la Régie des Economats porte, » que les Economes seront » tenus d'entretenir les Baux faits par les derniers posses- » seurs pour l'année courante, & leur fait défenses de » les continuer à l'avenir, & d'en passer de nouveaux, que » pour deux ou trois années, sans y être expressément » autorisés.

Les Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques sont indispensablement obligés de passer des Baux pardevant Notaires, de tous les biens & revenus de leurs bénéfices sans exception même de leurs Dixmes lorsqu'ils les donnent à ferme. Arrêt du Conseil du 11 Avril 1752.

Conformément à la Jurisprudence actuelle, les Hôpitaux, mais non les Communautés Ecclésiastiques, sont restituables contre les Baux passés à vil prix. *Voyez la Jurisprudence Can. art. 1. au mot Bail.*

BAILLET. (Adrien) Le meilleur Critique de son siecle, né au Village de la Neuville, Diocèse de Beauvais; le 13 Juin 1649, de parens pauvres. Il étudia au College de cette Ville, & par la suite y régenta les Humanités. On lui donna la desserte d'une Cure qu'il garda peu. Ses amis le firent connoître à M. de Lamoignon, Avocat-Général. Cet Illustre Magistrat fit Baillet son Bibliothécaire, il passa dans cet emploi le reste de ses jours, & mourut à Paris, le 21 Janvier 1706, âgé de 57 ans. Ce fut l'homme de son tems le plus laborieux. Son érudi-

on fut profonde ; on a de lui entre autres ouvrages, s *Jugemens des Sçavans*, un Traité de la Dévotion à Sainte Vierge, & une Vie des Saints en 4 vol. in-lio, Ouvrage purgé de toutes les fables des faux mi-cles & des hiſtoires ſuppoſées, dont la crédulité de os Ancêtres avoit ſouvent déshonoré les Légendes des ints.

BAIN. (Chevaliers du) Ordre Militaire d'Angleterre ſtitué par Richard II, & agmenté par Henri IV en 1399. s portent un Ruban rouge en baudrier, & un Ecu de ie bleu céleſte en broderie, chargé de trois Couronnes or avec ces mots *tres in uno*, pour déſigner les trois ertus Théologales. Autrefois leur coutume étoit de baigner avant de recevoir les éperons d'or ; mais ceci : s'obſerva que dans les commencemens & s'abolit peu peu, quoique le Bain fût l'origine du nom de ces Chevaers, & que leurs Statuts portaſſent que c'étoit pour acérir une pureté, & avoir l'ame monde, c'eſt-à-dire pure.

BAISER. On diſtingue deux ſortes de baiſers, celui amitié pure, & celui de convoitiſe.

Le premier n'eſt point péché. La coutume de le donr eſt très-ancienne, non-ſeulement dans le commerce e la vie, mais encore dans les Cérémonies de l'Egliſe. es premiers Chrétiens ſe le donnoient pendant le Sacrice, après l'Offrande, & après la Conſécration. Aujourhui les ſeuls Miniſtres ſe le donnent, & on le porte u Peuple avec une Relique ou un Inſtrument béni u'on lui fait baiſer, & que l'on appelle *Paix*, parce ue ce baiſer eſt un baiſer de Paix.

S. Grégoire le nomme un gage précieux de la Charité, & S. Paul le recommande dans ſes Epîtres.

Le ſecond eſt criminel. On peut cependant conſidérer n baiſer entre des perſonnes de différent ſexe, 1°. Seon la nature & en ce ſens, il n'eſt point péché. 2°. Par apport au plaiſir ſenſuel qu'on a intention d'y prendre, t qui tend à quelque action criminelle, il eſt alors péché ortel. 3o. Par rapport à la ſeule délectation ſenſuelle, ns intention de venir à une action criminelle, il eſt ncore mortel ſi le plaiſir eſt la principale fin qu'on s'y ropoſe.

BAJULE. Ce nom qui vient du Latin *Bajulare*, porter, a été donné à plusieurs Officiers.

Les Bajules capitulaires dans l'Ordre de Malthe, sont ceux qui possédent les Bailliages de l'Ordre, & qui ailleurs sont appellés *Baillis capitulaires*. Il faut les distinguer des *Bajules conventuels* qui sont les Chefs des huit Langues, ils résident dans le Couvent de la Religion à Malthe.

On a donné dans l'Eglise le nom de *Bajules* à ceux qui, aux Processions portent la Croix, les Chandeliers, &c.

BAIUS ou BAY, (Michel) né à Melin dans le territoire d'Ath en 1513. Il fit ses études à Louvain, y fut reçu Docteur en 1550; & l'année suivante on le choisit pour remplir la chaire de l'Ecriture Sainte. Baius s'écarta de la méthode ordinaire des Scholastiques dans l'explication qu'il fit des sentimens & des Ecrits des Peres, & principalement de ceux de S. Augustin sur la Grace; il avança quelques Propositions qui parurent insoutenables à plusieurs Théologiens. Ses plus zélés Adversaires recueillirent dix-huit Propositions qu'ils lui attribuerent, & les envoyerent à la Faculté de Théologie de Paris. Une censure de cette Faculté, datée du 27 Juin 1560, déclare quinze de ces Propositions hérétiques, & les autres fausses. Baius désavoua la plupart de ces Propositions, & expliqua les autres. Ce Théologien ayant fait imprimer ses Opuscules, ses Adversaires en prirent un nouvel avantage; ils déférerent au S. Siége plusieurs Propositions qu'ils soutenoient être tirées des Ouvrages de Baius. Ils obtinrent enfin de Pie V une Bulle du premier Octobre 1567, par laquelle le Pape condamne en gros & respectivement soixante-seize Propositions comme hérétiques, erronées, suspectes, téméraires, scandaleuses & capables d'offenser les oreilles pieuses; avec cette clause néanmoins que quelques-unes pouvoient se défendre à la rigueur, & selon le propre sens des paroles, suivant le sentiment de ceux qui les ont avancées. Mais dans cette Bulle qui est du premier Octobre 1567, le Pape ne cita point le nom de Baius, & ne fit point afficher la Bulle à Rome. Il en commit seulement l'exécution au Cardinal de Gran-

velle qui la montra aux Docteurs de Louvain. Ceux-ci s'y soumirent ; Baïus même après avoir écrit au Pape pour se justifier, crut devoir renoncer aux Propositions condamnées, & se retrancher à dire qu'elles n'étoient point de lui, ou qu'elles étoient dressées frauduleusement, ensorte qu'elles pouvoient avoir un mauvais sens qui n'étoit pas le sien. La Bulle néanmoins fut publiée à Louvain, & la Faculté de Théologie fit défenses à ses Membres de soutenir aucune des Propositions condamnées. Cette Constitution de Pie V fut confirmée par une nouvelle Bulle de Grégoire XIII. Le Jésuite Talet en fut le porteur ; il la fit publier dans la Faculté de Louvain, & obligea Baïus à signer un acte, par lequel il reconnoissoit qu'il avoit soutenu plusieurs de ces soixante & seize Propositions, & qu'elles étoient condamnées dans le sens qu'il les avoient enseignées. Ce Docteur, que ses Adversaires mêmes estimerent comme un homme savant, de grande autorité dans l'Ecole, & avec cela, très-humble & très-simple, mourut le 16 Septembre 1589, ayant vécu 77 ans, & professé pendant quarante ans. Dom Gabriël-Gerberon, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, a donné un Recueil de tous les Ouvrages de Baïus. Cette édition fut imprimée in-4°. en 1696, sous le titre de Cologne. *Voyez Baianisme.*

BAL. Assemblée de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe pour danser. Les bals & les danses sont des choses indifférentes de leur nature, mais très-dangereuses par les circonstances. Le tumulte des objets, l'agitation de la danse, la chaleur même du bal excitent les passions, & peuvent jetter l'ame dans le trouble & le désordre. Selon S. Jean Chrisostome, il n'y a point de plus dangereux ennemis que ces divertissemens nocturnes. C'est le sentiment de tous les Peres de l'Eglise, & les Directeurs doivent exiger de ceux dont ils gouvernent les consciences, de s'abstenir de ces sortes d'Assemblées.

BALDAQUIN. Dais ou poële qu'on porte au-dessus du S. Sacrement, & de la tête du Pape dans les grandes cérémonies. C'est aussi un ouvrage d'Architecture élevé en orme de dais ou couronne, & soutenu par plusieurs colonnes, pour servir de couverture à un Autel.

BALE. Ville de Suiſſe, Capitale du Canton qui ce nom, & célèbre par le dix-ſeptieme Concile G qui s'y tint l'an 1431, ſous le Pape Eugene IV. Sigi étant Empereur : il s'y trouva trois cens Evêques pluſieurs n'aſſiſterent pas à toutes les Seſſions. Ce C fut convoqué, 1°. Pour tâcher de réunir les peu Bohême avec l'Egliſe Catholique. 2°. Pour me paix avec les Princes Chrétiens. 3°. Pour la réfor du Clergé.

Les actes de ce Concile conſiſtent, 1°. En ce y confirma les decrets du Concile de Conſtance, co le pouvoir du Concile Général reçu immédiatem Dieu, & l'autorité du même Concile ſupérieure à du Pape. 2°. On y décida que l'uſage de la Comm ſous la ſeule eſpece du pain étoit ſagement ordonn accorda cependant l'uſage du Calice aux Bohé pourvu qu'ils n'improuvaſſent point l'uſage, co 3°. On y déclara que le ſentiment de la Conceptio maculée devoit être ſuivi comme pieux, & conform croyance de l'Egliſe, & fondé ſur l'Ecriture Sainte raiſon. Ce Concile fit pluſieurs decrets contre les C binaires & les Simoniaques, pour la décence & la M du Service divin, & touchant les graces expectative révoqua. On ne voit point dans la Bibliotheque du can de Tableau de ce Concile, non plus que de ce Conſtance, à cauſe du decret de l'un & de l'autr chant la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape en cela même, dit M. Doujat, il eſt reçu & ap en France, comme œcumenique, juſqu'à ſa tran à Ferrare, c'eſt-à-dire, pendant les vingt-cinq pre Seſſions.

BALUZE (Etienne,) né à Tulle en 1631. Il f bliothécaire de M. Colbert, & s'acquit beaucoup putation par ſa rare érudition, & par le grand n d'Ouvrages dont il a enrichi la République des L C'étoit un Savant, doux, communicatif, né av mémoire prodigieuſe, & un talent ſingulier pour l noiſſance des Manuſcrits, des titres & des Livres més de tout genre. Il écrivoit purement en Latin, po l'Hiſtoire Sainte & profane, & avoit bien lu les

Nous avons de lui les Capitulaires de nos Rois, rangés dans leur ordre en 2 vol. in-folio, *le Marca Hiſpanica*, Ouvrage poſthume de M. de Marca, les Vies des Papes d'Avignon 2 vol. in-4°. des Editions ſans nombre d'ouvrages revus ſur les anciens Manuſcrits, & qu'il a enrichis de notes utiles. Louis XIV avoit érigé en ſa faveur une chaire de Profeſſeur en Droit Canon, à laquelle il fut nommé en 167c. Il mourut en 1718, âgé de 88 ans.

BANCS *dans les Egliſes*. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont ſeuls le droit d'avoir des bancs dans le Sanctuaire des Egliſes. Les autres Paroiſſiens peuvent en avoir dans le reſte de l'Egliſe par la conceſſion du Curé, des Marguilliers & autres perſonnes chargées de l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques. Cette conceſſion doit être rendue publique, & faite au plus offrant.

Voici un Arrêt de Réglement du 4 Août 1745, rendu pour le Diocèſe de Boulogne, & qui ſur cette matiere doit être regardé comme formant le Droit Commun. » Les bancs étant dans le Sanctuaire ou enceinte des » Autels, en ſeront ôtés, à l'exception des bancs des » Patrons ou Fondateurs, ou des perſonnes qui peuvent » être regardés comme Fondateurs; comme auſſi à l'ex» ception des bancs des Hauts-Juſticiers, ou même des » moyens & bas Juſticiers, ſi les Hauts-Juſticiers n'en » ont point, ou de ceux des Gentilshommes qui ont lon» gue poſſeſſion en leur faveur.

» A l'égard des bancs dans la Nef, ils ne pourront » être adjugés qu'après trois publications à la porte de » l'Egliſe au plus offrant, à la charge d'une rente au » profit de la Fabrique; & néanmoins les veuves & en» fans des Poſſeſſeurs des bancs, en jouiront après la » mort de leur mari, ou de leur pere & mere, en faiſant » leur ſoumiſſion aux Curé & Marguilliers, de payer à » la Fabrique telle redevance annuelle qui ſera arbitrée » dans l'aſſemblée deſdits Curé & Marguilliers.

Le changement de domicile dans une autre Paroiſſe, anéantit cette conceſſion, nonobſtant toutes conventions contraires. *Voyez les Arrêtés de Lamoignon.*

Les Evêques ont droit de pourvoir à la réduction des

bancs qui empêchent le Service, suivant l'Edit d'Avril 1695, *art.* 16.

BANS *de Mariage.* Publications qui se font aux Prônes des Paroisses, des noms & qualités de ceux qui veulent se marier. Cette Publication n'est pas de nécessité du Sacrement, mais de Précepte. Elle a été mise en usage par la Police Ecclésiastique de France, & confirmée par les Ordonnances de Blois, de Melun, de Louis XIII, en 1639, de Louis XIV en 1697. Le Concile de Latran, a rendu cet usage général. Le Concile de Trente a ordonné la publication de trois bans, faite par trois divers jours de Fête avec intervalle compétent, pour empêcher les mariages clandestins. C'est aux Curés des Parties à les publier chacun dans leur Paroisse. Les Ordinaires ont le Droit d'accorder dans certaines circonstances la Dispense des trois bans, selon la disposition du Concile de Trente. Nos Parlemens ont apporté cette distinction entre les mariages des majeurs, & ceux des mineurs de 25 ans. Les premiers sont déclarés bons & valables, tant par les Juges d'Eglise, que par les Cours, nonobstant le défaut de publication de bans; mais les mariages contractés par les mineurs sont déclarés abusifs, quand ils ont été contractés sans publications de bans & sans l'aveu & consentement des parens.

A l'égard des mineurs de 25 ans qui ont d'autres domiciles que ceux de leur pere & mere, la Jurisprudence constante du Royaume est que les bans doivent être publiés dans la Paroisse où ils demeurent, & dans celle de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, ainsi qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697; & ce n'est que sur de bons certificats de leur publication, que le Curé doit célébrer le mariage.

Les Mariages dont la célébration est ordonnée par des Arrêts de Cour Souveraine, ou par des Sentences dont il n'y a point d'appel, peuvent être célébrés sans publication de bans.

Les Evêques seuls & ceux qu'ils déléguent, ont droit d'accorder des dispenses, pour la publication de bans, dispenses qui ne s'obtiennent ordinairement que pour les deux derniers des trois bans.

Quand les Parties ſont de différens Diocèſes, l'Ordinaire de l'une des deux Parties peut accorder des diſpenſes qui ſervent à toutes deux, quoique le mariage ſe faſſe dans le Diocèſe de celui qui n'en accorde point. *Voyez Mariage.*

BANDE. Ordre Militaire d'Eſpagne, inſtitué en 1330 par Alphonſe XI, Roi de Caſtille. Il fut auſſi appellé *Ordre de l'Echarpe*, parce que les Chevaliers de cet Ordre portent une bande ou ruban de ſoie rouge, large de quatre doigts en forme d'écharpe, de l'épaule gauche ſous le bras droit. Les Réglemens d'Alphonſe exigeoient que tous les Chevaliers fuſſent Nobles, & les Cadets de leur famille ; qu'ils euſſent ſuivi la Cour pendant dix ans, ou porté les armes contre les Maures. Il y avoit pluſieurs peines prononcées contre les Chevaliers qui employoient le menſonge, les railleries, qui uſoient de familiarité avec les Bourgeois, qui n'égligeoient de ſe trouver aux exercices ordinaires, qui jouoient aux dés, qui ſe plaignoient de leurs bleſſures, ou ſe vantoient de leurs belles actions. Cet ordre a ſubſiſté quelque tems. Jean I, à ſon événement à la Couronne, créa cent Chevaliers. Il a été aboli depuis, & Philippe V l'a renouvellé de nos jours.

BANDEAU *de Religieuſes.* Bande de toile qu'elles portent ſur le front pour marquer qu'elles ferment les yeux à tous les vains objets du monde.

BANNALITÉ. Droit de Seigneur qui oblige ſes Vaſſaux de venir moudre en ſon moulin, ou cuire en ſon four, ou porter leurs vendanges en ſon Preſſoire ſous une certaine rétribution. Les Eccléſiaſtiques, les Communautés Religieuſes, les Gentilhommes & leurs domeſtiques en ſont exempts.

Un Vaſſal qui prive ſon Seigneur de ſon droit, eſt obligé à reſtitution, & le Seigneur y eſt également obligé lorſqu'il prend un droit plus fort que la Coutume ne le porte, ou lorſque ſon Vaſſal ſouffre tout autre dommage du mauvais état du four, du moulin, &c.

BANNIERE. Grand étendart qu'on porte aux Proceſſions, & ſur lequel on voit l'image du Patron de la Paroiſſe à qui elle appartient.

BANNISSEMENT. Peine qui oblige celui qui eſt

condamné à ſortir d'un lieu, d'une Province ou du Royaume pour toujours, ou pour un tems limité. Les Religieux ne peuvent plus comme autrefois être bannies du Monaſtere. Les Supérieurs ſont même obligés de contraindre à y rentrer ceux qui en ſortent. La condamnation à un banniſſement perpétuel hors du Royaume, emportant une mort civile, fait vaquer le bénéfice de plein droit. *Voyez Vacance.*

Le banniſſement à tems ne produit pas la vacance de droit; mais ſi le bénéfice du banni eſt un bénéfice à charge d'ames, ou qui exige réſidence, on doit l'obliger à permuter avec un bénéfice ſimple, ou à réſigner ſous penſion. De Hericourt, part. 2. ch. 20. n. 3. Les Juges d'Egliſe ne peuvent point condamner au banniſſement.

BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.* Officiers François établis pour ſolliciter & obtenir en Cour de Rome par le miniſtere de leurs correſpondans les Bulles, reſcrits, ſignatures, proviſions, diſpenſes & autres actes qui émanent du Pape ou de ſon Légat d'Avignon.

Il y a à Paris 20 Banquiers-Expéditionnaires, érigés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1673, enregiſtré le 23, qui regle leurs fonctions.

Il eſt néceſſaire pour être reçu dans l'office de Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, d'avoir l'âge de 25 ans. Il faut être Laïc & Avocat, non Officier, ni domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Edit de Novembre 1637, & Déclaration d'Octobre 1646.

Ces offices ſont compatibles avec toutes les charges honorables. On ne peut cependant réunir ces charges avec celles de Greffier des Inſinuations eccléſiaſtiques, & de Notaire apoſtolique.

La Déclaration du 30 Janvier 1675, leur attribue le titre de Conſeillers du Roi, Banquiers-Expéditionnaires de Rome & de la Légation.

Il avoit été créé des offices ſemblables dans pluſieurs Villes de Provinces. Le corps des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, établi à Paris, en ayant acquis la plus grande partie, différentes Déclarations ont accordé à ces Officiers la permiſſion de commettre à ces offices

le Province. L'Ordonnance de 1667, rend l'entremiſe, de ces Banquiers tellement néceſſaire, qu'elle veut qu'on n'ajoute aucune foi aux expéditions de Cour de Rome, qu'ils ne les ayent vérifiées. L'Edit du mois de Septembre 1691, contient une ſemblable diſpoſition. Ce même Edit attribue aux Expéditionnaires établis à Paris privativement à tous autres, la faculté de faire expédier les Bulles de proviſions des Archevêchés & Evêchés, Abbayes, & de tous autres bénéfices de nomination Royale. Ces Officiers peuvent auſſi ſe charger & faire expédier toutes ſortes de proviſions, de bénéfices, diſpenſes de mariages & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les Provinces du Royaume. Ceux des autres Parlemens ne peuvent travailler que dans l'étendue du Reſſort de leur Parlement, pour les bénéfices qui y ſont ſitués, & pour les perſonnes qui y ſont demeurantes.

Il eſt défendu par cet Edit de 1691, aux Expéditionnaires ou Commis, de délivrer aucune expédition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été vérifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite expédition, & par un autre des Expéditionnaires réſidant en la même Ville, à peine de 1000 liv. applicables à ſes Confreres, Pourvus ou Propriétaires des offices de la même Ville.

Conformément aux Arrêts de Réglement du Grand-Conſeil, de l'année 1655, ces Officiers ne peuvent ſolliciter pour eux ou pour leurs enfans aucune expédition en Cour de Rome, & ſur-tout par dévolut.

Un autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mars 1725, fait défenſes à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les ſignatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les Impétrans, & qui ſera à cet effet portée ſur leurs Regiſtres, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs Correſpondans à Rome, ſur leurs envois.

Il y a encore un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, en forme de Réglement, le 13 Mars 1726 qui, en ordonnant l'exécution de l'art. 5, de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, & de l'Arrêt du 27 Mars 1725, enjoint aux Ban-

quiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Regiſtre, tout au long & en toutes lettres, le jour de l'envoi, le mois & l'année, avec articles ſéparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun acte bénéficiaire, & de toutes autres commiſſions pour expéditions apoſtoliques bénéficiales, & autres dont ils ſeront chargés, & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire. Ce même Arrêt ordonne en outre d'écrire pareillement tout au long, & en toutes lettres en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la réception, & la date de l'expédition, & de cotter chaque expédition du *numero* de l'article de commiſſion d'icelle, &c.

Les droits des Banquiers-Expéditionnaires pour les envois, retention de date, proviſion & expédition qui ſe délivrent en Cour de Rome, ont été fixés par des tarifs arrêtés au Conſeil, le 25 Mai 1675, & 4 Septembre 1691.

BAPTÊME, (Le Sacrement du) eſt le premier Sacrement de la Nouvelle Loi, inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour remettre, non-ſeulement le péché originel, mais même tout péché actuel commis avant la réception de ce Sacrement avec toute la peine qui leur eſt dûe, & par lequel nous ſommes faits enfans de Dieu & de l'Egliſe. Le Cathéchiſme du Concile de Trente le définit, *le Sacrement de la régénération qui ſe fait en l'eau par la vertu de la parole.* En effet ce mot *Baptême* ſelon ſon étymologie grecque, ſignifie *ablution*, ou action de laver, principalement avec de l'eau. Or le Baptême eſt une ablution extérieure du corps faite avec de l'eau, ſous une certaine forme de paroles inſtituées par Jeſus-Chriſt, pour donner à l'Homme une naiſſance nouvelle & ſpirituelle.

La matiere éloignée de ce Sacrement eſt l'eau naturelle ; la matiere prochaine eſt l'application de cette eau, au ſujet qui doit être baptiſé, ce qui peut ſe faire de trois manieres ; par *aſperſion*, laquelle on croit avoir été pratiquée par S. Pierre, lorſqu'il baptiſa trois mille perſonnes en un jour : par *immerſion*, laquelle ne ſe prati-

que plus dans l'Eglise Latine ; enfin par *infusion*, laquelle est maintenant en usage dans l'Occident ; elle consiste à verser de l'eau sur la tête du baptisé, préférablement à toute autre partie de son corps.

La forme du Baptême consiste dans ces paroles, *je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* L'invocation expresse des trois Personnes de la Sainte Trinité, est essentiellement nécessaire pour la validité du Sacrement. Les passages de l'Ecriture qui sembleroient faire entendre que le Baptême auroit été conféré par les Apôtres, au seul nom de Jesus-Christ, ne signifient rien autre chose, sinon, que les Apôtres ne donnoient point le Baptême de S. Jean, mais celui de Jesus-Christ. En effet, il faut reconnoître une grande différence entre l'un & l'autre Baptême. Celui du S. Précurseur n'étoit qu'une préparation à la pénitence : celui du Sauveur confere le Saint Esprit, ou la Grace sanctifiante. Aussi S. Paul obligea-t-il les Ephésiens qui avoient reçu le Baptême de S. Jean, à recevoir celui de Jesus-Christ.

Le Ministre du Baptême, quel est-t-il ? selon le Cathéchisme du Concile de Trente, trois sortes de personnes peuvent administrer le Baptême. Les Evêques, les Prêtres, même en présence de l'Evêque, & les Diacres ; mais avec la permission de l'Evêque ou du Prêtre, si ce n'est dans le cas d'une nécessité urgente ; car alors toute personne raisonnable, de quelque sexe, profession, & secte qu'elle soit, peut conférer ce Sacrement, pourvu qu'elle en applique la matiere & la forme, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. *Voyez à ce sujet l'article, intention du Ministre, au mot Sacremens.*

La nécessité du Baptême fondée sur l'Ecriture qui exclut sans aucune exception, du Royaume des Cieux, quiconque ne renaîtra point de l'eau par l'Esprit Saint, s'étend à tous les hommes indistinctement. Delà, tout homme en cette vie est un sujet capable de recevoir ce Sacrement. L'Eglise le confére aux enfans, même avant l'usage de la raison, & les met ainsi au nombre des vrais fideles ; mais dans les adultes, elle exige pour la validité du Sacrement, leur consentement, ou l'intention de le recevoir ; & pour l'effet & la réception licite de ce Sacrement, la

foi aux principaux mysteres de la Religion, & une vraie douleur des péchés qu'on a commis, avec un ferme propos de garder sa Loi.

Les effets du Baptême sont; 1°. D'effacer le péché originel, & tout autre péché commis avant qu'on l'ait reçu. 2°. De remettre les peines dûes au péché, c'est-à-dire, les œuvres satisfactoires & laborieuses de la Pénitence. 3°. De nous rendre justes, enfans de Dieu, membres de Jesus-Christ, & ses cohéritiers du Salut éternel. 4°. D'imprimer dans l'ame un caractere spirituel & ineffaçable, d'où l'on ne peut réitérer le Baptême validement conféré. Aussi, selon l'Apôtre, il n'y a qu'un Baptême, comme il n'y a qu'une Foi, qu'un Seigneur.

BAPTISTE. Celui qui baptise: c'est le surnom de S. Jean, fils de Zacharie & d'Elizabeth, & Précurseur de Jesus-Christ, parce qu'il prêchoit le Baptême de la Pénitence, & baptisoit ceux qui venoient à lui.

BAPTISTERE. Lieu où sont les fonts-baptismaux. C'étoit autrefois un lieu séparé de l'Eglise, plus ou moins vaste selon la quantité de Cathécumenes qui pouvoient s'y faire baptiser. Les Villes Episcopales avoient des baptisteres, les Evêques seuls baptisoient; on en établit depuis dans chaque Doyenné d'un Diocèse, & ensuite dans toutes les Eglises Paroissiales; il est placé ordinairement au fond de l'Eglise.

On appelle encore *Baptistere* les Registres des Baptêmes qui contiennent les noms de ceux qui ont été baptisés; ils doivent être signés du pere s'il est présent, & du parrein & de la marreine. On en garde un exemplaire dans les Sacristies, & un second doit être déposé, selon l'Ordonnance de 1667, dans les Greffes des Justices.

Les majorités se prouvent par les extraits *baptistaires*.

BARALOTTES. Hérétiques de Boulogne en Italie. Ils avoient tout en commun, jusqu'aux femmes & aux enfans.

BARBELONITES. *Voyez Gnostiques.*

BARBORIENS. Secte de Gnostiques du second siécle; ils se barbouilleroient le visage & le corps de boue, pour défigurer par là l'image de Dieu, & n'admettoient point le Jugement dernier.

BARDESANE.

BARDESANE. Philoſophe de Syrie, un des plus ſtres défenſeurs de la Religion Chrétienne; il floit vers la fin du ſecond ſiécle. Il tomba d'abord dans réſie des Valentiniens, il admit avec eux pluſieurs iérations d'Eons, & nia la Réſurrection. Il ne perſiſta , il eſt vrai, dans cette erreur, mais il en embraſſa d'aus. Car recherchant la cauſe du mal qui arrive dans le nde, il crut la trouver dans Satan, ou le Démon, il regardoit comme l'ennemi de Dieu, & non comme créature. Bardeſane ne donnoit à Satan aucun des atuts de la Divinité; il le faiſoit cependant exiſter par -même, & ne lui ſuppoſoit d'autre part dans l'admiration du monde, que celle qui étoit néceſſaire pour liquer l'origine du mal. Il prétendoit que l'ame humaine avoit d'abord été unie à un corps ſubtil, & que union à un corps charnel étoit la ſuite & la punition ſon péché; d'où il concluoit, 1°. Que Jeſus-Chriſt voit point pris un Corps humain. 2°. Que nous ne uſciterons point avec le corps que nous avons ſur la re, mais avec le corps ſubtil & céleſte qui doit être abitation d'une ame pure & innocente.

Bardeſane reconnoiſſoit l'immortalité de l'ame, la rité, la toute-puiſſance & la Providence de Dieu. Il voit que les ames n'étoient point aſſujetties au deſtin, is que dans les corps, tout étoit ſoumis aux loix de la alité; cependant il avoit combattu le deſtin, ou la fa- té dans un excellent ouvrage, dont Euſebe nous a ſervé un grand fragment.

BARDESANITES. *Voyez Bardeſane.*

BARNABÉ. (Saint) Diſciple de Jeſus-Chriſt, & mpagnon des travaux de S. Paul; il étoit de la Tribu Lévi, il nâquit dans l'Iſle de Chypre où ſa famille it établie. Nous ne ſçavons de ſa vie, que ce qu'en porte S. Luc, dans les Actes des Apôtres.

BARNABITES. Clercs réguliers de la Congrégation S. Paul. Ils furent nommés *Barnabites*, à cauſe de r dévotion à ce Saint, ou parce qu'ils firent leurs preers exercices dans l'Egiſe de ce Diſciple du Sauveur à lan. Ils reconnoiſſent pour Inſtituteurs Jacques-Antoine rigia, Barthelemy Ferrari, & François-Marie-Zacharie

de Cremone, Gentilshommes Milanois, qui jetterer
premiers fondemens de cet Ordre en 1532. Il fut
approuvé par Clément VII, & par Paul III en 15
Cette Congrégation de Barnabites fut renfermée
Milan du vivant des trois Inſtituteurs ; mais par la
elle s'eſt répandue dans la Boheme, la Savoie &
toute l'Allemagne ; Ferdinand II les y appella,
ſont Curés de l'Empereur à Vienne. La Congrég
à quatre Provinces dans l'Italie, & dans chacune
ſieurs Colléges, nom que les Barnabites donn
leurs Maiſons. En 1608, Henri IV les appella en Fr
& ils ont formé une cinquieme Province dans ce Roya
ils ont un très-beau Collége à Montargis, fondé
libéralité des Ducs d'Orleans. Leur Inſtitut eſt d'inſt
de catéchiſer, de prêcher, de confeſſer, d'enſeig
jeuneſſe, de diriger des Séminaires, de faire des miſ
& autres fonctions Eccléſiaſtiques. Ils portent l'hab
peu différent de celui des Jéſuites ; c'eſt l'habillemer
les Prêtres Séculiers portoient dans le ſixieme ſiécle
Général eſt triennal, mais il peut être continué
autres années. Autrefois leurs Chapitres ſe tenoien
jours à Milan, & préſentement ils ſe tiennent alte
vement dans cette ville & à Rome. La réſidence d
néral eſt à Rome, à S. Charles *Catinari*.

Les Barnabites ont obtenu de Charles-Quint de
priviléges, ils enſeignent dans les Univerſités de
& de Piſe ; ils ſont Grands-Pénitenciers de Boulog
ont des Cures à Rome, à Naples, à Milan, à Tur
eſt ſorti de cette Congrégation pluſieurs grands hor
diſtingués par leur ſçavoir & leur piété.

Il y a dans le Milanois des Religieuſes de cet C
nommées *Angéliques* ; elles en obſervent la Rég
ſont ſous la direction des Peres de cette Congrég
comme ayant les mêmes Fondateurs.

BARONIUS. (Céſar) Sçavant Cardinal, nâ
Sora, ville de la Terre de Labour au Royaume de N
le 30 Octobre 1538. Il étudia d'abord à Naples,
Rome, ſous la conduite de S. Philippe de Ne
1593 on le fit Général de la Congrégation de l'Or
ſur la démiſſion de Saint Philippe de Nery, Fonda

:emier Général de cet Ordre. Clément VIII le choiſit
our ſon Confeſſeur, & le créa Cardinal le 5 Juin 1596.
devint Bibliothécaire du S. Siege. Il eut après la mort
: Clément VIII juſqu'à trente-une voix pour la Papau-
, dont les Eſpagnols l'exclurent à cauſe de ſon Traité
: la Monarchie de Sicile. Il mourut le dernier Juin
507, à ſoixante-huit ans & huit mois. On a de ce pieux
ardinal les Annales Eccléſiaſtiques écrites en latin en
uze volumes in-fol. Elles contiennent l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt juſqu'en
98. Le but de l'Auteur eſt de réfuter les Centuriateurs
Magdebourg: ſon ſtyle eſt clair, méthodique & intéſſant, mais ſans élégance. On lui a reproché pluſieurs
utes de Chronologie & d'Hiſtoire. On ne peut nier
anmoins que ce ne ſoit l'ouvrage le plus étendu & le
ieux travaillé qui ſe ſoit fait ſur l'Hiſtoire de l'Égliſe.
: Pere Pagi, le Cardinal Noris, Tillemont & d'autres
vans ont corrigé ces Annales. Il y en a une derniere
ition faite à Lucques, où l'on trouve les corrections
tous ces Savans au bas des pages.

BARTHELEMITES. Congrégation de Clercs Sécu-
rs qui vivent en commun en Allemagne, en Pologne
en Catalogne, comme ceux de S. Sulpice en France.
; prirent leur nom de Barthelemi Holtzanter, qui les
nda à Saltzbourg en 1640. Innocent XI approuva leurs
onſtitutions en 1680. Leur inſtitut eſt de former des
:cléſiaſtiques.

BARUCH, Prophéte de l'ancien Teſtament, qui fer-
t de Secretaire au Prophéte Jérémie, & qui fut ſon
ſciple & le compagnon de ſes travaux. Nous avons de
i une prophétie qui porte ſon nom: il l'écrivit à Baby-
ne, en Hébreu ou en Chaldaïque, à ce que l'on croit;
n ſtyle en divers endroits approche fort du ſtyle hé-
eu. L'original eſt perdu: il ne reſte que la verſion
ecque & latine. Le Prophéte, après avoir repréſenté
s gémiſſemens du peuple détenu en captivité, l'ex-
rte à mettre ſa confiance en Dieu, à eſpérer ſa vic-
ire ſur ſes ennemis & ſon retour à Jeruſalem. Le
hapitre troiſieme contient une prédiction de l'Incarna-
on du Verbe.

BARULES (Les) renouvellerent dans le douzieme siecle l'erreur des Origenistes sur la création des ames.

BASILE, dit le Grand, (Saint) Evêque de Cézarée en Capadoce, où il naquit vers l'an 328. Il acheva ses études à Athènes, & y lia une étroite amitié avec Saint Grégoire de Nazianze. Il parcourut les Monasteres de Syrie, de Libie, d'Egypte, il se retira ensuite dans une solitude, & devint le premier Instituteur de la vie monastique en Orient. Il fut Evêque de Césarée en 369, dignité qu'il n'accepta qu'avec peine. L'Empereur Valens le fit solliciter par Modeste, Préfet du Prétoire, de communiquer avec les Ariens, & de suivre leur doctrine. Valens vint lui même deux fois à Cezarée pour ébranler Bazile, qu'il ne put séduire, ce qui détermina ce Prince à exiler le saint Prélat. La maladie subite où tomba le fils de Valens au moment où cet Empereur signoit l'ordre de cet exil, lui fit changer de résolution : il fit appeller S. Basile, & à l'arrivée de cet Evêque l'enfant fut guéri: cependant ayant été baptisé peu après par les Ariens, il retomba malade & mourut. Un second prodige fit quitter à Valens l'envie d'exiler Basile, qui travailla à la reunion des Eglises d'Orient & d'Occident, divisées au sujet de Melece & de Paulin, deux Evêques d'Antioche. Il érigea un Evêché à Zazime, & le donna à son ami S. Grégoire de Nazianze. Il écrivit contre Apollinaire & Théodore de Sebaste, & prit part à toutes les contestations qui s'éleverent de son temps en Orient au sujet de la doctrine de l'Eglise. Il mourut le premier Janvier 379. La meilleure édition des Œuvres de Saint Basile est celle de Dom Julien Garnier, Bénédictin, en 3 vol. in-fol. grec & latin. Cette édition contient neuf Homelies sur la Genese, treize Discours sur les Pseaumes, beaucoup d'Homelies sur differens sujets, plus de trois cens Lettres, un Commentaire sur Isaïe & des Discours Moraux. Ces différens ouvrages se font admirer par la sublimité des pensées, & la force du raisonnement. Ils sont écrits avec élegance & pureté. On y trouve par-tout une onction & une piété qui éleve l'esprit, & échauffe le cœur.

BASILIDIENS, disciples de Basilide: ils célébroient comme une grande Fête le Baptême de Jesus-Christ. Ils

ient adopté une partie des principes des Cabaliſtes. *rez cet article.*

BASILIDE, né à Alexandrie, vivoit au commencement du ſecond ſiecle. Curieux de ſavoir l'origine du , ſoit phiſique, ſoit moral, qu'on voit dans le monde, forma lui-même un ſyſtême compoſé des principes Pythagore, de Simon le Magicien, des Dogmes des étiens & de la croyance des Juifs. Selon ce ſyſtême ırde, le monde étoit l'ouvrage des intelligences que re ſuprême avoit produites. Le mal naiſſoit de l'imfection de ces intelligences ſubalternes. La premiere ces intelligences étoit *Jeſus*, ou le *Chriſt*, que l'Etre réme avoit envoyé pour délivrer les hommes de la nnie, où ils gémiſſoient ſous l'Empire des Anges iteurs & cauſes du mal. Ce Sauveur n'avoit que l'apence d'un homme, & Simon le Cyrénéen avoit été cifié à ſa place : d'où Baſilide concluoit qu'on ne de- point ſouffrir le martyr, parce que Jeſus-Chriſt n'étant mort pour les hommes, mais Simon, c'étoit pour ce ion, & non pour Jeſus-Chriſt, que l'on s'expoſoit à la rt.

A ces erreurs Baſilide ajoutoit, pour expliquer les ıbats de la raiſon & des paſſions, que chaque homme it deux ames. L'union de l'ame avec un corps étoit piation des péchés d'une vie antérieure, état dont ne ne ſortoit qu'après s'être purifiée, en paſſant ſucivement de corps en corps, juſqu'à ce qu'elle eût ſatisà la Juſtice divine, qui n'infligeoit point d'autres timens, & qui ne pardonnoit cependant que les fautes olontaires.

Baſilide, qui avoit adopté les principes de la Philohie Pythagoricienne, chercha comme les autres à noître les nombres qui étoient ſuppoſés les plus agréas à l'intelligence ſuprême. Le nombre trois cent ſoixante cinq lui parut tel, parce que c'eſt celui des révoions du ſoleil autour de la terre ; & comme on exprit les nombres par les lettres de l'alphabet, il choiſit e ſuite de lettres qui produiſit le nom *Abraxas*, & qui nnât ce nombre 365, ainſi : $\frac{a}{1} \cdot \frac{b}{2} \cdot \frac{r}{100} \cdot \frac{a}{1} \cdot \frac{x}{60} \cdot \frac{a}{1} \cdot \frac{s}{200}$.

Ce mot *Abraxas* parut à Basilide & à ses Sectateurs avoir une vertu singuliere, & particulierement celle d'attirer puissamment les influences de l'intelligence productrice du monde : c'est pourquoi on fit graver ce nom sur des pierres, qu'on nomma *Abraxas*. Dans la suite on joignit à ce mot différentes images, symboles des propriétés qu'on attribuoit à ces Talismans, & des faveurs qu'on en attendoit. Cette opinion de Basilide sur le mot *Abraxas* l'a particulierement rendu célebre.

BASILIENS, Religieux de l'Ordre de S. Basile. Cet Ordre, le plus ancien de tous, fut établi par Saint Basile de Césarée en Capadoce. Il a toujours fleuri en Orient ; où il est fort répandu. Il passa en Occident dans le onzieme siecle : le Pape Grégoire XIII le réforma l'an 1579, & mit les Religieux d'Italie, d'Espagne & de Sicile, sous une même Congrégation.

BASILIQUE, mot tiré du Grec, qui signifie Maison Royale : c'étoit un bâtiment public & magnifique, où l'on rendoit la justice à couvert, ce qui le distinguoit du *forum*, où les Magistrats tenoient leurs séances en plein air.

Le nom de *Basilique* a été donné particuliérement aux Eglises bâties sur les tombeaux des Martyrs, ou dédiées à leur culte ; ces mêmes Eglises, comme consacrées à Dieu sont appellées *Temples*, car ce n'est qu'à lui seul qu'on peut ériger des Autels & offrir des Sacrifices.

BASMOTHÉENS, hérétiques qui gardoient le Sabbat.

BASSIN, grand lavoir du Tabernacle. Moyse dit qu'il fut fabriqué de l'airain des miroirs des Femmes dévotes qui faisoient sentinelle & veilloient à la porte du Tabernacle, comme à la porte de leur Seigneur & de leur Monarque. Il est encore d'usage dans plusieurs contrées de l'Orient d'avoir des miroirs de métal.

Bassin. Quand le peuple, dans la primitive Eglise, offroit le pain & le vin pour le Sacrifice, les Ministres de l'Autel avoient besoin de se laver les mains, & ils le faisoient dans de grands bassins d'argent, de terre ou d'étain. Ce bassin a été inutile dès qu'on n'a plus fait ces offrandes. Cependant comme on a voulu suivre les céré-

monies de la Messe, on y a conservé l'usage de laver les doigts du Prêtre avec un peu d'eau. La burette & un petit vase suffisent pour cela maintenant.

BASTAGAIRE. C'est le nom qu'on donne dans l'Eglise grecque à celui qui porte dans les processions l'image du Saint de l'Eglise.

BATARD. On appelle en général de ce nom l'enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage. L'irrégularité & l'inhabileté des bâtards cessent en trois cas; quand ils ont obtenu des dispenses, quand ils sont légitimés, & quand ils font profession religieuse.

Les enfans illégitimés ne peuvent venir aux Bénéfices de leurs peres, même avec dispense. Concile de Trente.

Pour les Ordres sacrés & les Bénéfices à charge d'ames, les bâtards doivent obtenir dispense du Pape. Pour les moindres Ordres & les Bénéfices simples, une dispense de l'Evêque leur suffit. Les Bénéfices qu'ils obtiennent sans ces dispenses restent toujours vacans & impétrables.

La plupart des Auteurs François pensent que les enfans exposés ne doivent point être mis au rang des bâtards, & qu'ils peuvent posséder des Bénéfices sans dispense. En effet, comme parmi ces enfans trouvés il s'en trouve souvent de légitimes, on doit présumer dans le doute pour ce qui est le plus favorable.

BATELEUR, Charlatan, danseur de cordes, qui fait des tours de passe-passe. S. Thomas dit que cette profession n'est pas criminelle en soi, que c'est un divertissement, un jeu permis en lui-même, s'il ne contient rien de mauvais, de contraire à l'honneur, & qu'il se fasse en lieu & temps convenable. Le jeu est nécessaire à l'homme pour le récréer & le soulager dans les peines de la vie humaine; mais il est très-rare de réunir ces conditions exigées par S. Thomas. Un Clerc ne peut exercer cette profession sans perdre tous ses droits: mais un Laïc le peut absolument sans péché mortel.

BATIMENT. Les Marguilliers qui empruntent de l'argent à intérêt ou à fonds perdu pour bâtir, réparer des Eglises, même du consentement de la Communauté, sont tenus, en leur propre & privé nom, de la dette qu'ils ont contractée. Par une Déclaration du 5 Septembre 1684,

il eſt défendu aux Religieux mendians de Paris, ſans Lettres-Patentes. Les Gens de Main-morte, vent non-plus rien entreprendre, ſans avoir comm les plans & devis aux Commiſſaires départis Royaume & dans Paris au Lieutenant de Police.

BATON en général eſt un morceau de bois oblong, qui ſert ordinairement pour s'appuyer chant. On en diſtingue quatre dans l'Uſage de l' le paſtoral, qui eſt la croſſe que les Evêques porte main les jours de cérémonie : c'eſt un aſſemblage. férentes piéces façonnées d'or & d'argent, entre le on peut diſtinguer le bec de corbin ou la croi haut, les vaſes, les fonds de lanterne, les dôm douilles & les croiſillons. C'eſt un Clerc qui p bâton paſtoral, & l'Evêque le prend pour donner l diction au peuple. *Voyez Croſſe.*

Les Bâtons des Chantres étoient autrefois de baguettes, dont ils ſe ſervoient tant pour régler le que pour corriger ceux qui ſe comportoient avec in tie dans l'Egliſe ; d'où vient qu'en pluſieurs Egl Chantres ſe promenent dans la nef pendant Dans la Cathédrale du Puy en Velay le bâton de eſt encore une ſimple verge ; mais dans la plû Egliſes c'eſt un grand bâton d'argent ou de verm bour duquel eſt une lanterne ou l'image d'un Sa telle autre figure de la même matiere.

Le bâton de la Croix eſt un bâton qui ſert à p Croix aux Proceſſions.

Le bâton de Confrérie eſt celui qui ſert à por Proceſſions l'image du Patron de la Confrérie repréſentation de quelque myſtere auquel elle eſt

BAYEUX. Ville Epiſcopale de Normandie, C du pays Beſſin. Cette Ville a été ſouvent ſaccagée Normands & les Danois dans les neuvieme & d ſiécles. La Cathédrale qui eſt très-belle, eſt dédié tre-Dame. Sa belle Tour octogone, percée à jour côté, & placé entre la Nef & le Chœur pour ſervi loge, mérite d'être vue. Son Chapitre eſt conſid il eſt compoſé de 49 Prébendes, & de 12 Dignit ſont le Doyen, le Chantre, le Chancelier, le

es quatre Archidiacres de Bayeux, de Caen, mes & des Vez, le Sous-Doyen, les Sous-Chan- Ecolatre, & le Pénitencier, qui n'eſt dignité que le titulaire eſt Chanoine. Il y a encore 12 Chan- 36 Chapelains, 20 Muſiciens, & huit enfans de

compte dans la Ville & les Fauxbourgs quatorze Paroiſſiales, & la Collégiale de S. Nicolas des ls. Les Auguſtins, les Cordeliers & les Capucins y acun une maiſon. On y voit auſſi des Urſulines, nédictines, des Religieuſes de la Charité, un Hô- u, un Hôpital Général, un Séminaire deſſervi par tres de S. Lazare, & deux établiſſemens de Sœurs rovidence. Le Diocèſe comprend en tout quatorze es, deux d'hommes & deux de filles, plus de qua- Monaſteres, & ſoixante-quinze Paroiſſes ſous les ſités de Bayeux & de Caen, & ſous quinze Doyen- raux.

véque de ce Diocèſe eſt le premier Suffragant de évêque de Rouen. Il prend la qualité de Proto- & a droit de préſider aux Conciles Provinciaux ſence du Métropolitain. S. Exupere qui eſt auſſi S. Spire, eſt le premier Evêque de Bayeux.

revenu de l'Evêque eſt de 60000 liv. ſa taxe en le Rome de 4433 florins.

eſt tenu pluſieurs Synodes dans cette Ville en 1300 6.

LE. (Pierre) Profeſſeur de Philoſophie & d'Hiſ- & Critique célèbre du dix-huitieme ſiécle, né au , petite Ville du Comté de Foix en 1647. Il avoit embraſſé la Religion Catholique; mais quelque pres il retourna à la Religion Proteſtante, dans la- il étoit né. Il eſt mort le 28 Décembre 1706. On donne ici une place que pour le dénoncer comme plus dangereux ennemis qu'ayent eu la Religion & nes Mœurs. Son Dictionnaire Hiſtorique & Criti- éſente par-tout au Lecteur un poiſon d'autant plus eux, qu'il eſt préparé par une main habile. Bayle t à repandre des nuages ſur les vérités les plus & les plus évidentes, à promener ſon Lecteur de

difficultés en difficultés pour abuſer de ſon imprud
& lui faire adopter les dangereuſes maximes d'un P
niſme décidé Il y a pluſieurs éditions de ce Diction
Les plus recherchées ſont celles de 1702 & 1720; l
tres ouvrages de cet Ecrivain trop fameux, ont é
cueillis en 4 vol. in-fol.

BAYONNE. Ville Epiſcopale de France, Ca
du Pays de Labour. C'eſt une des clefs du Royaum
côté de l'Eſpagne. L'Evêque eſt Suffragant de l'A
vêque d'Auſch. La Cathédrale eſt dédiée ſous le n
la Sainte Vierge & de S. Léon. Son Chapitre eſt
poſé de douze Chanoines. Le Diocèſe renferme cent
Egliſes Paroiſſiales, dont trente ſur les Terres d'E
& deux Abbayes de Prémontrés, une ſur les ter
France, l'autre ſur celles d'Eſpagne. On lui conno
quante-quatre Evêques. L'Evêché a 19000 livres d
nu & 100 florins de taxe.

BAZAS, ville épiſcopale de France, Capit
Bazadois dans la Guyenne. Elle eſt Suffragante d'
Son Egliſe Cathédrale eſt dédiée ſous le nom de S
Baptiſte. Le Chapitre a quatre Dignités, dix-huit
noines, deux Perſonnats. Sextilius eſt le plus
Evêque de cette ville dont nous ayons connoiſſan
trouve ſon nom parmi les ſouſcriptions du Concile
en 506 & d'Orléans en 511.

Il y a dans la Ville pluſieurs Maiſons Religieu
l'un & l'autre ſexe. Les Barnabites ont le Sémina
Diocèſe a quatre Abbayes & ſoixante-onze Paroi
compris les Succurſales.

Le revenu de l'Evêché eſt de 18000 livres. La t
Cour de Rome de ſix cens florins.

Il s'eſt tenu un Concile à Bazas en 351 con
Ariens, & un ſecond en 442.

BÉATIFICATION. Acte par lequel le Pape
qu'une perſonne dont la vie a été ſainte, accom
de quelques miracles, &c. jouit après ſa mort du b
éternel. La canoniſation differe de la *béatification*
que dans celle-ci le Pape ne détermine point *ex*
dra l'état du nouveau Saint. Il accorde ſeulement
Communauté, à une Nation ou à quelques perſon

ge d'honorer d'un culte particulier celui qui eſt
é ; culte qu'on ne peut regarder comme ſuperſti-
dès qu'il eſt muni du ſceau de l'autorité Pontifi-
La cérémonie de la *béatification* a été proprement
uite à cauſe de la longueur des procédures qu'on
e dans la canoniſation. Un Saint béatifié a un culte
ſolemnel : ſon Office n'a pas d'octave, & on n'en
int la Meſſe votive. On ne peut le prendre pour
ſans une conceſſion particuliere ; & le jour qu'on
l'Office n'eſt point une Fête de commandement.

ATIFIQUE, terme de théologie qui ſe dit de la
de Dieu, le partage des Bienheureux dans le Ciel.
Viſion intuitive.

ATITUDE. Poſſeſſion du ſouverain bien ; elle eſt
le ou ſurnaturelle, parfaite ou imparfaite. La *na-*
eſt l'aſſemblage de tous les biens de la nature
& qu'elle peut acquérir par les forces naturelles,
: l'exemption de mal, la connoiſſance de la vérité,
r du bien, la ſubordination des appétits ſenſitifs
pétits raiſonnables, la droiture des puiſſances &
s de l'ame, enfin de tout ce qui rendoit le premier
: heureux avant ſon péché. La *béatitude ſurnatu-*
t la réunion des biens que la nature, même ſaine &
ne peut acquérir par ſes propres forces, comme les
néceſſaires pour faire le bien, les vertus ſurnatu-
l'amour & la connoiſſance de Dieu, comme auteur
grace.

éatitude parfaite eſt la poſſeſſion éternelle de tous
ns ſans mélange d'aucun mal. L'*imparfaite* eſt la
on de quelques biens ſeulement, ou la poſſeſſion
re de tous les biens. *Voyez Vie éternelle.*

UVAIS. Ville Epiſcopale de France, Capitale du
iſis, dans le Gouvernement de l'Iſle de France. Elle
fragante de Reims. L'Egliſe de S. Pierre en eſt la
rale. Son Chapitre eſt compoſé de cinq dignités
t le Doyen, l'Archidiacre de Beauvais, le Chantre,
diacre de Beauvaiſis, & le Sous-Chantre ; de qua-
'rébendes pleines, & huit Semi-Prébendes, dont
:ulaires ont un tiers moins que les autres dans les
:uits, de quatre Marguilliers & le Bas-Chœur.

Tous ces Bénéfices sont à la Collation de l'Evêque; n'y a que le Doyen qui soit élu par le Chapitre. L'E que est Seigneur temporel & spirituel de cette vi & premier Comte-Pair Ecclésiastique. Son revenu e 50000 livres, & sa taxe en Cour de Rome de 4400 fl

On compte dans le Diocèse 598 Paroisses. Il y a d ville six Eglises Collégiales, treize Paroisses, Abbayes, & plusieurs Communautés Religieuses.

Il est fait mention dans l'Histoire Ecclésiastique cinq Conciles tenus à Beauvais.

BEDEAU. Bas Officiers laïc revêtu d'une longue de drap rouge, ou bleue, ou noire, portant à la main verge ou baleine, garnie de viroles & de plaques d'arg Il précéde le Clergé dans les Cérémonies & sert à m tenir le bon ordre pendant l'Office.

Les Universités ont des Bedaux, dont la fonction de marcher devant le Recteur & les autres Princip avec une masse, dans les Cérémonies publiques.

L'étymologie de ce mot n'est pas bien connue : les disent que *Bedelli* vient par corruption de *Pedelli*, p que les Bedeaux servent & courent à pied ; les autr font dériver de *Pedum*, espéce de baguette qui leur symbole.

BEELZEBUD. Ce mot qui en hébreu signifie *D Mouche* ou *Dieu de la Mouche*, étoit le nom d'une f bre Divinité des Accaronites, dont il est parlé au trieme Liv. des Rois, chap. 1.

Les Juifs par l'horreur qu'ils avoient pour cette Id appellerent le Prince des Demons *Beelzebud*.

BEGHARDS, ou BÉGUARDS, ou BEGUI Faux Spirituels qui s'éleverent en Allemagne, au c mencement du quatrieme siecle. Ils se formerent pa réunion de différentes personnes, hommes & femm qui prétendoient vivre d'une maniere plus parfaite les autres Fideles. Ils adoptoient pour principe que l'h me peut en cette vie parvenir au dernier dégré de pe tion possible à l'humanité. Un Concile de Vienne en 1311, a condamné le principe & les conséque qu'ils en tiroient : elles peuvent se réduire aux en suivantes.

L'Homme peut acquérir en cette vie un tel dégré de rfection, qu'il ſoit impeccable, & hors d'état de croître i grace.

Ceux qui ſont parvenus à cette perfection ne doivent lus jeûner, ni prier ; parce que dans cet état, les ſens ont tellement aſſujettis à l'eſprit, & à la raiſon, que homme peut accorder librement à ſon corps tout ce u'il lui plait. Ceux qui ſont parvenus à cet état de liberté, e ſont plus ſujets à obéir, ni tenus de pratiquer les réceptes de l'Egliſe.

L'Homme peut parvenir à la béatitude finale de cette ie, & obtenir le même dégré de perfection qu'il aura lans l'autre.

Toute Créature intellectuelle eſt naturellement bienheureuſe, & l'ame n'a pas beſoin de la lumiere de gloire pour s'élever à la viſion, & à la jouiſſance de Dieu.

La pratique des Vertus eſt pour les hommes imparfaits ; mais l'ame parfaite ſe diſpenſe de les pratiquer.

Le ſimple baiſer d'une femme eſt un péché mortel : mais l'action de la chair avec elle n'en eſt pas un.

Pendant l'élévation du Corps de Jeſus-Chriſt, il n'eſt pas néceſſaire que les Parfaits ſe lévent, ou lui rendent aucun reſpect, parce que ce ſeroit une imperfection pour eux de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penſer au Sacrement de l'Euchariſtie, ou à la Paſſion de Jeſus-Chriſt.

Béghards, *Béguards*, ou *Beguins*. On a auſſi donné ces noms aux Religieux du Tiers-Ordre de Saint François. Le Peuple crut au quatrieme ſiecle, que les hérétiques *Beghards*, étoient Franciſcains. Ce fut pour détruire cette opinion, que dans la Bulle qui condamna les Beghards hérétiques, le Pape déclara qu'ils n'étoient point de l'Ordre de Saint François.

BEGUINAGE C'eſt ainſi qu'on nomme dans les Pays-Bas le Couvent ou la Communauté des Filles, appellées Béguines.

BEGUINES. Filles dévotes établies dans les Pays-Bas : elles tiennent le milieu entre les Religieuſes, & les Filles Séculieres : elles reçoivent des veuves, ne font point de vœux, & vivent enſemble du travail de leurs mains. Leur

habit eſt noir, aſſez ſemblable à celui des autres Religieuſes. Elles peuvent quitter leur état, & ſe marier. Tant qu'elles reſtent en Communauté, elles ſont obligées d'obeir à une Supérieure. Leurs fonctions ſont le travail des mains, & le ſoin des malades.

On donna autrefois le nom de *Béguines*, à des femmes qui étoient tombées dans les excés des Béguins, & qui furent condamnées comme hérétiques par le Pape Jean XXII.

Béguins. Ce ſont les mêmes hérétiques que les Beghards. *Voyez Beghards.*

BELGIQUE. Terme uſité dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, pour marquer deux Provinces Eccléſiaſtiques. Treves étoit Métropole de la premiere Belgique; cette Province avoit l'Archevêché de Treves, Metz, Toul, & Verdun. La ſeconde Belgique qui eſt la Province de Reims, avoit Reims, Soiſſons, Châlons-ſur-Marne, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne, Cambray, Arras, Tournay, & Terouanne.

BELLEI. Ville Epiſcopale de France, Suffragante de Beſançon, Capitale du Bugei. Cette Ville eſt ancienne, à en juger par les urnes ſépulchrales qu'on y a trouvées, & les reſtes d'un Temple de Mercure. Elle a un Bailliage dans le Reſſort du Parlement de Dijon, & une Election. Sa Cathédrale eſt dédiée à S. Jean-Baptiſte, le Chapitre a été autrefois Régulier ſous la regle de S. Auguſtin. Il fut ſécularisé en 1579: il eſt compoſé de dix-neuf Chanoines, & de quatre Dignités, qui ſont le Doyen, l'Archidiacre, l'Archiprêtre & le Primicier.

L'Evêque eſt Seigneur temporel de la Ville, & conſerve le titre de Prince du Saint-Empire. Son revenu eſt de 8000 liv. la taxe de Rome de 333 florins.

Le Diocèſe a 83 Paroiſſes. On lui connoît 88 Evêques.

BEME. Les Manichéens donnoient ce nom au jour de Fête qu'ils célébroient en mémoire de Manès leur Fondateur. Les Grecs appellent *Beme* le Sanctuaire. De tous les Laïcs, il n'y avoit que l'Empereur qui pût y entrer.

BENEDICAMUS DOMINO. Formule par laquelle on termine les Offices divins & la Meſſe, lorſqu'on n'y

dit point *le Gloria in excelsis*. Selon le Cérémonial Manuscrit de Toul, on disoit à la Messe le *Benedicamus Domino* à la place de l'*Ite Missa est* les jours qu'on ne renvoyoit point le Peuple après le Sacrifice, & qu'il devoit assister à un office qui alloit suivre immédiatement.

BENEDICITÉ. Priere avant le repas pour bénir les viandes. Chez les Juifs on bénit avant & après le repas, & c'est la personne la plus qualifiée de la Compagnie qui fait cette bénédiction.

BÉNÉDICTINS. Moines ainsi nommés de S. Benoît, *Benedictus*, dont ils suivent la regle, & qui a été leur premier Instituteur. *Voyez Benoît.* (*Saint*)

Le nom de *Moines* paroît convenir particulierement aux Bénédictins, & celui de *Religieux* aux autres Ordres & Congrégations. Dans le Droit Canon ils sont appellés *Moines noirs*, à cause de la couleur de leur habit, qui consiste dant une robe & un scapulaire noirs, un capuce de même couleur, & pour le chœur une ample chappe de serge noire à grandes manches, avec un capuchon qui se termine en pointe.

Depuis plus de treize cens ans que l'Ordre de S. Benoît subsiste, il s'est toujours distingué par sa science & sa piété, & dans les siécles d'ignorance il a été l'asyle des Lettres. Il a donné à l'Eglise un très-grand nombre de Saints, de Souverains Pontifs, de Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Plusieurs saints personnages y ont rétabli en différens tems la ferveur primitive. Ces réformes ont partagé l'Ordre en autant de Branches ou Congrégations. S. Odon Abbé de Cluni, commença la réforme de cet Ordre vers l'an 940, & de là est venu l'Ordre ou la Congrégation de Cluni. Celle de Sainte Justine de Padoue & du Mont-Cassin s'est établie en Italie en 1408, & s'est renouvellée en 1504. Celle de S. Vanne & de S. Hydulphe a commencé en 1600, & celle de S. Maur en 1621. Ces deux Congrégations ont été fécondes en grands hommes qui s'y perpétuent par une espece de succession, & qui ne cessent d'éclairer l'Eglise, & d'enrichir la République des Lettres.

Chacune de ces Congrégations a ſon Général. Il y a cependant pluſieurs Maiſons qui ont leur régime particulier, & qui ſont ſoumiſes aux Ordinaires. *Voyez Congregation*

L'Ordre de S. Benoît a été la tige de pluſieurs autres Ordres qui ſuivent la regle du S. Patriarche leur Fondateur, & qui en ſont ſortis pour faire de nouvelles branches dans l'Egliſe. Les plus conſidérables, ſont les Ordres de Camadoli, de Valombre, des Chartreux, de Cîteaux, de Grammont, des Céleſtins, des Humiliés, des Sylveſtrins, &c.

Il y a auſſi des Religieuſes appellées *Bénédictines.*

BENEDICTINES. Religieuſes qui ſuivent la regle de S. Benoît. On attribut leur inſtitution à Sainte Scholaſtique, ſœur de ce Patriarche des Moines d'Occident.

BÉNÉDICTION. Cérémonie eccléſiaſtique qui ſe fait dans la vue d'attirer les graces du Ciel ſur l'objet qui eſt béni. La bénédiction ſe donne par un ſigne de Croix avec la main, le S. Sacrement, une Croix, une Relique & avec l'aſperſoir en jettant de l'eau-bénite.

L'eſprit de piété a introduit dans l'Egliſe Catholique bien des ſortes de bénédictions; on en trouve les formules dans les Pontificaux, les Rituels, les Miſſels & dans les Cérémoniaux de différentes Egliſes.

Il eſt aſſez ordinaire de confondre la bénédiction avec la conſécration, principalement quand des choſes inanimées en ſont l'objet, parce que l'une & l'autre cérémonie ſe font pour rendre ces choſes ſacrées & vénérables. Cependant on ne doit proprement appeller conſécration que la bénédiction accompagnée de quelque onction. *Voyez Conſécration.*

Il y a des bénédictions attachées à l'Ordre épiſcopale: de ce nombre, ſont la bénédiction des Abbés & des Abbeſſes, le Sacre des Rois & des Reines, la bénédiction des Chevaliers, la dédicace des Egliſes, la conſécration des Autels, la Conſécration du Calice & de la Patene, la bénédiction des Saintes-Huiles. Fleury. inſt. tom. 1 pag. 125.

Il y a d'autres bénédictions que l'Evêque peut commettre à des Prêtres, comme la bénédiction des Corporaux

es Nappes d'Autels, des Ornemens Sacerdo-
bénédiction des Croix, des Images, des Clo-
; Cimetieres, la réconciliation des Egliſes pro-

ıit encore diſtinguer les bénédictions que peu-
: les Prêtres par leur propre caractere, indépen-
de l'Evêque; telles ſont les bénédictions des
es, des Mariages, des fruits de la terre, de la ta-
eau mêlée de ſel, &c.
ıit de benir le Peuple, ou de lui donner la béné-
ublatâ manu figuras crucis exprimere & bene pre-
ın droit Pontifical qui eſt exercé par les Evêques
ıes autres Prélats privilegiés. Autrefois lorſqu'ils
dans la Ville, on ſonnoit une petite cloche pour
evoir leur bénédiction, & avant de quitter la
s la donnoient au Roi. Les ſimples Prêtres néan-
euvent donner cette bénédiction en célébrant la
um benedictio ad Miſſam pertineat. Ils peuvent auſſi
r dans les prieres ſolemnelles, & dans l'adminiſ-
es Sacremens, afin d'attirer ſur le Peuple les
: Dieu. Mais ils doivent obſerver de ne point ſe
ces termes réſervés à l'Evêque: *Sit nomen Do-*
edictum, &c. *Humiliate vos ad benedictionem.*
nt cette regle admiſe en matiere de bénédiction,
e non convenit minori præſente majore; le Diacre
Cardinal, ne peut bénir devant le Prêtre, ni le
evant l'Evêque.
ſque en France a privativement, *omnes ſtabiles*
nedictiones. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1558.

à l'Evêque qu'appartient le droit de benir les
u les Abbeſſes, à moins qu'ils ne ſoient exempts.
Abbé, *Abbeſſe.*
liction ſignifie quelquefois *abondance.* Celui, dit
re, qui ſeme avec épargne, moiſſonnera peu; &
ıi ſeme avec bénédiction, moiſſonnera avec béné-

NÉDICTION *Apoſtolique.* C'eſt ainſi qu'on
la formule du ſalut que donne le Pape au com-
ıent de toutes ſes Bulles. Ce ſalut commence
: *I.*

en ces termes : *Salutem & Apostolicam benedictionem.*

BÉNÉDICTION *Nuptiale.* Celle que donne un Curé, ou tout autre Prêtre qui a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Eglise.

BÉNÉFICE, Office Ecclésiastique, auquel est annexé un revenu certain.

L'Auteur du *Traité des Loix Ecclésiastiques* a défini le Bénéfice le droit que l'Eglise accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion des revenus Ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation.

Il seroit impossible, dit M. de Fleuri dans ses Institutions, d'expliquer tout le détail du partage des biens d'Eglise, qui a été différent, suivant les tems & les lieux : mais enfin les choses sont venues à ce point, que chaque Officier de l'Eglise a son revenu séparé, dont il jouit par ses mains, & dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne.

Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Sous cette premiere division sont comprises toutes les différentes especes de Bénéfices qui sont dans l'Eglise.

Bénéfices séculiers. Ce sont ceux affectés aux Clercs non engagés par des vœux dans quelque Ordre religieux. On peut mettre au rang des Bénéfices séculiers les Evêchés, les dignités des Chapitres, les Canonicats. Les autres Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les simples Cures, les Prieurés-Cures, les Vicaireries perpétuelles, les Prieurés simples & les Chapelles.

Tout Bénéfice est réputé séculier, s'il n'y a titre au contraire. Dans le doute il est encore présumé séculier, parce que dans l'origine ils étoient tous séculiers. Cette présomption ne doit cesser que lorsqu'il s'agit d'un Bénéfice qui n'a point été séculier dans l'origine.

Bénéfices réguliers. Ceux qui ne peuvent être possédés que par des Religieux, tels que l'Abbaye en titre & les Offices claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hospitalier, Sacristain, Célérier & autres semblables.

Suivant cette grande Regle, *Secularia secularibus,*

regularibus, les Bénéfices séculiers ne peuvent
lés que par des Ecclésiastiques séculiers, & les
réguliers ne peuvent être conférés qu'à des

ise encore les Bénéfices en Bénéfices sacerdo-
éfices à charge d'ames & Bénéfices simples.
es sacerdotaux. Bénéfices ou Dignités Ecclésias-
i ne peuvent être possédées que par un Prêtre
ne personne en âge de l'être du moins dans

es à charge d'ames. Ceux dont les Pourvus ont une
n sur la portion du peuple confiée à leurs soins :
es Evêchés & les Cures.
:clésiastique ne peut sans dispense posséder en
is deux Bénéfices à charge d'ames. C'est pour-
it encore distinguer les Bénéfices incompatibles
iéfices compatibles.
es incompatibles. Ceux qui ne peuvent se ren-
i la même personne. Ces Bénéfices sont incom-
parce qu'ils chargent les titulaires de la con-
ames, ou parce qu'ils exigent d'eux une rési-
ielle dans le Bénéfice.
cléſiastique doit avoir une dispense pour pou-
revêtu de deux Bénéfices de cette espece, à
e l'un de ces Bénéfices ne soit uni à l'autre ;
n Canonicat peut être uni à une Cure dans la
lise. Hors ce cas un Ecclésiastique ne peut pos-
ix Bénéfices, même simples, dans la même

es compatibles. Bénéfices qu'un même Titu-
posséder, parce qu'ils ne donnent aucune juris-
ir le peuple & sur le Clergé, & ne demandent
miniſtration.
es simples. Ceux dont les Titulaires n'ont ni
'ames ni obligation d'aller au chœur, & qui
quent ne sont point obligés à la résidence : tels
Prieurés ou les Abbayes en commende, & les
s chargées seulement de quelques Messes, que
faire célébrer par d'autres.
:clésiastiques séculiers peuvent dans notre Usage

posséder plusieurs Bénéfices de cette espece. Ces sortes de Bénéfices ne sont pas même incompatibles avec ceux qui sont à charge d'ames & avec les autres Bénéfices qui exigent une résidence. Mais les Religieux sont incapables de posséder deux Bénéfices, quoique simples, sans une dispense expresse & spéciale, parce qu'un Régulier ne peut être en même tems sous diverses obédiences & sujet à différentes personnes.

Les Bénéfices simples sont opposés aux Bénéfices doubles.

Bénéfices doubles. Ceux dont les Titulaires sont chargés de quelque administration.

Il y en a de deux sortes. Les uns donnent avec l'administration quelque droit de Jurisdiction. Les autres ne donnent que la seule administration de quelque partie de biens d'Eglise, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques droits honorifiques.

Ces Bénéfices sont en titre ou en commende. *Voyez Titre, Commende.*

Ils sont électifs ou collatifs.

Bénéfices électifs. Ceux qui sont donnés par la voie des suffrages & du choix. *Voyez Election.*

Bénéfices collatifs. Ceux auxquels un Collateur nomme. Si le Collateur ne confere que sur la présentation d'une autre personne, le Bénéfice est alors en patronage. *Voyez Collation.*

Il y a d'autres Bénéfices, qu'on nomme *consistoriaux* parce que le Pape n'en accorde les provisions qu'après une délibération faite dans le Consistoire des Cardinaux. De ce nombre sont tous les grands Bénéfices, comme les Evêchés, Abbayes & autres Dignités. *Voyez Consistoire.*

On donne généralement ce nom en France aux Dignités Ecclésiastiques, dont le Roi a la nomination en vertu du Concordat fait entre le Pape Leon X & François I.

Les Bénéfices *non-consistoriaux*, appellés aussi par plusieurs Auteurs Bénéfices *ordinaires*, sont ceux qui ne sont mis au rang ni des Prélatures ni des Dignités.

Celui qui se présente pour posséder des Bénéfices doit être Ecclésiastique & Regnicole, ou naturalisé. Les Loix

exigent d'autres capacités relatives aux différentes qualités des Bénéfices. *Voyez Capacité.*

En France la nomination aux Evêchés, Archevêchés & Abbayes du Royaume appartient au Roi. *Voyez Concordat, Patronage royal.*

La plupart des autres Bénéfices se conférent en vertu du droit de Patronage Laïc ou Ecclésiastique, par résignation ou permutation. *Voyez Patron, Nomination, Résignation, Permutation.*

Mais de droit commun la collation des Bénéfices qui ne sont point à la nomination du Roi, appartient à l'Evêque. *Voyez Collateur, Collation.*

La collation d'un Bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par le Collataire ou celui à qui le Bénéfice est conféré. C'est l'acceptation qui forme le lien entre le Bénéfice & le Bénéficier. *Voyez Acceptation.*

Il y a d'autres formalités que l'Ecclésiastique doit remplir avant de pouvoir jouir des fruits du Bénéfice. *Voyez Institution, Prise de possession, Visa*, &c.

Plusieurs Bénéfices sont affectés à certaines personnes, auxquelles les Collateurs ne peuvent refuser de les conférer. *Voyez Grade, Gradué.*

On a appellé *Provisions* les Lettres d'un Collateur, par lesquelles il déclare qu'il confere à un tel, un tel Bénéfice vacant de tel genre de vacance. *Voyez Provisions, Vacance.*

Il y a dans la Chancellerie Romaine plusieurs Regles particulieres pour la distribution des Bénéfices & les provisions que le Pape en accorde. *Voyez Regles de la Chancellerie Romaine.*

Trois de ces Regles ont toujours été adoptées par les Edits du Roi & les Arrêts des Parlemens.

La premiere est celle *de infirmis resignantibus*, qui veut que la résignation donnée par un Bénéficier malade soit nulle, s'il ne survit au moins vingt jours à sa résignation.

La seconde est celle de *publicandis resignationibus*, qui ordonne que la résignation du Bénéfice, & la provision

obtenue ſur icelui, ſoient nulles, ſi le réſignant déc
ſix mois après, ſans que le réſignataire ait pris poſſeſ
du Bénéfice.

La troiſieme eſt de *veriſimili notitiâ obitûs*, qui
mande qu'entre le jour du décès & celui de la proviſ
en Cour de Rome, il ſe trouve aſſez d'intervalle p
que du lieu où le Bénéficier eſt décédé, la vacance ait
vraiſemblablement venir à la connoiſſance du Pape
faut pour le moins ſept jours de Paris à Rome pou
vraiſemblance ; autrement on préſume que le Bénéfi
été couru. *Voyez Courſe ambitieuſe.*

Quel âge faut-il avoir pour poſſéder certains Bénéfic
Voyez Age.

Les biens dépendans d'un Bénéfice ſont inaliéna
de leur nature. *Voyez Aliénation, Biens d'Egliſe.*

Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur les baux
biens dépendans des Bénéfices. *Voyez Bail.*

L'union d'un Bénéfice a un autre ou à des Colleg
Corps & Communautés, ne peut ſe faire ſans néceſſit
ſans garder les formes preſcrites. *Voyez Union des B
fices.*

Les fruits d'un Bénéfice après la mort du Titul
ſe diviſent entre ſes héritiers & le ſucceſſeur au Bené
à proportion du temps ; & l'année ſe compte du p
mier Janvier : c'eſt le droit commun. Il y a néanmo
des Diocèſes qui ont des uſages contraires, auxquel
faut ſe ſoumettre.

Les Canoniſtes François & Ultramontains penſ
univerſellement qu'on doit ſuivre dans la diſpoſition
Bénéfices les Regles qui s'obſervent dans les pays où
chef-lieu eſt ſitué. Cette maxime eſt d'ailleurs conſac
par pluſieurs Arrêts.

L'Ordonnance de Blois, article XI, défend par
diſpoſition textuelle & rigoureuſe, la pluralité des B
chés. On peut néanmoins en France poſſéder pluſie
Abbayes & Prieurés-Commendataires avec un Evêc
Cette pluralité des Bénéfices a été long-tems inconn
Elle étoit même impoſſible dans la primitive Egliſ
parce que les revenus des Bénéfices ne conſiſtoient al
que dans des diſtributions manuelles.

Les Etrangers ne peuvent posséder aucun Bénéfice en France sans être préalablement naturalisés.

BÉNÉFICIATURES. Sortes de Bénéfices amovibles qui ne se resignent point & peuvent vaquer par l'absence, comme les bénéfices de Chantres ou Vicaires, Choristes, Chapelains.

Ces Bénéficiatures sont appellées improprement Bénéfices; ce sont plutôt des places destinées à des Prêtres, chargés de rendre un service actuel à l'Eglise.

BÉNÉFICIER. C'est en général le Titulaire d'un Bénéfice. *Voyez Bénéfice.*

Les Bénéficiers sont réputés majeurs à quatorze ans, pour l'administration de leurs Bénéfices.

Tous les Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices quelques modiques qu'ils soient, sont obligés à la récitation du Bréviaire.

BENEVOL. Acte par lequel le Supérieur d'un Ordre consent à ce qu'un Religieux d'un autre Ordre y soit reçu en Frere, en faisant profession, suivant les Statuts & Coutumes dudit Ordre. Le Religieux doit avoir ce Bénévol, pour être en état d'obtenir le bref de translation, de peur qu'il ne se trouve sans cloître & sans demeure fixe.

BÉNITIER, vaisseau où l'on met de l'eau bénite, & qui est à l'entrée des Eglises. Les Prêtres de l'ancienne Loi ne pouvoient approcher de l'Autel sans s'être lavés: il y avoit pour cela un bassin de fonte appellé Mer à la porte du Temple. Il y en avoit aussi dans les premiers temps du Christianisme, afin qu'on pût se laver la bouche & les doigts par respect & bienséance. L'Eglise bénissoit cette eau. De-là l'usage des bénitiers.

BENOIT, (Saint) l'un des premiers Instituteurs de la vie monastique en Occident, né en 480, dans le Territoire de Narsie, ville du Duché de Spolette en Italie. Benoît passa les premieres années de sa jeunesse au milieu des Déserts du Sublaco, à quatre mille de Rome, dans une Caverne affreuse, où continuellement occupé à la méditation des vérités éternelles, il se préparoit aux grands établissemens qu'il a faits depuis dans l'Eglise. Le seul S. Romain connoissoit sa retraite, & lui apportoit du pain & de l'eau qu'il lui descendoit par le moyen d'une

corde. Des Moines d'un Monaſtere voiſin ayant découvert cet aſyle, choiſirent Benoît pour leur Abbé ; mais leurs mœurs peu conformes à celles du ſaint Abbé, lui firent ſouvent regretter ſa chere ſolitude. Il les quitta enfin, & après avoir parcouru pluſieurs Déſerts, toujours ſuivi d'une multitude de perſonnes qui vouloient ſe mettre ſous ſa conduite, il ſe retira ſur le Mont-Caſſin, & y bâtit un Monaſtere de ce nom. Ce fut là qu'il compoſa ſa Régle, & qu'il jetta les fondemens d'un Ordre deſtiné à être dans les tems les plus difficiles, l'aſyle du ſavoir & de la piété, le dépoſitaire & le reſtaurateur des plus précieux monumens de la tradition de l'Egliſe. *Voyez Bénédictins.*

Benoît mourut au milieu de ſes Moines, vers l'an 544.

BERENGER, né à Tours, vers la fin du dixieme ſiecle, élu enſuite Tréſorier de cette Egliſe, puis Archidiacre d'Angers, attaqua le Dogme de la tranſſubſtantiation, abjura ſon erreur, la reprit, la rétracta pluſieurs fois, & mourut enfin dans le ſein de l'Egliſe. Il croyoit qu'on ne pouvoit nier la préſence réelle, & reconnoiſſoit que l'Euchariſtie eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt ; mais il prétendoit que le pain & le vin demeuroient après la conſécration ce qu'ils étoient avant ; d'où il concluoit que le pain & le vin devenoient le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ſans changer de nature, ce qui n'étoit poſſible, qu'en ſuppoſant que le Verbe s'uniſſoit au pain & au vin.

Bérenger eut peu de Diſciples appellés de ſon nom *Bérengariens ;* ils ne furent ni conſtamment, ni unanimement attachés à leur maître. Tous ſoutenoient que le pain & le vin ne ſe changeoient point au Corps, & au Sang de Jeſus-Chriſt ; mais quelques-uns ne pouvoient concevoir que le Verbe s'unît au pain & au vin ; d'où ils conclurent que le pain & le vin n'étoient point le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; & qu'ils n'étoient appellés ainſi que par métaphore, parce qu'ils repréſentoient le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt.

Ainſi Bérenger & ſes Diſciples, nioient la tranſſubſtantiation ; mais Bérenger croyoit que le pain devenoit le Corps de Jeſus-Chriſt, par union : la plupart de ſes Diſciples vouloient qu'il n'en fût que la figure.

L'erreur de Bérenger a été condamnée par les Papes Nicolas II & Grégoire VII, & dans tous les Conciles où elle a été dénoncée, tels que ceux de Verceil, de Tours, & de Paris.

BERNARD, (Saint) né au village de Fontaine en Bourgogne, en 1091, de parens nobles & pieux. Il eſt regardé comme le dernier des Peres de l'Egliſe par rapport au tems où il a vécu. Il prit à l'âge de vingt-trois ans l'habit de Religieux à Citeaux; d'où il fut envoyé à l'Abbaye de Clairvaux qui venoit d'être fondée en 1115, pour en être le premier Abbé. Il n'avoit alors que vingt-quatre ans; cependant on vit en très-peu de tems plus de ſept cens Novices ſe ranger ſous ſon obeiſſance. Le Pape, les Evêques, les Rois & les Princes le conſirent pour arbitre de leurs différends, & le conſulterent comme un Oracle. Bernard dut cette haute conſidération à ſon zele ardent pour la pratique des vertus, & à cette éloquence pleine de force & d'onction qu'il ſut employer habilement pour l'établiſſement de ſes loines, & les intérêts de l'Egliſe. Il a fondé plus de ent ſoixante Monaſteres: il fit condamner Abaïlard au Concile de Sens: il réfuta les erreurs de Pierre de Bruis, t de Henri ſon Diſciple; il s'oppoſa à Raoul, Moine fanatique, qui prêchoit publiquement qu'il falloit brûler ous les Juifs. Il donna des Régles aux Templiers, & prêcha la Croiſade ſous Louis le Jeune. Comme on lui n imputoit le mauvais ſuccès, il diſoit: » j'aime mieux » que l'on murmure contre moi, que contre Dieu; & » je conſens à perdre ma gloire, pourvu qu'on n'ait pas » la témérité d'attaquer la ſienne.

S. Bernard eſt mort le 10 Août 1153, à 63 ans. Le ſavant Mabillon a donné une édition des ouvrages de ce Pere de l'Egliſe. Cette édition a été réimprimée en 1719, en deux vol. in-fol. Le premier volume contient les *Lettres*, des *Traités* & des *Sermons* pour toute l'année, ſur les Fêtes des Saints, & ſur diverſes matieres; ils ſont remplis de penſées vives, ſolides, & très-propres à toucher le cœur. On trouve auſſi dans ce premier volume ſes Sermons ſur le Cantique des Cantiques. Le ſecond volume renferme tous les ouvrages que differens

Auteurs ont attribué à S. Bernard, & la vie du Saint. L'édition eſt enrichie de notes utiles, & d'une table chronologique pour une vie de S. Bernard avec des éclairciſſemens ſur toutes les matieres obſcures.

BERNARD DE THURINGE, Hermite qui vers le milieu du dixième ſiecle aſſuroit que Dieu lui avoit révélé que le monde alloit bientôt finir. Il s'appuyoit ſur un paſſage de l'Apocalypſe, qui porte qu'après mille ans & plus l'ancien ſerpent ſera délié, & que les ames des Juſtes entreront dans la vie, & regneront avec Jeſus-Chriſt.

Selon Bernard ce Serpent étoit l'Antechriſt, & lorſque le jour de l'Annonciation ſe rencontreroit avec le Vendredi-Saint, la fin du monde devoit approcher. Cette erreur jetta le trouble & l'épouvante dans beaucoup d'eſprits; mais quand on vit le monde ſubſiſter au commencement du onzieme ſiecle comme au dixieme, elle ſe diſſipa.

BERNARDINS, Religieux fondés par S. Robert, Abbé de Moleſme, & enſuite de Cîteaux en Bourgogne. Les Bernardins ſont auſſi appellés pour cette raiſon, *Religieux de Cîteaux*.

Leur Ordre eſt une réforme de celui de S. Benoît; mais parce que S. Bernard a beaucoup illuſtré & étendu cet Ordre, on les a appellé *Bernardins*. Ils portent une robe blanche avec un ſcapulaire noir par-deſſus, & hors du cloître une robe noir avec une capuce de même couleur, dont la pointe leur deſcend par derriere juſqu'à la ceinture. Au chœur ils ſont vêtus d'une large robe blanche à grandes manches, avec un chaperon blanc.

Il y a en France cinq Abbayes de Bernardins chefs-d'ordre; ſçavoir, Cîteaux, Clairvaux, Pontigny, la Ferté & Morimont.

BERNARDINES. Religieuſes qui ſuivent la Regle de S. Benoît, & ſont vêtues de blanc comme les Bernardins.

BERON, Hérétique qui admettoit la confuſion des deux natures, & ne reconnoiſſoit qu'une ſeule opération en Jeſus-Chriſt.

BERULLE, (Pierre) Cardinal, fondateur de la Congrégation de l'Oratoire de France, né le 14 Février

1575, d'une famille noble, originaire de Champagne.

Ce pieux Cardinal, a donné dès sa plus tendre jeunesse à l'étude & à la pratique de toutes les vertus, avoit fait de grands progrès dans les Sciences Ecclésiastiques. Ce zèle ardent qu'il avoit pour les choses saintes, lui inspira de bonne heure le dessein d'établir en France une Congrégation de Prêtres, avec lesquels il pût procurer la réforme du second Ordre. Le jeune Berulle s'associa cinq Prêtres savans & vertueux, & jetta les fondemens de son nouvel institut. Il fut autorisé par des Lettres-Patentes vérifiées au Parlement en 1612, & approuvées par une Bulle de Paul V en 1613, sous le nom de la Congrégation de l'Oratoire de Notre Seigneur Jesus-Christ. Cette Congrégation fut formée sur le modele de celle de Saint Philippe de Néri en Italie. Le pere de Berulle en fut le Chef & le Supérieur Général. Il eut bientôt la consolation de voir les heureux fruits de son établissement. Une multitude d'excellens Sujets vinrent se ranger sous sa discipline. Sa dévotion principale, qu'il rendit commune à sa Congrégation, étoit d'honorer d'un culte particulier les Mysteres de Jesus-Christ dans son incarnation, dans son enfance & dans les autres états de sa vie.

Berulle deux ans après sa promotion au Cardinalat, en 1629, mourut âgé de 56 ans, en disant la Messe. Ce pieux Cardinal, qui n'avoit pû achever le Sacrifice comme Prêtre, l'acheva comme victime: c'est ce qui a donné lieu à ce distique:

Cæpta sub extremis, nequeo dum sacra, Sacerdos
Perficere, at saltem victima perficiam.

Nous avons de lui *divers Ouvrages de controverse* & des *Traités de piété*, que le Pere Burgoing, son successeur, a donné au Public en 1657.

BÉRYLLE, Evêque de Bostres en Arabie vers l'an 242, après avoir gouverné quelque tems son Eglise avec beaucoup de réputation, tomba dans l'erreur. Il crut que Jesus-Christ n'avoit point existé avant l'Incarnation, & qu'il n'avoit commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge. Il ajoutoit que Jesus-Christ n'avoit été Dieu

que parce que le Pere demeuroit en lui, comme dans les Prophêtes. Berylle convaincu par les raisonnemens d'Origene, abandonna son erreur.

BESANÇON, Ville, Capitale de la Franche-Comté, avec Université, Parlement & Archevêché, qui a pour Suffragans Lausane, Bâle & Belley, qui est le seul dans le Royaume.

Besançon étoit autrefois une ville libre & Impériale; mais depuis que toute la Franche-Comté a été cédée à Louis XIV par le Traité de Nimegue en 1679, Besançon a perdu le titre de Ville libre Impériale. L'Archevêque néanmoins a conservé celui de Prince de l'Empire, titre qu'il avoit avant le Traité, & qu'il continue de porter.

Le Chapitre de l'Eglise de Besançon est composé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Chantre, d'un Trésorier, de deux Sous-Chantres, de quarante-trois Chanoines & de vingt quatre Chapelains.

Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques prétendent que Saint Lin a été le premier Evêque de ce Diocèse, qui comprend cinq Archidiaconés, quinze Doyennés ruraux, & environ huit cens Paroisses. Il y a dans la ville diverses Eglises Collégiales, huit Paroisses, les Abbayes de Saint Vincent & de S. Paul, & plusieurs Maisons Ecclésiastiques & Religieuses.

Le revenu de l'Archevêché est de 36000 livres; la taxe en Cour de Rome de 1023 florins.

Il y a eu plusieurs Synodes tenus à Besançon. On cite aussi un Concile assemblé l'an 444, sous le Pontificat de S. Léon, où S. Hilaire d'Arles présida. Chelidonius, que l'on croit Evêque de Besançon, y fut déposé.

BESTIAIRES. C'est le nom qu'on donnoit autrefois à ceux qui combattoient contre les bêtes, soit qu'ils y fussent condamnés comme prisonniers de guerre ou pour quelque crime, ou simplement qu'ils les combattissent pour s'exercer.

Les Chrétiens dans le tems des persécutions étoient condamnés à combattre les bêtes. Quelques-uns même d'entre eux n'en étoient pas exempts, quoique Citoyens Romains, & qu'ils dussent avoir cette exemption suivant les Loix.

BESTIALITÉ, *Crimen nefandum contra naturam, quod cum bestiâ committitur. Hoc crimen punitur igne, bellua tametsi culpæ incapax in detestationem cum Reo imburitur. Can. II Pœnit.*

Non tenetur quis exprimere in confessione speciem belluæ tâ cum coierit, nisi, aiunt aliqui, ea tam sordida esset & rpis, ut in ejus congressu immanior quædam se proderet bido.

Ad bestialitatem reducitur concubitus viri aut mulieris m dæmone succubo vel incubo, sive interim appareat emon sub specie bruti, seu humanâ specie, quia stat tunc tari voluptatem extra speciem humanam.

Peccatum cum dæmone præter horrorem bestialitatis, volvit malitiam ejusdem speciei quam recogitat persona eccans, incestus verbi gratiâ, si dæmoni tanquam cognatæ ut affini misceatur, &c. Est insuper commercium cum inisissimo Dei & hominum hoste. Collet.

BETHLÉEM, ville de Juda, respectable par la naissance de notre Sauveur, n'est devenue Siege Episcopal ue depuis les Croisades. Baudouin, frere de Godefroi e Bouillon, l'érigea en Evêché sous le Patriarchat de erusalem. Le dernier Evêque Latin ayant été chassé par s Infideles, Gui, Comte de Nevers, l'amena en France n 1223, & lui donna à Clameci l'Intendance d'un hôital, avec titre d'Evêché.

BETHLÉÉMITES, Moines qui s'établirent à Camdrige en Angleterre en 1257. Leur habit étoit celui des ominicains, & ils portoient sur leur poitrine une étoile ouge en mémoire de celle qui parut à la naissance de esus-Christ.

BEZIERS, Ville Episcopale de France dans le Basanguedoc, Suffragante de Narbonne. C'est une des plus gréables villes du Royaume. Les Romains en firent une olonie. Les Goths la ruinerent dans le cinquieme iecle: elle est aujourd'hui dans le ressort du Parlement e Toulouse. La tradition veut que S. Paul venant de ome en France, passa à Beziers, y convertit & baptisa lusieurs Infideles, y bâtit une Eglise, & y mit Afrodise our Évêque. La Cathédrale est dédiée à S. Nazaire. Le hapitre a douze Chanoines, six Dignités, des Prébendes

& Bénéficiers. On y voit cinq Paroiſſes, ſept Couvens d'hommes, cinq de filles, cinq Confrairies de Pénitens, une Académie des Sciences érigée en 1723. Le Diocèſe a ſix cens Paroiſſes. On lui connoit quatre-vingt Evêques. Le revenu de l'Evêque eſt de 30000 liv. La taxe de Rome de 2800 florins.

Parmi les Réglemens qui ont été faits dans trente Conciles qui ſe ſont tenus à Beziers, les plus remarquables ſont ceux du quatrieme Concile, aſſemblé en 1234, où préſidoit Jean de Burnin, Légat, Archevêque de Vienne On y défend aux Evêques d'exiger de ſerment de ceux qu'ils ordonnent, pour n'être point ſoupçonnés de ſimonie. On y déclare que le Pape ne peut diſpenſer un Religieux de n'avoir rien en propre.

Dans le ſixieme, tenu en 1246, auquel préſidoit Guillaume de la Broue, on défend aux Prêtres & aux Religieux de faire l'Office d'Avocat dans les Tribunaux Séculiers. On défend aux Juifs de ſortir de leurs maiſons depuis le Vendredi-Saint juſqu'au jour de Pâques, pour n'être point inſultés par les Chrétiens. On prive de l'entrée de l'Egliſe pendant la vie & de la ſépulture à la mort ceux qui ne ſe confeſſent point au moins une fois l'an.

Dans le vingt-quatrieme, en 1351, ſous Pierre de la Juge ou de la Jugie, Archevêque de Narbonne, on ordonne de fermer à la clef les fonts baptiſmaux : on défend aux Curés de permettre à leurs Paroiſſiens de communier hors de leurs Paroiſſes dans la quinzaine de Pâques. On exhorte les Bénéficiers & ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, de s'abſtenir de viande le Samedi.

BIBLE, (La Sainte) eſt la collection des Livres ſacrés dictés par l'Eſprit Saint, & connus ſous le nom de Livres canoniques de l'ancien & du nouveau Teſtament. On les appelle *Canoniques*, 1°. Eu égard à l'étymologie du mot *Canon* qui veut dire *Régle*, parce que ces Livres ſont la régle de notre Foi ; 2°. Parce que le Catalogue de ces Livres eſt inſéré dans pluſieurs Canons des Conciles, & ſur-tout déterminé par le Concile de Trente, Seſſ. 4. 3°. Enfin pour les diſtinguer de ceux qu'on nomme *Apocryphes*. *Voyez ce mot.*

Les Livres canoniques de l'ancien Teſtament ſont de quatre ſortes. 1°. Les Livres de la Loi, qui ſont au nombre de cinq, ſavoir, la Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, & le Deutéronome compris ſous le nom de *Pantateuque.* 2°. Les Livre *Hiſtoriques*, qui ſont, Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, deux Paralipomenes, les deux d'Eſdras, Tobie, Judith, Eſther, Job, les deux Livres des Machabées. 3°. Les Livres *Moraux*; ſavoir, les cent cinquante Pſeaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres *Prophétiques* ou des quatre grands Prophétes; ſavoir, Iſaïe, Jérémie, auquel on joint Baruch ſon Sécretaire, Ezéchiel & Daniel; & des douze petits Prophétes qui ſont Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie.

Les Livres Canoniques du nouveau Teſtament ſont: 1°. Les quatre Evangiles ſelon S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Les Epîtres des Apôtres; quatorze de S. Paul; ſavoir une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Thimothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux, & ſept autres appellées Epîtres catholiques; ſavoir, une de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, & une de S. Jude. 4°. Le dernier Livre eſt l'Apocalypſe de S. Jean. *Voyez* le Sommaire de chacun de ces Livres, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, à leur article.

Tous les Livres de l'ancien Teſtament ont été écrits en Hebreu. Les anciens caracteres étoient les Samaritains; mais depuis la captivité, on s'eſt ſervi des nouveaux caracteres Chaldéens. Maintenant nous n'avons plus qu'en Grec les Livres de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, de Tobie, de Judith, & des Machabées. Les Livres du nouveau Teſtament ſont tous écrits en Grec, excepté l'Evangile de S. Mathieu qui l'écrivit en Hébreu.

Il n'y a preſque point de Langue dans laquelle on n'ait fait des traductions de la Bible; delà cette foule de Bibles

Arabes, Arméniennes, Cophtes, Ethiopiennes, Perſannes, Moſcovites &c. La Bible a ſur-tout été traduite en Grec, & pluſieurs fois. La plus ancienne & la plus authentique de toutes ces traductions eſt celle des Septante, faite deux cens vingt-ſept ans avant Jeſus-Chriſt, par les ordres de Ptolomée Philadelphe Roi d'Egypte. C'eſt ſur elle qu'ont été faites toutes les anciennes verſions, (hors la Syriaque) qui ſe liſoient dans les diverſes Egliſes du Monde; comme l'Arabique, l'Ethiopique, l'Arménienne, l'ancienne Verſion Latine, appellée l'*Italique* &c. Maintenant même l'Egliſe Grecque, & l'Egliſe d'Orient n'en ont point d'autre. C'eſt elle que les Peres & les Docteurs de l'Egliſe ont ſuivie dans leurs Commentaires; c'eſt par elle que les Conciles généraux & particuliers ſe ſont expliqués: les Apôtres même empruntent quelquefois cette Verſion dans les paſſages qu'ils citent dans l'ancien Teſtament. L'Hiſtorien Joſeph dit dans la Préface de ſes Antiquités, que les Septante Juifs appellés par Ptolomée ne traduiſirent que le Pantateuque; d'où on conclut, que les autres Livres de l'Ecriture furent traduits par d'autres Interpretes. Les ſentimens ſont partagés ſur cette queſtion.

Les plus fameuſes éditions de la Verſion des Septante dans ces derniers ſiecles ſont celles d'Alcala, qui eſt dans la Polyglotte de Paris, faite par ordre du Cardinal Ximenès en 1515, & celle du Vatican en 1587. Les Anglois ont fait imprimer dans leur Polyglotte les diverſes leçons d'un très-ancien exemplaire qu'ils ont appellés *Alexandrin*, parce qu'il leur avoit été envoyé d'Alexandrie en Egypte.

La plus ancienne Verſion Latine adoptée par l'Egliſe d'Occident, eſt celle qui fut d'abord appellée l'*Italique*, & enſuite l'ancienne *Vulgate*. Lorſque S. Jérome eut traduit la plus grande partie des Livres de l'Ecriture, ſur le texte hébreu, & corrigé les autres ſur les meilleurs exemplaires Grecs, ſa Verſion devint la ſeule dont toute l'Egliſe Latine ſe ſervit ſous le nom de nouvelle *Vulgate*, ou ſimplement *Vulgate*. Dans cette Verſion, les additions aux Livres d'Eſther, & de Daniel, les Livres de Baruch, de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique & des Machabées, quelques endroits des Rois & des Proverbes, & les cent

cinquante

quante Pſeaumes revûs & néanmoins réformés par Saint rome, ſur la Verſion Grecque des Septante adoptée r Origéne, ſont de l'ancienne Vulgate. Les quatre rangéliſtes ſont de la Verſion de S. Jérome, qu'il cor-ea ſur les plus anciens Manuſcrits Grecs, dont il ne angea que ce qui lui parut altérer le ſens. Le Concile Trente a déclaré cette Verſion authentique, & ordonné 'elle ſeule auroit cours dans toute l'Egliſe.

BIBLIOTHÉCAIRE. Celui qui a ſoin d'une Biblio-éque. Dans certaines Abbayes, c'eſt un Office clauſtrale, celui qui l'exerce eſt regardé comme adminiſtrant une rtie du temporel du Monaſtere. Il y a peu de fonctions i demandent autant de talens pour les remplir avec nneur.

BIBLIOTHÉQUE, nom dérivé de deux mots Grecs, i ſignifient Livre, & lieu où on les renferme. Ainſi une bliothéque eſt un lieu plus ou moins vaſte, avec des blettes & des armoires où l'on renferme les Livres, & i on les arrange ſous différentes claſſes. Les Hébreux rent des Bibliothéques. Nehemie raſſembla à Jeruſalem s Livres des Rois, des Prophétes, de David, des Pſeau-es & des mémoires des offrandes faites au Temple. utre cette Bibliothéque, qui étoit conſervée dans le emple, il y en avoit encore une dans chaque Syna-ogue.

Toutes les grandes Egliſes & les Monaſteres ont leurs ibliothéques. Les plus conſidérables de l'Europe ſont ctuellement celle de l'Univerſité de Coppenhague, ondée par Henri Rantzau, Gentilhomme Danois: celle ue Chriſtine, Reine de Suede, fonda à Stockholm, ans laquelle ſe conſerve, à ce que l'on prétend, l'origi-al de l'Alcoran: celles de Vilna & de Cracovie en Po-ogne: celle de l'Académie de Petersbourg, fondée par e Czar Pierre I: celle de Petershoff, riche par le nombre & le choix des Livres, & par un cabinet de bijoux & de curioſités d'un prix ineſtimable: celle d'Amſterdam, très-précieuſe par ſa collection. Pluſieurs Villes des Pays-Bas, comme Anvers, Gand, Dunkerque, Gemblours, Harderwick, Ypres, Liege, Louvain, Leyde, &c. en ont de fort curieuſes. On compte parmi les plus célebres

Bibliothéques d'Allemagne celles de Francfort sur l'
de Leipſick, de Dreſde, d'Ausbourg, de Bâle en S
du Duc de Wolfembutel, de Berlin, & celle de l'E
reur à Vienne, très-riche en manuſcrits de tou
Langues.

L'Italie eſt ſur-tout remarquable par le grand n
de ſes Bibliothéques. Outre la célèbre Bibliothé
S. Marc à Veniſe, dans laquelle on prétend con
l'Evangile de ce Saint écrit de ſa propre main; il
une autre fondée par le Sénat à l'Hôtel de la Mon
enrichie de celles du Cardinal Beſſarion & de Petr
La ville de Padoue, dans les mêmes Etats, eſt rem
Bibliothéques. Les autres Villes conſidérables d
en ont de fort curieuſes, comme Ferrare, Bol
Naples, Milan, Mantoue, Florence, Turin : m
plus fameuſe eſt celle du Vatican à Rome, tant
nombre des volumes que par les ouvrages rares & a
qu'elle renferme. On y voit les Actes des Apôtres
tres d'or. Ce manuſcrit étoit orné d'une couverture
enrichie de pierreries, & fut donné par une Re
Chypre au Pape Alexandre VI. Mais les ſold
Charles V le dépouillerent de ces riches ornemen
qu'ils ſaccagerent Rome. Il y a auſſi une Bible g
très-ancienne. Cette Bibliothéque eſt diviſée en tro
ries. La premiere eſt publique ; la ſeconde eſt plus
& la troiſieme ne s'ouvre que pour certaines perſo

Les plus conſidérables d'Eſpagne ſont celles de l'
rial, très-riche en manuſcrits & en ornemens, &
d'Alcala, enrichie de celle du Cardinal Ximenès.

A meſure que les Sciences ont été accueillies en F
les Bibliothéques ſe ſont multipliées. On en trou
jourd'hui de publiques dans toutes les principales V
& pluſieurs Particuliers en ont de fort conſidér
mais les plus précieuſes ſe voyent à Paris, celle d
tient ſans contredit le premier rang : elle peut
être regardée comme la plus riche & la plus magn
qui ait jamais exiſté, ſi l'on conſidere le nomb
Manuſcrits & les Livres qu'elle renferme, ſon pr
aſſemblage de médailles & de piéces antiques, ſ
collection de planches gravées & d'eſtampes, & en

agnificence de ſes bâtimens. Celle de l'Abbaye Saint ermain-des-Prés eſt remarquable par ſa nombreuſe col-ction de Livres, par ſes anciennes éditions & par ſes anuſcrits. On y voit un très-beau cabinet d'antiques & hiſtoire naturelle. Celle de Sainte Genevieve a égale-ent le mérite du nombre & de la qualité des Livres : le poſſede, par le don que lui a fait M. le Duc d'Or-ans, le riche cabinet de médailles que feu M. le Ré-nt avoit formé. Les Bibliothéques publiques ſont celles : S. Victor, du College Mazarin, de la Doctrine Chré-nne, des Avocats & de l'Hôtel-de-Ville.

BIBLISTES, nom donné aux Hérétiques qui rejet-nt l'autorité de l'Egliſe & de la Tradition pour déci-r les controverſes de Religion, & qui n'admettent que texte de la Bible.

BIEN, terme de théologie : c'eſt ce qui convient à la ture de chaque choſe. Il y a un ſouverain bien, qui Dieu, auteur de tout le bien qui eſt dans la nature.

BIENS *de l'Egliſe & des Monaſteres.* Ces biens ſont aliénables de leur nature. *Voyez Aliénation.*

Dans la plûpart des Monaſteres, le partage des biens trois lots eſt devenu aujourd'hui de droit commun. Si Abbé a deux lots, il porte ſeul toutes les charges. Si le artage ſe fait par moitié, chacune des Parties porte ſes arges. Ce partage une fois fait & homologué au Parle-ent, ne peut être caſſé qu'il ne paroiſſe une léſion pour une ou pour l'autre des Parties. C'eſt à l'Abbé qu'appar-ennent la nomination, préſentation & autres droits de atronage des Bénéfices dépendans de l'Abbaye même. rrêt du 8 Avril 1702.

Après le partage fait & homologué, l'Abbé Commen-ataire ne peut plus rien céder, même à ſes Religieux, u préjudice de ſon ſucceſſeur. *Voyez Abbé, Bénéfice.*

BIENHEUREUX. (Les) On donne ce nom aux aints qui jouiſſent de la béatitude éternelle, ſoit que eur culte ſoit déja autoriſé par l'uſage reçu dans l'Egliſe, oit qu'étant morts en odeur de ſainteté, ils ſoient ſeu-ement deſtinés pour être canoniſés.

BIGAME. Celui qui a été marié deux fois.

Celui ou celle qui ſe remarie ſans être aſſuré de la

mort de son conjoint, viole la foi conjugale, & se rend coupable d'un perpétuel adultere.

Bigame. On a encore donné ce nom à celui qui a épousé une veuve, une femme publique ou une femme répudiée.

Selon la discipline constante de l'Eglise, les bigames, ceux mêmes qui ont eu deux femmes légitimes successivement, sont irréguliers & inhabiles à être promus aux Ordres sacrés. *Voyez Bigamie.*

BIGAMIE, crime de celui qui épouse deux femmes à la fois. *Voyez Polygamie.*

Dans le Droit Canon la Bigamie s'entend plus particulierement de deux mariages successifs ou du mariage de celui qui épouse une veuve.

On a distingué deux sortes de bigamie : la *réelle*, quand un homme se marie deux fois, & l'*interprétative*, quand un homme épouse une veuve ou une femme débauchée, ce qui est regardé comme un second mariage.

Il y a une autre sorte de bigamie par interprétation ou une bigamie *similitudinaire* : c'est celle dont se rend coupable un Religieux Profès ou un Clerc engagé dans les Ordres sacrés en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul.

Les anciens Canons ont encore mis au nombre des bigames le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultere.

La bigamie est un empêchement pour parvenir aux Ordres ou à un Evêché, à moins qu'on en ait dispense. Ce point de discipline est fondé sur ce que dit S. Paul, qu'un Evêque n'ait qu'une seule femme.

BINER, dire deux Messes par jour. Les Evêques seuls peuvent donner la permission de biner, & ils ne doivent l'accorder que quand deux Eglises n'ont pas des revenus suffisans pour entretenir chacune un Prêtre.

BISACRAMENTEAUX : c'est ainsi que Pareole nomme les hérétiques qui ne connoissent que deux Sacremens de l'Eglise, le Baptême & la Cêne, ou l'Eucharistie.

BIS CANTARE, chanter deux fois, ce qui s'applique à la célébration de deux Messes par un même Prêtre. Ceci

est permis que dans des cas de nécessité, comme lorsqu'il se rencontre plusieurs petites Eglises ou Paroisses à campagne, dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir des Prêtres : les Evêques permettent alors le *as Cantare* à un même Curé.

BISOCHES *Voyez Fraticelles.*

BISSEXTILE. Année bissextile est une année comptée de trois cens soixante-six jours : elle arrive une fois ns quatre ans, à cause de l'addition d'un jour qu'on y it dans le mois de Février pour remplacer les six heures e le soleil employe à faire son cours chaque année au-là des trois cens soixante-cinq jours. Ces six heures en- atre ans font vingt-quatre heures, & par conséquent i jour entier. Ce jour ajouté ainsi se nomme *bissextile.* Mais comme outre les six heures l'année solaire a enre quarante-quatre minutes, puisqu'elle est de 365 jours heures 49 minutes, l'année *bissextile* ne s'accordoit point i bout de quatre ans avec l'année solaire. Voilà pourioi les Astronomes chargés par Grégoire XIII de la formation du Calendrier, trouvant que ces quarante-atre minutes formoient un jour en 133 ans, décidèrent ie dans le cours de quatre cens ans on retrancheroit trois *issextiles.* L'année 1700 ne fut point bissextile, 1800 & 900 ne le seront point également.

César a fixé le jour bissextile à celui qui précede le 4 Février, qui se compte deux fois dans l'année *bissextile.*

BLAISE, (S.) Ordre militaire fondé par les Rois Arménie en l'honneur de S. Blaise, Patron de leur oyaume. Le tems de l'institution de cet Ordre est incerin ; mais il étoit composé de deux sortes de Chevaers : les uns, qui étoient de véritables Religieux, étoient estinés à faire le Service Divin & à prêcher l'Evangile : s autres combattoient & faisoient la guerre aux ennemis e la Foi. Ces Chevaliers suivoient la Regle de S. Benoît : ls portoient l'habit bleu & la croix d'or, qui servoit de tisure au lion d'Arménie. Cet Ordre a été aboli en Arménie avec la Religion Chrétienne.

BLASPHÊME (Le) est un crime énorme, par lequel on impute à Dieu quelques défauts, ou on lui refuse quel-

qu'un de ſes attributs eſſentiels. Ce péché peut quelquefois être un péché contre le ſaint Eſprit, & ſelon Saint Thomas, on le commet de trois manieres : 1°. Lorſqu'on attribue au Démon les œuvres de la Toute-Puiſſance Divine : 2°. Lorſqu'on perſévere dans le péché mortel juſqu'à la mort : 3°. Lorſqu'on fait des actions directement oppoſées à la bonté de Dieu, bonté qui eſt la propriété perſonnelle du ſaint Eſprit. Violer le reſpect & l'honneur dû à la Sainte Vierge & aux Saints, eſt une ſorte de blaſphême, en ce que l'injure qu'on leur fait retombe ſur Dieu même qui les a glorifiés.

Le blaſphême, tel qu'il puiſſe être, eſt un péché mortel & cas réſervé quand on le fait publiquement. Ce cas n'eſt pas royal, & le Juge du Seigneur haut-Juſticier peut en connoître. *Déclar. du 7 Septembre 1651.*

BLASTUS, Juif qui paſſa dans la Secte des Valentiniens, & ajouta au ſyſtême de Valentin quelques pratiques judaïques; entr'autres la célébration de la Pâque le 14 de la Lune.

BLOIS, ville épiſcopale, Suffragante de Paris, Capitale du Blaiſois, ſur les bords de la Loire, dans une des belles campagnes de France, avec un Château Royal, qui en fait un des plus beaux ornemens. L'Évêché fut érigé en 1697, par démembrement de celui de Chartres : la Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Louis. Le Chapitre a huit Dignités, dix-ſept Chanoines, trente Chapelains. On compte dans la Ville, ſix Paroiſſes, deux Abbayes, un College, deux Couvens d'Hommes, cinq de Filles; le Diocèſe a deux cens Paroiſſes. Il a eu quatre Evêques. Le revenu de l'Évêché eſt de 24000 livres, la taxe de Rome de 2533 florins.

BOANERGES, Fils du Tonnere; c'eſt le nom que Jeſus-Chriſt donna aux enfans de Zébédée, Jacques & Jean, peut-être à l'occaſion de la demande qu'ils lui firent de faire deſcendre le feu du Ciel, & de réduire en cendres une Ville des Samaritains qui avoient refuſé de le recevoir. Marc. 3. 17.

BODINERIE, ſorte de prêt à la groſſe Aventure. *V. Uſure.*

BOEUF. La Loi de Moyſe ordonnoit aux Iſraëlites d'offrir des bœufs en ſacrifice : elle défendoit de lier la

bouche du bœuf qui fouloit le grain, afin de lui laiſſer la liberté d'en manger. Deut. 25. 4. Leçon d'humanité qui apprend aux maîtres à traiter leurs ſerviteurs avec bonté. S. Paul ſe ſert de cette Loi pour prouver que les Miniſtres de l'Evangile ont droit de vivre de leur miniſtere 1. ad Cor. ch. 9. v. 9 & ſuiv.

BOGOMILES. Ce nom, compoſé de deux mots Eſclavons, qui ſignifient *Solliciteurs de la miſéricorde divine*, a été donné à certains hérétiques de Bulgarie, diſciples d'un nommé Baſile, Médecin, qui ſous l'empire d'Alexis Comnene, renouvella les erreurs des Pauliciens & des Meſſaliens. Leur Chef fut brulé par l'ordre de l'Empereur en 1110.

BOHÉMIENS, Freres de Boheme, hérétiques du quinzieme ſiecle qui avoient à leur tête un cordonnier nommé KELESIRKI. Ils rejettoient la tranſubſtantiation, la priere pour les morts, la puiſſance du Pape & tous les Sacremens, excepté le Baptême & la Cêne. Ils rebaptiſoient ceux qui vouloient être admis dans leur Secte. Ils ſe ſont confondus avec les Luthériens, les Calviniſtes & les Zuingliens.

BOHÉMIENS, certains vagabonds qui font profeſſion de dire la bonne aventure & de filouter. L'Ordonnance des Etats d'Orléans leur ordonne de vuider le Royaum eà peine des galeres.

BOIS. Les bois ſont compris ſous la défenſe générale d'aliéner les biens d'Egliſe. Cet eſpece de biens intéreſſant le Public pour la conſtruction des bâtimens & des vaiſſeaux du Roi, il a été fait à ce ſujet diverſes Ordonnances. Voyez celle des Eaux & Forêts de 1669. Il faut aux Gens de main-morte une permiſſion du Roi pour la vente des futayes ou baliveaux réſervés. Les dégradations que font les Bénéficiers dans les bois dépendans de leurs Bénéfices, leur ſont perſonnelles, & les ſucceſſeurs n'en répondent pas vis-à-vis d'un tiers. *Voyez Réparation.*

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'enlever dans les forêts le bois mort, ſec ou abbatu, ſans y être autoriſé par une Coutume légitime. Pluſieurs Caſuiſtes penſent néanmoins qu'un pauvre abſolument ſans reſſource ne

fait point de mal en appliquant à son usage le bois mort qui est tombé à terre.

BOLLANDUS, (Jean) Jésuite, né à Tillemont dans les Pays-Bas le 23 Août 1596. Ce Jésuite est bien connu par le choix qui fut fait de lui pour exécuter le vaste dessein que ses prédécesseurs avoient eu de recueillir tout ce qui pourroit servir aux vies des Saints sous le titre d'*Acta Sanctorum*. Il en publia cinq volumes in-folio : il travailloit au sixieme, lorsqu'il mourut le 12 Septembre 1665, âgé de 70 ans. Les continuateurs de ce grand ouvrage ont été nommés *Bollandistes*, du nom du premier compilateur. Les cinq premiers mois de l'année sont en vingt-trois volume in-folio, & cette énorme collection contient actuellement quarante-trois volumes.

BONAVENTURE, (Saint) dit le *Docteur Séraphique*, né dans une petite ville de Toscane en 1221. Il entra dans l'Ordre de S. François en 1243, & fut élevé à la dignité de Général de son Ordre à l'âge de 35 ans. Il rétablit la discipline & la ferveur de la Regle, moins par autorité que par la force des bons exemples. Il s'est principalement distingué par le refus qu'il fit de l'Archevêché d'Yorck, que lui offroit le Pape Clément IV. Après la mort de ce Pape les Cardinaux assemblés ne pouvant s'accorder sur la nomination d'un nouveau Pontife, en laisserent le choix à Saint Bonaventure, s'engageant solemnellement de reconnoitre celui qu'il nommeroit quand ce seroit lui-même. Il nomma Thibault Archidiacre de Liege, qui étoit alors dans la Terre Sainte, & qui prit le nom de Grégoire X. Ce Pape fit Bonaventure Cardinal & Evêque d'Albe en 1272, & lui ordonna d'assister au deuxieme Concile général de Lyon. S. Bonaventure mourut dans cette Ville le 14 Juillet 1274. Sixte IV le canonisa en 1482, & Sixte V le mit au nombre de Docteurs de l'Eglise en 1588. Nous avons de ce saint Cardinal huit volumes in-fol. imprimés à Rome en 1588, & depuis en différens endroits. Ce sont des *Traités de Philosophie* & *de Théologie*, des *Commentaires sur l'Ecriture* & des *Sermons*. Mais ce sont principalement ses *Traités de piété* qui lui ont mérité le surnom de Docteur Séraphique, &

qui l'ont fait regarder comme le plus grand maître de la vie ſpirituelle.

BONNET, ſorte d'habillement qui ſert à couvrir la tête.

Les bonnets quarrés n'ont commencé en France que ſous Charles V, ou ſuivant le Pere Daniel, ſous Charles VII : juſques-là on s'étoit ſervi de chaperons ou de capuchons. Ces bonnets furent d'abord taillés ſans cornes & ſans plis. Depuis on leur a donné des plis, auxquels on a ajouté des cartons pour les ſoutenir, & de-là ſont venues les cornes du bonnet. Ces cornes furent d'abord au nombre de trois. Les Jéſuites, les Barnabites, les Théatins & les Prêtres en Italie, ne portent encore aujourd'hui que des bonnets à trois cornes. Les François en ont ajouté une quatrieme pour rendre la forme du bonnet plus réguliere.

Le bonnet quarré eſt un ornement, & pour certaines perſonnes la marque d'une Dignité, comme pour les Membres des Univerſités, les Etudians en Philoſophie, en Droit, en Médecine, les Docteurs, & en général pour tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & pour quelques Réguliers.

BONOSE, Evêque de Sardique dans le quatrieme ſiecle, attaquoit comme Jovinien la virginité perpétuelle de la Sainte Vierge, prétendant qu'elle avoit eu d'autres enfans que Jeſus-Chriſt, dont il nioit même la Divinité, comme Photin ; c'eſt delà que les Photiniens furent nommés depuis *Bonoſiaques*. Ce Bonoſe fut condamné dans le Concile de Capoue aſſemblé pour éteindre le Schiſme d'Antioche. Ses Diſciples ou Sectateurs, furent appellés de ſon nom, Bonoſiaques ou Bonoſiens.

BONS-HOMMES, Ordre Religieux établi en Angleterre par le Prince Edmont en 1259. Ces Religieux portoient un habit bleu : ils profeſſoient la Régle de S. Auguſtin, ſelon l'Inſtitut du Bienheureux Jean le Bon, qui vivoit dans ce ſiecle.

On donne en France le nom de *Bons-Hommes* aux Minimes, parce que Louis XI, avoit coutume d'appeller *Bon-Homme* S. François de Paule leur Fondateur. Leur

Maiſon de Paſſy eſt particulierement appellée les *Bons-Hommes*.

Les Albigeois affectoient de ſe faire appeller *Bons-Hommes*.

BONTÉ DE DIEU. Attribut eſſentiel de la Divinité, qui réſulte de ſa ſouveraine & indépendante perfection. On peut la conſidérer, ou par rapport à Dieu, ou par rapport aux Créatures. En Dieu elle eſt ou bonté par eſſence, c'eſt-à-dire, une convenance qui réſulte de ſa perfection ou bonté morale, c'eſt-à-dire, Sainteté: par rapport aux Créatures, c'eſt cette libéralité que Dieu fait éclater pour elles, en les créant, les conſervant, & en répandant ſur elles ſes bienfaits, ſoit dans l'ordre de la Nature, ſoit dans l'ordre de la Grace.

BONZES, Philoſophes & Miniſtres de la Religion chez les Japonois. Ils affectent une grande continence & beaucoup de ſobriété. Ils ont des Univerſités, où ils enſeignent les Sciences & les myſteres de leur Secte. Ils reconnoiſſent pour Chef un certain *Combadaxi*, qui leur enſeigna les Sciences & les Arts, qui a diſparu de deſſus la terre, & qu'ils attendent dans des millions d'années. Un point fondamental de leur doctrine eſt la tranſmigration des ames. Ils vivent en commun, & il y a des Couvents de filles de leur Ordre.

BORDEAUX, ville de France, Capitale de la Guyenne, avec Univerſité, Parlement & Archevêché, qui a pour Suffragans Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Perigueux, Condom, la Rochelle, Luçon & Sarlat.

Cette Egliſe a long-tems conteſté à celle de Bourges la Primatie d'Aquitaine. Clément V décida en faveur de Bordeaux cette célebre diſpute, & depuis cette époque on n'y reconnoît plus la Primatie de Bourges.

L'Egliſe Métropole de cette Ville eſt dédiée à S. Etienne: elle eſt grande, belle & ornée de deux hautes tours. Elle eſt ſoumiſe pour le ſpirituel au S. Siege. Son Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, de trois Archidiacres, d'un Chantre, d'un Tréſorier, d'un Sacriſtain, d'un Ecolâtre ou Théologal, d'un Sous-Doyen, d'un Sous-Chantre & de vingt-trois Chanoines. Le Diocèſe contient environ quatre cens Paroiſſes, ſous dix Archipré-

tés. Il y a dans la Ville l'Egliſe Collégiale de S. Severin, douze Paroiſſes, deux Abbayes & un grand nombre d'Egliſes, de Monaſteres & de Colleges.

Cette Egliſe ſe glorifie d'avoir eu Saint Martial pour Apôtre & d'en avoir reçu la foi.

On lui connoît 74 Evêques. Le revenu de l'Archevêché eſt de 55000 livres : la taxe de Rome de 4000 florins.

Il s'eſt tenu dix Conciles dans cette Ville.

BORRELISTES. Secte d'Anabaptiſtes, Diſciples d'Adam Borrel. Ils n'admettent que la ſeule parole de Dieu ſans interprétation, & ſoutiennent que depuis la mort des Apôtres, il n'y a point de vraie Egliſe.

BORROMÉE, (S. Charles) Cardinal, Archevêque de Milan, fils du Comte Gibert Borromée, & de Marguerite de Medicis, ſœur du Pape Pie IV, né au Château d'Arone dans le Milanez, le 2 Octobre 1538. Le jeune Charles fit ſes études de Droit Civil & Canonique à Pavie, où les Etudians avoient des mœurs fort déréglées. Il ſe trouva parmi eux, comme Loth au milieu de Sodome ; mais Dieu protégea ſa vertu. Dès l'âge de douze ans il avoit été nommé Abbé de S. Gratian. Plein d'amour pour les pauvres, il voulut que le revenu de ce Bénéfice regardé comme héréditaire dans ſa famille, fût employé à ſoulager les veuves & les orphelins. A vingt-deux ans il prit le bonnet de Docteur, & le Pape Pie IV, ſon oncle maternel, le nomma Cardinal en 1560. Il devint ſucceſſivement Cardinal neveu, Archevêque de Milan, de Romagne & de la Marche d'Ancone, Protecteur de pluſieurs Couronnes, auſſi-bien que de pluſieurs Ordres Religieux. Pendant le Pontificat de ſon oncle il travailla avec un zele ardent pour les intérêts de l'Egliſe. Il fit conclure heureuſement le Concile de Trente ; il en aſſembla de Provinciaux, & tint pluſieurs Synodes. Après la mort du Pape, il ſe retira dans ſon Diocèſe ; il en viſita les extrêmités abandonnées, & employa ſes ſoins pour y rappeller ce zele ardent, cette pureté de mœurs & cette charité compatiſſante qui animoit les premiers Chrétiens. Il inſtruiſit les Confeſſeurs des maximes de la pénitence : maximes ſi ſages & ſi utiles, que le Clergé de France les a fait imprimer à ſes dépens afin, diſent les

Evêques, d'arrêter le cours des péchés qui attirent la colere de Dieu sur la France, & de rétablir dans l'esprit des Fideles les maximes sacrées de l'Evangile qui ont reçu une si grande altération.

Ce Saint Prélat termina glorieusement sa carriere le 11 Novembre 1584, dans la quarante-septieme année de son âge. Le Pape Paul V le canonisa l'an 1610.

On a imprimé en cinq vol. in-fol. la plus grande partie des ouvrages de S. Charles Borromée. Ils consistent en Traités sur le Symbole, sur le Décalogue, les Sacremens, les Mysteres de Jesus-Christ, les Fêtes des Saints & sur les Evangiles de l'année.

BOSSUET, (Jacques Benigne) Evêque de Meaux, né à Dijon le vingt-sept Septembre 1627, d'une famille noble & ancienne. Le Jeune Bossuet destiné par ses talens & ses vertus à être un jour la gloire & l'ornement de l'Eglise Gallicane, s'annonça d'abord par ses succès dans le ministere de la prédication. Il excelloit surtout dans les Oraisons funebres; genre d'éloquence où il faut de l'imagination, & une grandeur majestueuse qui tient un peu de la poësie. Louis XIV qui l'avoit nommé à l'Evêché de Condom, le fit quelque tems après précepteur du Dauphin, & successivement premier Aumônier de la Dauphine & Evêque de Meaux, Conseiller d'Etat & premier Aumônier de Madame de Bourgogne. Le grand Bossuet remplit toutes ces Places avec une supériorité de talens & un zele pour la Religion qui le firent respecter de son siecle, & lui meriterent les suffrages de la postérité: mais ce qui l'a rendu principalement recommandable, c'est d'avoir sçu allier la qualité de Pasteur, avec celle de Docteur de l'Eglise. Jamais il ne négligea le troupeau confié à ses soins malgré la multiplicité de ses travaux & de ses occupations. Dieu se servit de lui pour rappeller dans le sein de l'Eglise plusieurs Protestans, entre autres, M. de Turenne. Il combattit avec succès le Quiétisme, & triompha des Protestans dans son exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique; il mourut à Paris le 12 Avril 1704, à 77 ans.

Tous les ouvrages de ce sçavant Prélat ont été recueillis en plusieurs volumes in-quarto, & parmi ses differens

es oraiſons funébres, & ſon excellent diſcours
toire univerſelle ſont ſeuls capables de l'immorta-
Auteur a ſçu dans ce dernier chef-d'œuvre appli-
t oratoire à l'hiſtoire même, qui ſemble l'exclure.
rage, outre la beauté & la ſublimité du ſtyle &
té des réflexions, embraſſe par la grandeur du
is les ſiecles & tous les Empires. On y voit paſſer
en revue les Peuples & les Nations du Monde
rs bonnes & mauvaiſes qualités, avec leurs mœurs,
utumes, leurs inclinations différentes.

C EMISSAIRE : on appelloit ainſi chez les
Bouc qu'on mettoit en liberté au jour de l'expia-
lemnelle. Les Anciens du Peuple amenoient au
Prêtre deux Boucs pour les péchés de tout Iſraël;
l-Prêtre les recevoit, les préſentoit à l'entrée du
icle de l'Alliance, & décidoit par le ſort celui
oit être mis en liberté, & celui qu'on devoit
r : il immoloit l'un, & après quelques Prieres
re, il confeſſoit les iniquités d'Iſraël, leurs offen-
irs péchés; puis chargoit la tête du Bouc d'im-
ns & de la peine des péchés de la multitude; il
oit au Déſert où on le laiſſoit en liberté : celui
voit conduit lavoit ſon corps & ſes habits dans
pure.

GEOIR, eſpéce de petit chandelier. Quand un
fficie, c'eſt un de ſes Aumôniers qui le porte.

LOGNE *ſur mer*. Ville de France en Picardie,
: du Boulonnois, avec titre de Comté, Bailliage
hé, Suffragant de Reims. Le Siege de l'Evêque
ıtrefois à Terouane; mais lorſqu'en 1553, l'Em-
Charles V eut ruiné la ville, le Pape Pie V,
Bulle de l'année 1566, établit l'Evêché à Bou-
pour les Paroiſſes qui étoient en France; on en
quatre cens vingt-trois. Le revenu de l'Evêché
2000 livres : la taxe de Rome de 1500 florins.

JRDALOUE, (Louis) Jéſuite, l'un des plus
Prédicateurs du dix-ſeptieme ſiecle, né à Bourges
ıoût 1632. Pendant trente-quatre ans que le Pere
loue s'adonna aux pénibles travaux de la prédica-

tion, on admira en lui dans le dégré le plus éminent, tout ce qui peut former le parfait Orateur. Il avoit le génie élevé, l'esprit pénétrant, le raisonnement fort & pressant. Avec ces qualités il sçut donner à ses discours un tour noble & insinuant, & une beauté majestueuse bien conforme à la dignité de la parole qu'il annonçoit. Aussi aucun Prédicateur n'eut jamais plus d'empire sur l'esprit & le cœur de ses auditeurs. Ce grand homme soutint toujours la liberté de son ministere, & n'en avilit jamais la dignité. Lorsque son grand âge l'eut forcé d'abandonner la chaire, il se livra tout entier aux exercices de charité, dans lesquels il mourut en 1704, âgé de 72 ans. Le Pere Bretonneau, son confrere, a recueilli tous ses Sermons, qu'il a publiés en douze volumes in-12 en 1707.

BOURGES, ancienne & grande Ville de France, Capitale de la Province & du Duché de Berri, avec Bailliage, Présidial, Généralité, Election, Université & Archevêché, qui a titre de Primatie & de Patriarchat.

Les Archevêques de Bourges sont en possession depuis long-tems de prendre les titres de Patriarches & de Primats d'Aquitaine. Lorsque les Anglois se furent rendu maîtres de la Guyenne, les Archevêques de Bordeaux contesterent la Primatie à Bourges. Le Roi Philippe-Auguste s'en plaignit au Saint Siege sous Innocent III. Grégoire IX, qui étoit monté sur le Trône Pontificale après Honorius III, successeur d'Innocent III, prononça en faveur de l'Eglise de Bourges : mais Clément V, qui avoit été Archevêque de Bordeaux, déclara aussi cette Eglise Primatiale d'Aquitaine.

La Métropole de Bourges a eu onze Suffragans, Clermont, le Puy, Saint-Flour, Mende, Rhodez, Vabres, Castres, Cahors, Tulles, Limoges & Albi. Comme cette derniere Eglise a été érigée en 1678 en Archevêché, on lui a donné une partie des Suffragans de Bourges ; sçavoir, Castres, Cahors, Mende, Rhodez & Vabres.

La Métropole de Bourges est dédiée à Saint Etienne. Elle a un très-beau Chapitre. Le Diocèse, qui est un des plus grands du Royaume, contient plus de neuf cens Pa-

ſiſſes ſous douze Archidiaconés & vingt Archiprêtrés, trente-quatre Egliſes Collégiales, trente-cinq Abbayes & ſix Commanderies de Malthe.

Bourges a ſeule ſept Collégiales. La ſainte Chapelle, qui dépend immédiatement du S. Siege, eſt la premiere. Outre ces Egliſes, il y a à Bourges dix-ſept Paroiſſes, trois Abbayes & pluſieurs Monaſteres. On lui connoit cent huit Archevêques ou Evêques, entre leſquels il y en a dix-huit qui ſont honorés comme Saints.

Le revenu de l'Archevêché eſt de 30000 livres: la taxe de Rome de 4033 florins.

Il y a eu pluſieurs Conciles à Bourges. Il s'en eſt tenu dans le treizieme ſiecle pour la Primatie de la premiere Aquitaine, dont les Prélats de Bourges étoient en poſſeſſion depuis que Charlemagne, qui avoit fait cette Ville Capitale du Royaume d'Aquitaine, compoſé de trois Provinces, eut ordonné, pour les mieux lier enſemble, qu'elles en relevaſſent toutes pour le ſpirituel. Les Prélats de Narbonne ſecouerent le joug dès qu'il y eut des Comtes de Toulouſe. Celui de Bordeaux en voulut faire autant lorſque la troiſieme Aquitaine fut laiſſée aux Rois d'Angleterre ſous le titre de Duché de Guyenne; mais l'Archevêque de Bourges s'y eſt toujours oppoſé.

BOURSE. C'eſt dans un College une Place donnée à un Ecolier pour faire ſes études.

Les bourſes ne ſont point des titres de bénéfices, puiſqu'elles ne ſont point perpétuelles. Les Pourvus, appellés *Bourſiers*, en jouiſſent ſeulement pour un tems. Elles ne peuvent ſe réſigner, & le Pape ne peut y pourvoir. Elles ne doivent abſolument être conférées que conformément à la fondation.

Les actions intentées pour les biens du College ſe font au nom du Principal & des Bourſiers.

La Juriſdiction touchant les bourſes appartient au Chancelier de l'Univerſité.

BOURSE. On a donné ce nom dans les Sacriſties, à une eſpece de boëte plate qui ſert à renfermer le corporal. Cette boëte, qui eſt quarrée eſt compoſée de deux cartons joints par un bout & ouverts par l'autre; ſes deux côtés ſont garnis de toile qui donne du jeu aux cartons.

BRACHITES, hérétiques du troiſieme ſiecle qui ſuivoient les erreurs des Gnoſtiques.

BRACHMANES, Philoſophes Indiens dont l'Hiſtoire fait ſouvent mention. Ces Philoſophes prétendoient que la vie eſt un état de conception, & la mort le moment de la naiſſance; que l'ame du Philoſophe, détenue dans ſon corps, eſt dans l'état d'une chryſalide, & qu'elle ſe débarraſſe à l'inſtant du trépas, comme un papillon qui perce ſa coque & prend ſon eſſor. Les événemens de la vie n'étoient, ſelon eux, ni bons ni mauvais, puiſque ce qui déplaît à l'un plaît à l'autre, & qu'une même choſe eſt agréable & déſagréable à la même perſonne en différens tems. Pythagore avoit reçu d'eux le dogme de la Métempſicoſe. Ces Philoſophes ſubſiſtent encore dans l'Orient ſous le nom de *Bramenes* ou de *Bramines*.

BRANDEUM, mot purement Latin : c'eſt ainſi qu'on nommoit les linges qui avoient été mis auprès des Sépulchres des Apôtres S. Pierre & S. Paul. On les honoroit comme des reliques. L'ignorance des derniers ſiecles les a fait prendre pour des corporaux.

BRANDON, flambeau de paille dont les payſans ſe ſervent pour s'éclairer la nuit. Le premier Dimanche du Carême, qu'on appelle pour cette raiſon le Dimanche des *Brandons*, quelques payſans vont, par un reſte d'idolâtrie, avec des torches de paille ou de bois de ſapin, parcourir les arbres de leurs jardins, & les menacer, s'ils n'apportent point du fruit cette année, de les couper par le pied & de les bruler. On exécutoit encore ce jour-là la danſe des brandons, qui conſiſtoit à danſer autour des feux qu'on allumoit dans les Places publiques. *Voyez Danſe ſacrée.*

Ces danſes, de même que toutes les nocturnes, ont été défendues par les Ordonnances de nos Rois & par les Loix de l'Egliſe.

BRAS *armé*, Ordre militaire des Rois de Dannemarck. Il étoit floriſſant ſous Chriſtien IV : on l'unit dans la ſuite à celui de l'Elephant, & on en attache l'écu aux côtés de l'Eléphant dans les armoiries de ce dernier Ordre.

BRAS *ſéculier*, ſe dit de la puiſſance temporelle & laïque,

laïque & de l'autorité du Juge ſéculier, à laquelle on eſt obligé d'avoir recours pour l'exécution des Sentences du Juge d'Egliſe. Louis XIV, art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dit que » les Décrets en matiere criminelle » laxés d'autorité du Juge d'Egliſe, peuvent être exécu- » tés ſans permiſſion ni paréatis du Juge laïc; mais le » Juge d'Egliſe ne peut prétendre le même privilege pour » ce qui tombe en exécution ſur les biens du décreté, » qu'il ne peut ni ſaiſir ni annoter ». Il ne peut même uſer pour l'exécution de ſes Jugemens ni de cenſures ni d'amende.

Lorſque l'Official implore le Juge Royal, il doit faire des Lettres réquiſitoires. Au contraire le Juge Royal peut lui adreſſer des Lettres en commende.

BRAYANS, *crians*, *larmoyans*: ſorte d'Anabaptiſtes qui parurent en 1544. Ils croyoient que l'action la plus agréable à Dieu étoit de crier, de heurler & de pleurer devant lui.

BREFS. Lettres que le Pape envoye aux Princes, aux Magiſtrats pour des affaires particulieres ou à d'autres perſonnes d'un rang inférieur, auxquelles il veut bien accorder cette marque de diſtinction. Il y a deux ſortes de Brefs:

1°. Ceux qui viennent directement du Pape, & on les nomme *apoſtoliques*.

2°. Les Brefs de Pénitencerie.

Ces reſcrits ſont appellés *Brefs*, parce qu'ils ſont concis ſans préambule & écrits communément ſur du papier, au lieu que les Bulles ſont plus amples, écrites ſur du parchemin, & ſcellées de cire verte ou de plomb. Les brefs ne ſont ſcellés qu'avec de la cire rouge & ſous l'anneau du pécheur. Ce ſcel ne s'applique jamais qu'en préſence du Pape. Les brefs ſont ſouſcrits par un Sécrétaire: ils ont en tête le nom du Pape, & ils commencent par ces mots: *Dilecto filio ſalutem & apoſtolicam benedictionem*, *&c.* Ils ſont toujours écrits en Latin; mais lorſque le Pape les écrit de ſa main, ce qui arrive rarement, & ſeulement quand il veut honorer quelqu'un d'une maniere particuliere, ils ſont en Italien.

Il ſeroit difficile de déterminer tous les cas pour leſ-

quels on expédie dans la Pénitencerie des brefs
que des bulles, parce qu'il n'y a à cet égard aucune
fixe.

Le bref expédié en bonne forme a autant de for
les autres Lettres apoſtoliques. Il peut même déro
une bulle, s'il eſt poſtérieur, & que la dérogatio
expreſſe.

Pluſieurs Auteurs ont, en matiere de diſpenſes qui
pédient toujours par brefs, diſtingué deux ſortes de
Les premiers, qu'ils ont appellés *brefs excitatifs*,
ceux adreſſés à un Evêque ou à un Official pour diſ
ſes Diocéſains. Ils ſont ainſi nommés, parce que l'E
pourroit de droit les diſpenſer, & que le Bref n
qu'à lui en donner l'exercice, que l'uſage a ſuſpen

Les autres, appellés *Brefs attributifs*, donnent
Evêque ou à ſon Official le droit de diſpenſer ceu
ne ſont pas de ſon Diocèſe, & auxquels il n'a
droit par lui-même d'accorder des diſpenſes.

Nous ne reconnoiſſons point en France les br
Pénitencerie au for extérieur, non plus que ceu
pourroient être accordés par les Congrégations de
dinaux.

BREF. On a donné ce nom à un petit Calendri
cléſiaſtique qui marque l'ordre de réciter l'Office
chaque jour de l'année, ſelon le Rit de chaque Dioc
Ordre Religieux.

BRESSE. Les Pays de Breſſe, Bugey, Valron
Gex, furent échangés en 1601, avec Charles Emm
Duc de Savoye, pour le Marquiſat de Saluces
appartenoit à la France.

Les Provinces dépendantes de la Couronne devie
ſujettes au Concordat, dès l'inſtant qu'elles re
ſous la domination de France, quoiqu'elles aye
entre les mains d'une Puiſſance étrangere, lors
publication de la Pragmatique & du Concordat. S
cette Maxime, que M. Patru a ſolidement établi
ſon Plaidoyer IV, il a été jugé, que la Régale d
avoir lieu dans les Egliſes de ces contrées, comm
les autres Egliſes du Royaume.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil

embre 1643 ; que le Droit des Gradués doit être
nu dans la Breſſe.
e Concours pour les Cures a lieu dans les Provinces
Bugey, Valromey, Gex & autres Pays qui apparte-
nt originairement au Duc de Savoye, & qui ſont
ntement de la domination du Roi, & du Dioceſe
Geneve, transféré à Annecy. *Voyez Concours.*
RETAGNE, Duché réuni à la Couronne ſous
çois I en 1532 : il fut régi pendant pluſieurs années
e Concordat, pour la diſpoſition des Bénéfices. La
t de Rome fit là-deſſus des difficultés. Les circonſ-
:s des affaires publiques engagerent le Roi d'entrer
d'autres deſſeins plus favorables aux prétentions de
Cour, & de rétablir par ſon autorité la partition
nois, entre le Pape & les Evêques de la Province,
uſieurs autres pratiques ſur le Gouvernement Eccléſ-
que : il fit publier à cet effet quatre Ordonnances,
être la Regle de la Diſcipline de cette Province,
la collation des Bénéfices. *Voyez Alternative.*
Indult du Parlement de Paris, n'a pas lieu ſur les
fices de Bretagne.
REVET. Acte qui conſtate la conceſſion que le Roi
d'une grace en matiere de Bénéfices, Offices &
miſſions perpétuelles, ſoit que le Roi confere,
ju'il nomme ou préſente à une Dignité Eccléſiaſ-
: ou à un Bénéfice. On qualifie de même le pre-
Acte, par lequel le Roi conſent à l'extinction,
teſſion, union, déſunion, diviſion d'un Bénéfice,
munauté ou autre titre Eccléſiaſtique. Il y a plu-
s ſortes de Brevets.
revet de joyeux avénement, eſt une eſpece de Man-
Réſerve & Grace expectative, dont le Roi nouvel-
nt venu à la Couronne, a droit d'uſer ſur certains
fficiers du Royaume, en préſentant un Sujet à cha-
Prélat ou à quelques Chapitres, pour être pourvu
Bénéfice. Le Brevet ne s'exécute que ſur les Pré-
es Canoniales ; & ſi dans un Chapitre il y avoit
: ſortes de Canonicats, dont les uns fuſſent inféſ-
:s aux autres, les bienfaits des Princes s'interpré-
largement, on ne pourroit les remplir que par les

Canonicats du premier Ordre. Aucune Province conqui ou reconquiſe & réunie à la Couronne, n'eſt exemp de ce Droit de joyeux avénement.

Les Brevets de joyeux avénement n'ont lieu que da la vacance par mort, ou dans la promotion d'un Chano ne à une Dignité, ou à un Perſonnat qui a vaqué p mort.

Il ſuffit, pour obtenir un Brevet, d'être Françoi & revêtu des qualités requiſes pour la poſſeſſion Bénéfice.

Le Brévetaire doit ſe ſervir perſonnellement de ſ Brevet: il ne lui eſt pas permis de le céder.

Quelques favorables que ſoient ces Brevets, ils contiennent point de clauſe irritante, & n'empêchent p la prévention du Pape.

Les formalités pour la notification du Brevet ſont mêmes, que pour les Lettres de dégrés & de nomi zion : elle doit ſe faire pendant la vie du Prince.

Un Brévetaire qui veut aſſurer ſon Droit ſur tou les Prébendes d'un Chapitre, ou grever l'Egliſe zierę, doit notifier ſon expectative à l'Evêque & Chapitre aſſemblé, & en général à tous les Collateu ſur-tout aux Titulaires de certaines Dignités, auxquel eſt attaché, privativement en pluſieurs Chapitres, Droit de Collation des Prébendes.

Les Brévetaires doivent faire inſinuer leurs Actes notification & de réquiſition. L'effet de cette notifi zion oblige le Collateur de conférer à l'expectant, premier Bénéfice qu'il requerra dans un tems utile. Brévetaires ont, comme les Gradués & les Indultair ſix mois pour requerir. Les Brévetaires ſont ſujets à la de l'exception, portée par l'art. 30 de l'Edit de 16 contre les Gradués. M. Piales, Chap. 31.

Brevet de ſerment de Fidélité : c'eſt auſſi une eſpece Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque après q lui a prêté le ſerment de fidélité, de conférer la prem Prébende de l'Egliſe Cathédrale, à ſa collation, vaquera, au Clerc nommé par le Brevet. *Voyez* Déclaration du 25 Octobre 1752, enregiſtrée au Gr Conſeil, le 16 Décembre.

Ces Brevets ont lieu dans le même genre de vacance : les Brevets de joyeux avénement.

Brevet Dérogatoire, celui par lequel le Roi déroge à e de ſes Loix en faveur de quelqu'un.

BREVETAIRE : c'eſt l'Impétrant d'un Brevet. Lorſqu'un Indultaire & un Brévetaire de joyeux avé- ment concourent enſemble, le Grand Conſeil donne préférence à l'Indultaire, quoique ſa réquiſition ſoit ſtérieure à celle du Brévetaire. *Voyez Brevet.*

BRÉVIAIRE. Livre d'Egliſe qui contient l'Office vin que les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres, ; Benéficiers & les Religieux ſont obligés de réciter us les jours : l'obligation pour ces trois derniers eſt ndée ſur les Conciles de Baſle & de Latran. Cet Of- e eſt compoſé de ſept heures, ſçavoir, Matines, Lau- s, Prime, Tierce, Sexte, None & Vêpres, auxquelles i a ajouté Complies. Un Eccléſiaſtique excommunié, gradé ou dépoſé, n'eſt pas diſpenſé du Bréviaire. Les uſes légitimes de diſpenſe ſont une maladie ſérieuſe, ie occupation qu'on ne peut ometre ſans porter un éjudice conſidérable au Prochain, comme d'aſſiſter une rſonne mourante &c. Un Bénéficier qui s'en diſpenſe ns raiſon, eſt obligé à la reſtitution des fruits propor- onnément à l'omiſſion. Le Bréviaire tire ſon nom de coutume qu'avoient les anciens Moines de porter en oyage un petit Livret qui contenoit les Pſeaumes, les eçons & tout ce qu'on liſoit au Chœur dans de gros olumes. Tous les Evêques ont droit de réformer les réviaires de leurs Diocèſes ; mais ils ne le peuvent n France ſans le conſentement de leurs Chapitres, & ans Lettres Patentes du Roi, dûement enrégiſtrées.

On voit dans l'Hiſtoire de France qu'en 1602, le Parement rendit un Arrêt contre l'Evêque d'Angers, qui voit voulu introduire un nouveau Bréviaire, ſans en voir obtenu la permiſſion du Roi, ni conſulté ſon Métropolitain.

Il y a un autre Arrêt du 27 Février 1603, rapporté dans le Recueil de Tournet, par lequel il a été jugé que les Evêques ne peuvent de leur ſeule autorité rien

innover relativement aux Bréviaires & autres Li
d'uſage dans leurs Diocèſes.

BRÉVIATEUR ou ABRÉVIATEUR. On d
ce nom à Rome à celui qui écrit & délivre les b
du Pape.

BRICIEN, Ordre Militaire des Briciens. Cet O
fut établi par Sainte Brigide, Reine de Suede, en 1
ſous Urbain V, qui l'approuva & lui donna la Regl
S. Auguſtin. Ses armes étoient une Croix d'Azur cor
celle de Malthe, poſée ſur une langue de feu ;
bole de Foi & de Charité : on y faiſoit vœu d'e
velir les morts, d'aſſiſter les veuves, les orphelins
Hôpitaux, & de combattre les Hérétiques.

BROUNISTES, branche de Presbytériens, Diſc
de Brown. *Voyez Presbytériens.*

BRUNO. (Saint) Reſtaurateur de la vie ſolitai
Occident, né à Cologne, vers l'an 1060. Bruno fu
voyé à Paris pour faire ſes études. Il ſe rendit ſi h
dans la ſcience de l'Ecriture & des Peres, qu'il pa
pour un des plus célébres Docteurs de ſon tems.
Chanoine à Cologne, & enſuite à Reims. Dès ſa
tendre jeuneſſe, Bruno repaſſoit dans ſon eſprit les
éternels du Seigneur : ce fut pour s'adonner entiére
à cette méditation, qu'il prit la réſolution de ſe re
du ſiecle. Il échauffa du même eſprit les amis qui
noient le voir : il leur fit enviſager les dangers
l'homme accablé du poids de ſa propre corruption, tr
encore dans les diſcours & les exemples de ceux
l'environnent ; & ils prirent enſemble la réſolution
bandonner tout, pour ſe conſacrer à la pénitence.
s'adreſſerent pour cela à Saint Hugues, Evêqu
Grenoble, qui les conduiſit lui-même dans un lieu dé
entouré de montagnes affreuſes & de difficiles a
dans le voiſinage de Grenoble. S. Bruno & ſes Co
gnons s'établirent dans ce lieu appellé *la Chartre*
l'an 1084. Quelque tems après le Pape Urbain II
avoit été Diſciple de S. Bruno, l'appella à ſa Cour
le conſulter ſur différentes affaires Eccléſiaſtiques ;
le Saint Hermite ne pouvant s'accoutumer au tumult
cette Cour, la quitta bientôt, & ſe retira au Di

Squillace en Calabre, où il fonda un nouveau Mo-
ere. S. Bruno y finit ſes jours en 1101, dans un
avancé. Ce Saint & ſes Compagnons pratiquoient
rie Érémitique ; ſes Diſciples furent appellés *Char-
x*, du nom de leur premiere demeure. S. Bruno ne
point de Regle particuliere pour ſes Diſciples ; mais
a des preuves qu'il leur faiſoit ſuivre celle de Saint
oît, autant qu'elle pouvoit s'allier au genre de vie
ls avoient choiſi.

Ce ſaint Anachorete fut canoniſé en 1514 par le Pape
on X, plus de quatre cens ans après ſa mort.

Nous avons quelques ouvrages ſous le nom de S. Bru-
; entr'autres des Commentaires ſur les Pſeaumes &
les Epitres de S. Paul.

On n'a point fait mention dans cette notice de l'hiſtoire
ce Chanoine, que l'on croyoit mort en odeur de ſain-
, & qui cria tout haut : *Je ſuis accuſé ; je ſuis jugé ;
ſuis condamné*, parce que les Chartreux eux-mêmes
ettent aujourd'hui ce conte ridicule.

BUCER, célèbre Miniſtre Proteſtant, au commence-
nt du ſeizieme ſiecle, avoit été d'abord Religieux de
rdre de S. Dominique. La lecture des ouvrages de Lu-
r, & quelques conférences qu'il eut avec cet Héréſiar-
, le firent tomber dans le Luthéraniſme. Peu de
ns après, il embraſſa les erreurs de Zuingle. C'eſt lui
dreſſa la Confeſſion de Strasbourg, où il ne diſoit
n, dont un Luthérien & un Catholique ne puſſent con-
ir ; mais il évitoit avec ſoin les expreſſions énergiques
employoient les Défenſeurs de la Préſence réelle.
pellé en Angleterre, à la ſollicitation de Crammer,
ébre Proteſtant, il y profeſſa la Théologie, & y mourut
n 1551.

BUDDAS, autrement nommé Thérébinte, fut un des
ciples de *Manès*. *Voyez cet article.*

BULLE. Ecrit authentique expédié en Cour de Rome
parchemin avec un ſceau de plomb, où ſont les ima-
s de S. Pierre & de S. Paul.

La Bulle eſt la troiſieme ſorte de reſcrit apoſtolique qui
le plus en uſage, ſoit pour les affaires de Juſtice, ſoit
ur les affaires de grace. Les deux autres ſortes de reſ-

crits ſont le bref & la ſignature. *Voyez Bref, Signature.*

Les Bulles peuvent être comparées aux Edits, Lettres-Patentes, & Proviſions des Princes Séculiers. Si les Bulles ſont Lettres gracieuſes, le plomb qui ſert à les ſceller eſt pendant en lacs de ſoie; & ſi ce ſont des Lettres de Juſtice & exécutoires, le plomb eſt pendant à une cordelle de chanvre. Elles ſont écrites en Latin, avec un caractere rond ou gothique. Le bref au contraire eſt écrit en caractere net & ordinaire.

On peut diſtinguer quatre parties dans la forme de la Bulle, la narration du fait, la conception, les clauſes & la date. Dans la Salutation le Pape prend la qualité de *Serviteur des Serviteurs de Jeſus-Chriſt.*

Les Jubilés s'octroyent par Bulles. En Eſpagne on expédie des Bulles pour toutes ſortes de bénéfices; mais en France on n'a que de ſimples ſignatures en papier, à la réſerve des bénéfices conſiſtoriaux pour leſquels il faut des Bulles. Ces ſortes de Bulles, ainſi que les proviſions & autres reſcrits qui ne concernent que les affaires des Particuliers, s'exécutent en France ſans Lettres-Patentes; mais il eſt expreſſément défendu de recevoir, exécuter & faire exécuter toute autres Bulles, ſi elles ne ſont revêtues de Lettres-Patentes, regiſtrées en la Cour. On y examine ſi elles ne contiennent rien de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il ſuffit en France que ces mots *proprio motu*, de notre propre mouvement, ſe trouvent dans une Bulle pour la rejetter toute entiere.

Les Bulles données ſur les points de Doctrine ne s'acceptent par le Clergé de France, que par voie de Jugement.

Il faut obſerver ici que l'uſage d'exécuter les Bulles & reſcrits de Cour de Rome, concernant les bénéfices ſans Lettres-Patentes, n'a pas lieu en Flandres & en Hainaut. Il eſt encore d'uſage en Franche-Comté de ne donner aucun effet aux Bulles & Proviſions de bénéfices obtenus à Rome, que quand elles ſont revêtues de Lettres d'attache. La même choſe eſt pratiquée en Artois.

Fulminer une Bulle, c'eſt en faire la publication ou vérification. *Voyez Fulmination.*

L'on s'oppoſe quelquefois à la publication des Bulles

its des Papes ; & quand il y a abus, on ſe con-
ır reſpect pour le Souverain Pontife, d'appeller
d'abus de l'exécution ou fulmination de la Bulle.
Abus.

néanmoins des cas où l'appel comme d'abus ſeroit
té, ſans détour, de la Bulle du Pape.

ant la vacance du Saint Siege, on n'expédie plus
:s juſqu'à l'élection du Succeſſeur.

LE *in cœnâ Domini.* Bulle fameuſe dont la lec-
fait tous les ans publiquement à Rome le jour de
, c'eſt-à-dire, le Jeudi-Saint, par un Cardinal Dia-
préſence du Pape, accompagné des autres Cardi-
des Evêques.

: Bulle eſt l'ouvrage de pluſieurs Souverains Pon-
lle regarde principalement la matiere de la Puiſ-
eccléſiaſtique & Civile, & prononce excommunica-
ıtre ceux qui appellent au Concile Général des De-
ientences & autres Ordonnances des Papes ; contre
i favoriſent ou protégent les Appellans ; contre
:s Univerſités, Colleges & Chapitres, qui enſei-
ɔu qui croyent que le Pape eſt ſoumis au Concile
. Pluſieurs articles concernent les Hérétiques, les
ceux qui falſifient les Lettres Apoſtoliques, qui
:ent les Prélats, qui troublent ou veulent reſtrein-
Juriſdictions Eccléſiaſtiques, ou qui uſurpent les
: l'Egliſe. Il y en a un qui porte excommunica-
ıtre tous Princes & autres qui exigeront des Ec-
ques quelque contribution que ce puiſſe être.

toujours proteſté en France contre cette Bulle,
ui regarde les Droits du Roi & les Libertés de
Gallicane. En 1580, quelques Evêques s'étant
les mouvemens pendant les Vacations du Parle-
pour faire recevoir cette Bulle dans leurs Diocè-
Parlement ordonna ſur la plainte qui lui en fut
ɔar le Procureur Général, que tous les Archevê-
Evêques qui l'auroient publiée, ſeroient ajour-
cependant leur temporel ſaiſi ; & que quicon-
ppoſeroit à cet Arrêt, ſeroit réputé rebel, & cri-
le leze-Majeſté. *Voyez l'Abrégé Chronologique de*
re Eccléſiaſtique, 1757.

BULLAIRE. Recueil des Bulles des Papes : il y a plusieurs Bullaires. Il est facile de se persuader que les meilleurs sont les plus récens, parce qu'ils contiennent les plus nouvelles Bulles, parmi lesquelles il s'en trouve toujours qui dérogent aux précédentes.

BUREAU *des Décimes*. Tribunal Ecclésiastique où se fait la répartition des sommes à imposer sur les personnes & les biens des Ecclésiastiques & Communautés. Ce Tribunal a aussi le droit de juger les Questions concernant ces impositions. *Voyez Décimes*.

Les Bureaux de Décimes sont de deux sortes, les Diocésains & les Généraux ou Souverains.

Bureaux Diocésains. Ceux qui ont pour ressort l'étendue d'un Diocèse. Le nombre des Députés Ecclésiastiques qui doivent composer le Bureau Diocésain, varie selon les Diocèses. On les choisit parmi les Bénéficiers, l'Evêque par sa dignité est le chef du Bureau. Ce sont les Députés qui, conjointement avec lui, répartissent les impositions que chaque Département doit supporter. Ces Députés sont réputés présens à leurs bénéfices pendant tout le tems qu'ils travaillent au Bureau. Ils sont autorisés à faire arrêter les rôles selon la connoissance qu'ils ont en leur conscience, de la qualité & revenu des biens sujets à l'imposition, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les anciennes répartitions. *Voyez les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760*.

Bureaux Généraux ou *Chambres Ecclésiastiques Supérieures*. Tribunaux qui jugent souverainement & en dernier ressort toutes les causes & procès qui leur sont portés par appel des Bureaux Diocésains de leur ressort, suivant la répartition qui en a été faite par les Edits de création.

Ces Bureaux Supérieurs sont au nombre de huit. Sept furent établis par Edit du mois de Février 1580, enregistré le 8 Mars suivant. Ce sont ceux de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouse & Aix en Provence. Le huitieme, qui est Bourges, fut créé par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, confirmées par un Edit du mois de Mai 1598.

Le Bureau Souverain du Clergé à Paris, se tient au Palais au-dessus de la Tournelle. Il a pour Juge trois Con-

feillers du Parlement, dont le plus ancien préſide, & autant de Conſeillers-Commiſſaires députés, qu'il y a de Diocèſes reſſortiſſant à ce Bureau : il y a en outre un Promoteur général.

Conformément aux Lettres-Patentes du 24 Mai 1760 » les Contribuables ne peuvent être reçus à s'y pour» voir contre leurs taxes, ou par appel des Jugemens » rendus aux Bureaux Diocéſains, pour les taxes excé» dent 30 liv. qu'ils n'aient préalablement payé les ter» mes échus, & qu'ils n'en ayent rapporté les quittances » des Receveurs Diocéſains. »

Suivant ces mêmes Lettres Patentes, ſi les termes de l'impoſition ne ſont pas échus, ceux qui ſe prétendent ſur-taxés ne peuvent demander aucune diminution ni décharge qu'ils n'ayent préalablement » payé la moitié de » leurs impoſitions, & donné un état de la valeur du re» venu & des charges des bénéfices, certifié véritable par » celui qui ſe plaint avec les pieces juſtificatives de ſon » état, à peine du double. »

Les Bureaux Supérieurs, en prononçant ſur les appels des Sentences des Bureaux Diocéſains, ne peuvent fixer pour toujours à une certaine ſomme les cottes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du Clergé, à peine de nullité.

Les Chambres Supérieures ne peuvent connoître en premiere inſtance des cauſes concernant les Décimes.

Nous obſerverons encore qu'il y a des affaires qui regardent les Décimes dont les Bureaux Diocéſains, & meme les Supérieurs ne ſont pas en poſſeſſion de connoître. De ce nombre ſont les decrets des charges des Receveurs & Contrôleurs des Décimes, les ventes & adjudications qui ſe font en conſéquence de ces decrets.

C

CABALISTES, (Les) ſont ceux qui donnent dans les abſurdités d'un art qu'on nomme *Cabale*; tels ſont particulierement les *Rabbins* : par ce mot hébreu *Cabale*, qui ſignifie *tradition*, ils entendent, 1°. l'explication de la Loi qu'ils prétendent avoir été donnée à Moyſe en même tems que la Loi; explication qui ne fut point écrite comme la Loi, mais tranſmiſe de bouche en bouche, de pere en fils, d'âge en âge, &c. C'eſt pourquoi elle eſt appellée *Loi orale*, ou *Cabale*, *Tradition*.

2°. L'art d'interpréter l'Ecriture, en donnant à un mot, ou même à chaque lettre d'un mot, des ſignifications myſtérieuſes & cachées. C'eſt ce qu'on appelle *cabale artificielle*: elle eſt de trois eſpeces, la *Géométrie*, qui conſiſte à prendre les lettres de l'alphabet pour des nombres arithmétiques, & à expliquer chaque mot par la valeur arithmétique des lettres dont il eſt compoſé; le *Notaricon*, qui conſiſte à prendre chaque lettre d'un mot pour une diction entiere, ou à faire des premieres lettres de pluſieurs mots une ſeule diction; la *thémure*, qui conſiſte à changer un mot & les lettres dont il eſt compoſé. Sur ces différentes notions on peut conſulter le Dictionnaire univerſel de Trévoux.

3°. Par le mot *cabale* les Chrétiens ſur-tout entendent l'abus que font les Magiciens des paſſages de l'Ecriture; tous les noms, toutes les figures magiques, tous les nombres, toutes les lettres, &c. dont on ſe ſert pour cela; en un mot, toute ſorte de magie.

Quelques Sçavans ont cru que Pythagore & Platon avoient appris des Juifs en Egypte l'art cabaliſtique : d'autres penſent au contraire que c'eſt la philoſophie de Pytagore & de Platon qui a produit la cabale. Quoi qu'il en ſoit, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, la plûpart des hérétiques donnerent dans les vaines idées de la cabale.

ſtiques, les Valentiniens, les Baſilidiens y furent particuliérement attachés.

e dix-ſeptieme ſiecle, il y eut en Angleterre & agne des Sçavans qui firent des efforts incroya- rétablir la cabale & pour trouver tous les dogmes igion Chrétienne dans les principes de la cabale.

Allemand nommé Jonas Scharmius, écrivit au :ement du dix-huitieme ſiecle en faveur de la c prétendit trouver une conformité parfaite entre :, la Philoſophie Péripatéticienne & la Religion ne.

ARET, lieu public, où l'on donne à boire & à Il eſt défendu à tous ceux pour qui il eſt une de péché, comme de s'enivrer, de jurer, &c. Il culiérement interdit aux Eccléſiaſtiques, à moins : voyagent. Pluſieurs Conciles, tant généraux iculiers & les Statuts Synodaux de la plûpart des , portent ſuſpenſe & interdit contre ceux qui le ent. On peut voir le Concile général de Latran ocent III & ceux de Reims & de Tours de l'an i ce lieu n'étoit pas défendu par une Loi particu- Dioceſe, un ſimple Clerc qui s'y trouveroit n'en is plus excuſable, parce qu'il y a une défenſe gé- le l'Egliſe; & ſi ce Clerc étoit dans les Ordres il pécheroit en matiere grave.

ANAIRE, mot compoſé du Syriaque & du Ma- qui ſignifie Prêtre noble ou naire : c'eſt ainſi ppelle les Prêtres Neſtoriens de Malabar.

ANGÉLIQUES, hérétiques Luthériens qui ſe nt d'avoir des converſations avec les Anges.

AVRE, le corps d'un homme mort. On fait le un cadavre pour crime de Leze-Majeſté divine ine, & pour crime de ſuïcide. Si un Eccléſiaſtique ait lui-même, la Juriſprudence varie ſur le Juge t lui faire ſon procès. A Paris & à Dijon c'eſt le oyal ſeul. Ailleurs c'eſt le Juge d'Egliſe ou le oyal, conjointement avec celui d'Egliſe.

Eccléſiaſtiques qui récelent des cadavres de Béné- pour cacher leur mort, ſont incapables de poſſéder néfices de celui dont ils ont récélé le corps. Cette

peine eſt prononcée par l'article 56 de l'Ordonnance de 1539, & ſa diſpoſition a été ſuivie par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 26 Septembre 1735.

CADIZADELITES, Secte de Mahométans qui fuyent les feſtins & les divertiſſemens, & affectent une gravité extraordinaire dans toutes leurs actions. Ces eſpeces de Stoïciens ont beaucoup d'eſtime pour les Chrétiens. Ils croyent que Mahomet eſt le S. Eſprit, & que la deſcente des langues de feu au jour de la Pentecôte étoit une figure de la venue de ce prétendu Prophéte.

CAEN, Ville Capitale de la baſſe Normandie, avec Officialité dépendante de l'Evêque de Bayeux. Il y a eu trois Conciles : le premier en 1061 ſur la diſcipline : le ſecond l'an 1173 ſur Henri II, Roi d'Angleterre, qui avoit donné occaſion au maſſacre de S. Thomas de Cantorbery, & le troiſieme l'an 1182 pour la conſervation de la paix en Angleterre & en Normandie.

CAHORS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Querci. Elle fut la patrie de Jean XXII, qui y établit une Univerſité en 1331. Sa Cathédrale eſt dédiée à Saint Etienne, & le Chapitre eſt compoſé de quatorze Canonicats, dont l'Evêque a le premier. Les deux ſuivans ſont deux Dignités, ſçavoir, le grand Archidiaconé & l'Archidiaconé de Tournus. Les deux qui ſuivent ſont encore deux Offices ; celui de Chantre & celui de Chancelier. Les neuf autres ſont des Canonicats ſimples. On y compte auſſi quatre Hebdomadiers, quatorze Prébendés & douze Chapelains. L'Evêque nomme aux Canonicats, & le Chapitre aux autres Offices. L'Evêque a titre de Comte, & quand il officie ſolemnellement, il a près de lui l'épée, le caſque, les gans, les bottines d'airain & toute l'armure militaire. Il jouit de quarante-cinq mille livres de revenu, & paye 1000 florins de taxe en Cour de Rome. Il étoit autrefois Suffragant de Bourges, avant qu'Albi fût érigé en Archevêché. Le Diocèſe comprend quatorze Archiprêtrés & ſept cens Paroiſſes.

CAIN, fils aîné d'Adam & d'Eve. Sa mere lui donna le nom de *Cain*, parce qu'elle dit après l'avoir mis au monde : voilà que je poſſede un homme par la volonté de Dieu. *Cain* veut dire *acquiſition, poſſeſſion.* Ce fils aîné

ıa à l'agriculture. Abel ſon frere élevoit des trou-
nſtruits par leur pere, ils offroient des Sacrifices
mais le Seigneur, qui lit dans le fond des cœurs,
ıommage pur d'Abel, & rejetta les vœux inté-
Caïn. Cet homme injuſte en conçut de la jalou-
:hercha à ſe venger. Il propoſa à Abel de ſortir
, & lorſqu'ils furent ſeuls, le barbare maſſacra
:. Ce fut la premiere fois que la mort entra dans
le, & ce crime fut comme le ſignal des cruautés
depuis parmi les hommes. Caïn, en punition de
ticide, fut maudit de Dieu, & condamné à être
< vagabond ſur la terre, qu'il venoit de ſouiller
de l'innocent. Afin de le garantir de la vengeance
ımes, Dieu imprima ſur lui un ſigne de réproba-
lui ſervit comme de ſauvegarde. Il vint s'établir
femme dans le pays de *Nod*, terme qui ſignifie
d'errer. Moyſe place ce pays à l'orient d'Eden.
ɔâtit une ville, qu'il appella *Henoch* : c'étoit le
ſon fils aîné. La poſtérité de cet homme coupable
us nombreuſe, & elle multiplia les crimes ſur la
:s Caïnites formerent une nation ſéparée du reſte
: humain. Elle a été déſignée par les Fideles ſous
d'*enfans des hommes*, afin de faire entendre par
nomination que les deſcendans de Caïn ne meri-
lus d'être regardés comme enfans de Dieu.

NITES, hérétiques du ſecond ſiecle, ainſi nom-
la vénération ſinguliere qu'ils avoient pour Caïn.
ıne branche de Gnoſtiques qui admettoient deux
s, une intelligence bienfaiſante & un créateur
ſant. Caïn, ſelon eux, étoit l'ouvrage de la ſageſſe
ipe bienfaiſant, parce qu'il avoit tué Abel, qui
umis au Créateur. Tous les impies condamnés
ıcien Teſtament, comme les Sodomites & autres,
pour eux des perſonnages illuſtres, parce que
ient montré une averſion décidée pour le Créa-
ette haine des Caïnites pour le Principe Créateur
oit commettre toutes ſortes d'actions abominables
ımies, parce qu'ils prétendoient que la vertu &
courage conſiſtoient à combattre le Créateur. Ils
pluſieurs Livres apocryphes, comme l'Evangile

de Judas, qui étoit pour eux un homme admirab
quelques autres écrits faits pour exhorter à détru
ouvrages du Créateur. Une femme nommée *Qui*
& membre de cette Secte, vint en Afrique du te
Tertullien : elle y pervertit beaucoup de monde,
culiérement en détruisant le baptême. Ses Sectateurs
appellés *Quintillianistes*. Elle ajoutoit d'horrible
tiques aux infamies des Caïnites. Ceux-ci s'appe
aussi *Judaïtes*. Une branche de ces hérétiques prit
d'*Antitactes*, dont l'étymologie grecque signifie, c
aux préceptes. *Voyez Antitactes*.

CALATRAVA, Ordre militaire institué en E
en 1158. Il a pris son nom du Château de Calatrava
teresse importante. Sanche III, Roi de Castille, e
confié la garde aux Templiers & ensuite à Rayr
Abbé de Fitero, de l'Ordre de Citeaux. Ceux qui s'é
joints à cet Abbé pour défendre cette place, p
l'habit de l'Ordre de Citeaux, sans néanmoins re
aux exercices militaires : c'est ce qui, suivant les
riens, donna naissance à l'Ordre de Calatrava. Il s'aug
beaucoup sous le regne d'Alphonse-le-Noble,
gouverné par des Grand-Maîtres. En 1489 Ferdin
Isabelle annexerent la Grande-Maîtrise à la Cou
de Castille. Alexandre III approuva cet Ordre en
& Innocent III le confirma en 1198. Il possede q
vingt Commanderies. Le premier habit des Che
étoit la robe & le scapulaire blanc, comme les Rel
de Citeaux, & ils ne pouvoient pas se marier : m
ont été dispensés de ces regles. Ils portent sur l'es
une croix rouge, qui est la marque de leur Ordr
font vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté c
gale, & de soutenir l'Immaculée conception de la
Vierge. Leurs armes sont d'or à la croix fleurdéli
gueules, acostée en pointe de deux entraves ou m
d'azur.

CALCÉDOINE, Ville dans l'Asie mineute,
Bosphore de Thrace. L'Empereur Marcien y assem
451 un Concile, qui fut le quatrieme Concile É
nique. Le Pape S. Léon y envoya quatre Légats
cens trente Evêques, selon Photius, ou six cens t

on Nicéphore, y assisterent. Il y eut quinze Ses-
La condamnation d'Eutichès, Archimandrite de
antinople, fut prononcée dans ce Concile. Il y fut
qu'il y avoit en Jesus-Christ deux natures dans une
ipostase, & propres à la personne du Verbe. Dios-
Patriarche d'Alexandrie, fut déposé pour avoir été
le brigandage d'Ephèse, tenu contre Flaminius,
ie de Constantinople. On rétablit dans leurs Sieges
loret & Ibas d'Edesse, après qu'ils eurent dit ana-
à Nestorius. On y fit trente Canons, dont plusieurs
rnant la discipline. Les Légats du Pape s'opposerent
gt-huitieme, qui accordoit à l'Eglise de Constanti-
, appellée la *nouvelle Rome*, les mêmes privileges
ouissoit l'Eglise de l'ancienne Rome.

LENDERS, espece de Derviches ou Religieux
métans répandus en Perse & dans les Indes. On
pelle *Abdals* ou *Abdallas*, c'est-à-dire en Persan
onsacrés à Dieu. Leur occupation est de prêcher
es marchés & les Places publiques, & d'invectiver
: Aboubekre, Omar & Osman, qui sont en grande
ation chez les Turcs. Ils vivent d'aumônes, qu'ils
it de se rendre plus abondantes par leur Charlatan-
On a bâti des Chapelles proche des Mosquées, où
s oblige de se retirer. Ils ont pour principe de se
rer tous les plaisirs, & ils pensent aussi-bien hono-
ieu par-là que les autres Sectes par leurs austerités.
habit est une tunique piquée : ils portent au lieu de
ire un serpent de cuivre que leurs Maîtres ou Doc-
leur donnent quand ils font profession, & qui est
lé comme un symbole de leur science.

LENDES, premier jour de chaque mois dans la
ologie romaine. Ce mot vient d'un mot grec qui
e *j'appelle*, *je proclame*, parce que le petit Pontife
es Romains avoit la charge d'observer quand le
int de la Lune commençoit, pour l'annoncer au
e, ce qu'ils appelloient *calare*.

; Calendes se comptent dans un ordre rétrograde.
le premier Mai étant les Calendes de Mai, le 30
est nommé *pridie Calendas*; le 29 *tertio Calendas*,
ısi de suite.

On renferme dans les ſix vers ſuivans les Règ
comput par *Calendes*.

Primus dies menſis cujuſque eſt dicta CALENDÆ
Sex Maius NONAS, *October, Julius & Maius*
Quatuor & reliqui : dabit IDUS *quilibet octo.*
Inde dies reliquos omnes dic eſſe CALENDAS,
Quos retro numerans dices à menſe ſequenti.

Cette façon de compter les jours du mois, dont
ſçauroit rendre raiſon, eſt cependant encore en
aujourd'hui dans la Chancellerie Romaine.

Calendes, conférences que les Curés & les Prêtr
au commencement de chaque mois ſur leurs devoirs
paroiſſent n'avoir commencé qu'au neuvieme
comme on le voit par les Statuts Synodaux de Ri
de Soiſſons.

Calendes, (Freres des) Société répandue en Fr
en Allemagne dans le neuvieme ſiecle, qui s'aſſe
le premier jour de chaque mois pour régler les ex
de piété, auxquels ils devoient vaquer pendant
mois.

CALENDRIER, Table ou Almanach qui co
l'ordre des jours, des ſemaines, des mois & des Fê
arrivent dans l'année. On l'appelle *Calendrier* d
Calendæ, qui s'écrivoit anciennement au commen
de chaque mois. Les deux principaux Calendriers
Julien & le Grégorien.

Calendrier Julien, appellé auſſi *Calendrier Ro*
celui que Jules-Céſar étant Dictateur & Souverai
tif, fit réformer, & dont l'uſage fut introduit da
l'Empire Romain. Les Chrétiens l'adopterent ; m
place des lettres nundinales, qui indiquoient les J
Féries des Romains, ils en mirent d'autres pour m
les Dimanches & les Fêtes de l'année.

Calendrier Grégorien. C'eſt le nom qu'on a do
Calendrier réformé par Grégoire XIII. Cette ré
tion ſe fit en retranchant dix jours qui s'étoient
de trop dans la ſupputation ordinaire. *Voyez An.*

Cette réformation a été reçue par tous les Cathc

Les ſeuls Grecs & quelques Proteſtans d'Allemagne ne s'y ſont point ſoumis.

Les Egliſes particulieres ont leurs Calendriers, qui ſont des Catalogues dans leſquels on voit écrits les noms des différents Saints qu'elles honorent. Le plus ancien que nous ayons eſt celui de l'Egliſe Romaine : il fut dreſſé vers le milieu du quatrieme ſiecle, ſous le Pape Libere.

Calendrier perpétuel, celui qui eſt relatif aux différens jours où la Fête de Pâques peut tomber. On ſçait que cette Fête n'arrive jamais plus tard que le 25 Avril ni plutôt que le 22 Mars. Ainſi le Calendrier perpétuel eſt compoſé d'autant de Calendriers particuliers qu'il y a de jours depuis le 22 Mars incluſivement, juſqu'au 25 Avril incluſivement, ce qui fait trente-cinq Calendriers.

On trouve dans l'*art de vérifier les dates* par des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, la maniere de les former.

CALICE, vaſe ſacré qui ſert à la Meſſe pour la conſécration du vin : c'eſt une coupe poſée ſur un pied large par en-bas. Autrefois on fabriquoit ces vaſes de toutes ſortes de matieres, & même de verre. Ce fut le Pape Zephyrin, ou, ſelon quelques Auteurs, Urbain I qui ordonna qu'ils ne ſeroient faits que d'or ou d'argent. Dans la primitive Egliſe les calices étoient beaucoup plus grands que ceux dont on ſe ſert aujourd'hui, parce que le peuple communioit ſous les deux eſpeces. Ils avoient deux anſes, par leſquelles le Diacre les retenoit, tandis que les Fideles, au moyen d'un tuyau ou chalumeau qui y étoit attaché, buvoient le précieux Sang. On a conſervé cet uſage dans quelques Egliſes ; entr'autres à l'Abbaye de S. Denis en France, où le Diacre & le Soudiacre communient ſous les deux eſpeces avec le Prêtre.

L'Evêque ſeul a le droit de conſacrer les calices : ce droit cependant eſt quelquefois accordé à des Généraux d'Ordre, à des Abbés & autres Prélats du ſecond Ordre.

L'Edit de 1695 ordonne à ceux qui ſont chargés de la viſite des Egliſes Paroiſſiales, de veiller à ce qu'elles ſoient fournies de calices par les Décimateurs, & ſubſi-

diairement par ceux qui poſſedent les dixmes inféodées, ſi les Fabriques ne peuvent les fournir.

Calice dans un ſens figuré ſignifie triſteſſe, affliction, douleur accablante, & quelquefois bénédiction.

CALIGES. Anciens brodequins ou bottines qui couvroient le pied & la moitié de la jambe. La partie qui couvroit le pied étoit appellée *calceus*, & elle étoit faite de bois ou de cuir; l'autre partie qu'on nommoit *caligula* étoit d'étoffe plus ou moins précieuſe, ſuivant le rang des perſonnes qui en faiſoient uſage. Celles que l'on fait prendre à nos Rois pour la cérémonie de leur Sacre, ſont de velours bleu chargées de fleurs-de-lys d'or. On les voit dans le Tréſor de l'Abbaye de Saint Denis en France. Dans quelques Cathédrales, comme dans celle de Beſançon, le Chanoine de ſemaine prend cette chauſſure quand il officie.

CALIXTINS. Ce mot fut donné à des Sectaires qui s'éleverent en Bohême dans le quinzieme ſiecle. Leur chef étoit un nommé Jacques de Miſe, autrement Jacobel, Curé de la Paroiſſe de S. Michel à Prague, qui prétendoit établir l'uſage du Calice, comme néceſſaire dans le Sacrement de l'Euchariſtie. Il fut condamné au Concile de Conſtance. Roqueſane ſon diſciple ſe mit à la tête de la Secte, & par animoſité contre le Pape qui lui avoit refuſé l'Archevêché de Prague, il engagea ſes Sectateurs à ne point ſe ſoumettre au *Compactatum*, par lequel le Concile de Bâle leur accordoit la coupe à certaines conditions. *Voyez Jacobel.*

Calixtins. Ce nom eſt encore donné à quelques Luthériens mitigés qui ſuivent les ſentimens de Georges Calixte ſur la Grace & le Libre-arbitre. Ce fameux Sectaire ſoutient qu'il reſte dans tous les hommes quelques forces de l'entendement & de la volonté, & des connoiſſances naturelles dont ils peuvent faire un bon uſage pour leur ſalut; qu'alors Dieu leur donne tous les moyens néceſſaires pour arriver à la perfection où la révélation nous conduit: ce qui a fait regarder ſes Diſciples comme des Semi-Pélagiens.

CALMET. (Dom Auguſtin) Bénédictin de la Congation de S. Maure & de S. Hydulphe, né en 1672 au

iocèſe de Toul. Il mourut Abbé de Senones au mois Octobre 1757. Dom Calmet fut un des plus ſavans & s plus féconds Ecrivains de ſon tems. Il s'étoit appliqué l'étude des Langues Grecques & Hébraïques, & ſur-tout celle de l'Ecriture-Sainte qui fit le principal objet de ſes travaux. Les ouvrages de ce Sçavant Religieux ſont tous remplis d'une érudition utile. Les principaux ſont *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'Ancien & Nouveau Teſtament* en 23 vol. in-4°. & 9 vol. in-fol. *Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament* en 2 vol. in-4°. & 7 vol. in-12, pour ſervir d'Introduction à celle de l'Abbé Fleury: *Dictionnaire de la Bible*, avec figures, dont la dition la plus complette, eſt celle de Paris en 4 vol. in-4°. *Recueil nouveau* de Diſſertations ſur les Apparitions des Anges, des Démons, &c. ce dernier ouvrage eſt plein de recherches.

CALOMNIATEUR. Celui qui accuſe quelqu'un d'un crime qu'il n'a pas commis. Les Calomniateurs étoient punis à Rome de la peine du Talion. La Loi Remmia ou Remnia vouloit qu'ils fuſſent marqués au front d'un fer, tenant la Lettre *K*. *Voyez Calomnie.*

CALOMNIE (la) eſt une imputation fauſſe & malicieuſe faite à quelqu'un d'un crime qu'il n'a point commis. Il faut une ſatisfaction ſuffiſante envers la perſonne calomniée, ſoit par rapport à l'honneur qu'on lui a ôté, ou au dommage temporel qu'on lui a cauſé, quand même la calomnie auroit été commiſe par erreur. Il n'eſt pas même permis de ſe calomnier ſoi-même, que d'en calomnier un autre, parce que la calomnie eſt mauvaiſe en ſoi, comme contraire à la vérité & à la juſtice qu'on ſe doit à ſoi-même & aux autres. L'Ecriture compare au ſerpent le détracteur, c'eſt-à-dire, celui qui ôte la réputation à ſon prochain, *ſi mordebit ſerpens in ſilentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit.* Eccleſ. 10. L'Egiſe punit les calomniateurs de la peine la plus ſevere, puiſqu'elle les prive de la Communion *Conc. Duriacenſe. c. 2.* Le Droit canon dit que la calomnie eſt un péché auſſi grand que l'homicide, & qu'il n'eſt pas moins déſagréable à Dieu. *Sicut enim homicidas, interfectores fratrum, ita & detractores eorum. 2. Pœnit. diſt. 1, cap. homicidiorum.*

Le Parlement de Paris a jugé en 1702, dans
du sieur Sicard, Prêtre du Diocèse de Paris, que
sation de calomnie intentée par un Laïc contre un
siastique, doit être instruite par le Juge d'Egliſe
jointement avec le Juge Royal. *Voyez Médisance*

CALOTTE, espece de petit bonnet de laine
soye qu'on portoit autrefois par nécessité, & qui
venu aujourd'hui un ornement pour les Ecclésia
Il est de cuir ou de maroquin noir, & ne couvr
derriere de la tête. Par un statut de la Faculté de T
gie de Paris du premier Juillet 1561, il fut défe
Bacheliers de soutenir ou d'argumenter en calo
calotte rouge est particuliere aux Cardinaux.

CALOYERS. Religieux Grecs qui suivent la
S. Basyle. Ils habitent particulierement le Mont
Aucun Ordre Religieux n'a porté plus loin l'
de la vie monastique; ils ne mangent jamais de vi
observent quatre Carêmes, & passent la plus grand
de la nuit dans les prieres & dans les larmes. Il
yent toutes les Eglises d'Orient: leur vœux so
que font les Moines en Occident. Ils gardent exa
leur premier institut; aussi il n'a jamais été fait
forme chez eux. Le nom de *Caloyers* ne convie
cet Ordre qu'à ceux qui ne sont point dans les Ori
crés, les Grecs nomment les Prêtres *Jeromonaqu*
romonachi.

Les Turcs donnent quelquefois le nom de *Ca*
leurs Dervis ou Religieux Turcs.

CALOYERES. Religieuses Grecques de l'O
S. Basyle. Il y en a de deux sortes. Les unes viv
des Monasteres où elles font les trois vœux, & so
vernées par une Supérieure ou une Abbesse Le
ment est de laine noir, leur manteau de même c
elles ont la tête rasée, & les bras & les mains o
jusqu'au bout des doigts. Chacune a sa cellule
celles qui sont plus riches ont des servantes; ell
rissent quelquefois de jeunes filles pour les éle
piété. Leur occupation après les exercices du
consiste à faire différens ouvrages à l'aiguille.

La seconde espece de Caloyeres sont pour la

des veuves qui vivent dans leurs maiſons, & qui ne font d'autre vœu que de mettre un voile noir ſur leurs têtes, & de déclarer qu'elles ne veulent plus ſe marier. Les unes & les autres jouiſſent du droit de pouvoir aller partout à la faveur de leur habit qui eſt reſpecté même par les Turcs.

CALVAIRE. Montagne près des murs de Jeruſalem, où l'on exécutoit les criminels. Elle eſt devenue reſpectable pour les Chrétiens par la mort que Jeſus-Chriſt voulut y ſouffrir ſur une Croix pour les péchés de tous les hommes. On y conſtruiſit par les Ordres de Conſtantin une Egliſe magnifique ſur le Tombeau de Jeſus-Chriſt, que l'on nomme le Saint Sépulchre, & la montagne fut renfermée dans une enceinte de murailles.

On appelle encore *Calvaire* chez les Chrétiens une Chapelle de dévotion qui offre les images de la Paſſion, & élevée ſur un tertre proche d'une Ville, en mémoire du Calvaire où Jeſus-Chriſt fut attaché à la Croix proche de Jeruſalem.

En terme de ſpiritualité le *Calvaire* ſignifie les pénitences, les mortifications, les afflictions.

CALVAIRE. (Congrégation de N. D. du) Religieuſes Bénédictines fondées à Poitiers par Antoinette d'Orleans, de la Maiſon de Longueville. En 1617, le Pape Paul V, & le Roi Louis XIII, confirmerent cet Ordre; & le 24 Octobre de la même année, la Princeſſe prit poſſeſſion du Couvent nouvellement bâti à Poitiers, avec vingt-quatre Religieuſes qu'elle avoit tirées de la Maiſon d'Encloitre, Ordre de Fontevraud. Le but de l'Inſtitut de cet Ordre eſt d'honorer le myſtere de la compaſſion de la Sainte Vierge aux douleurs de Jeſus-Chriſt ſon Fils. Jour & nuit il y a deux Religieuſes en adoration au pied de la Croix. Cet Ordre s'eſt répandu en France. Marie de Medicis fit venir de ces Religieuſes à Paris en 1620, & les établit près du Luxembourg. Elles ont encore une Maiſon au Marais, qui eſt la réſidence de la Générale de tout l'Ordre.

CALVIN, fameux Héréſiarque né à Noyon, ville de France, le 10 Juillet 1509, de parens obſcurs. Il fit ſes études à Paris, à Bourges & à Orléans. Il ſe lia d'a-

mitié dans cette derniere ville avec Wolmar, Professeur en Langue Grecque, Catholique en apparence, mais Luthérien dans le cœur. Calvin échauffé par les instructions de ce Professeur, quitta deux Bénéfices dont il étoit pourvu, afin de s'adonner entierement à l'étude de la fausse Doctrine de Luther & de Zuingle. Il adopta une partie de leurs erreurs, & se mit bientôt à dogmatiser dans les maisons. Les Discours de ce Novateur firent du bruit; on le poursuivit. Obligé de quitter la France, il se retira à Basle, ensuite à Strasbourg où il épousa la veuve d'un Anabaptiste, & vint se fixer à Geneve dont il avoit d'abord été banni. Calvin y dressa un Formulaire de Confession de Foi, de Discipline Ecclésiastique & de Catéchisme qu'il fit passer en forme de Loi, mais non sans difficulté, dans une Assemblée tenue le vingt Novembre 1541. Il finit le reste de ses jours dans cette ville, où il s'acquit tant d'autorité, qu'on l'appelloit le *Pape de Geneve*. Il avoit établi dans la République une Juridiction consistoriale, dont il maintenoit le droit avec une inflexibilité qui causa bien des désordres. Cet emporté qui déclamoit par-tout contre l'obéissance dûe à l'Eglise Catholique, exigeoit de ses Partisans une soumission aveugle. Il fit brûler Michel Servet, parce qu'il enseignoit d'autres erreurs que les siennes. Ce fut à cette occasion qu'il publia un écrit, où il prétend prouver qu'on peut faire mourir les Hérétiques.

Calvin sur la fin de sa vie devint valétudinaire; & ses infirmités augmentant encore l'âcreté de sa bile, il mourut en 1564, insupportable à ses amis & à lui-même.

Ses Ouvrages ont été imprimés à Amsterdam, en 1670, en neuf vol. in-fol. Les principaux sont des *Institutions Chrétiennes* en latin. Les Calvinistes les regardent comme la plus profonde Théologie qui ait paru. En effet cet Ouvrage, quoique rempli d'erreurs, décele un esprit subtil, pénétrant dans les matieres Théologiques & d'une profonde érudition. La meilleure édition de cet ouvrage est celle de Robert-Etienne, en 1553 in-fol. *Voyez Calvinisme.*

CALVINISME. Doctrine de Jean Calvin. Ce fameux Hérésiarque du seizieme siecle, après avoir adopté les

opinions des prétendus Réformés, entreprit d'établir la reforme ſur des principes Théologiques, & de former un corps de Doctrine qui réunit tous les Dogmes qu'il avoit adoptés dans la réforme, & dans lequel ces Dogmes ſortifient de ceux du Chriſtianiſme, comme des conſéquences de leurs principes. Il ſe propoſe ſpécialement cet objet dans ſon ouvrage intitulé : *Inſtitutions Chrétiennes*, diviſées en quatre Livres, ouvrage qui eſt un tiſſu de vérités & d'erreurs ; nous ne releverons que celles-ci, & nous choiſirons les principales.

Calvin dans le premier Livre de cet Ouvrage, établit pour baſe de ſon ſyſtême, que l'Ecriture eſt la ſeule regle de notre foi. Il rejette l'autorité de l'Egliſe, comme un témoignage humain, ſujet à l'erreur, & incapable de raſſurer les conſciences ſur l'autenticité de cette Ecriture ; il prétend que nous n'en ſommes parfaitement certains que par le témoignage intérieur que le S. Eſprit rend à chacun des fideles, que les Prophetes n'ont dit que ce que Dieu leur a revelé.

De ce que l'Ecriture défend de repréſenter Dieu, de faire des images ou des idoles, Calvin conclut que les Catholiques qui ont autoriſé le culte des images, ſont tombés dans l'idolâtrie.

Il trouve dans l'Ecriture que Dieu a produit tout, qu'il diſpoſe tout, &c. D'où il infere que les crimes & les vertus des hommes ſont également l'ouvrage de ſa volonté ſuprême.

Dans le ſecond Livre, Calvin ſoutient que tous les hommes ont contracté par le péché originel, une concupiſcence vicieuſe qui eſt le principe de toutes leurs déterminations, & de toutes leurs actions ; que l'homme n'a point de force pour réſiſter à la concupiſcence ; que la liberté dont il s'enorgueillit, n'eſt qu'une chimere, qu'il ne choiſit librement qu'en ce ſens, que ſa volonté n'eſt pas contrainte, & parce qu'il veut faire le mal qu'il fait ; en un mot, Calvin confond le libre avec le volontaire.

Dans le troiſieme Livre, Calvin enſeigne que l'homme eſt juſtifié en s'uniſſant à Jeſus-Chriſt par la Foi, qu'il définit *une connoiſſance certaine de la bienveillance de*

Dieu sur nous, fondée sur la vérité de la promesse gratuite de Jesus-Christ, & produite dans nos ames par le Saint-Esprit. Ensorte que selon lui, il n'y a point de vrai fidele, que celui qui est intimement persuadé de son salut. Il reconnoît que cette ferme persuasion du fidele sur son salut, n'exclut point, mais renferme la pénitence, comme un moyen nécessaire; mais cette pénitence, selon lui, est la conversion du pécheur à Dieu, produite par la crainte salutaire de ses Jugemens. Il rejette la nécessité de la Contrition, comme capable de porter au désespoir, par la difficulté de connoître si elle a les qualités requises. Il traite la Confession d'invention humaine, introduite pour tyranniser les fideles. Il exclut la Satisfaction comme injurieuse à la gratuité de la Grace, & de la Miséricorde Divine. De ces principes, il conclut que les Indulgences, & le Purgatoire sont des inventions humaines qui anéantissent dans l'esprit des Chrétiens, le prix de la Rédemption de Jesus-Christ.

La liberté Chrétienne, selon Calvin, a trois avantages; le premier est de nous affranchir du joug de la Loi, & des Cérémonies, non qu'il faille, dit-il, abolir les Loix de la Religion, mais parce qu'un Chrétien doit sçavoir qu'il n'est point redevable de sa justice à l'observation de la Loi. Le second est de ne pas accomplir la Loi, pour obéir à la Loi, mais pour accomplir la volonté de Dieu. Le troisieme est la liberté d'user à son gré des choses qu'il appelle indifférentes.

En admettant la nécessité de la priere, il la restraint à Dieu seul, & condamne l'interceſſion des Saints comme une impiété.

Enfin, il avance que Dieu a voulu qu'il y eût des Elus & des Reprouvés, ensorte que la reprobation est le pur effet de la volonté Divine, antécedemment à la prévision des péchés, & de l'impénitence des Reprouvés.

Dans le quatrieme Livre, intitulé: *des moyens extérieurs par lesquels Dieu nous fait entrer, & nous conserve dans la Société de Jesus-Christ*, qui est l'Eglise, Calvin prétend que l'Eglise Romaine n'a plus ni un ministere légitime, ni l'administration des Sacremens, ni la prédication de la pure parole de Dieu, & qu'ainsi elle n'est point

la vraie Eglise. Il attaque la primauté du Pape, l'infaillibilité des Conciles, quoique Généraux, les Loix de l'Eglise par rapport à l'obligation qu'elles imposent dans le fort de la conscience, les vœux monastiques, &c..... Les Sacremens, selon lui, ne sont des moyens de salut, qu'autant qu'ils contribuent à faire naître la Foi, ou à la fortifier. Il les définit, *des Symboles extérieurs par lesquels Dieu imprime en nos consciences les promesses de sa bienveillance envers nous, pour soutenir notre foi, & par lesquels nous rendons en présence des Anges & des Hommes, témoignage de notre piété envers Dieu.* D'où il conclut qu'il n'y a point de différence entre les Sacremens de l'ancienne Loi, & ceux de la Nouvelle, qu'il n'y a que deux Sacremens de cette Nouvelle Loi; le Baptême & la Cène. Le Baptême est le signe de notre initiation & de notre entrée dans l'Eglise, ou la marque extérieure de notre union avec Jesus-Christ. La vertu ou l'effet du Baptême ne peut être détruit par les péchés que l'on commet après l'avoir reçu, péchés que le souvenir de notre Baptême efface, ensorte qu'un homme qui a été une fois justifié par le Baptême ne peut perdre la justice. La Cène est un Sacrement par lequel nous participons au Corps & au Sang de Jesus-christ, non en ce sens que le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient unis au Pain & au Vin, comme le prétend Luther, non que le Pain & le Vin soient changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, comme le croit l'Eglise Catholique; mais, dit Calvin, parce que quand nous recevons les Symbolos Eucharistiques, la Chair de Jesus-Christ s'unit à nous, ou plutôt nous sommes unis à la Chair de Jesus-Christ, comme à son Esprit.

Les Catholiques Romains ont, selon cet Hérésiatque, anéanti ce Sacrement par la Messe qu'il regarde comme un sacrilege.

Toutes ces erreurs & plusieurs autres du même Hérésiarque, ont été condamnées & anathématisées par le Concile de Trente, avec celles des autres Sacramentaires.

Les Disciples de Calvin ont formé différentes Sectes qu'on peut réduire à quatre. La premiere est celle des *Réformés*, qui suivent à la lettre toutes les erreurs de

leur Chef : on les appelle *Puritains* en Angleterre, & en Ecoſſe. La ſeconde eſt des *Calviniſtes Anglois*, qui eſt proprement une alliance de quelques erreurs de Calvin, avec celles de Luther. La troiſieme eſt celle des *Piſcatoriens*, ainſi appellés de *Jean Piſcator*, de Strasbourg. Leur Doctrine eſt ſemblable à celle de Calvin, en ce qu'ils ſoutiennent que Jeſus-Chriſt par ſa Paſſion a tellement mérité pour les Fidéles, que ce n'eſt plus que par la foi, ſans les œuvres, que les Fideles ſont juſtifiés; & elle en differe, en ce qu'ils reconnoiſſent avec les Catholiques, que Jeſus-Chriſt, par ſa Paſſion a mérité pour lui : Calvin prétendant au contraire que Jeſus-Chriſt n'a mérité pour lui-même, ni par ſes œuvres, ni par ſa Paſſion. La quatrieme eſt celle des *Arminiens*. *Voyez ce mot.*

CALVINISTES. Sectateurs de Calvin. *Voyez Calviniſme.*

CALYBITE. Ce terme vient d'un mot Grec qui ſignifie petite loge. C'eſt le nom qu'on donne aux Saints qui ont vécu dans des cabanes.

CAMAIL. Eſpece de couvre-Chef que les Eccléſiaſtiques portent à l'Egliſe pendant l'Hiver. C'eſt un capuchon attaché à un mantelet qui couvre les épaules & deſcend juſqu'à la ceinture : il eſt ouvert pardevant. Les Evêques le portent ſur leur rochet, lorſqu'ils aſſiſtent à quelque cérémonie; il eſt violet, celui des Eccléſiaſtiques eſt noir. Ils le portent à la place du Bonnet quarré le 17 Octobre, jour de S. Cerboney. De toutes les étymologies qu'on donne à ce mot, la plus naturelle eſt celle qui le fait venir de cap de mail, qui étoit autrefois une couverture de tête faite de mailles.

CAMALDULES. Ordre Religieux fondé par Saint Romualde, en 1009, ou ſelon d'autres en 960, ſous la Regle de S. Benoît, avec des conſtitutions particulieres. Les Camaldules ſont habillés de blanc, ils vivent dans des cellules ſéparées les unes des autres, comme des eſpeces d'hermitages. Juſqu'à la fin du onzieme ſiecle on les appelloit *Romualdins* du nom de leur Fondateur. *Camaldule* étoit alors un nom particulier à ceux qui habitoient dans le déſert même de Camaldoli : il eſt devenu commun à tout l'Ordre ſelon le Pere Grandi, parce que la Regle

'eſt ſoutenue dans cette Maiſon ſans dégénérer, mieux ue par-tout ailleurs. Par les Statuts de cet Ordre, leurs laiſons doivent être éloignées des villes de cinq lieues. l n'y a qu'une Maiſon de Camaldules en France, près ros-Bois, à quelques lieues de Paris.

La Congrégation des Hermites de S. Romuald, ou du lont de la Couronne, eſt une branche de celle de Camaldoli, avec laquelle elle s'unit en 1532. Le principal lonaſtere de cette Congrégation établie par Paul Juſtinien de Veniſe, eſt dans l'Apennin, en un lieu nommé : *Mont de la Couronne*, à dix milles de Pérouſe.

CAMBRAY, ville Archiepiſcopale des Pays-Bas, Caitale du Cambreſis; c'eſt le *Cameracum* des Anciens. Elle ſt ſituée ſur l'Eſcaut. L'Egliſe Métropolitaine dédiée à la ierge, eſt très-belle. Le Chapitre un des plus conſidéables des Pays-Bas, eſt compoſé de quarante-huit Chaoines, & de quatre-vingt-quinze autres Eccléſiaſtiques. On aſſure que S. Diogéne, Grec de nation, fut le premier Evêque de Cambray vers l'an 408. Ce Siege fut uni à elui d'Arras juſqu'en 1095. Paul IV l'érigea en Archeêché vers l'an 1559, & lui donna pour Suffragans Arras, Tournai, Saint-Omer & Namur. Il étoit auparavant Suffragant de Reims. Outre l'Egliſe Métropolitaine, on oit dans Cambray les Collégiales de S. Gery & de Sainte Croix, les deux Abbayes du Sépulchre & de S. Aubert, vec pluſieurs Paroiſſes, Monaſteres & un College. On ompte dans le Diocèſe ſix cens Paroiſſes & cent Sucurſales. On connoit trente-quatre Evêques de Cambray & d'Arras conjointement; trente-neuf de Cambray & eize Archevêques. Les revenus de l'Archevêché ſont de 00000 liv. & la taxe de Rome de 6000 flor. Les Archeêques de Cambray portent le Titre de Ducs de Cambray, le Comtes du Cambreſis, & de Princes de l'Empire.

On trouve pluſieurs Conciles tenus dans cette ville.

Le premier en 1064, le deuxieme en 1383, à l'occaion du Schiſme d'Urbain VI, & de Clément VIII, le roiſieme en 1565, ſur la foi & la diſcipline. Maximilien le Bergues, Archevêque de Cambray y préſida, & l'on y it vingt-deux Décrets, dont chacun contient pluſieurs Chapitres. Les plus remarquables ſont ceux qui regar-

lent l'établiſſement des Ecoles, des leçons de Th
& des Séminaires, l'élection & la réſidence des
& des Curés, la Puiſſance Eccléſiaſtique, le N
les Décimes, les Offrandes & les Portions cong
Purgatoire & la Diſcipline monaſtique, l'admin
du Viatique, l'Invocation des Saints, le Culte d
ges, les Reliques & les Indulgences. Ce Conci
ne qu'on ſe ſoumette aux déciſions du Concile de
ſous les peines qui y ſont portées.

CAMÉRIER. C'eſt le nom qu'on donne aux
de la Chambre du Pape, d'un Cardinal, d'un Pr
lien. Le Pape en a deux dont l'un eſt chargé
mônes, & l'autre de la garde de l'argenterie, des
& des Reliquaires. Ce ſont deux Prélats qui ſe
jours en ſoutane violette, les manches pendant
manteau. Chez les Chanoines & les Moines il
Camériers qu'on nomme Chambriers: c'eſt un
clauſtral dans les Abbayes. *Voyez Chambrier.*

CAMERLINGUE. Ce mot qui vient de l'Al
Kammer-ling, ſignifie Maître de la Chambre ou
rier. Il y en a deux à Rome, celui du Pape, & c
Cardinaux. Le premier eſt un Cardinal qui rég
de l'Egliſe, & adminiſtre la Juſtice; c'eſt l'Of
plus éminent; toutes les finances du Saint Siege
miniſtrées par la Chambre dont il eſt Préſident
dignité eſt à vie. A la mort du Pape il fait batt
noie, marche en Cavalcade accompagné de la G
Suiſſes & autres Officiers, & il publie des Edi
ſous lui un Tréſorier Général, & un Auditeur
qui ont une Juriſdiction ſéparée, & douze Prélat
lés *Clercs de la Chambre.* Le Camerlingue des Ca
eſt un Cardinal élu tous les ans par ordre d'anc
pour recevoir les revenus attachés au Sacré Coll
en faire la diſtribution à la fin de chaque ann
abſens ne participent point à cette diſtribution.

CAMÉRONIENS. Calviniſtes ainſi appellés
Chef Archibald Caméron, Ecoſſois, Sectateur
nius, Chef des Remontrans. *Voyez Arminiens.*

CAMISARS. Fanatiques des Sevenes, qui ſe
verent au commencement du dix-huitieme ſiec

rent ainſi appellés, parce qu'ils portoient ſur leurs habits une chemiſe, qui, en patois Languedocien, s'appelle *Camiſe*; ou ſelon d'autres, à cauſe de leur ſouquenille de toile, qui eſt l'habillement ordinaire des payſans des montagnes de ce Pays.

Ces Camiſars ont eu pour Chef un vieux Calviniſte nommé du Serre, qui prit avec lui quinze jeunes garçons, fit prendre à ſa femme qu'il aſſocioit à ſon miniſtere, quinze jeunes filles, dont il prétendit faire autant de Prophetes & de Propheteſſes, diſant que Dieu lui avoit donné ſon eſprit, & qu'il avoit le pouvoir de le communiquer à qui bon lui ſembloit. Ces Faux Prophetes trouverent des partiſans, & bientôt on vit des Villages entiers qui n'avoient plus pour habitans, que de ces ſoi-diſant Prophetes. Ces Camiſars faiſoient profeſſion d'être ennemis jurés de tout ce qui portoit le nom & le caractere de Catholique Romain; ils ſe perſuadoient qu'il y avoit du mérite devant Dieu, à maſſacrer les Prêtres, à piller & à brûler les Egliſes; ils invectivoient contre l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils furent convaincus d'impoſture à Geneve même; néanmoins le feu du Fanatiſme ne fut pas éteint; au contraire, il alluma une guerre civile dont le Languedoc fut le théâtre. La ſédition ne fut appaiſée qu'en 1709. Trois ans auparavant, trois de ces Prophetes Camiſars, *Marion*, *Fage & Cavalier*, avoient paſſé en Angleterre; ils y prophétiſerent, eurent des Sectateurs, mais bientôt le Gouvernement les fit arrêter, amender, & châtier publiquement.

CAMPAGI, Chauſſure pour couvrir les jambes & dont l'uſage étoit autrefois particulier aux Evêques & aux Prêtres. Les Papes l'accorderent aux Diacres de Rome, à ceux de Meſſine & de quelques autres Egliſes.

CAMPATOIS. Divers Hérétiques du quatrieme ſiecle ainſi appellés, parce qu'ils couroient les campagnes pour y répandre leur Doctrine.

CANON. Ce mot qui vient du Grec, ſignifie *Régle*. On s'en eſt ſervi dans l'Egliſe pour déſigner les déciſions qui reglent la foi & la conduite des Fideles. Ces déciſions ſont tirées ou des Conciles, ou des Décrets & Epîtres Décrétales des Papes, ou du ſentiment des Saints

Peres, adopté dans les Livres du Droit Canon. *Voyez Droit Canonique.*

On peut diſtinguer les Canons qui regardent la Foi, & ceux qui ne concernent que la Diſcipline. Les premiers ſont reçus ſans difficulté par l'Egliſe Univerſelle, quand ils ont été faits dans un Concile général ; *non introducunt jus novum*, diſent les Auteurs Canoniſtes, *ſed tantum ipſum declarant. Voyez Concile.*

Les Canons de pure Diſcipline ſont obſervés par toute l'Egliſe, ou n'ont lieu qu'en certaines Egliſes particulieres. Ils ſont de droit Apoſtolique, ou ils ont été établis par des Conciles œcuméniques, ou enfin ils ſont obſervés en vertu d'un uſage généralement reçu.

Un Canon concernant la Diſcipline n'a ſuivant nos maximes aucune autorité en France, s'il n'a été accepté expreſſément par les Prélats, & par le Roi, protecteur de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Les Canons même des Conciles Généraux ne ſont point exceptés de cette Regle. *Voyez Diſcipline.*

Il s'eſt fait diverſes collections des Conciles où l'on a conſervé les Canons. Ils ſont pour l'ordinaire conçus en formes de loix, en termes impératifs & quelquefois conditionnels ; mais toujours exprimant la peine à laquelle doivent être ſoumis ceux qui les violeront. Lorſqu'il s'agit du Dogme, la peine infligée eſt l'anathême ou l'excommunication.

Canon de la Paix & de la Treve, c'eſt un Canon fait & renouvellé dans pluſieurs Conciles depuis le dixieme ſiecle, contre les déſordres que cauſoient les guerres particulieres de différents Seigneurs.

Canon, parmi les Religieux, ſignifie le Livre qui contient la Regle & les Inſtituts de l'Ordre.

Canon, ſe dit auſſi du Catalogue des Saints canoniſés.

Canon, ſe prend encore en Théologie pour le Catalogue authentique des Livres reconnus pour Divins. Ce Catalogue eſt donné au Peuple, pour lui apprendre quels ſont les textes originaux qui doivent être la Regle de ſa conduite & de ſa foi. *Voyez les Articles ſuivans.*

CANON *des Juifs.* Catalogue des Livres de leur foi, fixé & déterminé par l'autorité de la Synagogue après

ès leur captivité. Il eſt compoſé de vingt-deux Livres
it S. Jerôme, fait l'énumération ſuivante, la Geneſe,
xode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome,
ſué, les Juges auxquels on joint Ruth, Samuel, (ce
it les deux premiers Livres des Rois) les Rois (ce ſont
deux derniers Livres,) Iſaïe, Jéremie avec ſes lamen-
ions, Ezéchiel, les douze petits Prophetes, Job; les
:aumes, les Proverbes, l'Eccléſiaſte, le Cantique des
ntiques, Daniel, les Paralipomenes (double) Eſdras
ouble), Eſther. Selon le témoignage de S. Irénée, de
:rtulien, de S. Clément d'Alexandrie, & de tous les Doc-
urs, Eſdras eſt l'Auteur de ce Canon; c'eſt-à-dire qu'il
réduit en un corps tous ces Livres, après les avoir
aminés & corrigés.

Les Juifs ont toujours compoſé leur Canon de vingt-
ux Livres, ayant égard, comme l'obſerve S. Jérôme,
nombre des lettres de leur alphabet dont ils faiſoient
ſage pour les déſigner. Quelques Rabbins en ont com-
oſé vingt-quatre, d'autres vingt-ſept: mais ſans y in-
oduire d'autres Livres, ils en partageoient ſeulement
uelques-uns; par exemple, ceux qui en comptoient
ingt-quatre, ſéparoient les *Lamentations* de la Prophétie
e Jéremie, & le Livre de *Ruth*, de celui des *Juges*, &
s répétoient trois fois la lettre *Jod*. Ceux qui en comp-
oient vingt-ſept, ſéparoient en ſix nombres les Livres
es Rois & des Paralipomenes; & pour les déſigner, ils
joutoient aux vingt-deux lettres, les cinq finales con-
ues de tous ceux qui connoiſſent l'Alphabet Hébraïque.

CANONS *des Chrétiens*. C'eſt le nombre des Livres
e l'ancien & du nouveau Teſtament, dont le total eſt
ppellé *Ecriture-Sainte*. Le Concile de Trente en a fait
: dénombrement que voici pour l'ancien Teſtament,
°. Les Livres de la Loi qui ſont la Geneſe, l'Exode,
: Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les
ivres d'Hiſtoire qui renferment Joſué, les Juges, Ruth,
s quatre Livres des Rois, les deux Paralipomènes,
s deux Eſdras, les Livres de Tobie, de Judith, de Job,
s deux Livres des Machabées. 3°. Les Livres Moraux
ui compoſent cent cinquante Pſeaumes, les Paraboles
u Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des

Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres Prophétiques, qui ſont compoſés des quatre grands Prophetes; ſavoir, Iſaïe, Jeremie auquel Baruch eſt joint, Ezechiel & Daniel; & de douze petits Prophetes qui ſont Ozée, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les Livres du nouveau Teſtament ſont 1°. Les quatre Evangéliſtes, S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean. 2°. les Actes des Apôtres. 3°. Les Epitres des Apôtres, dont quatorze de S. Paul; ſavoir, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Colloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon & une aux Hébreux. Il y a encore ſept autres Epîtres appellées *Catholiques*; ſavoir, une de Saint Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude. L'Apocalypſe de S. Jean forme le dernier Livre.

CANON *des Apôtres* ou *Canons Apoſtoliques*. Recueil des Canons ou Loix Eccléſiaſtiques des premiers ſiecles. Celui que l'Egliſe Grecque reçoit en renferme quatre-vingt-cinq : celui de l'Egliſe Latine, cinquante ſeulement. On les appelle *Canons Apoſtoliques*, parce que quelques-uns ont été faits par des Evêques, qui vivoient peu de tems après les Apôtres, & qu'on nommoit hommes Apoſtoliques. Ils ſont fort anciens & ſe trouve cités dans les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Conſtantinople & par pluſieurs Auteurs, ſous le Titre de *Canons anciens*, de *Canons des Peres* & de *Canons Eccléſiaſtiques*. On les a long-tems fauſſement attribués au Pape S. Clément, troiſieme Succeſſeur de S. Pierre, comme les ayant reçus de ce Prince des Apôtres. Les Offrandes d'épis nouveaux & de raiſins ſur l'Autel, & de l'huile pour le luminaire, les noms de *Lecteur*, de *Clerc*, de *Métropolitain* dont il eſt queſtion dans ces Canons, prouvent qu'ils ſont poſtérieurs; & l'on convient aujourd'hui qu'on doit fixer l'époque de ce Recueil, à la fin du troiſieme ſiecle. Les Papes Damaſe & Gelaſe, l'avoient condamné comme Apocriphe: Léon IX, en a excepté cinquante Canons qui ſont d'une grande autorité dans l'Egliſe d'Occident, ſur-tout depuis la traduction Latine, que

enis le Petit en donna vers le commencement du ſixieme ecle. Ils ont toujours fait partie du *Droit Canon*, & ur connoiſſance eſt très-utile à tous ceux qui veulent inſtruire de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Auſſi-tôt u'ils parurent en France, ils y furent eſtimés & cités our la premiere fois dans la cauſe de Pretextât du tems u Roi Chilperic, & on y déféra. *Voyez Droit Canon.*

CANONS *Pénitentiaux.* Ce ſont ceux que les Conciles e Nicée, de Gangres, d'Arles, de Laodicée dreſſerent our regler les divers genres dé pénitence qu'ils impoerent pour certains crimes. S. Baſyle, & S. Grégoire de Niſſe firent un corps de tous ces Canons pour établir armi les Evêques d'Orient une conduite uniforme. On es trouve dans leurs Epîtres canoniques. Les Evêques l'Occident le firent de même, comme il paroît par le Penitenciel Romain qui eſt très-ancien. On en trouve un ample Recueil à la fin des Inſtructions de S. Charles Borromée, & dans la Théologie Morale du Pere Alexandre. On peut encore voir le Pere Morin ſur la Pénitence. Voici ceux qui regardent les péchés les plus ordinaires.

Pour avoir abandonné la Foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir fait des enchantemens & exercé l'art magique, ſept ans.

Pour avoir conſulté les Devins, ou employé l'art magique, cinq ans.

Pour s'être parjuré ou avoir porté quelqu'autre à ſe parjurer, quarante jours au pain & à l'eau, & les ſept années ſuivantes en pénitence.

Pour avoir juré le nom de Dieu une fois, ſept jours au pain & à l'eau.

Pour œuvre ſervile le Dimanche, trois jours au pain & à l'eau.

Pour avoir parlé à l'Egliſe pendant l'Office Divin, dix jours au pain & à l'eau.

Pour avoir violé le jeûne du Carême, autant de ſept jours de jeûne, que de jeûnes violés.

Pour s'être procuré l'avortement, trois ans de pénitence, & dix ans pour avoir tué ſon enfant.

Pour avoir tué un homme de propos délibéré, pénitence toute la vie, dans un premier mouvement de colere, trois ans.

Pour avoir conseillé un homicide, sept ans, dont quarante jours au pain & à l'eau.

Pour un vol capital, cinq ans : s'il est peu considérable, un an.

Pour l'usure, trois ans de pénitence, dont un an au pain & à l'eau.

Pour la fornication simple, trois ans.

Pour l'adultere, dix ans.

Pour le crime d'un homme non marié avec une femme mariée, sept ans.

Pour l'inceste avec deux sœurs, toute la vie.

Pour s'être fardée dans la vue de plaire, trois ans.

Pour s'être masqué ou fait des danses publiques devant une Eglise, ou un jour de Fête, trois ans.

Pour avoir par négligence laissé mourir son enfant sans Baptême, trois ans de pénitence, dont l'un au pain & à l'eau.

Pour avoir fait l'usure, trois ans.

Pour faux témoignage en Justice, ou calomnie, sept ans.

Pour avoir désiré injustement le bien d'autrui, trois ans, ou de commettre le péché deshonnête, deux ans.

Pour des crimes infames & abominables, quinze ans. Voyez à l'article *Pénitence*, en quoi celles-ci consistoient.

Cette sévérité dans la Discipline de l'Eglise dura jusqu'aux tems des Croisades; il fut pour lors, à la place des peines canoniques, imposé aux pécheurs publics d'aller eux-mêmes combattre les infideles, ou de contribuer à cette guerre par des sommes proportionnées à leurs fortunes.

CANON *Paschal.* Table où par un cycle de dix-neuf ans, on marque le jour de Pâques, & des autres Fêtes mobiles.

CANON *des Evangiles.* Especes de Concordances faites par Eusebe de Cesarée, dont parle S. Jerôme, & que l'on voit à la tête de quelques éditions du nouveau Testament.

CANON *de la Messe*, se dit par excellence des paroles

rettes de la Meſſe, depuis la Préface juſqu'au *Pater*, i milieu deſquelles le Prêtre fait la Conſécration. C'eſt Hiſtoire de l'Inſtitution de l'Euchariſtie rapportée par s Evangeliſtes, & la regle de la Conſécration. Ce Canon t très-ancien, & S. Ambroiſe le rapporte preſque tout ntier dans ſa Lithurgie. Quelques-uns diſent que Saint rôme le mit dans l'ordre que nous l'avons à la requiſi-on du Pape Damaſe; d'autres l'attribuent au Pape Sirice, ui vivoit ſur la fin du quatrieme ſiecle. Le Concile de rente dit qu'il a été dreſſé par l'Egliſe, & qu'il eſt mpoſé des paroles de Jeſus-Chriſt, de celles des Apô-es & des premiers Pontifes qui ont gouverné l'Egliſe. es Saints Peres l'appellent quelquefois *Prieres*, parce u'il contient des Prieres & des invocations, & quelque-is *action*, parce que le mot *agere* ou *facere* ſe prend ouvent dans les Auteurs Eccléſiaſtiques & Profanes pour crifier: on l'appelle encore *Secrete*, parce qu'on doit le éciter à voix baſſe. *Voyez Meſſe.*

CANONIAL ſe dit en droit de ce qui concerne un hanoine.

CANONIALES. (heures) Ce ſont les petites heures u Breviaire, qui ſont Prime, Tierce, Sexte & None. n les appelle Canoniales, parce qu'autrefois on don-oit le nom de Canon à l'Office Eccléſiaſtique.

CANONIARQUE, bas Officier de l'Egliſe de Con-antinople, qui étoit au-deſſous des Lecteurs. Dans les nciens Monaſteres, on donnoit ce nom à celui qui ſon-oit pour aſſembler les Moines aux heures de la Collecte u de l'Aſſemblée.

CANONICAT. Titre ſpirituel qui donne à celui qui n eſt pourvu une place au Chœur, & dans le Chapitre 'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

Dans l'uſage, on confond le Canonicat avec la P.é-ende; il en differe néanmoins, ſuivant notre défini-ion, en ce que le Canonicat n'eſt que le titre ou la qua-té ſpirituelle, laquelle eſt indépendante du revenu tem-orel; au lieu que la Prébende eſt le revenu temporel même. *Voyez Prébende.*

Conformément à l'uſage, preſque univerſel des Egliſes Cathédrales & Collégiales de France, les Dignités ne

peuvent être conférées qu'à des Chanoines de ces mêmes Chapitres. Mais pour faire cesser l'incapacité en la personne de ceux qui ne sont point Chanoines, ceux-ci obtiennent du Pape un Canonicat sans Prébende ou *ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet seulement de pouvoir posséder une Dignité. Le Pape est autorisé par le Concordat à accorder ces Canonicats dans ce seul cas, & sous la condition que ces Chanoines *ad effectum* ne pourront prétendre par droit d'expectative à la premiere Prébende vacante. Le Canonicat *ad effectum* n'est donc qu'un titre sterile & infructueux qu'on appelle aussi par cette raison *jus ventosum*. *Voyez Chanoine.*

CANONIQUE. (droit) *Voyez Droit Canonique.*

CANONIQUES. (Livres) On appelle ainsi ceux qui composent l'Ecriture-Sainte. Voyez leur nombre aux mots *Canon des Juifs*, *Canon des Chrétiens*. On les nomme *Canoniques*, du mot *Canon*, qui signifie *Regle*, 1°. Parce qu'ils sont la Regle de la Foi, 2°. Parce qu'ils sont dans le Canon des Livres Sacrés. L'Eglise seule peut déclarer un Livre *Canonique.*

CANONIQUES. (Peines) Peines que l'Eglise peut imposer, comme la déposition, l'excommunication, les jeûnes, les aumônes ou quelqu'autre pénitence corporelle. Le Juge d'Eglise peut même condamner à l'amende honorable, pourvu qu'elle se fasse dans son Prétoire seulement. *Voyez Amende.*

CANONISATION. Déclaration solemnelle du Pape, par laquelle Sa Sainteté, après un long examen & plusieurs formalités, met au nombre des Saints, une personne qui a mené une vie sainte & exemplaire, & opéré quelques miracles. Le terme *Canonisation*, est formé du mot *Canon*, qui signifie *Catalogue*. L'histoire Ecclésiastique nous apprend que la canonisation n'étoit d'abord qu'un ordre des Papes ou des Evêques, par lequel il étoit statué, que les noms de ceux qui s'étoient distingués par une piété & une vertu extraordinaires, seroient insérés dans les sacrés Dyptiques ou Canons de la Messe ; afin qu'il en fût fait commémoration dans la Lithurgie. Par la suite un Office particulier fut marqué pour les invoquer ; on bâtit sous leur invocation des Eglises ou des Oratoires, avec des Autels

offrir le Saint Sacrifice. On fit des Proceſſions où les
s des nouveaux Saints étoient portées ; on déclara
erſaire de leur mort un jour de Fête, & afin de
la cérémonie de la canoniſation encore plus ſolem-
le Pape Honorius III, y joignit pluſieurs jours
lgences.

Martyrs furent les premiers Chrétiens que l'Egliſe
iſa. Les *Confeſſeurs* ne furent canoniſés que long-
après.

Evêques conſerverent juſqu'au tems d'Alexandre
lu Pape en 1150, le droit de faire des canoniſations,
ıtôt des béatifications dans leurs Diocèſes ; mais le
qu'un Evêque ordonnoit pour honorer le Martyr
ermettoit d'invoquer, ne s'étendoit que dans les
de ſa Juriſdiction. Ce culte ne devenoit commun
es les Egliſes particulieres, que quand il avoit été
ıvé par celle de Rome. Ainſi on peut diſtinguer
s le Pere Mabillon, deux eſpeces de canoniſations ;
générale qui ſe fait par toute l'Egliſe aſſemblée en
le Œcuménique, ou par le Pape ; & l'autre particu-
qui ſe faiſoit par un Evêque, par une Egliſe parti-
e, ou par un Concile Provincial.

jourd'hui le droit de canoniſer eſt réſervé au Pape
& le Saint Siége eſt en poſſeſſion de ce droit depuis
urs ſiécles par un conſentement tacite, & une cou-
qui a paſſée en loi. Une conſtitution du Pape Jean
établit les Regles que l'on doit ſuivre pour les cano-
ons. Le Pape Céleſtin III, recommande auſſi dans une
Conſtitutions, d'obſerver dans les perquiſitions &
nen des vertus & miracles des Saints à canoniſer, la
:rupuleuſe attention. On doit principalement con-
ſur cette matiere le Savant Ouvrage du Pape Be-
XIV. Il eſt intitulé : *Cardinalis Proſper de Lam-
is, poſteà Sanctiſſimus Papa Benedictus XIV, de
um Dei beatificatione & beatorum canoniſatione.* Ce
ſ a été imprimé à Bologne en 1734, en quatre vo-
; in-fol. On en a donné un extrait en François qui
timé.

ux qui veulent s'inſtruire encore plus particuliere-
des cérémonies que l'on obſerve, & des procédures

que l'on ſuit dans les canoniſations, peuvent voir la rela
tion de ce qui s'eſt paſſé en France pour la canoniſatio
de S. Louis, de S. François de Sales, & la beatificatio
de Vincent de Paul, avec les Procès-verbaux & les Le
tres des Aſſemblées du Clergé. Cette relation eſt dans
tome 5 des Mémoires du Clergé, p. 1537, *& ſuiv.*

Une régle générale en cette matiere, eſt que les vert
ſans les miracles, & les miracles ſans les vertus, ne ſuf
ſent pas pour la canoniſation d'un fidele ; il faut l'un
l'autre.

Le Concile de Trente, Seſſion 25, a expliqué la F
de l'Egliſe touchant l'invocation des Saints, ainſi q
le Concile de Sens en 1528.

CANONISTE. Docteur en Droit Canon, ou Aute
qui a écrit ſur le Droit Canonique.

Les Canoniſtes les plus célebres & les plus recher
chés, ſont, Zærius, Covarrurias, Paſtor, Vaneſpe
Fagnan, Cabaſſutius, Doujat, Caſtel, le Pere Th
maſſin, Lancelot, Fleury, Gibert, la Combe, & qu
ques autres. *Voyez Droit Canonique.*

CANSTRISE. On appelloit ainſi dans l'Egliſe
Conſtantinople, l'Officier qui gardoit les habits pon
ficaux du Patriarche, & qui l'aidoit à les prendre. S
Office étoit encore de tenir la boëte de l'encens pe
dant la Meſſe, & le voile du Calice. Il donnoit l'Ea
bénite au Peuple pendant qu'on chantoit l'Hymne de
Sainte Trinité, & avoit place & voix dans les Trib
naux.

CANTIQUE. Paroles que l'on chante pour célébr
quelque bienfait, & pour rendre à Dieu des Actions
graces. Il y a dans le vieux Teſtament pluſieurs *Can
ques.* Celui de Moyſe, celui d'Ezechias, celui des tro
Enfans dans la fournaiſe, le *Cantique* d'Anne, d'Habac
&c. Dans le nouveau Teſtament, on trouve celui de
Vierge *Magnificat*, celui de Siméon *Nunc dimittis*,
celui de Zacharie *Benedictus.* Les *Cantiques* doivent ê
regardés comme des monumens hiſtoriques, compo
en mémoire de quelques événemens mémorables. L'Ec
ture dit que Salomon, en avoit compoſé cinq mille, do
il ne nous reſte que celui qui eſt intitulé, *Cantique
Cantiques.*

CANTIQUE des CANTIQUES. Cette expreſſion, dont le tour eſt Hébraïque, ſignifie le plus ſublime des Cantiques, ou le Cantique par excellence; c'eſt le nom que l'on donne à un des Livres Canoniques de l'Ecriture-Sainte, que l'on attribue à Salomon. C'eſt un Dialogue entre l'Epoux & l'Epouſe qui y ſont repréſentés, tantôt comme un Paſteur, & une Bergere, tantôt comme un Vigneron, ou Jardinier, & une fille appliquée à travailler dans les Vignes & les Jardins. Selon l'interprétation unanime des Peres, ce Livre myſtérieux repréſente l'Amour incompréhenſible de Jeſus-Chriſt, pour l'Egliſe ſon Epouſe, & l'Amour réciproque de l'Egliſe pour Jeſus-Chriſt. S. Jerôme remarque que de ſon tems il n'étoit point permis de lire ce Livre avant l'âge de trente ans. S. Bernard dit qu'il ne doit être confié qu'à des eſprits purs, & à des oreilles chaſtes.

CAPACITÉ *en matiere Bénéficiale.* Ce mot dans un ſens étendu s'entend des qualités exterieures requiſes dans un Eccléſiaſtique pour la poſſeſſion d'un bénefice.

Il y a une capacité générale qui conſiſte à être Eccléſiaſtique & Regnicole ou Naturaliſé. Les Loix exigent de plus d'autres capacités relatives aux différentes qualités des bénéfices. Ainſi pour poſſéder une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, il faut être conſtitué en l'Ordre de Prêtriſe, & avoir l'âge de 25 ans accomplis. Pour poſſéder un Evêché, il eſt néceſſaire d'être Docteur, ſoit en Théologie, ſoit en Droit Canonique, ou au moins Licencié. Pour avoir des Cures & Vicaireries perpétuelles dans les Villes murées, des Dignités dans les Egliſes Cathédrales, les premieres Dignités des Collégiales, il faut être Gradué.

Ceux qui ſont pourvus de bénéfices ſans avoir les qualités requiſes par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, peuvent être dépouillés de ces bénéfices par la voie du Dévolut. *Voyez Dévolut.*

Les accuſations & les decrets d'ajournement perſonnel, lancés contre un Eccléſiaſtique pourvu de bénéfices, ne le privent pas de ceux qu'il poſſédoit au tems de l'accuſation; mais ils le conſtituent *in reatu*, & l'empêchent d'en acquérir de nouveaux; il y a en effet une diſtinc-

tion à faire entre la capacité de conſerver, & la capacité d'acquérir.

Suivant la Juriſprudence actuelle, il ſuffit que les pourvus, pour être déclarés capables, ayent fait leur tems d'étude avant leurs proviſions, & qu'ils ayent pris des degrés avant leur priſe de poſſeſſion.

Il a été jugé par Arrêt du 9 Août 1735, que les degrés obtenus dans la Faculté de Droit, par bénéfice d'âge, en vertu des Déclarations des 6 Août 1682, 17 Novembre 1690, & 19 Janvier 1700, ſont ſuffiſans pour donner à ceux qui les ont obtenus la capacité de poſſéder des bénéfices qui exigent que le Titulaire ſoit Gradué. *Voyez Incapables.*

Il eſt néceſſaire pour poſſéder des bénéfices réguliers, d'être Religieux de l'Ordre auquel les bénéfices ſont affectés. *Voyez Aſſociation.*

CAPELAN. C'eſt ainſi qu'on nomme un pauvre Prêtre qui n'a que ſes Meſſes pour vivre, *Sacerdos ex quotidiano altaris miniſterio victitans.* En Languedoc & en Provence on donne ce nom à tous les Prêtres.

CAPETES. Nom des Bourſiers du College de Montaigu, fondé par Jean Standone en 1480. Ce nom vient des petits manteaux que ces Bourſiers portoient, & que l'on nommoit *capes* ou *capets.*

CAPISCOL. Nom d'un Dignitaire dans un Chapitre. Dans les uns, c'eſt le Doyen; dans les autres, c'eſt le Pré-Chantre. Ce mot, ſelon Menage, vient de *caput ſcholæ*, & ſelon d'autres, de *caput chori.* Il eſt plus connu dans les Chapitres de Languedoc & de Provence, que dans le reſte du Royaume.

CAPITULAIRE ſe dit en général de tout acte paſſé dans un Chapitre, c'eſt-à-dire, dans une Aſſemblée capitulaire.

CAPITULAIRES. Recueil des anciennes Loix, tant Civiles qu'Eccléſiaſtiques, faites par Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve; ces loix ſont ainſi appellées, parce qu'elles ont été faites dans les Etats Généraux, & dans les Aſſemblées de la Nation.

Les Capitulaires contiennent des diſpoſitions ſi ſages en matiere Eccléſiaſtique qu'on les cite ſouvent dans les

ibunaux. Cependant ces Capitulaires n'ont point à ſent force de Loix dans le Royaume. Les Eccléſiaſtiues ont été les premiers à negliger des Conſtitutions nt ils n'avoient pas été les ſeuls Auteurs.

Baluze a raſſemblé ces Loix, & en a donné une édition 1677, dans laquelle on trouve auſſi les Formules de arculphe: dans le huitieme ſiecle & les ſuivans, les êques donnoient également le nom de *Capitules* & de *pitulaires* aux Réglemens qu'ils faiſoient dans leurs ſemblées Synodales ſur la Diſcipline eccléſiaſtique.

CAPITULANT. Celui qui a voix délibérative dans Chapitre.

CAPITULE. Terme de Bréviaire. C'eſt une petite eçon tirée de l'Ecriture-Sainte, que l'Officiant récite toutes les heures de l'Office Divin. Autrefois les Capiles étoient invariables pour toutes les heures, comme s le ſont pour Prime & pour Complies; on les diſoit dinairement par mémoire, & en certains endroits au ilieu du Chœur. Bede en tire l'origine, de l'uſage où oient les Iſraëlites du tems d'Eſdras, de lire quatre ois par jour quelque choſe des Livres de la Loi.

CAPNOMANCIE. Divination par la fumée. Les anciens gardoient comme un bon augure, lorſque la fumée qui élevoit des Autels où l'on faiſoit des ſacrifices étoit laire, légere, & qu'elle s'élevoit droit en haut ſans ſe pandre de tous les côtés. Une autre eſpece de *Capnoancie*, étoit de jetter des graines de Jaſmin & de Pavot, r des charbons ardens, & d'en obſerver la fumée. On ratiquoit encore la *Capnomancie*, en humant ou reſpiant la fumée qu'exhaloient les Victimes, ou celle qui ſorit du feu qui les conſumoit.

CAPSE. Terme uſité en Sorbonne, pour exprimer une etite boëte, dans laquelle les Examinateurs jettent leurs illets noirs ou blancs, lorſqu'ils refuſent ou reçoivent elui qu'ils ont examiné pour l'acte de Tentative ou pour Licence.

CAPUCHON ou CAPUCE. Partie de l'habit d'un loine qui lui couvre la tête. Le Pere Mabillon, dit que ans l'origine le *Capuchon* étoit la même choſe que le Scaulaire. L'Auteur de l'Apologie pour l'Empereur Henri

VI, distingue deux especes de apuchons; l'un qui étoit une sorte de robe qui descendoit de la tête jusqu'au pieds, & dont on ne se couvroit que certains jours: l'autre étoit un Camail qui ne couvroit que la tête & les épaules; & c'etoit précisément le Scapulaire. L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle en 817, ordonna que le Capuchon de chaque Moine seroit de la longueur de deux coudées. La forme du *Capuchon* est différente, selon les divers Ordres qui s'en servent.

CAPUCIATI ou ENCAPUCHONNÉS. Sectateurs de Wiclef, qui commencerent à paroître en Angleterre en 1387. Ils furent ainsi nommés, parce qu'ils ne se découvroient point devant le Saint Sacrement, & gardoient le Capuce qui étoit alors en usage.

CAPUCINS. Congrégation de Religieux, qui font profession de l'étroite Observance de la Regle des Freres Mineurs de S. François. Ils ont été nommés *Capucins*, à cause de la forme extraordinaire de leurs Capuchons. Ils sont vêtus d'une grosse Robe, d'un Manteau & d'un Capuce d'un gros drap gris; ils ont des sandales & portent la barbe, & une couronne de cheveux.

Cette Congrégation qui est moderne, est une réforme des Mineurs ou Cordeliers. Cette réforme fut commencée en 1525, par Mathieu de Baschi, Frere Mineur Observantin, du Duché de Spolete, & Religieux au Couvent de Montefiascone. Ce Religieux animé du désir ardent d'une pratique plus exacte de la Regle de Saint François se retira avec la permission du Pape Clément VII, dans une solitude où il fut suivi de douze de ses freres. Le même Pape approuva leur Congrégation par une Bulle de 1529. Son Successeur Paul III la confirma en 1535. Ces Hermites étoient sous l'obéissance des Conventuels; mais Paul V érigea cette Congrégation en Ordre, lui accorda une parfaite indépendance des Conventuels, & lui permit de se nommer un Général. Cet Ordre s'est beaucoup répandu: il est devenu aujourd'hui si considérable, qu'il est divisé en plus de cinquante Provinces, & trois Custodies, où il y a près de cinq cens Couvens, & vingt-cinq mille Religieux, sans compter ceux qui sont occupés aux Missions chez les Infidèles.

»eſt ſous Charles IX qu'ils ſe ſont introduits en France : ur premier établiſſement dans le Royaume fut à Meu- »n, ſelon quelques-uns ; & à Paris rue S. Honoré, ſelon autres. Ils ont dix Provinces dans ce Royaume, en »mptant celle de Lorraine.

Ces Religieux rendent des ſervices à l'Egliſe par les atéchiſmes, les Conférences, les Prédications & les liſſions auxquelles ils ſont employés. Ils ne peuvent, ivant leur Regle, rien poſſéder qui ſoit affermé, mais il ur eſt permis de quêter, tant dans les Villes, que dans les campagnes. Ces permiſſions leur ont été confirmées par luſieurs Lettres-Patentes de nos Rois. Ces Lettres leur nt auſſi accordé l'exemption de pluſieurs impoſitions.

Un Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Mai 1732, a éclaré nul un legs de 100 liv. de rente qui avoit été fait ux Capucins de Jonquieres ; cet Arrêt les a jugé incapables par état de poſſéder des rentes ; ils n'ont d'ailleurs ucunes Lettres-Patentes qui le leur permettent. Ils peuent néanmoins recevoir des legs modiques en deniers, à itre d'aumône.

Les Capucins dirigent les Filles de la Paſſion, qu'on »omme auſſi *Capucines*. Ces Religieuſes furent inſtituées à Naples en 1538, elles n'ont que deux Maiſons en France, une à Paris, & l'autre à Marſeille.

CARACTERE en terme de Théologie, eſt une marque ſpirituelle & ineffaçable, imprimée dans l'ame par quelque Sacrement, & qui diſtingue ceux qui l'ont reçu de ceux qui ne l'ont point reçu, & rend les premiers capables de recevoir & d'adminiſtrer les choſes Saintes. Les Théologiens ſont partagés ſur l'eſſence du Caractere ; mais il y a trois choſes de foi par rapport au *Caractere*. 1°. Que c'eſt une marque ſpirituelle & ineffaçable qui ne ſe perd, ni par le crime, ni par l'héréſie, ni par le ſchiſme. 2°. Qu'il y a trois Sacremens qui impriment le *Caractere* ; ſavoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre. 3°. Que ces trois Sacremens ne peuvent en conſéquence ſe réiterer, & qu'ils impriment *Caractere*, indépendamment des diſpoſitions de celui qui les reçoit. Les Proteſtans nient l'exiſtence du *Caractere Sacramentel* : ils ne réiterent cependant, ni ne veulent qu'on réitere le

Baptême. *Voyez Sacrement, Baptême, Confirmation, Ordre.*

CARAITES. Secte très-ancienne chez les Juifs, & qui subsiste encore parmi les Juifs modernes. Ceux qui y sont attachés veulent qu'on s'en tienne à la lettre du Pentateuque, sans égard pour les Gloses & les interprétations des Rabbins.

CARCASSONNE, Ville du Bas-Languedoc, avec Evêché, Suffragant de Narbonne. La Cathédrale est dédiée à S. Nazaire. Ses Chanoines ont suivi la Regle de S. Augustin jusqu'en 1439, qu'Eugene IV les sécularisa à la priere de Godefroy de Pompadour, qui occupoit ce Siege. Le Chapitre est composé de quinze Chanoines, compris le Chantre, de trois Dignités; savoir, le Doyen, l'Archidiacre & le Trésorier, de vingt-deux Prébendiers qu'on avance chacun à leur tour; on compte cent quatorze Paroisses dans le Diocèse, une Collégiale qui est à Montréal, & cinq Abbayes. L'Evêque a droit de séance aux Etats de Languedoc, & paye 700 liv. à la Chambre des Comptes, pour percevoir ses fruits deux mois après qu'il a prêté serment. Son revenu est de 35000 liv. Sa taxe en Cour de Rome de 6000 florins.

CARDINAL. Prince Ecclésiastique qui a voix active & passive dans le Conclave, lors de l'élection du Pape. *Voyez Conclave.*

Le mot *Cardinal* vient du terme Latin *Cardo*, pivot, gond.

» Dans le premier siecle de l'Eglise, (dit l'Abbé de » Fleury, dans son institution au droit Ecclésiastique,) » il y eut des Prêtres que l'on distribua dans les Titres. » Depuis on les nomma *Cardinaux*, pour les distinguer » de ceux qui n'étoient point attachés aux Eglises qu'ils » servoient. Ce nom de *Cardinaux*, marquoit qu'ils » étoient attachés pour toujours à leurs Titres, comme » une porte est engagée dans ses gonds. On nommoit » aussi quelquefois *Cardinaux*, les Evêques Titulaires.

Le nom de *Cardinal* n'étoit point, comme l'on voit, particulier pour l'Eglise de Rome; il y en avoit aussi en France. L'Evêque de Paris, avoit ses Prêtres Cardinaux. Mais comme on a été plus attentif dans l'Eglise de Rome

que par-tout ailleurs, à conſerver certaines portions de l'ancienne Diſcipline, & des uſages de la Primitive Egliſe; les Cardinaux ſe ſont maintenus dans l'état & dans toutes les fonctions de Conſeillers & d'Aſſeſſeurs du Pape. A meſure que la grandeur du Souverain Pontife s'eſt accrue, ils ont augmenté leurs Priviléges. Il s'écoula néanmoins une eſpace de tems aſſez conſidérable, ſans qu'ils priſſent le pas ſur les Evêques : mais s'étant rendus les maîtres de l'élection du Pape, ils ont obtenu bientôt après, le Chapeau rouge & la Pourpre. Ils ſe ſont enfin élevés au-deſſus des Evêques, Archevêques & Primats, par la ſeule dignité de Cardinal. Urbain VIII, leur accorda le titre d'Eminence le 10 Janvier 1630. Juſques-là on les appelloit Illuſtriſſimes, nom qu'on donne encore aux Princes d'Italie, qui n'ont pas le titre d'Alteſſe.

Les Cardinaux ſont diviſés en trois Ordres; ſix Evêques, cinquante Prêtres & quatorze Diacres, faiſant en tout ſoixante-dix, qu'on appelle le *Sacré-Collége.*

Les Cardinaux Evêques qui ſont comme les Vicaires du Pape, portent les Titres des Evêchés qui leur ſont attribués. Ces Evêchés ſont Oſtie, Porto, Sabine, Paleſtrine, Freſcati & Albe. Il eſt d'uſage que les anciens Cardinaux qui ſont à Rome, obtent les Egliſes d'Evêques Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. La Bulle de Paul IV, donne au plus ancien Cardinal Evêque, le droit de faire les fonctions de Doyen du Sacré-Collége, quand le Diaconat eſt vacant, ou lorſque le Doyen eſt abſent.

A l'égard des Cardinaux, Prêtres & Diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur eſt aſſigné. Ce titre n'eſt autre choſe qu'une de ces Egliſes ou Diaconies, dont les anciens Cardinaux, Prêtres ou Diacres, étoient ſimples Titulaires.

Dans un Concile compoſé de 113 Evêques, & tenu à Rome en 1059, ſous le Pape Nicolas II; on fit deux Decrets & treize Canons. Le premier Decret porte en ſubſtance, que le Pape venant à mourir, les Evêques-Cardinaux traiteront enſemble, les premiers, de l'élection; qu'ils y appelleront enſuite les Clercs-Cardinaux; & enfin que le reſte du Peuple & du Clergé y donnera ſon

consentement. En vertu de ce Decret, & d'autres postérieurs, les Cardinaux sont aujourd'hui les seuls électeurs du Pape, à l'exclusion de tous ceux, qui autrefois avoient eu une très-grande part à l'élection. *Voyez Pape.*

Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le Pape; il n'y a aussi que le Pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le Pape ne procéde à cette création que dans plusieurs Consistoires, de l'avis & du gré du Sacré-Collége. Les Cérémoniaux de l'Eglise Romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la Barette & du Chapeau Rouge, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du titre & de l'anneau; & enfin la maniere d'envoyer la Barette à un absent.

La Barette est un Bonnet que le Pape donne ou envoye par un de ses Cameriers d'honneur aux Cardinaux après leur nomination. En France, le Roi donne lui-même la Barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le Chapeau des mains de Sa Sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le Chapeau Rouge dans le Concile de Lyon en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin pour le service de Dieu & de l'Eglise.

Les habits des Cardinaux sont la Soutane, le Rochet, le Mantelet, la Mozette, & la Chape Papale sur le Rochet dans les actions publiques & solemnelles. La couleur de leur habit différente selon le tems est, ou de rouge, ou de rose séche, ou de violet: les Cardinaux Réguliers ne portent point de soie ou d'autre couleur que celle de leur Ordre, avec une doublure rouge; mais le Chapeau & le Bonnet Rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le Pape aux Princes Souverains, sont décorés du titre de *Légats à latere.* S'ils sont envoyés dans une Ville de la domination du Pape, leur gouvernement s'appelle *Légation.*

Les Cardinaux ont le privilege des Autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des Chapelles domestiques.

Le Concile de Trente diſpenſe les Cardinaux de réſider leurs Evêchés.

Le Pape ne peut les prévenir dans la Collation des énéfices dont ils ont la diſpoſition, pourvu qu'ils les onférent dans les ſix mois : c'eſt une des prérogatives ccordées aux Cardinaux par un Indult de Paul IV, du 8 Mai 1555, qu'on nomme communément *Compact.*

Mais ce privilege n'a pas lieu quand les Cardinaux onférent à titre de dévolution.

Lorſque les bénéfices étant à la Collation des Cardiaux ſont réſignés, le Réſignant doit ſurvivre de vingt ours francs après la réſignation admiſe, non compris elui de l'admiſſion, ni celui du décès. Le Grand-Conſeil 'a ainſi jugé par Arrêt rendu en 1682, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Narbonne. Ce privilege des Cardinaux leur eſt auſſi accordé par le *Compact.*

Les Cardinaux ne ſont point ſujets à la réſerve des nois dans la Bretagne. Mém. du Clergé, tom. 10 p. 2201, *& ſuiv.*

Les Cardinaux Commendataires ont-ils Juriſdiction ur les Monaſteres ? C'eſt une maxime reçue en France, ue les Abbés Commendataires ne doivent point conoître de la Diſcipline intérieure des Monaſteres. Cette naxime a également lieu à l'égard des Cardinaux Commendataires, à moins qu'ils n'ayent des Bulles dûement atentées & enregiſtrées.

CARDINALAT. Dignité de Cardinal. *Voyez Cardinal.*

La promotion au Cardinalat donne ouverture à la Regale. *Voyez Regale.*

Cette Dignité émancipe de droit.

CARÊME. Jeûne de quarante jours, pour ſe préparer célébrer la Fête de Pâque. Ce jeûne n'étoit anciennetent que de trente-ſix jours ; mais dans le neuvieme ecle, quelques-uns pour imiter le jeûne de Jeſus-Chriſt ans le Déſert, ajouterent les quatre jours qui précédent Dimanche de la Quadragéſime ; ce qui a été adopté ar toutes les Egliſes d'Occident, excepté par celle de Milan, qui conſerve l'ancien uſage. Les Grecs commenent leur Carême une ſemaine plutôt ; mais ils ne jeû-

nent point les Samedis, excepté celui de la Semaine-Sainte. On ne trouve point l'institution du Carême dans aucun Concile ; le premier de Nicée, celui de Laodicée & les Peres Grecs & Latins, sur-tout Tertulien, en parlent comme d'une pratique générale & très-ancienne ; ce qui fait croire qu'elle a été instituée par les Apôtres. Dans les premiers siecles de l'Eglise, le jeûne du Carême consistoit à ne faire qu'un repas après Vêpres, & à s'abstenir de viande, d'œufs, de laitage & de vin ; voilà du moins ce que pratiquoient en général les Eglises d'Occident ; mais dans la suite elles se relâcherent. Dans le huitieme siecle, on se permit d'abord l'usage du vin, des œufs & du laitage ; dans le treizieme, on avoit avancé le repas à trois heures, & le soir on prenoit quelques conserves pour soutenir l'estomac. Vers l'an 1500, on régla les choses comme elles le sont aujourd'hui ; on avança les Vêpres à l'heure de midi ; l'on dîna, & le soir on prit un repas plus léger, appellé *Collation*.

Le huitieme Canon du Concile de Tolede, défend la Communion Paschale & l'usage de la viande pendant toute l'année, à ceux qui en auront mangé sans nécessité pendant le Carême. Les Confesseurs peuvent dispenser du jeûne, & les Curés de l'abstinence. *Voyez Jeûne.*

CARLOSTAD, hérétique du seizieme siecle ; après avoir été un des plus zélés défenseurs de la Doctrine de Luther, il se brouilla avec lui, & enchérit sur ses erreurs. En son absence il entreprit d'ôter les Images des Eglises, d'abolir la Confession auriculaire, le précepte du jeûne & de l'abstinence des viandes, l'invocation des Saints, & les Messes privées. Il donna le premier aux Prêtres l'exemple de se marier, & permit aux Moines de sortir de leurs Monasteres, & de renoncer à leurs vœux. Il nia la Présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie : Zuingle & Œcolampade prirent sa défense, d'où se forma la Secte des Sacramentaires.

CARMES. Ordre Religieux qui tire son origine du Carmel, montagne de Syrie, autrefois habitée par les Prophetes Elie & Elisée. C'est ce qui a donné lieu à quelques Auteurs d'écrire que les Carmes descendoient du Prophete Elie. Leur origine vient effectivement du Mont-

mais il eſt probable qu'ils la doivent à ces Soli-
nt parle Phocas, Moine Grec, qui vivoit en
es Solitaires s'étoient établis ſur ce Mont, & Al-
:riarche de Jeruſalem, leur donna en 1209 une
i fût approuvée deux ans après par le Pape Ho-
. La regle qu'Albert donna à ces Hermites, con-
:e articles, où l'on voit qu'ils ne mangeoient ja-
viande, & qu'ils jeûnoient depuis l'Exaltation de
:roix, juſqu'à Pâques. Albert leur recommande
erement le travail continuel, & le ſilence.
:armes portoient d'abord l'habit blanc; mais les
: chez qui le blanc étoit une marque de Nobleſſe,
: obligés de le quitter, ils prirent des habits rayés
e des Orientaux, d'où vient qu'autrefois on les
: les Freres *Barrés*. En 1238, le Roi S. Louis
: de la Terre-Sainte, emmena avec lui quelques-
:s Religieux, & les établit en France, où ils ont
vinces. Leur habit eſt une robe noire avec un ſca-
& un capuce de même couleur, & par-deſſus une
un camail de couleur blanche. Ils ont un Gé-
i réſide à Rome. Pluſieurs Papes les ont nommés
:s de la Bienheureuſe Vierge Marie, à cauſe de
otion particuliere à la Sainte Vierge, mere de

:armes ſont du nombre des Religieux Mendians.
MES *Déchauſſés* ou *Déchaux*, ainſi appellés,
'ils vont nuds pieds, Religieux de l'Ordre des
, qui ont embraſſé la réforme de Sainte Thereſe
nilieu du ſeizieme ſiecle. Cette Sainte qui étoit
ıſe dans le Couvent d'Avila en Caſtille, s'occupa
ıent à rétablir ſon Ordre dans ſa premiere auſté-
e commença cette réforme en 1562, dans les Cou-
:Filles; elle la porta enſuite dans pluſieurs Cou-
:ommes, aidée de deux Religieux Carmes, le Pere
: de Jeſus, & le Pere Jean de la Croix. Cette ré-
pprouvée par le Pape Pie V, & confirmée par
e XIII, eſt diviſée en deux Congrégations, dont
: a ſon Général & ſes Conſtitutions particulie-
oir, la Congrégation d'Eſpagne qui eſt compoſée
'rovinces, & la Congrégation d'Italie qui com-

prend tous les Couvens établis hors des Etats du Roi d'Eſpagne.

Louis XIII permit aux Carmes Déchaux de s'établir à Paris, & la Reine Marie de Médecis poſa en 1613 la premiere pierre de leur Egliſe: ils ont actuellement 44 ou 45 Couvens en France.

CARMELITES. Ce fut le Cardinal de Berule qui établit en France les Carmelites de la réforme de Sainte Thereſe. Leur premiere Maiſon eſt celle du Fauxbourg Saint Jacques à Paris. De ſix Religieuſes que ce Cardinal avoit amenées d'Eſpagne, deux avoient été formées par Sainte Thereſe: leur vie eſt fort auſtere.

CARNAVAL. Tems de fête & de réjouiſſance qui commence le lendemain des Rois ou le 7 de Janvier, & dure juſqu'au Carême.

Ce mot vient de l'Italien *Carnavale*. Le Carnaval doit ſon origine aux fêtes du Paganiſme. S. Jean Chryſoſtome ſe plaignoit déja de ſon tems de l'abus qui regnoit parmi les Chrétiens, de ſe précautionner contre le jeûne du Carême, avant que d'y entrer. Il blâmoit auſſi ceux qui ſe réjouiſſoient comme d'une grande victoire, de ce que la moitié du Carême étoit paſſée.

CAROLINS. On nomme ainſi quatre Livres qui furent compoſés par ordre de Charlemagne, ſur l'avis des Evêques aſſemblés à Francfort, pour réfuter les décrets du ſecond Concile de Nicée, ſur le culte des Images. Ils contiennent cent vingt Chefs d'accuſation contre les Grecs. Charlemagne fit préſenter ces quatre Livres au Pape Adrien I, qui lui écrivit pour ſoutenir les déciſions du Concile. On perſiſta en France à les rejetter, juſqu'à ce qu'on s'apperçût qu'on avoit été trompé par une mauvaiſe Verſion, qui portoit qu'on devoit rendre aux Images des Saints, non-ſeulement le culte abſolu que l'on rend aux Saints, mais même à la Sainte Trinité. Ces quatre Livres ſont écrits avec beaucoup de chaleur & d'emportement. Ils ont été imprimés par les ſoins de M. du Tillet, Evêque de Meaux, en 1549. On les a cru ſuppoſés, mais le témoignage d'Hincmar, les Conciles de Francfort & de Paris, & la réponſe du Pape Adrien I à Charlemagne ne laiſſent aucun doute ſur leur authenticité

CARPENTRAS. Ville Eſpiſcopale de Provence, Capitale du Comté Venaiſſin dans la Gaule Narbonnoiſe. Elle étoit Suffragante d'Arles, avant que le Siége d'Avignon fût érigé en Archevêché. La Cathédrale compoſée de douze Chanoines, eſt dédiée à S. Suffrede. Il s'y eſt tenu un Concile ſous le Pontificat de Felix IV en 529. S. Céſaire d'Arles y préſida; & on y fit un canon, par lequel il fut défendu à l'Evêque qui avoit un revenu ſuffiſant de rien prendre ſur les Paroiſſes.

CARPOCRATIENS, Sectateurs d'un certain Carpocrate, qui au ſecond ſiecle de l'Égliſe, a renouvellé les erreurs de Simon le Magicien, de Ménandre, de Saturnin, & des autres Gnoſtiques. Pour expliquer l'origine du mal, il admettoit des Anges créateurs du monde corporel, auxquels les ames humaines qu'il ſuppoſoit avoir été unies à des corps pour avoir oublié Dieu, étoient ſoumiſes & aſſujetties. Dégradées par le péché, ces ames, ſelon lui avoient perdu toutes les connoiſſances de leur premier état; celles qu'elles acquéroient par leurs efforts, n'étoient que des réminiſcences. L'ame de Jeſus-Chriſt de même condition que les autres, n'avoit ſur elles d'autre avantage que celui d'avoir mérité par ſes efforts, plus de faveurs de l'Être Suprême; néanmoins tout homme pouvoit l'imiter, l'égaler même, & mériter la gloire dont il jouiſſoit. Il faiſoit conſiſter la perfection de l'homme, à s'élever par la connoiſſance de ſa dignité originelle, au-deſſus de la matiere; auſſi vouloit-il que l'homme ſouffrît ſans foibleſſe, & fût incorruptible au milieu des plaiſirs, regardant les ſouffrances & les plaiſirs comme des mouvemens de la matiere, qu'un eſprit convaincu de ſa grandeur voit ſans en dépendre. D'après ces principes les Carpocratiens ſe livroient à toutes ſortes d'abominations & d'impuretés. Les femmes étoient communes parmi eux. Ils donnoient auſſi dans les enchantemens & les ſecrets de la magie. Carpocrate eut un fils nommé Epiphane, héritier de ſes extravagances.

CARTE. Ce mot ſe dit quelquefois pour Charte ou Chartre. *Voyez Charte.*

On a donné le nom de carte de Charité, *carta vulgo dicta charitatis*, au ſtatut primordial de l'Ordre de

Cîteaux, confirmé par la Bulle du Pape Calixte II, de 23 Décembre 1119, portant confirmation des Réglemens dudit Ordre.

CARTOPHILAX. Garde-Chartres. Office de l'Eglise de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses Observations sur le huitieme Concile Général, que le Cartophilax a le même Office dans l'Eglise de Constantinople, que le Bibliothécaire dans l'Eglise de Rome, & qu'il est de plus favorisé des plus belles prérogatives.

CARTULAIRES. Papiers-Terriers des Eglises, Monasteres, Communautés, où sont écrits les Contrats d'acquisition, de vente, d'échange, les privileges, immunités, exemptions, chartres & autres titres primordiaux. Les Cartulaires n'ont été mis en usage que pour conserver des doubles des actes originaux. Comme la plûpart des Cartulaires sont de beaucoup postérieurs à la plûpart des actes qui y sont compris, les Critiques ont souvent soupçonné ces Recueils de n'être pas autentiques, soit qu'on y ait glissé de faux actes, soit qu'on ait altéré les véritables. Les Savans ont proposé plusieurs régles pour découvrir les piéces fausses ou corrompues. *Voyez Diplome.*

On a appellé *Chartrier* le lieu où sont renfermés les Cartulaires.

Cartulaire se dit aussi du Gardien des Chartres ou Papiers de l'Eglise.

CAS se dit en droit de certaines natures d'affaires, de délits ou de crimes. *Voyez Cas Royaux, Cas Prévôtaux.*

Il y a des Cas qu'on appelle *Cas Ecclésiastiques*, parce que les seuls Juges d'Eglise en peuvent connoître; ce sont ceux commis singulierement contre les Saints Decrets & les Constitutions Canoniques, comme la simonie, la confidence, l'héréfie, &c.

On a aussi distingué en matiere Ecclésiastique le délit ou cas privilegié du délit commun. *Voyez Cas Privilegié, Délit.*

CAS DE CONSCIENCE. Question relative aux devoirs de l'Homme & du Chrétien, dont il appartient au Théologien appellé *Casuiste* de peser la nature & les circonstances, & de décider selon la lumiere de la raison,

es Loix de la Société, les Canons de l'Egliſe & les Maximes de l'Evangile.

CAS *Prévôtaux & Préſidiaux.* Crimes dont la connoiſſance eſt attribuée par les Ordonnances aux Préſidiaux, ou Prévôts des Maréchaux.

La Déclaration du 5 Février 1731, porte, art. 2, que es Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucuns cas, ni pour uelque crime que ce puiſſe être à la Juriſdiction des Prévôts, des Maréchaux ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

Il eſt dit par l'art. 14, que ſi dans le nombre de ceux ui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul ui ſoit Eccléſiaſtique, les Prévôts des Maréchaux n'en ourront connoître, & ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même a compétence auroit été jugée en leur faveur; & que les Juges Préſidiaux n'en pourront auſſi connoître qu'à la charge de l'appel.

L'art. 15 de la même Déclaration, permet ſeulement au Prévôt des Maréchaux, d'informer contre les Eccléſiaſtiques, même de décreter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchauſſées dans l'étendue deſquels le crime aura été commis, pour être le procès fait & parfait auxdits Accuſés, ainſi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement.

CAS PRIVILEGIÉ. Crime commis par un Eccléſiaſtique promu aux Ordres ſacrés, qui trouble l'ordre de la Société civile, & doit être puni par des peines temporelles.

Dans les cas privilegiés, la procédure faite contre les Eccléſiaſtiques doit être inſtruite conjointement par le Juge d'Egliſe, & par le Juge Royal, & ce dernier doit à cet effet ſe tranſporter en la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Chacun fait rediger l'inſtruction du procès par ſon Greffier, & rend ſa Sentence ſéparément.

Conformément auxdits Edits & Ordonnances du Royaume, lorſque dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe fait contre des Eccléſiaſtiques, les Officiaux reconnoiſſent que les crimes dont les Eccléſiaſtiques

accuſés ſont prévenus, ſont de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilegié, ils doivent en avertir les Procureurs du Roi de la Juriſdiction, dans le Reſſort de laquelle le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leur dépens. Cet avertiſſement doit ſe donner dès la premiere plainte, ſi le cas privilegié ſe trouve ſuffiſamment indiqué.

Lorſque l'indication ſurvient ſeulement dans le cours de la procédure, les informations faites juſqu'alors par l'Official ſeul, doivent ſubſiſter ſans que le Juge Royal entende de nouveau les mêmes témoins en dépoſition; & ſi la matiere mérite un Réglement à l'extraordinaire, il doit ſeulement en ce cas être procédé au récollement par les deux Juges, de même qu'au ſurplus de l'inſtruction.

L'avertiſſement du cas privilegié auquel les Juges d'Egliſes ſont aſſujettis envers les Juges Royaux, doit être donné par une ſommation au Lieutenant Criminel, & au Procureur du Roi du Siége dans le reſſort duquel le délit a été commis; & cette ſommation doit être faite à la requête du Promoteur.

Le ſimple concubinage des Prêtres ne forme qu'un délit commun; mais ſi le commerce eſt adulterin, c'eſt un cas privilegié. *Voyez Délit.*

CAS-RÉSERVÉS. Péchés griefs, dont certains Supérieurs Eccléſiaſtiques ſe réſervent la connoiſſance & l'abſolution à eux-mêmes, ou à leurs Vicaires généraux. Il eſt de foi que le Pape & les Evêques peuvent ſe réſerver certains cas; le Concile de Trente anathématiſe ceux qui ſoutiennent le contraire. Seſſ. 14. Ch. 7. Il falloit aller autrefois à Rome pour recevoir l'abſolution des cas réſervés au Pape; mais aujourd'hui le Pape donne aux Evêques & à quelques Prêtres le pouvoir de les abſoudre, & le Concile de Trente permet aux Evêques d'abſoudre leurs Sujets de tous les cas réſervés au Saint Siége, lorſque ces cas ne ſont point publics. Ils peuvent également abſoudre des mêmes cas quoique publics, les Religieux & les Religieuſes, les femmes mariées, les jeunes veuves,

les filles, les pauvres, les vieillards & tous ceux qui ne peuvent aller à Rome. Le Concile de Trente permet encore à tout Prêtre non excommunié dénoncé, d'abſoudre de tout cas & cenſures les perſonnes qui ſont à l'article de la mort; ce que les Théologiens étendent à tout péril probable de mort.

Il eſt impoſſible relativement à la France de fixer le nombre des cas réſervés au Pape. Voici ceux qu'on trouve dans le Rituel de Paris. 1°. L'incendie des Egliſes & celui des lieux prophanes, ſi l'incendiaire eſt dénoncé publiquement. 2°. La ſimonie réelle dans les Ordres, & les Bénéfices, & la confidence publique. 3°. Le meurtre ou la mutilation de celui qui a les Ordres ſacrés. 4°. Frapper un Evêque ou un autre Prélat. 5°. Fournir des armes aux Infideles. 6°. Falſifier les Bulles ou Lettres du Pape. 7°. Envahir ou piller les terres de l'Egliſe Romaine. 8°. Violer l'interdit du S. Siége.

Lorſque le Pape donne le pouvoir d'abſoudre des cas à lui réſervés: il donne également le pouvoir d'abſoudre des cenſures, parce que ces cas ne ſont réſervés au Pape qu'à cauſe des cenſures qui y ſont attachées.

Les cas réſervés à l'Evêque, ſont, 1°. Frapper notablement un Religieux ou un Clerc *in Sacris*: 2°. L'incendie volontaire: 3°. Le vol dans un lieu ſacré avec effraction: 4°. L'homicide volontaire: 5°. Le duel: 6°. Machiner la mort de ſon mari ou de ſa femme: 7°. Procurer l'avortement: 8°. Frapper ſon pere ou ſa mere: 9°. Le ſacrilege, l'empoiſonnement & la divination: 10°. La profanation de l'Euchariſtie ou des ſaintes Huiles: 11°. L'effuſion violente de ſang dans l'Egliſe: 12°. La Fornication dans l'Egliſe: 13°. Abuſer d'une Religieuſe: 14°. Le crime d'un Confeſſeur avec ſa Pénitente: 15°. Le rapt: 16°. L'inceſte au deuxieme degré: 17°. La ſodomie & autres péchés ſemblables: 18°. Le larcin ſacrilege: 19°. Le crime de faux témoignage, fauſſe monnoie, falſification de Lettres eccléſiaſtiques: 20°. Simonie & confidence cachée: 21°. Suppoſition de titre ou de perſonne à l'examen pour la promotion aux Ordres.

Les réſervations ſont différentes, ſuivant l'uſage des

Diocèſes. Le ſeul Evêque, ſon grand-Vicaire, ſon Pénitencier & ceux auxquels il accorde ce pouvoir ſpécial peuvent abſoudre des cas qui lui ſont réſervés.

Les Supérieurs Réguliers peuvent auſſi ſe réſerver les cas marqués dans le Decret de Clément VIII. Ces cas ſont :

1. *Veneficia, incantationes, ſortilegia.*

2. *Apoſtaſia, ſive habitu dimiſſo, ſive retento, quando eò perveniret, ut extra ſepta Monaſterii ſeu conventûs fiat egreſſio, etiam non animo apoſtatandi facta.*

3. *Proprietas contra votum paupertatis, quæ ſit peccatum mortale.*

4. *Juramentum falſum in judicio regulari ſeu legitimo.*

5. *Procuratio, auxilium, ſeu Conſilium ad abortum faciendum animati fœtûs, etiam effectu non ſequuto.*

6. *Falſificatio manûs, aut ſigilli officialium conventûs.*

7. *Furtum de rebus Monaſterii ſeu conventûs in ea quantitate, quæ ſit peccatum mortale.*

8. *Lapſus carnis voluntarius opere conſummatus.*

9. *Occiſio ſeu vulneratio, aut gravis percuſſio cujuſcumque perſonæ.*

10. *Malitioſum impedimentum, ſeu retardatio, aut apertio litterarum à ſuperiore ad inferiores, aut ab inferioribus ad ſuperiores.*

Les principales régles qui peuvent ſervir à l'explication des Cas réſervés, ſont renfermées dans ces quatre vers :

Completum, externum, certum, mortale, favores
Auge, odium ſtringe; à potiori ratio nulla eſt.
Mas annos habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex.
Solvo mandantes, quando non jura reſervant.

C'eſt-à-dire que pour qu'un péché ſoit réſervé, il faut qu'il ſoit, *completum*, c'eſt-à-dire, conſommé, les ſimples efforts ne ſuffiſent point; *externum*, de parole ou d'action, & non dans le cœur & dans l'eſprit ſeulement; *certum*, qu'il n'y ait point de doute, ni ſur le fait, ni ſur le droit; *mortale*, qu'il ſoit mortel, parce qu'un péché veniel n'étant pas matiere néceſſaire de la Confeſſion, ne peut être réſervé. *Favores auge*, dans une permiſſion accordée pour

les Paroiſſiens, les Paroiſſiennes y ſont compriſes, & même les perſonnes qui ſe trouvent dans la Paroiſſe, quoique non domiciliées. La permiſſion d'abſoudre de quelques cas réſervés peut s'étendre à d'autres commis avant la permiſſion obtenue, & dont on n'a point parlé au Supérieur par ignorance ou inadvertance ; parce que le Supérieur eſt cenſé conſentir à ce qu'on en donne l'abſolution. Lorſque le Confeſſeur n'a point expliqué, ni les eſpeces des cas, ni leur nombre en demandant la permiſſion au Supérieur d'abſoudre une perſonne ; il peut l'abſoudre de tous les cas, même de ceux qu'elle auroit commis depuis la permiſſion obtenue, ſi la confeſſion n'a point été finie. *Odium ſtringe*, ces mots ſignifient que les termes de la réſervation des cas, doivent être pris dans le ſens naturel & propre, ainſi le mot de pere ne s'entend que du pere naturel, & non des beaux-peres, des parens adoptifs. *A potiori ratio nulla eſt*, c'eſt-à-dire, que de ce qu'un cas eſt réſervé, il ne s'enſuit pas qu'un autre plus énorme ſoit auſſi réſervé. *Mas annos habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex*, c'eſt-à-dire, qu'un garçon avant quatorze ans, & une fille avant douze, ne ſont point ſoumis à la réſerve des cas, & tout Prêtre peut les abſoudre. Excepté de celui d'avoir frappé un Clerc ou un Religieux. *Solvo mandantes quando non jura reſervant*, c'eſt-à-dire, que lorſqu'il n'eſt parlé dans la réſervation que de ceux qui commettent le crime, ceux qui l'ont commandé ou conſeillé n'y ſont point compris.

CAS *Royaux*. Crimes qui donnent atteinte à la Majeſté du Prince, aux droits de ſa Couronne, à la Dignité de ſes Officiers, & à la ſûreté publique dont il eſt le protecteur. La connoiſſance en eſt attribuée aux Baillis & Sénéchaux, privativement à tous autres Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs.

Le poſſeſſoire des Bénéfices, les procès concernant les Egliſes de Fondation Royale, & généralement tous les délits où le Roi a quelqu'intérêt en ſa qualité de Roi, ſont mis au nombre des cas Royaux. L'Ordonnance criminelle comprend auſſi l'Héréſie parmi les cas Royaux. Cette Ordonnance néanmoins n'entend pas attribuer aux Bailliages & Sénéchauſſées le droit de juger ſi une

Doctrine eſt Hérétique ou Catholique ; mais elle donne à ces Juriſdictions, privativement à tous autres Juges, le pouvoir de punir des Hérétiques qui, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble dans l'Etat, & contreviennent aux Réglemens, comme lorſqu'ils font des Aſſemblées prohibées, ou lorſqu'ils enſeignent une Doctrine défendue.

Sous le crime d'Héréſie que l'Ordonnance dit être un cas Royal, ſont compris l'Idolâtrie, l'Athéiſme, la Religion Proteſtante, & le crime de Relaps.

CASSIEN, célèbre Solitaire, né dans la Thrace vers l'an 360; il fit profeſſion de la vie monaſtique dans un Monaſtere de Bethléem, où il paſſa une partie de ſa vie. Il alla deux fois avec le Moine Germain ſon ami, viſiter les Solitaires d'Egypte; ils paſſerent en Paleſtine, de là à Conſtantinople où S. Jean Chryſoſtome ordonna Germain Prêtre & Caſſien Diacre. Ils furent députés l'un & l'autre à Rome par l'Egliſe de Conſtantinople, pour repréſenter au Pape l'injuſtice & la violence que l'on avoit exercées contre le ſaint Prélat.

Le Pape donna la Prêtriſe à Caſſien qui paſſa à Marſeille, où il fonda l'Abbaye de S. Victor, & un Monaſtere pour les Vierges. Il mourut dans ſon Abbaye vers l'an 433. Sa fête eſt célébrée dans l'Egliſe Grecque, & à Marſeille, le 23 Juillet. Ce fut un des plus grands maîtres de la vie ſpirituelle. Il a laiſſé douze Livres d'inſtructions monaſtiques, vingt-quatre Conférences des Peres du Deſert, & un Traité de l'Incarnation contre Neſtorius. Le Pape Gelaſe a condamné pluſieurs ſentimens de Caſſien renfermés dans ſes *Conférences*, & S. Proſper a cru devoir combattre quelques propoſitions qui favoriſent le Pélagianiſme.

CASSOLETTES appellées *Thymiamateria*, c'étoient des eſpeces de rechauts de cuivre ou d'argent dont on ſe ſervoit dans les Egliſes pour encenſer le peuple. On les paſſoit fumantes dans les rangs; chacun en attiroit la vapeur avec la main, en diſant ces paroles qui ſe trouvent dans de très-anciens ſacramentaires. *Accendat in nobis Dominus ignem ſui amoris, & flammam æternæ charitatis.* Voyez *Encenſoir*.

CASTRES, Ville du haut Languedoc. En 1317, ean XXII l'érigea en Evêché, Suffragant d'abord de ourges, & enſuite d'Albi. Ce Diocèſe a cent quatorze aroiſſes. Le Chapitre qui ne fut ſécularisé qu'en 1531, t compoſé de ſeize Chanoines, & de trois Dignités; avoir, d'un Prévôt & de deux Archidiacres. L'Evêque uit de 30000 liv. de revenu, & paye 2500 florins de taxe Cour de Rome pour ſes Bulles.

CASUEL. On appelle ainſi les honoraires d'un Curé ui ne ſont point fixes comme les offrandes, les retribuons des Meſſes, les Baptêmes, les Enterremens, &c. es honoraires varient, ſelon les cas & les circonſtanes; d'où vient le mot de caſuel.

CASUISTE. Théologien inſtruit des devoirs de l'Homme & du Chrétien, qui eſt en état de lever les doutes que es fideles peuvent avoir ſur leur conduite, d'apprécier evant Dieu & devant les hommes la griéveté des fautes u'ils ont commiſes, & d'en fixer la juſte réparation. Il y n a de trop relâchés, dont les déciſions peuvent être ernicieuſes. On ne doit s'attacher à aucun Auteur particulier, de façon qu'on ne lui préfére la vérité connue ar le canal de l'Ecriture & de la Tradition de l'Egliſe.

CATACOMBES. Cavités ſouterreines pour ſervir à la épulture des morts. Les Ethymologiſtes varient ſur l'oigine de ce mot. Les uns le dérivent de *combes*, *retraite es Navires*; les autres diſent que *Cata* eſt mis pour *ad*, & qu'au lieu de *combes*, il faudroit dire *tombes*; d'autres e font venir de deux mots Grecs qui ſignifient *cavités*, *reux*. Quoiqu'il en ſoit, le mot de *Catacombes* eſt particulierement en uſage en Italie pour marquer un vaſte mas de Sépulchres ſouterreins dans les environs de Rome, ſur-tout dans la voie Appiene. Ces ſouterreins ſervoient l'aſyle aux Chrétiens pendant la perſécution, & ils y enterroient les Martyrs. Originairement cependant ce mot ne s'entendoit que des Tombeaux de S. Pierre & de S. Paul.

CATAPHRYGIENS. *Voyez Montaniſtes.*

CATÉCHESE, mot tiré d'un mot Grec, qui ſignifie *Inſtruction de vive voix.* Ces inſtructions ſe faiſoient autrefois aux Catéchumènes, pour les préparer au baptême: elles étoient courtes & méthodiques; on leur

expliquoit la doctrine chrétienne & les myſteres de la religion : on ne leur donnoit rien par écrit, de peur que ces écrits ne vinſſent à tomber entre les mains des Infideles, qui les auroient tournés en riſée faute de les comprendre. Les Catéchumènes étoient inſtruits non dans les Egliſes, mais dans le Baptiſtere ou autre lieu hors de l'Egliſe. S. Cyrille de Jéruſalem nous a laiſſé un ouvrage intitulé : *Catéchèſe.* S. Grégoire de Nyſſe a compoſé un diſcours *catéchétique.*

CATÉCHISME, courte explication de la doctrine chrétienne Dans les premiers tems de l'Egliſe on appelloit cette inſtruction *Catéchèſe.* Voyez *ce mot.*

Le Concile de Trente ordonne aux Curés de faire tous les Dimanches des catéchiſmes dans leurs Paroiſſes. Lorſque les Catéchiſmes ſont fondés, & que le choix des Catéchiſtes eſt laiſſé aux Marguilliers, les Curés néanmoins ſont en droit de les faire eux-mêmes. Si l'on commet des Catéchiſtes, ils doivent être appellés pour le choix : ils ſont même dans l'uſage de choiſir des Eccléſiaſtiques pour faire les catéchiſmes, ſans qu'ils ayent beſoin pour cela de l'approbation de l'Evêque, qui n'eſt requiſe que pour les Prédicateurs.

CATÉCHISTE, celui qui fait le catéchiſme. On donnoit autrefois ce nom à celui qui étoit chargé d'inſtruire de vive voix les Catéchumènes & de les préparer à recevoir le baptême.

En Orient c'eſt le Curé, ou du moins un Prêtre, qui remplit la fonction de Catéchiſte. Les Diacres, & encore moins les Clercs inférieurs, n'en ſont point chargés. S. Charles Borromée, D. Barthelemi des Martyrs, Gerſon, & pluſieurs grands perſonnages, ſe faiſoient honneur de ce titre.

CATECHUMENE. Ce mot, ſelon ſon éthymologie grecque, ſignifie une perſonne qu'on inſtruit. On appelloit autrefois ainſi les adultes, qu'on inſtruiſoit pour les préparer à recevoir le baptême. On donne encore aujourd'hui ce nom aux enfans qu'on préſente pour être baptiſés, quoiqu'on réſerve leur inſtruction pour le tems auquel ils en ſeront ſuſceptibles.

Lorſque dans la primitive Egliſe un Juif ou un Gent

ſe préſentoit pour être admis au nombre des Catéchumènes, il étoit reçu par l'impoſition des mains & par le ſigne de la croix. Dans pluſieurs Egliſes on y joignoit les exorciſmes & tout ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans l'adminiſtration du baptême. On les plaçoit d'abord parmi les Ecoutans, *Audientes*, c'eſt-à-dire, ceux qui aſſiſtoient au Sermon & à la lecture des Ecritures. De-là ils paſſoient parmi les Prians & les Agenouillés, *Orantes & genuflectentes;* ou ceux qui aſſiſtoient aux Prieres avec les Fideles, & enfin parmi les Compétens, *Competentes*, ceux qui étoient ſur le point de recevoir le baptême. Ils avoient une place diſtinguée de celle des Fideles : ils étoient avec les Pénitens ſous le portique. On ne leur permettoit pas d'aſſiſter à la célébration des Myſteres ; mais immédiatement après l'Evangile le Diacre les renvoyoit en leur diſant : *Ite Catechumeni, Miſſa eſt.* Il ne leur étoit pas permis de voir l'Euchariſtie : mais pour avoir une eſpece de communion avec les Fideles, on leur donnoit du pain béni, qu'on appelloit le pain des Catéchumènes. La durée du catéchuménat n'a jamais eu de regles fixes : elle dépendoit d'abord de l'inſtruction, & dès qu'un *Catéchumène* étoit inſtruit on le baptiſoit. Dans la ſuite on devint plus difficile ſur les épreuves. Le Concile d'Elvire les fixa à deux ans : les Conſtitutions apoſtoliques à trois. Bingham. *Orig. Eccleſ. t. 4.*

CATÉCHUMÉNIE. On appelloit ainſi le lieu où l'on aſſembloit les Cathécumènes pour les inſtruire. M. Ducange dit que c'étoit les galleries hautes des Egliſes où les femmes aſſiſtoient aux Offices divins.

CATHARES, c'eſt à-dire *purs*, ſelon l'éthymologie grecque de ce mot. Les Montaniſtes, les Manichéens, les Novatiens, les Albigeois, ſe ſont attribués ce nom. *Voyez leurs articles.*

CATHARISTES, Secte de Manichéens qui ſe livroit à d'horribles infamies.

CATHÉDRALE. C'eſt le nom qu'on donne à une Egliſe qui eſt le Siege d'un Evêque ou d'un Archevêque. On tire l'origine de ce nom des Sieges ſur leſquels les Prêtres étoient aſſis dans leur *Presbyterium*, l'Evêque y préſidoit ſur un Siege plus élevé. De-là vient qu'on

célebre encore préſentement les Fêtes de la Chaire de S. Pierre à Rome & à Antioche.

On doit diſtinguer les anciennes Cathédrales des Egliſes nommées aujourd'hui *Cathédrales*, parce que le mot d'*Egliſe* ne ſignifioit dans ce tems-là qu'une aſſemblée de Chrétiens, & non des Temples bâtis, comme nous les voyons. Ce n'eſt que depuis l'Empereur Conſtantin que les Chrétiens ont eu la liberté d'en bâtir. Ainſi on doit regarder comme fabuleux ce que les Eſpagnols nous diſent de leurs Egliſes bâties du tems des Apôtres. Le mot *Cathédrale* n'a été en uſage que dans l'Egliſe Latine depuis le dixieme ſiecle. On appelloit l'Egliſe où l'Evêque célébroit, *la grande Egliſe*, *l'Egliſe épiſcopale*, *l'Egliſe de la Ville*.

Les Egliſes Cathédrales ont des Chapitres qui tiennent lieu de l'ancien Presbytere apoſtolique, & repréſentent le Clergé, qui avoit part au gouvernement du Diocèſe ſous l'autorité de l'Evêque. *Voyez Chapitre*.

CATHÉDRANT, celui qui enſeigne en Chaire, ou qui préſide à un acte de Théologie ou de Philoſophie.

CATHÉDRATIQUE, droit de deux ſols d'or attribué autrefois à l'Evêque à cauſe de ſa dignité épiſcopale, *propter cathedram epiſcopalem* dans les viſites de ſon Diocèſe. On appelloit auſſi ce droit *ſynodatique*, parce qu'il ſe payoit au Synode. Les Evêques de France le percevoient encore du tems de Charlemagne. Ce nom a paſſé aujourd'hui aux droits des Archidiacres & des Doyens ruraux dans leurs viſites.

CATHERINE, (Ordre de Ste) Ordre de Ruſſie, fondé en 1715 par Pierre le Grand en l'honneur de l'Impératrice Catherine, qui par ſes conſeils & ſa conduite avoit ſauvé en 1711 l'Armée Ruſſienne, enveloppée par les Turcs ſur les bords du Pruth. Les marques de cet Ordre, qui eſt commun aux Dames comme aux Seigneurs, ſont un large ruban blanc ſur l'épaule droite en écharpe, au bout duquel pend une médaille garnie de diamans qui repréſente l'image de Sainte Catherine. Sur le côté gauche de l'eſtomac on porte une étoile en broderie, au milieu de laquelle eſt une Croix chargée de cette deviſe : *pro fide & patriâ*.

CATHOLICISME.

CATHOLICISME. On entend par ce terme la Religion Chrétienne, ſes articles de Foi, ſes dogmes, ſes maximes. *Voyez Religion, Egliſe.*

CATHOLICITÉ (La) eſt un des quatre caracteres de l'Egliſe Romaine : il ſignifie Univerſalité. Trois ſortes d'Univerſalités conviennent à cette Egliſe : 1°. l'Univerſalité *de communion*, en ce qu'elle eſt infiniment plus répahdue dans toutes les parties du monde, que toutes les Sectes d'Hérétiques ou Schiſmatiques priſes chacune en particulier : 2°. l'Univerſalité *de doctrine*, en ce qu'elle profeſſe toutes les vérités définies, & condamne toutes les erreurs condamnées : 3°. l'Univerſalité *de ſucceſſion*, en ce que dans tous les tems, depuis les Apôtres juſqu'à nous, elle a toujours été gouvernée viſiblement par les vrais ſucceſſeurs de S. Pierre.

Catholicité ſe prend auſſi pour la doctrine catholique, & l'attachement d'une perſonne à cette doctrine. Un véritable Fidele doit toujours être diſpoſé à donner des preuves de ſa *catholicité*.

CATHOLIQUE, ſurnom de la véritable Egliſe. Il marque l'univerſalité de l'Egliſe répandue dans tous les tems, dans toutes les parties & parmi toutes les nations de la terre. Ce titre lui a été donné dès les tems les plus voiſins de celui des Apôtres. S. Ignace Martyr dit dans ſon Epître aux Catholiques de Smyrne, *ubi fuerit Jeſus Chriſtus, ibi eſt Eccléſia catholica.* Dans la Lettre des Fideles de Smyrne rapportée par Euſebe, il eſt fait mention de l'Egliſe *catholique* & des Prieres que fit S. Polycarpe pour toute l'Egliſe *catholique.*

Les Patriarches ou Primats d'Orient ont pris le titre de *Catholique*, titre qui revient à celui d'*Ecuménique*, qui avoit été accordé aux Patriarches de Conſtantinople. C'eſt le titre des Rois d'Eſpagne depuis le quinzieme ſiecle. Alexandre VI le donna à Ferdinand & Iſabelle pour avoir chaſſé les Maures de l'Eſpagne. Selon Froiſſard, les Eccléſiaſtiques le donnerent à Philippe de Valois, parce qu'il avoit défendu les droits de l'Egliſe.

CATOPTROMANCIE, Divination par le moyen d'un miroir, dans lequel on prétendoit lire les événemens futurs.

CAVAILLON, ville épiſcopale de Provence, dans le Comtat Venaiſſin, Suffragante d'Avignon. L'Evêché eſt à la nomination du Pape. Son Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines, d'un Prévôt & d'un Archidiacre.

CAUCAUBARDITES, Hérétiques ainſi nommés d'un certain lieu où ils firent leurs premieres aſſemblées. Ils ſuivoient les erreurs de Severe d'Antioche & des Acéphales.

CAUDATAIRE, Clerc ou Aumônier qui porte le bas de la chape du Pape ou d'un Cardinal.

CAUSE, terme par lequel on entend en Droit un procès, une inſtance & même une conteſtation de quelque nature qu'elle ſoit. Mais dans un ſens plus étroit, la cauſe n'eſt que la matiere du procès.

On a appellé *cauſes majeures* dans la diſcipline Eccléſiaſtique toutes les queſtions importantes qui concernent, ſoit le dogme ſoit la diſcipline, & particulierement les actions intentées contre les Evêques, dans les cas où il peut y avoir lieu à la dépoſition.

Conformément à l'ancien droit que l'Egliſe Gallicane a conſervé, les Evêques ne doivent être jugés que par les Evêques de la Province, aſſemblés en Concile, en y appellant ceux des Provinces voiſines, juſqu'au nombre de douze ſauf l'appel au Pape, ſuivant le Concile de Sardique. Les Evêques néanmoins, comme membres & Sujets de l'Etat, ſont ſoumis à ſes Loix pénales; dans les cas privilégiés par conſéquent, ils ſont aſſujettis comme les autres Eccléſiaſtiques aux pourſuites & aux Jugemens des Officiers Royaux.

CAUTELE. Ce mot dans le Droit Canonique eſt ſynonime à précaution. Une *abſolution à cautele* eſt une abſolution proviſoire qui ſe donne à un Prêtre appellant d'une Sentence qui l'excommunie ou l'interdit, afin qu'il lui ſoit permis d'eſter en Jugement pour la pourſuite de l'appel.

Il y a des Auteurs qui conſervent l'expreſſion Latine & diſent *Abſolution ad cautelam*, au lieu d'*Abſolution à cautele*. Voyez Abſolution.

CECUS ASCULAN, Aſtrologue du Duc de Calabre, qui ſoutenoit qu'il ſe formoit dans les cieux des eſprits

, que l'on obligeoit par le moyen des conſtella-
faire des choſes merveilleuſes : il aſſuroit que les
mpoſoient une néceſſité abſolue aux corps & aux
ſur la terre ; de ſorte que Jeſus-Chriſt n'avoit été
& n'avoit ſouffert une mort honteuſe, que parce
oit né ſous une conſtellation qui emportoit néceſſai-
cet effet ; qu'au contraire l'Antechriſt ſeroit riche
ant, parce qu'il naîtroit ſous une conſtellation
fait oppoſée. Cet Aſtrologue fut brûlé l'an 1327.

ÛLE. C'eſt en matiere de proviſions conſiſto-
manées de Rome, un précis du rapport fait en
oire par le Cardinal propoſant, lequel fait ſavoir
acte au Cardinal Vice-Chancelier que la proviſion
réché ou d'une Abbaye eſt accordée en ce Conſiſ-
ir le Pape avec les conditions qu'il a plû à Sa
é d'ordonner.

appellé *contrecedule* un acte tiré de la cédule, &
uel le Cardinal Vice Chancelier fait apparoir aux
s de la Chancellerie de la même proviſion, afin
ie faſſent difficulté de procéder à l'expédition des

Proviſions conſiſtoriales, dit Picard Caſtel, ſup-
la cédule & la contrecédule ; & ſi les Proviſions
ites hors Conſiſtoire & par datterie, elles ſuppo-
ſupplique ſignée du Pape ſeulement.

NTURE. Liſiere de ſoie, de laine, de cuir ou
; matieres que l'on attache autour des reins. Elle
n des ornemens du Grand-Prêtre chez les Juifs ;
devoient également la porter lorſqu'ils man-
: la Pâques. Elle ſervoit de bourſe. Jeſus-Chriſt
à ſes Apôtres de porter de l'argent dans leurs
es, *neque pecuniam in zonis veſtris*, Matth. 10.
âge en a été général tant qu'on a porté des habits
mais il eſt reſtraint aujourd'hui aux premiers Ma-
, aux gens d'Egliſe, aux Religieux & aux femmes.
iniſtres de l'Autel la portent pour ſerrer leur aube,
être en la prenant récite cette priere : *præcinge me*
e ſingulo puritatis, & extingue in lumbis meis hu-
libidinis ; ce qui prouve qu'on doit la mettre ſur
ıs.

Chrétiens de la Ceinture. C'eſt ainſi qu'on nomme les Chrétiens de l'Aſie, & principalement ceux de Syrie & de Meſopotamie, à cauſe de la ceinture qu'ils ſont obligés de porter depuis l'ordre qu'en donna l'an de l'hegyre 235, de Jeſus-Chriſt 856, Molaraekkel, dixieme Calife de la famille des Abaſſides.

L'Ordre de la Ceinture. Voyez *Cordeliere.*

CELEBRER. Cette expreſſion s'emploie principalement en parlant des cérémonies Eccléſiaſtiques; & on dit ſur-tout *célébrer* la Meſſe ou ſimplement *célébrer*, pour ſignifier dire la Meſſe. Le mot latin *celebrare* qui a cette ſignification, a également celle d'*aſſiſter à la Meſſe*; c'eſt dans ce ſens qu'on le trouve employé dans le huitieme ſiecle. Un Roi d'Angleterre, dit dans une Lettre à S. Boniface, qu'en célébrant la Meſſe, *en y aſſiſtant*, il fait réciter ſon nom comme celui des Evêques d'Angleterre.

On dit *célébrer* un Concile, pour dire tenir un Concile. On dit auſſi *célébrer* un Mariage.

CELESTIN V. (S.) Pape & Fondateur de l'Ordre des Céleſtins. Il s'appelloit avant ſon élection Pierre de Mourrhon. Il naquit dans le Royaume de Naples en 1215. Pierre, dès l'âge de 17 ans s'étoit retiré dans la ſolitude. La ſainteté de ſa vie le fit élire Pape par les Cardinaux aſſemblés à Perouſe en 1294. Ceux qui furent députés vers lui, trouverent un vieillard pâle & deſſéché, qui ayant renoncé de bonheur aux eſpérances du ſiecle, & négligé l'étude & la pratique des affaires, porta ſur le Trône Pontifical un eſprit timide, foible & inexpérimenté. Il ſe défioit de tout le Clergé ſéculier & des Cardinaux, qu'il ne conſulta jamais; ce qui lui fit faire pluſieurs fautes pendant ſon Pontificat qui fut très-court, car cinq mois après ſon élection, il donna ſa démiſſion. Les Cardinaux ne l'accepterent qu'après l'avoir engagé à faire une Conſtitution qui porte expreſſément que tout Pape peut renoncer à ſa dignité, & que le College des Cardinaux peut accepter ſa réſignation. Céleſtin avoit auſſi fait une autre Conſtitution, par laquelle il renouvella le Decret de Grégoire X, touchant la retraite des Cardinaux dans un Conclave fermé pour pro-

à l'élection d'un nouveau Pape. Ces Conſtitutions
t depuis inſérées dans les Décrétales.
rre de Mourrhon mourut en 1296, au Château de
ne en Campanie, où Boniface VIII ſon Succeſſeur
t fait enfermer de peur qu'on n'abuſât de ſa ſimpli-
ſes vertus l'ont fait mettre au nombre des Saints.
ent V le canoniſa le 5 Mai 1313, à Avignon.
avons de ce Saint divers Opuſcules qui ont été
més à Naples en 1640, in-4°. D. Céleſtin Tolera,
ral de l'Ordre des Céleſtins, qui en a donné une
n, les a intitulés: *Summa Celeſtina.*
ELESTINS. Ordre Religieux inſtitué par Pierre de
rhon ou Morron, en 1244. Ce pieux Inſtituteur
été élu Pape en 1294, ſous le nom de Céleſtin V,
eligieux de ſa Congrégation qui s'appelloient au-
ant *Morronites*, furent depuis nommés *Céleſtins.*
Congrégation qui ſuit la Regle de S Benoît, avec
onſtitutions particulieres, fut approuvée par Urbain
en 1263, & confirmée par Grégoire X, dans le ſe-
Concile Général de Lyon, tenu en 1274. L'Ordre
Céleſtins poſſéde en Italie quarante Abbayes, & dix-
Prieurés. Les autres Monaſteres ne ſont que des
ces unis aux Abbayes ou Prieurés: & le tout eſt diviſé
atre Provinces ou Quartiers. Les Chapitres Géné-
de cet Ordre ſe ſont tenus long-tems dans le Mo-
re de Magelle; mais comme ce Monaſtere eſt ſitué
un lieu de difficile accès, on donna par la ſuite la
tence au Monaſtere du Saint-Eſprit de Mourrhon,
Sulmone, pour la tenue des Chapitres. Ce fut
ppe-le-Bel qui introduiſit les Céleſtins en France.
otection dont Charles V a depuis honoré cet Ordre,
grands biens qu'il lui a donnés, l'ont rendu un des
conſidérables qu'il y ait dans ce Royaume. Selon
eur des Antiquités de Paris, la Maiſon qu'ils ont
cette Capitale fut fondée en 1318. Elle eſt en
e le Chef de l'Ordre qui eſt gouverné par un ſeul
incial, ayant le pouvoir du Général en France en
des Concordats paſſés entre l'Abbé général & le
incial de France. Ce Supérieur eſt élu tous les trois
L'habit de ces Religieux eſt compoſé d'une robe

blanche, d'un scapulaire & d'un chaperon noir. Au chœur & quand ils sortent, ils portent une coule noire.

CELESTINS, Hermites qui prirent leur nom de Célestin V, qui les approuva. C'étoient des Religieux de l'Ordre de S. François qui aspiroient à une vie plus austere, & plus retirée. Leur Institut fut éteint vers l'an 1309.

CÉLIBAT. Etat d'un homme vivant hors du mariage. Les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, & les Religieux indépendamment des Ordres sont obligés au célibat; c'est une loi généralement reçue dans l'Eglise Latine. Un Bénéficier qui se marie, perd ses Bénéfices. Le Collateur peut les conférer à d'autres.

Il n'y a point de précepte dans l'Ecriture pour le célibat, mais l'Eglise en a fait une loi comme d'un état plus parfait pour ses Ministres. Il n'a jamais été permis aux Evêques & aux Prêtres de se marier, ni chez les Grecs, ni chez les Latins; mais dans l'une & l'autre Eglise, on a conféré la Prêtrise & l'Episcopat à des personnes mariées, avec cette différence que dans l'Eglise Grecque il suffisoit que ce fût un premier mariage, & que l'épouse n'eût point été veuve, & l'on n'exigeoit point la séparation; au lieu que dans l'Eglise Latine, on n'a jamais ordonné ni Prêtres, ni Evêques, ni Diactes mariés, à moins que les deux époux ne promissent solemnellement de vivre séparés le reste de leurs jours. L'Eglise Grecque a pris cet usage pour les Evêques seulement.

A l'égard des Diacres & des Soudiacres, l'usage n'a pas été uniforme par-tout. Dans l'Eglise Grecque on a permis à des Diacres de se marier lorsqu'ils avoient déclaré avant l'Ordination qu'ils ne vouloient point s'engager dans le célibat; le même usage a été pratiqué dans quelques Eglises d'Occident, par rapport aux Soudiacres.

La loi du célibat qui est aujourd'hui en vigueur dans l'Eglise Latine pour tous ceux qui sont dans les Ordres, est fondée sur les décrets du Pape Sirice, d'Innocent I, de S. Leon; sur les Canons des Conciles d'Elvire, de Tolede, de Carthage, d'Orange, d'Arles, d'Agde, de Tours, &c. Au Concile de Trente, on proposa de délivrer les Ecclésiastiques de la contrainte du célibat; c'étoit

n article de l'*interim* de Charles-Quint: mais le Pape tfuſa d'y conſentir.

Il arrive quelquefois que le Pape diſpenſe un Soudia-e, & même un Diacre de ſes engagemens, afin de pou-oir contracter mariage; mais il faut que la diſpenſe légue des raiſons d'état, ou qu'elle porte que celui qui çoit la diſpenſe, a été forcé de recevoir les Ordres.

Ces ſortes de mariages contractés ſans diſpenſe, ſont putés nuls, & les conjoints ſont déclarés concubi-aires, ſoit que le mariage ait été conſommé ou non.

CELICOLES, ou ADORATEURS DU CIEL. Quel-ues-uns croyent que c'étoient des Chrétiens Apoſtats qui roient embraſſé pluſieurs pratiques du Judaïſme, parce ue les loix que l'Empereur Honorius fit contre eux, ſe rouvent dans le Code Théodoſien, ſous le titre des Juifs. ls n'étoient pourtant pas ſoumis au Pontife des Juifs; ais ils reconnoiſſoient des Supérieurs qu'ils appelloient *Majeurs.*

Il y avoit auſſi des Juifs qui étoient appellés *Célicoles*, arce qu'ils adoroient les Aſtres du Ciel, & les Anges.

CELLERIER. Officier d'un Monaſtere qui a ſoin du emporel, & que la régle de S. Benoît appelle *ſicut Pa-er Monaſterii.* On donnoit autrefois ce nom dans le Chapitre des Chanoines, à celui qui avoit ſoin de faire iſtribuer aux Chanoines le pain, le vin, l'argent, à aiſon de leur aſſiſtance au chœur, & qui étoit chargé du oin des autres affaires temporelles.

Les Religieuſes ont des cellerieres d'ont l'office eſt le nême que celui de cellerier.

CELLES. Petites Maiſons, Cellules. On a donné ce om au Deſert de la baſſe-Egypte, à cauſe de la multitude es Solitaires qui y avoient bâti des cellules.

Celles, on a encore ainſi appellé les Maiſons Religieu-es établies à la campagne pour avoir ſoin des biens des Monaſteres dont elles dépendoient: on les nommoit auſſi *Obédiences.*

CELLERERIE. Titre ou Bénéfice de l'Officier clauſ-ral appellé *Celerier.*

CELLITES. Ordre Religieux répandus ſur-tout en talie, en Allemagne & dans les Pays-Bas. Les Cellites

suivent la régle de S. Augustin. Leur Institut les oblige d'enterrer & de servir les fous, & d'avoir soin des malades, sur-tout de ceux qui sont attaqués de maladies contagieuses. En Italie on les nomme *Alexiens* ou *Meciens* d'Alexis Meccio Romain leur Fondateur. En Allemagne & dans les Pays-Bas, ils sont appellés *Cellites* sans doute à *Cella*, gens à Cellules. Cet établissement utile, a beaucoup de rapport à celui de nos Freres de la Charité.

CELLULE, petite chambre d'un Religieux. Le dortoir est partagé en plusieurs Cellules. Les Chartreux ont des petites maisons séparées, & composées de plusieurs chambres & d'un jardin; le tout se nomme *Cellule*.

La salle du Conclave est divisée par des cloisons ou de petites cellules occupées par les Cardinaux. *Voyez Conclave.*

CENACLE, grande salle à manger. Jesus-Christ la veille de sa passion dit à ses Disciples de lui aller préparer à souper à Jerusalem, & qu'ils y trouveroient un grand cénacle tout disposé, *cænaculum grande stratum*. Jesus y fit la Cêne avec ses Disciples, & y institua l'Eucharistie. L'Impératrice Helene fit bâtir une Eglise dans Jerusalem, & l'on prétend que c'est le lieu où étoit le *Cénacle*.

CENDRES. Les cendres sont un symbole d'affliction & de pénitence. Les Hebreux en mettoient sur leurs têtes dans les calamités publiques. Dans le tems des Pénitences publiques, l'Evêque ou le Pénitencier en répandoit sur la tête des Pénitens publics au commencement de leur pénitence. On conserve encore cet usage. Le Mercredi qui précéde le premier Dimanche du Carême, & qu'on nomme pour cela le *Mercredi des Cendres*, on en donne à tous les fideles pour leur inspirer l'esprit de pénitence & d'humiliation, avec lequel ils doivent passer le Saint tems de Carême. On leur en met en forme de croix sur la tête, en disant cette formule, *memento homo quia pulvis es & in pulverem reverteris*. Le Concile de Benevent ordonna cette pratique, l'an 1091: elle n'est cependant pas d'obligation.

CENOBIARQUE. Mot compoſé de deux mots Grecs qui ſignifient Supérieur de Cenobites.

CENOBITE. Mot formé de deux mots Grecs qui ſignifient *vie commune*. C'eſt un Religieux qui vit en Communauté ſous une Regle. Dans la dix-huitieme Conférence le Caſſien, l'Abbé Piammon parle de trois différentes ortes de Moines qui étoient en Egypte : les *Cenobites* qui vivoient en commun : les *Anachoretes* qui après s'être formés dans les Communautés ſe retiroient dans la ſolitude, & les *Sarabaïtes* qui n'étoient que des faux Moines & des coureurs. Il rapporte l'inſtitution des Cénobites au ems des Apôtres, comme un reſte, ou une imitation de a vie commune des premiers fideles de Jeruſalem. S. Pacome eſt cependant regardé comme ayant le premier ormé des Communautés réglées, & par conſéquent comme l'Inſtituteur de la vie *Cénobitique*. Ce Saint vivoit au commencement du quatrieme ſiécle.

CENOBITIQUE. Ce mot ſe dit de ce qui appartient à la vie Religieuſe & Monaſtique. *Voyez Cénobite*.

CENSEUR. Nom que l'on donne à des gens de Lettres prépoſés pour examiner, ſi dans les Livres qu'on doit mettre à l'impreſſion, il n'y a rien contre la Religion, l'Etat & les Mœurs.

Les Evêques ont toujours joui en France du droit de uger les Livres concernant la Religion & la Police Eccleſiaſtique. Lorſque la Faculté de Théologie fut établie, ans ſe départir de ce droit, ils lui en laiſſerent l'exercice, qui tourna bientôt en privilege confirmé par les Papes, par les Rois, & par pluſieurs Arrêts du Parlement. Les Auteurs préſentoient leurs Ouvrages à la Faculté qui nommoit deux Cenſeurs, & ſur leur rapport, elle en permettoit ou refuſoit l'impreſſion. En 1624, la Faculté tant diviſée au ſujet de la prééminence du Pape ſur le Concile, le Docteur Duval, chef d'un parti, obtint du Roi des Lettres-Patentes qui lui attribuerent & à trois de ſes Confreres, à l'excluſion de tous autres, le droit d'approuver les Livres, avec une penſion de 2000 liv. à partager entre eux. La Faculté fit des remontrances, & obtint que par la ſuite ces quatre *Cenſeurs*, créés par Lettres-Patentes ſeroient pris dans la Maiſon de Sorbonne

& élus par les Docteurs de cette Maiſon, & par deux de la Maiſon de Navarre qui ſeroient appellés à l'élection. Les diſputes ſur la Grace qui s'éleverent vers la fin du dix-ſeptieme ſiécle occaſionnerent une quantité prodigieuſe d'Ecrits : chacun fit approuver le ſien par un Docteur de ſon parti, ſans conſulter la Faculté. M. le Chancelier Séguier pour mettre fin à ces irrégularités, créa quatre nouveaux Cenſeurs, ſans Lettres-Patentes, & ſans autres titres que la volonté du Roi, avec chacun 600 liv. de penſion. Depuis ce tems, M. le Chancelier nomme les Cenſeurs, dont le nombre a été conſidérablement augmenté. Les Docteurs de la Faculté, pour ſe maintenir en poſſeſſion de leur ancien privilege, exercent quelquefois la cenſure, & donnent leur approbation à des Ouvrages qui ne peuvent cependant être imprimés qu'avec la permiſſion de M. le Chancelier.

Quant aux Livres qui ne regardoient pas la Religion, il paroît que les Maîtres des Requêtes les examinoient, & qu'ils ont conſervé ce droit juſqu'au regne d'Henri IV. Aujourd'hui tous les Cenſeurs ſont nommés par le Roi.

CENSURE en fait de Livres & de Propoſitions qui regardent la Religion, eſt la qualification donnée par les Théologiens, à ce qui bleſſe la vérité dans les Livres ou dans les Propoſitions. On peut réduire aux neuf qualifications ſuivantes celles dont les Peres & les Conciles ſe ſont ſervi dans les Propoſitions qu'ils ont condamnées.

Propoſition hérétique, celle qui eſt contraire à la Foi.

Propoſition erronée, celle qui eſt oppoſée à une Propoſition qui tient à la Foi.

Propoſition ſentant l'héréſie, celle qui préſente d'abord à l'eſprit un ſens hérétique, quoi qu'elle ait un ſens plus caché qui renferme la vérité.

Propoſition captieuſe, celle qui préſente une héréſie d'une maniere indirecte.

Propoſition téméraire, celle qui eſt oppoſée au ſentiment général des Docteurs.

Propoſition malſonnante, celle énoncée dans des termes durs qui peuvent rendre la vérité odieuſe à ceux qui l'écoutent.

ppoſition dangereuſe, celle dont on peut aiſément des conſéquences contraires à la Foi.

ppoſition ſcandaleuſe, celle qui peut induire en : les eſprits foibles.

ppoſition qui offenſe les oreilles pieuſes, celle con- au culte que nous devons à Dieu & à ſes Saints.

.NSURE *Eccléſiaſtique*, peine publique dont un ieur Eccléſiaſtique punit un fidele qui lui eſt ſou- Le droit Canonique en reconnoît de trois ſortes, mmunication, la ſuſpenſe & l'interdit. *Voyez ces les.*

s Canoniſtes diſtinguent les cenſures de droit *à* & les cenſures de fait, ou par Sentence qu'ils ap- t *ab homine*; mais dans les Tribunaux du Royaume, on noît pour véritables cenſures que celles qui ſont pro- es par Sentence, après une procédure réguliere. Si nſures ſont nulles ou invalides, on a droit d'en ap- , & les Juges décident en jugeant l'appel, confor- nt à nos Libertés.

ux qui ont le droit dans l'Egliſe de porter des cen- , ſont, le Pape dans toute l'Egliſe, les Evêques leurs Diocèſes, ou en leur nom, leurs Vicaires aux, leurs Officiaux, & pendant la vacance du Siége apitre. L'Archevêque n'a ce droit contre les ſujets Suffragans, que dans le cas de l'appel & en viſite. qui ont Juriſdiction comme Epiſcopale au for exté- ont auſſi le droit de cenſure, ainſi que les Abbés , les Généraux, les Provinciaux & les Prieurs des es Religieux, à l'égard des Religieux qui leur ſont is. Les Evêques ne peuvent prononcer des cenſures : des Réguliers exempts de leur Juriſdiction. En al, il n'y a que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ayant iſdiction extérieure qui puiſſent porter des cenſu- ainſi les Curés n'ont pas ce droit. Le pouvoir qu'a ſe de porter des cenſures, eſt fondé ſur ces paroles ſus-Chriſt, *quæcumque colligaveritis ſuper terram ligata & in cælo, & quæcumque ſolveritis ſuper ter- runt ſoluta & in cælo.*

France, toute cenſure qui trouble la paix & la tran- té publique, eſt regardée comme abuſive. C'eſt une

maxime constante dans le Royaume, que les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques, ne peuvent user de censure contre les Officiers de Justice, pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges: il y auroit lieu à l'appel comme d'abus; & les Parlemens ordonneroient ou pourroient ordonner par provision que les Ordinaires seroient tenus de lever l'excommunication, à peine de saisie de leur temporel. *Art.* 16 des Libertés.

Les censures que les Papes décernent contre les Rois & les Souverains, ainsi que les Bulles qui les prononcent sont rejettées en France. *Art.* 5 des Libertés.

Les Cours séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications est de rigueur, particulierement les monitions.

L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au Tribunal de la Pénitence, ou au for extérieur.

Celui qui viole les censures, péche griévement, & tombe dans l'irrégularité, s'il est Ecclésiastique.

En France, outre la voie de l'appel simple, on peut se pourvoir contre les censures par la voie d'appel comme d'abus. L'Ecclésiastique dont la censure a été déclarée abusive par le Parlement, rentre dans ses fonctions de plein droit.

CENTURIATEURS *de Magdebourg*. Voyez *Centuries de Magdebourg*.

CENTURIE. Distribution des parties d'un tout par centaine. En Chronologie, c'est l'espace de cent ans qui fait le siécle. L'Histoire Ecclésiastique compte par siécles, à commencer de l'Incarnation de Notre Seigneur.

CENTURIES de *Magdebourg*. On appelle ainsi un corps d'Histoire Ecclésiastique commencé en 1560 par quatre Ministres de Magdebourg; savoir, Matthias Flaccius, surnommé *Illyricus*, Jean Wigand, Matthieu Lejudin & Basile Fabert. Cet Ouvrage est peu exact, & pour le style & pour le fond; on y apperçoit le dessein des Auteurs de combattre l'Eglise Romaine. Le Sçavant Baronius entreprit les Annales Ecclésiastiques pour les opposer aux Centuries.

CERDON, Héréſiarque du ſecond ſiécle, originaire de Syrie qui avoit adopté les principes de Simon & de Saturnin, & qui voulant reformer leur ſyſtême des Emanations, admit deux principes, l'un bon, Auteur de tout bien; l'autre mauvais, cauſe unique du mal. Ce dernier étoit, ſelon lui, le Créateur du Monde corporel, & le Dieu qui avoit apparu dans l'ancienne Loi. Le premier qu'il appelloit *inconnu*, étoit le Créateur des eſprits, le Pere de Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit n'être venu au monde que ſous l'apparence de la chair, & qui par conſéquent n'étoit point né d'une Vierge, & n'avoit point réellement ſouffert. Cerdon nioit la Réſurrection des corps, rejettoit l'ancien Teſtament, comme ne venant point du bon principe, & n'admettoit du Nouveau que l'Evangile ſelon S. Luc, encore ne le recevoit-il pas tout entier. Il revint à l'Egliſe, demanda pardon de ſes erreurs, mais conſervant intérieurement de l'attache pour elles, il enſeigna bientôt ſecrettement l'héréſie qu'il avoit abjurée, l'abjura de nouveau, & fut enfin convaincu d'y perſéverer encore; & pour cet effet il fut retranché de la Communion des fideles. Il eut pour diſciple Marcion, qui fut lui-même chef de Secte. *Voyez cet Article.*

CERDONIENS, Diſciples de Cerdon.

CEREMONIAL. Livre qui contient les cérémonies de l'Egliſe.

CEREMONIE, en maniere Eccléſiaſtique, eſt proprement une action extérieure établie par l'Egliſe, pour rendre le Service Divin plus auguſte & plus reſpectable. Le Livre des Nombres & du Lévitique nous donnent un detail des cérémonies en uſage dans l'ancien Teſtament. La Loi nouvelle a abrogé les cérémonies de l'ancienne, & elle en a établi de nouvelles qui ſont des ſymboles de foi, d'eſpérance & de charité.

Les cérémonies ſont, ou eſſentielles, ou acceſſoires; les premieres ne peuvent point changer, telles ſont les paroles de la Conſécration dans l'Euchariſtie, & la forme dans le Baptême; les ſecondes qui ne regardent que la décence dans le Service Divin, peuvent changer, & ſont différentes dans les diverſes Egliſes.

maxime constante dans le Royaume, que les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques, ne peuvent user de censure contre les Officiers de Justice, pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges: il y auroit lieu à l'appel comme d'abus; & les Parlemens ordonneroient ou pourroient ordonner par provision que les Ordinaires seroient tenus de lever l'excommunication, à peine de saisie de leur temporel. *Art.* 16 des Libertés.

Les censures que les Papes décernent contre les Rois & les Souverains, ainsi que les Bulles qui les prononcent sont rejettées en France. *Art.* 5 des Libertés.

Les Cours séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications est de rigueur, particulierement les monitions.

L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au Tribunal de la Pénitence, ou au for extérieur.

Celui qui viole les censures, péche griévement, & tombe dans l'irrégularité, s'il est Ecclésiastique.

En France, outre la voie de l'appel simple, on peut se pourvoir contre les censures par la voie d'appel comme d'abus. L'Ecclésiastique dont la censure a été déclarée abusive par le Parlement, rentre dans ses fonctions de plein droit.

CENTURIATEURS *de Magdebourg.* Voyez *Centuries de Magdebourg.*

CENTURIE. Distribution des parties d'un tout par centaine. En Chronologie, c'est l'espace de cent ans qui fait le siécle. L'Histoire Ecclésiastique compte par siécles, à commencer de l'Incarnation de Notre Seigneur.

CENTURIES de *Magdebourg.* On appelle ainsi un corps d'Histoire Ecclésiastique commencé en 1560 par quatre Ministres de Magdebourg; savoir, Matthias Flaccius, surnommé *Illyricus*, Jean Wigand, Matthieu Lejudin & Basile Fabert. Cet Ouvrage est peu exact, & pour le style & pour le fond; on y apperçoit le dessein des Auteurs de combattre l'Eglise Romaine. Le Sçavant Baronius entreprit les Annales Ecclésiastiques pour les opposer aux Centuries.

CERDON, Hérésiarque du second siécle, originaire de Syrie qui avoit adopté les principes de Simon & de Saturnin, & qui voulant reformer leur système des Emanations, admit deux principes, l'un bon, Auteur de tout bien; l'autre mauvais, cause unique du mal. Ce dernier étoit, selon lui, le Créateur du Monde corporel, & le Dieu qui avoit apparu dans l'ancienne Loi. Le premier qu'il appelloit *inconnu*, étoit le Créateur des esprits, le Pere de Jesus-Christ, qu'il disoit n'être venu au monde que sous l'apparence de la chair, & qui par conséquent n'étoit point né d'une Vierge, & n'avoit point réellement souffert. Cerdon nioit la Résurrection des corps, rejettoit l'ancien Testament, comme ne venant point du bon principe, & n'admettoit du Nouveau que l'Evangile selon S. Luc, encore ne le recevoit-il pas tout entier. Il revint à l'Eglise, demanda pardon de ses erreurs, mais conservant intérieurement de l'attache pour elles, il enseigna bientôt secrettement l'hérésie qu'il avoit abjurée, l'abjura de nouveau, & fut enfin convaincu d'y perséverer encore; & pour cet effet il fut retranché de la Communion des fideles. Il eut pour disciple Marcion, qui fut lui-même chef de Secte. *Voyez cet Article.*

CERDONIENS, Disciples de Cerdon.

CEREMONIAL. Livre qui contient les cérémonies de l'Eglise.

CEREMONIE, en maniere Ecclésiastique, est proprement une action extérieure établie par l'Eglise, pour rendre le Service Divin plus auguste & plus respectable. Le Livre des Nombres & du Lévitique nous donnent un detail des cérémonies en usage dans l'ancien Testament. La Loi nouvelle a abrogé les cérémonies de l'ancienne, & elle en a établi de nouvelles qui sont des symboles de foi, d'espérance & de charité.

Les cérémonies sont, ou essentielles, ou accessoires; les premieres ne peuvent point changer, telles sont les paroles de la Consécration dans l'Eucharistie, & la forme dans le Baptême; les secondes qui ne regardent que la décence dans le Service Divin, peuvent changer, & sont différentes dans les diverses Eglises.

Il y a des cérémonies d'institution divine, des cérémonies que Jesus-Christ lui-même a établies comme la Bénédiction & la Consécration du Calice, d'autres d'institution apostolique, comme l'imposition des mains, les exorcismes, &c. d'autres enfin d'institution Ecclésiastique, comme un grand nombre de bénédictions & d'inclinations, &c.

Les cérémonies ont été établies, ou par des raisons naturelles & de nécessité, ou par des raisons mystiques, ou par des raisons naturelles & mystiques en même temps; entre celles de la premiere classe est l'usage des cierges dans l'origine, parce qu'on célébroit les Offices pendant la nuit; entre celles de la seconde, sont les cérémonies qui précédent le Baptême, dont S. Ambroise donne l'explication dans les Livres des *Initiés*; entre celles de la troisieme, est le mélange de l'eau & du vin dans le Calice qui, selon le Concile de Trente, fut établi par Jesus-Christ lui-même le jour de la Cêne, & qui représente l'union du peuple fidele avec Jesus-Christ.

L'Eglise a conservé par des raisons de moralité plusieurs cérémonies qui n'étoient d'abord fondées que sur des raisons de nécessité, tel est l'usage des cierges qui servent à la décence & à la Majesté du culte, & dont la lumiere nous marque Jesus-Christ qui s'appelle lui-même la lumiere du monde.

L'omission des cérémonies dans la célébration de la Messe, & dans l'administration des Sacremens, est un péché grief de sa nature, selon S. Thomas, ce qui doit être entendu également des autres qu'on omettroit par mépris, ou avec scandale. Il y a cependant des cas où l'on peut omettre celles qui regardent le sacrifice ou l'administration des Sacremens; lorsque, par exemple, un Prêtre qui dit la Messe, est averti de l'approche des ennemis de la Religion, ou lorsqu'un enfant qu'on présente pour le Baptême, & un malade à qui l'on doit administrer l'Extrême-Onction, sont en danger de mort.

CÉRINTHE. Juif d'Antioche, Hérésiarque contemporain des Apôtres, zélé défenseur de la Circoncision, le premier qui ait osé attaquer la Divinité de Jesus-Christ. Il distinguoit Jesus, du Christ. Selon lui, Jesus étoit un

par homme, né de Joſeph & de Marie, lequel avoit véritablement ſouffert, étoit mort, & enſuite reſſuſcité; mais le Chriſt n'avoit pû ni ſouffrir, ni mourir. Il a publié des Ouvrages ſous le titre *d'Apocalypſe*, où il débitoit ſes rêveries qu'il diſoit être des révélations que Dieu lui avoit faites. Il croyoit qu'après la réſurrection, on jouiroit pendant mille ans ſur la terre, de tous les plaiſirs des ſens. Il reconnoiſſoit la néceſſité du Baptême pour être ſauvé, néceſſité à laquelle les Cérinthiens croyoient ſatisfaire, en baptiſant quelqu'un au nom de celui qui étoit mort ſans avoir reçu ce Sacrement.

CÉRINTHIENS. Diſciples de Cérinthe.

CÉROFERAIRE, porte Cierge. *Voyez Acolyte.*

CÉROMANCIE, divination par le moyen de la cire, & qui ſe pratique en la verſant goutte à goutte, lorſqu'elle eſt fondue, dans un vaſe plein d'eau. Les ſuperſtitieux tirent des préſages heureux ou malheureux, de la figure que forment ces gouttes.

CERTIFICAT. Acte par lequel on atteſte la vérité d'un fait.

Certificat des Banquiers. C'eſt le dernier Acte qui conſomme l'expédition, entre les mains du Banquier-expéditionaire. Cet Acte eſt précédé du *Tradita*, avec lequel il eſt ſouvent confondu dans l'uſage.

L'Ordonnance de 1667, requiert abſolument ce certificat. Il ſe met au dos de la ſignature & expédition en ces termes : » Nous ſouſſignés Avocats au Parlement, » Conſeillers du Roi, Banquiers-expéditionnaires en » Cour de Rome, demeurans à ... certifions à tous ceux » qu'il appartiendra, ſuivant l'Ordonnance, que la pré» ſente ſignature datée à Rome le .... eſt véritable & » duement expédiée en ladite Cour : en foi de quoi nous » avons ſigné.....

Les Banquiers ſont également tenus de donner des certificats des différens refus qui ſe font à Rome, d'accorder des proviſions.

CERTITUDE. Qualité du Jugement de l'eſprit par laquelle il s'attache plus ou moins fortement à une propoſition. Les Scholaſtiques diſtinguent deux ſortes de certitudes, l'une de ſpéculation, laquelle nait de l'évi-

Il y a des cérémonies d'institution divine, des cérémonies que Jesus-Christ lui-même a établies comme la Bénédiction & la Consécration du Calice, d'autres d'institution apostolique, comme l'imposition des mains, les exorcismes, &c. d'autres enfin d'institution Ecclésiastique, comme un grand nombre de bénédictions & d'inclinations, &c.

Les cérémonies ont été établies, ou par des raisons naturelles & de nécessité, ou par des raisons mystiques, ou par des raisons naturelles & mystiques en même tems; entre celles de la premiere classe est l'usage des cierges dans l'origine, parce qu'on célébroit les Offices pendant la nuit; entre celles de la seconde, sont les cérémonies qui précédent le Baptême, dont S. Ambroise donne l'explication dans les Livres des *Initiés*; entre celles de la troisieme, est le mélange de l'eau & du vin dans le Calice qui, selon le Concile de Trente, fut établi par Jesus-Christ lui-même le jour de la Cêne, & qui représente l'union du peuple fidele avec Jesus-Christ.

L'Eglise a conservé par des raisons de moralité plusieurs cérémonies qui n'étoient d'abord fondées que sur des raisons de nécessité, tel est l'usage des cierges qui servent à la décence & à la Majesté du culte, & dont la lumiere nous marque Jesus-Christ qui s'appelle lui-même la lumiere du monde.

L'omission des cérémonies dans la célébration de la Messe, & dans l'administration des Sacremens, est un péché grief de sa nature, selon S. Thomas, ce qui doit être entendu également des autres qu'on omettroit par mépris, ou avec scandale. Il y a cependant des cas où l'on peut omettre celles qui regardent le sacrifice ou l'administration des Sacremens; lorsque, par exemple, un Prêtre qui dit la Messe, est averti de l'approche des ennemis de la Religion, ou lorsqu'un enfant qu'on présente pour le Baptême, & un malade à qui l'on doit administrer l'Extrême-Onction, sont en danger de mort.

CÉRINTHE. Juif d'Antioche, Hérésiarque contemporain des Apôtres, zélé défenseur de la Circoncision, le premier qui ait osé attaquer la Divinité de Jesus-Christ. Il distinguoit Jesus, du Christ. Selon lui, Jesus étoit un

ne, né de Joſeph & de Marie, lequel avoit véri-
t ſouffert, étoit mort, & enſuite reſſuſcité; mais
n'avoit pû ni ſouffrir, ni mourir. Il a publié des
ſous le titre *d'Apocalypſe*, où il débitoit ſes
u'il diſoit être des révélations que Dieu lui avoit
:royoit qu'après la réſurrection, on jouiroit pen-
e ans ſur la terre, de tous les plaiſirs des ſens.
oiſſoit la néceſſité du Baptême pour être ſauvé,
à laquelle les Cérinthiens croyoient ſatisfaire,
ant quelqu'un au nom de celui qui étoit mort
r reçu ce Sacrement.

NTHIENS. Diſciples de Cérinthe.

)FERAIRE, porte Cierge. *Voyez Acolyte.*

OMANCIE, divination par le moyen de la
qui ſe pratique en la verſant goutte à goutte,
le eſt fondue, dans un vaſe plein d'eau. Les ſuper-
:irent des préſages heureux ou malheureux, de
que forment ces gouttes.

TIFICAT. Acte par lequel on atteſte la vérité

cat des Banquiers. C'eſt le dernier Acte qui con-
'expédition, entre les mains du Banquier-expé-
e. Cet Acte eſt précédé du *Tradita*, avec lequel
vent confondu dans l'uſage.

lonnance de 1667, requiert abſolument ce certi-
ſe met au dos de la ſignature & expédition en
es : » Nous ſouſſignés Avocats au Parlement,
illers du Roi, Banquiers-expéditionnaires en
de Rome, demeurans à ... certifions à tous ceux
ppartiendra, ſuivant l'Ordonnance, que la pré-
ſignature datée à Rome le .... eſt véritable &
nt expédiée en ladite Cour : en foi de quoi nous
ſigné....

anquiers ſont également tenus de donner des
:s des différens refus qui ſe font à Rome, d'accor-
proviſions.

TITUDE. Qualité du Jugement de l'eſprit par
il s'attache plus ou moins fortement à une pro-

Les Scholaſtiques diſtinguent deux ſortes de
:s, l'une de ſpéculation, laquelle naît de l'évi-

dence de la choſe, & l'autre d'adhéſion qui naît de portance de la choſe, & qui eſt fondée ſur l'autori vine. La certitude d'adhéſion s'applique aux choſe foi; c'eſt le *rationabile obſequium*, car la raiſon d tre que nous devons croire avec certitude les cho la foi; c'eſt un principe reçu dans toutes les Sect partagent la Religion Chrétienne.

On diſtingue encore dans l'école trois ſortes d *titude*; 1°. la *Métaphyſique* qui vient de l'éviden trinſeque de la choſe; telle eſt celle qu'un Géomètr cette propoſition, *les trois angles d'un triangle ſont à deux angles droits*; 2°. La *Phyſique* qui vient d vidence phyſique, telle qu'eſt celle qu'a un homme q a du feu ſur ſa main quand il le voit, & qu'il ſ brûler; ce qui peut abſolument ne pas être, du par miracle. 3°. La *Morale* qui eſt fondée ſur l'évi morale, telle que celle que peut avoir une perſon gain de ſon procès, lorſque ſon Procureur & pluſie ſes amis le lui annoncent. Cette certitude n'eſt poi faillible, mais elle ſuffit pour nous déterminer à notre conduite dans les choſes de pratique.

CERULLAIRE. (Michel) Patriarche de Co tinople, fut un des principaux Auteurs du Schiſm Grecs dans le onzieme ſiécle. Les principales erreurs reprochoit à l'Egliſe Romaine, étoient la Conſéc avec du pain ſans levain, de manger des viandes quées, de ſe raſer la barbe, d'avoir ajouté au ſymbo Nicé le mot *Filioque*, de ſe donner le baiſer de pai Meſſe avant la Communion, de ne point chanter l'*Al* en Carême, & de jeûner le Samedi. Nous avons de ſes lettres à Pierre Patriarche d'Antioche, pour horter à ſe joindre à lui contre l'Egliſe Romaine. IX l'excommunia, & l'Empereur Conſtantin Mon chus le chaſſa de ſon Siége.

CHACABOUT. Nom de Secte qui tire ſon no ſon chef. Elle eſt établie dans le Royaume de Siam, une partie du Japon, & dans le Tunquin. *Xaca* ou *cabout*, donna dix préceptes à ſes Diſciples, pour défendre le meurtre, le larcin, les ſouillures du cor perfidie, le menſonge, les outrages, les deſirs déré

médisance, la colere, & pour leur recommander l'étude des Sciences nécessaires à chacun selon son état. Il établit des Religieux, dont les exercices sont la méditation & le soulagement des malades. Il promit des récompenses éternelles à ceux qui seroient observateurs de la loi, & menaça pareillement de peines éternelles ceux qui en seroient les prévaricateurs. A l'égard de ceux qui ne commettront que des fautes légeres, ils doivent subir un purgatoire qui consiste à passer dans différens corps pendant trois mille ans avant que de jouir de la vie éternelle. Il y a lieu de croire que tous ces principes ont été pris dans la Réligion Chrétienne, & que Chacabout a prêché la Foi dans les Indes, mais que sa doctrine a été défigurée ; d'autres prétendent qu'il étoit Juif, & que ses commandemens ont été tirés du Décalogue.

CHAIR. Ce mot qui désigne une certaine portion de la substance animale, est pris dans l'Ecriture-Sainte pour l'homme vivant, & même pour les animaux vivans. *La fin de toute chair est arrivée en ma présence.*

Ce terme a aussi été employé pour exprimer les parties de la génération ; *que l'homme sage sépare de ses chairs la femme libertine.*

On l'a encore dit du péché que Dieu punit par le feu du Ciel ; *ils ont suivi une chair étrangere.*

S. Paul s'en sert pour désigner la concupiscence ; *la chair a des desirs contraires à l'esprit.*

En Théologie, on l'employe en parlant des Mysteres de l'Incarnation & de l'Eucharistie, *Verbum caro factum est. Le pain est changé en la chair de Jesus-Christ.*

En Théologie morale, *l'œuvre de la chair* signifie le péché de Luxure.

CHAIRE. Siége élevé & placé dans l'enceinte de l'Autel, & sur lequel l'Evêque s'asseoit au milieu de son Clergé.

Il a été jugé par Arrêt du 15 Février 1564, que l'Evêque a le droit d'avoir une Chaire, ou Trône, ou Siége éminent dans son Eglise, quand même le Chapitre seroit exempt de sa Juridiction. C'est à cause de la Chaire Episcopale, que l'Eglise de l'Evêque, a été appellée Cathédrale.

Chaire, se prend dans un sens figuré pour le Pontificat.

Chaire de S. Pierre à Rome. (Fête de la) Fête qui se célèbre dans l'Eglise Catholique tous les ans le 18 de Janvier, en mémoire de la translation que fit le Prince des Apôtres, de son Siége Patriarchal d'Antioche, où il fut environ sept ans, dans la ville de Rome qui étoit la Capitale de l'Empire Romain, & qui l'est devenue par cette translation, de tout le monde Chrétien.

CHAIRE, espece de Tribune, où les Prédicateurs dans nos Eglises, annoncent au Peuple les vérités de la Religion.

Chaire, dans un sens figuré, désigne la prédication.

Chaire de Moyse, se prend aussi métaphoriquement pour la fonction d'enseigner, & pour l'autorité des Docteurs de la Loi: *écoutez ceux qui s'asseyent sur la Chaire de Moyse, mais ne les imitez pas.*

C'est suivant la même Métaphore que l'on dit *Chaire de pénitence*, pour désigner la vie licentieuse, & les discours scandaleux des libertins, comme si ces impies avoient des tribunes, d'où ils annonçassent leurs erreurs, ainsi que les Prêtres du vrai Dieu ont les leurs, d'où ils annoncent les vérités de l'Evangile.

CHAISE *stercoraire.* Chaise sur laquelle on élevoit le Pape nouvellement élu, en lui appliquant les paroles du Psaume 112, *suscitans à terrâ inopem & de stercore erigens pauperem; ut collocet eum cum Principibus, cum Principibus populi sui* Cette cérémonie qui a duré jusqu'à Leon X, a été pour les Protestans une occasion de débiter mille indécences fondées sur la prétendue histoire de la Papesse Jeanne, dont ils ont reconnu depuis la fausseté.

CHAISES *dans les Eglises.* Les dépenses que demande la décoration des Eglises, & la nécessité de pourvoir à leur entretien ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques & Laïcs à tolerer le louage des chaises dans les Eglises. Mais les derniers Réglemens rendus sur l'administration des biens des Fabriques, en permettant le droit de tirer un loyer des chaises de ceux qui entendent l'Office Divin dans les Eglises, ont défendu de les louer les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisses, Prônes & Instruc-

tions qui les accompagnent, ou qui se font ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir, & aux instructions qui ne se font point dans la Chaire ; & cependant ces mêmes Réglemens assujettissent les Adjudicataires le garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant les Offices & Instructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils sont aussi assujettis à laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne veulent pas se servir de chaises. *V. l'art. 36 de l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean en Greve à Paris ; l'art. 33 de celui du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de S. Germain-Laye ; & l'art. 24 de celui du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de S. Louis de Versailles.*

CHALDÉENS, ou NESTORIENS de SYRIE. On appelle ainsi les Nestoriens d'Orient, pour les distinguer des Nestoriens d'Occident, qui ne subsisterent dans l'Empire Romain, que jusqu'au septieme siécle : on peut réduire la doctrine des Nestoriens d'Orient aux chefs suivans.

1°. Ils ne reconnoissent point l'union hypostatique du Verbe avec la Nature humaine, & admettent deux personnes en Jesus-Christ.

2°. Ils ont adopté l'erreur des Grecs sur la Procession du Saint-Esprit, & croyent qu'il ne procéde que du Pere.

3°. Ils nient le péché originel.

4°. Ils croyent que les ames ont été créées avec le monde, & qu'elles s'unissent aux corps humains à mesure qu'ils se forment.

5°. Ils croyent qu'après la mort, les ames sont privées de tout sentiment, & reléguées dans le Paradis-Terrestre : qu'au jour du Jugement, les ames des bienheureux reprendront leurs corps, & monteront au Ciel, tandis que les ames des damnés resteront sur la terre, après avoir aussi repris leurs corps.

6°. Ils croyent que le bonheur des Saints consiste dans la vue de l'humanité de Jesus-Christ, & dans des révélations, & non dans la vision intuitive.

7°. Ils pensent que les peines des Démons, & elles

des damnés finiront. Ces Nestoriens ont conservé la croyance de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie, les Sacremens & les Livres Canoniques, comme le démontre M. Asseman dans sa Biblioth. Orient.

CHALONS *sur Marne.* Ville Episcopale de France, Suffragante de Rheims. La Cité ou l'ancienne Ville est du Domaine de l'Evêque, qui est Duc & Pair de France, c'est lui qui porte l'Anneau Royal, au Sacre de nos Rois. La Cathédrale qui est grande & bien bâtie, est dédiée à S. Etienne. Son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Grand Archidiacre, des Archidiacres de Joinville, d'Astenai & des Vertus, d'un Trésorier, d'un Chantre, d'un Sous-Chantre, de trente Chanoines, de huit demi-Prébendiers, de deux Vicaires perpétuels & de 60 Chapelains. Les Archidiaconats & la Trésorerie, sont à la nomination de l'Archevêque. Le Chapitre nomme le Doyen, le Chantre, & le Sous-Chantre. Il y a dans la Ville deux Collégiales, treize Paroisses, deux Abbayes, une de Bénédictins, & une autre de Chanoines Réguliers, cinq Couvens d'Hommes, trois de Filles, & un College. Le Diocèse comprend quatre cens soixante-douze Paroisses ou Succursales, en neuf Doyennés, & dix-huit Abbayes; on lui connoît quatre-vingt-onze Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 24000 livres, sa taxe en Cour de Rome de 3000 florins.

En 1115, l'Evêque de Preneste, Légat du Saint Siége en France, assembla un Concile à Châlons, contre l'Empereur Henri V, que le Pape Paschal II, avoit excommunié, au sujet de leurs disputes touchant les investitures.

CHALONS *sur Saone.* Ville Episcopale du Duché de Bourgogne, le troisieme Siége de la Province de Lyon. On n'y voit point d'Evêque avant le quatrieme siécle. L'Eglise Cathédrale autrefois de S. Etienne, & aujourd'hui de S. Vincent, a un très-beau Chapitre composé de vingt-cinq Chanoines, entre lesquels il y a sept Dignités, le Doyen, le Chantre, le Trésorier, & quatre Archidiacres. S. Marcel est reconnu pour Apôtre de Châlons.

Il y a dans la Ville l'Abbaye de S. Pierre, Ordre de S. Benoît; la Commanderie de S. Jean, une Collégiale

& plusieurs Maisons Religieuses de l'un & l'autre sexe. Le Diocèse est composé de deux cens Paroisses. L'Evêque a le titre de Comte, & siége au Parlement de Bourgogne, & aux Etats de la Province. Il jouit de 14000 liv. & paye 700 florins pour ses Bulles: on connoit 84 Evêques de Châlons.

Le premier Concile de Châlons est de l'an 479. Il fut assemblé par l'Ordre du Roi Gontran. Salone d'Embrun & Sagittaire de Gap, y furent déposés pour différens crimes.

L'an 644, Clovis II fit assembler des Evêques de toutes les Provinces du Royaume, qui dressèrent vingt Canons. On y fait défense aux Laïcs de se charger des biens des Eglises. On y ordonne que l'élection d'un Evêque sera faite par les Comprovinciaux, le Clergé & les Citoyens, sous peine de nullité. Il est défendu de souffrir que les femmes chantent des chansons deshonnêtes dans l'enceinte des Eglises. S. Eloy & S. Ouen assistèrent à ce Concile avec trente-sept autres Evêques, six Députés d'absens, six Abbés & un Archidiacre.

L'an 813, Charlemagne fit assembler un Concile pour rétablir la Discipline Ecclésiastique. On y fit soixante-six Canons, le treizieme défend aux Evêques d'exiger des ordinans de serment, qu'ils ne feront rien de contraire aux Canons, & qu'ils obéiront à l'Evêque qui les ordonne. Le dix-huitieme défend d'exiger certaines amendes. Le trente-neuvieme ordonne qu'à toutes les Messes on fera des prieres pour les Morts, selon l'ancien usage de l'Eglise. Le quarante-huitieme dit qu'on ne doit pas mépriser l'Onction des malades qui est un remede pour l'ame & pour le corps.

Le Concile tenu l'an 1063, auquel Pierre Damien présida en qualité de Légat, confirma la Juridiction de Cluni contre l'Evêque de Mâcon.

CHALUMEAU. Lorsque l'usage étoit de communier sous les deux especes, on prenoit le Sang précieux par le moyen d'un chalumeau d'or ou d'argent. Cet usage s'est conservé dans les Abbayes de Cluni & de S. Denis, où le Diacre & le Sous-diacre communient tous les Dimanches sous les deux especes.

CHAMBRE *Apoſtolique.* Tribunal Eccléſiaſtique à Rome que l'on pourroit appeller le Conſeil des Finances du Pape. Il eſt compoſé du Camerlingue, du Gouverneur de Rome, qui eſt Vice-Camerlingue, d'un Tréſorier général, d'un Auditeur, d'un Préſident, d'un Avocat général, d'un Procureur Fiſcal, d'un Commiſſaire & de douze Clercs de Chambre. On y traite auſſi des matieres bénéficiales pour l'expédition de certaines Bulles ou Reſcrits que l'on ne peut, ou que l'on ne veut faire paſſer par le Conſiſtoire, à cauſe de quelque défaut de la part de l'Impétrant; mais il en coute un tiers de plus pour l'expédition de ces Bulles. Ce Tribunal ne nous intéreſſe que relativement aux matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales.

Chambre Apoſtolique de l'Abbé de Sainte Geneviev. Juriſdiction qu'a cet Abbé en qualité de Conſervateur né des privileges apoſtoliques, & député par le Saint Siége pour juger toutes ſortes de cauſes entre les gens d'Egliſe. Sa compétence étoit autrefois très-conſidérable, mais elle eſt actuellement reſtreinte à décerner des monitoires, lorſque les Juges Séculiers pour des raiſons particulieres, ordonnent de s'adreſſer à cet effet à l'Abbé de Sainte Genevieve. Cette Chambre eſt compoſée de l'Abbé, du Chancelier & du Sécretaire.

CHAMBRE *Eccléſiaſtique.* Tribunal où l'on juge par appel, les différends qui ſurviennent à la levée des Décimes. *Voyez Bureau des Décimes.*

CHAMBRIER. C'eſt dans quelques Egliſes & Monaſteres, celui qui a ſoin des revenus communs.

L'Office de Chambrier, eſt une Dignité dans pluſieurs Chapitres. A Lyon il eſt nommé *Chamarier*; ailleurs il eſt appellé *Proviſeur*, lorſqu'il a ſoin des proviſions, ſoit pour la bouche, ſoit pour le veſtiaire.

CHANCELIER, titre commun à pluſieurs Dignités & Offices. Le Chancelier de France, eſt le Chef de la Juſtice & de tous les Conſeils du Roi; mais on ne parle ici que des Chanceliers qui ſont l'objet particulier de cet Ouvrage.

Chancelier de l'Egliſe Romaine, étoit le Chef des Notaires ou Scribes qui avoit la garde du Sceau, dont il

ſcelloit les Actes émanés de cette Egliſe. C'étoit un ſimple Clerc : Boniface VIII, ſelon quelques Auteurs, donna cet emploi à un Cardinal, avec le ſeul titre de Vice-Chancelier, ce qui a été ſuivi depuis. *Voyez Chancellerie Romaine.*

Chancelier d'une Egliſe, étoit un Eccléſiaſtique dans une Cathédrale ou Collégiale, lequel faiſoit pour ſon Egliſe la fonction de Notaire ou de Sécretaire, & avoit l'inſpection ſur toutes les Ecoles & Etudes. Ceci a encore lieu dans certains endroits, en tout ou en partie. Les Chanceliers des Egliſes de Paris, d'Orléans & d'Angers, ſont Chanceliers nés des Univerſités établies dans ces Villes.

Dans les Egliſes où la Dignité de Chancelier eſt plus ancienne que le partage des Prébendes, le Chancelier eſt ordinairement du corps du Chapitre & Chanoine. Mais dans les autres Egliſes où cette Dignité a été créée depuis, il ne peut être du corps du Chapitre, qu'en poſſédant une Prébende ou Canonicat.

Nous avons dit que le Chancelier de l'Egliſe de Paris l'étoit de l'Univerſité. En effet, c'eſt lui qui donne la bénédiction de licence de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & ailleurs. Il jouit de pluſieurs droits, entre autres du droit de viſite dans les Colleges de Sainte Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boiſſi & Autun, concurremment avec l'Univerſité ; mais il fait ſa viſite ſéparément. Il a de plus l'inſpection ſur toutes les Principalités, Chapelles, Bourſes & Régences des Colleges, Mœurs & Diſciplines ſcolaſtiques, & tout ce qui en dépend. S'il s'éleve des conteſtations à ce ſujet, elles ſont dévolues à ſa Juriſdiction contentieuſe.

Suivant un accord fait entre le Chancelier de l'Egliſe de Paris & la Faculté de Droit Civil & Canonique, la Faculté a le pouvoir de conférer au lieu & place du Chancelier, le degré de Licence & de Doctorat.

Il eſt d'uſage que le Recteur de l'Univerſité aſſiſte au Chapitre de Notre-Dame, lors de l'inſtallation du Chancelier. *Voyez Chancelier dans les Univerſités.*

Chancelier de l'Egliſe de Sainte Genevieve & de l'Univerſité. Chanoine Régulier de l'Abbaye Royale de Sainte Genevieve de Paris, qui donne dans la Faculté des Arts de

cette Ville la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris, & par-tout ailleurs.

Le Chancelier de Sainte Genevieve fut le seul Chancelier de l'Université jusqu'en 1334. Benoît XI ayant cette année uni l'Ecole de Théologie de l'Evêque de Paris à l'Université, dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le Chancelier de l'Eglise de Paris reçut du Pape les mêmes pouvoirs que celui de Sainte Genevieve; il prit aussi depuis ce tems le titre de Chancelier de l'Université, concurremment avec celui de Sainte Genevieve. *Voyez Chancelier dans les Universités.*

Ces deux Chanceliers ont réglé leurs droits, & partagé en deux lots tous les Colleges de l'Université de Paris, par transaction homologuée par Arrêt du mois de Mars 1687.

CHANCELIER *dans les Universités.* Celui qui a la garde du Sceau de l'Université, dont il scelle les Lettres des différens grades, provisions & commissions qui se donnent dans les Universités. Chaque Université a son Chancelier. Il y en a même deux dans l'Université de Paris; l'un est appellé le Chancelier de Notre-Dame, ou Chancelier de l'Université, & l'autre le Chancelier de Sainte Genevieve. Le premier est du Chapitre de la Cathédrale; le second est un Religieux de Sainte Genevieve. Autrefois il y avoit à Paris deux célèbres Ecoles publiques, l'une dans la Ville, gouvernée par l'Evêque qui avoit sous lui un Chancelier; l'autre sur la Montagne de Sainte Genevieve, gouvernée par l'Abbé qui avoit aussi sous lui un Chancelier; & voilà l'origine de ces Dignités dans ces deux Corps. *Voyez Chancelier d'une Eglise, Chancelier de Sainte Genevieve.*

Toutes les Commissions de la Cour de Rome pour les Universités, sont adressées au Chancelier.

CHANCELLADE. Nom d'une Congrégation de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin. Plusieurs Saints Ecclésiastiques dans la vue d'échapper aux dangers du siecle, se retirerent en 1228, dans une solitude, à une lieue de Périgueux, auprès d'une fontaine appellée *Chancellade.* Ils y embrasserent la vie Erémetique, sous

la conduite de Foucaud, Abbé de Cellefrouin, Ordre de S. Auguſtin. L'Egliſe qu'ils bâtirent fut appellée Notre-Dame de la Chancellade. En 1133, ils firent profeſſion de la regle de S. Auguſtin, & prirent l'habit de Chanoines Réguliers. Alain de Solminiach, Abbé de la Chancellade, & enſuite Evêque de Cahors, introduiſit la réforme dans cette Congrégation en 1623.

Conformément aux Lettres-Patentes de Louis XIII, du mois de Novembre 1629, les Religieux de la Chancellade doivent en cas de vacance de la Dignité Abbatiale, préſenter trois Religieux d'entre eux à Sa Majeſté qui fait choix d'un pour Abbé.

CHANCELLERIE *Romaine.* Lieu où s'expédient les actes & les graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire, & ſingulierement les Bulles des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices réputés conſiſtoriaux.

La Chancellerie Romaine a ſuivi les accroiſſemens des bénéfices ſur leſquels les Papes ont exercé toutes ſortes de pouvoirs. Le Chancelier de l'Egliſe Romaine étoit autrefois le premier Officier de la Chancellerie; mais cet office ayant été ſupprimé par le Pape Boniface VIII, ou, ſelon quelques Auteurs, par le Pape Honoré III, le Vice-Chancelier eſt devenu le premier Officier de la Chancellerie. C'eſt toujours un Cardinal qui remplit cette place. Le Régent de la Chancellerie eſt le ſecond Officier; c'eſt un des Prélats *de Majori perco:* c'eſt lui qui met la main à toutes les réſignations, ceſſions & autres matieres qui doivent être diſtribuées aux Prélats *de Majori parco.* Il met ſa marque à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date en cette maniere. *N. Régens.* C'eſt encore cet Officier qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les Bulles expédiées & plombées; & pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut, au-deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne, *corrigatur in regiſtro pro ut jacet*, & ſigne.

Il y a dans cette Chancellerie des Prélats Abbréviateurs, ils ſont de deux ſortes. *Voyez Abbréviateurs.*

Il n'y a qu'un ſeul Notaire en la Chancellerie qui ſe

qualifie député. Les Papes ont fait des Réglemens pour les provisions des Bénéfices & autres Expéditions de la Chancellerie. *Voyez Bénéfice*, *Régles de Chancellerie Romaine.*

CHANDELEUR. Fête instituée pour honorer la Présentation de Jesus-Christ au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge. Elle se célébre le 2 Fevrier, & prend son nom des cierges qu'on bénit, & que le Clergé & le Peuple portent allumés à la Procession pour témoigner la part qu'on prend à la joie de Simeon qui tenant Jesus-Christ dans ses bras, dit que cet enfant seroit la Lumiere d'Israël & des Nations. *Voyez Purification.*

CHANDELIER D'OR *à sept branches.* Chandelier que Moyse fit faire pour le Tabernacle; il pesoit un talent, & de sa tige partoient sept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. On l'allumoit le soir, & on l'éteignoit le matin. Salomon en mit dix de la même forme dans le Temple de Jerusalem.

CHANOINE. Ecclésiastique qui vit selon la régle particuliere du Corps ou Chapitre dont il est membre.

Chanoine se dit plus particulierement d'un Ecclésiastique Séculier qui possede un Canonicat ou Prébende dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale.

Il y a néanmoins des Communautés de Religieux & de Religieuses qui portent le titre de *Chanoines* & de *Chanoinesses*; mais ils sont distingués des premiers par la qualité de Régulier qu'on ajoute à celle de Chanoine. *Voyez Chanoines Reguliers.*

Dans la premiere institution, tous les Chanoines étoient Réguliers; c'est-à-dire, qu'ils observoient la régle & la vie commune, sans aucune distinction. Mais avant l'an 1200 on avoit quitté presque par-tout la vie commune; le partage des Prébendes fut autorisé entre les Chanoines, & il leur fut permis de jouir de leur patrimoine, indépendamment des revenus de l'Eglise. Tel est l'état présent de tous les Chanoines Séculiers des Eglises Cathédrales & Collégiales.

Conformément à la régle dix-sept de la Chancellerie Romaine, & à la Jurisprudence de différens Tribunaux, il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être Cha-

ans une Eglise Cathédrale. Le Gran
que dix ans.
eurs Chapitres, comme celui des C...tes de
de Strasbourg & autres, ne reçoivent point de
ine qu'il n'ait fait preuve de Noblesse.
ant l'esprit des Réglemens Ecclesiastiques, les
nes qui ne sont pas au moins Sous-diacres, n'ont
voix en Chapitre, & ne peuvent donner
: pour l'élection d'un Bénéficier, ni nommer aux
es; mais si la nomination est attachée à la Pré-
l'un Chanoine en particulier, il peut nommer au
:e, quoiqu'il ne soit pas dans les Ordres Sacrés.
Chanoines sont obligés, 1°. de célébrer le Ser-
vin aux heures réglées par leurs Statuts.
De veiller à la conservation des biens temporels
onicat, pour lesquels ils ont en corps la faculté
en Jugement, & communément celle de nommer
idic.
De se trouver aux Assemblées capitulaires.
De résider dans le lieu où est situé l'Eglise dont ils
anoines.
ie peuvent dans chaque année s'absenter pendant
: de plus de trois mois, soit de suite ou en différ-
ms de l'année; & si les Statuts du Chapitre exi-
ne résidence plus exacte, ils doivent être ob-

Chanoines qui s'absentent pendant plus de trois
lans le cours d'une année, sont privés des fruits de
ébende, à proportion du tems qu'ils ont été ab-
c'est la peine que les Canons prononcent contre
s Bénéficiers absens en général.
Chanoine doit assister au moins aux trois grandes
canoniales qui sont, Matines, la Messe & Vêpres,
:re réputé présent dans la journée, & avoir sa part
tributions qui se font pour chaque jour d'assistance.
distributions manuelles qui se font aux autres
, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réel-
: présens.
Chanoines malades sont réputés présens & assis-
le sorte qu'ils ont toujours leur part, tant des gros

fruits, que des distributions manuelles, comme s'ils étoient réellement venus au Chœur aux heures & aux Offices marqués. Dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris cependant, personne n'est tenu présent aux Matines, pas même les malades.

Ceux qui étudient dans les Universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés présens, à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles.

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur Eglise, ou de l'état, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Les distributions manuelles affectées à l'assistance personnelle des Chanoines & autres Officiers des Chapitres, ne sont pas saisissables.

Le rang des Chanoines se régle du jour de l'installation, & non du jour de la prise de possession.

On appelle *Chanoines Capitulans* ceux qui ont voix délibérative dans l'Assemblée d'un Chapitre. *Voyez Chapitre.*

Chanoines-Cardinaux. Clercs qui, non-seulement observoient la régle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine Eglise, de même que les Prêtres l'étoient à une Paroisse. *Voyez Cardinal.*

Chanoine ad effectum. Dignitaire auquel le Pape a conféré le titre nud de Chanoine sans Prebende, à l'effet de pouvoir posséder dans une Cathédrale la Dignité dont il est revêtu. *Voyez Canonicat.*

Chanoines-Expectans. Ceux qui en attendant une Prébende, ont le titre & la Dignité de Chanoine, voix en Chapitre & une place au Chœur. Conformément à nos Libertés Gallicanes, le Pape ne peut créer de Chanoine dans aucune Eglise Cathédrale ou Collégiale, *sub expectatione futuræ præbendæ.* Mais il peut créer un Chanoine, à l'effet de posséder une dignité, un personat ou office. *Voyez Chanoine ad effectum.*

Chanoines Forains. Ceux qui font desservir leur Chanoinie par des Vicaires.

Chanoines Héréditaires. Laïcs auxquels des Eglises Cathédrales ou Collégiales ont déféré le titre & les honneurs

de Chanoines honoraires ou *ad honores*. Le Roi de France, par le droit de ſa Couronne, eſt Chanoine honoraire héréditaire des Egliſes de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon & de Châlons.

Chanoines Jubilaires ou *Jubilés*. Ceux qui deſſervent leur Prébende depuis cinquante ans. Ces Chanoines ſont toujours réputés préſens, & jouiſſent des diſtributions manuelles.

Chanoines Manſionnaires ou *Réſidens*. Ceux qui deſſervent en perſonne leur Egliſe. Ils ſont oppoſés aux Chanoines Forains.

Chanoines Mitrés. Ceux qui, par un privilege particulier accordé par le S. Siége, ont le droit de porter la Mitre. Les Chanoines de la Cathédrale & des quatre Collégiales de Lyon, jouiſſent tous de ce droit.

Chanoine-Pointeur. Celui d'entre les Chanoines qui eſt prépoſé pour marquer les abſens & ceux qui arrivent au chœur, lorſque l'Office eſt déja commencé.

Chanoines-Réguliers. Eccléſiaſtiques qui vivent en communauté, & ſont engagés par des vœux ſolemnels à l'obſervation de la régle d'un Ordre Religieux.

Ces Chanoines ſont appellés *Réguliers*, pour les diſtinguer des autres Chanoines qui ont abandonné la vie commune, & ne font point de vœux. Ils en différent encore, en ce qu'ils ſont vraiement Religieux, & par conſéquent morts civilement, au lieu que les Séculiers ſont capables des effets civils.

Les Chanoines Réguliers ſuivent preſque tous la régle de S. Auguſtin, qui les aſſujettit à faire des vœux : il y a néanmoins pluſieurs autres régles particulieres. Nous connoiſſons en France pour Chanoines Réguliers, les Prémontrés, les Genovefins, les Antonins, les Religieux des Ordres de S. Paul, de Chancellade & de la Trinité. Ces derniers ſont plus connus ſous le nom de Mathurins.

Yves de Chartres eſt regardé comme l'Inſtituteur de l'état des Chanoines Réguliers en France.

Chanoines Sécularisés. Ceux qui étant autrefois

Religieux ou Chanoines Réguliers, ont été mis dans le même état que les Chanoines Séculiers.

Chanoine-Semi-Prébendé. Chanoine qui n'a qu'une demi-Prébende.

Chanoine-Tertiaire. Celui qui ne touche que la troiſieme partie d'une Prébende.

CHANOINESSES. Il y en a de deux ſortes, de Séculieres & de Régulieres. Les premieres ſont des Filles qui poſſédent des Prébendes affectées à des Filles par la fondation, ſans qu'elles ſoient obligées de renoncer à leur patrimoine, ni de prononcer aucun vœu. Elles chantent tous les jours au chœur l'Office canonial avec l'aumuſſe & un habit Eccléſiaſtique qui leur eſt particulier. Elles logent chacune en des Maiſons ſéparées, mais renfermées dans un même enclos. Elles ne ſont engagées par aucun vœu ſolemnel, peuvent réſigner leur Prébende & ſe marier; à l'exception de l'Abbeſſe & de la Doyenne, parce que celles-ci ſont bénites. Ces Chanoineſſes jouiſſent néanmoins du privilege de Cléricature, & ſont comprises dans l'état Eccléſiaſtique.

Chanoineſſes Régulieres. Religieuſes qui vivent ſous la régle de S. Auguſtin; elles ne différent des autres Religieuſes que par le titre de *Chanoineſſes* qu'elles portent & par la régle particuliere qu'elles obſervent.

CHANOINIE. Titre du Bénéfice d'un Chanoine. *Canonicat* ſignifie la même choſe, & eſt plus uſité. *Voyez Canonicat.*

CHANTAL (Jeanne-Françoiſe Fremiot de) Fondatrice de l'Ordre de la Viſitation, nâquit à Dijon le 13 Janvier 1572, de Benjgne Fremiot, Avocat Général, puis Préſident au Parlement de cette Ville. A l'âge de 20 ans elle épouſa Chriſtophe Rabutin, Baron de Chantal. Elle fut l'exemple des femmes mariées par ſa ſageſſe, ſa bonne conduite, & ſon attention à gagner la confiance de ſon mari. Son époux ayant été tué à la chaſſe par l'imprudence d'un de ſes amis, elle reſta veuve avec quatre enfans, un fils & trois filles. Elle penſa dès-lors à ſe donner entierement à Dieu, & ne s'occupa plus que de l'éducation de ſes enfans, du ſoin des pauvres & des malades. François de Sales qui prêchoit alors à Dijon, & qui s'étoit

chargé de la direction de sa conscience, la confirma dans ces pieux sentimens. Il jugea même qu'il ne pouvoit trouver une personne plus capable par ses vertus & ses talens pour l'exécution du projet qu'il méditoit depuis long-tems de fonder l'Ordre qu'ils instituerent par la suite. Madame de Chantal prit l'habit de Religieuse le 6 Juin 1610, avec les Demoiselles Favre & de Brechard, au Fauxbourg d'Annecy, où elles commencerent l'établissement de l'Ordre de la Visitation. Le Saint Prélat leur donna les Constitutions qu'il avoit composées; il leur prescrivit peu d'austérités corporelles; mais il obligea les Religieuses à une vie uniforme, & toute intérieure, parce qu'il vouloit qu'on pût recevoir dans l'Ordre des Personnes d'une complexion délicate. Le Pape approuva ces Constitutions en 1618.

Madame de Chantal employa le reste de sa vie à fonder de nouveaux Monasteres, & gouverna cet Ordre avec beaucoup de sagesse & de prudence; elle mourut en odeur de sainteté à Moulins, le 13 Décembre 1641. L'Abbé Marsollier a écrit sa vie: elle a été beatifiée par N. S. P. le Pape Benoît XIV en 1751.

CHANTRE. Celui qui chante dans le chœur d'une Eglise. Mais ce mot est principalement consacré pour désigner le Maître du chœur qui est une des premieres Dignités d'un Chapitre: c'est lui qui donne le ton aux autres, en commençant les Pseaumes & les Antiennes. Il est nommé dans les Actes Latins *Primicerius*, *Cantor*, *præcentor*, *choraules*. Le Concile de Cologne de l'an 1620 lui donne le titre de *Chorévêque*, à cause de son Intendance dans le chœur. Dans les Fêtes solemnelles il porte la chape & le bâton cantoral qu'il met dans ses armoiries pour marque de sa dignité. Il dirigeoit autrefois les Diacres & les autres Ministres inférieurs pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois. Celui de Paris a une Jurisdiction contentieuse sur tous les Maîtres & Maîtresses d'Ecole de cette Ville: cette jurisdiction est composée d'un Juge, d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur & autres Officiers. L'appel des Sentences va au Parlement.

Outre le Grand Chantre, tous les Chapitres considérables ont d'autres Chantres pour soulager les Chanoines.

Leur établiſſement eſt dû à S. Grégoire, qui en fit un corps qu'on appelloit l'école des *Chantres ;* Anaſtaſe le Bibliothécaire ſemble l'attribuer au Pape Hilaire qui vivoit cent ans avant S. Grégoire Dans le Concile tenu à Rome en 595, il eſt défendu de prendre les Chantres parmi les Diacres qui ne doivent que lire l'Evangile à la Meſſe, vaquer à la Prédication & à la diſtribution des aumônes.

Les Juifs avoient quatre mille Chantres avec leurs Chefs & leurs Préſidens qui chantoient les Louanges du Seigneur dans le Temple.

CHANTRERIE, Dignité, Office ou Bénéfice de Chantre dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales. La coutume en régle le rang. Le Chantre a ordinairement, ſous l'autorité de l'Evêque, le ſoin des petites écoles de la Ville.

CHAPE. Ornement d'Egliſe, que portent les Chantres, & même le Célébrant, & quelques autres Miniſtres, dans certaines parties de l'Office. On l'appelle auſſi *Pluvial :* c'eſt le *Penula* des Anciens ou leur manteau de pluie qui avoit un capuchon pour couvrir la tête. Le chaperon que l'on voit à nos chapes prouve que c'eſt le même habit. On donne à ce vêtement le nom de *Chape* du mot Latin *caput*, qui ſignifie tête, ou du verbe *capere*, ſelon Iſidore, l. 19. orig. c. 31. *quia totum hominem capit*, parce qu'il renferme l'homme en entier. Ce manteau étoit autrefois commun aux Laïcs & aux femmes. On ne ſçait quand on a commencé à diſtinguer les chapes qui ſervoient à l'uſage commun de celles qui ne ſervoient qu'au chœur, qu'on nomma *capæ chorales*. Innocent III, dans le Concile de Latran, défend aux Chanoines & autres Clercs, de porter des chapes à manches à l'Office Divin. Honoré, Prêtre d'Autun, dit que les chapes ſont les habits propres des Chantres : *Capa propria veſtis eſt cantorum*. Plus il y a de chapes ou de Chantres à un Office, plus il eſt ſolemnel ; de-là vient la diſtinction dans pluſieurs grandes Egliſes, des Fêtes à deux, à quatre chapes, &c.

Chape, (droit de) eſt un droit que doivent payer à certaines

rtaines Egliſes, les nouveaux Prélats, & les Abbés Commendataires.

Chape eſt auſſi le vêtement de deſſus, que les Chanoines Séculiers & Réguliers portent au chœur pendant l'yver.

CHAPEAU. Vêtement qui couvre la tête. L'uſage du chapeau fut introduit ſous le regne de Charles VII. Celui avec lequel ce Prince fit ſon entrée publique à Rouen en 1449, fut un des premiers qui parut en France: on en portoit cependant depuis deux cens ans en Angleterre. Ils furent défendus aux Eccléſiaſtiques ſous des peines très-grieves. Un Evêque de Dole voulut que l'Office fût ſuſpendu, ſi un chapeau paroiſſoit dans l'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques ne devoient porter qu'un chaperon noir avec les cornettes honnêtes, ſous peine d'excommunication, & de cent ſols d'amende. Lobineau. t. 1. p. 845.

CHAPELAIN. Nom dérivé de Chapelle. Il eſt appliqué aux Prêtres habitués & Deſſervans les Chapitres, aux Officiers Eccléſiaſtiques de la Maiſon du Roi & des Princes, aux Aumôniers même employés à dire la Meſſe dans des Chapelles particulieres; & enfin aux Titulaires de Chapelle & Chapellenie.

Les Chapelains des Chapitres ſont ordinairement en titre de bénéfice. Ils ſont établis pour ſoulager les Chanoines dans le chant & le Service Divin. Leurs obligations varient dans les différens Chapitres, ſelon les titres de leur fondation. Ils ſont ſoumis à la Juriſdiction du Chapitre; ils occupent les baſſes ſtales au chœur, & n'ont point de place au Chapitre.

Les Chapelains du Roi & des Princes, ſervans par quartier, ont entre autres avantages, celui de percevoir les fruits de leurs Prébendes, s'ils en ont, pendant le tems de leur ſervice; & dans ce tems eſt compris celui de leur voyage pour arriver & s'en retourner. Les premiers Chapelains de nos Rois, étoient des Eccléſiaſtiques inſtitués pour garder la chape & les reliques de S. Martin que nos Souverains avoient dans leur Palais, & faiſoient porter avec eux à l'Armée.

Le Pape a ſes Chapelains, dont la fonction eſt de dire la Meſſe devant lui.

Les Auditeurs ou Juges des cauſes du ſacré Palais, ont auſſi été appellés *Chapelains*, parce qu'ils aſſiſtoient le Pape dans les Audiences que Sa Sainteté donnoit dans ſa Chapelle. C'eſt des decrets qu'ils ont rendus autrefois, qu'eſt compoſé le corps des Décrétales.

CHAPELAIN *en titre de Bénéfice.* Voyez *Chapelle.*

CHAPELET. Nom que les Chrétiens donnent à pluſieurs grains enfilés qui ſervent à compter le nombre des *Pater noſter* & des *Ave*, qu'ils diſent en l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge. Il eſt ordinairement de cinq dixaines ſéparées par de gros grains, ſur leſquels on récite les *Pater*, & ſur les petits les *Ave* Le chapelet commence par un plus gros grain, ſur lequel on récite le *Credo*, ſur un moins gros ſur lequel on récite le *Pater*, & ſur trois petits, ſur chacun deſquels on récite un *Ave*, & enſuite viennent les cinq dixaines. Pierre l'Hermite paſſe pour l'Auteur du Chapelet, comme S. Dominique l'eſt du *Roſaire.* Voyez *Roſaire.*

On a inventé depuis pluſieurs autres chapelets ſelon les différentes dévotions, tel que celui de la Couronne de Notre Seigneur, compoſé de trente trois grains, &c.

Les Orientaux ont des eſpeces de chapelets qu'ils appellent *chaînes* ſur leſquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Celui des Turcs eſt compoſé de quatre-vingt-dix-neuf grains. M. Simon croit que le *chapelet* des Turcs tire ſon origine des *cent bénédictions* que les Juifs doivent réciter tous les jours, & qu'on trouve dans leurs Livres de prieres.

CHAPELLE. Oratoire où il y a un Autel. Nos Rois faiſoient garder la chape de S. Martin dans des tentes qui furent appellées *Chapelles*, origine ſuivant Rebuffe, du nom de *Chapelle* que l'on a donné à une Egliſe particuliere qui n'eſt, ni Cathédrale, ni Collégiale, ni Paroiſſe, ni Abbaye, ni Prieuré. Les Canoniſtes ont appellé ces Chapelles *ſub dio*, parce qu'elles ſont ſéparées de toute autre Egliſe, & pour les diſtinguer des Chapelles *ſub tecto*; ce ſont celles qui ſont renfermées ſous le toit d'une plus grande Egliſe, & font partie d'une Egliſe, ſoit Cathédrale ou Collégiale.

On appelle *Chapelle Domeſtique* un Oratoire privé,

ns lequel on fait dire la Meſſe avec la permiſſion de
:vêque. Les Chapelles caſtrales & particulieres, ſont
ettes à la viſite de l'Ordinaire. *Memoires du Clergé*,
n. 7.

Chapelle du Roi ſe dit du Corps des Officiers qui
vent à la Chapelle & à l'Oratoire de Sa Majeſté.
rmi ces Officiers on doit diſtinguer le Grand Aumô-
:r, le premier Aumônier, le Maître de la Chapelle de
ıſique, le Maître de l'Oratoire, le Confeſſeur & les
ımôniers de quartier. *Voyez Aumônier.*

Les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de
Reine, ſont diſpenſés de la réſidence, & perçoivent
fruits de leurs Prébendes pendant le tems de leur
vice. *Mémoires du Clergé, tom. II. p. 1007 & ſuiv.*

Les *Saintes Chapelles*, ſont celles établies dans les
lais des Rois, comme la Sainte-Chapelle de Paris,
le de Dijon, de Bourges & autres ſemblables.

La Sainte-Chapelle de Paris, fondée par S. Louis, a
ıi pendant long-tems du don des Régales. Mais Louis
II révoqua par des Lettres-Patentes en forme de
ıarte du mois de Décembre 1641, le droit & la ceſſion
i pouvoit avoir été faite à la Sainte-Chapelle de Paris,
: les Rois ſes Prédéceſſeurs, du revenu des Evêchés
ɔvenant du droit de Régale. Le Roi Louis XIV, en
dommagement, ordonna qu'il fût procédé à l'union de
ıbbaye de S. Nicaiſe au Diocèſe de Rheims, à la Sainte-
ıapelle du Palais à Paris. Le Tréſorier de cette Sainte-
ıapelle a, comme Vicaire né du Roi, le droit de con-
'er les Chapelles de Fondation Royale qui ſont, tant
ns la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de
ris. Mais en cas de concours, les proviſions du Roi pré-
lent.

Chapelle ſe prend encore pour le Bénéfice fondé ou
aché à la Chapelle. On a cependant auſſi donné à un
Bénéfice le nom de *Chapellenie.*

Une Chapelle ou Chapellenie en titre, différe d'une
nple preſtimonie ou commiſſion qui eſt donnée à un
rêtre, pour acquitter habituellement des Meſſes dans
ıe Chapelle.

Une Chapelle n'eſt point régulierement réputée

Bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'Evêque. Cependant, comme un titre ancien d'érection peut être perdu, il suffit, suivant plusieurs Canonistes, que la Chapelle ait été conférée trois fois par l'Evêque en titre de Bénéfice.

Il a été jugé par Arrêt du 27 Mai 1671, rapporté dans le Journal des Audiences, qu'une Chapelle qui est en patronage mixte ne peut être résignée sans le consentement des Patrons mixtes.

Un autre Arrêt du 3 Août 1658, cité par Desmaisons au mot *Chapelle*, a décidé que deux Chapelles *sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu.

Il suffit, suivant le Droit commun, pour posséder une Chapelle ou Chapellenie, formant un titre de Bénéfice, d'avoir sept ans, & d'être tonsuré, à moins que la Chapelle ne soit sacerdotale, auquel cas il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises.

C'est par les termes de la Fondation que l'on juge si le Bénéfice est sacerdotal ou non. Lorsque la Fondation porte qu'on nommera un Prêtre pour célébrer tous les jours la Messe dans une telle Eglise, la Chapelle est dans ce cas sacerdotale, & requiert résidence personnelle, ce qui rend un Bénéfice situé dans la même Eglise incompatible, à moins qu'on obtienne une dispense du Pape. Mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des Messes, ne rend pas seule une Chapelle sacerdotale, parce que le Chapelain peut les faire acquitter par un autre. *Voyez Bénéfice.*

Tenir Chapelle se dit du Pape, lorsque Sa Sainteté assiste à l'Office avec de grandes cérémonies aux jours solemnels.

CHAPELLE. (Chevaliers de l'Ordre de la) Chevaliers institués par le Testament d'Henri VIII, Roi d'Angleterre. Ils n'étoient d'abord que treize: mais leur nombre a été augmenté jusqu'à vingt-six. Ils remplissent les devoirs des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere dans les services funèbres des Rois d'Angleterre. Leur manteau est bleu ou rouge, avec l'écusson de S. Georges sur l'épaule gauche.

:HAPELLENIE. Titre d'un Bénéfice deſſervi à l'Au- d'une Chapelle *ſub tecto*. Voyez *Chapelle*.

:HAPERON. Ancienne coëffure en uſage en France r les hommes, juſqu'au regne de Charles VI. Char- VII fut le premier qui prit le Chapeau à ſon entrée ; Rouen. On portoit des chaperons à queue, comme portent encore les Docteurs & les Licenciés des Facul- quoiqu'ils ne les mettent point ſur leur tête. Ceux Docteurs ſont doublés d'hermine pour marquer leur ité. Les Hérauts d'armes, dans leurs fonctions ont s *Chaperons* à queue : cette coëffure n'eſt aujourd'hui uſage que dans les Cloîtres.

:HAPIER. Celui qui porte la chape pour faire l'office Chantre.

:HAPITRE. Communauté d'Eccléſiaſtiques appellés *noines*, qui deſſervent une Egliſe Cathédrale ou Col- iale. *Voyez Chanoine*.

:e Chapitre eſt ordinairement compoſé de pluſieurs mités, telles que celles de Doyen ou de Prévôt, de ntre, d'Archidiacre, & d'un certain nombre de noines.

:e Chapitre d'une Egliſe Cathédrale jouit de certains its, privileges, & exemptions pendant la vacance Siége Epiſcopal, & même pendant que le Siége eſt pli. Le premier de ces privileges eſt d'être conſidéré me le conſeil de l'Evêque. Cependant, ſuivant l'u- e actuel du Royaume, les Chapitres des Cathédrales nt plus de part dans le gouvernement du Diocèſe. ; Evêques ſont en poſſeſſion d'exercer ſeuls, & ſans articipation de leur Chapitre la plûpart des fonctions elées *Ordinis*, & celles qui ſont de la juriſdiction ontaire & contentieuſe, comme de faire des Statuts Réglemens pour la Diſcipline de leurs Diocèſes. Mais qu'il s'agit d'affaires qui concernent le Chapitre en ps, ou chaque Chanoine en particulier, l'Evêque eſt igé de requérir le conſentement du Chapitre.

:e Chapitre ne peut s'immiſcer dans le gouverne- nt du Diocèſe, tant que l'Evêque eſt en place ; & lorſ- : l'Evêque eſt décédé, il ne le repréſente que pour la iſdiction, & non pour l'ordre ; ainſi il ne peut exercer

aucune fonction du caractere Epiſcopal, comme donner la Confirmation, les Ordres, des Indulgences, &c. La Juriſdiction qu'exerce le Chapitre *ſede vacante*, ne peut être exercée par le Chapitre en Corps; mais il doit nommer à cet effet de Grands-Vicaires & un Official.

La diſpoſition des Bénéfices qui viennent à vaquer, tandis que le Siége Epiſcopal eſt vacant, n'appartient point au Chapitre, elle eſt réſervée à l'Evêque qui doit ſuccéder. Le Chapitre a néanmoins la diſpoſition des Bénéfices-cures qui ſont à la collation de l'Evêque, & qui viennent à vaquer *ſede vacante*, ſans préjudice cependant du droit des Gradués qui peuvent requérir ces Bénéfices à l'ordinaire.

L'adminiſtration du temporel de l'Evêché *ſede vacante*, eſt accordée au Chapitre par le Droit Canonique; mais parmi nous, le Roi, en vertu du Droit de Régale, fait adminiſtrer ce temporel par des Economes. *Voyez Economat.*

Quelques Chapitres ont prétendu être exempts de la juriſdiction de l'Evêque, mais la plûpart de ces exemptions ont été déclarées abuſives par la nouvelle Juriſprudence.

Chapitre ſe dit encore d'une Aſſemblée de Religieux & des Membres d'une même Communauté, pour délibérer de leurs affaires, ou dreſſer quelques Réglemens de diſcipline.

Il y a trois ſortes de Chapitres dans la plûpart des Ordres Religieux; ſavoir, le Chapitre particulier ou conventuel de chaque Maiſon ou Communauté: on n'y traite que des affaires de la Maiſon en particulier: le Chapitre Provincial où ſe traitent celles de la Province; il eſt compoſé des Députés de toutes les Maiſons de l'Ordre qui ſont dans la même Province: le Chapitre Général où ſe diſcutent les affaires de tout l'Ordre. Ce Chapitre qui ſe tient dans la Maiſon appellée *Chef-d'Ordre*, eſt compoſé des Députés de tout l'Ordre, & de toutes les Maiſons des différentes Provinces.

Les Ordres de Chevalerie Réguliers ou Hoſpitaliers, tiennent auſſi de tems en tems *Chapitre*. Dans l'Ordre de Malthe, on tient des Chapitres particuliers dans chaque

Province. Il y a auſſi le Chapitre Général de l'Ordre qui ſe tient à Malthe.

Différentes Conſtitutions particulieres aux Ordres Religieux, reglent le tems, la forme & l'autorité des Chapitres Généraux, Provinciaux & autres.

Une Ordonnance de Louis XI, du mois de Septembre 1476, défend ſous de griefs peines aux Religieux du Royaume, d'en ſortir pour aller à des Chapitres Généraux & Provinciaux, tenus hors des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté.

Chapitre s'entend auſſi dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales & dans les Monaſteres du lieu où s'aſſemble le Clergé ou la Communauté. Dans les Monaſteres, le Chapitre fait partie des lieux réguliers.

CHAPITRES. (les trois) Trois fameux Ouvrages qui troublerent l'Egliſe pendant pluſieurs années.: en voici le ſujet. Neſtorius ayant été condamné au Concile d'Ephèſe, auquel S. Cyrille préſidoit au nom du Pape, Théodoret ami de Neſtorius voulut le juſtifier; il fit des extraits des Ouvrages de Diodore de Tarſe, & de Théodore de Mopſueſte, qui exprimoient la doctrine de Neſtorius, pour les oppoſer aux douze Anathêmes de S. Cyrille. Il en compoſa un volume, à la tête duquel il mit une lettre d'Ibas Prêtre d'Edeſſe à Maris Evêque en Perſe; cette lettre paroiſſoit favorable à Neſtorius, & injurieuſe à S. Cyrille; il y ajouta deux Ecrits qu'il avoit compoſés lui-même en faveur de Neſtorius, l'un avant le Concile d'Ephèſe, & l'autre après, contre les Anathêmes de S. Cyrille. Ces trois Ouvrages réunis furent, ce qu'on appella les trois Chapitres. Ils ont été condamnés dans le ſecond Concile de Conſtantinople en 553: c'étoit le cinquieme Concile Ecumenique.

CHARAG. Tribut que les Chrétiens & les Juifs payent au Grand Seigneur. Les Prêtres, les Moines, les Rabins & les Femmes en ſont diſpenſés. On commence à le payer dès l'âge de neuf à ſeize ans. Il eſt plus ou moins fort, ſelon la richeſſe & l'abondance des lieux: le plus fort eſt de quinze francs.

CHARDON. (Notre-Dame du) Ordre Militaire inſtitué à Moulins en 1370, le jour de la Purification, par

Louis II, Duc de Bourbon, pour la défense du pays. Il étoit composé de vingt-six Chevaliers distingués par leur Noblesse & leur valeur. Le Prince & ses Successeurs en devoient être les chefs.

Le grand Manteau de l'Ordre, étoit de bleu céleste, doublé de satin rouge, & le grand Collier d'or pur du poids de dix marcs, fermant à boucle & ardillons d'or par derriere. De ce Collier pendoit un ovale, dans lequel étoit l'image de la Sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or. Ils portoient toujours la ceinture bleu céleste avec ce mot brodé dessus, *espérance*.

Il y a eu un Ordre du Chardon, ou de S. André du Chardon établi en Ecosse. Les Auteurs ne sont point d'accord pour en fixer l'époque. La devise étoit, *nemo me impune lacesset*; ce qui reste de cet Ordre est la dévotion des Ecossois Catholiques pour l'Apôtre S. André.

CHARGES, c'est en matiere bénéficiale les dépenses & dettes qui doivent être acquittées par les Bénéficiers. Les Bénéfices ont leurs charges comme leurs profits. Il y a des réparations à faire, des impositions à acquitter, des droits passifs à remplir.

Un Arrêt du mois de Juillet 1668, rapporté par Catelan, l. 1. ch. 40, déclare non-valables les emprunts faits par un Chapitre, pour l'acquittement des décimes, & autres charges ordinaires; parce que ces sortes de charges doivent être payées sur les fruits mêmes. *Voyez emprunt.*

Aujourd'hui pour qu'un successeur à un Bénéfice soit tenu des dettes de celui qui l'a précédé, il faut que ces deux conditions, l'utilité & la nécessité, ayent concouru dans l'acte d'obligation. Il seroit même nécessaire, suivant notre usage, que le Bénéficier eût été autorisé à faire l'emprunt par la permission du Magistrat politique. Comme l'année commence au premier Janvier pour le partage des fruits du Bénéfice, le payement des charges de l'année se doit regler au même tems, à proportion de la jouissance de chacun.

CHARGE D'AMES, (Bénéfice à) celui dont le Titulaire a la direction des Ames, & Jurisdiction au for intérieur. *Voyez Bénéfice.*

CHARISTICAIRES. C'étoit à proprement parler es Commendataires, tant Evêques que Laïcs puiſſans, qui les Empereurs & les Patriarches de Conſtantinople onfioient le ſoin des Monaſteres, avec charge d'en conerver les revenus, de retirer les biens aliénés, de reparer s bâtimens, & de raſſembler les Moines. Ils étoient des dminiſtrateurs: » mais de Protecteurs charitables, ils devinrent bientôt, dit M. Fleury, des Maîtres intéreſſés qui traitoïent les Moines en eſclaves, s'attribuant preſque tous les revenus, & tranſportant même à d'autres le droit qu'ils avoient ſur les Monaſteres. » 'étoit le but que s'étoit propoſé Conſtantin Copronyme, en établiſſant ces Chariſticaires par le conſeil des conoclaſtes qui vouloient la deſtruction des Monaſteres.

CHARITATIF. Ce mot eſt ordinairement joint vec celui de *don* ou de *ſubſide*. Il eſt conſacré pour exrimer la contribution que les Canons permettent aux Evêques de lever dans leurs Diocèſes, dans le cas d'une éceſſité urgente, comme pour aſſiſter à un Concile où ls ſont appellés lorſque leurs revenus ne ſont point aſſez onſidérables pour en faire la dépenſe.

CHARITÉ, (la) eſt une des vertus théologales, par iquelle la créature raiſonnable aime Dieu pour luiême, & le prochain pour Dieu. De-là, cette vertu a our objet matériel, premierement Dieu, ſecondement e prochain. On pourroit ajouter, troiſiemement nousêmes; puiſqu'étant obligés d'aimer notre prochain omme nous-mêmes, notre amour pour nous eſt la regle e celui que nous lui devons. L'objet formel, ou le otif de la charité, eſt la bonté eſſentielle & abſolue de ieu. Néanmoins ſa bonté relative, ou conſidérée comme n bien qui nous eſt convenable, peut être regardée omme un motif ſecond & auxiliaire de la charité.

La charité ſe diviſe en actuelle & habituelle, en parfaite t imparfaite.

La charité actuelle, eſt un acte ſurnaturel, par lequel ous aimons Dieu pour lui-même, & le prochain pour ieu.

La charité habituelle, eſt un don de Dieu reçu dans

l'ame, comme une qualité permanente qui la rend propre à former les actes de charité.

Selon l'opinion la plus commune, ou elle ne diffère point de la Grace sanctifiante, ou elle en est inséparable, donc tout Juste est le sujet de la charité.

La charité est parfaite, ou imparfaite, selon le degré de ferveur qui l'accompagne.

Les actes de charité sont nécessaires à l'homme de nécessité, de précepte, & de précepte spécial énoncé dans le premier Commandement. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.

L'ordre qu'on doit observer dans l'exercice de la charité, est d'aimer, 1°. Dieu par dessus toutes choses. 2°. Son ame propre. 3°. L'ame du prochain. 4°. Sa vie & son propre corps. 5°. La vie & le corps du prochain. 6°. Son honneur, sa réputation, & ses propres biens temporels, & ensuite l'honneur, la réputation, & les biens temporels du prochain. Par le nom de *prochain* on doit entendre tous ceux qui sont capables de la béatitude éternelle.

CHARITÉ. C'est le nom de plusieurs Ordres Religieux. Le plus connu est celui qui fut institué par S. Jean de Dieu, pour secourir les malades. Son Institut fut approuvé en 1520 par Leon X, & confirmé par Paul V en 1617. On connoit cet Ordre sous le nom de *Freres de la Charité* qui, outre les trois vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, font celui de s'employer au service des malades. Ils ne font point d'études, & n'entrent point dans les Ordres Sacrés. Si quelqu'un parmi eux, est admis à la Prêtrise, il ne peut parvenir à aucune dignité de l'Ordre.

CHARITÉ *Chrétienne*. Ordre Militaire établi par Henri III, Roi de France & de Pologne, en faveur des Soldats hors d'état de faire le service. Leur retraite étoit dans un hôtel au Fauxbourg S. Marceau, & les fonds pour leur entretien étoient assignés sur les Hôpitaux & les Maladreries de France. Ceux qui étoient reçus dans l'Ordre, portoient une croix sur le manteau au côté gauche; autour de la croix étoient ces mots en broderie d'or, *pour avoir fidelement servi*. Cet établissement n'eut point

pour lors de ſuccès par la mort prématurée du Prince ſondateur ; mais il a été exécuté avec gloire ſous le regne de Louis le Grand, par la fondation de l'Hôtel-Royal des Invalides.

CHARITÉ *de la Sainte Vierge.* Ordre Religieux établi dans le Diocèſe de Châlons-ſur-Marne, par Gui de Joinville, & approuvé ſous la regle de S. Auguſtin, par les Papes Boniface VIII, & Clément VI.

CHARITÉ *de Notre-Dame.* (Hoſpitalieres de la) Simone Gauguin connue ſous le nom de mere Françoiſe de la Croix, inſtitua un Ordre pour rendre aux perſonnes de ſon ſexe les mêmes ſervices que les Freres de la Charité rendent aux hommes. Elle fit deux établiſſemens dans Paris, l'un près la Place Royale, & l'autre à la Raquette Fauxbourg S. Antoine. M. de Gondi, Archevêque de Paris, donna à ces Religieuſes la regle de S. Auguſtin, & Urbain VIII approuva leur Ordre. Aux trois vœux ordinaires, elles joignent celui d'exercer l'hoſpitalité.

CHARITÉ, (Sœurs de la) inſtituées par S. Vincent de Paul & Madame le Gras. On les appelle Sœurs griſes ou Servantes des pauvres. Elles ſont diſtribuées dans différentes Paroiſſes dans la Ville & dans les Campagnes où elles inſtruiſent les enfans des pauvres, viſitent & ſoignent les malades, & leur fourniſſent les remedes. Elles font des vœux ſimples après cinq ans de probation, & les renouvellent tous les ans le 25 Mars. Elles ſont ſous la direction du Supérieur Général de la Miſſion.

CHARITÉ, (Dames de) Société de Dames vertueuſes établie dans chaque Paroiſſe à Paris, pour connoître & ſoulager les beſoins des pauvres. Cette Société doit être autoriſée par l'Evêque : chaque Société a ſa Supérieure, qui eſt ordinairement une Dame de rang ou d'une éminente vertu, & une Tréſoriere qui recueille les aumônes.

On voit à Paris & dans pluſieurs Villes du Royaume un grand nombre d'autres établiſſemens de Charité, pour les pauvres honteux, pour l'éducation des orphelins, &c.

CHARIVARI, bruit de dériſion qu'on fait la nuit avec des pêles, des baſſins, des chaudrons, &c. aux

portes des personnes d'un âge fort inégal qui se marient, ou de ceux qui passent à des secondes & à des troisiemes nôces. Cet abus étoit si grand, que les Souverains mêmes n'étoient pas épargnés. Un Concile de Tours tenu en 1448, défend les charivaris, sous peine d'excommunication : ils ont été prohibés par plusieurs Arrêts. Voyez Brodeau sur Paris, & Brillon en son Dictionnaire des Arrêts.

CHARME, *Enchantement*, *sort*, termes qui marquent tous trois, l'effet d'une opération magique que la Religion condamne, & par laquelle les sorciers prétendent faire avec l'aide du démon, des choses au-dessus des forces humaines, ou contre l'ordre de la nature. Si l'opération est appliquée à un être insensible, il sera *charmé*; si c'est un être intelligent, il sera *enchanté*; si l'enchantement est long & opiniâtre, on sera *ensorcelé*. Voyez *Sorcier*, *Sortilege*.

CHARTE ou CHARTRE. Ce mot qui vient du Latin *Carta* ou *Charta*, signifie papier ou parchemin, & se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin. Mais en matiere de Jurisprudence, on le dit des lettres ou anciens titres & enseignemens. C'est de ce mot qu'on a appellé *cartulaire* les registres ou recueils, & même les lieux où sont déposés les chartres & documens d'une Communauté. *Voyez Cartulaire.*

Les Religieux Bénédictins, Auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*, ont fait à la tête de l'Ouvrage une Dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les Dates des Chartres & des Chroniques.

Charte Normande. Titre fort ancien contenant plusieurs privileges & concessions accordés aux Habitans de Normandie; mais ces privileges ne s'étendent pas aux matieres ecclésiastiques.

CHARTRES. Ville de France en Beauce, Capitale du Pays Chartrin, avec Evêché, Suffragant de Paris. La Cathédrale est une des plus belles du Royaume; elle est dédiée à la Sainte Vierge. Son Chœur, son Eglise souterraine, & ses deux clochers font l'admiration de tous les connoisseurs: elle est recommandable par le Sacre d'Henri IV. Le Chapitre est composé de dix-sept

Dignités, & de ſoixante-ſeize Chanoines, le tout à la nomination de l'Evêque, excepté la Dignité de Doyen qui eſt élective par le Chapitre, & deux Canonicats qui ſont attachés, l'un à l'Abbé de Cluny, & l'autre à celui de S. Jean-en-Vallée. Outre l'Egliſe Cathédrale, il y a trois Collégiales, ſept Paroiſſes, ſans compter celles des Fauxbourgs, & pluſieurs Maiſons Religieuſes de l'un & l'autre ſexe. Le Diocèſe s'étend ſur huit cens dix Paroiſſes. On y compte trente Abbayes, & deux cens cinquante-ſept Prieurés. L'Evêque jouit de 25000 l. de revenu; la taxe de Rome eſt de 4000 florins.

On a tenu un Concile à Chartres l'an 1124, auquel préſida le Légat Pierre de Leon, qui fut depuis Anti-Pape, ſous le nom d'Anaclet : on ignore ce qui s'y paſſa.

L'an 1146 le 21, il y eut une Aſſemblée d'Evêques pour la Croiſade. On voulut y élire S. Bernard en qualité de chef, ce qu'il refuſa conſtamment.

CHARTREUSE. Montagne du Dauphiné, à trois lieues de Grenoble, ſur laquelle eſt bâti le célèbre Monaſtere appellé la Grande Chartreuſe. S. Bruno avec ſept Compagnons, ſe retira ſur cette montagne l'an 1086, & y fonda nn Ordre, qui prit ſon nom de cette montagne. Ce nom a paſſé depuis à toutes les Maiſons des Chartreux. *Voyez Bruno.*

CHARTREUSES. Religieuſes qui ſuivent la regle des Chartreux, excepté qu'elles mangent tous les jours en commun. On ne compte que cinq Monaſteres de ces Religieuſes en France, dont trois auprès de la Grande Chartreuſe, une dans le Diocèſe d'Arras, & une dans celui de Bourges. Les Chartreuſes ſont ſoumiſes au Général des Chartreux.

CHARTREUX. Religieux de l'Ordre fondé par S. Bruno en 1086: ces Religieux portent l'habit blanc, gardent une ſolitude perpétuelle, & l'abſtinence totale de viande, même dans le cas d'une maladie dangereuſe; ils obſervent un ſilence abſolu qu'ils ne peuvent rompre que dans des tems marqués. Ils ne mangent en communauté que certains jours. S. Bruno ne leur a point laiſſé de regles particulieres, & leurs ſtatuts ne ſont que des

coutumes que Dom Guigues, leur cinquieme Général, avoit recueillies. Ces coutumes n'ont eu force de loi que sous Dom Basile leur huitieme Général, qui les a fait approuver par le Saint Siége. Le Général qui ne prend que le titre de Prieur de la Grande Chartreuse, est à vie; il tient un Chapitre général tous les ans. Cet Ordre a donné à l'Eglise plusieurs Saints Prélats, & beaucoup de sujets illustres par leur doctrine & leur piété.

L'Ordre des Chartreux n'est point sujet aux oblats. Il n'est point également assujetti aux regles prescrites aux autres Communautés Religieuses, sur les réserves d'une partie de leur bois. Ils sont autorisés à en jouir en bons peres de famille, sans aucune réserve, nonobstant les dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. A l'égard de l'exemption des dixmes, cet Ordre en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres que les Chartreux font valoir par leurs mains.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 14 Août 1723, qu'en cas d'oppression personnelle, un Chartreux peut avoir recours à l'autorité Royale, & interjetter appel des Decrets & Ordonnances du Chapitre Général de l'Ordre.

CHARTRIER. Lieu où sont renfermées les chartes & anciens titres des Cathédrales, des Abbayes, des Monasteres, & des grandes Seigneuries.

CHASSE, espece de coffre où sont enfermées les Reliques des Saints. On doit les benir avant que d'y déposer ces Reliques. Les anciennes chasses ont la forme d'Eglises Gothiques.

CHASSE. Guerre que les hommes font aux animaux sauvages, soit pour les faire servir à leur nourriture, soit pour les détruire comme nuisibles. La chasse est permise de droit naturel; mais le Souverain peut se la réserver, & l'on péche lorsque l'on contrevient à sa loi. Un Concile de Tours tenu en 813, défend la chasse aux Ecclésiastiques, auxquels le port des armes est interdit par plusieurs Canons. Si un Ecclésiastique est pris en contravention de la loi, le Juge Royal en doit connoître avec l'Official. Mém. du Clerg. t. 7.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Juin 1743, que les Prêtres ne peuvent être contraints

par corps à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de chasse.

CHASTETÉ, (la) est une vertu qui modere l'affection aux plaisirs de la chair, & leur usage. Elle est, ou parfaite, ou imparfaite.

La chasteté parfaite exclut tout usage des plaisirs charnels, & toute affection pour eux, même pour ceux qui sont permis; si elle est jointe à l'intégrité & à la pureté du corps, elle est, & s'appelle *Virginité.*

La chasteté imparfaite modere imparfaitement l'usage des plaisirs de la chair : *imparfaitement*, parce qu'elle renferme le propos, ou de ne s'abstenir que pour un tems de tous les plaisirs charnels, ou de s'interdire à la vérité pour toujours ceux qui sont défendus, mais d'user modérement de ceux qui sont permis. On péche contre cette vertu par les pensées, les paroles, les actions; ce qui comprend tous les mauvais desirs, les discours licencieux & obscènes, les lectures dangereuses, les spectacles, la vie molle & sensuelle, les parures recherchées, l'immodestie dans les ajustemens, la fréquentation trop familiere des personnes d'un autre sexe, &c. *Voyez Impureté, & Pompes du Démon.*

CHASUBLE. Ornement que le Prêtre porte par-dessus l'Aube dans la célébration de la Messe. La chasuble enfermoit autrefois tout le corps, elle descendoit jusqu'aux pieds, & elle se retrousſoit en plis sur les bras de chaque côté. Celles d'aujourd'hui sont ouvertes des deux côtés, & elles forment une espece de scapulaire : on en voit encore de ces anciennes dans plusieurs Egliſes, comme à la Cathédrale de Sens. Dans l'Egliſe Latine, l'Evêque n'a point de chasuble distinguée de celle du simple Prêtre; mais chez les Grecs, celle de l'Evêque est parsémée de croix. Bocquillot fait venir ce mot de *casula*, petite maiſon, parce que la chasuble enfermoit entierement un homme. C'étoit un habit commun aux Clercs & aux Laïcs. Les Prêtres & les Diacres en portoient dans l'usage commun ; mais ils en avoient de particulieres pour l'Autel.

CHATEAU-GONTHIER, Ville en Anjou sur la Mayenne. Il s'y tint en 1251 un Concile Provincial de

Tours, dont on a trente-sept Canons. Le trente-septieme porte que les Archidiactres, les Archiprêtres & autres ayant Juriſdiction, n'auront point d'Officiaux hors la Ville Epiſcopale: mais qu'ils y feront leur charge en perſonne. Le trente-quatrieme défend de contracter des mariages ſans publication de bans à l'Egliſe.

CHAUSSE, (Ordre Militaire de la) inſtitué à Veniſe vers l'an 1532. Cet Ordre n'a ni Regles ni Conſtitutions, & les Chevaliers ne font point de vœux; mais ils ſe propoſent de combattre pour la Foi & pour la Republique: ce n'eſt, à proprement parler, qu'une aſſociation de jeunes Nobles Vénitiens, qui portent une chauſſe longue comme on la portoit autrefois: elle eſt diverſifiée de couleurs différentes, les unes en long, les autres en travers; cette aſſociation obtint de nouveaux privileges l'an 1562.

CHAZINZARIEN. Nom de Secte en Arménie, qui ſignifie *Adorateur de la Croix*. Nicéphore dit qu'on les nommoit ainſi, parce que de toutes les images ils n'adoroient que la Croix; ils admettoient deux natures en Jeſus-Chriſt, avec les Neſtoriens; ils offroient des azimes, & ne mettoient point de l'eau dans le Calice. Nicéphore leur impute quelques ſuperſtitions ſingulieres, comme de célébrer une fête en mémoire d'un chien nommé Artzibartzes, dont leur faux Prophete Sergius ſe ſervoit pour leur annoncer ſon arrivée; cette Secte qui prit naiſſance dans le ſeptieme ſiecle, fut peu conſidérable.

CHEF-LIEU, c'eſt en matiere bénéficiale le principal lieu ou manoire d'un Bénéfice qui a d'autres Bénéfices ou Annexes dans ſa dépendance. *Voyez Bénéfice.*

Chef-lieu ſe dit encore de la principale Maiſon d'un Ordre Régulier ou Hoſpitalier, ou autre Ordre compoſé de pluſieurs Maiſons: par exemple, la Commanderie Magiſtrale de Boigny près Orleans, eſt le chef-lieu de l'Ordre Royale, Militaire, & Hoſpitalier de S. Lazare.

CHEF-D'ORDRE. C'eſt le titre des Maiſons & Abbayes Religieuſes qui ont donné naiſſance à d'autres, & ſur leſquelles elles ont conſervé une certaine autorité. De ce nombre, ſont Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont,

mmont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Vien-, la Trinité, dite *les Mathurins*, le Val-de-Choux.
Rois ont favorisé les Abbayes & Monasteres Chefs-rdre de différens privileges; il leur ont conservé le t d'élection qui doit être faite suivant la forme des ats Canons & Constitutions canoniques; ils ont con-é expressément leurs exemptions par rapport aux visi-de l'Evêque Diocésain.
es Abbés de ces Abbayes sont aussi nommés Abbés fs-d'Ordre.
CHEFCIER ou CHEFECIER. Nom d'une Dignité s les Eglises, c'est le *Primicerius* qui étoit marqué le mier dans la table ou catalogue des Ecclésiastiques on appelloit *Cera*, parce qu'on écrivoit anciennement des tables de cire; c'est comme si l'on eût dit *primus era*; cette étymologie est d'autant plus fondée que le ond qui étoit inscrit sur cette table est nommé *Secon-rius*. S. Grégoire le Grand attribua au Primicere le it de correction sur les Clercs qu'il trouvoit en faute, a direction du chœur. On voit encore dans quelques llégiales le titre de Chefcier, donné à la premiere Di-té du Chapitre.
CHELLES. Bourg de l'Isle de France, avec une célè-Abbaye de Bénédictines, sur la Marne. Le Roi Robert ssembla en son Palais, l'an 1008, un Concile de treize êques, dont il nous reste une charte en faveur de l'Ab-e de S. Denis.
CHERCHEURS, Hérétiques dont M. Stoup fait ition dans son Traité *de la Religion des Hollandois*. conviennent qu'il y a une Religion de Jesus-Christ; s ils soutiennent qu'aucune des Religions professées les Chrétiens, n'est cette vraie Religion: en consé-nce ils ne prennent aucun parti; mais ils méditent sans e les Ecritures, & prient Dieu de les éclairer pour dé-vrir ce que les hommes ont ajouté ou retranché de sa itable Doctrine. M. Stoup ajoute qu'il y a des *Cher-urs* en Angleterre, & beaucoup plus en Hollande, sont en matiere de Religion, ce que les Sceptiques t en Philosophie.
CHERUBIN, Esprit céleste du second rang dans la

premiere Hiérarchie : ce mot vient de Cherub qui, en Hébreu signifie fort & puissant. On a donné aux Cherubins différentes figures, celle de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle pour marquer la science, la promptitude, la force, & l'assiduité des *Cherubins*. Joseph dit que les deux qui couvroient l'arche, étoient des animaux ailés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous soit connue, & que Moyse les avoit représentés tels qu'il les avoit vûs au pied du Trône de Dieu. Celui qui fut placé à l'entrée du Paradis-Terrestre après qu'Adam & Eve en furent chassés, étoit un Ange armé d'un glaive flamboyant.

CHERUBIN. Ordre Militaire établi en Suede par Magnus III, Roi de Suede, l'an 1334. Les Chevaliers portoient un collier orné de *Chérubins* d'or, émaillés de rouge, & de croix patriarchales d'or sans émaille. De ce collier pendoit un ovale d'or émaillé d'azur, dans lequel étoit le nom de Jesus-Christ en or. Charles IX abolit cet Ordre en 1604.

CHERUBIQUE. Epithéte qui désigne un Hymne que les Grecs chantent avec grande solemnité pendant le transport des saints Dons du petit au grand Autel où l'on doit célébrer la Messe. On l'appelle *Chérubique* des Chérubins dont il y est fait mention. L'institution en est rapportée au tems de l'Empereur Justinien.

CHEVALERIE. Ordre, honneur militaire, marque ou degré d'ancienne Noblesse, récompense de quelque mérite personnel. Il y a quatre especes de *Chevaleries*, la *réguliere*, la *militaire*, l'*honoraire* & la *sociale*. La *Chevalerie réguliere*, est celle des Ordres Militaires où l'on s'engage de prendre un certain habit, de porter les armes contre les Infideles, de favoriser les Pelerins allant aux lieux Saints, & de servir aux Hôpitaux où ils doivent être reçus. *La Militaire* est celle des anciens Chevaliers qui s'acquéroit par des hauts faits d'armes. On les appelloit *Milites* dans les anciens titres. Les Princes même se faisoient recevoir Chevaliers; on leur ceignoit l'épée, & on leur chaussoit les éperons dorés. *L'honoraire* est celle que les Princes conférent aux autres Princes, & aux premiers de leur Cour. *La sociale* enfin

lle qui n'eſt point autoriſée, qui ſe forme dans ques circonſtances, & qui ne ſubſiſte plus après.
HEVALIER, eſt celui qui eſt reçu dans un Ordre ement militaire, ou militaire & régulier établi n Prince, ayant des regles & ſtatuts, & des marques neur.
HEVET *d'Egliſe*, eſt la partie antérieure d'une e; c'eſt dans ce ſens que l'on dit *le Chevet de Saint s*, en parlant de cette partie d'Egliſe qui eſt der- l'Autel, & où l'on monte par pluſieurs degrès; c'eſt e les anciens appelloient *rond point*.
HEVEUX. On les portoit longs chez les Hébreux. Il at défendu de les couper en rond comme les Moabites, mmonites, &c. Les anciens Gaulois portoient la lon- evelure en ſigne de leur liberté. Dans les commence- de la Monarchie, elle fut particuliere aux Princes du ceux à qui on la coupoit étoient déchus de leurs droit couronne. On fait remonter juſqu'aux tems des pre- Gaulois l'uſage de ſe couper les cheveux pour marque ronciation au monde. Avant & pendant le huitieme , on faiſoit couper les cheveux des enfans de diſtinc- par quelque Grand qui, par cette cérémonie deve- e Pere ſpirituel de l'enfant. Les longs cheveux ont urs été principalement défendus aux Eccléſiaſtiques; ars Conciles ont porté cette loi: celui d'Agde, utres, qui fut aſſemblé l'an 505, & compoſé de urs Provinces des Gaules, ordonne que ſi un Clerc des grands cheveux, l'Archidiacre les lui coupe é lui. Le Concile de Gangres dans la Paphlagonie, ntre l'an 377, défend aux femmes de ſe raſer les ux par motif de piété. Un autre Concile nommé le *-Sexte*, ou Concile *in trullo*, tenu à Conſtantino- 692, contient des défenſes ſous peine d'excommu- on de friſer ſes cheveux avec artifice.
IEN, (Ordre du) on en attribue l'inſtitution à ıart IV de Montmorency qui, après avoir été ı en 1104 par Louis, fils de Philippe premier, vint is, accompagné de pluſieurs Chevaliers qui por- un collier, auquel étoit attaché une médaille, ıt la figure d'un chien, ſymbole de leur fidélité

envers le Roi. Mais on a révoqué en doute ce trait d'hiſtoire, & on croit que le chien que la Maiſon de Montmorency porte pour cimier de ſes armes, y a donné lieu. L'Abbé Juſtinian prétend que ce fut le chef de cette Maiſon qui inſtitua cet Ordre ; & il ajoute que Pierre de Montmorency fut l'Inſtituteur de celui du coq, qu'il unit à celui du *chien*. Heliot, Hiſt. des Ordr. Monaſt.

CHILIASTES ou MILLENAIRES. *Voyez ce dernier mot.*

CHIROMANCIE, l'art de deviner la deſtinée, le temperament & les inclinations d'une perſonne par l'inſpection des linéamens de la main ; art impoſteur, dont l'exercice eſt un cas réſervé dans certains Diocèſes, tant à l'égard de celui qui l'exerce, qu'à l'égard de celui qui le conſulte. Delpio diſtingue deux ſortes de *chiromancie*, la Phyſique & l'Aſtrologique ; la premiere ſe borne à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & par cette connoiſſance prétend découvrir les inclinations de l'ame ; la ſeconde ſoumet l'influence de telles ou telles planétes, à telles ou à telles lignes de la main, & fait ſuivre de-là les événemens moraux, & le caractere des hommes.

CHIROMANCIEN, celui qui exerce l'art de prédire par l'inſpection de la main, la deſtinée & les inclinations d'une perſonne.

CHIROTONIE, impoſition des mains qui ſe fait en conférant les Ordres. C'eſt dans ce ſens que les Peres & les Auteurs Eccléſiaſtiques ont pris le terme Grec dont le mot chirotonie a été formé, & qui ſignifie j'étends la main. Il eſt vrai qu'ils l'ont auſſi quelquefois employé pour ſignifier l'élection faite par le peuple, parce que dans les Aſſemblées populaires on donnoit ſon ſuffrage en étendant la main.

CHIRURGIE. Troiſieme partie de la Médecine qui conſiſte dans l'opération de la main, & dans l'application des topiques pour guérir les maladies du corps humain. Le Concile de Latran qui eſt le quatrieme Concile général, défend à ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés, d'exercer la Chirurgie. Un Prêtre, un Diacre, & même un Sous-diacre qui feroit une opération Chirurgique à un

malade, seroit irrégulier si ce malade venoit à mourir après cette opération. *Voyez irrégularité.*

CHŒUR. Partie de l'Eglise entre la Nef & le Sanctuaire, & quelquefois derriere le Sanctuaire où sont placés le Clergé & les Chantres. Isidor fait venir ce mot *à coronis circumstantium*, parce qu'on se plaçoit autrefois en rond autour de l'Autel pour chanter, & c'est encore aujourd'hui l'usage chez les Grecs. Dans les trois premiers siecles, le chœur n'étoit point séparé de la nef; depuis ce tems, le chœur a été fermé d'une balustrade; il y avoit des voiles tirés sur les balustrades, & on ne les ouvroit qu'après la Consécration. Dans le douzieme siecle, on commença à fermer le chœur de murailles, & on n'en voit point d'autre raison que celle de se mettre à couvert des rigueurs de l'hiver pendant la longueur des Offices. Cependant la beauté de certaines Eglises & de l'Architecture y a ramené l'ancien usage des balustrades qui sont moins grossieres que des murailles.

Le Synodicum de Paris défend aux Curés & aux Prêtres, sous peine d'excommunication, de souffrir des femmes dans le chœur, & dans le Saint des Saints.

Les gros Décimateurs sont obligés à réparer le chœur & le cancel des Eglises dont ils ont les grosses Dixmes, & lorsqu'il n'y a point de gros Décimateurs, ce devoir regarde le Patron qui a droit de banc fermé dans le chœur; à son défaut le Haut-Justicier en est tenu.

Le Curé, le Patron & le Seigneur Haut-Justicier ont droit de sépulture au chœur.

Chœur dans les Monasteres de Filles, est une grande salle qui n'est séparée du corps de l'Eglise que par une grille, & où les Religieuses s'assemblent pour chanter l'Office.

Chœur se dit aussi de l'assemblée de ceux qui doivent chanter au chœur. On a distingué le *Haut Chœur* formé par les Chanoines, & les Dignités du Clergé qui se placent dans les stalles élevées, & le *Bas Chœur* composé du reste du Clergé, Musiciens & Enfans-de-chœur, dont la place est aux stalles d'en bas.

CHOREVEQUE. Ce mot qui vient du Grec, signifie celui qui est à la place de l'Evêque; aussi cet Officier

étoit appellé le Vicaire de l'Evêque. Les Chorévêques furent établis dans le quattrieme siecle pour gouverner sous la dépendance des Evêques, les Bourgs & les Villages de leurs Diocèses. Ils ne recevoient point l'Ordination Epiſcopale; mais leur Dignité leur donnoit un rang au-dessus des autres Prêtres; & dans les Conciles ils avoient séance après les Evêques. On en trouve quinze qui ont souscrit le premier Concile de Nicée. Ils pouvoient, selon le dixieme Canon du Concile d'Antioche, ordonner des Sous-diacres, des exorcistes & des lecteurs. Le treizieme Canon du Concile d'Ancyre leur défend d'ordonner des Prêtres & des Diacres sans la permission de l'Evêque sur le territoire duquel ils sont établis: ce qui prouve qu'ils recevoient quelquefois l'Ordination épiſcopale, ou que ces Eccléſiaſtiques étoient souvent des Evêques qui avoient été obligés de quitter leurs Siéges, & qu'on plaçoit en qualité de Chorévêques. Les Evêques *in partibus* qui sont dans certains Diocèses en qualité de Suffragans, & qui y exercent la juriſdiction que les Evêques leur confient, peuvent être comparés à ces Chorévêques. Cette Dignité fut supprimée dans le dixieme siecle, & il paroit qu'ils ont eu pour Successeurs les Archiprêtres & les Doyens Ruraux. On a vu cependant depuis des Chorévêques dans certaines Egliſes; l'Archi-sous-diacre ou le premier des Sous-diacres de S. Martin d'Utrecht, a le titre de Chorévêque, & fait la fonction de Doyen Rural. Mais les Dignitaires qui approchent le plus des anciens Chorévêques, sont les Grands-Vicaires, auxquels les Evêques ou Archevêques confient les fonctions épiſcopales sur une portion de leur Diocèse.

Dans le Diocèse de Cologne, tous les premiers Chantres sont nommés *Chorévêques*, parce qu'ils sont les Supérieur du chœur.

CHRÊME, (le Saint) est une Huile consacrée par un Evêque, le Jeudi-Saint, pour l'administration de certains Sacremens. Il y en a de deux sortes; l'un fait avec de l'huile & du baume, qui sert aux Sacremens de Baptême, de Confirmation, & de l'Ordre; l'autre est simplement de l'huile consacrée dont on se sert pour administrer le

Sacrement de l'Extrême-Onction. Elle servoit aussi autrefois pour les Cathécumènes.

Dans le Baptême & l'Extrême-Onction, c'est le Prêtre qui fait l'onction du Saint-Chrême, ou de l'Huile sainte: dans les deux autres Sacremens où il y a onction; sçavoir, la Confirmation & l'Ordre: c'est l'Evêque seul qui a pouvoir de la faire.

CHRÉTIEN. Celui qui étant baptisé fait profession de la Doctrine de Jesus-Christ. Ce fut à Antioche vers l'an 43 que l'on commença à donner le nom de *Chrétiens* à ceux qui professoient la Foi enseignée par Jesus-Christ. Avant ce tems, on les avoit appellés *ceux de la Voie*, ou simplement *Disciples*, ou *Croyans*; on les appelloit aussi *Nazaréens*, à cause que Jesus-Christ étoit de Nazareth.

Chrétien se dit aussi de ce qui est conforme à la Loi de Jesus-Christ.

Le Roi de France porte le Titre de Roi *Très-Chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine jusqu'à Childebert.

CHRÉTIENS *de S.t Jean*. Secte de Chrétiens répandue à Balsara, & dans les Villes voisines. On croit que ces Chrétiens avoient d'abord habité le long du Jourdain, où S. Jean baptisoit. Ils célèbrent une fête qui dure cinq jours, pendant lesquels on baptise dans les rivieres ceux qui sont à baptiser. Ils n'ont d'autre Eucharistie que du Pain & du Vin benis; le Pain est pétri de farine avec de l'huile: ils ne reconnoissent point la Trinité, & n'ont ni jeûnes, ni pénitence.

CHRÉTIENS *de San-Thomé, ou de S. Thomas*, anciens Chrétiens de la presqu'Ile de l'Inde, où, suivant la tradition du Pays, l'Apôtre S. Thomas a porté la Foi. Ces Chrétiens sont Nestoriens: ils ont leur Patriarche à Babylone.

CHRÉTIENTÉ. Ce terme générique comprend tous les Chrétiens répandus sur la surface de la terre, & considérés comme professant la Religion de Jesus-Christ, sans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent les diviser.

Chrétienté se disoit autrefois pour signifier le *Clergé*; & l'on appelloit *cour de Chrétienté*, une Juridiction,

Ecclésiastique, & le lieu même où elle se tenoit.

CHRISMAL, vase dans lequel on mettoit les Saintes-Huiles. Il en est parlé dans la regle de S. Ambroise. Le vase où l'on portoit l'Eucharistie avoit le même nom.

Chrismal signifioit aussi quelquefois un reliquaire.

CHRISMATION. Action d'imposer le Chrême. On ne le dit que du Baptême & de la Confirmation. En parlant de l'Ordre & de l'Extrême-Onction, on dit onction. La *Chrismation* est, selon le plus grand nombre des Théologiens, la matiere partielle du Sacrement de Confirmation.

CHRIST. Ce terme qui vient du Grec, signifie *Oint*: c'est sous ce nom que les Juifs attendoient leur Messie qui devoit réunir les qualités de Roi, de Prophéte, & de Grand-Prêtre, auxquels on donnoit également l'Onction Sainte.

Ce nom se dit par excellence du Sauveur & du Rédempteur du Monde, qui est le véritable Messie. *Voyez* JESUS-CHRIST.

CHRIST. (Ordre du) Ordre Militaire fondé l'an 1318, par Denys I, Roi de Portugal, pour animer la Noblesse contre les Maures. Le Pape Jean XXII le confirma en 1320, & donna aux Chevaliers la regle de Saint Benoît. Alexandre VI leur permit de se marier. Depuis ce tems la Grande Maîtrise est unie à la Couronne, & les Rois de Portugal prennent le titre d'Administrateurs perpétuels de l'Ordre du Christ. Les Chevaliers sont vêtus de blanc, & portent sur la poitrine une croix patriarchale de gueule, chargée d'une autre croix d'argent.

Christ. Autre Ordre Militaire établi en Livonie en 1205, par Albert, Evêque de Riga. L'objet de l'Institut étoit la défense des nouveaux Chrétiens que les Payens persécutoient. Les Chevaliers portoient sur leurs manteaux une épée & une croix par dessus, ce qui les fit aussi nommer les Freres de l'épée: cet Ordre fut uni aux Chevaliers Teutoniques.

CHRISTIANISME, (le) est la Religion établie par Jesus-Christ, & prêchée par les Apôtres. *Voyez Religion Chrétienne.*

CHRISTIANOCATÉGORE. Nom de Secte, Héré-

tiques qui adoroient les images de la Sainte Vierge & des Saints.

CHRISTOLYTES, Hérétiques du ſixieme ſiecle. S. Jean de Damas eſt le ſeul Auteur ancien qui en faſſe mention. Ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils ſéparoient la Divinité de Jeſus-Chriſt de ſon humanité; ils ſoutenoient qu'après ſa Réſurrection, il étoit deſcendu aux Enfers, qu'il y avoit laiſſé ſon Corps & ſon Ame, & n'étoit monté au Ciel qu'avec ſa Divinité.

CHRISTOMAQUES. S. Athanaſe comprend ſous ce nom générique tous les Hérétiques qui ont erré ſur la nature ou ſur la Perſonne de Jeſus-Chriſt. En effet, ce mot, ſelon ſon étymologie Grecque, ſignifie *Adverſaires du Chriſt.*

CHRONIQUE. Hiſtoire ſuccinte, où les faits qui ſe ſont paſſés dans un eſpace de tems, ſont rapportés ſelon l'ordre de leurs dates. Les vingt-quatre Livres des Paralipomènes ſont des chroniques. *Voyez Paralipomènes.*

CHRONOLOGIE. Science des époques, Doctrine des tems; elle en marque la ſuite, ainſi que les époques. Ce mot eſt dérivé de deux mots Grecs, qui ſignifie *tems* & *diſcours.* Lorſqu'on examine la chronologie des différens peuples, on y trouve d'autant plus d'erreurs & de contradictions, que l'on s'éloigne davantage de quelqu'un des ſyſtêmes de notre chronologie ſacrée. Cette chronologie eſt dont la plus vraie; le plus ancien peuple eſt dont celui qui en eſt poſſeſſeur.

CHRONOLOGISTE, celui qui travaille ſur la chronologie. De tous les Chronologiſtes, le plus ſûr eſt le Pere Petau dans ſon *Rationarium temporum.*

CHYPRE. (Ordre de) Ordre Militaire fondé en 1192, par Guy de Luſignan, Roi de Chypre, pour la défenſe de cette Iſle. Les Chevaliers portoient un collier de lacs d'amour de ſoye blanche, entrelaſſé des lettres R. & S. en or, avec une médaille d'or pendante, où étoit gravée une épée, dont la lame étoit d'argent, & la garde d'or, avec cette deviſe, *Securitas regni.*

CIBOIRE, Vaſe ſacré qui ſert à conſerver les Hoſties conſacrées & deſtinées pour la Communion des Fideles. Ce Vaſe eſt garni d'un couvercle fait en dome ou voûte,

il doit être doré du moins en dedans, & beni par l'Evêque ou par ceux qui ont droit de benir les Corporaux. Pour l'ordinaire il eſt poſé ſur un pied : on gardoit autrefois le Ciboire dans une colombe d'argent ſuſpendue dans les Baptiſteres, & ſur les tombeaux des Martyrs, ou ſur les Autels. Le ſecond Concile de Tours ordonne de le placer ſous la croix qui eſt au haut de l'Autel.

Ciboire. Ce mot a été auſſi employé par pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques pour déſigner un petit dais élevé & ſuſpendu ſur quatre colonnes au-deſſus du Maître-Autel.

CIEL. Ce mot dans le ſens moral & allégorique, s'entend du ſéjour de Dieu, & des eſprits bienheureux. *Ciel* dans ce ſens eſt l'oppoſé de l'enfer. *Voyez Enfer.*

Le Ciel eſt appellé dans l'Ecriture-Sainte le Royaume des Cieux, le Paradis, la Nouvelle Jéruſalem, &c. où Dieu permet qu'on le voie de plus près, & où il manifeſte ſa gloire à ſes Elus, qui y jouiſſent de ce que les Théologiens appellent *viſion beatifique.* Voyez ce mot.

Le Ciel ſe prend encore pour Dieu lui-même, pour ſa Providence, pour ſa Juſtice, comme quand on dit, *le Ciel eſt offenſé* : l'Enfant Prodigue s'écrioit, *peccavi in cœlum*, pour dire *j'ai péché contre Dieu.*

CIERGE. Chandelle de cire que l'on place ſur un chandelier, & qu'on brûle dans les cérémonies de l'Egliſe. L'uſage des cierges eſt ancien, les Payens ſe ſervoient de flambeaux dans leurs ſacrifices; & les premiers Chrétiens étant réduits à s'aſſembler dans des ſouterains, & pendant la nuit pour chanter l'Office, & célébrer les Saints-Myſteres, ils avoient beſoin d'être éclairés. Ce beſoin continua même depuis qu'on leur eût permis de bâtir des Egliſes, parce que dans les commencemens ces Egliſes recevoient fort peu de jour, afin d'inſpirer aux Fideles plus de recueillement.

L'uſage des cierges introduit par la néceſſité, eſt devenu depuis long-tems une pure cérémonie. On le trouve établi dans le troiſieme ſiecle, ſelon Prudence, *voyez* ſon Hymne de S. Laurent. S. Jerôme en donne la ſignification myſtique dans ſon Ouvrage contre l'Hérétique Vigilance, où il dit que c'eſt pour exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité découverte aux

hommes par la prédication de l'Evangile. On plaçoit les cierges sur des poutres qui traversoient le Sanctuaire ou le Chœur, jamais sur l'Autel. Les Acolytes en portoient devant l'Evangile. Pour les Messes basses, il n'y avoit qu'un seul cierge, ou une lampe près l'Autel. Il est aujourd'hui ordonné d'en avoir au moins deux sur l'Autel, pour offrir le Saint Sacrifice. Selon Silvius, on ne doit point célébrer la Messe sans cierges, dans un jour même d'obligation pour le peuple; on se rendroit coupable de péché mortel. On pécheroit encore, si manque de cire on employoit de la chandelle commune: dans ce cas, on devroit se servir d'huile. Pontas au mot *Messe*. Devert. t. 4. p. 37.

CIERGE-PASCHAL. Grand cierge que le Diacre bénit le Samedi-Saint, qu'il allume avec le feu nouveau, & que l'on porte pour la bénédiction des Fonts-Baptismaux. Il est le Symbole de Jesus-Christ ressuscité. Il reste allumé pendant tous les Offices du tems Paschal, jusqu'au jour de l'Ascension qu'on l'éteint tout-à-fait après l'Evangile, & dans quelques Eglises après Complies le jour de la Pentecôte. Le Pontifical Romain dit que c'est le Pape Zozime qui en est l'Auteur; mais l'usage en paroit plus ancien, on trouve la Formule d'invitation qui précéde la bénédiction dans le Bréviaire Ambroisien: d'ailleurs, on voit parmi les Ouvrages de S. Jerôme un Traité du Cierge-Paschal, dont l'Auteur vivoit l'an 383 de Jesus-Christ. Le Pere Papebroch en attribue l'origine à l'usage où l'on étoit d'écrire sur un cierge béni les jours auxquels il falloit célébrer la Fête de Pâques, & toutes les Fêtes mobiles qui se reglent par celle de Pâques. Dans la suite on écrivit ce catalogue sur du papier, & on continua à l'attacher au Cierge-Paschal, ce qui se pratique encore dans la Cathédrale de Rouen, & dans tout l'Ordre de Cluni. *L'ordo Romanus* dans l'Office du Samedi-Saint, dit que cette bénédiction du Cierge ne se faisoit que, *in forensibus civitatibus*.

CILICE, étoffe de poil de chevre ou de bouc, dont les Ciliciens ou anciens Habitans de la Cilicie faisoient usage. Les Hébreux en portoient des habits dans le deuil

& dans les tems de disgrace : c'étoit encore le vêtement des anciens Moines.

Cilice se dit aujourd'hui d'une large ceinture, ou espece de scapulaire, fait d'un tissu rude, comme poil de chevre, ou crin de cheval qu'on met sur la peau par mortification.

CIMETIERE. Lieu où l'on enterre les morts. Il doit être béni, ou par l'Evêque, ou par un Prêtre qu'il aura délégué. S'il est pollu par effusion de sang, ou par quelqu'autre scandale, il faut le reconcilier. Si une Eglise est pollue, le cimetiere qui y est contigu, le devient également ; mais le cimetiere pollu ne rend pas l'Eglise contigue irréguliere. Il est défendu par les Loix Civiles & Ecclésiastiques, de danser dans les cimetieres, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorsqu'on change un cimetiere de place, il faut que du consentement du Curé, de l'Evêque, & par permission du Juge Royal, les ossemens, soient exhumés & portés au nouveau cimetiere. *Cimetiere* vient d'un mot Grec qui signifie *dortoir*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant la résurrection. Les cimetieres étoient chez les Romains sur le grand chemin : on n'en a placé dans les Villes que sous S. Grégoire le Grand ; & l'usage qui s'est introduit peu à peu d'enterrer dans les Eglises, étoit défendu par les Canons. *Voyez Sépulture.*

CIRCOMCELLIONS, (les) étoient des Donatistes furieux qui parurent vers l'an 529, ou 330. Ils furent ainsi nommés de ce qu'ils couroient par les Bourgades & les Marchés, les armes à la main, se disant les Défenseurs de la Justice : ils mettoient en liberté les Esclaves, déchargeoient de leurs dettes ceux qui en étoient obérés, en menaçant de tuer les créanciers, s'ils ne les en tenoient quittes. On fut obligé d'envoyer des troupes pour les réduire : il en périt plusieurs que les Donatistes honorerent depuis comme des Martyrs.

En Allemagne vers le milieu du treizieme siecle, il s'éleva une Société de Fanatiques, (aussi appellés Circoncellions), qui, sous prétexte de défendre le parti de l'Empereur que le Pape Innocent IV avoit excommunié dans le Concile de Lyon, prêchoit que le Pape étoit Héré-

que ; que les Evêques & les Prêtres étoient auſſi des Hétiques & des Simoniaques ; que tous les Prêtres étant en ché mortel, n'avoient plus le pouvoir de conſacrer Euchariſtie; qu'ils étoient des Séducteurs ; que ni le Pape, les Evêques, ni aucun homme vivant, n'avoit le droit interdir l'Office divin, & que ceux qui oſoient le faire, oient des trompeurs & des hérétiques ; que les Freres lineurs & les Freres Prêcheurs pervertiſſoient l'Egliſe ar leurs fauſſes Prédications ; que dans leur Société de irconcellions ſeulement, on vivoit ſuivant l'Evangile. s donnoient au peuple qui les écoutoit, une prétendue ıdulgence qu'ils diſoient venir de la part de Dieu.

CIRCONCISION. Cérémonie de la Religion Judaïue, dont Dieu lui-même fit un Commandement exprès Abraham, & en ſa perſonne, à tous les enfans mâles e ſa poſtérité. Elle fut inſtituée pour être le caractere iſtinctif des Iſraëlites d'avec les autres Nations, & le gne manifeſte de la ſinguliere protection de Dieu ſur ce euple, & du culte religieux que ce même peuple étoit bligé de lui rendre. Quelques Théologiens prétendent uſſi qu'elle étoit un Sacrement établi pour effacer le éché originel. Le ſentiment contraire paroît plus vraiemblable ; du moins eſt-il certain que ſi elle produiſoit a juſtification, ce n'étoit qu'en vertu de la foi, ou du ujet, ou des parens, ou de la Synagogue. Le Fils de Dieu s'étant fait Homme, a voulu ſe ſoumettre à la Loi le la Circonciſion, pour ne point ſcandaliſer les Juifs, & enſeigner aux Chrétiens l'obligation où ils ſont de ratiquer la Circonciſion du cœur, qui conſiſte dans le retranchement des paſſions, & de toutes les convoitiſes.

CIRCONSCRIPTION, eſpace limité qui environne un corps plus petit. Un corps eſt par circonſcription dans un lieu, quand il répond en entier à tout le lieu qui l'entoure. Le Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie par circonſcription ; il eſt abſolument entier dans l'Hoſtie conſacrée, & tout entier dans chaque partie de cette Hoſtie. *Voyez Euchariſtie.*

CIRCONSTANCES, (les) ſont certains accidens qui accompagnent une action humaine, & qui, lorſqu'on les conſidére dans l'ordre moral, ajoutent à cette action

que bonté, ou quelque malice morale. Certaines circonſtances changent l'eſpece d'un péché, d'autres ſans la changer, en augmentent ou en diminuent notablement la griéveté. On en compte ſept particulieres qu'on exprime par ce vers :

Quis? Quid? Ubi? Quibus auxiliis? Cur? Quomodo? Quando?

Par exemple, dans un vol dont on s'accuſe, un Confeſſeur doit être inſtruit *Quis*, de l'état de la perſonne, ſi c'eſt un Clerc ou un Laïc, un homme public ou particulier; *Quid*, ſi la choſe eſt plus ou moins conſidérable. *Ubi*, ſi c'eſt dans un lieu ſacré ou prophane; *Quibus auxiliis*, quels ſont les moyens dont on s'eſt ſervi; *Cur*, quelle fin l'on s'eſt propoſée; eſt-ce intérêt ou vanité? *Quomodo*, eſt-ce par malice, par innocence ou de deſſein premedité? *Quando*, eſt-ce un jour de Dimanche & pendant l'Office.

CIRCONVENTION, tromperie, ſurpriſe, dol perſonnel.

CIRCUM-INCESSION. Terme Théologique conſacré pour exprimer cette propriété de la Nature divine, par laquelle les trois Perſonnes divines réellement diſtinctes, ſont, en vertu de l'identité de leur eſſence, réciproquement exiſtantes les unes dans les autres. Les Théologiens Scholaſtiques ne ſont point les premiers Auteurs de cette expreſſion. S. Jean Damaſcene qui vivoit dans le huitieme ſiecle, s'étoit ſervi du mot Grec, qui ſignifie préciſément la même choſe pour expliquer ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ego in Patre & Pater in me eſt.* Quelques Théologiens diſtinguent deux ſortes de *circum-inceſſions*, l'une parfaite, & l'autre imparfaite. La premiere eſt celle par laquelle deux choſes exiſtent inſéparablement, de telle maniere que l'une n'eſt nulle autre part hors de l'autre. La ſeconde eſt celle, où de ces deux choſes coexiſtantes, l'une a cependant une exiſtence plus étendue que l'autre; telle eſt la circum-inceſſion que quelques Peres & Théologiens admettent entre la Nature divine & la Nature humaine dans Jeſus-Chriſt. *Witaſſ. de Trin. part. 2. quæſt. 8. art. 4.*

CIR. Ouvrage des Abeilles : on le dit abſolument du luminaire d'une Egliſe. Le droit de cire eſt le droit de bougie qu'on diſtribue aux Officiers de certains Corps, à différens jours de fêtes ou de cérémonie.

CISTERCIENS, Religieux de Cîteaux. Ce nom n'eſt point d'un uſage ordinaire, on le trouve cependant dans quelques Auteurs. *Voyez Cîteaux*, *Bernardins.*

CITATION. Ajournement donné par un Appariteur, pour comparoître devant un Juge d'Egliſe ; la citation ne diffère que de nom de l'acte qu'on appelle dans les Tribunaux Séculiers, *aſſignation* ou *ajournement ;* les Tribunaux Eccléſiaſtiques par conſéquent, ſont aſſujettis à obſervation des regles preſcrites par les Ordonnances, pour les ajournemens. *Voyez l'Ordonnance de 1667.*

Un Laïc cité devant un Juge d'Egliſe, pour une cauſe qui n'eſt pas de ſa compétence, peut interjetter appel comme d'abus de la citation.

On ne ſouffre en France aucune citation hors du Royaume, pas même hors du Diocèſe, ou le Reſſort du Parlement. *Voyez le Traité de l'Abus par Fevret.*

CITEAUX. Abbaye ſituée en Bourgogne, & Chef d'un Ordre de ſon nom. Cet Ordre qui eſt reformé de celui de S. Benoît, eſt compoſé d'un très-grand nombre de Monaſteres d'hommes & de filles qu'on nomme *Ciſterciens*, & le plus communément *Bernardins* & *Bernardines.*

En 1098, Robert, Abbé du Monaſtere de Moleme dans le Diocéſe de Langres, animé du deſir d'obſerver plus exactement la regle de S. Benoît, ſe retira avec vingt-un des Moines les plus zélés, dans le Diocéſe de Châlons, au lieu nommé en Latin *Ciſtercium*, en François *Cîteaux*, à cauſe d'un grand nombre de citernes qu'on y avoit creuſées. Il y fonda une Abbaye par les libéralités d'Othon, ou Eudes I du nom, Duc de Bourgogne. L'Evêque de Châlons donna à Robert le Bâton Paſtoral, la qualité d'Abbé, & fit renouveller aux Moines leur vœu de ſtabilité pour le nouveau Monaſtere. Hugues, Archevêque de Lyon, & Légat du Saint Siege, approuva le nouvel Inſtitut. Robert, quelque tems après, retourna à Moleme, & laiſſa Alberic, Abbé de Cîteaux. Etienne

les nouvelles richeſſes qu'il avoit acquiſes, pluſi
ſes Maiſons ſe ſont réformées dans le commencen
dernier ſiecle; ainſi il y a deux ſortes d'Obſervan
l'Ordre de Cîteaux, l'une qu'on appelle la *co*
l'autre qu'on nomme *réformée*.

L'Abbé de Cîteaux eſt Régulier. Il eſt dit par l'
de l'Ordonnance de Blois, qu'il ſera élu par les R
Profès de l'Abbaye, dans la forme preſcrite par l
Decrets, & les Conſtitutions canoniques.

Cet Abbé eſt Supérieur général de ſon Ordre;
trée & ſéance dans les États de Bourgogne;
Conſeiller-né au Parlement de Dijon, conformén
Lettres-Patentes du 11 Janvier 1578. Il ſiége in
rement après les Evêques dans les Conciles, aſſ
même banc, comme le premier des Abbés.

Il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations entre cet
ceux de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Mo
que l'Ordonnance de Blois appelle *les Quatre*
Cîteaux. Ces conteſtations ont été jugées par
rendu au Conſeil d'Etat, le 19 Septembre 1681 : c
» maintient & garde l'Abbé de Cîteaux au droi
» ſeſſion, de ſe qualifier ſeul Chef général, &
» l'Ordre de Cîteaux, & dans l'entier pouvoir
» pitre général dudit Ordre, quand le Chapitre

Supérieur immédiat des Ordres Militaires de Calatrava, Alcantara, Montheze, Avis & Chriſt.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux dans le droit & poſſeſſion de viſiter par lui & ſes Députés, quand il le juge néceſſaire, tous les Monaſteres de l'Ordre, de quelque ligne & filiation qu'ils ſoient; & pendant ces viſites, l'Abbé de Cîteaux pourra exercer tous actes de Juriſdiction, corriger & réformer les abus ſuivant la carte de charité & autres ſtatuts de l'Ordre, ſans préjudice de l'autorité des Peres immédiats, ſur les Maiſons de leur filiation.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux dans le droit & poſſeſſion de juger dans toute l'étendue dudit Ordre, les appellations des Jugemens des Peres immédiats, conformément aux Chapitres Généraux, tenus ès années 1623, 1628 & 1667; enſorte que par degré on aille, premierement, du Viſiteur au Pere Immédiat, du Pere Immédiat à l'Abbé de Cîteaux, & de l'Abbé de Cîteaux au Chapitre général.

La carte de charité dont il eſt fait mention dans cet rêt, accorde aux Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairux & Morimond, le droit de viſiter l'Abbaye de Ciaux, au nom de tous les Abbés, avec un pouvoir égal à lui des autres Abbés ſur les Maiſons de leur filiation, conſervant néanmoins les égards dûs au Chef commun.

Les Viſiteurs Provinciaux & autres Officiers publics de Ordre de Cîteaux, ne peuvent être inſtitués & deſtitués le par le Chapitre général, ou icelui ceſſant, par l'Abbé Cîteaux, de l'avis & conſentement des Quatre preiers Peres.

Les Religieux de Cîteaux peuvent prendre des degrés, même le bonnet de Docteur de Sorbonne, mais ils doiat à cet effet obtenir une permiſſion expreſſe de l'Abbé Cîteaux.

Quoique ces Religieux ſuivent la regle de S. Benoît, ne peuvent cependant ſans une tranſlation expreſſe ſſéder un Bénéfice de l'Ordre de Cluni, ou de la Congation de S. Maur, &c. ainſi qu'il a été jugé par un rêt du 7 Février 1735.

L'Ordre a ſes cauſes commiſes au Grand-Conſeil. Un

Arrêt de cette Cour du 7 Septembre 1763, ordonne que l'Abbé de Clairvaux, & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cîteaux, seront tenus d'exécuter la définition du Chapitre général dudit Ordre, de l'année 1672, au sujet des signatures sur les Registres, & au bas des Actes d'émission de vœux, tant des Novices que du Supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins. Ce même Arrêt ordonne de plus que les Actes d'émission de vœux qui seront mis sur l'Autel par les Novices, seront écrits sur papier & non sur parchemin, & que les dates des jours, mois & an desdits Actes, seront écrites en toutes lettres, & non en chiffres.

Cet Ordre a donné quatre Papes à l'Eglise, & plusieurs Ecrivains distingués. Il est le premier qui ait établi des Chapitres Généraux par une Constitution de Calixte II en 1119.

CLAIRVAUX, Abbaye réguliere, Ordre de Cîteaux, située en Champagne, au Diocèse de Langres, sur la Riviere d'Aube. Cette Abbaye qui est la troisieme Fille de Cîteaux, a été fondée par Hugues, Comte de Troyes, & par Etienne, Abbé de Cîteaux en 1115. S. Bernard en fut nommé le premier Abbé, quoiqu'il n'eût que 24 ans, & une année de profession. Il y laissa 700 Moines en mourant. *Voyez Cîteaux, S. Bernard.*

CLANCULAIRES ou OCCULTES. Anabaptistes ainsi nommés, parce qu'ils disoient, qu'en matiere de Religion, il falloit parler en public comme le commun des hommes, & ne dire qu'en secret ce que l'on pensoit. *Voyez Anabaptistes.*

CLANDESTIN. Ce mot se dit en droit de ce qui se fait sécrettement, ou de ce que l'on tient caché, comme un mariage, ou autre acte. La clandestinité rend l'acte suspect, & est d'une dangereuse conséquence, sur-tout, par rapport au mariage. *Voyez Mariage.*

CLAUDE *de Thurin*, étoit un des plus fervens Chrétiens de son siecle, mais il manqua de discernement par rapport au culte des Reliques & des Images; quelques abus qu'il remarqua dans la dévotion des fideles à cet égard, le porterent à un excès contraire. Vers le commencement du neuvieme siecle, il embrassa l'erreur des

Iconoclaſtes, & de Vigilance. Il fut condamné dans un Concile de Paris.

CLAUDIANISTES. Sectateurs de Claude de Thurin. *Voyez Claude.*

CLAUSE. Diſpoſition ou condition renfermée dans un Acte.

Les clauſes inſérées dans les Reſcrits de Cour de Rome, ne ſont, ni toutes reçues en France, à beaucoup près, ni toutes rejettées: on diſtingue à cet égard les reſcrits, dont les clauſes ſont contraires aux maximes du Royaume, d'avec ceux où les clauſes ne ſont miſes que par une maniere de ſtyle particulier aux Officiers de la Cour de Rome.

Les clauſes miſes à la fin d'un acte, ſont cenſées ſe rapporter aux clauſes qui les précédent.

Les clauſes ſuperflues n'alterent pas la validité de l'expédition.

Une clauſe qu'on a coutume d'inſérer dans un Reſcrit, eſt toujours ſouſ-entendue, & ſon omiſſion ne rend pas le Reſcrit nul.

Une clauſe odieuſe inſérée dans un Reſcrit, eſt cenſée produire un effet ſupérieur au Droit commun.

CLAUSTRAL. Ce mot eſt employé pour ſignifier tout ce qui appartient à un Cloître de Religieux. Le Prieur *Clauſtral* eſt ainſi appellé, parce qu'il a le gouvernement du Monaſtere, & pour le diſtinguer du Prieur Commendataire qui n'eſt pas régulier. *Voyez Commendataire.*

CLEFS, (le pouvoir des) eſt la puiſſance de lier & de délier, ou, de retenir, & de remettre les péchés, accordée par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe. On la diſtingue en puiſſance *d'Ordre*, & puiſſance de *Juriſdiction.* La puiſſance d'ordre, eſt l'autorité incomplette de remettre les péchés, conférée au Prêtre dans ſon Ordination. La puiſſance de Juriſdiction, eſt l'autorité ajoutée au pouvoir d'Ordre, & qui en eſt comme le complément, par laquelle le Prêtre peut, en qualité de Juge, rendre une Sentence d'abſolution. Cette puiſſance de Juriſdiction eſt, ou ordinaire, ou déléguée. La puiſſance ordinaire eſt celle d'un Prêtre qui poſſéde un Bénéfice à charge

d'ames. La puiſſance déléguée, eſt celle que donne à un Prêtre, celui qui a la puiſſance ordinaire.

CLÉMENCE. Vertu par laquelle on ſe détermine à pardonner les offenſes, & à modérer les châtimens. La clémence ſe dit proprement de Dieu, des Souverains & des Supérieurs. La cruauté eſt oppoſée à la clémence *par défaut*, & la trop grande douceur *par excès*.

CLÉMENT, Prêtre Ecoſſois du huitieme ſiecle, rejettoit les Canons, les Conciles, les Traités des Peres, & leurs explications ſur l'Ecriture; il ſoutenoit qu'il pouvoit être Evêque, malgré qu'il eût eu deux fils adultérins: qu'un Chrétien pouvoit épouſer la veuve de ſon frere: que Jeſus-Chriſt deſcendant aux Enfers, en avoit délivré tous les Damnés, même les Infideles & les Idolâtres. Il avançoit pluſieurs autres erreurs ſur la Prédeſtination. Il fut condamné avec Adalbert, dont les erreurs étoient à peu près les mêmes, dans un Concile de Soiſſons en 744, & dans un autre tenu à Rome en 745.

CLÉMENT *d'Alexandrie*, Savant Pere de l'Egliſe, mort vers l'an 220. Clément s'étoit d'abord adonné aux Belles-Lettres, & à l'étude de la Philoſophie de Platon; mais frappé de la lumiere plus pure de l'Evangile, il devint le diſciple de S. Pantene qui gouvernoit l'Ecole d'Alexandrie. Quelque tems après il lui ſuccéda. Les Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe ſont, au jugement des Savans, remplis d'une érudition peu commune. L'Auteur ſacré y développe ce qu'il y a de plus profond dans les Livres ſaints, & de plus curieux dans les Sciences humaines. Les Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur nous préparent une édition complette des Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe.

CLÉMENTIN. C'eſt dans l'Ordre des Auguſtins un Supérieur qui, après neuf ans de Supériorité, eſt obligé de vaquer & de vivre dans la qualité de ſimple Religieux. Le terme de *Clémentin* vient de ce qu'un Pape du nom de Clément, défendit par une Bulle, qu'aucun Supérieur des Auguſtins conſervât ſon emploi plus de neuf ans de ſuite.

CLÉMENTINES. Recueil des Décrétales du Pape Clément V, publié en 1317, par l'autorité du Pape Jean

XXII son Successeur. Ce Recueil fait partie du Droit canon : les Matieres canoniques y sont distribuées à peu près, suivant le plan observé dans les Décrétales de Grégoire IX. *Voyez Décrétales.*

On a aussi donné le nom de *Clémentines* a une collection de plusieurs piéces anciennes, qui sont de prétendus Canons & Constitutions attribuées faussement à S. Clément Evêque de Rome.

CLÉOBIUS, ou CLÉOBULE, Hérétique contemporain de Simon le Magicien, vers le milieu du premier siecle, combattit la Religion Chrétienne, & fut d'une Secte qui prit le nom de Cléobiens. Cet Héresiarque nioit l'autorité des Prophetes, la toute puissance de Dieu, & la Résurrection ; il attribuoit la création aux Anges, & prétendoit que Jesus-Christ n'étoit point né d'une Vierge. Les Auteurs Ecclésiastiques lui associent un certain *Théodote*, différent de Théodote de Byzance.

CLÉOBIENS, Sectateurs de Cléobius.

CLERC. On comprend dans le Droit canon, sous ce nom tous ceux qui par état, sont consacrés au Service divin. Il est attaché plus particulierement dans l'usage à ceux qui n'ont que la Tonsure & les Ordres mineurs. Le mot Grec dont l'on a formé celui de *Clerc*, signifie *sort*, *partage*, *héritage*. La Tribu de Levi dans l'Ancien Testament est appellée le *partage* ou l'*héritage* du Seigneur. On met dans la bouche de celui qui reçoit la Tonsure, & qui entre dans la Cléricature, le verset du Psaume 15, *Dominus pars hereditatis meæ*, &c. parce qu'il prend le Seigneur pour son héritage, & qu'il devient lui-même l'héritage du Seigneur. Cela n'empêche cependant pas que les Ecclésiastiques ne puissent posséder des biens temporels ; mais ils doivent être exempts de toute avidité d'en amasser.

Les Ecclésiastiques appellés à avoir le Seigneur pour partage, dit le Concile de Trente, *Sess.* 22. *Decr. de Réform. Can.* 1. doivent tellement régler leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le reste il ne paroisse rien qui ne marque un fonds de véritable Religion, évitant même les moindres fautes qui, en eux seroient très-

. CLERCS *Acéphales*, c'eſt ainſi qu'on
Clercs qui refuſerent de reconnoître un Supé

CLERCS *de la Chapelle.* On a donné ce n
Maiſons des Rois & des Princes, aux Eccléſi
ſervent l'Aumônier ou le Chapelain à la M
ont ſoin de la décoration de la Chapelle.

CLERCS *Réguliers*, différentes Sociétés
qui ſe ſont formées dans le ſeizieme ſiecle,
en Communauté, & s'occuper des différentes
miniſtere. Les unes font des vœux abſolus
des vœux ſimples; & d'autres, telles que cel
toire, n'en font point. Parmi les Clercs Ré
compte les Théatins, les Jéſuites, les Bar
Clercs de S. Paul, ceux du Bon Jeſus, de
Dieu, de S. Mayeul ou Somaſques, les Mi
infirmes ou de bien mourir, ceux des école
Oratoriens, les Doctrinaires, les Lazariſtes.
Articles.

CLERCS *de la vie commune*, établis ver
quatorzieme ſiecle, par Gerard Groot, ou
natif de Deventer, Ville du Pays-Bas. Cette
tion ſe répandit dans la Flandre, la Friſe, la
la Gueldre, le Brabant. Eugene IV & Pie V
derent des privileges; mais elle n'a point ſu

dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & immunités dont il a joui & dû jouir jusqu'à présent. Mém. du Clergé, t. 6 & t. 8. *V. Eglise de France.*

L'immunité dont jouit le Clergé, est de deux sortes, la personnelle qui concerne la personne des Clercs, & la réelle qui concerne les biens ou les revenus de l'Eglise. L'objet de la premiere est de conserver aux Ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions. La seconde regarde plus la conservation de leurs biens. *Voyez Immunité, Cléricature.*

Le Clergé s'assemble en France sous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. *Voyez Assemblée.*

Le Clergé de France assemblé en 1682, publia une célèbre Déclaration en quatre articles, touchant la Puissance Ecclésiastique. *Voyez Puissance Ecclésiastique.*

CLÉRICATURE. Engagement dans l'Eglise & dans la Profession Ecclésiastique. Le premier degré de la *Cléricature* est l'état de simple tonsuré. Les degrés suivans, sont les quatre Ordres Mineurs, de Portiers, Lecteurs, Exorcistes & Acolytes. Au-dessus des Ordres Mineurs, sont les Ordres Sacrés ou Majeurs de Sous-diaconat, Diaconat & Prêtrise. L'Episcopat & les autres Dignités Ecclésiastiques sont encore des degrés au-dessus de la Prêtrise. Ces différens degrés de *Cléricature* composent ce qu'on appelle l'*Hiérarchie Ecclésiastique.* Les Moines ne furent appellés à la Cléricature qu'en 383, par S. Sirice Pape.

Il y a plusieurs privileges attachés à l'état de Clerc: ces privileges de Cléricature consistent, 1°. En ce que le Clergé forme le premier Ordre du Royaume.

2°. En matiere civile, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, les Ecclésiastiques ont le privilege de ne pouvoir être traduits que pardevant le Juge d'Eglise. En matiere criminelle ils sont d'abord jugés par le Juge d'Eglise, pour le délit commun, & par le Juge Royal pour le cas privilegié. *Voyez Cas privilegiés.*

3°. Ils ne sont point sujets en aucun cas à la Juridiction du Prévôt des Maréchaux, & les Présidiaux ne peu-

vent les juger qu'à la charge de l'appel. *Voyez Cas Prévôtaux & Préſidiaux.*

4°. La contrainte par corps ne peut être exercée contre eux, à moins que ce ſoit pour crime de ſtellionat, ou autre délit qui les faſſe juger indignes de jouir du privilege de Cléricature.

5°. Ils ſont exemps de tutelle, curatelle, collecte des impôts & autres charges ſemblables, & de la taille dans les Pays où elle eſt perſonnelle.

Mais ces privileges ne ſont accordés qu'aux Clercs conſtitués aux Ordres Sacrés, aux Bénéficiers, ou attachés actuellement au ſervice de quelque Egliſe.

CLERMONT. Ville Epiſcopale de France, Capitale de la Baſſe-Auvergne. L'Evêché eſt Suffragant de Bourges. La Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge; ſon Chapitre eſt compoſé de trente-cinq Chanoines, & de trois Dignités; ſavoir, le Prévôt, l'Abbé & le Doyen. Le Chapitre nomme aux Dignités & aux Canonicats. Il y a huit cens Paroiſſes dans le Diocèſe, quinze Archiprêtrés, vingt-huit Collégiales, & pluſieurs Abbayes & Couvens des deux Sexes. L'Evêque jouit de 15000 liv. de revenu, & paye 4550 florins pour ſes Bulles. L'Evêque actuel eſt le 99e.

On compte ſeize Conciles tenus à Clermont, dont les principaux ſont ceux des années 535 & 1095. Le premier étoit compoſé de quinze Evêques, qui firent ſeize Canons, dont le ſecond eſt pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir les Evêchés par la faveur des Rois. Le ſecond commença le 18 Novembre: le Pape Urbain II s'y trouva avec treize Archevêques, & deux cens cinq Prélats portant croſſe, tant Evêques qu'Abbés. Nous n'avons que des Sommaires de la plûpart des Canons de ce Concile, & de-là vient qu'ils ſont rapportés diverſement. Le vingt-huitieme porte, que perſonne ne communiera ſans prendre le Corps & le Sang, ſinon par néceſſité; comme, par exemple, s'il falloit donner la Communion à un malade ou à un enfant qui ne pût avaler le pain ſec. Ceci prouve que l'uſage ſubſiſtoit encore de donner la Communion ſous les deux eſpeces, & d'y faire participer les enfans. Le Pape confirme une

Bulle donnée en 1079, par Grégoire VII, pour la Primatie de Lyon, ſur les Provinces de Lyon, de Rouen, de Tours, & de Sens. De tous les actes de ce Concile le plus fameux, eſt celui concernant la publication de la Croiſade.

CLEROMANCIE. Divination par le jeu des dez ou des oſſelets, dont on conſidéroit les points & les marques, pour découvrir des choſes cachées ou inconnues. Il paroît que le pilote du vaiſſeau dans lequel étoit Jonas, conſulta le ſort, en jettant les dez, pour connoître quel étoit celui qui par ſes crimes, avoit attiré la tempête dont le vaiſſeau étoit agité. Le ſort tomba ſur Jonas qui fut jetté dans la Mer. *Jon. t. 1.*

CLIMATERIQUE, (année) Année critique de l'âge de l'homme, dans laquelle, ſelon les Aſtrologues, le corps ſouffre une altération conſidérable qui conduit à des maladies, quelquefois à la mort, ou qui ſignale cette année par des accidens funeſtes. La Religion & la raiſon condamnent cette ſuperſtition.

CLINIQUE. Ce mot vient d'un mot Grec, qui ſignifie *lit*. On donnoit anciennement ce nom à ceux qui étoient baptiſés dans leur lit & en maladie. Quelques-uns remettoient par humilité à recevoir le Baptême à l'article de la mort, d'autres pour pécher librement. Le Concile de Neocéſarée, *can. 12*, déclare les Cliniques irréguliers pour les Ordres ſacrés.

CLOCHER. Ouvrage d'Architecture élevé au-deſſus d'une Egliſe, pour y placer les cloches.

Lorſque le clocher d'une Egliſe Paroiſſiale eſt entierement poſé ſur le chœur de l'Egliſe, il doit ſuivant le Droit commun être reparé par les gros Décimateurs; mais s'il eſt bâti ſur la nef ou à côté, il eſt à la charge des Habitans. Quand il eſt placé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu à frais communs par les gros Décimateurs & les Habitans. A l'égard des cloches, elles ſont toujours à la charge des Habitans. *V. Cloches.*

CLOCHES. Inſtrumens de percuſſion, dont on ſe ſert pour avertir les Peuples, de la célébration des Offices divins; cet uſage eſt très-ancien dans l'Egliſe.

Un Concile de Toulouſe, tenu en 1590, ne permet de

ſe ſervir dans les Egliſes que des cloches, dont la bénédiction a été faite par l'Evêque. Mais les Evêques peuvent commettre des Prêtres pour faire cette cérémonie, & ils en donnent communément la commiſſion au Curé.

Les cloches ne doivent point ſervir à des uſages étrangers aux cérémonies de l'Egliſe. Dans pluſieurs Paroiſſes néanmoins, on permet de faire ſonner les cloches pour annoncer l'Aſſemblée des Habitans, à l'occaſion des affaires de la Communauté, & pour notifier les Ordres du Roi.

L'entretien des cloches, de la charpente qui les ſoutient, & des cordes qui ſervent à la ſonnerie, regarde les Fabriques & les Habitans, & non les gros Décimateurs. Un Arrêt du 3 Mars 1690, l'a ainſi jugé contre le Curé d'Azay.

L'émolument de la ſonnerie dans les Paroiſſes, appartient de droit commun à la Fabrique, à moins qu'il n'y ait uſage & poſſeſſion contraire au profit du Curé. *Arrêt du 21 Mars 1660.*

Il a été jugé que les Fondeurs qui ont fourni le métal des cloches, peuvent, quoiqu'elles ayent été bénites, les faire vendre faute de payement. *Arrêt du 21 Février 1603.*

CLOISTRE. Bâtiment quarré, partie principale des lieux réguliers dans un Monaſtere; il eſt en forme de galerie ou de portique; il regne ordinairement au-deſſous des dortoirs. Une partie étoit autrefois vitrée, parceque les Religieux s'y aſſembloient pour y faire des lectures: l'uſage en eſt encore obſervé à la Trappe. On y doit garder le ſilence. La ſépulture des Religieux eſt ordinairement dans le *Cloître;* on y fait les proceſſions. Dans les Cathédrales il y avoit des cloîtres; quelques-uns ſubſiſtent encore. On appelle aujourd'hui *Cloître du Chapitre* des maiſons renfermées dans un clos, & tenues à vie par les Chanoines. Suivant l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique, on ne devroit pas y loger des Séculiers.

Cloître ſe dit dans un ſens général d'un Monaſtere de perſonnes Religieuſes, & quelquefois il ſe prend pour la vie monaſtique.

CLOTURE s'entend des murs, portes & grilles qu'il n'eſt pas permis aux Religieuſes de paſſer, & dans l'intérieur deſquels un Etranger ne peut entrer ſans la permiſſion du Supérieur Eccléſiaſtique.

Clôture ſe dit auſſi du vœu que font les Religieux de ne point ſortir du Monaſtere.

Le vœu de clôture perpétuelle eſt eſſentiel à l'état de Religieuſe ; il eſt ordonné par le Concile de Trente, & confirmé par les Edits de nos Rois : il eſt néanmoins des cas où l'on permet aux Religieuſes de ſortir de leur Couvent, pour aller aux eaux, par exemple, lorſque cela eſt néceſſaire à leur ſanté ; mais c'eſt l'Evêque ſeul qui donne ces permiſſions, même dans les Monaſteres exempts. Toutes les permiſſions accordées à des Religieuſes pour ſortir du Monaſtere, ou à des Laïcs pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le Roi & la Reine ont ſeuls le droit d'entrer dans les Maiſons cloîtrées, ſans la permiſſion du Supérieur Eccléſiaſtique.

Comme l'obſervation de la clôture intéreſſe la diſcipline extérieure du Diocèſe, il n'eſt point d'exemption qui empêche en France l'Evêque d'ordonner dans leur viſite ce qui eſt néceſſaire pour faire obſerver cette clôture.

La clôture étoit anciennement gardée dans les Monaſteres d'Hommes, comme dans ceux de Filles ; il y avoit des portiers & un hoſpice pour recevoir les Etrangers ; mais dans la ſuite on a modéré cette rigueur, & on a permis aux Séculiers d'y entrer ; la défenſe ſubſiſte toujours pour les Femmes. Le Concile de Tours de 1583, défend même aux Religieux de loger dans les Monaſteres les gens mariés, comme auſſi de louer à des Laïcs & à des Séculiers des maiſons, *intra ſepta Monaſteriorum.*

CLUNY. Abbaye chef d'Ordre ſituée dans le Mâconnois en Bourgogne, ſur la Riviere de Grone, dans une petite Ville, à laquelle elle a donné ſon nom. Cluny eſt le chef-lieu d'une Congrégation de Bénédictins qu'on nomme l'Ordre ou la Congrégation de Cluny. Cette Abbaye fut fondée en 910, par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine, & Comte d'Auvergne. Le Prince Fondateur

y mit pour premier Abbé, Bernon, qui avoit pris l'habit Religieux dans l'Abbaye de la Baume en Franche-Comté. Cet Abbé ne ſongea point à former un nouvel Ordre Religieux. Il laiſſa ce ſoin à Oton ſon Succeſſeur, qui pour cette raiſon doit être regardé comme l'Inſtituteur de l'Ordre de Cluny. Cet Ordre reçut des accroiſſemens conſidérables ſous le gouvernement de Maurice de Montboiſſier, mort en 1157, & très-connu dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſous le nom de Pierre le Vénérable. L'oubli des régles & de la diſcipline primitive s'étant introduit peu à peu dans l'Ordre, pluſieurs Abbés travaillerent à y mettre la réforme. Cet Ordre eſt actuellement diviſé en deux branches, l'une connue ſous le nom d'ancienne Obſervance, & l'autre ſous le nom d'étroite Obſervance, ou d'Obſervance réformée.

La Bulle d'érection de l'Abbaye de Cluny l'exemptoit, ainſi que ſon territoire de la Juriſdiction de l'Evêque; cette exemption avoit même été confirmée par le Concile de Trente: mais depuis quelques années le Conſeil a donné un Arrêt en faveur de l'Evêque de Mâcon. Cette Abbaye eſt tenue en commende par un Abbé nommé par le Roi. Il eſt le chef des deux Obſervances, & prend le titre d'Abbé, Supérieur général, & Adminiſtrateur perpétuel de tout l'Ordre de Cluny. Il eſt en cette qualité Conſeiller-né au Parlement de Paris. Son autorité n'eſt pas la même ſur les deux Obſervances. Les *Anciens* reconnoiſſent la juriſdiction de cet Abbé Commendataire, & lui ſont ſoumis comme ils l'étoient à l'Abbé Régulier avant l'introduction de la Commende. Les *Réformés* au contraire, ne reconnoiſſent dans l'Abbé Commendataire de Cluny, qu'un Chef honoraire. Ils ſont gouvernés dans leur Obſervance par un Supérieur qui tient toute ſon autorité du Chapitre, dans lequel il a été élu.

Les Religieux de l'Ancienne Obſervance ont l'adminiſtration & la jouiſſance perſonnelle des Bénéfices dont ils ſont pourvus. Il n'en eſt pas ainſi des Religieux de l'Etroite Obſervance. Ils doivent donner leur procuration au Procureur Général de ladite Obſervance, à l'effet de régir & d'adminiſtrer leurs Prieurés & Bénéfices, d'en toucher les revenus, & les employer ſuivant l'ordre des

Supérieurs-Majeurs de ladite étroite Obſervance. Un Arrêt du Grand-Conſeil, du 17 Février 1758, fait même défenſe à tous Religieux de cette Obſervance, titulaires de Bénéfices, de donner leur procuration à d'autres qu'au Procureur Général, & de s'immiſcer dans l'adminiſtration & perception des biens de leurs Bénéfices, & de s'y tranſporter ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des Supérieurs-Majeurs, même de ſolliciter, acquérir & accepter aucuns Bénéfices, tels qu'ils puiſſent être, ſans la ſuſdite permiſſion.

La Congrégation de Cluny eſt regardée comme la plus ancienne de toutes celles qui ſe ſont unies ſous un Chef en France, afin de ne compoſer qu'un ſeul corps de diverſes Monaſteres ſous la même régle. L'autorité légiſlative de cette Congrégation, réſide eſſentiellement dans les Chapitres Généraux qui ſont compoſés de quinze Définiteurs. On y nomme ordinairement des Viſiteurs, qui dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, ſont chargés de faire exécuter les Decrets du dernier. Ces Decrets n'ont cependant force de loi, que quand ils ſont autoriſés par des Lettres-Patentes enregiſtrées.

Cette Congrégation a donné trois Souverains Pontifes à l'Egliſe, Grégoire VIII, Urbain II, Paſchal II, & un grand nombre de Cardinaux & de Prélats.

Les Religieux de Cluny ſont appellés dans pluſieurs Canons, *Moines noirs*, parce que leur habit eſt de cette couleur, & pour les diſtinguer des Religieux de Cîteaux, dont l'habit eſt blanc, & qui pour cette raiſon ont été nommés *Moines blancs*.

COACTIF, ſe dit de ce qui peut légitimement contraindre & ſe faire obéir par la force. Le pouvoir coactif appartient aux ſeuls Souverains. Les Loix de l'Egliſe n'ont, comme telles, que force directive; elles n'acquierent force coactive, que quand elles ſont devenues Loix de l'Etat

COACTION, action ſur la volonté qui en ôte ou diminue le libre exercice.

COADJUTEUR, celui qui eſt Adjoint à un Prélat ou autre Bénéficier ou Officier Eccléſiaſtique, pour l'aider dans ſes fonctions. Les Coadjutoreries ſont fort anciennes

ſerer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en meme t
Evêques du même Siege. En France pour donner
juteur à un Evêque & à un Abbé, il faut la no
du Roi, l'acceptation du Pape, & le conſent
celui à qui on veut le donner. Ces Bulles port
nairement la clauſe *cum futura ſucceſſione*, c'eſt
proviſion & collation de Bénéfice par expecta
maniere qu'après le décès du Titulaire, le C
n'a pas beſoin d'autre titre pour ſe mettre en
du Bénéfice. Le Coadjuteur d'un Archevêque a
deſſus de tous les Evêques dans les Aſſem
Clergé.

COADJUTORERIE, Place ou Dignité d'un Co
Ce n'eſt point un titre réel, mais une expecta
en obtenir un après la mort du Titulaire. On
autrefois des *Coadjutoreries* pour tous les Bénéfic
ſont aujourd'hui reſtraintes en France aux Evêch
Abbayes.

COADJUTRICE. Religieuſe nommée par
pour aider une Abbeſſe & lui ſuccéder.

COCCEIENS. Sectateurs de Jean Coccius
Profeſſeur de Théologie à Leyde. Il fit grand

terre, & non celle qui doit triompher dans le Ciel: a peut voir dans ſes Ouvrages recueillis en 1675 & 689, pluſieurs autres idées particulieres qui lui méritent s titres de Novateur, d'Hérétique & de Socinien.

CODDIENS. *Voyez Gnoſtiques.*

CODE, Recueil de Droit.

Code Canonique ou *Code des Canons.* On a donné ce om à différentes Collections qui ont été faites des Canons des Apôtres, & de ceux des Conciles. *Voyez Canon, Droit Canoniques.*

Code des Curés. Recueil de Maximes & de Réglemens l'uſage des Curés, relativement à leurs fonctions & à urs dixmes, portions congrues & autres drois & privieges. Ce Recueil eſt préſentement diviſé en trois volumes in-12.

CODÉCIMATEUR, celui qui a part dans les dixmes 'une Paroiſſe. Lorſque le Curé n'a point de gros, chaque Décimateur eſt tenu ſolidairement de lui fournir la portion congrue ou le ſupplément d'icelle, ſauf à celui qui a payé la totalité, à exercer ſon recours contre chacun des autres Codécimateurs pour leur part & portion.

COERCITION. Droit de forcer & de contraindre quelqu'un à remplir ſon devoir. Ce droit eſt un des attributs de la Juſtice. On le confond mal-à-propos quelquefois avec le droit de correction. Les Supérieurs Réguliers n'ont point ſur leurs Religieux le droit de *coercition* qui s'étend à toutes les peines afflictives; mais ils ont celui d'une correction modérée, ſelon les régles de la prudence, l'étendue de leur pouvoir, la nature des fautes, & les diſpoſitions des coupables.

COÉTERNEL. Attribut des Trois Perſonnes de la Sainte Trinité: le Fils & le Saint-Eſprit ſont coéternels au Pere. *Voyez Eternité & Trinité.*

COÉVÊQUE. Evêque employé par un autre à ſatisfaire pour lui aux fonctions de l'Epiſcopat: les Dignitaires qui en Allemagne font les fonctions épiſcopales des grands Prélats, ont le titre de *Coévêques.*

COGNAC ou COIGNAC, Ville de l'Angoumois: on y a tenu pluſieurs Conciles, concernant la Diſcipline. Le premier eſt de l'an 1238. L'Archevêque de Bordeaux

y assembla ses Suffragans. On y publia trente-huit
nons ou articles de réformation. Plusieurs regar
différens abus introduits chez les Moines & les Cha
nes Réguliers. Le second tenu en 1254, fit trente-six
nons, qui sont la répétition de ceux du premier. Le
sieme assemblé en 1260, prouve que le peuple al
encore dans ce tems-là aux Offices de la nuit. Le pr
des dix-neuf articles de Constitutions qu'on y fit
fend de veiller dans les Eglises & les cimetieres, à
des désordres qui s'y commettoient. On y proscrit les
dans les Eglises à la fête des Innocens, & on y re
police des cimetieres, des enterremens & des di
Dans le quatrieme tenu en 1662, on fit sept articles
le troisieme a pour objet de contraindre les Seigu
saisir le temporel des Excommuniés, afin de les obli
rentrer dans le Sein de l'Eglise.

COGNATION. Ce mot signifie en général la p
de deux personnes unies, ou par les liens du sang,
des liens de familles, ou par l'un & l'autre de ces
rens liens.

La cognation ou affinité spirituelle est celle
contracte par le Baptême entre les pere & mere & l'
avec les parreins & marreines.

COLARBASE, célèbre Valentinien, qui paro
appliqué au système de Valentin, les principes de
bale, & de l'Astrologie. Il fut le principal Disciple
certain Marc, Auteur de la Secte des Marcosiens :
soit dépendre de sept Astres, la vie & la naissance
les hommes. *Il donnoit*, dit S. Irenée, *divers en*
son Dieu, & en parloit avec autant d'assurance, q
les eût tous vus naître. Il commença de paroître
milieu du second siecle.

COLARBASIENS, Hérétiques du second siecl
ciples de Colarbase, qui étoit lui-même Disciple
lentin. Colarbase soutenoit que la génération & la
hommes dépendoient des sept Planetes ; que Jesus-
étoit nommé *Alpha & Omega*, parce que la perfec
la plénitude de la vérité étoient dans l'Alphabet
Voyez Valentiniens.

COLERE, (la) un des sept péchés capitaux,

léréglé & véhément de tirer vengeance d'une in-
raie ou imaginaire. S. Paul met la colere au nom-
es péchés qui excluent du Royaume des Cieux. Les
es principales de ce péché ſont l'orgueil, la ſenſua-
l'avarice. Il enfante les inimitiés, les querelles, les
ès, les injures, quelquefois les meurtres. On peut
édier à ce vice en s'accoutumant à la patience, à
milité, & à réfléchir beaucoup avant de parler ?
e deſir de procurer un bien, ou d'empêcher un mal
te quelquefois dans des ames pieuſes une vive émo-
, à laquelle on donne auſſi le nom de colere ; mais
d'être un péché, elle eſt quelquefois néceſſaire, &
un vrai zèle pour le maintien de l'Ordre, que les
érieurs ſont obligés de marquer en certains cas. Mais
ut toujours que cette émotion ſoit réglée par la rai-
, & qu'on ſoit maître de ſoi.

COLLATAIRE, celui que le Collateur a pourvu d'un
éfice.

COLLATEUR, celui qui a droit de conférer un Bé-
ce vacant, c'eſt-à-dire, d'en donner les proviſions ;
uoi le Collateur differe du Patron ou Préſentateur
ie Eccléſiaſtique, qui ne fait que nommer au Bé-
ce.

n diſtingue différentes ſortes de Collateurs. Il y en a
énéraux par l'étendue des droits de leur place ; ainſi,
ape, dans toute l'Egliſe, les Evêques dans leurs Dio-
ſont des Collateurs généraux. On reconnoît d'autres
ateurs particuliers, dont le pouvoir ne s'étend dans
ncеſſion des titres Eccléſiaſtiques, qu'à ceux dont ils
conſidérés comme Fondateurs, ou dont la diſpoſi-
leur appartient.

e Pape eſt ſeul Collateur en France de tous les Bé-
es conſiſtoriaux ſur la nomination du Roi. A l'égard
Bénéfices non conſiſtoriaux le Pape en eſt Collateur
révention contre les Archevêques & Evêques qui en
Collateurs ordinaires, ſauf le droit que quelques au-
Collateurs peuvent avoir ſur certains Bénéfices. *Voyez*
ention.

e Collateur ne peut ſe conférer à lui même le Béné-

fice, quand même il en seroit aussi le Patron Ecclésiastique.

Le Collateur doit conférer le Bénéfice dans les six mois de la vacance; après ce terme expiré, son droit est dévolu à son Supérieur Ecclésiastique.

Un Collateur qui a laissé passer les six mois de la vacance d'un Bénéfice, n'est cependant pas absolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des provisions de ce Bénéfice après les six mois écoulés, elles sont bonnes, pourvu qu'elles soient antérieures à celles données par les Supérieurs qui pouvoient le prévenir. Un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 17 Mars 1745, l'a ainsi jugé.

Les Collateurs Ecclésiastiques ne peuvent point varier dans la nomination aux Bénéfices de leur collation. S'ils confèrent des Bénéfices à des personnes indignes ou incapables, & que d'autres ayant les qualités requises impétrent ces Bénéfices, les Collateurs perdent leur droit pour cette fois. Mais les Collateurs Laïcs, soit les Patrons que l'on comprend quelquefois sous ce terme, soit les Collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur collation; c'est-à-dire, qu'ayant fait une premiere collation qui est nulle, ils conservent le droit d'en faire une seconde, ou autre subséquente, pourvu qu'ils soient encore dans le tems de nommer.

Comme les Bénéfices Monastiques & Réguliers ne regardent point le gouvernement du Diocèse, ils ont été laissés entre les mains de l'Abbé qui choisit ses Officiers seul, ou conjointement avec les Religieux. *V. Collation.*

Collateur absolu, celui qui est tout à la fois Patron & Collateur de Bénéfices. Il est aussi appellé *Collateur direct* ou *plein Collateur.*

Collateur alternatif, celui qui confère alternativement avec un ou plusieurs autres Collateurs.

Collateur étranger, celui dont le Chef-lieu du Bénéfice se trouve hors l'étendue du Royaume. Ce Collateur est soumis aux Loix du Royaume pour les Bénéfices à sa collation qui y sont situés.

Collateur inférieur, celui au préjudice duquel un autre Collateur Supérieur a droit de conférer par dévolution,

lorſque le premier n'a pas uſé de ſon droit dans les ſix premiers mois de la vacance.

Collateur Laïc, perſonne Laïque qui a droit de conférer des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

La collation d'un Bénéfice Eccléſiaſtique étoit autrefois regardée comme un droit purement ſpirituel qui ne pouvoit appartenir qu'à des Eccléſiaſtiques. Mais depuis que l'on a diſtingué la collation du Bénéfice de l'Ordination du Bénéficier, on a penſé que la collation n'a pas la même ſpiritualité que l'Ordination : cette collation a été accordée à quelques Laïcs, en conſidération principalement de la fondation & dotation qu'ils avoient faites de ces Bénéfices. Il y a même des Abbeſſes qui ont ce droit.

Collateur ordinaire. Tout Collateur auquel appartient en premier lieu la nomination & proviſion d'un Bénéfice. Les Archevêques & Evêques ſont chacun dans leur Diocèſe les Collateurs ordinaires des Bénéfices, s'il n'y a titre ou uſage contraire.

Collateur Patron, celui qui eſt en même tems Patron & Collateur.

Collateur Supérieur, celui qui confére par dévolution au défaut de l'inférieur ou du Collateur ordinaire.

COLLATIF ſe dit en matiere bénéficiale d'un Bénéfice qui eſt à la diſpoſition d'un ſeul Collateur. Les Bénéfices collatifs ſont diſtingués des Bénéfices électifs confirmatifs & de ceux qui ſont électifs collatifs. *Voyez Bénéfice.*

COLLATION, c'eſt en matiere bénéficiale le droit de conférer un Bénéfice vacant de fait, ou de droit, ou de fait & de droit.

Collation ſe dit auſſi de l'acte par lequel le Collateur confére le Bénéfice, c'eſt-à-dire, donne titre & proviſion à quelqu'un pour le poſſéder.

On diſtingue deux eſpeces de collations de Bénefices, l'une qui eſt libre & volontaire, l'autre qui eſt néceſſaire & forcée. La collation libre eſt celle qui ſe fait volontairement à un ſujet capable d'un Bénéfice vacant, par celui qui a droit de le conférer. La collation néceſſaire eſt celle qui oblige le Collateur de conférer le Bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux Gradués, aux Indultaires,

& à ceux qui ſont nommés ou préſentés par des Patrons.

La collation même forcée, étant toujours un acte de Juriſdiction volontaire ou gracieuſe, peut être faite en tous lieux par le Collateur, même hors de ſon territoire.

Il eſt libre de faire la collation d'un Bénéfice à un abſent, & telle collation empêche la prévention. Mais il faut que le pourvû accepte dans les trois ans; & ſon acceptation dans ce cas, a un effet rétroactif au jour des proviſions.

Dans la collation libre & volontaire, le Collateur n'a que ſix mois pour conférer. Mais dans les collations forcées comme celles qui ſe font aux Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avenement, & de ſerment de fidélité, l'expectant peut obliger le Collateur de lui donner des proviſions, même après les ſix mois du jour de la vacance; il ſuffit que la réquiſition ait été faite dans les ſix mois. *Arrêt du 21 Février 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.*

Il y a pluſieurs régles établies pour la validité des collations. Il faut que celui qui confére ait le pouvoir & la liberté de conférer. Les cenſures Eccléſiaſtiques & d'autres empêchemens lui ôtent ce pouvoir; la perte de ſa raiſon & la démence ſuſpendent ſa liberté.

Un Collateur ne peut, ni par lui, ni par ſon Vicaire ſe conférer un Bénéfice qui eſt à ſa collation.

Deux Bénéfices dépendans l'un de l'autre, conférés ſur la tête d'une même perſonne, ont été regardés comme une eſpece d'inceſte.

Un Collateur qui diſpoſe d'un Bénéfice, eſt obligé de ſe conformer, non-ſeulement aux loix que l'Egliſe a établies pour régler cette diſpoſition, mais auſſi à celles qui ſont impoſées par le titre de la fondation. Il doit conférer ce Bénéfice purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, ſans nouvelles charges, & ſans aucune réſerve de fruits, ou d'autres choſes à ſon profit, ou au profit d'un autre, ſoit que le Collataire y conſente ou non; autrement il y auroit ſimonie. *Voyez confidence.*

Les Ordonnances & Réglemens exigent que l'acte de collation ou proviſion ſoit ſigné de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés juſques & compris

é de cousin-germain, soit du Collateur, soit du
. Cet acte doit contenir l'adresse du Collateur à
qui il confére le Bénéfice, le droit en vertu du-
confére; & si c'est sur la présentation du Patron,
visions doivent en faire mention. Lorsque la col-
est faite à un Gradué, Indultaire, ou autre Ex-
:, ou par droit de dévolution; on doit également
quer dans les provisions. Les qualités du Collataire
t aussi y être exprimées, ainsi que le genre de va-
la qualité du Bénéfice, la collation en faveur de
uquel le Collateur veut donner le Bénéfice, la date
te, la signature du Collateur, des Notaires & des
ns sur la minute ou original de l'acte, & le scea
lateur. Un Collateur n'est cependant point absolu-
bligé d'exprimer dans les provisions le genre de la
e du Bénéfice; n'en exprimant point tous les gen-
vacance, sont censés compris. *Voyez Collateur*,
e, *Provisions*.

LLATION, repas frugal qu'on prend le soir les
le jeûne, & dans lequel on ne doit manger ni pois-
i légumes cuits. Ce repas n'est que toleré par l'E-
il ne faut précisément prendre que ce qui est néces-
our se soutenir jusqu'au repas du lendemain, & ne
r que ce qui est permis dans le Diocèse où l'on se
. Ce mot *collation* vient originairement d'une
des collations ou conférences des Saints Peres que
oines faisoient le soir: cette lecture se faisoit d'a-
u Chapitre, on la transporta au Réfectoire, & il
mis d'y boire un coup, & ensuite d'y prendre le
epas qu'on appelle *collation*. Assemblée d'Aix-la-
lle en 817.

LLECTAIRE. Livre à l'usage de l'Eglise, qui
nt toutes les Collectes qui doivent être récitées à la
& à l'Office. *Voyez Collecte*.

LLECTE. Ce mot a plusieurs significations dans
ire Ecclésiastique & dans la Liturgie. Il se prend
i quête qu'on faisoit dans la primitive Eglise, afin
venir aux besoins des Pauvres & du Clergé; pour
ées faites par les Souverains sur leurs Peuples dans
e pieuse, comme de secourir la Terre-Sainte; pour

l'assemblée des Chrétiens ; pour le Sacrifice de la Messe que l'on célébroit dans ces Assemblées ; pour une Oraison propre à certains jours de fêtes que le Prêtre récite immédiatement après le *Gloria in excelsis* ; en général pour toutes les Oraisons de la Messe & de chaque Office, dans lesquelles le Prêtre parle au nom de l'Assemblée dont il résume les sentimens & les desirs par le mot *Oremus*. Autrefois après cette invitation du Prêtre, tous les assistans prioient quelque tems en silence, & le Prêtre dans l'Oraison qu'il récitoit, réunissoit leurs vœux pour les présenter à Dieu. Cela se pratique encore dans l'ordre de Cluny, & on en voit un vestige dans le *Flectamus genua* & le *Levate* qui se dit aux Messes des jours de jeûne.

COLLECTEURS, ceux qui sont prépofés à la levée de quelque impoſition. Ce nom étoit autrefois donné à ceux que les Papes nommoient pour lever du consentement du Roi, les impoſitions qu'ils mettoient sur le Clergé pour la Terre-Sainte, & autres objets de piété. Alexandre IV imposa un centieme sur le Clergé pour la Terre-Sainte. Les Bénéfices payoient également au Pape des dixiemes & autres droits ; & pour les lever, on commettoit des *Collecteurs* & des *Sous-Collecteurs*.

COLLEGE. Lieu public compoſé de pluſieurs Chapelles, Claſſes & Logemens où l'on enſeigne la Religion, les Humanités & les Belles-Lettres.

La Principalité d'un College, quoique conférée par des Supérieurs Eccléſiaſtiques & exercée par une perſonne Eccléſiaſtique eſt une commiſſion, & non un titre de Bénéfice. Cette commiſſion, quoique perpétuelle ne peut être oppoſée à un Gradué pour le remplir de ſon expectative, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement en 1678.

Un College peut être conſidéré, ou comme Communauté, ou comme Ecole. *Voyez Communauté, Ecole, Séminaire, Faculté.*

College ſe prend dans un ſens plus général pour un Corps ou Compagnie de perſonnes occupées des mêmes fonctions.

A Rome on donne le nom de *College* au corps de chaque eſpece d'Officiers de la Chancellerie, & celui

de *Sacré College* au corps des Cardinaux. *Voyez Cardinal.*

COLLÉGIALE, Eglise desservie par des Chanoines Séculiers ou Réguliers, & dans laquelle il n'y a point de Siége Episcopal. Il faut le consentement du Patron pour qu'une Eglise soit érigée en Collégiale; il y conserve la présentation s'il se l'est réservée, & les droits honorifiques. Il y a des *Collégiales* de Fondation Royale, dont le Roi conserve les Prébendes, & d'autres de Fondation Ecclésiastique, dont le Chapitre a ordinairement le pouvoir d'élire ses Chefs & ses Membres. Quelques-unes jouissent des droits épiscopaux, comme les quatre Collégiales de Lyon, dont les Chanoines & les Chapelains portent la mître quand ils officient. Les *Collégiales* se réglent sur les Cathédrales pour le Service divin.

Les Collégiales sont ainsi appellées, parce qu'elles sont composées de plusieurs personnes qui font Corps ou College. Pour former une Eglise Collégiale, il faut au moins trois Prêtres Chanoines. *Voyez Eglise.*

COLLÉGIATS. On donne ce nom dans quelques endroits à ceux qui possédent une place dans un College. A Toulouse le College de Saint Martial a vingt-quatre *Collegiats.*

COLLÉGIAUX. Dans quelques Chapitres il y a des Chapelains qu'on nomme *Collégiaux*, parce qu'ils forment un College entr'eux, & d'autres qui ne forment point de College, & que l'on appelle *non-Collégiaux.*

COLLÉGIENS, Sectaires de Hollande, ainsi nommés, parce qu'ils se réunissent tous les premiers Dimanches de chaque mois. Chacun a la liberté dans ces Assemblées de parler, de chanter, de prier & d'expliquer l'Ecriture. Ils ne communient jamais dans leur College; mais ils s'assemblent deux fois l'année à Rinsbourg, Village à deux lieues de Leyde, & celui qui se trouve le premier à la table donne la Communion indifféremment à tous ceux qui se présentent de quelque Secte qu'ils soient: ils n'administrent le Baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau.

La Secte des Collégiens s'est formée de celle des Arminiens & des Anabaptistes.

COLLIER, (Ordre du) ou de S. Marc, que le Doge de Veniſe & le Sénat donnent à ceux qui ſe diſtinguent par quelque belle action, ſoit Citoyens ou Etrangers. Les Chevaliers n'ont point d'habit particulier, ils portent ſeulement au col une chaine d'or, à laquelle eſt attachée une médaille d'or, où eſt repréſenté le Lyon ailé de la République.

COLLOQUE. Conférence de gens Experts & Sçavans pour terminer un point de controverſe. Le Colloque de Poiſſi tenu en 1561, pour la réunion des Calviniſtes à l'Egliſe Catholique, eſt très-fameux. Le Roi, la Reine, la Famille Royale, ſix Cardinaux, & pluſieurs Evêques y aſſiſterent; Théodore de Beze, & les plus célébres Miniſtres Calviniſtes s'y trouverent: Théodore de Beze fut refuté par les Cardinaux de Tournon & de Lorraine, Claude Deſpenſe, Docteur de Paris, & le Pere Lainez, ſecond Général des Jeſuites. Le diſcours de ce Pere fut ſi ſolide, que les Calviniſtes n'y purent répondre; ils ſe contenterent de le tourner en ridicule. Le Colloque dégénéra en une ſimple Conférence à S. Germain-en-Laye, entre cinq Docteurs Catholiques, & autant de Miniſtres Calviniſtes

COLLUSION. Intelligence ſécrete de deux Parties qui agiſſent au préjudice d'un tiers. En matiere bénéficiale, la *Colluſion* eſt un genre de vacance, une incapacité pour tenir un Bénéfice; elle oblige ceux qui en ſont coupables à reſtituer, & à réparer tout le tort qu'ils ont pû cauſer. *Voyez Confidence.*

COLLUTHE, Prêtre d'Alexandrie, qui, au commencement du quatrieme ſiécle, prit occaſion de ſe ſéparer d'Alexandre ſon Evêque & ſon Patriarche, parce que ce Saint Prélat uſoit de condeſcendance envers Arius. Colluthe tint des aſſemblées à part, ordonna même des Prêtres, comme s'il eût été Evêque. Ajoutant l'héréſie au ſchiſme, il enſeigna que Dieu n'avoit point créé les méchans, & que les maux qui affligent les hommes, ne venoient de Dieu en aucune maniere. Il fut condamné dans un Concile que tint Oſius à Alexandrie. Il eut quelques partiſans nommés *Colluthiens*, qui ne ſubſiſte-

rent que fort peu de tems, & ſe confondirent avec les Méléciens & les Ariens.

COLLUTHIENS, Diſciples de Colluthe.

COLLYRIDIENS. On a donné ce nom à certains ſuperſtitieux qui pêchoient par un excès de dévotion à la Sainte Vierge ; ils lui offroient des gâteaux, nommés en Grec *collyrides*, d'où ils prirent leur nom. Cette Secte parut en Arabie vers l'an 377 : des femmes étoient les Prêtreſſes de cette cérémonie ; elles avoient un chariot avec un ſiége quarré, qu'elles couvroient d'un linge ; & en un certain tems de l'année, elles préſentoient un pain, & l'offroient au nom de Marie, puis elles en prenoient toutes leur part.

COLOMBAN (Saint) Fondateur de pluſieurs Abbayes & Monaſteres. Ce Saint nâquit en 559 d'une famille illuſtre. Il quitta de bonne heure tous les avantages du ſiécle, pour ſe mettre ſous la conduite d'un Saint vieillard, & ſe retira enſuite dans l'Abbaye de Banchor, la plus célébre d'Irlande. Mais Colomban, pour ſe détacher de plus en plus du monde, réſolut, à l'exemple d'Abraham, de paſſer dans une Terre étrangére. Il vint en France à l'âge de trente ans, y fit pluſieurs Diſciples, & fonda l'Abbaye de Luxeuil & le Monaſtere de Fontaine. S'étant élevé contre les déréglemens de Brunehaut, cette femme impétueuſe l'obligea de ſe retirer dans les Etats de Théodebert, où il convertit un grand nombre d'Infidéles. Après la défaite de ce Prince par Thierry, S. Colomban paſſa en Italie, où il jetta les fondemens de l'Abbaye de Bobio, dans laquelle il mourut le 21 Novembre 615. Nous avons de lui ſa régle & quelques ouvrages aſcetiques.

COLOSSIENS (Ep. de S. Paul aux). Les Coloſſiens ou habitans de Coloſſe, ville de Phrygie, près d'Hiérapolis & de Laodicée, s'étoient laiſſés ſéduire par quelques faux Prophêtes qui leur enſeignoient une doctrine contraire à celle des Apôtres. S. Paul leur écrivit cette Lettre de Rome, où il étoit dans les liens ; il y fait voir que nous ne ſommes affermis dans la foi, & réconciliés avec Dieu, que par Jeſus-Chriſt ſon fils. Il donne enſuite des inſtructions ſur la vie Chrétienne.

COLYBES. Offrande de froment & de légumes cuits

que quelques Latins ont blâmé mal-à-propos, prétations myſtiques, diſant que les colybes for bole de la réſurrection des morts, & les divers a mens qu'on méle avec le froment des figures d' différentes vertus.

COMEDIE. *Voyez Spectacles.*

COMEDIEN. L'Egliſe déclare publique Prônes des Dimanches, les *Comédiens* excomm cela conformément aux décrets des anciens *placuit*, dit le premier Concile d'Arles, Can. 5 *agunt à communione ſeparari.* On ne peut don corder ni l'abſolution, ni la communion, ni la Eccléſiaſtique, à moins d'un renoncement abſ profeſſion. Il a toujours été défendu aux Com repréſenter ſur le théâtre les Eccléſiaſtiques & gieux. *Novell* 123, *chap.* 44.

COMINGES, ville Epiſcopale de Gaſcogne gante d'Auch. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée ſo cation de la Sainte Vierge & de S. Bertrand. C tre a quatre dignités. Le Diocèſe s'étend ſur vingt-deux Paroiſſes, dont vingt-deux ſur d'Eſpagne. Le revenu de l'Evêché eſt de 280 taxe en Cour de Rome de 4000 florins. On c Evêques de Comminges.

donné qu'en dépôt ou commande, origine du nom de *Commanderie.* Aujourd'hui on diſtingue les Commanderies Régulieres, & les Commanderies Séculieres.

Commanderies Régulieres, celles établies dans certains Ordres Religieux en faveur, pour être conférées à des Religieux du même Ordre. Ce ſont de vrais titres de Bénéfices perpétuels & irrévocables qui ne peuvent être conférés en commande, c'eſt-à-dire, à des Séculiers, pas même à des Cardinaux. Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Mai 1720, rapporté dans le Journal des Audiences.

Commanderies Séculieres, celles fondées en faveur de certains Ordres Militaires, dont quelques-uns ſont en même tems Réguliers & Hoſpitaliers, comme ceux de Malte & de S. Lazare. Ces Commanderies ne ſont point de vrais Bénéfices, mais de ſimples adminiſtrations.

Ces Commanderies ne peuvent être conférées par le Pape, & le Roi ne peut y nommer qu'en qualité de Grand Maître. Elles ne ſont point ſujettes aux Mandats, Indults, Expectatives, ni aux régles concernant les Bénéfices. *Voyez Malte, S. Lazare, le S. Eſprit*, &c.

COMMANDEUR, celui qui eſt pourvû d'une Commanderie. *Voyez Commanderie.*

Dans les Ordres du Saint-Eſprit & de S. Louis, les grands Officiers ſont appellés *Commandeurs ;* mais ce titre n'emporte avec ſoi nul Bénéfice ; ces Officiers ont ſimplement des penſions attachées à leur Dignité.

Commandeur, eſt auſſi le titre des Supérieurs des Maiſons des Mathurins & de la Merci.

COMMÉMORAISON. Nom d'une fête que l'Egliſe célèbre le 2 Novembre, en mémoire des Fideles trépaſſés. Elle fut inſtituée dans le onzieme ſiecle par S. Odilon, Abbé de Cluny.

COMMÉMORATION en terme de Lithurgie, eſt une Antienne, un Verſet & une Oraiſon que l'on dit à Laudes & aux Vêpres, en mémoire d'un Saint, ou quelquefois de la Férie, dont on ne peut faire l'Office en entier, à cauſe d'une plus grande fête : cette commémoration ſe fait également à la Meſſe, par une Collecte, une Secrete & une Poſt-communion.

On appelle encore *commémoration* la mémoire que le

Prêtre fait au *Memento* de la Messe, des personnes pour lesquelles on applique le fruit de la Messe.

COMMENDATAIRE Ecclésiastique Séculier pourvû par le Pape à titre de commende d'un Bénéfice régulier, tel qu'une Abbaye ou Prieuré, avec le droit de jouir des fruits du Bénéfice, tant qu'il en sera possesseur. *Voyez Commende.*

Les Abbés Commendataires sont considérés dans l'Eglise comme de vrais Prélats. *Voyez Abbés Commendataires.*

La Mense conventuelle des Religieux, est séparée de celle de l'Abbé ou Prieur Commendataire; si leur part consiste en une pension, ils sont toujours reçus à demander un partage en nature. *Voyez Mense.*

Un Commendataire ne peut en faveur de ses Religieux diminuer les droits de son Bénéfice, au préjudice de ses Successeurs.

COMMENDE ou COMMANDE. Provision d'un Bénéfice régulier accordé à un Ecclésiastique Séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce Bénéfice pendant sa vie.

Le mot *commende* vient de *commendare*, donner en garde. Dans l'origine la commende étoit un simple dépôt; lorsqu'une Eglise étoit vacante, l'Evêque la recommandoit à un Ecclésiastique voisin, pour en avoir l'administration pendant la vacance: cette commende ne duroit par conséquent que jusqu'à la provision; ensuite on la donna pour un tems limité, quelquefois assez long. Le Pape défendit aux Evêques de donner un Bénéfice en commende pour plus de six mois: mais la loi ne fut point pour le Législateur; les Papes, comme le remarque Frapaolo, donnoient en commende jusqu'à ce que le Commendataire eût acquis les qualités nécessaires. En 1350 les Papes, sans permettre aux Evêques de donner en commende pour plus de six mois, en donnerent à vie. Enfin, par succession de tems, les provisions en commende sont devenues de véritables titres de Bénéfice qui ne sont plus distinguées des provisions en titre, quant à la perpétuité du titre, & à la jouissance des fruits. Mais il y a cette différence entre la commende & la provision en

régle, que la commende ne fait qu'un titre d'adminiſtration perpétuelle qui donne ſeulement droit en la choſe; au lieu que la proviſion en titre, donne de plus un droit ſur les perſonnes lorſqu'il y en a qui dépendent du Bénéfice. *Voyez Proviſions.*

C'eſt par le moyen de la commende qu'un Clerc Seculier devient capable de poſſéder un Bénéfice régulier. Mais comme les proviſions en commende ſont contre la diſpoſition du Droit canonique, & que le Pape ſeul peut diſpenſer de l'inhabilité des perſonnes, il n'y a que lui qui puiſſe conférer en commende avec la pleine diſpoſition des fruits. Quelques Cardinaux & Abbés cependant conférent auſſi en commende des Bénéfices réguliers dont ils ſont Collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y ſont ſpécialement autoriſés par des Indults particuliers des Papes, revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées.

On a diſtingué deux ſortes de commendes; les unes ſont libres, les autres décrétées.

Commendes décretées, celles dont les proviſions contiennent le Decret irritant, ou clauſe que le Bénéfice retournera en régle, c'eſt-à-dire, qu'il ſera conféré à un Régulier lors de la démiſſion, réſignation, ou du décès du Titulaire, *cedente vel decedente.*

Commendes libres, celles qui ne contiennent point ce Decret, & par leſquelles le Bénéfice eſt conféré purement & ſimplement avec la diſpenſe de la régle *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.*

Celui qui poſſéde un Bénéfice en commende décrétée, ne peut réſigner en commende libre.

Lorſqu'un Séculier pourvû en commende, ſe fait Religieux, ſon Bénéfice vaque par ſa profeſſion.

Les Evêchés & les Cures ne peuvent être conferés en commende. *Voyez Bénéfice.*

COMMENSAUX ſe dit en général de ceux qui mangent à même table; mais on s'en ſert principalement pour déſigner ceux qui ſont de ſervice, & qui ont bouche en Cour pendant ce tems. Ce mot ſe dit auſſi par imitation des Eccléſiaſtiques ſervant près la perſonne de leur Evêque.

Commenſaux des Evêques, Eccléſiaſtiques que les

Archevêques & Evêques choisissent pour les aider à remplir les fonctions de leur ministere. Comme ces Ecclésiastiques sont ordinairement à leur suite, ils sont souvent qualifiés *in comitatu*.

Lorsque les Evêques ou Archevêques ont choisi des Chanoines pour Commensaux, ces Chanoines sont réputés présens aux Offices du Chapitre; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux Chanoines seulement, soit de la Cathédrale ou d'une Collégiale.

COMMERCE. Vente ou échange que l'on fait des différentes productions de la nature, ou de l'industrie dans la vue de bénéficier. Cette vente ou cette échange, quoique licite, & même avantageuse pour la société, peut néanmoins devenir criminelle, si l'avarice & la cupidité y président, si l'on vend des Marchandises prohibées par la loi du Prince. D'autres circonstances peuvent encore rendre le commerce illicite, lorsque, par exemple, on trafique dans les Eglises, les Cimetieres, les Cloîtres, ou que ce trafic se fait les Dimanches & les Fêtes.

Les Religieux, les Bénéficiers, les Ecclésiastiques ne peuvent absolument commercer. Il y a même un Arrêt de Réglement du 12 Juillet 1721, qui défend à toutes Communautés Séculieres ou Régulieres, de permettre qu'il soit fait dans leurs Maisons ou Couvens des magasins de Marchandises de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel, & de privation de leurs privileges.

COMMINATOIRE se dit de certaines peines ou clauses pénales appposées dans les actes & contrats. Ce mot *comminatoire* vient du Latin *comminari*, faire des menaces.

Censure comminatoire. Celle dont un Supérieur Ecclésiastique menace les Contrevenans à ses loix. On ne l'encourt point par le seul fait, il faut une sentence du Supérieur.

COMMISSAIRES. Ceux qui sont commis pour certaines fonctions. Dans les Paroisses il y a un Commissaire des Pauvres, qui est ordinairement un Bourgeois chargé de recueillir les deniers pour la taxe des Pauvres, & de

distribuer une partie des aumônes. Lorsqu'un pauvre meurt, il a soin de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au Bureau.

Dans les Ordres Religieux, les Supérieurs-Majeurs nomment des Commissaires pour terminer les différens qui naissent dans les Communautés.

Il y a des Commissaires Apostoliques qui sont des Ecclésiastiques qui jugent l'appel des sentences des Officiaux primatiaux. Il faut, selon le Concile de Trente, Sess. 25. que ces Ecclésiastiques, pour pouvoir être nommés Commissaires, soient constitués en Dignité, ou revêtus d'un Personnat, ou qu'ils soient Chanoines d'une Cathédrale.

COMMISSION. C'est en général un Mandement qu'un Supérieur donne à son inférieur, pour qu'il connoisse, instruise ou juge certaines affaires.

Il y a plusieurs Commissions qui émanent du Pape; les unes regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des rescrits de justice. *Voyez Rescrits.*

Les autres Commissions concernent les Bénéfices ou les Rescrits de grace; elles sont connues sous le nom de *committatur*, parce que dans le dispositif de la concession du Bénéfice ou de la grace, le Pape met toujours l'adresse à un Evêque ou autre Ecclésiastique en Dignité, en ces termes: *committatur* &c. Cette Commission où ce Committatur porte *in forma* &c. pour marquer que les Officiers de la Chancellerie doivent expédier la grace en la forme qui convient.

COMMISSION *de pacificis possessoribus.* Lettres obtenus en Chancellerie, adressantes à un Juge Royal, par lesquelles il lui est mandé, que si le Bénéficier qui a impétré ces Lettres est possesseur triennal du Bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la possession de ce Bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION, (péché de) est une action par laquelle on transgresse un précepte. *Jurer* est un péché de *commission*, parce qu'il viole le précepte qui défend de jurer. Ce péché est opposé à celui d'omission qui consiste à ne point faire une action que la loi ordonne, comme de jeûner les jours de jeûne.

COMMISSIONNAIRE, Facteur employé par un Négociant pour vendre des Marchandises. Il ne lui est point permis de faire de profit sur ces Marchandises, ou de retenir un bénéfice sur un bon marché; mais il peut recevoir ce qui lui est donné pour sa commission. Il est obligé de restituer ce que le Négociant qui l'a commis perd par sa négligence.

Un *Commissionnaire* qui se charge de lettres d'amour, de défits de se battre, est complice des crimes qui se commettent en conséquence de ces lettres. *Pontas*, *Collet*.

COMMUN en terme de Bréviaire est un Office général pour les Saints d'une même classe, comme les Apôtres, les Martyrs, &c. qui n'ont point d'Office particulier.

COMMUNALISTES, *Filleuls* ou *Aggregés*. On appelle ainsi dans les Paroisses de quelques Diocèses, des Prêtres qui font un espece de corps, mais qui n'est point autorisé par des Lettres-Patentes; ils se sont souvent attribué la plus grande partie des fonctions des Curés, comme de porter l'Etole aux Processions, de bénir le Prédicateur, de célébrer les Messes Paroissiales. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1726, a réduit à de justes bornes leurs prétentions.

COMMUNAUTÉ. Corps politique ou réunion de plusieurs personnes formant une Société par la permission des Puissances qui ont droit d'en autoriser ou empêcher l'établissement.

Il y a deux sortes de Communautés en France, les Communautés Laïques, & les Communautés Ecclésiastiques.

Les Communautés Laïques, appellées aussi Communautés Séculieres, sont des Corps & Compagnies composées de personnes Laïques unies pour leurs intérêts communs.

Les Communautés Ecclésiastiques sont composées d'Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers; c'est pourquoi on divise ces Communautés en Séculieres ou Régulieres. *Voyez Communautés Ecclésiastiques.*

COMMUNAUTÉS *Ecclésiastiques*. Corps politiques composés

compoſées de pluſieurs perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont des intérêts communs. Ces Communautés ſont de deux ſortes, Séculieres & Régulieres.

Les Communautés Séculieres, ainſi appellées par oppoſition aux Communautés Régulieres, ſont compoſées d'Eccléſiaſtiques qui vivent dans le ſiécle. Les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales par conſéquent, les Séminaires & autres Sociétés d'Eccléſiaſtiques qui ne font point de vœux, & ne ſont aſtraints à aucune régle particuliere, ſont compris ſous le nom de Communautés Séculieres. *Voyez Chapitre, Chanoine, Séminaire.*

Les Communautés Régulieres ſont des Maiſons de Religieux qui font profeſſion de paſſer leur vie en commun, ſous des Supérieurs, & ſous une régle établie par leur Fondateur, approuvée par l'Egliſe & par l'Etat : tels ſont les Chapitres de Chanoines Réguliers, les Couvens de Chanoineſſes Régulieres, & tous les Couvens & Monaſteres de Religieux & de Religieuſes en général. *Voyez Monaſtere, Moine, Abbé.*

On ne peut établir une Communauté Eccléſiaſtique, ſans le concours des deux Puiſſances. Il faut la permiſſion de l'Evêque Diocéſain pour le ſpirituel, & des Lettres-Patentes du Roi dûement enregiſtrées pour autoriſer l'établiſſement quant au temporel.

Comme ces Corps politiques ſont établies à perpétuité, les Réglemens leur défendent d'aliéner leurs biens, ſans cauſes juſtes & néceſſaires. *Voyez Aliénation.*

Cette impuiſſance où ſont ces Communautés d'aliéner, leur a fait donner le nom de gens de main-morte. *Voyez Gens de Main-morte.*

COMMUNIQUANS. Anabaptiſtes du ſeizieme ſiécle, ainſi nommés, parce qu'à l'exemple des Nicolaïtes, ils pratiquoient la communauté des femmes & des enfans. *Voyez Nicolaites.*

COMMUNICATION *d'Idiômes. Voyez Idiômes.*

COMMUNION SACRAMENTELLE, (la) eſt la participation au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, reçu ſous les eſpeces du Pain & du Vin, par les Prêtres lorſqu'ils célébrent le Saint Sacrifice, ou ſous la ſeule eſpece du Pain par les Laïcs, depuis que l'Egliſe en a ordonné

ainſi. On ne doit approcher de la ſainte Communion, que quand on a une juſte confiance qu'on eſt en état de grace. Quant aux diſpoſitions du Corps, une des principales, eſt d'être à jeun depuis minuit. On en diſpenſe les malades qui communient en Viatique. *Voyez les effets de la Communion à l'article Euchariſtie.*

COMMUNION *Paſchale.* On appelle ainſi celle que tous les fideles ſont tenus de faire pendant la Quinzaine de Pâques, pour ſatisfaire à l'obligation impoſée par le Concile Général de Latran, tenu en 1215, ſous le Pape Innocent III. On ne ſatisfait point à ce Commandement de l'Egliſe, par une Communion ſacrilège, parce qu'on ne peut par un crime remplir un acte de Religion.

Les Canons défendent de recevoir à la Sainte-Table les pécheurs publics & notoires. *Voyez Sacrement, Notoriété.*

COMMUNION *des Saints*, (la) eſt un article de foi, compris dans le neuvieme article du Symbole des Apôtres; par ce mot nous entendons premierement la Société de tous les Membres de l'Egliſe, ſoit militante, ſoit ſouffrante, ſoit triomphante, c'eſt-à-dire, leur union entr'eux, & avec Jeſus-Chriſt le Chef de toute l'Egliſe. 2°. Un commerce ſacré de ſuffrages, de mérites, & de bonnes œuvres entre tous les Membres de l'Egliſe, unis dans le même eſprit, & par le même lien de la charité. 3°. Une ſorte de communication de dons & de graces, qui conſiſte en ce que les dons que certains fideles poſſédent, deviennent par la charité communs à ceux qui ne les ont pas.

Cette Société des fideles s'appelle auſſi Communion des Saints, 1°. parce que ceux qui la compoſent font profeſſion de la même Foi, de la même Religion, & du même culte que les Saints qui les ont précédés ſur la terre. 2°. Parce qu'ils ſont unis entr'eux par les Sacremens qui, comme autant de liens ſacrés les uniſſent à Jeſus-Chriſt leur Chef, ſource de toute grace & de toute ſainteté.

Les Payens, les Juifs, les Hérétiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, ſont exclus de la Communion des Saints. Mais les pécheurs, c'eſt-à-dire, les

Chrétiens engagés dans le crime, ſont ſecourus par les prieres des ames ſaintes pour parvenir à la grace de la juſtification.

COMMUNION *Laïque*, ſorte de pénitence impoſée à des Prêtres auxquels on interdit la célébration des ſaints Myſteres, & qu'on réduit comme les ſimples Laïques à ne communier que ſous une ſeule eſpece.

COMMUNION, (terme de *Lithurgie*) eſt la partie de la Meſſe, où le Prêtre conſume le Corps de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt conſatré ſous les deux eſpeces. C'eſt encore le moment où l'on adminiſtre aux fideles le Sacrement de l'Euchariſtie.

COMPACT. C'eſt le nom qu'on a donné à un accord, ou pact fait entre les Cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce Pape après ſon élection, ratifia en 1555, cet accord par une Bulle appellée, *Bulle du Compact*. Cette Bulle revêtue de Lettres-Patentes du 16 Janvier 1558, adreſſées au Grand-Conſeil, a été enregiſtrée dans cette Cour le 13 Février ſuivant, pour jouir par les Cardinaux de l'effet d'icelle, en ce qui n'eſt point dérogeant aux ſaints Decrets, Concordats, Privileges & Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Voici les principaux articles de ce Compact, 1°. Le nombre des Cardinaux ſera réduit par mort à 40; & les deux freres, ni l'oncle & le neveu ne pourront être Cardinaux en même tems.

2°. Ils pourront diſpoſer de leurs biens par donation ou teſtament, & s'ils meurent *inteſtats*, leurs biens ne ſeront point appliqués à la Chambre Apoſtolique, mais ils appartiendront à leurs héritiers.

3°. Il ſera pourvu aux Cardinaux pauvres de biens ou de penſions juſqu'à 6000 ducats de rente.

4°. Ils ſeront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état Eccléſiaſtique.

5°. Ils pourront conférer librement tous Bénéfices, étant de leur collation, excepté la réſerve *continuæ familiaritatis* du Pape; & enfin les Papes ne pourront au préjudice de la collation des Cardinaux, déroger à la régle de vingt jours, *ſeu de infirmis reſignantibus*, qui eſt la dix-huitieme régle de Chancellerie, ni déroger à

aucun des Indults accordés aux Cardinaux *ad instantiam regum & principum.*

COMPACT *de l'alternative.* Accord fait entre Martin V & Charles VI, pour uſer en France de la régle de Chancellerie, dite de l'*alternative.* Ce fut Innocent VII. qui établit l'alternative pour la collation des Bénéfices entre le Pape & les Evêques, en faveur de la réſidence. *Voyez Alternative.*

COMPACT *Breton.* Ancien accord fait entre le Pape & le Saint Siege, d'une part, & tous les Collateurs & la Nation Bretonne d'autre, pour la partition des mois par rapport à la collation des Bénéfices.

Conformément à ce Compact, tous les Collateurs ordinaires ont droit de conférer les Bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, qui ſont les derniers de chaque quartier de l'année; & les huit autres appartiennent au Pape. Ainſi en Bretagne les Collateurs ordinaires, autres que les Evêques, n'ont que ces quatre mois pour conférer les Bénéfices vacans, *per obitum.* Ces mois ſont appellés mois de partition, à la différence des mois de l'alternative. *Voyez Bretagne, Alternative.*

COMPATIBILITÉ, en terme de Droit, eſt la qualité ou la nature des Bénéfices qui peuvent être poſſedés par une même perſonne. Pluſieurs Bénéfices ſimples peuvent être poſſédés en même tems par un même Eccléſiaſtique, pourvu qu'ils ne ſoient point *ſub eodem tecto.* Un Chanoine peut poſſéder ſon Canonicat & pluſieurs Bénéfices ſimples; mais il ne peut remplir les charges de ſon Canonicat, & celles d'une Cure; l'un & l'autre Bénéfice demandant réſidence. *Voyez Bénéfice.*

COMPATIBLE ſe dit des Bénéfices qui peuvent être réunis ſur la même perſonne ſans diſpenſe. *Voyez Compatibilité.*

COMPENSATION, dans le ſens que nous le prenons ici, eſt un acte par lequel une perſonne ſe paye par ſes mains d'une ſomme qui lui eſt dûe. La compenſation ne devient permiſe que lorſqu'il y a impoſſibilité d'être payé autrement; encore faut-il qu'il n'y ait point de danger de ſcandale ou d'infamie, ni pour celui qui uſe de compenſation, ni pour d'autres qui pourroient être tentés de

on occaſion. La compenſation n'eſt point un pé-
ntre la juſtice, elle n'oblige à reſtitution; mais
ir contre l'ordre du Droit qui veut qu'on s'adreſſe
ges établis pour ſe faire payer. S. Thomas 22.
56. *art. 5. ad tertium.*

APÉTENS. On appelloit ainſi dans la primitive
ceux des Catéchumènes qui étant ſuffiſamment
s, demandoient à recevoir le Baptême. On les ad-
par le ſigne de la Croix, & par l'impoſition des
on leur expliquoit le Symbole & les Myſteres que
:hoit avec ſoin aux Infideles. On les appelloit en-
·cti, élus. *Voyez Catéchumène.*

APIEGNE, Ville de l'Iſle de France ſur le con-
le l'Aine & de l'Oiſe, avec un Château où les Rois
ivent leur réſidence. Il s'y eſt tenu pluſieurs Con-
e premier fut célébré l'an 757, c'étoit proprement
ſemblée générale de la Nation, compoſée des Evê-
des Seigneurs. Les Légats du Pape Etienne s'y
rent: on y fit dix-huit Canons, qui preſque tous
mariage pour objet. L'an 823 il en fut tenu un ſur
vais uſage des choſes ſaintes. L'Aſſemblée de l'an
ſt rejettée de tous les Fideles. Louis le Débon-
y laiſſa perſuader de ſe ſoumettre à la Pénitence
ue, comme s'avouant coupable des troubles que la
: de ſes enfans occaſionnoit dans l'Etat. L'Empe-
charles le Chauve aſſembla en 877 les Evêques de
vince de Reims, & fit dédier en préſence des Lé-
Egliſe de S. Corneil & de S. Cyprien. En 1092,
ndamne l'erreur de *Roſcelin*, Dialecticien fameux,
ſoit que les trois Perſonnes divines étoient trois
ſéparées, c'eſt-à-dire, trois Dieux. En 1190,
pe Auguſte fait déclarer nul ſon mariage avec In-
rge, ſous prétexte de parenté. En 1235, l'Archevê-
e Reims régle certains articles qu'il prétend bleſſer
rté de l'Egliſe; il va à S. Denys avec ſix de ſes
gans, pour faire une ſeconde monition au Roi, qui
une Ordonnance, portant que ſes Vaſſaux & ceux
ſeigneurs ne ſeront point tenus, en matiere civile,
pondre aux Tribunaux Eccléſiaſtiques; que ſi le
Eccléſiaſtique les excommunie pour ce ſujet, il

ſera contraint par la ſaiſie de ſon temporel, à lever
communication. En 1278, l'Archevêque de Reims
Suffragans font un Decret contre les Chapitres des C
drales qui prétendoient avoir droit de mettre la Vil
interdit, pour la conſervation de leurs libertés. En 1
le Concile Provincial de Reims fait des Statuts en
articles, qui contiennent des défenſes de mettre les C
à la taille. Ces mêmes ſtatuts portent que ceux qui
avoir été deux ans excommuniés, meurent ſans récon
tion, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique, &
les Chanoines ſe contenteront à leurs repas de deux
outre le potage. En 1329, Guillaume de Trie ave
Suffragans, fait un Réglement de ſept articles; le
ſieme regarde la juriſdiction des Clercs.

Le Pere Manſi met un Concile à Compiegne en
dans lequel Hincmar, Archevêque de Reims, excom
nie les Fauteurs de Carloman qui s'étoit révolté c
Charles le Chauve.

COMPLAINTE. En matiere bénéficiale eſt un
tion poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt en poſſe
d'un Bénéfice de fait ou de droit ſeulement, ſe plai
trouble qui lui eſt fait par un autre prétendant dro
même Bénéfice.

C'eſt une maxime reçue en France, que la connoiſ
des complaintes, & des cauſes poſſeſſoires en mat
bénéficiales & ſpirituelles appartient aux Juges Roy
à l'excluſion des Juges d'Egliſe.

La complainte bénéficiale doit être intentée dans
& jour du trouble, *ord. de* 1539. *art.* 61.

L'Ordonnance de 1667, titre 15, porte que » ès
» tieres de complainte pour le poſſeſſoire des Bénéf
» les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſi
» tions données en la forme & dans les délais pre
» pour les autres affaires civiles.

» Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'ex
» le titre de la proviſion, & le genre de vacance ſa
» quelle il a été pourvu, & bailler au Défendeur
» copies ſignées de lui, du Sergent & des Records
» ſes titres & capacités.

» L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne

» au domicile du Défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

La même Ordonnance veut que le Défendeur en complainte, exprime dans les défenſes le titre de ſa proviſion, & le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu, & qu'il donne copie de ſes titres & capacités, ſignée de ſon Procureur: celui qui intervient eſt ſujet aux mêmes formalités.

Quand l'affaire peut être jugée à l'Audience, les Juges qui doivent être cinq au moins, maintiennent en la poſſeſſion du Bénéfice celui qui ſe trouve en avoir été canoniquement pourvu. Si l'affaire ne peut pas ſe juger à l'Audience on appointe les Parties en droit, & cependant la récréance eſt adjugée à celui qui a le droit le plus apparent. Si le droit eſt fort problématique, on ordonne le ſequeſtre.

COMPLEMENT *de béatitude.* (terme de Théol.) C'eſt le ſurcroît de béatitude dont les Saints jouiront après la réſurrection de leurs corps glorieux.

COMPLIES. C'eſt dans l'Egliſe Latine la derniere partie de l'Office du jour. Les Grecs terminent l'Office par les Vêpres. Les Complies ſont compoſées du *Deus in adjutorium*, de trois Pſeaumes ſous une ſeule Antienne, d'une Hymne, d'un Capitule, d'un Répons bref, du Cantique de Simeon, *Nunc dimittis*, & de quelques Prieres & Verſets. Cette partie de l'Office étoit inconnue dans la primitive Egliſe. Les Antiennes à la Sainte Vierge qui ſe récitent après Complies, ne ſont point partie de l'Office: c'eſt une dévotion établie par quelques Particuliers. La Bénédiction après Complies eſt preſcrite par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Le ſilence eſt ordonné aux Moines après Complies.

COMPONCTION, (terme de Théologie) douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offenſé Dieu. On ne peut faire une bonne Confeſſion ſans componction. *Voyez Confeſſion.*

Ce terme dans la vie ſpirituelle a une ſignification plus étendue. Il ſignifie un ſentiment pieux de douleur, de triſteſſe, de dégoût qui a différens motifs. Les miſeres de la vie ſont pour les gens de bien des ſujets de componction.

COMPONENDE, sorte de composition ou taxe qui se paye à la Chambre Apostolique de Rome pour certains actes, tels que les dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutoreries, pensions sans causes, nouvelles provisions & pour tout ce qui procéde de fruits mal perçus par ceux qui ont joui sans titre légitime. Mais cette prétention de la Cour de Rome sur les fruits mal perçus, est contraire à nos libertés. Le Pape, suivant l'article 51 de ces libertés, n'a pas le pouvoir d'appliquer à la Chambre Apostolique, les fruits des Bénéfices du Royaume en aucun cas. On n'y souffre point que les Intrus, les Confidentiaires, les Simoniaques & autres qui ont joui de fruits sans titres légitimes, en composent au préjudice des Eglises, auxquelles ils sont obligés de les restituer.

Il y a à la Daterie un Office ou Bureau des Componendes. Celui qui exerce cet Office est appellé Dépositaire, Trésorier ou Préfet des Componendes.

COMPREHENSION. Ce terme en Théologie désigne l'état des Saints qui jouissent de la vision béatifique, & connoissent Dieu tout entier, quoique non totalement & selon tous ses rapports qui sont infinis. On appelle les Saints *Comprehenseurs*, par opposition à ceux qui vivent sur la terre, & qu'on appelle *Voyageurs*. Voyez *Vision*.

COMPUT, (terme de Chronol.) supputation des tems qui servent à régler le Calendrier, c'est-à-dire, à déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, l'indiction romaine, les fêtes mobiles, &c. ce mot *comput* vient du Latin *computare* compter.

COMPUTISTE. Celui qui travaille au comput, à la composition du Calendrier.

Computiste se dit aussi de l'Officier de la Cour de Rome, dont la fonction est de recevoir les revenus du Sacré College.

CONCEPTION *de la Sainte Vierge*. Fête célébrée dans l'Eglise Latine le huit Décembre, pour honorer, selon les uns, & c'est le sentiment le plus commun, la pureté de la Conception de la Sainte Vierge, qui ne pourroit être matiere de culte dans l'Eglise, si elle n'étoit toute sainte & exempte de la tache originelle commune à tous

les enfans d'Adam. D'autres disent que l'Eglise ne prétend qu'honorer la sanctification de Marie, & le choix que Dieu a fait d'elle pour être la Mere de son Fils, quelle qu'ait été sa Conception, pure ou non. De-là vient qu'autrefois on appelloit cette Fête la *Sanctification* & non la *Conception*. S. Anselme, Archevêque de Cantorberi, passe pour être l'Auteur de cette Fête. Dans le douzieme siécle, Manuel Comnene la fit observer de précepte dans tout l'Orient : mais dans l'Occident l'observation en fut libre jusqu'au Concile de Bâle, qui fit en 1439 une Constitution pour la prescrire par toute l'Eglise. Les Théologiens soutiennent pour la plûpart l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. En Sorbonne les Docteurs jurent & font serment de la défendre ; l'Eglise favorise ce sentiment : mais elle ne le propose point comme un article de foi. *Voyez Péché Originel.*

CONCEPTION *Immaculée*, Ordre de Religieuses fondé par Beatrix de Silva, Portugaise, approuvé en 1489, par Innocent VIII, qui lui donna la régle de Citeaux, & le soumit à l'Ordinaire. Ces Religieuses, après la mort de leur Fondatrice, prirent sans changer d'habit la régle de Sainte Claire ; & Jules II les mit sous la direction des Franciscains.

CONCEPTION. Ancien Ordre Militaire renouvellé ou joint à celui de la Milice Chrétienne, par Ferdinand Duc de Mantoue. Le Pape Urbain VIII le confirma l'an 1624, & donna la Croix au Duc de Nevers.

CONCESSION. C'est en style de Chancellerie Romaine, la seconde partie de la signature qui consiste en la signature même du Pape, ou de son Délégué ; la premiere se fait par *fiat ;* & l'autre par *concessum.* Voyez *Concessum, Signature.*

CONCESSUM *ut petitur*, signature de Cour de Rome, ou réponse que le Prefet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions. Il écrit ces mots : *concessum ut petitur, in præsentiâ Domini Nostri Papæ, &c.* & signe. Les signatures qui doivent être données par le Pape lui-même, sont par lui apposées en ces termes : *fiat ut petitur.*

CONCILE, Assemblée légitime des Pasteurs de l'E-

gliſe pour régler ce qui concerne la Foi, les Mœurs & Diſcipline. On diviſe les Conciles en Généraux, qui r préſentent l'Egliſe Univerſelle, & qui ſont compoſés d vêques de toutes les parties du Monde Catholique; Nationaux compoſés de pluſieurs Métropoles Royaume; en Provinciaux où ſe trouvent les Evêq d'une Métropole avec le Clergé, c'eſt-à-dire, les Abb les Doyens, les Chanoines & les Curés; en Diocéſa ou Epiſcopaux, appellés communément *Synodes*, ſont compoſés de l'Evêque & de ſon Clergé.

Les Conciles prennent leur ſource dans la nature mê de l'Egliſe, qui eſt un Corps compoſé de pluſieurs Me bres liés par la charité & la Communion des Saints. ſus-Chriſt eſt lui-même la baſe de cette union, & le Sa Eſprit y coopere. Epiſt. 1. ad chor. c. 12. Jeſus-Chri dit à ſes Apôtres *ubi enim ſunt duo vel tres Congre in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.* Matth. 18. C là la promeſſe qu'il fait aux Paſteurs de l'Egliſe, dan perſonne des Apôtres, de préſider à leurs Aſſemblées de les animer de ſon eſprit. *Viſum eſt*, diſent les Apô après le Concile de Jeruſalem, *Spiritui Sancto & no* act. 15. C'eſt donc au ſoin important de conſerver l'u de la Foi, & à la promeſſe de Jeſus-Chriſt qu'on rapporter l'origine des Conciles.

Trois choſes ſont à obſerver dans la forme des Conc Généraux, appellés auſſi Conciles *œcuméniques*, mot Grec qui déſigne toute la terre habitée. 1°. La C vocation. 2°. Les Perſonnes & les Rangs. 3°. Les S frages.

Les Empereurs ont convoqué les huit premiers les Papes ont convoqué les autres. Cette autorité appartient en qualité de Vicaires de Jeſus-Chriſt, Chef de l'Egliſe, & comme Prépoſés ſur tous les ques du monde. Au défaut du Pape, ce droit eſt volu, 1°. Aux Cardinaux. 2°. Aux Patriarches Ca liques. 3°. A l'Empereur & aux Princes. C'eſt la g tion qu'obſerve la gloſe de notre Pragmatique, où il encore dit que les deux tiers du Concile aſſemblé dan lieu convenable, ſont fondés à convoquer l'autre.

Quant aux perſonnes qui ont droit d'entrée &

ſuffrage dans les Conciles, les Canons ne décident rien de précis. Il n'y a aucun doute à l'égard des Evêques, ils ſont les véritables Juges de la Foi: eux ſeuls y ont voix délibérative par leur caractere, parce qu'eux ſeuls ont la Juriſdiction ſpirituelle dans le for extérieur, & que ſeuls ils repréſentent eſſentiellement l'Egliſe ſelon cette maxime de S. Cyprien, *Eccleſia eſt in Epiſcopo.* Les Abbés, les Généraux d'Ordre, & quelquefois des Prêtres ont voix délibérative; mais c'eſt par des privileges particuliers, & par grace de la part des Conciles. A l'égard des Cardinaux, ils opinoient après des Evêques avant la fin du douzieme ſiécle, juſqu'après le Pontificat d'Alexandre III, qu'ils eurent rang au-deſſus des Evêques.

Les affaires ſe partagent dans les Conciles en différens tems, & les diverſes Aſſemblées ſe diſtinguent en actions & en ſeſſions.

Tout ce qui eſt dans les actes des Conciles Généraux, comme préambules des Decrets, les argumens, les preuves n'appartiennent pas à la foi; il n'y a de foi que les Symboles & les Canons qui renferment un point propoſé comme un Dogme qui doit être cru ſous peine d'anathême & d'héréſie.

Les Conciles Généraux ont par eux-mêmes une autorité ſuprême & infaillible. Cette infaillibilité leur vient de ce qu'ils repréſentent toute l'Egliſe qui eſt infaillible ſelon les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Cette infaillibilité au reſte n'eſt que ſur la foi: les Decrets ſur la Diſcipline ont beſoin d'être reçus & acceptés par les Royaumes & par les Nations.

La convocation des Conciles Généraux ſe fait par des Lettres & par des Envoyés; on n'y annonce les matieres qui doivent être traitées. Les jeûnes & les prieres précédent l'ouverture du Concile auquel le Pape préſide ou ſes Légats. Le Pape a le premier la voix délibérative, enſuite les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les Généraux d'Ordre. On compte les voix par tête, & non par Nation, comme on fit au Concile de Conſtance. L'autorité du Pape qui met le dernier *Sceau* aux Conciles Généraux, en tant qu'elle n'eſt qu'une ſimple confirmation

... appartient de ... convoquer ... commu
leurs de l'Egliſe, de la Foi, de la Diſcipline
tranquillité publique dans leurs Etats. Ces Conc
tionaux ont une autorité conſidérable dans l'Eg
les a quelquefois appellés *œcuméniques* par l'acc
que les autres Egliſes en avoient faite. Ceux d
ont ſouvent ſervi de modeles a ceux des autres
ce qui vient de l'attachement inviolable que l'E
France a témoigné dans tous les tems pour l'
Diſcipline.

Il n'eſt pas néceſſaire que le Pape confirme le
National, mais la confirmation en doit être d
au Souverain, comme au Protecteur de l'Egliſe,
prier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêqu
déterminé ſur la Diſcipline. Il appartient au Ro
ſoudre quand il lui plait, le Concile National, com
tre des Aſſemblées publiques de ſon Royaume.

Les Conciles Provinciaux ſont convoqués par le
politain; nul Evêque ne peut s'en abſenter ſans u
légitime. Ces Conciles ont ordinairement pour
régler les affaires Eccléſiaſtiques d'une Province
faire des Réglemens ſur la Morale & ſur la Diſcip

rovinciaux ; l'Evêque l'annonçoit à ſon Clergé. Quoique es Conciles Provinciaux ne ſoient plus en uſage, les Conciles Diocéſains appellés plus communément *Synodes*, ontinuent d'avoir lieu, ils doivent ſe tenir tous les ans, fin de la part des Prélats de prévenir les abus, ou de les éformer de l'avis de ſon Clergé. *Voyez Synode.*

CONCILIABULE. Aſſemblée d'Evêques contre les égles & les formalités ordinaires de la Diſcipline de 'Égliſe.

Conciliabule, eſt un diminutif de Concile. *Voyez Concile.*

CONCLAVE. Par ce mot on entend, ou l'Aſſemblée les Cardinaux pour l'élection d'un Pape, ou le lieu dans lequel ils s'aſſemblent.

Le Conclave fut établi à l'occaſion de l'élection du Succeſſeur de Clément IV, mort à Viterbe en 1268. Les Cardinaux ne pouvant s'accorder ſur cette élection, vouloient ſe retirer de Viterbe. Les Habitans, par le conſeil de S. Bonaventure, les enfermerent dans le Palais, en leur diſant qu'ils ne ſortiroient point qu'ils n'euſſent donné un Chef à l'Egliſe. C'eſt en conſéquence de cette conduite, que dans le Concile de Lyon, qui ſe tint en 1274. on fit, relativement au Conclave, une Conſtitution qui eſt ſuivie à quelques changemens près. Les Cardinaux doivent douze jours après la mort du Pape, s'aſſembler dans le Palais du Vatican, où l'on a pratiqué des cellules pour autant de Cardinaux qui doivent concourir à l'élection. Ces cellules ſont de vingt-deux pieds de long ſur vingt de large, toutes meublées modeſtement de ſerge verte ou violette ; elles ne reçoivent du jour que par une petite fenêtre fort élevée. On tire les cellules au ſort, & chaque Cardinal arbore ſes armes ſur la porte de celle qui lui eſt échue. Le Conclave eſt gardé de façon qu'on y viſite même les proviſions de bouche. Il y a pluſieurs Officiers, comme Médecins, Chirurgiens, &c. & chaque Cardinal a deux Conclaviſtes qui font tous ſerment de ne point reveler les ſecrets du Conclave. Les Cardinaux doivent reſter ainſi aſſemblés juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Ils vont deux fois par jour au ſcrutin. *Voyez Pape.*

CONCLAVISTE. Domeſtique d'un Cardi dant la durée du Conclave. Il couche dans un c cellule du Cardinal, & fait ſon ſervice. Chaque peut en avoir deux, l'un eccléſiaſtique, & l'aut Les Cardinaux-Princes en ont trois, & on en trois aux Cardinaux vieux ou infirmes. Il n'eſ de voir entrer dans le Conclave à la ſuite des C des Eccléſiaſtiques d'une grande naiſſance, ſou de *Conclaviſtes*, parce que la connoiſſance clave eſt néceſſaire à un homme qui peut préte Dignités Eccléſiaſtiques les plus éminentes. Le ges des Conclaviſtes ſont de pouvoir réſigner ju certaine ſomme les penſions qu'ils ont ſur les B ils ont droit de Bourgeoiſie en telle Ville de l' cléſiaſtique qu'ils veulent choiſir ; ils reçoi ſomme du Pape élu, & on leur accorde ordi le *gratis* pour les Bulles d'un des Bénéfices Conſi dont ils pourront être pourvus par la ſuite.

CONCOMITANCE. (terme de Théol.) accompagnement. Les vertus ſont tellement li l'une eſt avec l'autre par concomitance. Dans l'E le Corps de Jeſus-Chriſt eſt par *concomitance* eſpeces du Vin, comme le Sang ſous les eſpeces

CONCOMITANT. (terme de Théol.) concomitante eſt celle que Dieu nous donne cours d'une action pour la faire & la rendre méri

CONCORDANCE. (terme de Théol.) Dic de tous les mots qui ſe trouvent dans la Bible, ordre alphabétique pour pouvoir les conférer en voir s'ils ont par-tout la même ſignification. Ce naire eſt fort utile pour éclaircir les prétendue dictions que certains eſprits forts croient trouv Bible. Il eſt encore d'un grand uſage pour ind paſſages des différentes matieres qui ſont trait l'Ecriture-Sainte. Il y a pluſieurs Concordances & en Latin

CONCORDAT. Accord, Tranſaction. Ce principalement uſité en matiere bénéficiale, po mer d'anciens accords faits dans la vue de régler

ction, ou les droits ſpirituels & temporels de quelques Bénéfices.

Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi de France François I. Ce traité qui eſt appellé ſimplement *le Concordat*, fut paſſé entre ces deux Puiſſances à Bologne en Italie en 1516. Son principal objet a été d'abolir la Pragmatique-Sanction faite ſous Charles VII à Bourges en 1438.

Le Concordat eſt diviſé en douze Rubriques ou Titres. Le premier abolit les élections des Evêques, Abbés & Prieurs conventuels qui étoient électifs, & accorde au Pape le droit d'y pourvoir ſur la nomination du Roi; & porte que quand ces mêmes Bénéfices vaqueront en Cour de Rome, le Pape y pourvoira ſans attendre la nomination du Roi.

Le ſecond abolit les graces expectatives ſpéciales ou générales. Les réſerves par le moyen deſquelles les Papes avoient la nomination de preſque tous les Bénéfices, ont été abrogées par ce même article.

Le troiſieme établit le droit des Gradués.

Le quatrieme réſerve à chaque Pape la faculté de donner un mandat apoſtolique, afin de pourvoir d'un Bénéfice, ſur un Collateur qui aura dix Bénéfices à ſa collation; & il eſt dit que dans les proviſions des Bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les cauſes & appellations ſoient terminées ſur les lieux par les Juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilege, excepté les cauſes majeures qui ſont dénommées dans le droit; & pour les appellations des Tribunaux ſoumis au Saint Siége, il eſt dit que l'on commettra des Juges ſur les lieux juſqu'à la fin du procès.

Les titres ſuivans juſques & compris le dixieme qui traitent des Poſſeſſeurs paiſibles, des Concubinaires, des Excommuniés, des Interdits, de la Preuve que l'on peut tirer de ce qui eſt énoncé dans les Lettres ou Bulles du Pape, ſont conformes à ce qui eſt porté par la Pragmatique-Sanction.

Le onzieme titre eſt pour l'abolition de la Clementine *Litteris.*

Et le dernier eſt pour aſſurer l'irrévocabilité cordat.

L'enregiſtrement du Concordat au Parlement d'abord beaucoup de difficultés. On regardoit la tique-Sanction comme une régle ſalutaire, & c apportoit des changemens conſidérables. Il fut regiſtré le 28 Mars 1517, mais avec proteſt c'étoit du très-exprès commandement du Roi ré ſieurs fois, & que l'on continueroit d'obſerver matique. En effet, lorſqu'il ſe préſentoit au P des conteſtations concernant les nominations chés & Abbayes, la Cour jugeoit ſuivant la que. Le Grand-Conſeil au contraire, auquel Savoye, Régente du Royaume pendant la François I, renvoya ces cauſes, les jugeoit ſ Concordat. C'eſt pourquoi le Roi, lorſqu'il tour, rendit en 1527 une Déclaration qui attri toujours la connoiſſance de ces ſortes de matieres Conſeil. *Voyez Grand-Conſeil.*

Il y a néanmoins plus de deux ſiécles que le tions du Concordat ſont ſuivies dans tous les Tr même ſur les points où il eſt différent de la Pragm

Dans les Pays Conquis, & autres qui ont été la France, poſtérieurement au Concordat, le Ro aux Bénéfices en vertu d'Indults particuliers qui accordés en divers tems par les Papes.

Concordat pour la Bretagne. Accord qui eſt app communément Compact Breton. *Voyez Compact*

Concordat Germanique. Accord fait en 1445 Légat du Saint Siége, l'Empereur Frederic II Princes d'Allemagne, pour raiſon des Egliſes, res & autres Bénéfices d'Allemagne, confirmé pa Nicolas V.

Ce Concordat étranger à la France, l'intéreſſe dant par rapport aux Pays d'Allemagne qui ont p la domination des Rois de France.

Dans la premiere partie de ce Concordat, le réſerve la collation de tous les Bénéfices mention les extravagantes *execrabilis & ad regimen.*

La ſeconde partie a pour objet toutes les

qui ont besoin de la confirmation du Saint Siége.

La troisieme regarde les Bénéfices collatifs. Elle établit la collation alternative, à commencer par Janvier pour le Pape, de tous les Bénéfices collatifs entre le Pape & les Collateurs ordinaires. Les premieres Dignités des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, sont exceptées de cette disposition. Elles sont laissées à la collation ou élection de ceux à qui elle appartient de Droit commun. Ces derniers conférent aussi les autres Bénéfices si le Pape n'y a pas pourvu dans les trois mois. *Voyez Alternative.*

La derniere partie de ce Concordat parle des Annates qui doivent être payées pour toutes sortes de Bénéfices, à l'exception de ceux qui n'excédent point en revenu la valeur de 24 florins d'or.

A mesure que différens pays d'Allemagne ont été réunis à la Couronne, les Papes ont envoyé à nos Rois des Indults, par lesquels ils les ont substitués à leurs droits se réservant seulement celui de donner des provisions sur les nominations royales.

Le Concordat François & le Concordat Germanique, sont des titres solemnels qui forment le Droit public des Eglises qui y sont soumises; ce sont les titres communs des Princes, du Pape, des Collateurs & des Nations. Ces Actes réciproques & synallagmatiques excluent toute prescription entre les Parties contractantes, parce qu'il est de principe qu'une Partie ne peut prescrire contre le titre commun pendant qu'elle en profite.

Concordat entre Bénéficiers, espece de Transaction que passent deux ou plusieurs Contendans sur un Bénéfice qu'ils se disputent. C'est une régle en Droit canon que tout Concordat sur chose spirituelle ou mixte, est nul, comme suspect de simonie. C'est pourquoi si ce pacte ou cet accord contient quelque réserve de pension ou autre droit, il faut qu'il soit homologué en Cour de Rome. Les Concordats sont cependant valables entre ceux qui les ont passés, parce que personne ne peut se faire un moyen de sa propre turpitude.

Concordat Triangulaire. On a donné ce nom à un accord fait entre trois Bénéficiers, par lequel le premier

Rome.

CONCORDES. On a donné ce nom à
compoſés des propres termes des quatre E
pour en faire voir l'union parfaite, & le c
uniforme.

CONCORDISTES. Les Lutheriens ont
ceux qui parmi eux ont refuſé de recevoir l
Concorde de Berg.

CONCORDOIS, Hérétiques du huiti
qu'on nommoit auſſi Bagnolois ou Bajolois ;
les erreurs des Manichéens & des Albanois. Il
l'Ancien Teſtament, & une partie du Nou
nant que Dieu ne prévoit rien en ſoi, qu'il
de nouvelles ames, que le monde eſt de tou
&c. *Voyez Manichéens, Albanois.*

CONCOURS. Action réciproque de pe
agiſſent chacune pour une même fin. On app
rens ou *Contendans* ceux qui prétendent av
même Bénéfice.

Le Concours en matiere bénéficiale, arri
manieres différentes : la premiere, lorſqu'un
donné le même Bénéfice à deux perſonnes le

viter l'inconvénient du concours dans les vacances par mort ou par dévolut, il eſt d'uſage de retenir des dates en Cour de Rome, afin que ſi pluſieurs Impétrans ont obtenu des proviſions du même jour, & ſur un même genre de vacance, on puiſſe enfin en obtenir ſur une date pour laquelle il n'y ait point de concours. *Voyez Date.*

A l'égard de la ſeconde maniere dont le concours peut arriver, il eſt de régle qu'en cas de concours entre le Pape & l'Ordinaire, le pourvu par l'Ordinaire eſt préféré. C'eſt encore une maxime que de deux pourvus, le même jour, l'un par l'Evêque, l'autre par ſon Grand-Vicaire, le premier eſt préféré. *Voyez Proviſions.*

Concours entre expectans, ou entre Gradués; c'eſt lorſque pluſieurs Gradués ont tous requis un Bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez Grades, Gradués.*

Concours par examen, ou Concours pour les Cures; c'eſt en quelques Provinces un examen que l'Evêque ou les Commiſſaires par lui nommés, font de tous ceux qui ſe préſentent pour remplir une Cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en eſt le plus digne & le plus capable.

La voie du concours pour nommer aux Bénéfices-Cures, étoit inconnue avant le Concile de Trente. Les Peres de ce Concile ont regardé avec raiſon cette voie comme un des meilleurs moyens pour exciter l'émulation des Eccléſiaſtiques. Cependant comme ce Concile n'eſt pas reçu en France quant à ſa Diſcipline, le concours par examen n'a pas lieu dans les Pays de Concordat. Mais il ſe pratique dans les Evêchés de Metz & de Toul. Lorſqu'une Cure vient à vaquer dans ces Diocèſes au mois du Pape, l'Evêque fait publier dans la Ville de ſon Siége le jour auquel il y aura Concours, & l'heure à laquelle il commencera. Le Concours fini, l'Evêque donne acte au ſujet qu'il eſtime le plus capable; & ſur cet acte, celui qui eſt préféré obtient ſans difficulté des Bulles en Cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement. Si l'Evêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans donner le Concours, la Cure ſeroit impétrable en Cour de Rome.

Le Concours par examen qui a auſſi lieu en Bretagne, ſe faiſoit autrefois à Rome; mais une Bulle de Benoît XIV, revêtue de Lettres-Patentes dûement enregiſtrées au Parlement de Bretagne, & une Déclaration du Roi du 11 Août 1742, veulent que ce Concours ſe faſſe devant l'Evêque Diocéſain, & ſix Examinateurs par lui nommés, dont deux au moins doivent être Gradués. Les Originaires de la Province ſont ſeuls admis à ce Concours, qui doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la Cure. En cas d'égalité de mérite, les Originaires du Diocèſe où eſt la Cure ſont préférés. Voyez cette Declaration du 11 Août 1742. Nos Rois ont donné pluſieurs autres Déclarations ſur la maniere de pourvoir aux Cures par voie de Concours; il y en a une du 11 Août 1664, enregiſtrée au Parlement de Dijon pour la partie du Bugey, Valromey & Gex qui eſt dans le Diocèſe de Geneve; une autre de 1674, pour le Pays Meſſin, & une derniere du 29 Juillet 1744, pour le Diocèſe d'Arras, enregiſtrée au Parlement le 17 Août ſuivant.

CONCUBINAGE. Habitude d'un homme & d'une femme libres, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point mariés enſemble, ni avec un autre.

Le concubinage eſt regardé en France comme une débauche contraire à la pureté du Chriſtianiſme & aux bonnes mœurs, non-ſeulement par rapport aux Clercs, mais auſſi pour les Laïcs.

Un Decret du Concile de Bâle, adopté par la Pragmatique-Sanction, & enſuite compris dans le Concordat, porte que les Clercs concubinaires ſeront d'abord privés pendant trois mois des fruits de leurs Bénéfices, après lequel tems ils ſeront privés des Bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous Offices & Bénéfices Eccléſiaſtiques pour toujours.

Pluſieurs Arrêts ont jugé que le concubinage des Clercs eſt un cas privilegié, dont le Juge Royal peut connoître quand l'adultere, l'inceſte, le rapt de force ou de ſéduction, ou enfin d'autres crimes s'y trouvent joints.

Comme le concubinage eſt un délit contraire à l'intérêt de l'Etat, nos Loix civiles réprouvent toutes de-

ations faites entre Concubinaires. Elles permettent eulement d'accorder des alimens à une Concubine & ux enfans naturels.

CONCUBINAIRE. Celui qui vit dans le concubiage. Un Laïc n'eſt regardé dans les Tribunaux comme oncubinaire public, que quand il y a contre lui une nooriété de droit. Les Eccléſiaſtiques ſans avoir contre eux ette dernière notoriété, peuvent être pourſuivis par leur vêque, pour le ſcandale qu'ils cauſent, & être condamés après les monitions, & les informations requiſes aux eines prononcées par le Concordat. *Voyez Concubinage.*

CONCUPISCENCE, (la) eſt un penchant de la ature corrompue par le péché originel; ſuite funeſte de e péché, elle porte l'homme au péché, mais n'eſt point elle-même un péché. Le ſeul conſentement de l'ame à a concupiſcence en fait le péché. L'homme, quoique uſtifié du péché originel par le Baptême, demeure néanoins ſujet à la concupiſcence.

CONCUPISCIBLE. L'appetit concupiſcible eſt *l'enie* que nous avons de poſſéder un bien. Il eſt oppoſé à appetit *iraſcible* qui nous porte à éviter & à repouſſer le nal.

CONCURRENCE, (terme de Bréviaire) ſe dit de Office de deux Fêtes qui ſe ſuivent immédiatement. Les econdes Vêpres de la premiere ſont en *concurrence* avec es premieres de la ſeconde, & ſi celle-ci eſt d'une claſſe upérieure, on en dit les Vêpres, & on ne fait que commémoration de la premiere. *Conſultez les Rubriques.*

CONCUSSION, exaction faite par un Officier puolic. Un Juge qui exige de plus gros droits que ceux qui ui ſont attribués, un Receveur qui groſſit les taxes ſont oupables de *concuſſion.* Les Ordonnances de François I, le Moulins, de Blois & d'Orleans, défendent la concuſion. Les peines que ces Ordonnances prononcent, ſont lus ou moins rigoureuſes, ſuivant les circonſtances.

Un Juge qui reçoit de l'argent pour retarder le Jugement d'une affaire, eſt Concuſſionnaire, ainſi que les Notaires, les Procureurs, les Greffiers & les Sergents qui prennent plus que leur taxe; ils ſont obligés à reſtitution.

CONDITION, *ſine qua non*, eſt un accident ou une

circonſtance qui neſt pas de l'eſſence de la c
ſans laquelle la choſe ne peut point être pr
foi & la contrition ne ſont point de l'eſſen
tême ; mais elles ſont néceſſaires dans un adu
cevoir la grace du Baptême.

CONDITIONNEL, ce qui eſt ſujet à qu
dition. On dit en Théologie, Decrets de Dieu
nels, ſcience conditionnelle. *Voyez Decret*,

CONDOM, Ville Epiſcopale de France en
Capitale du Condomois ; elle étoit autrefois
d'Agen. Le Pape Jean XXII y mit en 1317
Epiſcopal ſous la Métropole de Bordeaux, &
les revenus de l'Abbaye de S. Pierre, dont
érigée en Cathédrale. Le Chapitre eſt compoſ
vôt, d'un grand-Archidiacre, d'un autre A
d'un Chantre & de douze Chanoines. Les
Canonicats, ſont à la nomination de l'Evêque
gneur de la Ville en partie. Son revenu eſt de
& il paye 2500 florins de taxe pour ſes Bulles.
eſt partagé en trois Archiprêtrés, & comprend
Paroiſſes.

CONDONAT. On appelloit ainſi autrefoi
qui deſſervoit une Cure dépendante de ſon A
celui qui adminiſtroit les Sacremens dans un
Religieuſes.

CONDORMANS. Il y a eu deux Sectes
la premiere qui ſubſiſtoit dans le treizieme ſi
pour objet de ſon adoration une image de L
Sectaires des deux Sectes couchoient enſemb
tinction de parenté, de ſexe ou d'âge. La ſe
une branche d'Anabaptiſtes du ſeizieme ſiécle
prétexte de charité faiſoient coucher enſemb
perſonnes de différens ſexes.

CONFALON ou GONFALON. Ce mo
de l'Italien *Confalone*, ſignifie étendart. On a
falon une Confrairie établie par quelques Ci
mains, ou ſelon d'autres par Clément IV e
1267, pour la Rédemption des Chrétiens capt
Sarrazins. Grégoire XIII confirma cette Co
1476, l'érigea en archi-Confrairie l'an 15

accorda beaucoup de privileges. Sixte V fixa un revenu pour le rachapt des Captifs. Cette Confrairie qui fut la premiere & le modele de toutes les autres a pris son nom du Gonfalon ou de la Banniere qu'elle porte aux Processions, & sur laquelle est l'Image de la Vierge sa Patrone. On voit cette Confrairie à Lyon ; elle est associée à celle de Rome.

CONFERENCES *Eccléſiaſtiques*, Assemblées des Curés & du Clergé d'un Diocèse, pour discuter différens points de Religion & de Morale. Ces Assemblées sont ou générales ou par cantons. On tient regiſtre des points discutés & des déciſions, & on en forme un Recueil. Nous avons de ces Recueils fort estimés, comme ceux d'Angers, de Perigueux, de la Rochelle, de Luçon, &c.

On appelle encore *Conférence* une dispute réglée faite par autorité des Souverains entre les Catholiques & les Hérétiques.

CONFERER *un Bénéfice*. C'est en donner les proviſions, droit qui n'appartient qu'à un Collateur, à la différence du Patron, soit Laïque, soit Eccléſiaſtique qui n'a que la simple nomination ou préſentation. *Voyez Collation.*

CONFESSEUR, (un) est le Miniſtre du Sacrement de Pénitence. Il est tout à la fois Juge & Médecin, qualités qui demandent de la science & du diſcernement. Cette science, est la science des Saints, c'est-à-dire, la connoiſſance des voies qui conduiſent à Dieu, des moyens dont Dieu se sert pour toucher les ames, & leur parler au cœur ; science qu'il doit puiſer dans l'Oraiſon, dans l'Etude de l'Ecriture-Sainte, & des Canons. Cette science, ſi elle n'est pas éminente en lui, doit au moins être compétente ; c'est-à-dire, que ſi le Confeſſeur n'est pas en état de réſoudre toutes les difficultés, il doit au moins les connoître, ſçavoir s'arrêter où il faut, & s'adreſſer au beſoin, à des perſonnes plus habiles que lui. Les Saints Canons exigent de plus dans un Confeſſeur une piété exemplaire, une parfaite pureté de mœurs, une très-grande prudence, beaucoup de douceur & de patience, un zéle ardent pour le ſalut des ames, de la vigueur & de la fermeté ſelon l'exigence des cas.

Le pouvoir de l'ordre ne suffit pas à un Confesseur pour absoudre les péchés; il lui faut celui de juridiction: c'est-à-dire, qu'il lui faut des sujets sur lesquels il puisse exercer son pouvoir, & il ne les obtient que par la juridiction qui est, ou ordinaire, ou déléguée, & qui se prend de l'Evêque, ou de quelqu'autre personne privilegiée.

Cette juridiction ne peut s'étendre que sur un certain nombre de sujets, un Evêque ne peut l'exercer que sur ses Diocésains, un Curé sur ses Paroissiens, les Supérieurs Réguliers sur leurs Religieux, les Aumôniers des Regimens sur les Soldats des Regimens où ils sont Aumôniers. L'Evêque ne peut approuver que pour son Diocèse; cependant un Confesseur approuvé, peut confesser les personnes des autres Diocèses qui viennent se présenter à lui de bonne foi, & non pour éviter les Confesseurs de leurs Diocèses. Tout Confesseur approuvé peut absoudre les Etrangers des Cas réservés dans leurs Diocèses, parce que la réserve n'est pas attachée au coupable; mais au Confesseur. Les Curés qui ont la juridiction ordinaire peuvent confesser leurs Paroissiens dans un autre Diocèse, ce que ne peuvent point faire à l'égard de leurs pénitens les Confesseurs qui ne seroient pas approuvés dans ce Diocèse. Un Confesseur approuvé seulement pour une Paroisse ou pour un Monastere de filles, ne l'est point pour une autre Paroisse, ou pour un autre Monastere. Un Confesseur qui a eu les Cas réservés pour un tems limité, peut si ce tems est expiré avant que la Confession de ces Cas soit finie, faire usage de ses pouvoirs jusqu'à ce que la Confession soit achevée. Les pouvoirs accordés par un Evêque ne finissent point par la mort de l'Evêque; il faut qu'ils soient révoqués par son Successeur, à moins que ce ne soient des délégations spéciales pour l'absolution de quelques personnes en particulier, & qu'il n'ait point encore été fait usage de ces délégations. *Sur tous ces articles*, Voyez *Curé*, *Evêque*, *Absolution*, *Juridiction*, *Pénitence*, *Cas réservés*.

CONFESSION. Par ce mot on entend, 1°. L'hommage qu'on rend à Dieu, en reconnoissant ses Bienfaits, en publiant ses Louanges, en lui avouant ses propres péchés. 2°. Le témoignage qu'on rend à la Foi

de Jesus-Christ. 3°. Et plus particulierement, l'accusation sacramentelle que l'on fait de ses péchés à un Prêtre approuvé, pour en obtenir le pardon par le pouvoir des clefs. La Confession prise en ce sens, est la seconde partie du Sacrement de Pénitence.

Il est démontré par l'Ecriture, la Tradition & les Conciles, que la Confession sacramentelle est de droit divin. Il est dit dans le chapitre 18 de S. Mathieu, & dans le chapitre 20 de S. Jean, *quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.* Il est constant par ces paroles que les Prêtres sont établis par Jesus-Christ, pour remettre ou pour retenir les péchés. Or, ils ne peuvent exercer ce pouvoir sans connoître la nature des péchés qui ont été commis, & ils ne peuvent avoir cette connoissance que par la Confession de celui qui s'est accusé. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nieroient que la Confession sacramentelle, appellée en Grec *Exomologèse*, soit instituée par Jesus-Christ, ou qu'elle soit nécessaire de droit divin pour la rémission des péchés mortels commis après le Baptême, ou que la maniere de confesser ses péchés au Prêtre, en secret, ne soit conforme à l'institution que Jesus-Christ en a faite, & qui prétendroient au contraire que c'est une invention humaine.

La Confession est de plus nécessaire de droit Ecclésiastique porté par un Canon du Concile Général de Latran, tenu en 1215, sous le Pape Innocent III, qui oblige sous de très-grièves peines, tous les fideles de l'un & de l'autre sexe qui ont atteint l'âge de discrétion, de confesser leurs péchés, au moins une fois l'an. Mais pour remplir l'obligation imposée par ce précepte, la Confession doit être, 1°. entiere, c'est-à-dire, contenir un aveu & un dénombrement circonstancié de tous les péchés mortels dont on se ressouvient après un sérieux & mur examen. 2°. Sincere; c'est-à-dire, faite sans déguisement, & accompagnée d'une vraie contrition. 3°. Faite à un Prêtre qui ait le pouvoir juridique d'absoudre. Tout péché est matiere de confession. Le péché mortel en est la matiere nécessaire; le péché veniel en est la matiere libre, parce qu'on peut autrement que par la Confession

ſacramentelle, en obtenir le pardon; néanmoins le Catéchiſme du Concile de Trente conſeille la confeſſion des péchés véniels, comme une pratique utile & ſainte.

La Confeſſion doit être ſécrete, tant de la part du Pénitent, que de celle du Prêtre. 1°. En ce que le Pénitent doit ſe confeſſer ſeul & de vive voix, ſans ſe ſervir d'interpréte; la Confeſſion par ſignes n'eſt permiſe qu'à ceux qui n'ont point l'uſage de la parole, ou qui n'entendant point la langue du Pays, ne trouvent aucun Confeſſeur qui parle la leur. 2°. En ce que le Prêtre eſt obligé à garder un ſecret inviolable ſur ce qu'il a entendu en confeſſion. Ce ſceau de la Confeſſion eſt de droit naturel, divin, & poſitif.

CONFESSION DE FOI. Liſte ou dénombrement, & déclaration des articles de la foi de l'Egliſe.

CONFESSION D'AUSBOURG. Vingt-huit articles de croyance compoſés par Mélancton, fameux Proteſtant. Les Luthériens d'Allemagne ayant Luther à leur tête, les préſenterent à Ausbourg à l'Empereur Charles-Quint en 1530. Ce Prince fit faire une réfutation de cette Confeſſion qui fut rejettée.

CONFESSIONNAL, eſpece de niche dans laquelle le Confeſſeur ſe place pour entendre les confeſſions. Cette niche doit être expoſée à la vue de tout le monde, & ouverte par devant, ou du moins fermée d'une ſimple porte grillée. Aux deux côtés de cette niche ſont deux prie-Dieu, ſur leſquels les Pénitens ſe placent à genoux, & le Confeſſeur les entend par une petite fenêtre grillée. Lorſqu'un Confeſſeur eſt obligé d'entendre les confeſſions pendant la nuit, il doit avoir une lumiere.

CONFESSIONISTES. C'eſt ainſi que ſont nommés dans les actes de la paix de Weſtphalie, les Luthériens attachés à la Confeſſion d'Ausbourg.

CONFIDENCE, (la) eſt une eſpece de fidéi-commis en matiere bénéficiale; c'eſt une convention expreſſe ou tacite, par laquelle un Bénéfice eſt, ou réſigné, ou conféré à une perſonne pour le garder au Réſignataire, ou à quelqu'un incapable de le poſſéder, ou pour en laiſſer prendre les fruits en tout ou en partie par le Réſignant, le Collateur ou quelqu'autre perſonne déſignée.

Ces sortes de pactions sont simoniaques & illicites. Elles emportent de plein droit la vacance du Bénéfice tenu en confidence, & des autres Bénéfices dont les Confidenciaires peuvent être pourvus. *Voyez Simonie.*

On ne peut contraindre un Confidenciaire à résigner un Bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promesse par écrit; & en effet on n'est pas reçu à vérifier la confidence par la seule preuve testimoniale. Cette preuve néanmoins est admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

C'est au Juge d'Eglise qu'il appartient de poursuivre le crime de confidence. Le Juge Royal n'en peut connoître qu'incidemment au possessoire du Bénéfice.

CONFIRMATION, (la) est un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui, par l'imposition des mains de l'Evêque, & l'Onction du Saint-Crême, accompagné de la formule des paroles prescrites, fortifie les fideles par la plénitude des dons du Saint-Esprit, & les rend capables de professer hardiment la Foi de Jesus-Christ, & de la défendre contre ses ennemis.

Il paroît par cette définition, 1°. que l'Auteur de ce Sacrement est Jesus-Christ. 2°. Que sa matiere est l'imposition des mains & l'onction du Saint-Crême. 3°. Que sa forme consiste dans l'Oraison qui accompagne l'imposition des mains, & dans les paroles jointes à l'Onction faite avec le Saint-Crême. 4°. Que le Ministre de la Confirmation, ou du moins, le Ministre ordinaire, est l'Evêque. 5°. Que l'effet spécial de ce Sacrement, est de donner à ceux qui le reçoivent dignement, le Saint-Esprit avec tous ses dons, afin que soutenus & fortifiés par leur vertu sanctifiante, ils puissent courageusement confesser le nom de Jesus-Christ, & défendre leur foi contre la chair & le monde. 6°. Que le sujet de ce Sacrement doit être baptisé.

Un autre effet spécial de la Confirmation, & qui est entierement indépendant des dispositions du sujet, c'est un caractere spirituel & ineffaçable qu'il imprime dans l'ame, en vertu duquel ce Sacrement ne peut être réitéré.

Le Sacrement de Confirmation n'est point nécessaire

d'une néceſſité de moyen. On ne peut néanmoins, ſelon le Cathéchiſme du Concile de Trente, négliger de le recevoir ſans ſe rendre coupable de mépriſer un Sacrement inſtitué pour la ſanctification des hommes, & pour la perfection du ſalut.

CONFIRMATION ſe dit, en matiere d'élection, de l'acte par lequel on confirme l'élection d'un Abbé, Prieur ou autre Officier Eccléſiaſtique. Lorſqu'il ſe trouve dans une élection un défaut contre le Droit commun ou particulier, dont le Confirmateur ne peut diſpenſer; il ne peut également ſuppléer à ce défaut. Il doit citer les perſonnes intéreſſées, & nommément les Compétiteurs & les Oppoſans. Il ne lui eſt point permis de recevoir ce qui pourroit lui être offert volontairement; encore moins doit-il exiger quelque choſe pour ſes peines. Dans le cas où il recevroit un préſent, la Confirmation ſeroit nulle; il eſt privé pour toujours du droit de confirmer, & il encourt l'excommunication majeure par le ſeul fait, de laquelle il ne peut être abſous que par le Pape.

CONFITEOR, Priere qui renferme l'accuſation générale de ſes péchés, & que le Prêtre récite au bas de l'Autel avant le Sacrifice. Dans certaines Egliſes, le Prêtre ſe tournoit vers le Peuple pour faire cette confeſſion; dans d'autres il la faiſoit dans la Sacriſtie avant que de ſe rendre à l'Autel; & dans d'autres encore en y allant. de Vert. *cérém. de l'Egl.*

Dans le Tribunal de la Pénitence, celui qui ſe préſente commence la Confeſſion par cette priere juſqu'à *meâ culpâ*, qu'il finit après la pénitence impoſée. On récite cette priere à Prime & à Complies.

CONFRAIRIE. Société de pluſieurs perſonnes établie pour quelque fin pieuſe. Les Confrairies ne peuvent être formées que du conſentement & avec l'approbation de l'Evêque; il faut en outre des Lettres-Patentes du Roi, bien & dûement vérifiées. Les Parlemens veillent à ce qu'il n'y ait rien qui puiſſe en faire ordonner la ſuppreſſion. Ces Sociétés qui dépendent de l'Evêque, tant au ſpirituel qu'au temporel, & qu'on ne doit pas confondre avec les Fabriques, ſont aſſez communément regardées comme des corps pieux & Eccléſiaſtiques, & comme tels

soumis aux décimes & aux impositions Ecclésiastiques, & aux formalités des aliénations. *Mém. du Clergé*, *t.* 5.

Le but des Confrairies est d'unir plusieurs personnes par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prieres, les exemples, les conseils, & s'appliquer aux œuvres particulieres de piété & de charité qui sont propres à la Confrairie que l'on embrasse. Il y a des Confrairies du S. Sacrement, de la Sainte Vierge, de S. Roch, &c. Dans les Provinces Méridionales de France, on voit plusieurs Confrairies de Pénitens. *Voyez Pénitens.*

CONGRÉGANDINES. C'est le nom que l'on donne dans quelques endroits aux Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, institués par le Pere Fournier, Chanoine Régulier, & Curé de Mathincourt en Lorraine.

CONGREGANISTE. On a ainsi appellé celui ou celle qui est de quelque Congrégation.

CONGRÉGATION. Assemblée ou Société de divers personnes qui forment un corps Ecclésiastique.

Congrégation se dit plus particulierement d'une Compagnie ou Société de Religieux qui fait partie d'un Ordre entier, & forme plusieurs Monasteres ou Maisons Religieuses sous une même régle, & sous un même chef; telles sont les Congrégations de S. Vanne & de S. Maur. Le Concile de Trente ordonne que tous les Monasteres qui ne sont point soumis à des Chapitres Généraux ou aux Evêques, & qui n'ont point leurs Visiteurs réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par Provinces en Congrégation.

Congrégation de France. On a donné ce nom à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve. Cette Congrégation est distribuée en quatre Provinces. Elle comprend soixante & sept Abbayes, dont trois Régulieres (celle de Sainte Genevieve de Paris, celle du Val-des-Ecoliers, Diocèse de Langres, & celle de Notre-Dame de Liege) vingt-huit Prieurés conventuels, deux Prévôtés & deux Hôpitaux. Chaque Province a pour Chef un Visiteur. Elle envoie au Chapitre Général, outre son Visiteur, cinq Députés, dont quatre doivent être Prieurs. L'Abbé de Sainte Genevieve est Supérieur Général de la Congrégation. Il est élu pour trois ans,

il ne peut remplir que deux triennats. Il a quatre Assistans. S'il meurt pendant qu'il est en place, c'est le premier Assistant qui lui succéde de droit.

Il y a aussi en France plusieurs Congrégations de Prêtres Séculiers formées de divers Maisons qui ont des Supérieurs particuliers, mais soumis à l'administration des Supérieurs Généraux. De ce nombre, sont les Prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission, du Séminaire de S. Sulpice, de S. Nicolas, les Eudistes, &c.

Congrégation s'entend aussi d'une Assemblée de personnes pieuses en forme de Confrairie.

Le terme *Congrégation*, est consacré à Rome pour exprimer les divers Bureaux des Cardinaux commis par le Pape pour la direction de certaines affaires. Il y en a dix-sept : chaque Pape en augmente ou diminue le nombre selon l'exigence des cas.

La premiere Congrégation est celle du Pape ou la Congrégation consistoriale, érigée par Sixte V, & composée de plusieurs Cardinaux, Prélats & Théologiens, présidés par le Doyen du Sacré College ; elle a pour objet les nominations, les créations ou les réunions des Evêchés, les aliénations des biens ecclésiastiques, les taxes, les annates, &c.

La seconde est celle du Saint-Office ou de l'*Inquisition;* elle est composée de douze Cardinaux, de plusieurs Prélats, de Théologiens de divers Ordres qu'on appelle *Consulteurs & Qualificateurs* du Saint-Office. Les seuls Cardinaux ont voix délibérative, & le Cardinal qui préside, tient le Cachet ou le Sceau de l'Inquisition. Cette Congrégation connoît de tout ce qui regarde la Foi, de l'apostasie, de la magie, & des Livres pernicieux.

La troisieme est celle de la *Propagande* établie pour régler ce qui regarde les Missions.

La quatrieme est celle du *Concile* pour expliquer les difficultés qui naissent sur le Concile de Trente, le dernier Concile Général, & en résoudre les difficultés.

La cinquieme qui est celle de l'*Index*, est chargée de la révision des Livres imprimés ou à imprimer. Cette Congrégation fut commencée dans le Concile de Trente & confirmée par Pie V.

La sixieme est celle des *Immunités ;* elle connoît des Immunités & exemptions Ecclésiastiques.

La septieme est celle des *Evêques & des Réguliers.* Les différens entre les Evêques d'Italie & leurs Diocésains sont portés à ce Tribunal qui connoît également des difficultés qui arrivent dans les Cloîtres.

La huitieme est celle des *Mœurs des Evêques ;* elle est composée de trois Cardinaux, de deux Evêques & de quatre Prélats : on y examine les attestations des vies & mœurs de ceux qui sont proposés pour les Evêchés.

Le neuvieme est celle *des Evêques*, où l'on examine les sujets qui doivent être promus aux Evêchés d'Italie ; elle est composée de huit Cardinaux, de six Prélats & de dix Théologiens, & de quelques Canonistes. Les Evêques nommés y sont interrogés sur la Théologie & sur le Droit canon. Si l'Evêque nommé est Cardinal ou neveu d'un Cardinal, il est dispensé de cet examen.

La dixieme est établie pour examiner les raisons qui peuvent dispenser les Evêques de la résidence ; elle est composée de trois Cardinaux, de trois Prélats & d'un Sécrétaire. Elle a droit de priver de leur revenu, & de suspendre même de leurs fonctions les Evêques & les Abbés qui ne se soumettent point à ses jugemens.

La onzieme est prépossée pour examiner les Monasteres qui doivent être supprimés ou unis à d'autres. Elle est composée de huit Cardinaux, & de quelques Religieux de tous les Ordres, députés par le Général.

La douzieme composée de huit Cardinaux, du Vicaire Général du Pape, du Vice-Régent, nomme des Commissaires pour faire la visite apostolique dans les six Evêchés Suffragans de Rome.

La treizieme est celle *des Reliques*, composée de six Cardinaux, & de quatre Prélats. On y examine les Reliques qu'on trouve dans les Câtacombes ; & lorsqu'elles sont jugées véritables, le Prélat de la Sacristie du Pape, les déclare dignes de la vénération des Fideles.

La quatorzieme est celle *des Indulgences*, composée de Cardinaux & de Prélats, dont le nombre n'est point fixe. Elle accorde les Indulgences à ceux dont elle juge les raisons valables pour les mériter.

La quinzieme eſt celle *des Rits*. On y juge ce qui regarde la célébration de la Meſſe & des Offices, l'adminiſtration des Sacremens, la béatification & la canoniſation des Saints & les droits des Egliſes, pour les Proceſſions & autres fonctions publiques. Le nombre des Cardinaux & des Prélats qui la compoſent n'eſt point fixe.

La ſeizieme juge des affaires qui concernent la Fabrique de l'Egliſe de S. Pierre.

La dix-ſeptieme eſt celle *des Aumônes*, qui a le ſoin de ce qui concerne la Subſiſtance de Rome & de tout l'Etat Eccléſiaſtique. Il a pluſieurs autres Congrégations concernant le Gouvernement civil.

Au reſte, les Congrégations ci-deſſus énoncées, changent quelquefois ſelon la volonté des Papes, comme l'on voit dans les autres Pays, les Souverains créer des Tribunaux & Commiſſions à tems, & pour des affaires particulieres.

CONGRÉS. Preuve juridique à laquelle les Officialités dans le ſeizieme ſiécle, avoient recours dans les cauſes de mariage, lorſqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiſſance. L'indécence d'une telle preuve, & même le peu de certitude que l'on en pouvoit tirer, ont porté le Parlement de Paris à la proſcrire par Arrêt du 18 Février 1677.

CONGRUISME. C'eſt ainſi qu'on nomme le ſyſtême de Suarez, de Vaſquez & autres qui ont voulu adoucir celui de Molina ſur l'efficacité de la Grace. Selon ce ſyſtême, Dieu veut d'une volonté antécedente le ſalut de tous les hommes, à condition qu'ils le voudront eux-mêmes. Il connoît la nature de la Grace & la volonté de l'homme; il voit par la ſcience moyenne ce que cet homme fera dans toutes & chacune des circonſtances, s'il lui donne telle & telle Grace. Il ſçait qu'en lui donnant la Grace dans telle ou telle occaſion, ſa volonté y conſentira. Cette Grace eſt efficace en vertu de ſa congruité ou convenance avec la volonté de l'homme placée dans ces circonſtances. *Voyez Grace.*

CONGRUISTE. Celui qui défend le ſyſtême du Congruiſme.

CONGRUITÉ. Conformité ou rapport de convenance d'une

d'une choſe avec une autre ; de la Grace, par exemple, avec la volonté de l'homme. Les Théologiens diſtinguent deux congruités de la Grace, l'une intrinſeque qui eſt l'efficacité de la Grace par elle-même ; l'autre extrinſeque qui eſt la convenance de la Grace avec les diſpoſitions de la volonté de l'homme placé dans des circonſtances où cette de grace lui étant donnée, il fait le bien. *Voyez Grace.*

CONJECTURE. Jugement fondé ſur des probabilités, ſans aucune démonſtration. Elle tient le milieu entre la certitude & le ſophiſme. La certitude montre la vérité à l'eſprit qui s'y attache ; le ſophiſme le ſéduit : la conjecture le laiſſe dans l'incertitude, & il ne peut prendre qu'une opinion probable qui n'exclut point le doute.

CONJURATION. Paroles, cérémonies, caracteres, magiques, par leſquels les Magiciens prétendent évoquer & chaſſer les eſprits malins & les choſes nuiſibles. On voit dans les Livres de Negromantie une foule de Conjurations ſuperſtitieuſes, vaines & condamnables.

En matiere Eccléſiaſtique on entend par *Conjuration* des Exorciſmes employés par l'Egliſe, pour expulſer les Démons des corps des poſſédés, pour diſſiper les orages & les tempêtes, &c. *Voyez Exorciſme.*

CONJURER. Ce verbe ſignifie dans l'Ecriture trois actions différentes. 1°. C'eſt exiger un ſerment d'un autre. 2°. C'eſt ſoumettre quelqu'un à la vengeance Divine que l'on implore par le ſerment que l'on fait. 3°. C'eſt faire intervenir la Divinité, afin d'engager quelqu'un par cette action redoutable à faire ce qu'on exige de lui.

Le mot *conjurer* ſignifie auſſi la même choſe qu'*exorciſer ;* or exorciſer eſt chaſſer les Démons des corps qu'ils obſedent, ou ſouſtraire quelques créatures à l'abus qu'ils en pourroient faire. *Voyez Exorciſme.*

CONSCIENCE, (la) eſt un acte par lequel l'ame juge que telle ou telle action doit être faite, ou omiſe. Si ce jugement eſt appuyé ſur un motif ſolide & puiſſant, la conſcience eſt *certaine ;* on l'appelle *douteuſe*, lorſque l'ame eſt comme ſuſpendue, & héſite à prononcer ſur la bonté, ou la malice morale de l'action qu'il faut faire ou

quels on fonde ſon jugement, la conſcience eſt ou *non-probable*. La conſcience vraie & cert ſeule être une régle des mœurs.

CONSCIENTIEUX. On a ainſi appellé tiques anciens qui ne connoiſſoient pour Lég pour régle, que la conſcience. Cette erreur f vellée dans le dix-ſeptieme ſiécle, par un Allem mé Knulzen, qui de cette erreur paſſa à l'Athé

CONSECRATEUR, celui qui conſacre. d'un Evêque qui en conſacre un autre.

CONSECRATION en général, eſt une c une bénédiction qui ſe fait ſur quelque choſe, prophane elle devienne ſainte, telle eſt la Co d'une Egliſe, d'un Calice, d'un Evêque, &c. cration des Saintes-Huiles doit ſe faire par un & il n'y a point d'exemption pour les choſes dent de la puiſſance d'ordre dans un Evêque; les Saintes-Huiles, la Conſécration des Egliſe dinations, &c. les Réguliers les plus privilegi recourir à l'Evêque; ce qu'il doit faire gratuit peine de ſimonie. La Conſécration d'un Evêqu faite dans trois mois du jour de ſon inſtitu peine de perdre les fruits de l'Evêché, & l'Evê s'il paſſe encore trois mois ſans s'acquitter de Concile de Trente, Seſſ. 23. c. 3. de réform.

lui fait faire sur l'Evangile, le serment d'obéissance & de fidélité à l'Eglise Romaine, suivant les Canons; il lui représente les obligations du ministere dont il va être chargé; il l'interroge sur ses dispositions, & en particulier sur la foi. Après toutes les questions il le fait revêtir des habits Pontificaux : on récite les Litanies comme à l'Ordination des Prêtres. Les trois Officians mettent sur sa tête & sur ses épaules le Livre des Evangiles ouvert : ils lui font ensuite l'imposition des mains sur la tête, en lui disant : *recevez le Saint-Esprit*, & l'Evêque lui fait une onction de Saint-Crême sur la tête & sur les mains. Etant ainsi consacré, il reçoit le bâton & l'anneau pastoral, après quoi il continue avec le Célébrant la Messe commencée, & il reçoit de lui la Communion sous les deux especes. Après la Messe on lui met la mitre & les gants ; on chante *le Te Deum*, & il est conduit autour de l'Eglise ou de la Chapelle pour donner la bénédiction au Peuple. Toutes ces cérémonies sont accompagnées de diverses Prieres.

A l'égard de la Consécration ou Dédicace d'une Eglise, *Voyez Eglise*, *Dédicace*.

CONSECRATION signifie plus particulierement la conversion du Pain & du Vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, par la vertu de ces paroles : *ceci est mon Corps*, *ceci est mon Sang*. *Voyez Eucharistie*.

CONSEILLER. Officier de Judicature qui assiste le principal Juge de ses conseils.

On a appellé *Conseiller-Clerc* ou *Conseiller d'Eglise*, un Conseiller d'un Siége Royal dont l'Office est affecté à un Ecclésiastique.

Il a été créé par plusieurs Edits, des Offices de Conseillers-Clercs dans différens Tribunaux Séculiers du Royaume, afin qu'il y eût dans ces Tribunaux un Officier pour conserver les droits de la Juridiction Ecclésiastique. Ainsi le Conseiller-Clerc est l'homme de l'Eglise dans le Tribunal Séculier ; il connoît néanmoins des affaires civiles, son office lui en attribue le droit. Mais il ne peut sous peine d'irrégularité assister au Jugement d'un Procès criminel, quand les conclusions du Ministere public tendent à faire prononcer des peines afflictives.

Les Loix exigent que celui qui se présente pour posséder un Office de Conseiller-Clerc, soit dans les Ordres sacrés. Cependant on accorde quelquefois à de simples Clercs des dispenses pour remplir ces Offices.

Les Conseillers-Clercs des Parlemens qui sont en même tems Chanoines, sont dispensés de la résidence à leur Canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de Fêtes ils portent la robe Rouge au Chœur sous leur Surplis.

CONSEILS *Evangeliques*, (les) sont divers moyens de parvenir à la perfection Chrétienne, & qui sont conseillés dans l'Evangile : tels sont, 1°. Le renoncement au monde pour vivre dans la retraite ; 2°. La pauvreté volontaire ; 3°. Le vœu de chasteté perpétuelle ; 4°. Le vœu d'obéissance à un Supérieur pour vivre sous sa conduite, & selon la régle d'une Communauté.

CONSENS. C'est en matière bénéficiale une petite note sommaire, qui se délivre à la Chancellerie Romaine, portant qu'un tel Procureur constitué par la procuration pour résigner a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la Chancellerie ou à la Chambre Apostolique.

Cette formalité a été introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occasionnées.

En France le consens est censé daté du jour que la résignation a été admise. *Voyez Date*, *Résignation*.

CONSISTOIRE, premier Tribunal de Rome auquel le Pape préside. Il y en a de deux sortes, le public & le secret. Le public est celui dans lequel le Pape revêtu de ses ornemens pontificaux, reçoit les Princes, & donne audience aux Ambassadeurs ; il est assis sur un Trône, les Cardinaux-Prêtres à sa droite, les Diacres à sa gauche. Les Prélats Protonotaires, Auditeurs de Rote, & autres Officiers sont assis sur les degrés du Trône. Cette Assemblée se tient dans la grande Salle du Palais Apostolique de S. Pierre. Le Consistoire secret est celui où Sa Sainteté pourvoit aux Eglises vacantes après les formalités prescrites. Elle y fait les canonisations des Saints. On y plaide des causes judiciaires, & il n'y a qu'un certain Ordre d'Avocats qu'on nomme consistoriaux qui puisse plaider

idre les cauſes qui paſſent par le Conſiſtoire. Les auxquelles le Pape pourvoit dans le Conſiſtoire, mmées conſiſtoriales. *Voyez Conſiſtorial.*

les Proteſtans on appelle *Conſiſtoire* l'Aſſemblée iſtres & des Anciens, pour régler la police, la ne & les affaires.

ISISTORIAL, ce qui paſſe par le Conſiſtoire, ou e regarde. Les Evêchés & certaines Abbayes ſont éfices conſiſtoriaux, parce qu'ils doivent être pro- Conſiſtoire, payer l'annate au Pape, & être poſſé- ertu de Bulles. *Voyez Bénéfice.*

a pluſieurs Officiers conſiſtoriaux. Les Avocats riaux ont entre autres privileges, celui de donner tres de Docteur, *in utroque jure.*

ISTANCE, force d'eſprit qui entretient l'ame même aſſiette au milieu des douleurs, des afflic- des chagrins & des peines de corps & d'eſprit. La ce des Martyrs au milieu des tourmens, a beaucoup accroître la Religion.

ISTANCE. Ville d'Allemagne, célèbre par le e Concile Général qui s'y tint depuis 1414, juſ- 418, & où furent dépoſés le Pape Jean XXIII, nti-Papes Benoît XIII & Grégoire XII. Martin V u Pape. On y condamna cinq articles de Wiclef; inq de Jean Hus. Jerôme de Prague qui ſoute- erreurs de l'un & de l'autre, y fut excommunié, bras ſéculier & brûlé. L'Empereur Sigiſmond it convoqué le Concile, y aſſiſta avec vingt-neuf ux, quatre Patriarches, cent ſoixante Evêques, de cinq cens ſoixante-quatre Abbés & Docteurs. ans ce Concile que les François reconnurent la rité d'un Concile Général ſur le Pape; elle avoit idée dans le Concile de Bâle: & le Clergé de a conſacré cette Doctrine dans la Fameuſe Aſſem- 1682. Le Concile de Conſtance n'a point de u dans la Bibliothéque du Vatican, parce que les n'ont jamais voulu reconnoître le Decret de ce e, qui enſeigne que le Concile univerſel tient ſon é de Jeſus-Chriſt, & que les Souverains Pontifes ligés eux-mêmes de s'y ſoumettre; il n'en eſt pas

moins œcuménique, à la différence de celui de Bâle, qui n'eſt regardé comme tel, que juſqu'à la 26e Seſſion.

CONSTANTINOPLE. Grande Ville de l'Europe, à l'extrémité de la Romanie. Elle étoit autrefois la Capitale de l'Empire des Grecs en Orient; cette Ville eſt très-célèbre par les Conciles Généraux qui s'y tinrent, le premier en 381, c'eſt le ſecond Concile œcuménique. Il y eut cent cinquante Evêques aſſemblés à ce Concile. Ils dreſſerent le Symbole que nous chantons aujourd'hui à la Meſſe. Ce Symbole comprend celui de Nicée tout entier, avec quelques additions, les unes touchant le Myſtère de l'Incarnation, & les autres ſur le Saint-Eſprit, afin d'expliquer d'avantage les articles attaqués par les Hérétiques. Les Latins y ont ajouté depuis le *Filioque*; ce qui a donné dans la ſuite occaſion aux Grecs de ſe plaindre des Latins. On y condamna tous les Hérétiques du tems, & on y fit pluſieurs Canons. Ce Concile auquel les Evêques d'Occident n'avoient point été appellés, eſt cependant regardé comme général par le conſentement qu'ils ont donné depuis à ce qui y avoit été décidé touchant le Dogme.

Il a été célébré dans cette Ville d'autres Conciles Généraux en 553, 680 & 869, qui condamnerent la doctrine de différens Hérétiques, & dreſſerent pluſieurs Canons pour le maintien de la Diſcipline.

CONSTITUTION. Etabliſſement, Ordonnance, Déciſion, Réglement qui ſe fait par autorité du Prince ou des Supérieurs. On diſtingue les *Conſtitutions* en Civiles & en Eccléſiaſtiques. Celles-ci ſont les Ordonnances des Conciles, les Decrets des Papes, & même des Evêques, faits hors des Conciles, & les Sentences des Peres.

On peut voir au mot *Canon* quand & comment les Conſtitutions des Conciles & du Pape, ſont reçues & exécutées dans le Royaume. Nous remarquons ici que les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts de Réglemens forment parmi nous la partie de notre Droit canonique le plus importante. On pourroit les mettre dans une ſignification plus étendue au rang des *Conſtitutions* Eccléſiaſtiques du Royaume, ou du moins des Conſtitutions mixtes qui regardent des choſes qui ſont en partie temporelles, & en partie ſpirituelles, comme certaines cenſures, ou

mariages, les bénéfices, &c. Il y a des Constitutions en forme de Bulle, & d'autres en forme de Bref. *Voyez Droit canonique.*

CONSUBSTANTIEL, mot que les Peres du Concile de Nicée ont adopté pour exprimer la Doctrine de l'Eglise sur la nature du Verbe divin, & se précautionner contre les surprises des Ariens. Il signifie *qui est de la même substance.* Aussi le Concile a-t-il défini, & il est de foi, que le Verbe est non-seulement semblable au Pere, mais qu'il n'est avec lui qu'une seule & même substance.

CONSULTATIVE. (voix) C'est le droit de donner son avis dans une Assemblée, où elle n'est cependant pas comptée au nombre des suffrages, à la différence de la voix délibérative qui se compte & qui fait suffrage.

CONTEMPLATIF, qui s'applique à la contemplation. *Voyez ce mot.*

CONTEMPLATION. C'est dans le sens mystique un regard simple & amoureux de Dieu & de ses Mysteres, par le secours de sa Grace, ou des dons du Saint-Esprit. Elle n'admet ni raisonnemens ni discours, en quoi elle differe de la méditation; elle s'attache à l'objet contemplé, & le goûte dans une paix profonde. L'amour & la connoissance de Dieu sont sa fin: la Grace ou les Dons du Saint-Esprit sont ses principes.

On distingue deux sortes de contemplations, l'acquise & l'infuse ou passive. La premiere est celle dans laquelle l'ame aidée de la Grace de Dieu, excite elle-même ses affections par la considération de certains motifs, & s'arrête ensuite dans un simple regard de son objet. La seconde est celle qui se fait par une grace particuliere qui éleve l'ame sans aucun effort de sa part, & l'applique avec une heureuse facilité au regard simple & amoureux. L'état de contemplation passive, dit M. de Fenelon, n'est qu'une paix & une souplesse infinie de l'ame, pour se laisser mouvoir aux impressions de la Grace, & pour mieux sentir l'impulsion divine.

Il y a plusieurs états de contemplation. Le premier est celui dans lequel on contemple Dieu par le moyen des choses sensibles: le second, dans lequel on le contemple par les choses spirituelles: dans le troisieme, qui est celui

de *pure contemplation*, on contemple Dieu par la conſidération des vérités éternelles, indépendamment des ſens; dans le quatrieme, qu'on appelle *contemplation de Dieu dans les ténèbres*, on conſidére la Divinité environnée d'une lumiere qui éblouit par ſon éclat. La cinquiéme maniere de contempler Dieu, eſt par l'union parfaite.

CONTESTATION. C'eſt le nom que l'on donnoit dans l'ancienne Lithurgie Gallicane, à la Préface du Canon. On l'appelloit encore *illation & immolation*; elle changeoit ſelon les Fêtes, & contenoit en abrégé l'explication du Myſtere, ou la vie du Saint qu'on honoroit.

CONTINENCE, (la) eſt une vertu par laquelle on modére ſes appetits déréglés, & on préfere librement l'état du célibat au mariage. *Voyez Célibat.*

CONTINENS. Anciens Hérétiques qui faiſoient une loi de la continence. *Voyez Encratites.*

CONTOBABDITES, Sectateurs de Severe d'Antioche, & de Théodoſe, Evêques d'Alexandrie. *Voyez Severe d'Antioche, Eutychès.*

CONTRAT. C'eſt en général une convention faite entre pluſieurs perſonnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles s'oblige de donner ou de faire quelque choſe, ou conſent qu'un tiers donne, ou faſſe quelque choſe.

Ceux qui ſont jugés incapables par la loi, de donner un conſentement, ne peuvent valablement contracter. Il eſt de l'eſſence du contrat, que ce conſentement ſoit libre. La validité naturelle du contrat ne conſiſte uniquement que dans le conſentement véritable & libre des Contractans; mais la loi civile exige des formalités ou conditions pour lier ceux qui ont contracté. C'eſt la loi du domicile qui régle la capacité des Contractans. L'on ſuit pareillement pour les ſolemnités des contrats, les uſages & les loix des lieux où ils ſont paſſés.

Tout contrat fait ſelon les loix, oblige dans l'un & l'autre for.

Tout contrat qui manque des formalités eſſentielles requiſes par les loix, n'oblige ni dans l'un ni dans l'autre for, parce que chaque Particulier eſt tenu en conſcience de ſe conformer aux loix juſtes, faites par la République

Ecclésiastique ou Civile. Mais s'il ne manque au contrat que des formalités accidentelles, les Contractans doivent en conscience remplir les obligations. Il y a en effet une distinction à faire entre les formalités essentielles & les accidentelles ; & le droit n'annulle point tout ce qu'il défend.

Un contrat nul dans son principe, n'est rendu valide, quoiqu'il soit confirmé par serment ; mais on est obligé d'accomplir son serment, s'il porte sur une chose licite.

Un contrat que le droit positif rejette ; mais qui est confirmé par serment, oblige quand la loi ne le déclare nul qu'en faveur des Particuliers, & non à cause du bien public ; en effet, n'est-il pas libre à chacun de ne point user d'une grace qu'on lui accorde. Mais si le serment fait par un Particulier, obligeoit au préjudice du bien public, il seroit un lien d'iniquité.

CONTRE-REMONTRANS. Ce nom fut donné aux Calvinistes qui opposerent des Remontrances à celles que les Arminiens, Sectaires d'Hollande, avoient présentées en 1609, aux Etats Généraux touchant la révision de la Confession de Foi, & du Catéchisme des Eglises d'Hollande.

CONTRITION, (la) partie essentielle du Sacrement de Pénitence, est une douleur de l'ame, & une haine de sa vie passée, jointe à un ferme propos de se confesser, de commencer une vie nouvelle, & de satisfaire à la Justice Divine. Cette douleur, cette haine, ce propos doivent être formels & explicites, c'est-à-dire, formés par des actes exprès & distincts.

La contrition doit être, 1°. *Surnaturelle*, c'est-à-dire, excitée par un mouvement de la Grace. 2°. *Souveraine & apprétiative*, c'est-à-dire, que le Pénitent soit dans la disposition de tout souffrir, plutôt que de pécher mortellement. 3°. *Universelle*, c'est-à-dire, s'étendre à tous les péchés mortels qu'on a commis, & dont on se souvient après un judicieux examen. 4°. Elle doit renfermer un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute Justice ; car on ne peut avoir ni douleur ni haine de son péché, si on ne commence à aimer Dieu par dessus toutes choses. 5°. Elle comprend le desir de se confesser & de

ſatisfaire à Dieu. Car la Contrition, ſi elle eſt vérita renferme la réſolution d'obſerver les Commandemen Dieu : or, la Confeſſion eſt de précepte, ainſi que la nitence, ou les œuvres ſatisfactoires. On diviſe la trition en parfaite & imparfaite. La premiere eſt qui a pour motif l'amour de Dieu ſur toutes choſe qui eſt produite par la ferveur de la charité. Elle ju ſans le Sacrement, pourvu qu'elle ſoit jointe au de le recevoir. La Contrition imparfaite a également motif l'amour de Dieu ſur toutes choſes, mais un a foible, & qui ne juſtifie qu'avec le Sacrement.

CONTROLE, formalité qui a pour objet d'a davantage la vérité des actes, & d'empêcher les fr au préjudice d'un tiers. *Voyez Inſinuation.*

Tous les actes en général, ſoit Civils, ſoit Ecc ſtiques, de procédure, ou paſſés devant Notaire, pe être ſoumis à la formalité du Contrôle. Les actes E ſiaſtiques qui ſont ſujets au Contrôle, ſont ceux qu accoutumé d'être paſſés pardevant Notaire. Ceux doivent d'être ſignés par les Archevêques & Evê ou même leurs Vicaires ou Officiaux, ſans le min des Notaires, ſont exempts du droit de Contrôle. régle, quoique générale, reçoit cependant bien de ceptions. Voyez la Déclaration du 20 Mars 1708, & du 9 Avril 1736.

On a appellé *Contrôle des Gens de Main-morte*, l' giſtrement que toutes les Communautés Séculie Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, Bénéficiers tres Gens de Main-morte, ſont obligés de faire tous les dix ans dans le Bureau deſtiné pour cet obj la Déclaration de tous leurs biens & revenus, conf ment aux Edits & Réglemens qui l'ont ainſi ordonn

CONTROVERSE. Diſſertation par écrit ou d voix, ſur des matieres de Religion, ou ſur des poi taqués par les Hérétiques, ou qui ne ſont point a ment définis par l'Egliſe. Les controverſes peuve des moyens utiles pour ramener dans la bonne voie qui s'en ſont malheureuſement égarés.

On a donné le nom de *Controverſiſte* à celui qu ou qui prêche la controverſe.

CONVENTICULE. Assemblée irrégulière ou séditieuse, telle que seroit dans un Chapitre, ou dans un Monastere, celle de plusieurs Membres qui, sans observer les formalités prescrites, se réuniroient pour faire une élection.

CONVENTUALITÉ. Etat de vie commune que menent des Religieux assemblés en un même lieu.

Conventualité se dit plus particulierement de l'état & forme d'une Maison Religieuse qui a le titre de Couvent.

Il ne suffit pas qu'une Maison appartienne à des Moines, & même qu'elle soit occupée par des Moines pour y entretenir ce qu'on appelle la conventualité; il faut encore que cette Maison ait été établie & érigée en forme de Couvent, & qu'il y ait un certain nombre de Religieux plus ou moins considérable, selon les statuts de l'Ordre ou de la Congrégation.

Une Déclaration du 6 Mai 1680, publiée au Grand-Conseil le 21 Juin, porte que la conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de tems, tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y mettre dix ou douze Religieux, & que les revenus de la Maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la conventualité est détruite, elle doit être rétablie.

CONVENTUEL. Ce mot se dit de ce qui concerne le Couvent. On a appellé *Conventuel* un Religieux Membre d'un Couvent; *Biens conventuels*, ceux qui appartiennent au Convent; *Maison conventuelle*, celle qui a le titre de Couvent. *Voyez Conventualité.*

Bénéfices conventuels, Bénéfices où il y a conventualité *actu* ou *habitu*. Lorsque des Religieux vivent dans l'Abbaye ou Prieuré, le Bénéfice est conventuel *actu*. Le Bénéfice est conventuel *habitu* lorsque la conventualité, ou le Bénéfice n'a pas été supprimé de droit. L'usage a mis au nombre des Prieurés simples, ceux qui ne sont conventuels que *habitu*. En effet, il se trouve très-peu de différence entre ces deux sortes de Bénéfices, soit quant à la maniere de les conférer, soit à l'égard des qualités requises, pour en être valablement pourvu.

Lorsque les Bénéfices conventuels s'impétrent à Rome,

soit comme étant actuellement conventuels, ou comme étant habituellement en conventualité, quoiqu'il n'y ait point de Moines, il faut nécessairement exprimer cette qualité du Bénéfice dans la supplique faite au Pape; & si l'on avoit tu cette qualité, les provisions qu'on obtiendroit du Bénéfice en Cour de Rome, soit en commende, soit en régle, seroient absolument nulles.

CONVENTUELS. On appelle ainsi des Religieux de S. François, qui voulurent posséder des fonds & des rentes, & que Leon X sépara des Observans par une Bulle de 1517. En 1562, il se forma en Italie une Congrégation particuliere de Conventuels reformés que Sixte V approuva en 1587, & que Urbain VIII réunit aux autres Conventuels en 1626.

CONVERS ou *Freres Lais*, sujets que l'on admet dans les Maisons Religieuses pour les employer aux fonctions temporelles; ils ne reçoivent aucun des Ordres sacrés, & ne chantent point au chœur. Dans les premiers tems & jusqu'à l'onzieme siecle, on nomma Convers *Conversi*, c'est-à-dire Convertis, tous les Adultes qui embrassoient la vie Monastique pour les distinguer des *Oblats* qui étoient des enfans que les parens engageoient dans les Monasteres, en les offrant à Dieu dès l'enfance. Le Pere Mabillon dans sa Préface du sixieme siecle de l'Ordre de S. Benoît, dit que ce fut dans le onzieme siecle que Jean I, Abbé de Valombreuse, reçut le premier des Laïques ou Freres Convers distingués par état des Moines du chœur qui dès-lors étoient dans la Cléricature.

Les Convers ne peuvent point posséder des Bénéfices.

L'état des Converses chez les Religieuses est le même que celui des Convers chez les Religieux.

CONVERSION, (la) est un changement que la Grace opere dans le cœur du pécheur qui renonce à ses habitudes criminelles pour observer la Loi de Dieu.

CONVERSION *de S. Paul*, Fête célébrée dans l'Eglise le 25 Janvier, pour honorer la Conversion de cet Apôtre.

CONVERTI, celui qui a quitté ses habitudes criminelles, ou celui qui étant né dans l'héréſie, embrasse la Religion Catholique. Il y a plusieurs Réglemens en

France en faveur des enfans de ceux qui profeſſent la Religion prétendue réformée. Les enfans peuvent ſe convertir à l'âge de ſept ans. Défenſes ſont faites à ceux de ladite Religion, de les faire élever dans les Pays étrangers ; Déclaration du 17 Juin 1681. Les enfans qui quittent la Religion prétendue réformée, ſçavoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, ont l'option, ou d'être entretenus chez leurs peres & meres, ou de ſe retirer dans une Maiſon honnête, en obligeant les parens à leur payer une penſion proportionnée à leur condition & à leur faculté, Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1665. Suivant un autre Arrêt du même Conſeil d'Etat du 17 Novembre 1664, les peres Catholiques doivent faire élever tous leurs enfans dans la Religion Catholique, quoique les meres faſſent profeſſion de la Religion prétendue réformée. Les Nouveaux Convertis ſont ſous la protection du Roi. *Arrêt du Conſeil Privé de* 1664.

CONVOITISE. Concupiſcence. *Voyez ce mot.*

COOPERTORIUM, (terme de Lithurgie) voile qui ſervoit autrefois à couvrir les Dons ſacrés. Ce voile, ſuivant le Pere le Brun, étoit de ſoie, orné d'or & de pierreries, non tranſparent pour cacher les Dons ſacrés, & aſſez grand pour couvrir ces Dons, & tout le deſſus de l'Autel. *Expl. de la Meſſe, t. 2. p. 257.*

COPHTES. C'eſt ainſi que l'on appelle les Egyptiens Chrétiens Jacobites ou Monophyſites, à l'excluſion des autres Habitans de l'Egypte. Ils rejettent le Concile de Calcédoine, quatrieme œcuménique, tenu en 451, où Eutychès fut condamné ; ils ne veulent point convenir qu'il y a deux Natures en Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils reconnoiſſent que la Divinité & l'humanité ne ſont point confondues dans ſa Perſonne. Si l'on excepte cette eſpece de Monophyſiſme, ils n'ont aucune erreur particuliere. Ils conviennent avec les Catholiques, & avec les Grecs Orthodoxes, & Schiſmatiques, de tous les autres points qui concernent la Religion.

COPIATE. On a donné ce nom dans la Primitive Egliſe, à celui qui faiſoit les foſſes pour enterrer les morts. *Copiate* vient d'un mot Grec qui ſignifie *travail.*

Les Copiates ont auſſi été appellés *Collegiati*, parce

qu'ils formoient un Corps à part. Il ne paroît point par l'Hiſtoire qu'ils retiraſſent aucune rétribution des enterremens, ſur-tout de ceux des pauvres. L'Egliſe les entretenoit ſur ſes revenus.

D'anciens Auteurs Eccléſiaſtiques ont mis les Copiates au nombre des Clercs; mais il eſt conſtant que l'ordre des Copiates n'a jamais été regardé comme hiérarchique. Le 81 Canon du quatrieme Concile de Carthage, ordonne aux Pénitens publics d'enterrer les morts; c'étoit donc une Commiſſion & non une Ordination.

COQUINS. Le Peuple de Liege a donné ce nom à une Communauté d'hommes établie à Liege en 1150, par Lambert le Begue.

CORBAN. Ce terme emprunté d'un mot Hébreu qui ſignifie *offrir*, *préſenter*, eſt employé dans l'Ecriture-Sainte pour déſigner une oblation, ou ce qu'on offroit à Dieu ſur ſon Autel. Les Juifs juroient par le *Corban*, ou par les Dons conſacrés à Dieu. Lorſqu'un homme avoit fait *Corban*, ou dévoué tous ſes biens, il ne lui étoit plus permis d'en uſer.

Corban ſignifioit auſſi le Tréſor du Temple, où ſe mettoient les Offrandes en argent que l'on faiſoit au Seigneur.

CORBINAGE. C'eſt le nom d'un Droit ſingulier que les Curés d'un canton ſitué vers Meſle en Poitou, prétendent avoir d'enlever & de s'approprier le lit des Gentilshommes décédés dans leur Paroiſſe. *Voyez Conſtant ſur l'art.* 99 *de la Coutume de Poitou.*

CORDELIERS ou *Freres Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François d'Aſſiſe, inſtitués vers le commencement du treizieme ſiecle, & approuvés par le quatrieme Concile de Latran. Les Cordeliers ſont habillés d'un gros drap gris: ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds: origine du nom de *Cordeliers* qu'on a donné à ces Religieux. Ils ſe nommoient originairement *Pauvres Mineurs*; mais ce mot de *Pauvres* fut ſupprimé, & on y ſubſtitua celui de *Freres*. Ces Freres Mineurs ſont auſſi appellés *Franciſcains* du nom de S. François d'Aſſiſe leur Inſtituteur.

Les Cordeliers s'établirent en France en 1216 : cet Ordre qui eſt au nombre des Ordres Mendians, a dans le Royaume environ 250 Couvens d'hommes, diſtribués en huit Provinces, dont trois Grandes qui ont ſeules droit au gouvernement de leur College général de Paris.

Les Cordeliers ſont les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes poſſeſſions temporelles. Ils peuvent étudier dans la Faculté de Théologie de Paris, & parvenir au Doctorat ; pluſieurs d'entre eux revêtus de ce titre, ſe ſont diſtingué en Sorbonne.

Parmi les Statuts des Cordeliers, il y en a un qui leur défend de recourir à l'autorité des Juges Séculiers ; mais ce Statut pour être trop général, a été déclaré abuſif par différens Arrêts & Réglemens.

Cordelieres, Religieuſes du même nom que les Cordeliers, & qui portent également la ceinture de corde nouée.

CORDON *de S. François*, corde garnie de nœuds, que portent différens Ordres Religieux qui reconnoiſſent S. François pour leur Inſtituteur. Pluſieurs de ces Ordres, comme les Cordeliers, les Capucins, les Recollets, le portent blanc : celui des Pénitens ou Picpus eſt noir.

Il y a une *Confrairie du Cordon de S. François*, inſtituée en l'honneur des Liens dont Jeſus-Chriſt fut attaché. Le Pape Leon X avoit approuvé la pratique de porter le Cordon de S. François, & y avoit annexé des Indulgences. L'an 1585, Sixte V érigea la Confrairie, & Paul V la confirma. Les Confreres, pour obtenir les Indulgences accordées à leur Société, doivent porter le Cordon beni de S. François, en mémoire des Liens de Notre-Seigneur, & dire tous les jours cinq fois le *Pater*, l'*Ave* & *le Gloria Patri* en l'honneur de ſes Cinq Plaies, & une fois pour le Pape. Tous les Religieux peuvent donner le Cordon ; mais il ne peut être beni que par les Supérieurs de l'Ordre.

CORINTHIENS. (les deux Epîtres de S. Paul aux) La premiere a été écrite d'Epheſe, l'an 57 de l'Ere vulgaire, à l'occaſion des diviſions qu'avoient excitées parmi les Fideles de Corinthe, l'attachement qu'ils avoient

pour leur Maître, & l'inceſte commis par un d'entr'eux. L'Apôtre tempere tellement cette Epître qu'il conſole les uns, & reprend les autres.

La ſeconde eſt écrite de Macédoine, la même année que la premiere. Inſtruit par Timothée du fruit que les Corinthiens avoient tiré de ſes Prédications, l'Apôtre les remercie de leur attachement à ſa Doctrine. Il ſe juſtifie en même tems pour détruire les calomnies des faux Apôtres qui s'efforçoient de diminuer ſon crédit & ſon autorité.

CORPORAL, (terme de Lithurgie) Linge ſacré dont le Prêtre ſe ſert pendant la Meſſe, & qu'il étend ſous le Calice pour y mettre décemment le Corps de Notre-Seigneur: origine du nom de *Corporal*. Ce Linge ſert auſſi à recueillir les particules de l'Hoſtie qui pourroient venir à tomber, ſoit lorſque le Prêtre la rompt, ſoit lorſqu'il la conſomme.

Le Corporal repréſente le Linceul dans lequel le Corps de Jeſus-Chriſt fut enveloppé après ſa mort. Il eſt par ſa blancheur un Symbole de pureté.

Les Corporaux doivent être de toile de lin très-blanche, point trop claire, ſans dentelle, ni autre ornement, ſi ce n'eſt ſur les bords. Il eſt permis cependant d'y mettre une petite croix faite à l'aiguille avec de la ſoie ou du fil blanc. Ils doivent être benis par l'Evêque ou par un Prêtre commis par lui, ou par quelqu'autre Supérieur qui en ait le pouvoir.

Les Canons défendent de célébrer la Meſſe ſans Corporal de lin; & la coutume général eſt conforme à cette défenſe.

Aucun Laïc ne peut toucher ou baiſer le Corporal, ſous prétexte de dévotion ou autrement; & pour le blanchir, un Prêtre ou un Diacre doit le laver dans un vaiſſeau deſtiné à cet uſage, & jetter la premiere eau dans le lieu appellé *Sacrarium*.

Il n'eſt pas néceſſaire que le Corporal lavé & blanchi ſoit beni de rechef. Dans l'Egliſe Orientale on le brûle lorſqu'il eſt ſale.

CORPORALIER. Boëte deſtinée à recevoir les Corporaux.

CORPS

CORPS *de Droit.* Collection des différentes parties du Droit.

Il y a le Corps de Droit civile, & le Corps de Droit canonique. Le premier est la Collection des différens Livres de Droit, composés par Ordre de l'Empereur Justinien. Le second comprend le Decret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes communes, les Extravagantes de Jean XXII. *Voyez Droit canonique.*

Corps des Canons. Collection ou Code des Canons des Apôtres & des Conciles.

CORRECTION FRATERNELLE, (la) est un acte extérieur de miséricorde, par lequel on donne aux pécheurs de salutaires avis, pour les engager à se corriger. Elle est de deux sortes, l'une qui consiste dans de simples avis, & qui ne va point jusqu'à la contrainte; elle a lieu entre égaux. L'autre, outre les avis, emploie quelquefois la contrainte & le châtiment; elle appartient aux Supérieurs: l'une & l'autre sont de précepte, & doivent toujours être accompagnées d'humilité, & de charité.

CORRUPTICOLES ou *Adorateurs du Corruptible*, Hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jesus-Christ, & qui eurent pour Chef Severe, faux Patriarche d'Alexandrie. *Voyez Severe.*

Ces Hérétiques soutenoient que le Corps de Jesus-Christ étoit corruptible, que les Peres de l'Eglise l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la Passion du Sauveur.

COTE-MORTE. Succession d'un Religieux. Les Religieux Profes qui vivent en Communauté, ne possédant rien en propre & en particulier, ce qui se trouve dans leurs cellules au tems de leurs décès, appartient au Monastere. Il faut dire la même chose des Religieux qui possédent des Bénéfices non-Cures, leur côte-morte ou pécule appartient au Monastere où ils demeurent. S'ils font résidence à leur Bénéfice, la côte-morte appartient au Monastere d'où dépend le Bénéfice. Mais lorsque le Bénéfice dont un Religieux est pourvu, est un Bénéfice-Cure, la cote-morte appartient à la Fabrique & aux pauvres de

ſa Paroiſſe : telle eſt la Juriſprudence du Parl
Paris. Le Grand-Conſeil a une Juriſprudence c
il adjuge la cote-morte aux Couvens dont les R
décédés étoient Profès.

Suivant la dernière Juriſprudence de ce mêm
nal, les cotes-mortes appartiennent aux Religie
cluſion des Abbés Commendataires. Il y a ent
un Arrêt du 30 Avril 1760, rendu en faveur
gieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contr
Commendataire de leur Abbaye ; cet Abbé avo
ſeſſion immémoriale de recueillir les cotes-mort
recueillit une en 1729, par les Religieux mêmes
fondés de ſa procuration, & ces Religieux n'avoi
précédemment dans les collocations que comm
ciers des cotes-mortes.

COUCHES *de la Vierge*. Nom d'une dévot
Sainte Vierge ; elle conſiſte dans des Saluts qu'o
neuf jours avant Noël. Pluſieurs Auteurs penſe
permiſſion de faire gras les Samedis depuis Noël
la Purification, a été accordée en l'honneur des
ſacrées de la Très-Sainte Vierge.

COULE. Robe monacale à l'uſage des Bern
des Bénédictins. Ces derniers la nomment comm
Chape ; les autres ont retenu le nom de *Coul*
Robe deſcend juſqu'aux pieds ; elle a des manch
capuchon, & ſert dans les cérémonies. Les Be
ont deux ſortes de coules, une blanche, dont il
vent lorſqu'ils aſſiſtent à l'Office divin, & une noi
portent dans les viſites du dehors.

La coule étoit originairement un capot que p
anciennement les Payſans & les Pauvres. Les Fo
des Ordres Religieux ont adopté cet habillement
milité.

COULEURS. L'Egliſe Latine affecte cinq co
ſes divers Offices. Ces couleurs ſont le blanc, le r
verd, le violet & le noir.

Le blanc eſt pour les myſteres de Notre Se
excepté le Vendredi-Saint, pour les Fêtes de la
Vierge, des Anges, des Vierges, &c.

Le rouge, à Paris, pour les Fêtes du Saint-Eſ

Solemnités du S. Sacrement, les Offices de la Paſſion, pour les Apôtres, excepté S. Jean, & pour les Martyrs; mais dans les Egliſes où l'on ſuit le Bréviaire Romain, on ſe ſert du blanc aux Solemnités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour les Fêtes des Pontifes, Docteurs, Abbés, Moines, &c. à Rome c'eſt du blanc de même que pour les Veuves.

Le violet ſert en Avent & en Carême, aux Vigiles, aux Rogations, aux Quatre-Tems, & dans tous les tems de pénitence.

Le noir ne ſert que dans les Offices des morts, les ſervices pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. Il eſt encore d'uſage à la diſtribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies d'or & d'argent, quand elles couvrent entierement le fond, s'emploient indifféremment pour toutes les couleurs, & dans toutes les ſolemnités.

Il y a des Egliſes qui ont des uſages particuliers dans l'affectation des couleurs à certains Offices; on eſt obligé de s'y conformer.

COULPE, (la) eſt une tache que le péché fait à l'ame, & une obligation qu'elle contracte en péchant, de ſubir une peine, ou éternelle, ſi le péché eſt mortel, ou temporelle, s'il n'eſt que véniel. Le Sacrement de Pénitence remet la coulpe, & la peine éternelle; mais il exige de notre part une ſatisfaction temporelle. *Voyez Péché.*

Coulpe ſe dit encore dans pluſieurs Monaſteres, de l'aveu de ſes fautes, en préſence de tous les Freres aſſemblés.

COUPE. Vaſe à boire, propre pour les Sacrifices & les Feſtins.

Coupe de Bénédiction. Celle que les Juifs béniſſoient dans leur repas de cérémonie, & dans laquelle chacun buvoit à la ronde.

Coupe de Salut. Coupe d'action de graces que l'on buvoit en rendant graces à Dieu de ſes miſericordes. Les Juifs d'Egypte, dans les Feſtins qu'ils firent pour leur délivrance, offrirent des coupes de ſalut.

Coupe en ſtyle de l'Ecriture, déſigne quelq partage. *Dieu*, dit le Prophete, *eſt mon héri coupe. Pſeaume 15.*

COUR *de Chrétienté.* C'eſt ainſi qu'on appel trefois la Juriſdiction des Evêques. *Voyez Chréti*

COUR *d'Egliſe.* Juriſdiction temporelle de l Le terme de *Cour d'Egliſe* eſt oppoſé à Cour Laïc tice Séculiere. La Cour d'Egliſe comprend to Juriſdictions Eccléſiaſtiques, telles que les Officia dinaires, les Officialités Primatiales, la Juriſdict les Archiprêtres, Archidiacres, Grands-Chantres tres Dignitaires, ont en certaines Egliſes. El prend auſſi les Bureaux Eccléſiaſtiques, tant g que particuliers, qu'on appelle auſſi Chambres E ſtiques, les unes Diocéſaines, & les autres Souv mais les Chambres Eccléſiaſtiques, même Souv ne peuvent point ſe qualifier de *Cour.*

COUR *de Rome.* Cette expreſſion eſt ſouv ployée par les Canoniſtes, pour déſigner le Pap Cardinaux qui forment proprement le Conſeil & de Rome, de quelque nature d'affaire qu'il s'agi entend auſſi quelquefois par Cour de Rome, la C lerie Romaine en général. Le Pape eſt toujours ce ner lui-même l'eſſence à cette Cour.

COURIER. C'étoit autrefois le Procureur o dant d'un Evêque, Abbé, Prieur ou Communaut ſiaſtique. Les Couriers des Evêques ou autres Ec ques faiſoient quelquefois les fonctions de Juge de Procureur-Fiſcal.

Les Chartreux donnent encore le nom de *Cour* lui qui fait la fonction de Procureur dans la Ma

COURIERS ou *Curſeurs Apoſtoliques.* Voy *ſeurs Apoſtoliques.*

COURONNE. Marque de Dignité, ornemen Princes mettent ſur leur tête, comme un ſymbole voir, de victoire & de joie.

La Couronne Papale eſt formée d'une Thiare c de Bonnet, & d'une triple Couronne qui l'en elle a deux pendans comme la Mitre des Evêqu

COURONNE *d'Epines* ou *Sainte-Couronn*

Seigneur fut couronné dans ſa Paſſion. Cette
e gardoit à Conſtantinople du tems des Em-
nçois, qui regnerent après la priſe de la Ville
'Empereur Baudouin II l'ayant offert à Saint
Saint Roi la retira des mains des Vénitiens,
le étoit engagée pour une ſomme conſidéra-
Couronne fut apportée en France en 1239. Le
devant de la Relique juſqu'auprès de Sens, où
tée d'abord le 11 Août, & huit jours après à
dreſſa près l'Abbaye de S. Antoine un grand
ſur lequel étoient pluſieurs Prélats revêtus
nent: on montra la Chaſſe au Peuple, puis
obert Comte d'Artois, l'aîné de ſes freres, s'é-
ds pieds & en chemiſe, la porterent ſur leurs
Egliſe de Notre-Dame, & de-là à la Chapelle
Palais, qui étoit alors dédiée à S. Nicolas, &
pelle aujourd'hui la Sainte-Chapelle. Cette
n'eſt pas entiere dans ſon cercle, & n'a plus
e, parce qu'elles ont été diſtribuées en diſ-
oits de la France, de l'Allemagne, de l'Eſ-

e Fête de la Suſception de la Sainte-Cou
:-à-dire, de la Tranſlation de cette Couronne
Veniſe à Paris, ſous S. Louis; elle ſe célé-
ie jour d'Août.

NNEMENT *du Pape*, eſt une cérémonie
plutôt la qualité de Prince temporel du Pape,
Vicaire de Jeſus-Chriſt, & de Succeſſeur de
a dixieme regle de Chancellerie nous apprend
:s, après leur couronnement, ſont dans l'uſage
:s graces accordées par leurs Prédéceſſeurs,
rt a empêché l'expédition. On a toujours
nce la diſpoſition de l'Extravagante, *quia*
n ce qu'elle donne au Pape tous les pouvoirs
élu. Quant à la dixieme regle de Chancelle-
peut regarder les rétentions de dates par les
i, ſuivant leur Privilege, n'ont pas beſoin de
de cette regle, & ne ſont pas ſoumis par
à ſes délais péremptoires & irritans. *Voyez*

COURSE *ambitieuſe*, ſe dit en matiere bén
l'envoi fait à Rome, du vivant du Titulaire d
fice, pour retenir les dates, à l'effet de l'impé
prévenir les Collateurs ou Patrons. Celui qui re
prématurément des dates eſt indigne du Bénéfic
la regle, *de non impetrando beneficia viventium*
tention des dates, & la courſe ambitieuſe peu
juſtifiées en compulſant le Regiſtre du Banquier
il ne faut pas confondre la courſe diligente avec
ambitieuſe. La courſe peut être bonne & utile,
rier n'eſt parti pour retenir les dates qu'après l
Titulaire d'un Bénéfice, quand même le Cou
fait une diligence extraordinaire. Mais ſi l'on a
Rome du vivant du Titulaire, la courſe eſt to
putée *ambitieuſe*, quand même le Courier ne ſer
& que la date n'auroit été retenue que depuis l
Titulaire. *Voyez Date.*

On eſtime qu'il faut au moins ſix jours en é
en hiver au Courier le plus diligent pour aller
Rome. Lorſque cette vraiſemblance ſe trouv
l'envoi eſt parti par le Courier ordinaire, le R
Banquier en eſt cru. Si au contraire, l'envoi e
un Courier extraordinaire, pour faire une dilig
ſage le plus général eſt de conſtater le départ d
par un Marché devant Notaires, & par le Re
Banquier, & de ne regarder comme bonnes le
faites avec une diligence extraordinaire, que q
a de ſemblables Marchés : mais la Juriſprudence
uniforme ſur cela.

COUSERANS. Ville Epiſcopale de France,
du Couſerans, ou Conſerans, petit Pays de (
Cette Ville qui eſt Suffragante d'Auch, fut
Evêché vers le cinquieme ſiecle. Glycerius
aſſiſté au Concile d'Agde en 506, eſt le plu
Evêque connu. Le Chapitre a deux Egliſes ca
drales, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame,
ſous celle de S. Lizier, dont la Ville porte le no
trois Dignités de ce Chapitre ſont doubles. La
de S. Lizier a le pas ſur celle de Notre-Dame
la plus ancienne. Ces Dignités ſont un Archidiac

cristains, deux Ouvriers, deux Précenteurs, un Aumônier. Les Chanoines sont au nombre de douze : les dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse comprend soixante & douze Paroisses, une Abbaye appellée de Combelongue. Le revenu de l'Evêché est de 24000 liv. sa taxe en Cour de Rome de 6000 florins. L'Evêque actuel est le soixante-huitieme.

COUTANCE. Ville Episcopale de France dans la Basse-Normandie, Capitale du Coutantin ; elle fut érigée en Evêché au quatrieme siecle. S. Ereptiole mort vers l'an 475, est son premier Evêque. Elle est Suffragante de Rouen : la Cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge ; son Chapitre a huit Dignités, qui sont, un Grand-Chantre, quatre Archidiacres, un Ecolâtre, un Trésorier & un Pénitencier. C'est l'Evêque qui nomme aux Dignités, ainsi qu'aux Canonicats ; il jouit de 22000 liv. de revenu, & paye 2500 florins pour ses Bulles. L'Evêque actuel est le quatre-vingt-unieme. Son Diocèse comprend environ 500 Paroisses, divisées en quatre Archidiaconés. Il y a dans la Ville quatre Monasteres ; sçavoir, de Dominicains, d'Augustins, d'Augustines, de Capucins, & un Prieuré de Bénédictines.

COUTRERIE. Fonction subalterne qui consiste à sonner les cloches, à prendre soin du luminaire, à entretenir les lampes, & garder les clefs de l'Eglise. *Voyez Coutres.*

COUTRES. Officiers Ecclésiastiques des Eglises Cathédrales, dont les fonctions consistoient principalement dans la garde des choses appartenantes à l'Eglise. Ils étoient tenus de sonner le glas pour rassembler les Chanoines aux heures canoniales, de prendre soin du luminaire, & de garder les clefs de l'Eglise. Peu d'Eglises Cathédrales en France ont conservé ces Officiers. L'Eglise de Reims cependant a des coutres qui sont subordonnés aux Chanoines, & dont la manse est distincte de celle du Chapitre. Le Chapitre de S. Etienne de Metz a aussi une Dignité qu'on nomme *Coutre.*

COUVENT. Maison habitée par des Religieux ou Religieuses qui sont autorisés à y former une Communauté ; sur quoi il faut remarquer que toutes les Mai-

ſons occupées par des Moines ne forment point un Couvent, ſi elles n'ont été érigées pour y entretenir ce qu'on appelle conventualité. *Voyez Conventualité.*

Il y a dans l'ordre de Cluny des Prieurés compoſés de quatre ou cinq Religieux qui ne ſont point conventuels, mais qu'ils appellent *Prieurés ſociaux.*

Un Couvent ne peut être fondé ſans une permiſſion de l'Evêque Diocéſain autoriſée par Lettres-Patentes du Roi dûement enregiſtrées au Parlement, *Edit du mois d'Août 1749.*

Des Religieuſes ne peuvent être contraintes par le Juge Séculier, de recevoir dans leur Couvent une fille ou une veuve ſans la permiſſion de l'Ordinaire. *Augeard, tome 2. chap. 22. & 28.*

Il n'eſt pas libre à une femme en puiſſance de mari, de ſe retirer dans un Couvent ſans le conſentement de ſon mari, ou ſans y être autoriſée par Juſtice.

On a appellé *petit Couvent*, ou *biens du petit Couvent*, ceux des Abbayes & autres Bénéfices qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été donnés depuis la fondation du Monaſtere. *Voyez Monaſtere.*

Les biens du petit Couvent n'entrent point dans la maſſe de ceux dont le partage ſe fait entre les Moines & l'Abbé, ou le Prieur Commendataire.

COUVRE-FEU. Signal de retraite & de priere qu'on donnoit autrefois ſur les huit heures du ſoir au ſon de la cloche, après lequel il n'étoit plus permis de ſortir de ſa maiſon. La loi du couvre-feu étoit ſpécialement une police eccléſiaſtique, en uſage dans preſque tous les anciens Cloîtres des Pays du Nord. Cette loi introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant, en 1068, fut abolie trente-deux ans après ſon établiſſement.

CRAINTE, (la) eſt une émotion de l'ame à la vue d'un mal dont elle eſt menacée. Cette crainte peut être conſidérée, ou par rapport à l'objet qui la fait naître, ou par rapport au volontaire qu'elle attaque. Dans le premier cas, & ſur-tout ſi elle a le péché pour objet, la crainte eſt, ou *filiale*, ou *ſervile* ſimplement, ou *ſervilement ſervile.*

La *crainte filiale* eſt celle par laquelle on appréhende

de pécher, parce qu'on enviſage Dieu comme un bon Pere qu'on ſeroit fâché d'offenſer.

La *crainte ſimplement ſervile*, eſt celle qui fait fuire le péché, parce qu'il doit être ſéverement puni.

La *crainte ſervilement ſervile*, eſt celle d'une ame qui s'abſtient du péché, parce qu'il doit être puni; de ſorte cependant qu'elle le commettroit s'il ne devoit être ſuivi d'aucune peine.

Quant au volontaire, il eſt diminué, mais non entierement détruit par la crainte, lorſqu'elle eſt griève, c'eſt-à-dire, capable d'ébranler un cœur conſtant & courageux, telle que la crainte de la mort, ou d'une longue priſon, d'une perte conſidérable.

CRÉATION DU MONDE, (la) eſt un Acte de la Toute-Puiſſance de Dieu, par lequel il a tiré du néant, le Ciel, la Terre, & tout ce que le Monde renferme, c'eſt une vérité de foi énoncée dans le premier article du Symbole des Apôtres, par lequel nous reconnoiſſons un ſeul Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre.

CRECHE. Mangeoire des animaux. S. Luc nous apprend que la Sainte Vierge & S. Joſeph n'ayant pû trouver place dans l'Hôtellerie publique à Bethléem, ſe retirerent dans une Étable où la Sainte Vierge mit au monde Jeſus-Chriſt; & l'ayant emmailloté, le coucha dans la Crêche de l'Étable. La Crêche que l'on conſerve à Rome, eſt de bois.

On croit communément qu'il y avoit un bœuf & un âne auprès de la Crêche du Sauveur. L'Evangile & les Saints Peres ne l'ont cependant pas remarqué; mais on cite pour appuyer l'affirmative, ce paſſage d'Iſaïe: le *bœuf a reconnu ſon Maître, l'âne la Crêche de ſon Seigneur;* & cet autre d'Abacuc: *vous ſerez connu au milieu de deux animaux*

CREDIBILITÉ. Qualité par laquelle une choſe eſt rendue croyable.

Motifs de crédibilité, ſe dit en Théologie des raiſons qui nous obligent à croire ce que Dieu nous a révélé, & qui nous prouvent la Religion Chrétienne & ſes Myſteres. Ces motifs ſont évidens, c'eſt-à-dire, qu'il eſt clair que nous devons croire les Myſteres que la Foi nous ap-

prend, parce que les raiſons qui en prouvent l'exiſtence & la vérité, ſont démonſtratives, quoique ces Myſteres ſoient en eux-mêmes obſcurs & incompréhenſibles, étant d'un ordre ſupérieur à celui de la nature, & élevés au-deſſus de notre foible intelligence. *Voyez Foi.*

CREDO. Ce terme ſert communément à déſigner le Symbole des Apôtres, ou l'Abrégé des vérités Chrétiennes, & qui commence par ce mot, *Credo*, je crois. *Voyez Symbole.*

L'Egliſe de Rome n'a commencé à chanter le *Credo* à la Meſſe, que ſous le Pape Benoît VIII, l'an 1014. L'uſage & la maniere de chanter le *Credo*, varient ſuivant les Egliſes.

CRI *de la Fête.* Droit Seigneurial qui ſe paye en quelques Coutumes de France, pour l'annonce de la Fête du lieu. Il eſt parlé de ce Droit dans l'Hiſtoire de Verdun.

CRIEURS. (Jurés) Officiers créés au mois de Février 1415, par une Ordonnance de Charles V » pour » crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les » robes, manteaux & chaperons pour les obſéques & les » funérailles, crier les denrées à vendre, & les choſes » perdues.

Les Jurés-Crieurs de Paris ſont reçus au Bureau de la Ville. Ils ont été maintenus par une Déclaration du mois de Juin 1633, & un Edit du mois de Septembre 1641, dans la poſſeſſion & jouiſſance de fournir les draps, ſerges, velours, tentures & autres choſes dont on a coutume d'uſer aux obſéques & funérailles. Le tarif de leurs droits, ſalaires & vacations a été arrêté & enregiſtré au Bureau de la Ville, le 15 Janvier 1671.

Il s'eſt élevé bien des conteſtations entre ces Officiers & les Curés & Fabriques de Paris. L'objet de ces conteſtations étoit de déterminer ce que chacun d'eux, c'eſt-à-dire, les Fabriques & les Crieurs pouvoient fournir aux Pompes funèbres. Ces difficultés ont été reglées par un Arrêt Contradictoire du Conſeil, du 9 Août 1701, qui fixe les droits de chacun; cet Arrêt ſe trouve dans le Code des Curés.

Les Jurés-Crieurs prenoient autrefois un habillement fort bizare, pour aſſiſter aux cérémonies funèbres; mais

aujourd'hui ils y portent une robe noire, entierement ſemblable à celle des Avocats. Ils ſont obligés d'avoir les armes du défunt peintes en carton ſur leur poitrine.

CRIME. Action commiſe par dol, & qui bleſſe directement l'intérêt public, ou les droits du Citoyen. Les crimes peuvent être rangés ſous quatre claſſes : ceux de la premiere choquent la Religion : ceux de la ſeconde les Mœurs : ceux de la troiſieme la tranquillité : ceux de la quatrieme, la ſûreté des Citoyens. Tous les crimes attaquent la Religion ; on ne met cependant dans la premiere claſſe que ceux qui l'attaquent directement, tels ſont, l'impiété, le blaſphême, les ſacrileges. *Voyez ces Articles.*

Il y a pluſieurs ſortes de crimes qui privent les coupables, *ipſo jure*, des Bénéfices qu'ils poſſédent ; de ce nombre ſont ceux de Leze-Majeſté, d'aſſaſſinat, d'héréſie publique, de ſimonie, de faux. *Voyez Délit.*

Un criminel eſt obligé en conſcience de confeſſer ſon crime à ſes Juges, s'il y a une preuve entiere, ou même une ſemi-preuve contre lui. Lorſque ſes Juges l'interrogent juridiquement, & ſelon les formes de droit, il eſt obligé de leur répondre, parce qu'il leur doit l'obéiſſance comme à ſes Supérieurs.

CRITHOMANCE, ſorte de divination qui conſiſtoit à conſidérer la pâte, ou la matiere des gâteaux offerts en ſacrifice, & la farine répandue ſur les victimes qu'on devoit égorger.

CROISADES. Guerres entrepriſes par les Chrétiens, ſoit pour le recouvrement des Lieux Saints, ſoit pour l'extirpation de l'Héréſie & du Paganiſme. Ces guerres ont été appellées *Croiſades*, parce que ceux qui s'y engageoient, portoient une croix d'étoffe ſur l'épaule droite, ou au Chaperon, & dans leurs Etendards. On compte huit Croiſades pour la conquête de la Terre-Sainte, & l'extirpation des Infideles. La premiere fut conclue au Concile de Clermont, tenu l'an 1095, auquel le Pape Urbain II préſida : la ſeconde ſe fit en 1144 : la troiſieme en 1188 : la quatrieme en 1195 : la cinquieme en 1198 : la ſixieme en 1213 : la ſeptieme en 1245 : la huitieme & derniere fut réſolue par le Pape Clément IV, & par

Saint Louis, qui y mourut le 25 du mois d'Aoû
1270.

Les pélerinages des Chrétiens d'Occident, au
Saints, furent l'occaſion de ces Croiſades. Les
témoins de la dure ſervitude, dans laquelle gém
leurs Freres d'Orient, en firent à leur retour d
récits, qui engagerent les Papes à procurer des
à ces Chrétiens opprimés. L'Indulgence plénie
grands Privileges accordés aux Croiſés, avoient at
leurs Etendards la majeure partie des Peuples d
rope. L'Hermite Pierre & S. Bernard furent les
de ces grandes entrepriſes, auxquelles il ne manq
réuſſir, que d'être mieux concertées. Cependant,
le principal objet de ces Croiſades qui étoit de
pour toujours les Infideles des Lieux Saints, ne
rempli; on en tira deux avantages: le pre
l'affoibliſſement des Mahometans, ennemis déc
tous ceux qui ne veulent point embraſſer leur R
le ſecond, la ceſſation des hoſtilités univerſelles
gnoient en Occident depuis très-long-tems. Ces av
néanmoins ont été de foibles dédommagemens po
rope, de la dépopulation d'une partie de ſes cont
l'appauvriſſement de la Nobleſſe, & du relâcheme
Diſcipline eccléſiaſtique, qui furent les ſuites fun
ces Croiſades.

Celles entrepriſes pour l'extirpation de l'Héré
Paganiſme, ne furent point couronnées par de
plus heureux. Elles eurent également des ſuite
cieuſes pour les Mœurs, & dégénérerent elles-m
abus. *Voyez les Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſti
l'Abbé Fleuri.*

CROISIERS ou *Religieux Porte-Croix*: c'eſt
d'une Congrégation de Chanoines Réguliers, i
pour honorer le Myſtere de la Croix. Il y a trois
qui ont porté ou qui portent encore ce nom;
Italie, l'autre a pris ſon origine dans les Pays-Ba
troiſieme en Bohême. Les Croiſiers de France
Pays-Bas, furent fondés en 1211, par Théodore de
Ils ſont plus connus ſous le nom de Chanoines Ré

ainte Croix. *Voyez Sainte Croix (Chanoines Régu-de)*

ROIX. Inſtrument compoſé de deux piéces de bois e coupent & ſe traverſent ordinairement à angles s. La Croix étoit chez les Romains, & quelques :s Peuples, le ſupplice des malfaiteurs & des eſcla- c'eſt cependant ce genre de mort qu'il a plû au Fils ieu de choiſir pour racheter le Genre-humain. *Il s'eſt Té*, dit S. Paul, *en prenant la forme d'un eſclave, & ſt humilié juſqu'à ſouffrir la mort, & encore la mort Croix.* Selon Sozomène, Conſtantin, converti au ſtianiſme, abolit le premier le ſupplice de la Croix, juſques-là avoit continué d'être en uſage chez les ains.

ès le premier ſiecle de l'Egliſe, les Chrétiens avoient ume d'élever dans leurs Aſſemblées des Croix, & aire ſur eux le ſigne de la Croix, pour ſe diſtinguer Payens, ſe reconnoître entre eux, & faire voir qu'ils oient point honte de Jeſus crucifié. Le ſigne de la x ſur ſoi ſe fait par le mouvement de la main droite xprime la figure d'une croix, en ſe la portant au front, à l'eſtomac, à l'épaule gauche, & enſuite à la droite. Prêtres font ſouvent le ſigne de la Croix dans la céléon des Saints Myſteres, & l'adminiſtration des Sa- ens. La Bénédiction ſe donne en faiſant le ſigne de :oix, ou avec le S. Sacrement, ou avec quelque Reli- , ou ſeulement avec la main. *Voyez Bénédiction.*

a cérémonie de la Conſécration ou Bénédiction des x eſt très-ancienne dans l'Egliſe. Cette cérémonie ttient aux Evêques ou aux Prêtres commis de leur L'Evêque qui benit les croix publiques, eſt revêtu ous ſes ornemens pontificaux. Cette bénédiction ſe par la priere, l'aſperſion de l'eau-benite, l'encenſe- :, les cierges allumés que l'Evêque met au haut de re de la Croix, & ſur les deux bras. Un Prêtre qui a rmiſſion de ſon Evêque de benir une croix particu- pour les Proceſſions, l'Egliſe, les Chapelles, la ſur l'Autel du côté de l'Epître, ſur un couſſin; il al- : au moins un cierge, prend le ſurplis, l'Etole, l'aſ- oir, récite les prieres marquées, & fait l'aſperſion de

Conſtantin, trouva la Croix de Jeſus-Chriſt en
terre ſous le Mont-Calvaire. En 327, cette
quoiqu'âgée de plus de 80 ans, étoit allée viſiter
Saints. Etant arrivée à Jeruſalem, elle fit abatt
ple & l'Idole de Venus: on en leva les terre
creuſa ſi avant, que l'on découvrit le Saint S
où furent trouvées trois Croix enterrées. On
laquelle étoit celle du Sauveur, parce que l'I
qui y avoit été miſe, & les cloux qui avoient
Sacré Corps, étoient ſéparés des Croix. S.
Evêque de Jeruſalem, qui étoit préſent, conſei
peratrice de faire porter les trois Croix chez
de la Ville, qui étoit malade. On lui appliqua c
Croix, en adreſſant à Dieu des prieres; & qu
eut fait toucher la derniere, elle fut entierem
La Legende du Bréviaire de Paris porte que
mort dont on ſe ſervit pour cette épreuve, & qu
ta auſſitôt qu'on lui eut fait toucher la troiſie
Helene envoya à l'Empereur Conſtantin une
ſidérable de la Croix, avec les cloux; l'autre
laiſſée à Jeruſalem, & donnée en garde à l'Evêqu
ſiecle ſuivant, on l'expoſoit une fois chaque a

depuis que Sainte Helene, mere du grand Conſtantin, l'avoit diviſée pour envoyer l'autre partie à Conſtantinople. *Voyez Croix.* (*Invention de la Sainte*)

En 627, les victoires d'Héraclius ayant forcé Siroès, fils & ſucceſſeur de Coſroès, à demander la paix, une des principales conditions du Traité, fut la reſtitution de la Sainte Croix qui avoit été priſe par les Perſes l'an 614, lorſqu'ils brûlerent la Ville de Jeruſalem. La cérémonie de l'Exaltation ou du rétabliſſement de la Croix, en la place qu'elle avoit occupée avant ſon enlevement ſe fit l'an 629. L'Empereur la conduiſit lui-même à Jeruſalem, & y étant arrivé, il la chargea ſur ſes épaules pour la porter avec plus de pompe ſur le Calvaire. Le Patriarche la reçut, ouvrit l'étui dans lequel elle étoit enfermée, & la fit adorer de tout le Peuple : origine de la Fête de l'Exaltation que l'Egliſe Latine célèbre le 14 Septembre.

Les Grecs font ce même jour une fête qu'ils nomment auſſi l'Exaltation de la Croix ; mais ils n'y font mémoire que de l'apparition de la Croix miraculeuſe de Conſtantin. Cette fête ſe célébroit au même jour long-tems avant Héraclius.

CROIX *Pectorale.* Croix d'or, d'argent, ou de quelqu'autre matiere précieuſe que le Pape, les Archevêques, Evêques & autres Prélats, portent pendue au col. Cette Croix deſcend ſur la poitrine ; origine du nom de *Pectorale* qu'on lui a donné. Innocent III dit que par cette Croix, les Papes ont voulu imiter la lame d'or que le Grand-Prêtre des Juifs portoit ſur le front. Les Evêques ont depuis imité les Papes. *Diſcipl. Eccleſ. par le Pere Thomaſſin.*

CROIX *de S. André.* Celle qui eſt compoſée de deux piéces de bois égales, & paſſées en ſautoir. Elle eſt nommée *Croix de S. André*, parce que l'on prétend que ce fut ſur une pareille croix que l'Apôtre S. André ſouffrit le martyr à Patras en Achaïe. Mais cette circonſtance n'a aucun fondement dans l'antiquité.

CROIX. (*Filles de la*) Filles vivant en Communauté, dont l'occupation eſt de tenir des Ecoles Chrétiennes, & d'inſtruire les jeunes perſonnes de leur ſexe.

ut a commencé en 1625, à Roye en Picardie & s'est répandu de-là à Paris, & dans d'autres Villes. Il y a deux Congrégations de Filles de la Croix; les unes ont fait les trois vœux simples de pauvreté, de charité & d'obéissance; les autres ont conservé toute leur liberté. Chacune des deux Congrégations a un Supérieur qui gouverne les Maisons qui en dépendent.

CROIX. (*Ordre de la*) ou *Croisade*. Ordre de Chevalerie composé seulement de Dames, & institué en 1666 par l'Imperatrice Eleonore de Gonzague, femme de l'Empereur Leopol, en reconnoissance de ce qu'elle avoit recouvré une petite croix d'or dans laquelle étoient renfermés deux morceaux de bois de la vraie Croix.

CROIX. (*Porte*) Clerc ou Chapelain d'un Evêque, Archevêque ou Primat, qui porte une croix devant le Prélat dans les occasions solemnelles. Le Pape a une croix qu'il fait porter par-tout devant lui. On porte aussi celle d'un Patriarche par-tout devant lui, excepté à Rome. Les Primats & Métropolitains, & les Prélats qui ont droit de Pallium la font porter devant eux dans tous les lieux de leur Juridiction, si ce n'est en présence des Cardinaux. La croix des Evêques est simple, celle des Archevêques a deux branches en travers, & celle du Pape en a trois.

CROSSE. Bâton Pastorale que portent les Archevêques, Evêques & les Abbés Réguliers, ou que l'on porte devant eux. *Voyez Bâton.*

La crosse paroît n'avoir été dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer. Elle est devenue depuis une marque de distinction, & un symbole du pouvoir & de l'autorité Episcopale. La crosse est donnée à l'Evêque dans l'Ordination, pour marquer, selon S. Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, & qu'il doit soutenir les foibles.

Il fut arrêté dans une Assemblée du Clergé en 1605 que les Evêques seroient exhortés de faire inhibitions & défenses, sous les peines de droit, à tous Abbés Commendataires, de porter camail, crosse & mitre, & de donner aucune bénédiction solemnelle; mais de se contenter du rochet & du mantelet, ou manteau. *Mém. du Clergé tom. 4 p. 1234.* Voyez *Abbés Commendataires.*

Il a été jugé par Arrêt du Conseil Privé, du 14 Mars 1671,

1671, que les Chapitres même exempts n'ont pas le droit de faire apposer une crosse à leurs armes.

CROYANCE. *Voyez Foi.*

CRUCIFIX. Croix sur laquelle Jesus-Christ est représenté attaché. On met des Crucifix dans les Eglises sur l'entrée du chœur; on en met aussi sur l'Autel, principalement lorsqu'on y dit la Messe. Les Catholiques Romains honorent le Crucifix en mémoire de la Mort & Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ.

CRYPTO-Calvinistes. *Voyez Luther.*

CUCULLE. C'étoit autrefois une espece de cappe propre aux voyageurs. On l'appelloit aussi *coule*; ce nom a passé chez les Moines. *Voyez Coule.*

CULTE, (le) est un hommage rendu à un Etre, à cause de son excellence surnaturelle, & de son élevation au-dessus de nous. On distingue trois sortes de cultes: celui de *Latrie*, de *Dulie*, & d'*Hyperdulie*. Le culte de *Latrie* est l'hommage rendu à un Etre, à cause de son excellence infinie & divine. Il n'est dû qu'à Dieu: l'humanité de Jesus-Christ, en vertu de son union hypostatique avec le Verbe Divin, a également droit à ce culte. Le culte de *Dulie* est celui qu'on rend à un Etre, à cause de son excellence créée, mais commune à plusieurs. Il appartient aux Saints, à leurs Reliques, à leurs Images. Le culte d'*Hyperdulie* est celui qui convient à une créature à cause de son excellence créée, mais admirable, & propre à elle seule; tel est le culte que nous devons à la Sainte Vierge. *Voyez Images.*

Culte indu, (le) est une superstition par laquelle on rend à Dieu un honneur apparent & faux; comme feroit celui qui prêcheroit des miracles faux, ou feroit honorer de fausses Reliques.

Culte superflu, (le) consiste à se servir dans les cérémonies de la Religion, de certaines choses vaines & inutiles, & que l'Eglise n'admet point. *Voyez Invocation des Saints.*

CUPIDITÉ (la) est l'affection déréglée d'une ame charnelle, aux plaisirs des sens. On peut dire, ce semble, qu'elle est le formel de la concupiscence, ou le consentement que l'ame lui donne. *Voyez Concupiscence.*

CUPIENS, ou *Cupiente*, ou *pro-Cupiente pr* même *cum voto profitendi*. Pour entendre ces t faut ſçavoir qu'on élude la regle, *regularia re* rapportée au mot *Bénéfice*, par deux moyens, 1 commendes. 2°. Par les proviſions avec la *cupiente profiteri* : cette clauſe ſignifie que le corde un Bénéfice régulier à un Séculier qui le mandé, avec la volonté, & ſous la promeſſe de feſſion dans l'Ordre dont ledit Bénéfice dépend. ſeul peut en accorder en cette forme. Le pour condition de faire profeſſion religieuſe, eſt tenu plir cette obligation dans le tems que les prov marquent, ce qui dans ce Royaume eſt fixé : pour la priſe d'habit, & à un an pour la profeſſi qui laiſſe paſſer les dix-huit mois, à compter qu'il reçoit ſon expédition des mains du Banqu moins du jour de ſa priſe de poſſeſſion, ſans fai ſion de ſes vœux, eſt privé du droit qu'il avoit fice, & le Bénéfice eſt vacant & impétrable : par pluſieurs Arrêts.

CURE. Bénéfice Eccléſiaſtique qui demande & dont le Titulaire a ſoin, quant au ſpirituel, tain nombre de perſonnes renfermées dans une é pays appellé *Paroiſſe*. Il y a néanmoins des Cure charge d'ames de certaines perſonnes, ſans avo ritoire circonſcrit & limité, lequel eſt néceſſ conſtituer une Paroiſſe. Les Chapitres, par exe charge d'ames, & font les fonctions curiales p Chanoines & Chapelains; ils leur adminiſtrer cremens & la ſépulture, quoiqu'ils demeurent Cloître. *Voyez Paroiſſe*.

Le mot *Cure* vient du Latin *Cura*, qui ſignifie ral, *ſoin*, *charge*. Celui qui poſſéde un Bénéfice- ordinairement appellé *Curé ;* mais ſi cette Cure xée à un Bénéfice régulier, le Titulaire eſt nomm *Curé*, ou *Prieur* ſimplement.

Il y a pluſieurs ſortes de Cures.

Cure-Bénéfice, ou *Bénéfice-Cure*, tout Bénéf charge d'ames.

Cure exempte, celle qui dépend d'un Ordre e

la Juriſdiction de l'Ordinaire. Les Egliſes Paroiſſiales de ces Cures, quoique deſſervies par des Réguliers, ſont cependant ſujettes à la viſite des Evêques. Si les Curés Réguliers commettent quelque faute dans leurs fonctions curiales, ou dans l'adminiſtration des Sacremens, ils ſont ſoumis à cet égard à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain, & non au Supérieur de leur Monaſtere.

Cure perſonnelle. Egliſe à laquelle ſont attachées les fonctions curiales pour certaines perſonnes, ſans avoir de terroir limité.

Cure à portion congrue, celle où le Titulaire ne perçoit point les groſſes Dixmes, & au lieu deſquelles les gros Décimateurs lui payent annuellement une ſomme de 300 liv. à titre de portion congrue. *Voyez Portion congrue.*

Cure-Prieuré. Prieuré Régulier, mais non conventuel dont le Titulaire a des fonctions curiales à remplir ſur un certain territoire appellé Paroiſſe.

Cure Primitive. Droit qui appartenoit anciennement à une Egliſe de faire les fonctions curiales dans une Paroiſſe, dont le ſoin a depuis été confié à des Vicaires perpétuels. *Voyez Vicaire perpétuel, Curé primitif.*

Cure Réguliere. Prieuré-Cure dépendant d'un Ordre Régulier. il y a dans l'Ordre de S. Auguſtin & de Prémontré beaucoup de Cures régulieres qui ſont remplies par des Chanoines Réguliers de ces Ordres.

Cure Séculiere, celle que peut poſſéder un Prêtre Séculier, à la différence des Prieurés-Cures qui ſont affectés aux Réguliers du même Ordre.

Cures des Villes murées. Il eſt néceſſaire d'être Gradué pour les poſſéder; elles ne peuvent par conſéquent être permutées par des Gradués avec d'autres Eccléſiaſtiques qui ne le ſeroient pas. *Voyez Curé.*

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient d'ériger des Cures ſuivant l'article 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Ces érections ſont du Reſſort de la Juriſdiction gracieuſe que l'Evêque exerce lui-même; mais s'il y ſurvient des oppoſitions, elles ſont du Reſſort de la Juriſdiction contentieuſe, & doivent être jugées par l'Official, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Mai 1740. Les Evêques qui érigent des Cures, doivent

Les Cures ne ſont point ſujettes à la Rég
qu'elles ne ſoient unies à des Dignités, perſo
nonicats; mais ſi c'eſt la Dignité ou le Ca
eſt uni à la Cure, l'un & l'autre ſont ex
Régale.

Comme les Cures demandent réſidence
habituelles, elles ſont incompatibles avec
Bénéfices qui aſſujettiſſent aux mêmes dev
peut par conſéquent poſſéder en même tems
quand elles ſeroient dans le même lieu. Les
auſſi incompatibles avec les Offices d'Official
moteur.

CURÉ. Prêtre qui poſſéde un Bénéfice à
eſt annexée une Juriſdiction ſpirituelle dan
toire certain & limité. *Voyez Cure.*

Les Curés repréſentent les Diſciples de Je
auxquels ils ont ſuccédé, de même que le
aux Apôtres. Leur puiſſance de Juriſdiction
ment de droit divin dans ſa premiere inſtitu
toujours avec ſubordination à l'autorité des E
premiers devoirs des Curés ſont de réſider dan
roiſſes, d'y faire des inſtructions, d'y céléb
Divin, d'adminiſtrer les Sacremens, de viſit
ler les malades, de ſoulager les pauvres, de

préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes degrés, ſoit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, dit la Déclaration, ſans avoir égard aux proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, la Cure ou ledit Bénéfice ſera cenſé vacant & impétrable.

Les Etrangers ne peuvent poſſéder aucune Cure dans le Royaume, à moins qu'ils n'ayent obtenu des Lettres de Naturalité, ou qu'ils ne ſoient originaires de France.

Un Curé eſt fondé de Droit commun à percevoir la Dixme de toutes ſortes de fruits, ſelon l'uſage du Pays; il n'a beſoin pour cela d'autre titre, que ſon clocher, c'eſt-à-dire, ſa qualité de Curé. Les novales, menues & vertes Dixmes lui appartiennent, à l'excluſion des autres gros Décimateurs, ſauf quelques exceptions. *Voyez Dixme.*

Il y a une eſpece de légitime ou penſion qui eſt dûe aux Curés qui ne perçoivent point les Dixmes. Cette penſion qui eſt de 300 liv. eſt à la charge des gros Décimateurs. *Voyez Portion congrue.*

Les Curés qui ont les groſſes Dixmes, ou quelque portion de ces Dixmes, ne peuvent demander de portion congrue aux autres gros Décimateurs, à moins qu'ils ne leur abandonnent tout ce qu'ils poſſédent dans les groſſes Dixmes; tant qu'ils en poſſédent quelque portion, ils doivent contribuer à proportion avec les autres gros Décimateurs, aux charges des groſſes Dixmes, telles que ſont les réparations du chœur & du cancel.

Les Paroiſſiens doivent un logement à leur Curé. Ils ſont obligés de lui faire conſtruire un Presbytere s'il n'y en a point, de le réparer s'il eſt dégradé de vetuſté, ou par quelque force majeure. Lorſqu'il n'y a point de lieu commode pour lui bâtir un Presbytere, ils ſont tenus de payer ſon logement en argent.

Les Curés ſont exempts de Tailles, tant pour leurs biens patrimoniaux que d'acquêts; ils peuvent même être Fermiers des Dixmes de leur Paroiſſe, ſans devenir tail-

lables. Leurs Domeſtiques qui levent ces Dixmes ne ſont pas non plus taillables.

Les Curés doivent dire la Meſſe de Paroiſſe aux heures marquées par le Rituel, & les plus commodes pour la majeure partie des Paroiſſiens. Il n'eſt point en leur pouvoir de changer cet Ordre. Le Rituel d'Aleth ſi connu & ſi reſpecté, leur en fait un cas de conſcience.

Ils ont le droit & ſont obligés d'adminiſtrer ou faire adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe à leurs Paroiſſiens, excepté ceux de l'Ordre & de la Confirmation, dont la diſpenſation eſt réſervée à l'Evêque.

Il ne leur eſt rien dû pour l'adminiſtration des Sacremens, ſi ce n'eſt pour les mariages, ſuivant les ſtatuts du Diocèſe autoriſés par Lettres-Patentes dûement enregiſtrées. Les Ordonnances leur défendent de conjoindre par mariage d'autres perſonnes que celles qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens. *Voyez Mariage.*

Il n'appartient qu'au Curé de donner droit de ſépulture dans le chœur. Les pauvres doivent être enterrés gratuitement.

Aucune Fondation ne peut être acceptée par les Marguilliers, ſans y appeller le Curé, & avoir ſon avis.

Les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles doivent être approuvés par lui.

Il ne peut empêcher que l'on ne quête pour les Pauvres dans ſon Egliſe, quand il y a permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

Le Curé doit faire tous les Dimanches l'eau-benite, conformément au Rituel; & après avoir aſpergé l'Autel & le Clergé, il doit en donner au Seigneur, & à la Dame du lieu, & à leurs enfans par préſentation, & au ſurplus des fideles par aſperſion. *Voyez Droits honorifiques.*

L'adminiſtration des revenus de l'Egliſe n'appartient point au Curé: ce ſont les Margullliers qui ont le ſoin de l'Œuvre & Fabrique, & qui ſont chargés de l'entretien des Ornemens, & acquittement du Service Divin, & fondations dont ils doivent rendre compte. Les Curés, comme Marguilliers-nés, peuvent aſſiſter à la reddition de ces comptes. *Voyez Fabrique, Marguillier.*

Les Curés & les Marguilliers en conjointement la garde

les clefs de l'Eglise & du Chœur, pour y entrer lorsqu'il est nécessaire : mais les clefs du lieu où est l'Eucharistie restent seulement entre les mains du Curé.

Les cloches ne peuvent être sonnées après le decès des Paroissiens, & autres qui sont inhumés dans la Paroisse, que le Curé n'en ait été averti, & qu'il n'y ait consenti. L'émolument de la sonnerie appartient à la Fabrique.

Les Curés sont astraints par les Ordonnances, à tenir exactement des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. Ils doivent en faire deux, un pour garder par devers eux, l'autre pour l'envoyer au Greffe de la Justice Royale du lieu.

L'article 35 de l'Ordonnance de 1738, concernant les testamens, porte que les Curés Séculiers & Réguliers pourront recevoir des Testamens ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce seulement dans les lieux où les coutumes & statuts les y autorisent expressément. Les Curés sont assujettis par l'article suivant, à déposer le Testament chez le Notaire ou Tabellion du lieu. Quand il y a des legs pieux dans le Testament, ils doivent en donner avis au Procureur Général du Ressort, & lui remettre un extrait en bonne forme du Testament.

Les Curés qui résignent leur Cure en faveur d'un autre, ne peuvent point se réserver de pension qu'ils n'ayent desservi leur Cure pendant quinze années, à moins que la résignation ne soit faite pour cause de maladie ou infirmité connue de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état de remplir leurs fonctions. Dans ce cas même, les pensions ne peuvent excéder le tiers du revenu. Les Réglemens veulent aussi qu'il reste au Titulaire 300 liv. par an francs de toute charge, non compris le casuel & le creux de l'Eglise. *Voyez le Code des Curés.*

CURÉ *Primitif.* Qualité d'un Chapitre ou Bénéficier auquel une Cure appartenoit primitivement. Lorsque des Eglises Paroissiales ont été unies, ou autrement annexées à des Chapitres Séculiers ou Réguliers ou à d'autres Bénéfices, ces Chapitres & les Titulaires de ces Bénéfices prennent la qualité de Curés primitifs. Ils jouissent de tous les revenus de la Cure qu'ils font desservir par un Vicaire

auquel ils donnent une certaine portion de fruits, penſion pour ſa ſubſiſtance.

Un Curé primitif doit avoir un Vicaire perpé non amovible. *Voyez Vicaire perpétuel.*

Il y a une Déclaration du 15 Janvier 1731, q les droits & les prérogatives des Curés primitifs, Vicaires perpétuels. Suivant cette Déclaration, les res perpétuels pourront prendre en tous actes & en occaſions, le titre & qualité de Curés-Vicaires per de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront nus, tant dans leur Paroiſſe, que par-tout ailleurs. même Déclaration porte que le titre de Curé prim poutra être pris que par ceux dont les droits ſero blis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſ valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit actes de poſſeſſion centenaire.

Les Curés primitifs ne peuvent ſous quelque pr que ce puiſſe être, préſider ou aſſiſter aux Conféren Aſſemblées que les Curés-Vicaires perpétuels ti avec les Prêtres qui deſſervent leur Paroiſſe, par r aux fonctions ou devoirs auxquels ils ſont obligé autres matieres ſemblables. Il leur eſt défendu pa ment de ſe trouver aux Aſſemblées des Curés-V perpétuels & Marguilliers qui regardent la Fabri l'adminiſtration des biens de l'Egliſe Paroiſſiale, s'attribuer la garde des Archives, des Titres de l ou Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs leurs mains; & ce, nonobſtant tous Actes, Sente Arrêts, ou Uſages à ce contraires. *Art.* 10 *de l claration.*

Les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant de Curés primitifs, ne peuvent être déchargés du ment des portions congrues des Curés-Vicaires p tuels, & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'ab qu'ils pourroient faire des Dixmes à eux apparten à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & nus qu'ils poſſédent dans leſdites Paroiſſes, & qu de l'ancien patrimoine des Curés; enſemble le t les droits des Curés primitifs, *art.* 11. Voyez *les diſpoſitions de cette Déclaration.*

CURIAL. Ce mot se dit de tout ce qui est relatif à une Cure. On a appellé *Droit Curial* l'honoraire dû aux Curés pour les mariages & convois, suivant les statuts du Diocèse, homologués au Parlement.

Fonctions Curiales, celles qui sont propres aux Curés. *Voyez Cure.*

Maison Curiale. Maison destinée à loger le Curé. *Voyez Presbytere.*

CURIOSITÉ. Passion ou desir déréglé de voir ou d'apprendre des choses nouvelles, ou secrettes, ou inutiles, ou dangereuses, ou criminelles. Ce péché est plus ou moins grief, suivant les objets auxquels notre desir se porte, & à proportion de l'ardeur qui nous fait agir.

CURSEURS, ou *Couriers Apostoliques.* Officiers du Pape; dont les fonctions consistent à avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs, les Princes du Trône, de se trouver aux Consistoires, aux Calvacades, & aux Chapelles que tient le Pape. Ils convoquent le Sacré College & les Ordres Mendians aux obseques d'un Cardinal. Ils affichent les Decrets du Pape aux portes de S. Jean de Latran, de S. Pierre de Rome, du Palais de l'Inquisition, de la Chancellerie Apostolique, & du Champ de Flore. Deux de ces Curseurs sont obligés d'aller tous les jours aux Palais prendre les Ordres du Souverain Pontif. Chaque Cardinal doit leur donner audience sur le champ. Ces Officiers mettant un genoux en terre, s'acquittent de leur message avec les formules accoutumées; mais ils ne s'agenouillent pas devant les Ambassadeurs, ni devant les Princes du Trône. Leur habit de cérémonie est violet. Ile portent à la main une baguette ou verge d'épine. Lorsqu'ils assistent aux Cavalcades, où le Pape se trouve, ils ont en main une masse d'argent. Ces Officiers sont au nombre de dix-neuf, parmi lesquels il y en a un qui exerce l'office de *Maître des Curseurs* pendant trois mois. C'est à lui seul que sont adressées les commissions signées par le Pape ou le Cardinal Prefet de la signature de Justice.

CUSTODE. Officier Ecclésiastique dont la fonction est de garder le Trésor, les Ornemens, les Vases sacrés, les Livres, de prendre soin de tous les meubles qui sont à

l'uſage de l'Egliſe, d'ouvrir & de fermer les p
connoît un office de cette eſpece dans l'Egliſe de
Dans le Chapitre de Lyon, il y a un Chanoin
titre de *Grand Cuſtode.*

Cuſtode, dans certaines Egliſes eſt la mê
que *Curé.* L'Egliſe Paroiſſiale de Sainte Croix
qui eſt la premiere Paroiſſe de la Ville, & u
gliſe Cathédrale dont elle fait partie, eſt deſſ
jointement par deux Curés qui ſont qualifiés *C*
Sainte Croix. Les Comtes de Lyon ont prétend
riſdiction entiere ſur ces deux Cuſtodes, qui
conteſté ce droit il y a quelques années.

Cuſtodes. On a donné auſſi ce nom à certai
rieurs de quelques Ordres Religieux, comme
cins, les Recollets. Ils viſitent la partie d'une
appellée *Cuſtodie.* Chez les Recollets, le Cuſt
Supérieur d'une petite Maiſon.

Cuſtode ſe dit encore du Saint Ciboire, où l
les Hoſties conſacrées.

CUSTODIE. C'eſt dans quelques Ordres l
le département de pluſieurs Couvens ſoumis à
rieur appellé *Cuſtode.* Les Cuſtodies qui ne d
d'aucun Provincial, ſont immédiatement ſu
Général.

CYCLE. Certaine période ou ſuite de non
procédent par ordre juſqu'à un certain terme,
viennent enſuite les mêmes ſans interruption.
pellé *cycle ſolaire* une période de vingt-huit a
commence par 1, & finit par 28. Cette péri
écoulée, les lettres Dominicales & celles qui
les autres jours de la ſemaine, reviennent en
miere place, & procédent dans le même ordre
ravant. Ce cycle eſt nommé *cycle ſolaire*, no
du Soleil, avec lequel il n'a aucun rapport, m
que le Dimanche étoit autrefois appellé jour d
dies ſolis, & que les lettres Dominicales qui
marquer le Dimanche, ſont principalement c
leſquelles cette période a été inventée : ces l
ſont les premieres de l'Alphabet, ont ſuccéd
ciennes lettres nundinales des Romains.

Cycle des Inductions. Période de trois luſtres, ou de quinze ans, après leſquels on recommence à compter par une révolution continuelle.

CYNIQUES, ainſi furent appellés les Philoſophes Sectateurs d'Antiſtène, qui fouloient aux pieds toute eſpece de regle, de mœurs & de bienſéance. Ce nom fut donné aux Turlupins qui s'abandonnoient publiquement, & ſans remords aux plus honteuſes débauches.

CYPRIEN, (Saint) Sçavant Pere de l'Egliſe, Evêque de Carthage, né dans cette Ville, d'une famille diſtinguée: on ignore le moment de ſa naiſſance. Cyprien fut d'abord élevé dans le Paganiſme. Doué d'un génie facile, abondant, agréable, il cultiva avec ſuccès l'Eloquence, la Philoſophie, & toute ſorte de Littérature. Il reconnu bientôt la vanité de toutes ces Sciences lorſqu'il fut inſtruit des grandes vérités de l'Evangile. Il reçut le Baptême l'an 246. Sa vertu le fit élever à la Prêtriſe, & bientôt après ſur le Siége de Carthage, malgré ſa réſiſtance. Les perſécutions qu'il eſſuya ſous l'Empereur Dece, ne ſervirent qu'à lui rendre plus cher le troupeau confié à ſes ſoins. Du lieu de ſa retraite, il gouvernoit ſon Egliſe par des lettres inſtructives; il felicitoit les Confeſſeurs de la Foi, animoit tous les fideles, reprenoit avec force ceux qui énervoient la diſcipline. De retour à Carthage, il tint des Conciles pour fixer des points de diſcipline, & regler la pénitence de ceux qui avoient apoſtaſié. Il s'appliqua ſur-tout à arrêter les progrès du Schiſme de Novatien. Il s'étoit élevé entre le Pape Etienne & S. Cyprien, une célèbre queſtion qui ne fut décidée que dans le ſiecle ſuivant au Concile de Nicée. L'Egliſe Univerſelle ſe déclara pour le ſentiment du Pape Etienne, qui avoit ſoutenu la validité du Baptême donné par les Hérétiques.

S. Cyprien ayant généreuſement confeſſé la Foi de Jeſus-Chriſt ſous la perſécution de Valerien, eût la tête tranchée auprès de Carthage, en 258. Il nous reſte de ce Docteur de l'Egliſe 81 Lettres & pluſieurs Traités, dont les meilleures éditions ſont celles de Pamelius en 1568, de Rigault en 1648, d'Oxfort en 1682, & celle de Baluze avec une Préface de Dom Prudent Maran Bénédictin,

en 1626, in-fol. Tous les Ouvrages de S. Cyprien contiennent des Inſtructions ſolides, & des choſes importantes ſur la Diſcipline. Son ſtyle eſt mâle, éloquent, grave, élevé, & digne de la Majeſté du Chriſtianiſme.

CYRÉNAIQUES, (les) parurent vers l'an 175, & prétendirent qu'il ne falloit point prier, parce que Jeſus-Chriſt a dit qu'il ſçait les choſes dont nous avons beſoin.

D

DALMATIQUE, ornement d'Egliſe que portent les Diacres & les Soudiacres quand ils aſſiſtent le Prêtre à l'Autel, à quelque Proceſſion ou autre cérémonie. C'eſt une eſpéce de tunique dont les Peuples de Dalmatie, ſuivant Iſidore, ſe ſervoient communément; origine du nom de *Dalmatique*. On nous peint Saint Etienne revêtu d'une Dalmatique.

DAMNATION. *Voyez Enfer.*

DANIEL, un des quatre grands Prophêtes de l'ancien Teſtament, étoit, à ce que l'on croit, du Sang Royal; il fut transféré fort jeune à Babylone, la quatrieme année du régne de Joachim, à laquelle commencent les ſoixante-dix ans de captivité. Ce Prophête a écrit l'Hiſtoire depuis le régne de Nabuchodoſor, juſqu'au renverſement du Royaume de Babylone par les Medes & les Perſes; enſuite il raconte différentes viſions divines qui déſignent certains tems & certains Rois; mais il y a beaucoup de choſes qu'on ne peut pas rapporter au ſens hiſtorique, parce qu'étant exprimées dans un langage prophétique, elles ont un ſens myſtérieux & entiérement caché. On trouve, dans le Livre de Daniel, des témoignages très-clairs touchant Jeſus-Chriſt. Il n'écrit pas ſeulement que le Meſſie viendra, dit S. Jerôme; mais il marque le tems où il viendra. Il met les Rois dans leur ordre, compte les

années ; & annonce les signes les plus manifestes de sa venue

DANSE. Cet exercice n'est ni criminel ni illicite de sa nature ; mais il est difficile que la familiarité qu'il entretient entre les personnes de différens sexes, que la dissipation même qu'il occasionne, ne le rende dangereux. Les Canons ont défendu cet exercice aux Ecclésiastiques, comme indigne de la gravité de leur caractere. Nos Loix, conformément aux Conciles, ont pareillement défendu les danses publiques aux jours de Dimanches & de Fêtes. *Voyez* l'Art. 23 de l'Ordonnance d'Orléans, l'Art. 38 de celle de Blois, & une Déclaration du 16 Septembre 1698.

DATAIRE. C'est le premier Officier de la Daterie de Rome ou d'Avignon. Il n'est établi que par commission ; il représente la personne du Pape, pour la distribution de toutes les graces bénéficiales & de ce qui les concerne, non que ce soit le Dataire qui accorde les graces, mais c'est par lui qu'elles passent. Son pouvoir est très-étendu. Quand cette Commission est donnée à un Cardinal, on l'appelle *Prodataire*, c'est-à-dire, qui est au lieu du Dataire.

Sous-Dataire, Officier établi par commission pour aider le Dataire, sans cependant en dépendre, puisque c'est un Prélat de la Cour de Rome.

Dataire ou *Réviseur per obitum ;* Officier dépendant du Dataire, qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience. Comme, en Bretagne, on ne prend point de dates à cause de l'alternative, on porte les suppliques de cette Province au Réviseur *per obitum*, quand c'est sur vacance par mort.

Dataire ou *Réviseur de Matrimoniales ;* Officier dépendant encore du Dataire, chargé de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant & après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, & d'y ajouter les augmentations & restrictions qu'il juge à propos. *Voyez Date.*

DATE, indication du tems précis, dans lequel un événement s'est passé. Les divers tems auxquels les Anciens ont commencé l'année, & le peu d'uniformité des

Auteurs là-dessus, seront toujours une source
cultés pour connoître les dates des anciennes c
chroniques. On peut néanmoins consulter sur
une très-bonne dissertation qui se trouve à la
l'*Art de vérifier les dates*, par les Religieux Bé
de la Congrégation de S. Maur. La date est n
dans certains actes pour leur validité ; tels sont
actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes p
vant Notaires & autres Officiers publics.

DATE *en matiere bénéficiale*, inscription qu
à Rome sur un régistre, lors de l'arrivée d'un
qui porte une procuration de résignation, ou u
demande de bénéfice. C'est sur cette inscript
s'expédient les provisions du bénéfice.

Il est dit, par l'Art. 47 des Libertés de l'Egli
cane, que » quand un François demande au
» Bénéfice assis en France, vacant par quelque
» vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui
» expédier la signature du jour que la réquisitio
» plication lui en est faite ; &, en cas de refi
» celui qui y prend intérêt, présenter sa requ
» Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocé
» un autre, en donnera sa provision, pour être d
» effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome
» n'eût été alors refusée «. Un Bénéfice, par
quent, qui est demandé à Rome par un Franç
censé lui être conféré par le Pape au moment n
la rétention de la date. Le droit est formé dans l'
le titre du Bénéfice fait dès-lors impression sur la
celui pour lequel la date est retenue. Ainsi, l
Collateur donne des provisions le lendemain du
la rétention de la date, elles sont sans effet par
vention que cette seule rétention a operée. Il f
en conclure que, si un Ecclésiastique qui a ret
date, meurt le lendemain, le Bénéfice vaque
mort ; & qu'en matiere de dates retenues sur des
tions, le tems de la régle des vingt jours, & de
publicandis, court du jour de cette même date.
Bénéfice.

Les François ont le privilége en Cour de Ro

s proviſions deſtinées pour eux, ſont expédiées ſur
en abrégé ou petites dates. On les appelle *petites*,
qu'elles ſont en abrégé, & pour les diſtinguer de
s qui s'appoſent au bas des Bulles & des ſignatures.
iſon pour laquelle on a de ces petites dates, eſt que
orreſpondans des Banquiers de France ne pouvant
r leurs ſuppliques, les faire ſigner & revoir par les
iers de la Daterie, à l'inſtant de l'arrivée du Courier,
tiennent ſeulement de petites dates, c'eſt-à-dire,
ates en abrégé, afin d'aſſurer le droit de l'impétrant.
y a un Officier pour les petites dates; qu'on appelle
éfet des dates. Il n'eſt pas en titre, mais choiſi par
taire. C'eſt chez lui que les Banquiers de Rome,
ue le Courier eſt arrivé, portent les Mémoires des
fices, ſur leſquels ils ont ordre de prendre date. Ces
oires contiennent les noms & qualités de l'Impé-
, les Bénéfices dont il eſt déja pourvu, s'il en a, le
& la qualité du Bénéfice impétré, le genre de la
ice de ce Bénéfice, & les diſpenſes dont on demande
es proviſions ſoient accompagnées. Ces proviſions
datées du jour que les Mémoires ont été portés,
vû qu'on les remette avant minuit; car, ſi on les
après minuit, la date n'eſt que du lendemain, &
lu jour précédent que le Courier eſt arrivé.
rſque deux ou un plus grand nombre d'Eccléſiaſti-
ont retenu à Rome la même date pour obtenir des
ſions d'un Bénéfice, elles ſont toutes abſolument
s, & ne donnent aux Impétrans aucun droit au
fice. Pour prévenir cet inconvénient, très-fréquent
les Bénéfices qui ſe demandent en Cour de Rome,
qui y envoyent, chargent ordinairement le Ban-
expéditionnaire de retenir pluſieurs dates à diffé-
ours. On a vu des Eccléſiaſtiques en retenir juſqu'à
e cens, pour tâcher de rencontrer un jour où ils
it ſeuls requérant le Bénéfice.
e concours de dates fait que les envois à Rome
ent point de prévention, & ne lient point les
s au Collateur. Ce concours eſt même ſi favorable-
admis parmi nous, que l'on ne conſidere point
ntage que l'un des Impétrans peut avoir ſur l'autre,

que ceux qui impétrent des Bénéfices à Rome, nant une ou pluſieurs dates, les retiennent par miſe d'un ſeul Banquier.

Ces dates ne durent qu'un an, paſſé lequel ne peut plus les faire expédier. Elles ſont touj cretres juſqu'à ce qu'elles aient été expédiée pourquoi, juſques-là, on n'en donne point de cer

On ne retient point de dates pour les bénéfic ſiſtoriaux.

Il ne ſe retient point de dates pendant la vac Saint Siége : en ce cas, les proviſions de Cour d ſont préſumées datées du jour de l'élection du P non du jour de ſon couronnement.

Pouſſer une date, c'eſt faire expédier des pro Le Banquier expéditionnaire mande à cet effe Correſpondant, qui a retenu la date, de dreſſer plique qui eſt la minute de la proviſion. En conſé on préſente cette ſupplique à la Daterie ; on la co avec le mémorial ; on y met la grande date, & cet état, elle eſt préſentée, ſuivant la nature du ou au Pape qui écrit de ſa main, *fiat ut petitur*,

pondant au Banquier, qui les certifie & les délivre à l'Impétrant. *Voyez Daterie.*

DATERIE, Bureau à Rome près du Pape, où s'assemblent le Dataire, le Sous-Dataire & autres Officiers de la Daterie, pour faire, au nom du Pape, la distribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

C'est à la Daterie que l'on donne les petites dates à l'arrivée du Courier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes, quand les suppliques ont été signées.

Les François jouissent de plusieurs privilèges à la Daterie ; tels sont celui des petites dates, & d'avoir l'expédition des Bénéfices non consistoriaux par simple signature, & non par Bulles scellées en plomb. *Voy. Date.*

DATIER, annonce du jour de la lune du Martyrologe. Le terme *Datier*, en ce sens, est usité dans l'Ordre de Fontevrauld, & est dérivé de *date.*

DAVID, Roi des Juifs, fils d'Isaïe ou de Jessé, de la Tribu de Juda & de la petite ville de Bethléem, mort l'an 1014 avant Jesus-Christ, à soixante-dix ans, après en avoir régné quarante. L'Eglise honore David comme un saint Pénitent, un Patriarche & un Prophéte. Quelle bouche a chanté plus dignement les louanges du Seigneur ? Le livre des Pseaumes de David est un recueil des maximes les plus pures & les plus proportionnées à nos besoins ; c'est la poésie la plus belle, la plus sublime, la plus sainte.

Il seroit difficile de décider si ce saint Roi a composé tous les Pseaumes qu'on lui attribue. S. Hilaire, S. Jérôme, S. Athanase, soutiennent que Moyse, Salomon, Asaph, sont Auteurs de ceux qui portent leur nom ; S. Chrysostome, Théodoret, S. Augustin, sont d'un sentiment contraire. Mais nous devons croire que tous ces Pseaumes ont été écrits par l'inspiration de l'Esprit saint. *Voyez Pseaumes.*

DAVID *de Dinant*, Sectaire disciple d'Amauri, qui au commencement du troisieme siecle, écrivit pour justifier

me de Jeſus-Chriſt étoit paſſé, que par conſé
Sacremens étoient ſans vertu, & les Miniſtres
diction, puiſque le regne du Saint-Eſprit étoit
que la Religion devoit être toute intérieure : d'
cluoient que toutes les actions corporelles étoie
rentes. Ces Sectaires ayant à leur tête un Orfevr
Guillaume, qui ſe diſoit envoyé de Dieu, & q
ſes extravagances pour des prédictions, form
troupe de Fanatiques, ou plutôt de Débauchés
refuſoient aucun plaiſir deshonnête, & ne
ſoient aucune regle de mœurs. Un Concile tenu
1210, condamna les erreurs d'Amauri, les O
Dinant, & dix de ces Sectaires au feu. La Secte
bientôt après. *Voyez Amauri.*

DAVID GEORGE, Fanatique du ſeizie
qui vers l'an 1545, débitoit dans la Friſe ſes
monſtrueuſes. Il nioit la vie Eternelle, reprou
riage, & admettoit la communauté des femm
lui, les Infideles devoient être ſauvés, & le
damnés. Il prétendoit être un autre Fils de Die
pour réparer Iſraël, non par la mort, comme a
Chriſt, mais par la grace. Obligé de ſe retirer
y mourut en 1556 ; trois ans après ſon corps
mé, & brûlé avec ſes Ecrits, par le Miniſtere
contre Ville.

Le revenu de l'Evêché eſt de 14000 liv. La taxe pour les Bulles de 500 florins.

On croit que S. Vincent Martyr, fut le premier Evêque de Dax. L'Evêque actuel eſt le ſoixante-deuxieme.

DÉCALOGUE, (le) eſt le Sommaire & l'Abregé de la Loi que Dieu lui-même donna à ſon Peuple, par le miniſtere de Moyſe, ſur la Montagne de Sinaï, deux mille cinq cens ans après la création du Monde, & mille cinq cens avant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt. Cet abregé fut gravé ſur deux tables de pierre. Il contient dix préceptes, dont trois regardent Dieu, & les ſept autres le prochain. On peut dire auſſi que le *Décalogue* eſt la premiere regle de tous les Actes humains, que tous les hommes ſont obligés d'obſerver. 1°. C'eſt *une regle :* car c'eſt une loi. 2°. C'eſt la *premiere regle ;* parce qu'elle contient en ſubſtance tous les préceptes de la Loi naturelle, & que toutes les autres Loix ſe rapportent à elle. 3°. C'eſt la regle *de tous les Actes humains ;* parce qu'elle commande toutes les vertus, & défend tous les vices, ſelon tous les états, & chacune des conditions différentes où ſe trouvent les hommes. 4°. Tous ſont obligés de l'obſerver ; cet article eſt de Foi, & la raiſon en eſt, que les Commandemens du Décalogue ſont imprimés dans le cœur de tous les hommes, par la Loi naturelle, & que Jeſus-Chriſt les a lui-même expliqués & confirmés dans ſon Evangile. *Voyez Loi.*

DÉCIMATEUR. Celui qui a droit de percevoir une dixme, ſoit Eccléſiaſtique ou inféodée. Il differe du Dixmeur, en ce que celui-ci leve la dixme pour un autre.

Gros Décimateur, ceux qui perçoivent les groſſes dixmes ; les Curés n'ont, en ce cas, que les menues & vertes dixmes, & les novales. Les gros Décimateurs ſont tenus à cauſe des dixmes dont ils jouiſſent, de fournir portion congrue au Curé & à ſon Vicaire, de faire les réparations du Chœur, de donner les Livres & les Ornemens néceſſaires. Lorſqu'il y a pluſieurs gros Décimateurs, ils contribuent aux charges, chacun proportionnellement à leur part dans les dixmes, ſi mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils poſſédent de ces dixmes.

paye au Roi tous les cinq ans, & autres Subv
traordinaires qu'il paye de tems en tems, f
ſoins de l'Etat. *Voyez Don-gratuit*, *Subventi*

On peut diſtinguer ſur cette matiere, 1°.
nes ou les Bénéfices qui y ſont ſujets. 2°. La f
couvrement. 3°. Enfin les Juges commis po
différens qui s'élevent ſur ce ſujet. Régul
Décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires
avec la permiſſion du Roi, que ſur les Memb
gé, & ſur ceux ſeulement qui ont des Bén
biens Eccléſiaſtiques; la regle à cet égard, e
tant à l'égard des Séculiers que des Réguliers
clauſtraux, & les Monaſteres, ſelon leurs
avec leurs Abbés Commendataires, n'ont jam
être exempts des Décimes. Les Colleges d
ſont devenus Eccléſiaſtiques, doivent auſſi d
D'Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, c
mes, n. 4. dit que les Hôpitaux, les Maladre
briques, les Communautés des Mandians,
Communautés établies en France depuis peu
ſont point compris dans les Rôles des Décim

ıſe d'infirmités, ou qui après avoir deſſervi leurs ıres pendant quinze ans, ſe ſont réſervé une penſion ur vivre. Les biens de l'Ordre de Malthe, conſidérés mme Eccléſiaſtiques, ſont ſans doute ſujets aux Déci-es & aux autres Impoſitions du Clergé. On a gardé ns le Clergé trois formes différentes d'impoſer les ieurs & les Commandeurs de l'Ordre.

Les Cardinaux ne ſont pas non plus exempts de cette bvention pour les biens Eccléſiaſtiques qu'ils poſſédent France.

Il y a certaines cauſes générales d'exemptions qui t l'équité pour principe; comme quand un Bénéfi-r, un Corps, une Communauté quelconque a été s hors d'état de payer ſes Impoſitions pour raiſon ſpoliation, par le campement, par exemple, des Ar-es du Roi, incurſions des troupes ennemies, grêles, :endies, inondations & autres cas ſemblables, &c.

.es Décimes ont lieu dans toutes les Provinces du Royau-:, même dans celles qui ont été réunies à la Couronne puis le Département de 1516, excepté dans les Evêchés Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, Flandre Françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le ouſſillon. Entre ces Pays qui ne ſont pas ſujets aux :cimes, il y en a quelques-uns qui ſe prétendent empts de toutes Impoſitions; il y en a d'autres qui yent quelques droits.

La forme de ce recouvrement conſiſte dans la taxe, ou département des Décimes, & dans la maniere de les iger.

Pour les Juges ou Tribunaux des Décimes. *Voyez ireaux des Décimes.*

DÉCLARATION ſe dit de la Loi par laquelle le ouverain explique, réforme ou révoque une Ordon-nce.

Déclarations des Cardinaux, réſolutions ou déciſions manées de quelque Congrégation de Cardinaux éta-ies à Rome. On ne reconnoît en France que comme de nples avis dans l'un & l'autre for, les déclarations & ciſions des Cardinaux aſſemblés en Congrégations ſur ielque matiere que ce ſoit. *Voyez Congrégation.*

ginaux des piéces dont il l'a compoſée, &
aux compilations antérieures. Il lui eſt mé
fois arrivé de n'avoir point compris le ſer
qu'il a conſultées. Yves de Chartres n'eſt
plus ſûr, puiſqu'il a emprunté beaucoup
Bouchard de Wormes, & qu'il ſe contente
copier mot à mot. Le Decret de Gratien n
férence ſur les autres compilations précéde
tendue des matieres, & par l'ordre qui y reg
Moine Bénédictin fit ſon Recueil l'an 1151,
tificat d'Eugene III; il l'intitula, *Concordi
tium Canonum*, parce que l'Auteur s'appliq
concilier les Canons qui ſemblent ſe contred
cette collection ſoit la meilleure, elle eſt ce
plie de beaucoup de fautes. On en fit au quir
une correction qui a été achevée en 1580, n
encore bien des choſes à deſirer. Quelque
prétendent que ce Decret a été approuvé &
Eugene III: mais les plus célèbres Interpré
avis contraire. Toutes les déciſions qu'il co
qu'une autorité doctrinale, & ne font pas l
pons dont il eſt compoſé, tirent leur force d

Louvain 1753, qui, non-seulement a fait sur le Decret de Gratien un Commentaire abregé très-estimé, mais encore des remarques utiles sur les Canons des anciens Conciles : enfin Dartis qui a commenté assez au long tout le Decret.

Decrets des Conciles, décisions des Conciles, soit Généraux, Nationaux ou Provinciaux. Ces décisions sont ainsi appellées, parce que le Concile prononce ordinairement en ces termes, *Decrevit Sancta Synodus.* Toutes les décisions, tant celles qui regardent le Dogme & la Foi, que celles concernant la Discipline ecclésiastique, sont comprises sous le nom de *Decrets.* On donne cependant plus ordinairement le nom de *Canon* à ce qui concerne le Dogme & la Foi, & le nom de *Decrets* aux Réglemens qui ne touchent que la Discipline. *Voyez Concile.*

Decrets des Facultés, délibérations & décisions formées dans l'Assemblée d'une Faculté, pour regler quelque point de Discipline.

Decret de Sorbonne, décision de la Faculté de Théologie de Paris, dont les Assemblées se font en la Maison de Sorbonne, sur quelque matiere de Théologie.

Decret irritant, disposition d'une Loi ou d'un Jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourroit être fait au contraire, de ce qu'elle ordonne par une disposition précédente : on l'appelle aussi *clause irritante.* En matiere de Bulle, & en matiere de Commende, on regarde comme Decret irritant, le Decret qui ordonne le retour en regle.

DECRET *en matiere criminelle.* Jugement rendu contre les Accusés, pour parvenir à s'assurer de leurs personnes, ou seulement à les interroger sur les accusations portées contre eux. Il y a le Decret d'assigné pour être oui, le Decret d'ajournement personnel, & le Decret de prise de corps. Le Decret d'assigné pour être oui, a pour objet d'obliger l'Accusé de comparoir, afin d'être interrogé sur l'accusation portée contre lui. Il n'emporte aucune note contre le Décrété ; il n'en est pas de même du Decret d'ajournement personnel : il emporte de droit interdiction des fonctions des Ecclésiastiques, & de celles

jets du Roi, au préjudice des Decrets décer
Jugemens intervenus contre leſdits Eccléſi
même Arrêt a de plus déclaré nuls & de nul
leſdits actes, ſi aucuns étoient faits par leſdit
ques, au préjudice des défenſes contenues dans

Le Decret de priſe de corps emporte parei
terdiction contre les Officiers, & contre les Ec
auxquels il eſt notifié, ſoit lors de l'empriſonn
par le procès-verbal de perquiſition de la perſo
cuſé qui ſe dreſſe pour conſtater la contum
commencer l'inſtruction.

DECRETALES. Epîtres & Lettres que l
écrites en forme de réponſes aux queſtions qu'o
poſées. Ces réponſes décident des points de Do
pourquoi on leur a donné le nom de *Décrét*
Gratien juſqu'à Grégoire IX, c'eſt-à-dire,
xante-dix ans, il avoit déja paru huit compil
rentes de Décrétales. Grégoire IX, pour forn
Pontifical à l'inſtar du Code de Juſtinien, fi
ces compilations une ſeule qui porte aujourd'h
Cette compilation eſt appellée *extra*, parce

Royaume ayant voulu introduire la procédure des Décrétales, pour regle des formes judiciaires dans les Officialités, on regarda leur dessein comme une entreprise sur l'autorité du Roi, & leurs Sentences furent déclarées abusives.

On a appellé *fausses Décrétales* celles qui se trouvent rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator.

DECRETISTE. C'est le nom que l'on a donné au Professeur chargé du soin d'enseigner dans une Ecole de Droit le Decret de Gratien. *Voyez Decret.*

DEDICACE. Cérémonie par laquelle on consacre un Temple, un Autel. On attribue au Pape Silvestre le rit de cette consécration. Il en fit le premier la cérémonie sur l'Eglise du Sauveur, bâtie par Constantin dans son Palais de Latran, & dédiée à S. Pierre & à S. Paul. C'est à l'Evêque seul qu'appartient cette consécration. Le premier Canon du troisieme Concile de Sarragoce en Espagne, défend aux Evêques de faire les Dédicaces des Eglises, un autre jour que le Dimanche.

La fête de la Dédicace dans l'Eglise Romaine, est l'Anniversaire du jour auquel une Eglise a été consacrée. Il y a beaucoup d'Eglises, sur-tout à la Campagne qui ne sont pas dédiées, mais seulement benites; comme elles n'ont pas de Dédicaces propres, elles prennent celles de la Cathédrale, ou de la Métropole du Diocèse d'où elles sont. *Voyez Eglise.*

DEFINITEUR. Ce mot est donné dans certains Ordres Religieux à celui qui est choisi parmi les Supérieurs & Réguliers du même Ordre, à l'effet de regler les affaires de l'Ordre ou de la Province, ou de la Congrégation. Lors de la tenue des Chapitres, toute l'autorité est commise aux Définiteurs pour faire les Réglemens, définitions, Statuts, Decrets qu'ils jugeront convenables au bien du Corps. Ce sont eux aussi qui font les élections des Supérieurs pour les Maisons de leur Ordre.

On a distingué les Définiteurs généraux, & les Définiteurs particuliers. Les premiers sont ceux que chaque Chapitre Provincial députe au Chapitre Général pour regler les affaires de tout l'Ordre. Les Définiteurs Par-

Ecclesiastiques ; on en distingue deux sortes : la simple ou verbale, l'actuelle ou solemnell

La dégradation simple ou verbale est pr sentence par laquelle un Ecclésiastique est Offices & de ses Bénéfices. *Voy. Dépoſition*

La dégradation actuelle ou solemnelle e lequel un Evêque dépouille publiquement t tique de tous ses ornemens, & lui enleve ju sure, en lui faisant raser toute la tête, po sur sa personne aucune marque de cléricature

On ne fait cette dégradation que lorsqu'o à la Cour séculiere un Clerc dégradé ; 1°. d'hérésie, à moins que le coupable ne l'al fasse pénitence ; 2°. pour le crime de faux des lettres du Pape ; 3°: pour calomnie port propre Evêque.

Il est nécessaire que le Juge séculier, au quel on doit livrer le Clerc dégradé, soit dégradation, afin que l'Evêque puisse lui role, & lui dire de faire de ce Clerc ce e demande. C'est ce qui s'appelle *livrer au br*

Lorsqu'il y avoit des *Décurions* ou *Curi*

La dégradation verbale se fait suivant les Canons par l'Evêque ou son Vicaire ; elle ne prive pas un Ecclésiastique des priviléges de la Cléricature ; elle peut être faite en l'absence du dépose ; elle n'ôte pas à un Clerc le droit de se faire rétablir, s'il se rend digne de cette grace ; elle peut ne s'étendre que sur une partie de ses droits, comme sur son Office ou sur ses Bénéfices ; elle ne livre pas le Clerc au bras séculier : le contraire arrive dans la dégradation actuelle ou solemnelle.

Voici ce qu'elles ont de commun : l'une & l'autre doivent être prononcées & exécutées par une Sentence ; elles privent également le dégradé des fonctions de son Ordre, des droits de juriſdiction qu'il peut avoir, de la jouiſſance de ſes Bénéfices qu'elles rendent impétrables du jour de la Sentence ; & des honneurs Eccléſiaſtiques : mais, en le réduiſant à l'état de ſimple Laïc, elles ne lui ôtent pas le caractere de l'Ordre ſacré qui eſt indélébile. Le dégradé peut célébrer validement, quoiqu'il péche en célébrant ; il demeure ſoumis aux charges de ſon état, ſans en recevoir les honneurs ; il ne peut point ſe marier ; il eſt obligé de réciter l'Office divin attaché à ſon Ordre, & ne doit jamais dire *Dominus vobiſcum.*

Autrefois on n'envoyoit point un Eccléſiaſtique au ſupplice, qu'il n'eût été auparavant dégradé par ſon Evêque ; mais les délais que demandoit cette dégradation, ayant occaſionné des inconvéniens dans la pourſuite du crime, les Magiſtrats paſſerent par-deſſus cette formalité au commencement du ſiécle dernier. *Voyez*, dans les Mémoires du Clergé, t. 7. p. 1307, le fameux Arrêt du Parlement d'Aix, rendu ſur le refus que fit l'Archevêque de dégrader un Prêtre condamné à mort en 1601.

DÉGRÉS D'ÉTUDE. Rangs que l'on obtient dans une Univerſité. On diſtingue en France quatre ſortes de dégrés, dégré de Maître-ès-Arts, dégré de Bachelier, dégré de Licencié, dégré de Docteur. La Pragmatique & le Concordat ont déterminé un tems précis d'études pour chaque dégré. Aucun Gradué ne peut faire uſage de ſes dégrés à l'effet de requérir des Bénéfices, s'il n'a étudié pendant cinq ans dans une Univerſité.

Pour obtenir des grades dans l'Univerſité de Paris, il faut avoir étudié deux ans en Philoſophie, trois ans

dans une des Facultés supérieures ; avoir copié les cahiers quelles Professeurs dictent pendant ce tems, & avoir obtenu le dégré de Maître-ès-Arts. On n'est dispensé d'écrire les cahiers qu'en présentant un certificat de Médecin qui atteste que l'exercice de l'écriture est nuisible à la santé ; & celui qui a cette dispense doit présenter les cahiers de ses Professeurs, écrits d'une autre main.

On peut prendre le dégré de Maître ou de Docteur-ès-Arts après deux ans de Philosophie.

Les Séculiers ne parviennent au Baccalauréat en Théologie, qu'après cinq ans d'étude, tant en Philosophie qu'en Théologie, & après avoir eu le dégré de Maître-ès-Arts. Il faut pour cela une attestation de vie & mœurs, des lettres de tonsure, l'extrait baptistaire, être né en légitime mariage, & avoir atteint l'âge de vingt-deux ans. On supplie alors *pro primo cursu* ; c'est le premier examen. Le second doit être sur cinq traités de Théologie. On n'obtient le dégré de Bachelier qu'après avoir soutenu, dans la même année, une Thèse de cinq heures, appellée *Tentative*. *Voyez Bachelier*.

Les Réguliers qui aspirent au Baccalauréat, doivent produire ces attestations de trois ans d'études. Les Religieux & les Mendians sont obligés de prouver qu'ils ont fait deux ans de Philosophie à Paris sous un Professeur de leur Ordre, Bachelier de Paris. Ils sont reconnus Maître-ès-Arts, quand ils ont subi les examens convenables devant les Docteurs de leur Ordre, que la Faculté de Théologie a chargés de ce soin. Les Jacobins sont reçus Maîtres-ès-Arts dans leur Couvent de la rue Saint-Jacques, par la Faculté de Roberus, qui n'est composée que des jeunes Etudians en Théologie dans le Collége, à l'exclusion des Prêtres.

Un Bachelier n'est admis à la Licence qu'au bout de dix-huit mois du jour où il a reçu ce dégré ; & il subit deux examens. La Faculté de Théologie n'admet, à un cours, que cinq Jacobins, quatre Cordeliers, trois Carmes & trois Augustins. La Licence dure deux ans. On est obligé de payer une amende, quand on n'a pas aux Thèses ; une absence de deux mois fait renvoyer le Sujet à la Licence suivante. On soutient trois Thèses pendant ce cours ; la premiere dure cinq heures ; c

nomme *minor ordinaria ;* elle roule ſur la controverſe : la ſeconde, *major ordinaria*, dure dix heures ; elle doit avoir trois colonnes ſur l'Ecriture Sainte, trois ſur les Conciles, & trois ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. La *Sorbonique* dure douze heures ſans interruption ; on y traite de la Théologie ſcholaſtique, des matières de la Grace, de l'Incarnation & des actes humains. Elle n'a lieu que depuis *Maironis*, Cordelier Provençal, qui, ayant été refuſé en 1515, demanda à donner des preuves de ſa capacité, en ſoutenant thèſe pendant douze heures, ſeul & ſans Préſident. La Faculté en a fait une loi formelle par ſa concluſion du 4 Septembre 1688.

Les deux ans de Licence révolus, les Bacheliers obtiennent *miſſionem à ſcholâ ;* &, dans une ſeconde aſſemblée, ils ſignent & jurent d'obſerver lès articles de la Faculté, ſur la foi.

Il étoit d'uſage autrefois de faire des paranymphes ; mais les abus qui s'y gliſſoient, y ont fait ſubſtituer des diſcours Latins.

Le Licencié qui veut être reçu Docteur, fait un acte de veſperies, qui n'eſt que de pure cérémonie : ſa Thèſe a ſix colonnes ; deux ſur l'Ecriture Sainte, deux ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & deux ſur la Morale. Le lendemain à dix heures il reçoit le bonnet de Docteur dans une ſalle de l'Archevêché, par les mains du Chancelier ou Sous-Chancelier de Notre-Dame. On y ſoutient une Thèſe Aulique ſous ſa préſidence ; enſuite il va jurer à l'Autel des Martyrs de l'Egliſe Métropolitaine de défendre la Foi juſqu'à l'effuſion de ſon ſang.

Un Docteur n'a droit d'aſſiſter aux Aſſemblées de la Faculté, qu'après avoir ſoutenu une Thèſe de cinq heures, qu'on nomme *Reſumpte.* Il faut pour la ſoutenir être Docteur depuis cinq ans. Cette Thèſe en ſix colonnes roule ſur les points les plus difficiles de l'Ecriture-Sainte, & les plus conteſtés par les Hérétiques ; les Evêques en ſont diſpenſés. *Voyez Docteur.*

Le plus ancien des Docteurs préſide dans les Aſſemblées de la Faculté, & chacun y eſt aſſis ſelon ſon rang de réception. Parmi les Reguliers, deux ſeulement dans chaque famille opinent, *ex capite.* On ne compte point les

mois le tems d'étude néceſſaire pour parvenir de cette Faculté. A la fin de la premiere année, ſubit un examen ſur les Inſtitutes de Juſtinien. ſa Thèſe, *pro Baccalaureatu*, dans le premier de la ſeconde année; & à la fin de la troiſieme mis au degré de Licencié. Les actes probatoi examen ſur les Inſtitutes de Juſtinien, ſur q vres du Digeſte, & ſur les élemens du Droit C & une Thèſe de trois heures. On tire au ſort de la Thèſe; c'eſt d'un côté un titre des Dé Grégoire IX, & de l'autre un titre du Dro y a encore un examen en forme de Thèſe ſur François.

On peut prendre ſes degrés de Bachelier cencié en Droit Canon, ou en Droit Civil ſ mais la dépenſe étant égale, on les prend *in u* On les obtient *jure communi* ou *beneficio ætatis* que ſix mois d'études pour les avoir par Béné les actes probatoires ſont les mêmes, excepté l'e le Droit François, dont les Bénéficiers d'âge penſés. Ils peuvent commencer leur étude de ſi

Nation de France, de Picardie, ou de Normandie; la Faculté de Droit prétend que les Licenciés *jure communi* doivent être immatriculés à l'Université; la Faculté des Arts refuse de les admettre.

Ceux qui veulent être Agrégés à la Faculté, ou qui aspirent à une des douze places des Docteurs Agrégés, supplient *pro Doctoratu*, & après l'année révolue du jour de la supplique, ils soutiennent une Thèse, & reçoivent le Bonnet de Docteur. Il y a un Stage ou Noviciat d'une année, qui consiste à assister aux Theses pendant ce tems, & à y argumenter.

On a appellé *Lettres des degrés d'étude*, celles qui attestent les degrés que l'on a obtenu dans une Université. Ces Lettres sont nécessaires pour jouir du privilege des Gradués, soit à l'effet de requérir les Bénéfices, soit à l'effet de les posséder. On en distingue de trois sortes; Lettres de degrés, Lettres de *quinquennium*, & Lettres de nomination. Il y a autant de Lettres de degrés, qu'il y a de degrés différens. La facilité avec laquelle on accordoit des degrés dans plusieurs Universités, sans faire observer le tems d'étude prescrit par les Ordonnances, a donné lieu à une Déclaration du 6 Septembre 1736; le Roi par cette Déclaration ordonne que les Gradués rempliſſent dans les Universités du Royaume, le tems prescrit par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, par les Statuts & les Réglemens particuliers de chaque Université, à peine de nullité des titres, & en outre de déchéance des Dignités. Il n'y a d'exceptés que ceux qui en vertu de ces Lettres, auront acquis la paisible triennale possession.

Les degrés obtenus dans une Faculté de Droit par Bénéfice d'âge, donnent la capacité requise pour posséder les Dignités des Egliſes Cathédrales, & les premieres des Collégiales. Si néanmoins le pourvû d'une Dignité n'avoit obtenu le degré requis, que postérieurement à sa prise de possession, il seroit préféré à un Dévolutaire, pourvu qu'il eût obtenu ce degré avant que d'être assigné en complainte.

Les degrés d'étude servent à requérir & à posséder certains Bénéfices. Ils n'étoient pas nécessaires autrefois; les

Collateurs ſe chargeoient du choix des meilleurs ſujets. Depuis l'établiſſement des Univerſités, il n'y a que des Gradués qui puiſſent poſſéder les Archevêchés, les Evêchés, les Dignités des Cathédrales, les Prébendes Théologales, les Pénitenceries, les Ecolâtreries, les Dignités principales des Collégiales, & les Cures dans les Villes murées, & les lieux conſidérables.

Suivant le Concordat, ceux que le Roi préſente au Pape pour les Evêchés, doivent être Docteurs ou Licenciés en Théologie, ou en Droit; on en excepte ceux qui ont l'honneur d'être Parens du Roi, les Religieux qui ont renoncé aux degrés, & ceux qui ſont élevés en Dignité.

Si cependant l'Epiſcopat étoit déféré à un non Gradué, les Expectans n'auroient aucun Droit de ſe plaindre, & de le requérir.

Le Concile de Trente engage à ne conférer qu'à des Gradués les Dignités, & au moins la moitié des Canonicats des Egliſes Cathédrales & Collégiales; notre Pragmatique fait la même exhortation. Le Clergé de Paris en obtint la confirmation par Edit de 1606; cet Edit a été enregiſtré au Parlement de Paris, mais pluſieurs Parlemens du Royaume, & le Grand-Conſeil ne l'ont pas enregiſtré.

Il arrive aſſez ordinairement que l'on confond ces deux manieres de parler, *avoir des Grades* & *avoir des Degrés*, qui pourtant ſignifient des choſes très-différentes. *Avoir des Grades*, c'eſt en France avoir droit à certains Bénéfices, en vertu du tems des études faites dans une Univerſité, où l'on a reçu le titre de *Maîtres-ès-Arts*; & *avoir des Degrés*, c'eſt être outre cela Bachelier, ou Licencié, ou Docteur. On peut avoir des degrés & n'être point Gradué avec prétention aux Bénéfices, comme ſont les Avocats qui ont les degrés de Bacheliers, de Licenciés en Droit, ſans avoir paſſé Maitres-ès-Arts. Dans la Faculté de Droit, néanmoins *Homme Gradué*, & *Homme qui a des Degrés*, ſont des termes ſynonimes. *V. Grade, Gradué.*

DEGRÉS *de Juriſdiction Eccléſiaſtique.* V. *Appel.*

DEGRÉS *de Parenté.* C'eſt la diſtance plus ou moins grande qui ſe trouve entre ceux qui ſont unis par les liens

ıg. Suivant le Droit Civil, on compte les de-
ıtenté en ligne directe, par le nombre des
s. Du pere au fils, on compte un degré, parce
qu'une génération ; du petit-fils à l'ayeul, il y
tés.

collatérale égale, deux freres ſont parens
degré ſuivant le Droit Civil, & deux couſins-
ſe trouvent au quatrieme degré. En ligne
inégale, l'oncle & le neveu, dont le pere eſt
parens au troiſieme degré. La regle eſt de
tant de degrés entre deux collatéraux, qu'il y
mes engendrées de l'un & de l'autre côté,
même ſouche, & ſans y comprendre la ſouche,
ite.

le Droit Canonique, les degrés ſe comptent en
e, comme dans le Droit Civil, mais on ne
cette méthode en ligne collatérale. Lorſque
éraux ſont également éloignés de la ſouche
on compte autant de degrés en ligne égale,
des collatéraux à la ſouche commune. Ainſi
couſins-getmains, il y a deux degrés, parce
ux générations pour remonter juſqu'à l'ayeul
uche commune ; deux freres ſont parens au
ɣré, parce qu'il n'y a qu'une génération.

collatéraux en ligne inégale, on compte au-
rés qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou
mune. Ainſi l'oncle & le neveu ſont parens
egré, le neveu eſt éloigné de l'ayeul qui eſt
ux degrés, & l'oncle d'un degré ſeulement.
re de compter a été miſe en uſage par le Pape
I.

e un Arbre généalogique, il faut écrire au
r le nom & le ſur-nom de celui qui veut con-
egrés de parenté ; & ſi c'eſt pour un mariage,
loin le nom & le ſur-nom de celle qu'il veut
ı-deſſus les noms de leurs pere & mere ; puis
ours en remontant les noms des ayeux, juſ-
'on arrive à la ſouche ; par ce moyen, ſi l'on
ju'à celui des deux qui en eſt le plus éloigné,
quel eſt leur degré. *Voyez Empêchement.*

En France les Tribunaux Séculiers & Eccléſiaſtiques ſuivent la ſupputation des degrés ſelon le Droit Canonique pour les cas de mariage & de conſcience, les récuſations de Juges, de Témoins, &c. ſur-tout pour ceux dont la parenté eſt ſuſpecte ; mais on prend celle du Droit Civil pour les Succeſſions.

DEICIDE. Mort d'un homme-Dieu : ce terme n'eſt uſité qu'en parlant de la mort, à laquelle Pilate & les Juifs condamnerent le Sauveur du Monde.

Déicide, s'eſt dit auſſi de celui qui s'eſt rendu coupable de ce crime, comme Pilate, Judas, les Juifs.

DEISTES. On donne ce nom à de prétendus eſprits forts, répandus dans toutes les Sectes du Chriſtianiſme, qui admettent un Dieu, une Providence, des Vertus & des Vices, des récompenſes & des peines après la mort, & l'immortalité de l'ame ; mais qui refuſent de croire en Jeſus-Chriſt, & ne veulent reconnoître aucun des Dogmes de la Religion Chrétienne. *Voyez Sociniens.*

DEI-VIRIL. Terme conſacré en Théologie, pour exprimer une opération de Jeſus-Chriſt, qui eſt tout à la fois Divine & Humaine. *Voyez Théandrique.*

DÉLECTATION, (la) eſt en général un ſentiment de plaiſir & de joie. Mais relativement au ſyſtême de certains Théologiens ſur la Grace, c'eſt un penchant qui porte les hommes au bien par un attrait doux, & qui produit ſon effet, quoiqu'on puiſſe lui réſiſter. *Voyez Grace.*

DÉLECTATION *Moroſe.* Les Caſuiſtes ont ainſi appellé un acte de l'eſprit qui ſe complaît à penſer à une action mauvaiſe en ſoi, même ſans l'intention de la commettre. Cette délectation s'appelle *Moroſe*, du Latin *Morari*, parce que la volonté s'y arrête avec une délibération ſuffiſante, quoique ce ne ſoit qu'un inſtant. La complaiſance qu'on a dans la penſée moroſe, eſt directe lorſqu'elle renferme un conſentement exprès & implicite, elle eſt indirecte, ſi le conſentement n'eſt qu'implicite & interpretatif, ce qui conſiſte à tolerer & à ne pas repouſſer les mouvemens déréglés qu'elle excite, auſſitôt qu'on le doit & qu'on le peut. La délectation moroſe eſt toujours péché, quelquefois même mortel.

une autre ſorte de délectation qui peut ſaiſir
tion & émouvoir les ſens, avant même qu'on y
xion; elle n'eſt pas criminelle ſi on eſt attentif &
à la rejetter.
GATION. Commiſſion donnée à quelqu'un
er ou inſtruire quelques affaires. *Voyez Délégué.*
GUÉ, eſt un perſonne à qui l'on a commis le
t d'une cauſe, ou l'exécution d'un Jugement
e que nous entendons vulgairement par *Com-*

deux Juriſdictions, l'ordinaire & la déléguée;
moins favorable, eſt donnée par l'Ordinaire ou
ait, c'eſt-à-dire, par Lettres commiſſoires, ou
mons. Les premiers ſont délégués ou en Juriſdic-
ntaire, comme les Grands-Vicaires des Evê-
en Juriſdiction contentieuſe, comme les Offi-
Evêques, les Juges commis par le Pape pour
, ou pour juger. *Voyez Reſcrit, Official, Ful-*
, *Vicaire, Forme, Viſa.*
légués de Droit, *à jure*, ſont ceux à qui les Ca-
donné quelque pouvoir, comme délégués du
ge. *Voyez Evêque, Juriſdiction.*
e *Innocent III* regla que les Juges délégués pour
s ſur les lieux, ne ſeroient pas éloignés de plus
ournées de chemin des extrêmités du Diocèſe,
es parties. Le Pape *Boniface VIII* ordonna que
y auroit pluſieurs délégués pour une ſeule cauſe,
n connoîtroit privativement qui en auroit été
emier. Lorſqu'ils ſont nommés pour connoître
, ils ne peuvent juger que conjointement, à
'il n'y ait une clauſe contraire, ou un empê-
légitime de droit ou de fait. Si la commiſſion
e l'affaire ſera décidée dans un certain tems, le
lu délégué expire après le tems fixé, à moins
arties ne conſentent à proroger le terme. Il y a
e procédure, ſi le délégué ne ſe conforme pas à
de ſa commiſſion; pour l'exécuter, il a droit
les Témoins qui refuſent de comparoître devant
andre III décida que le Délégué par le Pape,
la place, & avoit une Juriſdiction ſur celui

dont il étoit établi Juge, quand même ce seroit son propre Evêque. Le délégué ne peut subdéléguer; on en excepte celui qui est Délégué par le Pape, ou par le Prince. Son pouvoir cesse lorsqu'il a fait exécuter son Jugement, ou délivré les ordres pour le faire; ce pouvoir cesse de même à la mort du Déléguant, à moins que la délégation n'ait été suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation; dans ce cas, on doit donner copie des lettres délégatoires à la personne assignée. La mort d'un des Délégués qui doivent juger conjointement, fait cesser l'effet de la commission, si elle n'est pas adressée à une personne revêtue d'une Dignité, comme à un Official. Si le Délégué est suspect aux parties, on fait une commutation de Juges.

On ne connoît en France les Délégués du Pape que pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains rescrits.

Il faut que le Juge Délégué fasse sa résidence dans le Ressort du Parlement, dans lequel l'affaire a été jugée, afin de ne point troubler l'ordre des Juridictions.

Les Juges Délégués doivent être Gradués en Droit ou en Théologie; il faut qu'ils soient nés ou naturalisés dans le Royaume.

Lorsqu'il y a appel d'un Jugement rendu par un Juge Délégué; il se porte à Rome, & le Pape commet de nouveaux Délégués pour juger sur les lieux jusqu'à trois Sentences conformes; mais la plainte du refus de fulminer un Rescrit, ou d'accorder un *Visa*, doit se porter devant le Supérieur ecclésiastique immédiat de celui qui a refusé, & non point à Rome.

Les Evêques peuvent être Délégués pour juger les causes *in partibus*. Les Commissaires Apostoliques rendent leur Jugement en François, & la procédure se fait dans la même Langue. Les rescrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots, *in omnibus autoritate apostolicâ procedatis*; mais quoique cette clause semble distraire les Sujets du Roi des mains de leurs Juges naturels, on la souffre néanmoins parce que l'on n'exécute les Jugemens des Délégués que sous l'autorité du Souverain.

DELIT, signifie faute commise au préjudice de quel-

qu'un, & veut dire moins que crime. Il y a des délits Ecclésiastiques, des délits communs, & des délits ou cas privilegiés. Le délit Ecclésiastique est celui qui est commis singulierement contre les saints Decrets & les Constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie, &c.

Le délit commun est celui qui de sa nature ne mérite pas de plus grandes peines que celles que l'Eglise peut infliger. *Mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ.*

Le délit ou cas privilegié, est celui qui outre les peines canoniques, mérite des peines afflictives, que le Juge d'Eglise ne peut pas prononcer, telles sont celles qui iroient jusqu'à l'effusion du sang. *Voyez Cas privilégié.*

On appelle quelquefois cas mixte, le cas privilegié à raison de ce que les deux Juges, Ecclésiastique & Séculier, en connoissent conjointement.

Par le privilege *de foro & canone*, les Ecclésiastiques ne doivent être punis que par des Juges Ecclésiastiques; Justinien ordonna que la connoissance du crime sujet aux peines que l'Eglise peut infliger, appartiendra à l'Evêque seul, & que s'il étoit civil ou commun, le Président ou Préfet du Prétoire en connoîtra. Comme les Ecclésiastiques ne reconnoissoient nullement la Justice séculiere sous les deux premieres Races de nos Rois; on a conservé la distinction de délit commun & de cas privilegié. L'Auteur du traité des matieres criminelles, dit que tout crime sujet à l'animadversion du ministere public pour la vengeance publique, & qui mérite une peine afflictive ou infamante, ne sçauroit passer pour un délit commun, s'il est commis par un Ecclésiastique, parce que les Juges d'Eglise ne peuvent point condamner à des peines corporelles & afflictives; ainsi tout cas Royal ou Prévôtal qui emporte nécessairement la peine & l'infamie, devient un délit privilegié en matiere criminelle. *Voyez Cas Prévôtaux.*

La connoissance du délit commun commis par un Ecclésiastique, appartient au Juge d'Eglise seul, & le cas privilegié au Juge Séculier, conjointement avec le Juge d'Eglise; enfin il y a certains crimes commis par des Ecclésiastiques, qui appartiennent au Juge Séculier seul. L'Ordonnance de Moulins, art. 38, a voulu que leurs procès, introduits en premiere instance dans les Cours du

Royaume, fuſſent jugés & inſtruits dans la Grand' Chambre, ſi faire ſe pouvoit, & ſi les Accuſés le requéroient, ſinon à la Tournelle Criminelle. Ce privilege a été confirmé par l'art. 21 de l'Ordonnance de 1670, mais il n'a lieu pour les cauſes en premiere inſtance, qu'en faveur des Prélats, Chapitres, Communautés qui ont droit d'être traités en la Cour ſuivant l'art. 7 de l'Edit de Charles VII 1453.

Les cas où le Juge Séculier connoît ſeul, ſont ceux, 1°. d'un Officier-Clerc qui prévarique en l'exercice de ſon Office Royal. 2°. De la ſimonie & de l'homicide de ſoi-même. 3°. D'un Clerc qui eſt déchu du privilege de Cléricature.

L'Ordonnance de 1680, porte que les Officiers des Greniers à Sel, & les Juges des Dépôts, connoîtront chacun dans leur Reſſort du Faux-ſaunage qui aura été commis par les Eccléſiaſtiques, & pourront les contraindre par corps & par ſaiſie du temporel, au payement des amendes.

Lorſque des Religieux ont commis quelques délits qui ne méritent qu'une correction légere, il ſuffit que les Supérieurs ſoient aſſurés de ces délits, pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés d'inſtruire le procès avec les formalités preſcrites par les Ordonnances. Mais, lorſque les délits ont mérité une peine fort grave, comme une priſon, la privation d'un Bénéfice ou d'une dignité poſſédée en titre, ou d'autres peines de même nature, celui qui inſtruit le Procès criminel, doit ſuivre toutes les regles preſcrites par l'Ordonnance de 1670, parce que cette Ordonnance a été rendue pour tous les Tribunaux. Il y a néanmoins une exception en faveur des Monaſtères, dans les Statuts deſquels il ſe trouve une forme de procédure plus ſimple & plus ſommaire que celle de l'Ordonnance. Mais il faut, en ce cas, que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres patentes enregiſtrées dans les Parlemens.

A l'égard des délits commis par les Evêques, *voyez Cauſes majeures.*

DÉLUGE UNIVERSEL (le) eſt l'inondation générale dont Dieu ſe ſervit pour exterminer les hommes

corrompus par l'excès de leurs désordres. L'an du monde 1056, les eaux couvrirent toute la terre, & surpasserent de quinze coudées la cime des plus hautes montagnes. Tout ce qui respiroit sous le Ciel, hommes & bêtes, périt, excepté Noë & ce qui fut sauvé avec lui dans l'Arche. Genese C. 7.

DÉMISSION est une résignation ou renonciation pure & simple d'un Bénéfice par le titulaire entre les mains du Collateur, pour en disposer en faveur de qui bon lui semblera ; on l'appelle *résignation en faveur*, lorsqu'elle est faite à dessein de faire passer le Bénéfice à un autre. On se sert quelquefois du mot d'*abdication*, &, dans un cas de litige, de celui de *cession*.

Les motifs qui peuvent autoriser une démission, se réduisent à six, selon le Pape Innocent III. On les a renfermés dans ce distique.

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

L'Eglise, selon le Pere Thomassin, impose une loi de stabilité ; ainsi les Bénéficiers & les Ecclésiastiques ne peuvent point, à leur caprice, céder ou abandonner leurs Eglises, ni les résigner, ni les transporter à d'autres.

Le démettant doit faire remettre sa démission entre les mains de son Supérieur.

Il y a une démission que l'on appelle *tacite*, & qui est produite par les cas qui font vaquer le Bénéfice, comme l'acceptation d'un Bénéfice incompatible, la profession Religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, &c. *Voy. Vacance.*

Le Pape peut recevoir les démissions par un effet de la prévention dont il jouit en France. Celui qui craint d'avoir commis quelque simonie, ou fait quelque confidence dans l'obtention de son Bénéfice, peut lui en faire une démission pure & simple, & ensuite, par une autre supplique, lui demander le Bénéfice vacant par cette démission. Dans ce cas, il se fait deux signatures, l'une de démission, l'autre de provision par démission ; & la premiere doit contenir deux choses, l'admission de la dé-

miſſion, & la déclaration que le Bénéfice eſt vacant par cette démiſſion.

Le Légat d'Avignon peut admettre des réſignations pures & ſimples, & non point *in favorem*. En y inſérant la clauſe *quoviſmodo*, le démiſſionnaire peut obtenir ce Bénéfice *per obitum*, en cas que le démettant meure avant que la démiſſion ſoit admiſe.

Les Patrons qui n'ont que le droit de préſenter aux Collateurs pour les Bénéfices, n'ont point celui de recevoir les démiſſions, à moins que l'Evêque ou le Collateur ne les ratifie. *Mém. du Clergé. Rebuffe.*

Les Grands-Vicaires ne peuvent point admettre les réſignations pures & ſimples, ſi leur commiſſion ne leur en donne expreſſément le pouvoir. Les Chapitres, pendant la vacance du Siége, reçoivent celles des Curés, & conférent ſur ce genre de vacance.

Les procurations pour réſigner ou permuter, & les proviſions expédiées en conſéquence par les Ordinaires ou leurs Vicaires, doivent être contrôlées & enrégiſtrées deux jours avant le décès du réſignant ou du permutant, le jour du contrôle & celui du décès non compris.

Comme la loi qui s'obſerve à ce ſujet, n'a en vûe que l'intérêt des expectans & des Patrons eccléſiaſtiques, la nullité du défaut d'inſinuation ne vicie pas les proviſions au point de rendre le Bénéfice vacant de plein droit, parce qu'elle n'eſt pas radicale, mais ſeulement relative, & qu'elle peut être couverte par la poſſeſſion triennale. Les circonſtances qui font ſoupçonner la fraude dans les démiſſions au profit de telle ou telle perſonne que ſuggére le démettant, ſont, 1°. lorſque la démiſſion eſt faite par un malade, 2°. lorſqu'elle ſe trouve dans un mois affecté aux Gradués, ou au préjudice des Indultaires, Brévetaires ou autres Expectans.

Dans le cas où la démiſſion ſe fait dans un autre Diocèſe que celui où ſe trouve le Bénéfice réſigné, l'eſprit de la loi eſt rempli, lorſque l'inſinuation ſe fait dans l'un ou l'autre Diocèſe.

Le principal effet de la démiſſion eſt de dépouiller le démettant de tous ſes droits au Bénéfice : lorſqu'elle eſt faite par Procureur, elle ne produit ſon effet, ſelon

Corras, que du jour que le Procureur a fait la réſignation, & non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire; ainſi elle peut être révoquée juſqu'à ce moment. En France, une démiſſion pure & ſimple n'opére la vacance du Bénéfice que quand elle a été admiſe. Avant ce tems, elle n'eſt que préparation, projet ou mandat pour réſigner. Si le démettant meurt avant ce tems, le Bénéfice vaque par mort, comme il vaque de droit, ſi, dans ce même intervalle, il tombe dans un des cas qui font encourir une privation de plein droit. Les Gradués ne peuvent point requérir, *in vim gradus*, des Bénéfices vacans par démiſſion pure, ou en faveur.

Les démiſſions faites entre les mains du Pape, ſont admiſes comme les réſignations du jour du premier conſens. *Voy. Conſens.*

Celle du titulaire d'un Bénéfice à la nomination du Roi, n'a lieu que lorſqu'elle a été admiſe par le Pape, quoiqu'elle ait d'abord été faite entre les mains de Sa Majeſté.

Une réſignation pourroit être admiſe par le Supérieur, & le Bénéfice vaquer par mort, ſi le titulaire décédoit ſans que l'on eût rempli la formalité de l'inſinuation preſcrite par l'art. 13 de l'Edit de 1691.

DÉMISSION DÉCRÉTÉE ou *Ex decreto*. Démiſſion ordonnée par un décret du Pape dans les proviſions d'un Bénéfice qu'il accorde. Un Impétrant fait mention, dans ſa ſupplique, de certains Bénéfices qu'il poſſéde, & qui ſont incompatibles avec celui qu'il demande; le Pape n'accorde le Bénéfice qui eſt demandé, qu'à condition que l'Impétrant ſe démettra, dans l'eſpace de deux mois, des autres Bénéfices incompatibles.

DÉMONS (les) autrement les Puiſſances de l'Enfer, les eſprits de malice & de ténébres, ſont les mauvais Anges qui ſe ſont révoltés contre Dieu, en voulant lui être ſemblables, & qui ſe ſont ainſi rendus les victimes éternelles de ſa juſtice. Il paroît, par l'Ecriture, qu'ils ſouffrent toutes les peines éternelles; néanmoins pluſieurs d'entr'eux ſont répandus dans les airs: Dieu permet qu'ils y emploient leur malice pour perdre les hommes. Mais, au ſecond avénement de Jeſus-Chriſt, à la fin du monde,

ils ſeront tous précipités dans les Enfers. *Voy. Anges.*

DÉMONIAQUE ſe dit d'une perſonne poſſédée d'un eſprit ou démon.

Il y a, dans l'Egliſe Romaine, des prieres & des formules particulieres pour exorciſer les démoniaques. *Voy. Exorciſme.*

DÉMONIAQUES. On a donné ce nom à quelques Anabaptiſtes qui ſoutenoient que les démons ſeroient ſauvés à la fin du monde.

DÉMONOGRAPHE, Auteur qui a écrit ſur les démons ou génies malfaiſans, ſur la magie ou ſorcellerie, & ſur les magiciens ou ſorciers. On a mis au rang des plus célébres Démonographes, Agrippa, Flud, Bodin, Wyer, Delrio, &c.

DÉNI *de Juſtice*, eſt le refus que fait un Juge de rendre la juſtice, quand elle lui eſt demandée. Les Parlemens connoiſſent de tous les appels de déni de juſtice de la part des Juges Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, ſous la qualification & la forme d'appel comme d'abus. L'Ordonnance de 1667 en a fait une cauſe de priſe à partie.

C'eſt une queſtion entre les Cours d'Egliſe & les Cours Séculiéres; ſi l'on peut ſe pouvoir à l'Official Métropolitain pour déni de juſtice, ſur le refus injuſte & ſans cauſe de juger, fait par l'Official ordinaire d'un Diocèſe ſuffragant; ou, ſi la compétence en eſt réſervée au Souverain & à ſes Officiers. Les Cours Séculiéres s'attribuent cet appel, ainſi que l'appel comme d'abus des Jugemens des Juges d'Egliſe. Arrêt du Parlement de Normandie du 12 Mars 1533, & du Parlement de Paris du mois de Juillet 1701.

DENIER-A-DIEU, piéce de monnoie que celui qui achete ou loue quelque choſe, donne au propriétaire ou au vendeur, comme une aſſurance du marché qui vient d'être conclu. Cette piéce de monnoie étoit autrefois déſtinée à faire quelque aumône ou œuvre pie; origine du denier-à-Dieu.

DENIER *de Chrétienté*. C'eſt le nom qu'on a donné à Rheims au droit que payent à la Fabrique de l'Egliſe Métropolitaine, les Curés des cinq Doyennés du Dio-

cèſe, pour ſe racheter de faire baptiſer leurs Paroiſſiens dans cette Egliſe.

DENIER *de S. Pierre.* Les Anglois avoient donné ce nom à l'impôt qu'Offa, Roi des Merciens en Angleterre, avoit mis en 794 ſur chaque maiſon, pour être payé au Pape par forme de redevance ou d'offrande. Ce tribut, ſelon quelques Auteurs, fut appellé *denier de S. Pierre*, parce que l'argent ſe comptoit à Rome le jour de la fête de S. Pierre-ès liens.

Pluſieurs Puiſſances établirent dans leurs Etats de pareils tributs qui, par la ſuite, furent ſupprimés.

DÉNONCIATEUR. Le Dénonciateur ou Délateur eſt celui qui fait en Juſtice la déclaration ſecrette du crime de quelqu'un. Dans le Droit Romain, on exige l'inſcription de la part de l'Accuſateur, & on ne l'exige pas du Dénonciateur, parce que l'accuſation tend à la dépoſition du coupable, & que la dénonciation n'a en vûe que ſa correction. L'inſcription n'eſt pas non plus néceſſaire, quand le crime eſt oppoſé par forme d'exception, ou pour éloigner quelqu'un des Charges.

L'Accuſateur qui ſuccombe dans ſon accuſation, eſt ſoumis à la peine du Talion; le Dénonciateur qui ne peut pas fournir des preuves, n'eſt puni que par la ſuſpenſion de ſes Offices ou Bénéfices.

Dans le Royaume, on ne connoît qu'une ſorte d'accuſation, qui eſt la dénonciation même. Selon l'Ordonnance de 1670, les plaintes peuvent ſe faire par requête, & on date du jour que le Juge les a répondues. Dans les Officialités, le plus ancien Praticien du lieu ne ſçauroit recevoir de plainte; elle ſe porte au Juge d'Egliſe, quand le délit n'eſt que commun; lorſqu'il eſt priviligié, on a la liberté de s'adreſſer indifféremment à l'Officialité ou au Juge Royal. Le Greffier peut écrire la plainte que le plaignant doit ſigner; mais les Huiſſiers, Sergens, Archers & Notaires ne ſont pas en droit de la recevoir. Les Plaignans ne ſont Parties civiles que lorſqu'ils le déclarent, & ils ont la liberté de s'en départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Les Accuſateurs & les Dénonciateurs mal fondés ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties, & à de plus grandes

peines s'il y échoit Les Procureurs du Roi & des Seigneurs Hauts-Justiciers sont tenus de nommer le Dénonciateur, s'ils en sont requis, afin d'avoir recours pour les dépens, dommages & intérêts, contre qui il appartiendra.

Des Particuliers qui n'ont aucun intérêt à former une accusation de mauvaises mœurs contre un Ecclésiastique, ne doivent pas être admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Eglise, & à se rendre Parties civiles: ce droit est réservé au Promoteur. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 12 Juin 1717. Cependant un Délateur s'étant déclaré Partie civile avec le Promoteur, le Parlement de Provence jugea qu'il n'y avoit abus dans la procédure. Arrêt du 30 Avril 1686.

Un Promoteur n'est point tenu d'agir en conséquence de la dénonciation faite & signée par un Particulier; s'il succomboit, il auroit à répondre des dommages & intérêts, en cas que le Dénonciateur ne fût pas solvable.

Il y a des Officialités où le régistre des dénonciations est déposé au Greffe; telles sont celles de Paris & d'Aix. Dans d'autres, le Promoteur garde les dénonciations, non comme piéces de Procès, mais pour sa sûreté, en cas qu'il agisse. On ne peut point procéder contre le Greffier, pour qu'il les représente, parce qu'il n'est pas chargé de ce dépôt.

On ne doit communiquer la dénonciation à l'Accusé qu'en fin de cause, lorsqu'il s'est justifié & qu'il a été absous, parce qu'il n'a intérêt d'en être instruit que pour répéter les dommages & intérêts contre le Dénonciateur. Le Parlement d'Aix ayant rendu, en 1713, un Arrêt contraire à cette maxime, l'Archevêque se pourvut au Conseil privé en cassation de cet Arrêt, & il obtint l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui cassa celui du Parlement.

Le dernier article du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, ordonne que s'il n'y a point de Partie civile, les Procès seront poursuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi ou des Procureurs des Justices Seigneuriales, ce qui s'applique aux Promoteurs des Officialités. Art. 28 de l'Ordonnance de 1629.

DÉNONCIATION. C'est, en matiere criminelle,

une déclaration que l'on fait à la Juſtice ou au Miniſtère public, d'un crime ou délit, & de celui qui en eſt l'auteur. *Voy. Dénonciateur.*

DE PACIFICIS. C'eſt le nom d'un des décrets du Concile de Bâle, tenu en 1431. Ce décret a été inſéré dans la Pragmatique-Sanction & dans le Concordat. Il porte que le poſſeſſeur d'un Bénéfice, qui en aura joui paiſiblement & ſans procès pendant trois ans en vertu d'un titre coloré & ſans violence, ne pourra être inquiété dans la ſuite.

DÉPENS, frais faits dans la pourſuite d'un Procès, & qui entrent en taxe. La juſtice s'eſt rendue gratuitement en France juſqu'aux regnes de Philippe de Valois & de Charles VI. Les condamnations aux dépens commencerent à avoir lieu dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, en vertu d'un décret d'Alexandre III. Ce décret, qui ne regardoit que les cauſes pécuniaires, ne fut d'abord ſuivi que dans la Touraine. Les dépens en matiere civile ont depuis été réglés par l'Ordonnance de 1667.

On obſerve dans le Royaume le droit des Décrétales, en ce qu'il ſoumet les Défaillans au payement des dépens, ſoit qu'ils ſe repréſentent, ſoit qu'ils laiſſent juger le procès en leur abſence, art. 3 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1667. Quand le Défaillant ſe repréſente, il n'eſt tenu de payer que les frais qui ſe ſont faits juſqu'au tems de ſa préſentation. Ils ſont nommés pour cette raiſon *frais préjudiciaux.*

En matiere criminelle, lorſqu'il n'y a point de partie civile, le Roi fournit aux frais de procédure, & la ſomme eſt priſe ſur le Receveur du Domaine. Si le cas ſe préſente dans les Officialités, les Cours Séculieres obligent l'Evêque à faire les fonds néceſſaires pour ſatisfaire à ces frais. Il eſt de plus obligé de nourrir l'accuſé priſonnier, & de faire les frais de conduite aux priſons du Juge Supérieur, en cas d'appel. Si l'Official, à la requête du Promoteur, avoit décerné exécutoire contre le Clerc accuſé pour les frais de cette conduite, il y auroit abus.

DEPORT, eſt une eſpece d'annate qui ſe prend par les Evêques, ou les Archidiacres, ſur le revenu d'un Bénéfice vacant de droit ou de fait; il n'a lieu que dans quel-

ques Provinces, & ſur-tout en Normandie ; les uns ne perçoivent que la moitié, les autres la totalité du revenu ; on l'appelle dans l'Ordre de Malthe droit de vacant & *mortuorum*.

On croit qu'Alexandre III eſt le premier qui l'a établi par la permiſſion qu'il donna à l'Archevêque de Cantorberi, de nommer des Economes pour le revenu des Cures auxquelles on ne pouvoit pas nommer de Titulaires, & à celles dont la vacance devoit être longue, ou auxquelles les Patrons préſentoient une perſonne indigne. Cependant on trouve qu'il avoit lieu en Angleterre dès l'an 1246. Les dettes de l'Evêque étoient le prétexte ordinaire dont on ſe ſervoit pour obtenir du Pape ces privileges. Jean XXII ordonna que l'Evêque partageât ces revenus avec le Titulaire. Le Concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des Bénéfices, condamne les Annates, les premiers fruits, & les déports, ſous quelque prétexte que ce ſoit, nonobſtant tout privilege, uſage ou ſtatuts contraires. Ce Decret a été inſéré dans la Pragmatique, mais il n'a pas été facile d'en obtenir l'exécution. Dumoulin appelle le déport, *jus abuſivum & prorſus abolendum*.

Dans les Diocèſes & les Archidiaconés, où le droit de déport a lieu pendant le litige, il ceſſe lorſqu'il y a Sentence de récréance, quand même celui à qui elle auroit été adjugée ne ſeroit pas promu aux Ordres. Les Curés Réguliers ſont ſujets à ce droit, de même que les Séculiers, jugé par Arrêt du 17 Décembre 1652.

Ceux qui levent le droit de déport en entier, ſont obligés de faire deſſervir la Cure, & de payer pendant ce tems les charges & les décimes ; Déclaration du mois de Décembre 1558.

Dans ce qui regarde les Annates pour les Bénéfices conſiſtoriaux, le Pape ne perçoit pas les fruits, mais ſeulement une certaine ſomme. *Voyez Annate*.

L'année d'option donnée aux Curés pourvûs de Bénéfices incompatibles, ne commençoit autrefois que du jour auquel le déport finiſſoit. Les Curés ſont obligés de déterminer leur option dans l'année, déclaration du 13 Janvier 1742.

Le Pape n'a en France aucun droit de déport, ni autres sur le temporel des Bénéfices.

Comme le droit de déport est odieux, on a liberé le Titulaire des charges extraordinaires dans l'année du déport, & on donne la préférence au Pensionnaire dont la pension est légitimement établie, sur le déportuaire, à moins que celui-ci ne dût être payé qu'en une somme d'argent, & que les fruits ne fussent pas suffisans pour satisfaire à l'un & à l'autre. Les décimes & les dons-gratuits ont le privilege sur les fruits, quoiqu'ils ayent été imposés depuis la somme destinée pour le droit d'annate ou de déport, parce que la raison d'état pour laquelle on les leve, doit l'emporter sur toute autre.

Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Cahors ont été maintenus par des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Diocese vacantes par mort ou autrement, pendant la premiere vacance d'icelles, à condition que la portion qui restera aux Bénéficiers, suffira pour leur entretien, & pour les charges, ce qui sera réglé par l'Evêque; & aussi que les fruits ne pourront être employés à d'autres usages qu'aux réparations, embellissemens & ornemens que l'on fera dans l'Eglise Cathédrale. Les Curés qui s'y opposerent, furent déboutés de leur opposition par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juin 1703.

Par l'Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Paris en 1605, dans les Dioceses où l'on a toleré le déport, les Archidiacres prennent tous les fruits des Cures vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait un Titulaire qui ait pris possession, & des Cures litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de contestation jusqu'à la récréance, en faisant desservir les Cures, & en acquittant les charges au *prorata* du tems de la jouissance. Brodeau cite deux Arrêts rendus en la Grand'Chambre en 1622, qui jugent que l'Archidiacre peut commettre à la desserte de la Cure en litige, & faire les fruits siens dès le premier jour de l'exploit, sans attendre la contestation : jugé de même aux Requêtes du Palais au mois de Mars 1711.

Le déport cesse lorsqu'il y a Sentence de récréance

Arrêt du Parlement de Paris du 29 Janvier 1516,
Mai 1550.

Les Cures Régulieres de l'Ordre de Prémontr
été aſſujetties au droit de déport envers les Archi
de Soiſſons, excepté les cas de permutation & de ré
tion en faveur ; & par un Arrêt du Conſeil du 23 N
bre 1708, ces mêmes Cures ſont exemptes en No
die, parce que leurs revenus appartiennent à l'Abb
en font la fondation.

Les Cures dépendantes de l'Abbaye de S. Victo
Paris, ne ſont point ſujettes à ce droit, parce que
des Bénéfices amovibles à la volonté des Supé
L'Abbé a le droit de vacant ſur les Prébendes de ce
Chapitres. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Déc
1575, il a été jugé que vacation d'une même Pré
avenant deux fois dans une année, l'Abbé de S.
ne peut prétendre qu'un ſeul droit de vacant.

DEPOSITION. Jugement canonique par leq
Supérieur Eccléſiaſtique dépouille pour toujours u
cléſiaſtique de ſon bénéfice, & des fonctions qui
attachées.

La dégradation peut être regardée comme une d
tion, mais qui ſe fait avec des cérémonies particu
qui mettent le Clerc dégradé au rang des Laïcs, à
ſerve du caractere qui eſt ineffaçable. *Voyez Dégrad*

La deſtitution des Bénéficiers eſt réſervée de Droit
mun à celui à qui l'inſtitution appartient *ejus eſt*
tuere, cujus eſt inſtituere. Mais cette maxime fondé
divers textes du Droit, doit s'entendre de l'Evêqu
non des Collateurs. En effet, pour priver un Bénéf
de ſon titre, il faut avoir un droit de Juriſdiction co
tieuſe que les Collateurs inférieurs à l'Evêque,
point.

La dépoſition des Evêques, eſt miſe par le Clerg
nombre des cauſes majeures. L'uſage de France pour
dépoſition, eſt qu'elle ne peut être faite directement
le Pape, mais ſeulement par le Concile Provincial,
l'appel au Pape.

Cette peine ne ſe prononce que pour des fa
graves ; elle eſt plus rude que la Suſpenſe, qui
te

perdit l'Eccléſiaſtique de ſes fonctions, que pour un tems.

DEPOT. Acte par lequel on donne une choſe à garder gratuitement, à condition qu'elle ſera rendue en nature dès le moment que celui qui a fait le dépôt le redemandera, ou que cette choſe ſera rendue aux perſonnes, & dans le tems qu'il aura indiqué.

Dépôt ſe prend auſſi quelquefois pour la choſe même dépoſée. Le dépôt eſt regardé comme une choſe ſacrée. Il y auroit abus de confiance ſi le dépoſitaire s'en ſervoit ſans le conſentement du dépoſant; il ne peut auſſi s'en appliquer les fruits, lorſque le dépôt en produit; ils appartiennent au Propriétaire.

DEPOUILLE, eſt le droit de recueillir certains biens d'une perſonne après ſa mort. Ce droit a commencé par les Monaſteres, où les Prieurs & les Bénéficiers n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'Abbé après leur mort. Les Evêques ſe le ſont attribué ſur les Prêtres & les Clercs. Clément VII, pendant le ſchiſme l'attribua au Pape ſur tous les Evêques, dont il eſt ſeul héritier en Italie & en Eſpagne; mais en France on ne connoît que la dépouille qui appartient à l'Abbé ou aux Religieux. *Voyez Pécule, Cotte-morte, Abbé.*

Cependant ce droit a lieu dans quelques Diocèſes. Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juillet 1684, l'Archidiacre de Joſas de l'Egliſe de Paris, fut maintenu dans le droit de prendre après le décès des Curés de ſon Archidiaconé, tant de la ville que de la campagne, le meilleur meuble, comme lit garni, ſurplis, aumuſſe, ou le meilleur animal, comme cheval, mulet, &c. Par Arrêt du 28 Mai 1711, il a été jugé en faveur des Archidiacres, que ces droits ſont regardés comme frais funéraires, & doivent être préférés aux dettes du Curé.

La dépouille ou ſucceſſion mobiliaire des Evêques, étoit autrefois compriſe dans les fruits qui appartenoient au Roi par droit de Régale. Cet uſage a été long-tems ſuivi en France; pluſieurs Egliſes avoient obtenu l'exemption de ce droit; & dans celles qui y étoient ſujettes, les Evêques diſpoſoient ordinairement dans leur Teſtament de leurs effets mobiliers; c'eſt ce qui a fait

qu'insensiblement ce droit s'est aboli : il a passé de nos Rois aux parens des Evêques. Ord. de Charles VI, du 6 Octobre 1385.

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que dans le temps de la rédaction de la Coutume de Paris, on forma des doutes sur ce droit des héritiers des Evêques & des autres Bénéficiers Séculiers, & que c'est pour lever toute difficulté que l'on en a mis une disposition dans cette coutume.

Les Abbés s'approprient encore aujourd'hui la dépouille des Prieurs de leur dépendance.

Dans le Diocèse de Liege les Curés & autres Bénéficiers n'ont pas la faculté de tester de leurs effets mobiliers sans y être autorisés par l'Evêque ; le Prélat s'empareroit alors de leur succession mobiliaire, qu'ils eussent testé, ou non.

Dans le même Pays, & dans toutes les Provinces des Pays-Bas qui obéissent à la Maison d'Autriche, les Chapitres sont en possession de succéder au mobilier des Chanoines qui meurent *ab intestat.*

DEPUTÉ se dit d'une personne envoyée de la part de quelque Corps ou Communauté. Plusieurs Provinces de France envoyent tous les ans des Députés au Roi pour lui présenter le cahier des Etats. Ces Députés sont toujours au nombre de trois, un pour le Clergé, l'autre pour la Noblesse, & le dernier pour le Peuple ou le tiers-Etat. C'est le Député du Clergé qui porte la parole.

Députés du Clergé, Ecclésiastiques tirés, tant du premier que du second Ordre, & qui dans les Assemblées de ce Corps représentent les Provinces Ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts. *Voyez Assemblées du Clergé.*

DERNIER ETAT. C'est en matiere Bénéficiale la possession du Collateur ou du Patron, de conférer ou de présenter, résultante du dernier acte de collation ou de permutation.

On a souvent agité la question de sçavoir combien il faut de présentations pour établir le dernier état du Patronage ; après beaucoup de diversité d'opinions, l'usage a décidé qu'un seul acte suffisoit, pourvu que ce fut le dernier, & qu'il eût été admis par l'Ordinaire. Cette

maxime a lieu, non-seulement contre le véritable Patron du Bénéfice, mais même contre l'Evêque qui veut conférer le Bénéfice vacant librement & de plein droit; ainsi un Laïc avec un seul acte de présentation qu'il a fait de bonne foi à la derniere vacance du Bénéfice, fera provisoirement maintenir son présenté contre l'Evêque, quoiqu'il ne prouve son droit que par ce seul acte de présentation. Les Arrêts ont jugé pareillement qu'un seul acte suffit pour établir une possession, pour intenter l'action en trouble & en complainte, & pour demander à y être maintenu.

DEROGATOIRE. C'est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent. On a appellé *clause dérogatoire*, celle qui contient une dérogation.

Le Pape use souvent de cette clause dans ses rescrits qu'il accorde aux Particuliers; elle est même devenue par le fréquent usage qu'on en fait à Rome, une clause de style, dont l'omission rendroit le rescrit défectueux en sa forme. Les Bullistes ont appellé ces clauses dérogatoires *les nonobstances*, parce qu'en effet elles ne signifient autre chose, que les Lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

DESAPPROPRIATION. Ce terme signifie, 1°. Le détachement des choses temporelles nécessaires à tous les Chrétiens, & qui n'est autre que la pauvreté évangélique commandée par Jesus-Christ. 2°. Le renoncement réel à la propriété de ces choses temporelles, tel qu'il est dans les Religieux. 3°. Un amour de Dieu si pur & si désintéressé, qu'on l'aime, & qu'on le serve uniquement pour lui-même, ensorte que l'homme désapproprié n'a d'égard, ni à sa propre perfection, ni à son mérite, ni à la beauté de la vertu, ni même à la récompense éternelle, mais à la seule gloire de Dieu, sans qu'il perde néanmoins le fonds des vertus, ainsi que s'expriment les mystiques.

DESCENTE DE JESUS-CHRIST *aux Enfers*, (la) est une vérité de foi comprise dans le cinquieme article du Symbole des Apôtres, par lequel nous faisons profession de croire que l'Ame de Jesus-Christ, entre sa Mort & sa Résurrection, s'est rendue présente aux Enfers. Par ce mot *Enfers*, on peut entendre, 1°. Le lieu où les démons, & les reprouvés souffrent les supplices

éternels. 2°. Le lieu qu'on appelle autrement *Purgatoire*, où ſont détenues des ames qui, au tems de leur ſéparation d'avec leurs corps, étoient à la vérité en grace avec Dieu, mais qui n'ont pas entierement ſatisfait à ſa Juſtice pour leurs péchés déja remis. 3°. Un lieu ſouterrein, autrement nommé *les Limbes*, où repoſoient avant la venue de Jeſus-Chriſt, les ames des Juſtes qui n'avoient rien à expier. C'eſt en ce dernier lieu que l'Ame de Jeſus-Chriſt deſcendit, 1°. Pour en retirer ces ames juſtes, & les mener en triomphe avec lui dans le Ciel, dont l'entrée étoit fermée aux hommes, juſqu'à ce que Jeſus-Chriſt l'eût ouverte par ſa Mort. 2°. Pour manifeſter ſa puiſſance dans cette région de ténèbres, comme au Ciel, & ſur la Terre.

DESESPOIR, (le) eſt un péché par lequel on déſeſpere de pouvoir obtenir de Dieu la rémiſſion de ſes fautes, & la vie éternelle. Selon la remarque de S. Thomas, les cauſes principales de ce péché, ſont la luxure & la pareſſe; l'une, parce qu'elle attache tellement le cœur aux plaiſirs charnels, qu'il ſe dégoûte des biens ſpirituels, & ne les eſpere plus; l'autre, parce qu'étant une triſteſſe qui abat & décourage l'eſprit, elle lui fait enviſager l'objet de ſon eſpéranee comme hors d'atteinte.

DESIR. Sentiment par lequel nous aſpirons à quelque choſe. Si ce ſentiment eſt très-foible, on l'appelle *velléité*.

Tout deſir peut être bon ou mauvais, mortel ou véniel ſelon la qualité de l'objet.

Peut-on deſirer ſa propre mort? Les Caſuiſtes ont décidé que l'homme accablé du poids de ſa propre corruption, peut ſans péché deſirer de ſortir de cette vie, pourvu que ſon deſir ſoit accompagné d'une parfaite & entiere ſoumiſſion à la volonté de Dieu.

DESSERTE. C'eſt l'acquittement que fait un Eccléſiaſtique du ſervice d'une Cure, d'une Succurſale, d'un Vicariat, d'une Chapelle ou autre Bénéfice qu'il ne poſſéde point en titre ou en commende.

On a appellé *Deſſervant* celui qui a été commis par le Supérieur Eccléſiaſtique pour faire la deſſerte d'un Bénéfice.

Les Deſſervans doivent être payés ſur les revenus des Cures qu'ils deſſervent, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1706, & du 15 Mai 1707.

Pour obvier aux conteſtations qui ſurvenoient de la part des Curés interdits à l'occaſion de la ſomme aſſignée par les Evêques pour la deſſerte de leurs Cures, l'Aſſemblée du Clergé de 1710, a demandé dans le cahier qu'elle a préſentée au Roi, le Réglement contenu dans l'art. 2 de la Déclaration du 3 Juillet 1710, par lequel Sa Majeſté, en interprétant celle de 1686, déclare qu'elle remet à la prudence des Evêques, ſelon l'exigence des cas, d'aſſigner une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice.

DETRACTION. *Voyez Médiſance.*

DETTE. C'eſt en général ce que l'on doit à quelqu'un. Il y a des dettes actives & des dettes paſſives. Les premieres ſont celles dont on a droit de ſe faire payer; les autres ſont celles qu'on eſt obligé d'acquitter. Ainſi une même dette eſt paſſive relativement au Débiteur, & active par rapport au Créancier.

Le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt point tenu des dettes de ſon prédéceſſeur, lorſque l'argent emprunté n'a pas tourné au profit du Bénéfice, & que la dette n'a pas été contractée pour la néceſſité de l'Egliſe. Il y a néanmoins des Canoniſtes qui ſoutiennent que la derniere condition ſuffit, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'emprunt ait tourné au profit de l'Egliſe. Suivant notre Juriſprudence, l'utilité & la néceſſité ſont requiſes; il faut même que le Bénéficier ait été autoriſé dans l'emprunt par le Magiſtrat. Le Roi ne le permet que pour la Subvention, & l'intérêt de l'Etat.

La contrainte par corps pour dettes, n'a point lieu contre les Eccléſiaſtiques. On peut ſaiſir les gros fruits du Bénéfice, mais non pas les diſtributions manuelles, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens.

DEVIN. Celui ou celle qui ſe mêle de découvrir l'avenir, ou que l'on conſulte pour cet effet.

L'Ecriture en pluſieurs endroits condamne les devins & ceux qui les conſultent. Elle traite cet art d'abomi-

nation. Nos Rois ont toujours pris les précautions sages pour détruire, & même prévenir la pratiq titieuſe des devins. Il y a un dernier Edit du mois d 1682, enregiſtré le 31 Août, qui défend toutes p ſuperſtitieuſes de fait, par écrit ou par paroles, abuſant des termes de l'Ecriture-Sainte, ou des P l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes q aucun rapport aux cauſes naturelles. Ceux qui vent les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les en uſage, & qui s'en ſont ſervi pour quelque fi puiſſe être, doivent être punis exemplairement vant l'exigence des cas. Le même Edit porte qu trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchan ajouter & joindre la ſuperſtition & le ſacrilege à l'i ſous prétexte d'opération de prétendue magie, prétexte de pareille qualité, celles qui s'en tro convaincues, ſeront punies de mort.

DEVOLUT. Impétration d'un Bénéfice fo l'incapacité du pourvû, ou ſur quelque défaut titres. On diſtingue la collation par dévolution, & lation par dévolut; la premiere exprime le droit duquel le Collateur confére; la ſeconde le genre cance ſur lequel le Collateur pourvoit. Il y a lieu pétration par dévolut, toute les fois qu'il y a vac plein droit. *Voyez Vacance.*

Le Pape confére les Bénéfices qui ſont devenu trables. L'Egliſe ne les donne aux Délateurs qu avoir des Surveillans, ou des Cenſeurs des déſord Béneficiers. Les Dévolutaires ne ſont pas toujours favorablement, parce que leur conduite annonce d bition & de la cupidité; les Auteurs les appelle Raviſſeurs de Bénéfices. Le Pape Eugene IV, p médier aux entrepriſes des ambitieux, ordonna qu qui ſe feroient pourvoir de Bénéfices, dont les poſſ auroient joui paiſiblement pendant un an, ſe obligés d'exprimer dans les proviſions qu'ils o droient, le nom, le degré, la Nobleſſe du poſſeſſ Bénéfice; combien d'années il en a été en poſſeſſi le genre de vacance précis & formel, ſur lequel ils v obtenir leurs proviſions; ce même Pape demande qu'i ſent aſſigner le poſſeſſeur dans les ſix mois, & m

'inſtance en état d'être jugée, ſous peine de nullité des proviſions, & d'être condamnés en tous les dommages & ntérêts; qu'enfin, s'ils ne ſont pas fondés dans leur dévolut, ils payent cinquante florins d'or à la Chambre Apoſtolique.

Lorſque le Collateur a fait une collation nulle, c'eſt-à-dire, à un incapable, ou contre les régles, la dévolution ſe fait à ſon Supérieur immédiat; lorſqu'elle eſt produite par l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir, le Supérieur peut conférer, *jure devoluto*, même dans les ſix mois de la premiere vacance. Le premier Collateur eſt alors dépouillé de ſon droit, parce qu'il ne peut ſe corriger lui-même, *functus eſt officio, pro hac vice.* Voyez *Dévolution.*

Suivant l'Ordonnance de Blois, art. 46, tous Dévolutaires ayant obtenu des proviſions fondées ſur vacations de droit, ſont admis à en faire pourſuite, à la charge de donner caution de la ſomme de cinq cens livres, d'élire domicile, de conteſter en cauſe dans l'eſpace de trois mois, & de mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. Défenſes ſont faites aux Dévolutaires de s'attribuer la jouiſſance des fruits, avant qu'ils aient obtenu une Sentence de proviſion, ou définitive à leur profit. Par cette Ordonnance, les proviſions *in formâ juris*, ſont devenues de véritables proviſions, & non de ſimples reſcrits *ad lites*, lorſqu'elles ont été impétrées ſur une vacance de plein droit.

Les Juges Laïcs connoiſſent des dévoluts excluſivement aux Juges d'Egliſe: on peut ſe ſervir des proviſions avant qu'aucune Sentence ait déclaré le Bénéfice vacant; il faut que le Dévolutaire les ait avant la priſe de poſſeſſion.

Le poſſeſſeur d'un Bénéfice impétré par dévolut, a la faculté & la liberté de le réſigner juſqu'à ce qu'il ait été aſſigné par le Dévolutaire. Si le Dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé ſa demande en complainte, le Bénéfice vaque par mort.

La régle *qui prior tempore, potior jure*, doit avoir lieu dans le conflit de pluſieurs Dévolutaires.

L'article 4 de l'Ordonnance d'Orléans, donnée au mois de Janvier 1560, défend à tous Prélats, Patrons & Col-

lateurs ordinaires, d'accorder aucuns dévoluts av
le pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable
Juges d'y avoir égard avant ce tems. Cet article a
formé par le 56 de l'Ordonnance de Blois, & l
celle de Melun.

La poſſeſſion civile ne ſuffit pas au Dévoluta
faut qu'il ait ſoin de prendre poſſeſſion canon
vertu des proviſions de Cour de Rome & du
l'Evêque. Arrêt du 21 Mars 1709.

Le Réſignataire, vis-à-vis du Dévolutaire, n'
obligé d'établir la validité du titre de ſon Auteu
ſuffit que ſon Réſignant ſoit paiſible poſſeſſeur d
fice & regardé comme poſſeſſeur légitime. C'eſt
greſſeur à prouver que le titre qu'il attaque, eſt
& à rapporter les actes juſtificatifs ſur leſquels
ſon dévolut. Arrêt du Parlement de Toulouſe d
vrier 1668.

L'article 15 de l'Edit du mois de Juin 1550
que tous pourvus par dévoluts, fondés ſur l'in
des poſſeſſeurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en
ſance des Bénéfices, & que ſur leſdites proviſions
adjugé aucun ſéqueſtre; ains jouiront deſdits Bé
juſqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de re
au principal.

Lorſque le Titulaire eſt décédé peu de tems ap
ſignation, la recréance ſe donne au Pourvu *per obi*
non point au Dévolutaire. Arrêt du Parlement d
du 5 Mai 1626.

Suivant les maximes de France, le Dévolut
peut point tirer avantage de l'incapacité de l'autre
vu, arrivée depuis l'expédition des proviſions,
clauſe de dévolut eſt inſérée : *Quod ab initio non*
ex poſt facto convaleſcere non poteſt. Arrêt du Par
de Paris du 7 Juin 1543.

Dubois, dans ſes maximes canoniques, regarde
une maxime conſtante, d'après un décret du nei
Concile de Tolède, qu'un dévolut, obtenu ſans l
ſentement du Patron laïc, eſt inutile, à moins
Patron, ſçachant l'incapacité ou l'indignité du Titu
n'ait négligé de préſenter.

Les collations par dévolut n'ayant point été réſervées au Pape par aucun Concile, ni même par aucun décret des Papes, il paroît que les Evêques peuvent pourvoir de cette maniere, ſur vacance pour incapacité ou nullité de titre. Ce pouvoir des Collateurs eſt fondé ſur la Pragmatique & le Concordat. Les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux réſervent ce pouvoir au Pape.

Si un indigne ou un incapable a ſurpris du Roi des proviſions de quelque Bénéfice de diſpoſition ou collation Royale, le Pape ou autre Supérieur Eccléſiaſtique ne doit point conférer le Bénéfice. Veut Sa Majeſté que les Procureurs Généraux puiſſent ſe porter Appellans comme d'abus de l'exécution de ces proviſions, & qu'elles ſoient déclarées abuſives: *Et deſdites appellations, nous attribuons la connoiſſance*, dit Sa Majeſté, *à nos Cours de Parlemens, pour, icelles jugées, être par nous nommées d'autres perſonnes.*

Le Roi peut nommer par dévolut aux Bénéfices vacans par mort, dans l'étendue des trois Evêchés, pendant les mois affectés à l'ordinaire, lorſque ces Bénéfices ont été conférés à des indignes ou des incapables. C'eſt une ſuite de la ceſſion des droits du Saint Siége pour la nomination aux Bénéfices de ces Evêchés, faite au Roi par le Pape Clément IX, par ſon Indult du 23 Mars 1668.

Un Dévolutaire n'eſt point admis à faire preuve de l'incapacité de celui de qui il a impétré le Bénéfice par dévolut, à moins qu'il n'ait un commencement de preuve par écrit, ſuffiſant pour la faire admettre. Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1679. Arrêts du Grand-Conſeil du 2 Août 1666 & du 17 Avril 1673.

Le Dévolutaire n'eſt pas Partie capable pour faire preuve des faits; il n'a que la voie excitative auprès du Miniſtere public, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique. En ce cas, le Procès ſe pourſuit à la requête du Procureur du Roi ou du Promoteur, ſur la diligence du Dévolutaire.

Un Religieux d'une Abbaye ne peut point être caution l'un Dévolutaire, quand même le Bénéfice dépendroit de l'Abbaye, ſoit parce que l'Egliſe n'a pas le droit l'aliéner, ſoit parce qu'une caution doit être contraignable par corps. Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Août 1706.

Lorſque le droit des Religieux eſt ſujet à conteſtation, la caution de leur temporel ne ſuffit pas, ſi l'on demande une caution en leur adjugeant une ſomme. Ainſi jugé en la Grand'Chambre par Arrêt du 19 Mars 1718.

Les Gradués qui requierent les Bénéfices vacans par Dévolut dans les mois qui leur ſont affectés, ne doivent pas donner caution, non plus que les Indultaires, parce que le dégré des uns, & le privilége des autres, les diſtinguent des Dévolutaires. Arrêt d'enrégiſtrement du 5 Mai 1558 de l'Edit de Henri II du mois de Janvier 1557. On en diſpenſe auſſi les Dévolutaires Brévetaires du Roi. Arrêt du Grand'Conſeil du 22 Mars 1684. Cependant Brillon cite un Arrêt du Grand'Conſeil du mois d'Août 1706, qui a jugé le contraire.

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Mars 1676, décharge de caution le Dévolutaire *ob diſcordiam Patronorum.* Un Arrêt du Parlement de Paris de 1719, l'exige.

Celui qui obtient un Bénéfice ſur un Religieux de la Congrégation de S. Maur, ou autres qui n'ont pas fait la déclaration ordonnée en changeant de maiſon, doit donner caution, parce que c'eſt un véritable dévolut, & que ce Bénéficier étoit poſſeſſeur paiſible. Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Février 1710, du 14 Mai 1720, du 5 Mars 1722, du 24 Mai 1726.

La confidence donne lieu au dévolut. Arrêt du 30 Mai 1653. Un Dévolutaire, quoique perfide au Confidentiaire, fut préféré au Réſignataire par la haine que l'on a pour la confidence. Arrêt du 15 Février 1655. Il n'en eſt pas de même ſi le Dévolutaire a abuſé de la confiance d'un incapable. Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 9 Août 1735.

Celui qui a été médiateur entre deux Bénéficiers, ne peut point profiter du vice de leurs titres.

La réſignation, ſuivie de permutation, ne donne point lieu au dévolut; il n'y a que le Gradué, l'Indultaire ou le Pourvû par l'ordinaire, qui puiſſent objecter la fraude que l'on y préſume. Arrêt du 29 Novembre 1633. Le Dévolutaire, quoique odieux, eſt préféré à l'étranger. Arrêt du 26 Mai 1626, rapporté par Bordet, t. 1, l. 2.

Un Pourvu par mort a été préféré à un Dévolutaire

par Arrêt du mois de Février 1548; & des Résignataires ont été préférés de même par les Arrêts du 17 Juin 1638, du 31 Décembre 1663, & du 29 Décembre 1664.

Un Ecclésiastique séculier peut obtenir un dévolut sur un Bénéfice régulier, à la charge de prendre l'habit de l'Ordre dans six mois, & de faire profession un an après. Arrêt du Grand-Conseil du 18 Février 1693.

Un Bénéfice simple ne tombe point en dévolut, sous prétexte que le Titulaire, légitimement pourvu, a pris les quatre Mineurs & le Soudiaconat d'un autre Evêque que le sien. Arrêt du 17 Décembre 1629.

DEVOLUTAIRE, celui qui impétre un Bénéfice par dévolut.

DEVOLUTÉ, celui dont le Bénéfice est impétré par dévolut.

DEVOLUTION, droit de conférer que le Supérieur acquiert au bout d'un certain tems par la négligence du Collateur inférieur. On l'a introduit pour corriger & punir la négligence, ou le mauvais usage que les Collateurs font de leur autorité. Il a pris naissance au Concile de Latran en 1179. sous Alexandre III.

Ce droit va de degré en degré, du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, & de celui-ci au Pape. Innocent III veut que l'on compte le délai de six mois prescrits du jour que le Collateur a connoissance de la vacance du Bénéfice; la Clémentine le prend du jour que la vacance a été connue dans le lieu où est l'Eglise du Bénéfice. Chaque Supérieur a six mois pour conférer, & chacun est dans le cas du premier Collateur pour les effets de la négligence. Ils sont tenus comme lui de consulter la qualité des personnes selon le titre de la Fondation & la nature du Bénéfice.

La dévolution & les six mois donnés au premier Collateur par le Concile de Latran, n'empêchent pas la prévention du Pape. *Voyez Prévention.*

Le refus du Collataire donne au Collateur un nouveau délai de six mois, comme au cas des vacances ordinaires.

Les six mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer, se comptent du jour de la mort du Titulaire. On n'admet point le droit de dévolution de l'Evêque au

Chapitre, ni de l'Abbé au Couvent. Si le Pape négligeoit de conférer dans les ſix mois, l'Ordinaire conféreroit, *jure nimirum reverſionis, non verò correctionis.*

La dévolution du Pape ne doit point avoir lieu contre les Collateurs Laïcs, dont le droit temporel ne reconnoît point d'autre Supérieur que le Roi. Si le Collateur Laïc a abuſé de ſon droit, la collation revient toujours à lui, le cas échéant.

Si deux Bénéficiers permutent dans un Chapitre exempt, & que le Chapitre refuſe d'admettre la permutation, l'Evêque peut donner des proviſions par droit de dévolution. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1631.

Régulierement tous les Bénéfices collatifs doivent être conférés dans les ſix mois, où le droit de conférer eſt dévolu au plus prochain Supérieur. Ces ſix mois du Collateur courent, non pas du jour de la vacance, mais du jour qu'il a eu ou dû avoir connoiſſance de la vacance.

Lorſque le droit de conférer a été dévolu au Pape, il ne retourne plus à l'Ordinaire.

S'il s'agit de conférer les Bénéfices aux préſentés, ou nommés par le Patron, le Collateur auquel la préſentation eſt faite, ne jouit pas du droit des ſix mois, il doit conférer au plutôt.

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Juillet 1734, ſembloit autoriſer l'opinion où l'on étoit, qu'au-delà des ſix mois, la collation de l'Ordinaire ou du Supérieur eſt nulle; cependant par Arrêt du Parlement de Paris en la Grand'Chambre, du Jeudi 18 Mars 1745, ſur les Concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, il a été jugé que la collation faite par l'Evêque de Rhodez, Collateur ordinaire, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, mais avant la collation du Métropolitain, étoit valable; M. l'Avocat Général a remarqué qu'il n'y avoit point nullité en ce cas prononcée par les Canons, & qu'il ne paroiſſoit point que l'Arrêt du Grand-Conſeil, rendu en 1734, eût jugé la queſtion.

Au reſte, il eſt conſtant, que ſi après le droit dévolu au Pape, l'Ordinaire avoit conféré, & que l'Impétrant fu

a poſſeſſion depuis trois ans, il ne pourroit pas être inquiété, ayant un titre coloré.

Une collation faite par le Supérieur avant la dévolution acquiſe, eſt abſolumént nulle par le défaut de pouvoir, quoique le premier Collateur n'ait pas conféré dans le tems; il faut qu'elle ſoit faite de nouveau, & qu'il faſſe mention de la dévolution.

Cependant on obſerve que la collation faite par l'Evêque pendant les quatre ou ſix mois du Patron, n'eſt pas nulle de droit, mais qu'elle peut être annullée par la préſentation du Patron dans le tems requis; ſans cela elle eſt incommutablement valable, parce que l'Evêque eſt fondé de Droit commun à conférer tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, & que le Patronage ne fait que diminuer ſon droit.

Les Collateurs qui conférent par dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes, & avec les mêmes conditions que le premier Collateur.

Une proviſion nulle remplit les droits du Collateur *pro hac vice*, & fait paſſer la dévolution au Supérieur.

La grace accordée aux Cardinaux par les Indults, ne s'étend pas à la collation des Bénéfices qui leur vient *jure devoluto*.

Un Religieux-Prieur Collateur que ſes Supérieurs avoient déclaré incapable d'adminiſtrer le temporel & le ſpirituel de ſon Bénéfice, conféra, & ſon Pourvû qui, ſans doute étoit un ſujet capable, fut maintenu par Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Septembre 1707. Mais cela ne doit pas être pris pour régle générale.

Les Bénéfices de collation Laïque ne ſont point ſujets à la collation du Pape, ni par dévolut, ni par dévolution, & le Pourvû par le Collateur eſt préféré au Dévolutaire pourvu avant lui. Arrêts du 18 Août 1575, & du 18 Mai 1697. L'Egliſe ne peut les conférer de même par prévention. L'Evêque n'a que la voie des cenſures contre les Bénéficiers déréglés, celle des monitions aux Collateurs Laïcs, & le recours à l'autorité Séculiere, & au Roi.

On ſuit les mêmes régles pour les Bénéfices qui ſont à la ſeule collation du Roi; cependant Brillon obſerve que, quand le Roi, comme Gardien-Noble en Normandie, ne nomme pas dans les ſix mois accordés aux Patrons Laïcs

dans cette coutume, ou en cas de litige, il y a dévolution à l'Ordinaire, ou au Pape.

La Collation Laïque est plus forte que le Patronage Laïc. Le Patronage Laïc n'empêche pas que le Bénéfice ne soit véritablement Ecclésiastique, au lieu que par la collation Laïque, il est purement Séculier.

Pour les Bénéfices électifs, le droit demeure dévolu au Supérieur qui a droit de confirmer, & qui peut remplir la place, lorsque les Elisans ont passé trois mois sans faire un choix.

Les Collateurs inférieurs qui sont dans un Diocèse, négligeant de conférer, ou abusant de leur droit; on demande, 1°. Si le Roi, la Régale étant ouverte, confèreroit valablement, de même que l'Evêque peut le faire, lorsque le droit lui est acquis. 2°. Si le Roi est aux droits de l'Archevêque, lorsque les Evêques ont négligé de nommer, la Régale étant de même ouverte dans la Métropole? Quelques Canonistes ont pensé que le Roi n'a pas ce pouvoir; les Cours Séculieres disent qu'il peut dans ces cas, conférer par dévolution les Bénéfices qui y sont sujets; elles lui donnent même ce droit d'une maniere plus éminente qu'aux Evêques & aux Archevêques.

DEVOLUTIONNAIRE. C'est le Pourvû d'un Bénéfice par le Collateur Supérieur à titre de dévolution, *jure devoluto*. Voyez *Dévolution*.

DÉVOTION, (le) est une pieuse & humble affection de l'ame, qui la porte à servir Dieu de tout son pouvoir, avec une ferme confiance en sa divine bonté.

DEUTEROCANONIQUES. On a donné ce nom en Théologie à certains Livres de l'Ecriture, qui ont été mis plus tard que les autres dans les Canons, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déja, soit parce qu'il y a eu quelques doutes au sujet de leur canonicité. *Voyez Canon*.

Le terme *Deutérocanonique* vient de deux mots Grecs qui signifient *Second* & *Canonique*.

Les Livres Deutérocanoniques ne sont pas moins Canoniques que les Proto canoniques; la seule difference qu'il y a entre les uns & les autres, c'est que la canonicité de ceux-là n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Eglise aussitôt que celle des autres.

Les Livres Deuterocanoniques, ſont les Livres d'Eſdras, ou tout entiers, ou pour le moins les ſept derniers Chapitres; l'Epître aux Hébreux; celle de S. Jacques & S. Jude; la ſeconde de S. Pierre; la ſeconde & la troiſieme de S. Jean, avec ſon Apocalypſe. Les parties Deuterocanoniques de Livres, ſont dans Daniel, l'Hymne des trois Enfans, & l'Oraiſon d'Azarie; les Hiſtoires de Suzanne, de Bel & du Dragon; le dernier Chapitre de ſaint Marc; la Sueur de Sang qu'eut Jeſus-Chriſt, rapportée dans le chap. 22 de S. Marc, & l'hiſtoire de la Femme adultere qu'on lit au commencement du huitieme chapitre de l'Evangile ſelon S. Jean.

DEUTERONOME, (le) eſt le cinquieme & dernier Livre de Moyſe, ainſi appellé de deux mots Grecs qui ſignifient *Seconde Loi*, non qu'il contienne une loi différente de celle qui fut donnée ſur le Mont-Sinaï, mais parce que Moyſe y répéte cette loi en faveur des enfans de ceux qui l'avoient reçue, & qui étoient morts dans le déſert. Ce Livre contient un narré ſuccinct de ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors, une exhortation aux Obſervances de la loi qui y eſt expliquée exactement, & de plus l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans le déſert, depuis le commencement du onzieme mois de la quarantieme année après la ſortie de l'Egypte, juſqu'au ſeptieme jour du douzieme mois de la même année, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire de cinq ou ſix ſemaines. On ne doit point douter que ce Livre ne ſoit de Moyſe, quoiqu'on y liſe la mort de ce Légiſlateur. Philon & Origenes ont cru que Moyſe avoit lui-même fait le récit de ſa mort par un eſprit prophétique, ſentiment rejetté par les meilleurs Interprétes qui avouent que ce récit, & pluſieurs autres paſſages qui ſuivent, ne ſont point de Moyſe; les Juifs en font l'honneur à Joſué, & S. Jerôme à Eſdras.

DEUTEROSE. C'eſt le nom que les Juifs ont donné à leur Miſna ou ſeconde Loi. *Deuteróſis* en Grec a la même ſignification à peu près que *Miſna* en Hébreu; l'une & l'autre ſignifient *ſeconde* ou plutôt *iteration*. Euſebe a accuſé les Juifs de corrompre le vrai ſens des Ecritures par les vaines explications de leurs Deuteroſes. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre ſortes, les unes ſous le nom

le témoignage de la Tradition, ne permettent douter que le Diaconat ne ſoit un Sacrement & ſacré.

La matiere de cet Ordre eſt, ſelon le ſentiment conforme à la Tradition, l'impoſition des mains que ; néanmoins, la Tradition du Livre des E autoriſée par l'uſage de l'Egliſe, doit être regard appartenant à la matiere intégrante de cet Ordre

La forme du Diaconat, eſt l'Oraiſon que prononce ſur l'Ordinand en même tems qu'il l les mains. On doit cependant penſer des parole compagnent la Tradition du Livre des Evangile de cette cérémonie, c'eſt-à-dire que, quoiq ſoient point de la forme eſſentielle de l'Ordinat concourent néanmoins à l'intégrité de cette for

Le Miniſtre de ce Sacrement eſt l'Evêque.

Les fonctions des Diacres n'ont pas été toutes dans les Actes des Apôtres, néanmoins leur fonc cipale, & qui eſt eſſentiellement attachée à leur toujours été de ſervir le Prêtre à l'Autel, & de en quelque maniere avec lui les fonctions qui

de faire observer au Peuple le silence & la modestie. 6°. D'assister & servir le Prêtre dans l'administration des Sacremens, & sur-tout du Baptême. 7°. D'avertir l'Evêque des désordres qui pouvoient arriver parmi les Fideles.

Selon l'usage présent, ils peuvent faire, en cas de nécessité, certaines fonctions, comme d'administrer le Baptême, réconcilier les Excommuniés, prêcher la Parole de Dieu, avoir le gouvernement des Paroisses, sans administrer néanmoins le Sacrement de Pénitence, ni célébrer les Saints Mysteres; & le tout du consentement de l'Evêque, & de l'agrément des Prêtres.

Les dispositions principalement requises pour être admis au Diaconat, sont la science, le zèle pour les intérêts de l'Eglise, la pureté de mœurs, la chasteté, une conduite édifiante & irréprochable, tel qu'il convient aux Coopérateurs des Mysteres du Corps & du Sang de Jesus-Christ, car les Diacres composent avec les Evêques & les Prêtres la Hiérarchie Ecclésiastique.

DIACONESSES, (les) étoient dans l'ancienne Eglise, des personnes du sexe, d'un âge mur, d'une piété & d'une vertu reconnues, & d'une prudence à l'épreuve, que l'Evêque consacroit par l'imposition des mains, mais qui n'étoit qu'une pure cérémonie, & non une véritable Ordination. Leur établissement est du tems des Apôtres; elles étoient nourries aux dépens de l'Eglise; elles assistoient aux Baptêmes des personnes de leur sexe, & les aidoient dans ce qui étoit nécessaire, afin que tout se passât avec la révérence dûe au Sacrement, & à la pureté Chrétienne; elles faisoient aussi l'office de portiere dans cette partie de l'Eglise qui n'étoit destinée que pour les femmes.

DIACONIE. C'étoit dans la primitive Eglise un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes.

On appelloit aussi *Diaconie* le ministere de la personne prépofée pour veiller sur les besoins des pauvres. Les Diacres rempliſſoient cet Office à l'égard des hommes; & les Diaconesses étoient chargées du soulagement des femmes.

Diaconie. Ce nom est resté à des Chapelles ou Oratoires de la Ville de Rome.

DIACONIQUE. Lieu près des Egliſes, dans lequel on conſervoit les Vaſes Sacrés & les Ornemens deſtinés au ſervice de l'Autel : c'eſt ce que nous nommons aujourd'hui *Sacriſtie*.

Diaconique, Livre eccléſiaſtique en uſage dans l'Egliſe Grecque, concernant les devoirs & les fonctions des Diacres.

Les Grecs ont auſſi appellé *Collecte Diaconique*, une Oraiſon que les Diacres recitent.

Diaconique, partie du Siége Pontifical, où les Diacres ſont aſſis à la droite du Pontife quand il eſt ſur ſon Siége.

DIACRE. Un des Miniſtres inferieurs de l'Ordre Eccléſiaſtique, ce lui qui eſt promu au ſecond des Ordres ſacrés. Sa principal fonction eſt de ſervir à l'Autel dans la célebration des ſaints Myſteres. *Voyez Diaconat.*

Les anciens Canons permettoient le mariage aux Diacres, mais il y a long tems qu'il leur eſt interdit dans l'Egliſe Romaine. Le Pape ne leur accorde des diſpenſes que pour des raiſons très importantes ; dès qu'ils les ont obtenues, & qu'ils ſe marient, ils rentrent dans l'état Laïque.

Le Concile de Trente n'exige que vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné Diacre.

Sous le Pape Sylveſtre, il n'y avoit qu'un Diacre à Rome ; depuis on en créa ſept, enſuite quatorze, qu'on a appellé *Cardinaux-Diacres*, pour les diſtinguer des autres Cardinaux. *Voyez Cardinal.*

DIE, Ville Epiſcopale de France en Dauphiné ſur la Riviere de Drome. Cette Ville eſt Suffragante de Vienne : ſon Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre a deux Dignités ; c'eſt l'Evêque qui y nomme, ainſi qu'aux Canonicats. Le Diocèſe comprend ſoixante & dix Cures. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, & ſe qualifie Comte de Die. Son revenu eſt de 15000 liv. la taxe pour ſes Bulles de 2116 florins.

S. Martius a été le premier Evêque de Die vers l'an 220. L'Evêque actuel eſt le ſoixante & treizieme.

DIETE, eſt une journée de chemin qui eſt ordinairement de vingt mille pas ſuivant les Italiens.

Diete eſt auſſi le nom d'une Aſſemblée des Etats, ou

Cercles de l'Empire. La Pologne a ſes Dietes, & ſes Diétines. Les Corps Religieux ont leurs Dietes, & les Religieux qui ſe trouvent à ces Aſſemblées, ſe nomment *Diétaires.*

DIEU, eſt un pur Eſprit, un Etre ſouverainement parfait, un Etre néceſſaire, indépendant, principe & créateur de toutes choſes, l'Etre par excellence. Son exiſtence eſt appuyée ſur des preuves inconteſtables; entre autres ſur le ſentiment intime que nous avons de notre penſée, de notre exiſtence, ſur l'idée que nous avons d'un Dieu, ſur l'inquiétude & l'inſatiabilité de notre cœur, que rien de fini ne peut remplir, ſur l'union de notre ame avec notre corps, ſur l'exiſtence & le mouvement de la matiere, ſur le ſpectacle brillant des merveilles de cet Univers, ſur la révélation, c'eſt-à-dire, ſur ce que Dieu s'eſt fait connoître aux hommes par des marques certaines & indubitables. Les attributs de Dieu ſervent à faire connoître ſa Nature. *Voyez-les chacun à leur article.*

DIGNE, Ville Epiſcopale de France, Suffragante d'Embrun, ſituée en Provence ſur la Riviere de Bleone. Son Egliſe Cathédrale qui eſt ſous l'invocation de S. Jerôme, a un Chapitre qui a été autrefois Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin, & qui eſt compoſé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Capiſcole, d'un Sacriſtain, & de neuf Chanoines. Un Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1756, a défendu de nommer aux places qui viendroient à vaquer, attendu la pauvreté de ce Chapitre, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi de le doter.

Le Diocèſe comprend trente-deux Cures. Le revenu de l'Evêque eſt de 10000 liv. ſa taxe en Cour de Rome de 400 florins. Il eſt qualifié Baron de Lauzieres. S. Domnin mort vers l'an 370, eſt le plus ancien Evêque de Digne. L'Evêque actuel eſt le ſoixante-cinquieme.

DIGNITAIRE eſt le Titulaire d'une dignité dans un Chapitre.

DIGNITÉS, Bénéfices qui donnent un rang & des prérogatives diſtinguées dans l'Egliſe. On les diviſe en majeures & mineures. Nous n'avons point de régle certaine pour déterminer quelles ſont ou ne ſont pas les Dignités dans les Chapitres. La premiere Dignité, dans

les Cathédrales, doit faire les fonctions en l'absence de l'Evêque.

Les Doyens, Prévôts, Tréſoriers & autres ſemblables ſont Dignités. Il faut avoir atteint vingt-cinq ans accomplis, & être Prêtre, pour les Dignités à charge d'ame, & vingt-deux ans pour les autres.

Suivant l'article 1 de l'Edit de 1606, les Dignités des Egliſes Cathédrales ſont déchargées des indults & graces expectatives des Gradués & autres. Cela a été confirmé par les Arrêts du Parlement du 23 Février 1638, du 3 Septembre 1657, du 8 Mars 1667, du 18 Juillet 1665; & par un Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mars 1574. Mais, comme le Grand-Conſeil n'a pas enregiſtré cet Edit, on y adjuge tous les jours les Dignités, même des Cathédrales, aux Gradués, lorſqu'ils les requierent en vertu de leurs grades.

Les Dignités des Egliſes Collégiales ſont ſujettes à l'expectative des Gradués, excepté celles qui ſont électives confirmatives, dans leſquelles on garde la forme de Chapitre, *quia propter.*

Au Parlement de Paris, on juge que, pour poſſéder une Dignité dans une Egliſe Cathédrale, il faut avoir des dégrés en bonne forme, *tempore proviſionis.* Arrêt de la Grand'Chambre du 19 Août 1729. Le tems d'études ſans dégrés ne ſuffit pas pour les Dignités des Cathédrales, ou les premieres des Collégiales; il faut encore avec les dégrés le certificat de ce tems d'études. Déclaration du 3 Mai 1736. Mais les dégrés en droit par Bénéfice d'âge, ſont ſuffiſans. Arrêt du 9 Août 1735.

Les Dignités des Cathédrales ne ſont pas ſujettes aux expectatives du joyeux avénement & du ſerment de fidélité. Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Juillet 1672.

C'eſt un uſage dans tout le Royaume, que ces Dignitaires ſoient Chanoines de la même Egliſe où eſt leur Dignité, ou pourvus en Cour de Rome d'un Canonicat *ad effectum.* Voyez *Canonicat.*

Lorſqu'une Bulle de ſécularisation d'une Egliſe Cathédrale, exige que les Dignités ſoient conférées à des Chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'eſt pas revêtue de Lettres-patentes enregiſtrées, le Pape peut y déroger

par les provisions qu'il accorde. Arrêt du 9 Août 1735.

Dans les Eglises où les Dignités doivent être conférées aux Chanoines *actu*, ils peuvent résigner leurs Canonicats, quoiqu'ils conservent leurs Dignités. Il y a, au contraire, des Eglises où les Dignités sont incompatibles avec les Canonicats ; c'est le droit commun en Italie.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1664, il a été défendu aux Dignitaires de l'Eglise de Poitiers, non pourvus de Chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chappe, pour conférer les Bénéfices qui en dépendent.

C'est une question de sçavoir si ceux qui sont pourvus des dignités des Cathédrales, ou des premieres des Collégiales & de Cures dans les villes, sont tenus d'avoir des dégrés lors de la provision, ou si c'est assez qu'ils les aient avant que de prendre possession : la Jurisprudence des Arrêts varie sur cette matiere, & les Auteurs ne sont pas d'accord entr'eux.

Quoique le Roi confére de plein droit, en qualité de Fondateur, toutes les Prébendes d'une Eglise, la premiere Dignité peut cependant rester au choix & à la collation du Chapitre. Arrêt du Grand-Conseil du 15 Novembre 1652. Arrêt du Parlement de Paris du 17 Décembre 1691.

Il y a quatre Arrêts du Parlement de Paris qui ont maintenu le Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Amiens dans le droit d'Officier aux Fêtes solemnelles, en l'absence ou au refus de l'Evêque.

Un Doyen, qui est aussi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations capitulaires, tant comme Chanoine que comme Doyen. Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1690.

En parité de voix dans l'élection d'un Econome, le Doyen d'un Chapitre décide le partage. Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Octobre 1675.

DIJON, Ville Episcopale de France, Capitale du Duché de Bourgogne. Cet Evêché, qui est un démembrement *de celui de Langres*, fut érigé en 1731 par le

Pape Clément XII, dans l'Abbaye de Saint Etienne. L'Eglise Cathédrale eſt ſous l'invocation de ce Saint. Son Chapitre a ſix Dignités, qui ſont le Doyen, le Grand-Archidiacre, le Grand-Chantre, le Prévôt, le Treſorier & un Archidiacre. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque. Les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque.

Le Diocèſe comprend deux cens onze Paroiſſes; le revenu de l'Evêché eſt de 18000 livres; ſa taxe en Cour de Rome de 1233 florins.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Dijon, l'un en 1010, le ſecond en 1115, le troiſieme en 1117, le quatrieme en 1119. Le Légat du Pape, aſſiſté de quatre Archevêques & de dix huit Evêques, traita, dans ce dernier Concile, du mariage du Roi Philippe Auguſte avec la Reine Ingeburge. Le Roi craignant les cenſures, en appella au Pape, & le Légat ne décida rien.

DILECTION, amitié. Ce terme eſt fort uſité par le Pape dans les reſcrits Apoſtoliques qu'il adreſſe aux Fidéles. Il donne auſſi le titre de *Dilectiſſime* à un Patriarche, à un Evêque, à un Prêtre.

DIMANCHE, jour du Seigneur par excellence; c'eſt le premier jour de la ſemaine; il eſt conſacré à Dieu, & répond au Sabbat des Juifs, avec cette différence cependant que le Sabbat étoit célébré le Samedi. Les premiers Chrétiens tranſporterent au jour ſuivant la célébration du Dimanche, pour honorer la réſurrection du Sauveur, laquelle fut manifeſtée ce jour-là, & pour tenir la place du jour du repos ou Sabbat que Dieu avoit ordonné d'obſerver par le troiſieme précepte du Décalogue.

Tous les Dimanches de l'année avoient autrefois chacun leur nom tiré de l'Introït de la Meſſe du jour; mais on n'a retenu cette coutume que pour quelques Dimanches du Carême, qu'on déſigne pour cette raiſon par les mots de *Reminiſcere*, *Oculi*, *Lætare*, *Judica*. On trouve auſſi, dans les Lithurgies, des Dimanches de la premiere & de la ſeconde claſſe. Ceux de la premiere ſont les Dimanches des Rameaux, de Pâques, de Quaſimodo, de

la Pentecôte, la Quadragéſime ; ceux de la ſeconde ſont les Dimanches ordinaires.

L'Egliſe ordonne de s'abſtenir le Dimanche des œuvres ſerviles, ſuivant en cela le précepte du Décalogue ſur l'obſervation du Sabbat, dont le Dimanche a pris la place : *Memento ut diem Sabbati ſanctifices... Non facies omne opus in eo.* Exod. 20. On doit entendre par œuvres ſerviles, toutes celles par le moyen deſquelles on peut gagner ſa vie, ou celles que l'on fait faire par des gens payés, comme labourer, charier, moiſſonner, &c. Il eſt néanmoins des cas où l'Egliſe tolére le travail qui ſe fait les Fêtes & Dimanches hors le tems du Service, lorſque ce travail ne peut être prévû, ou lorſqu'il devient abſolument néceſſaire à la ſubſiſtance de celui qui le fait ou de quelqu'autre perſonne. Les Loix Canoniques & Civiles défendent auſſi de faire tous actes judiciaires, les jours de Dimanches & de Fêtes ; elles proſcrivent même toutes aſſemblées & danſes publiques.

Le ſecond devoir que nous preſcrit l'Egliſe pour la ſanctification du Dimanche, eſt d'entendre la Meſſe, & d'aſſiſter aux Offices & Inſtructions de la Paroiſſe. Les Conciles ordonnent même de ne pas laiſſer paſſer trois Dimanches ſans entendre la Meſſe de Paroiſſe & le Prône, à moins d'un empêchement abſolu. L'Egliſe demande encore que nous nous occupions les Fêtes & Dimanches à des œuvres & des pratiques de piété ; c'eſt un devoir qui n'eſt point auſſi eſſentiel que celui d'entendre la Meſſe, mais qui eſt très-convenable pour la ſanctification entiere de ces ſaints jours.

DIMISSOIRE ou DEMISSOIRE, ſont des Lettres ſignées par l'Evêque, ſcellées de ſon ſceau, par leſquelles il renvoie un de ſes Diocéſains à un autre Prélat, pour recevoir les Ordres. Il fut défendu aux Evêques dès les premiers ſiécles d'ordonner le Sujet d'un autre Evêque ſans ſa permiſſion. Les Religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les Evêques des Diocèſes où les Monaſteres ſont ſitués. Le Concile de Trente a prononcé des peines contre ceux qui reçoivent les Ordres, & contre les Evêques qui les conférent ſans dimiſſoires du propre Evêque.

Au Parlement de Paris, on n'oblige point celui qui repréſente des Lettres de tonſure, portant *ritè dimiſſo*, de rapporter le dimiſſoire : on l'exige au Grand-Conſeil.

Les Dimiſſoires doivent être inſinués dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui a conféré les Ordres; les Juges n'ont point égard à ceux qui ne ſont pas inſinués.

Le droit de donner des dimiſſoires, quoique prétendu par des Abbés & des Chapitres, eſt un droit purement Epiſcopal. Il a été réſervé à l'Evêque de Châlons ſur Marne, par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1564.

Par un Réglement du Concile de Narbonne, tenu en 1609, les dimiſſoires ſont nuls après l'année de leur date.

Le dimiſſoire, accordé par un Evêque, n'expire pas à ſon décès.

DIOCESE, Territoire d'un Evêque ou d'un Archevêque conſidéré comme Evêque ſeulement.

Le Reſſort du Métropolitain s'appelle *Métropole*, & celui du Primat *Primatie*. Voy. *ces articles*.

Chaque Diocèſe eſt ordinairement diviſé en pluſieurs Archidiaconés, & chaque Archidiaconé en pluſieurs Doyennés.

DIPLOMATIQUE (la) eſt la ſcience & l'art de diſcerner les vrais diplomes d'avec ceux qui ſont ou faux ou ſuppoſés. *Voy. Diplome.*

DIPLOME, Acte émané de l'autorité des Rois & quelquefois de perſonnes d'un grade inférieur.

Les diplomes ſont nommés *titres*, parce qu'ils ſervent de fondement à la poſſeſſion de quelques droits ou de quelques priviléges. On les a auſſi appellés *chartes*, du Latin *charta*, à cauſe de la matiere ſur laquelle ils ſont écrits.

Les diplomes ſervent pour l'Hiſtoire particuliere des Egliſes Cathédrales, des Abbayes, des Villes & même quelquefois des Provinces.

Comme il y a beaucoup de diplomes ſuppoſés & un plus grand nombre de falſifiés & d'altérés, on a donné pluſieurs régles pour les diſtinguer des véritables. La premiere eſt d'avoir des titres authentiques pour en

arer l'écriture avec celle des diplomes de la vérité ,
iels on eſt en doute. Il eſt néceſſaire, en ſecond lieu,
miner la conformité ou la différence du ſtyle d'une
à l'autre; il faut ſçavoir de quelle maniere les
es ont commencé & fini leurs diplomes, de quels
es particuliers ils ſe ſont ſervis, parce que toutes
noſes n'ont pas été les mêmes dans les divers tems
ns les différens pays. La troiſieme regle eſt d'exa-
r la date ou la chronologie des actes ou des titres.
quatrieme regle eſt de faire attention aux ſignatures
erſonnes; ſçavoir ſi elles n'étoient pas mortes au
de la date marquée dans le diplome. La cinquieme
ſte à prendre connoiſſance de l'Hiſtoire certaine de
tion & de ſes Rois, des mœurs & coutumes du
, des uſages du peuple dans le ſiécle où l'on prétend
a charte a été donnée. Une ſixieme regle eſt d'exa-
r les monogrammes & les ſignatures des Rois, auſſi
que de leurs Chanceliers ou Référendaires. Il y a
eptieme regle qui regarde les ſceaux. Il faut exami-
'ils ſont ſains & entiers, ſans aucune fracture, ſans
tion & ſans défauts. La huitieme regle enfin eſt de
oître la matiere ſur laquelle s'écrivoient les chartes
; diplomes. Depuis très-long-tems on s'eſt ſervi &
: ſert encore du parchemin. Mais les premieres ma-
s étoient ordinairement du papier d'Egypte qui ſub-
t encore en France au onzieme ſiécle. Comme ce
r étoit aſſez fragile, on employa en même tems le
iemin. Notre papier commun eſt moderne, & ſon
: ne remonte pas tout-à-fait à ſix cens ans. L'encre
eillement varié ainſi que la forme des caracteres.
IPTYQUES, étoient autrefois des regiſtres publics ;
es Chrétiens écrivoient le nom des Evêques qui
nt bien gouverné leur Egliſe, ou qui y avoient fait
que bien. On en faiſoit enſuite mention dans la
ration de la Lithurgie. On en rayoit ceux qui com-
oient quelques crimes ou qui tomboient dans l'hé-
Les Payens avoient auſſi des dyptiques, dans leſ-
; ils conſervoient les noms des Conſuls & des Ma-
ats ; c'eſt ce qui a fait faire la diſtinction de dipty-
ſacrés & de diptyques profanes.

DIRECTOIRE (t. de rubriques.) Ordre qui ſe dreſſe tous les ans pour marquer la maniere de dire la Meſſe & l'Office chaque jour de l'année.

DISCERNEMENT *des eſprits*, don de Dieu dont parle S. Paul, & qui conſiſte à diſcerner entre ceux qui ſe diſent inſpirés de Dieu, ſi c'eſt le bon ou le mauvais eſprit qui les anime ou les inſpire; ſi ce ſont de faux ou de vrais Prophètes. *1 Cor. xii, 11.*

DISCIPLES DE JESUS-CHRIST. L'Ecriture donne ce nom aux Apôtres & aux autres Fideles qui s'étoient attachés à la ſuite du Sauveur.

DISCIPLINE *Eccleſiaſtique*, Police extérieure de l'Egliſe quant au gouvernement. Elle eſt fondée ſur les déciſions & les Canons des Conciles, ſur les décrets des Papes, les Loix Eccléſiaſtiques & celles des Princes Chrétiens. Les maximes de la Diſcipline de l'Egliſe ſont de deux ſortes; les unes ſont des regles immuables de la vérité éternelle; les autres ſont des pratiques indifférentes en elles-mêmes, & qui varient ſelon les lieux. Nos Rois ſont les protecteurs de ſa Diſcipline extérieure dans le Royaume; ils ont le droit de faire des Loix & des Ordonnances ſur cette matiere.

Les Abbés & les Prieurs Commendataires n'ont point de part à la diſcipline intérieure du Cloître; les Evêques ne peuvent punir les délits des Religieux, que lorſqu'ils les ont commis *ext a clauſtra.*

Les Mandemens des Archevêques, Evêques ou de leurs Vicaires Généraux, qui ſont purement de diſcipline, comme pour les ſonneries générales, ſtations de Jubilé, proceſſions & prieres pour les néceſſités publiques, actions de graces, &c. tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, doivent être exécutés par toutes les Egliſes & les Communautés tant ſeculieres que régulieres, exemptes & non exemptes. Déclaration du 30 Juillet 1710.

Diſcipline, châtiment ou peine que ſouffrent les Religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui veulent ſe mortifier.

Diſcipline s'entend auſſi de l'inſtrument même avec lequel on ſe mortifie. Il eſt ordinairement fait de cordes

nouées, de crin ou de parchemin tortillé. S. Jerôme eſt communément repréſenté avec des diſciplines de chaînes de fer, armées de molettes d'éperons.

DISCRET. Epithete en uſage dans pluſieurs Maiſons Religieuſes. On appelle *Pere Diſcret* dans quelques-unes, celui qui eſt député d'un Couvent au Chapitre Provincial, & eſt comme l'Avocat du Couvent qui l'envoie. Les prérogatives & la durée des Peres Diſcrets, varient ſuivant les Maiſons.

Mere Diſcrete, ancienne Religieuſe qui ſert de conſeil & d'aſſiſtante à la Supérieure.

Diſcret eſt auſſi un titre d'honneur qui ſe donne aux Curés, aux Gradués & aux Superieurs de Communautés.

DISPENSE, eſt un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un par une autorité légitime; c'eſt en général un acte de pure Juſtice, pratiqué dès les premiers ſiecles de l'Egliſe par les Conciles; l'Abbé Fleury obſerve que les Papes s'en ſont ſervi pendant mille ans avec une extrême circonſpection.

On diſtingue trois ſortes de diſpenſes; celles qui ſont dûes; celles qui ſont permiſes; celles qui ſont défendues. Les premieres viennent de la néceſſité, les ſecondes d'une cauſe raiſonnable, les autres ſont contre le droit naturel & divin. Les diſpenſes ſont nulles quand elles ſont contre les régles de l'Etat. On n'a jamais voulu recevoir en France celles qui ſont en faveur des Religieux Mendians, à l'effet d'être pourvus de Bénéfices.

Il y a des Diocèſes en France où les Evêques donnent des diſpenſes pour les mariages au quatrieme degré de parenté ou d'affinité. Ils peuvent en général diſpenſer pour un tems, ou pour toujours lorſqu'on ne peut pas avoir recours au Saint Siége.

C'eſt en qualité de Conſervateur & d'Interprête de la Diſcipline de l'Egliſe que le Pape accorde des diſpenſes. Celles qui s'accordent à la Pénitencerie ne regardent que le for intérieur. La ſupplique de celles qui s'expédient à la Datterie, doit être relative au ſujet, & n'omettre aucune des circonſtances qui pourroient empêcher le Pape d'accorder la grace, ſous peine de nullité. Leur exécution eſt toujours ſubordonnée à la vérification de l'Evêque

ou d'un Officier commis sur les lieux ; on y sous-entend toujours cette clause, *si prius veritate nitantur.*

Les dispenses de mariage s'expédient en forme ordinaire, ou en forme de pauvreté. *Voyez Empêchement.*

Les matieres qui fournissent les cas particuliers de dispenses sont ordinairement les empêchemens & les bans de mariages, les irrégularités, les vœux, les censures, la pluralité des Bénéfices, &c. en cela les Evêques peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par le Droit & par la Coutume.

Les dispenses ne s'accordent que par des Lettres, *nisi suffragetur dispensatio nisi litteris confectis.* Il faut absolument une expédition par écrit, à moins que la dispense ne soit comprise accessoirement dans les provisions de l'Impétrant.

L'obreption & la subreption ne sont pas toujours des moyens pour empêcher la fulmination de la dispense. L'Official doit examiner si cela a été fait par fraude ou par ignorance ; lorsqu'il y trouve la clause, *si esset ita*, il doit faire vérifier tous les faits énoncés dans la supplique, parce que cette clause se rapporte aux faits, comme à autant de motifs qui ont déterminé le Pape.

Une rature de quelques mots qui se trouve dans une dispense, ne la rend pas nulle.

Un pere peut obtenir une dispense pour son fils, sans son consentement, mais ceux qui n'ont pas un pouvoir semblable, d'en demander pour d'autres, ne doivent point le faire sans leur agrément.

Le Concile de Trente permet aux Evêques de dispenser des suspenses, & des irrégularités encourues pour des crimes occultes, excepté de l'homicide volontaire, quoique ignoré, ou si le cas est porté au for contentieux, & du crime d'hérésie cachée. Le for contentieux ne s'entend pas d'une simple assignation, mais d'une information sur une plainte, mais du Decret.

L'Evêque peut aussi dispenser de l'irrégularité, du Prêtre qui s'est marié solemnellement dans un Pays éloigné ; de l'irrégularité encourue par la mutilation pour les Ordres Mineurs, *ex defectu natalium* ; & à l'effet

de posséder un Bénéfice simple, & non à charge d'ames; tels sont les Prébendes & les Personnats.

Quoique les Supérieurs-majeurs des Ordres Religieux ayent le pouvoir d'absoudre leurs inférieurs de l'excommunication majeure, ils ne peuvent pas le faire pour l'irrégularité, qui ôte la fonction des Ordres, s'ils n'ont la juridiction quasi-épiscopale.

Un Chirurgien Laïc qui coupe un membre, ou un Médecin qui l'ordonne, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans les Ordres; cela ne regarde que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés. Mais le Juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamnation, sont irréguliers, *ex defectu lenitatis*, parce qu'ils paroissent au-dehors cruels & vindicatifs, quoique dans le fond ils ne soient que justes.

Le Légitimé par les Lettres du Prince, a besoin de dispense pour les Ordres. Un Bâtard qui a eu cette dispense pour les Ordres, tant Majeurs que Mineurs, n'est pas dispensé pour tenir un Bénéfice, parce que les dispenses sont odieuses.

Un homme veuf qui a contracté de bonne foi un second mariage invalide, & qui l'a consommé, a besoin de dispense pour les Ordres sacrés; & si ce second mariage est valide, il ne lui faut pas de dispense, au cas que la femme soit morte subitement avant la consommation de ce mariage, parce que c'est un principe que *bigamia non contrahitur nisi per completam omnino carnalem copulam.*

Les Supérieurs Réguliers n'ont point le droit de dispenser de la bigamie vraie, ni de l'interprétative, ceux qui entrent en Religion.

L'Evêque peut dispenser du serment dans tous les cas, & de la même maniere qu'il dispense du vœu.

La dispense du Bréviaire appartient au Pape. Parmi les Canonistes, les uns soutiennent que la récitation du Bréviaire est de droit divin, les autres qu'elle n'est que de droit Ecclésiastique, & que les Evêques peuvent seulement accorder le changement de l'usage du Bréviaire pour quelque cause raisonnable.

Comme le Roi a tout pouvoir sur les Bénéficiers de sa

, c'eſt à lui qu'il faut demander les diſpenſes néceſſaires pour les poſſéder.

C'eſt une maxime que les diſpenſes ne doivent pas être prodiguées, au point que les exceptions ſoient plus fréquentes que les regles.

Les diſpenſes ſont de grace & non de juſtice; on doit donc dire que ſi les réſignations *in favorem*, ne peuvent pas être rejettées à Rome, lorſqu'elles ſont propoſées par un François, elles ne ſont dès lors qu'un acte de Juſtice qui n'a pas beſoin de diſpenſe, & que par conſéquent elles n'excédent pas le pouvoir des Evêques.

Diſpenſe de Cour de Rome, diſpenſe accordée par le Pape, ſoit pour [illegible] pour les Bénéfices, ou les Mariages, [illegible]

Diſpenſe de [illegible] ille pour poſſéder en même tems pluſieurs [illegible] patibles.

Diſpenſe [illegible] i contient nommément la diſpenſe; au [illegible] e dans [illegible] diſpenſe *tacite*, il eſt fait mention de l'empêchement, & que le Bénéfice ou Office eſt conféré, nonobſtant cet empêchement, mais ſans en diſpenſer expreſſément. Si l'empêchement n'avoit point été exprimé, la clauſe, *ce nonobſtant*, ni autre clauſe équivalente, n'emporteroit pas diſpenſe.

Diſpenſe des degrés, celle que le Pape ou autre Collateur, donne à celui qui n'a pas les dégrés néceſſaires pour poſſéder le Bénéfice qu'on lui accorde.

Diſpenſe d'incompatibilité, diſpenſe obtenue pour poſſéder en même tems deux Bénéfices incompatibles.

Diſpenſe d'irrégularité, celle accordée par le Pape à un Clerc irrégulier, ſoit pour le faire promouvoir aux Ordres, ſoit pour l'habiliter à tenir des Bénéfices.

Diſpenſe des Ordres, ou *de non promovendo*, celle par laquelle l'Impétrant d'un Bénéfice eſt diſpenſé par le Pape de l'Ordre requis pour poſſéder ce Bénéfice, comme d'être Prêtre pour un Bénéfice Sacerdotal. Ces diſpenſes ne s'obtiennent ordinairement que pour un tems.

Diſpenſe pour les Ordres, celle qu'obtient un Eccléſiaſtique, à l'effet de prendre les Ordres ſans attendre l'âge, ou ſans garder les interſtices ordinaires.

Diſpenſe de réſidence, celle qui eſt donnée à un Béné-

ficier pour l'exempter de l'obligation de réſider à ſon Bénéfice, quoiqu'il requiert réſidence. Il y a des Bénéficiers qui par les ſervices actuels qu'ils rendent à l'Egliſe ou à l'Etat, ſont diſpenſés de droit de réſider à leur Bénéfice. *Voyez Bénéfice.*

Diſpenſe de Vœux, Acte qui diſpenſe quelqu'un des vœux de Religion, ou des vœux ſimples de chaſteté, ou autres dévotions.

DISQUE. (terme de Lithurgie) Les Grecs ont donné ce nom à ce que les Latins appellent *Patene*. Le diſque differe de la patene pour la figure, en ce qu'il eſt plus grand & plus profond.

DISTRIBUTION. On appelle ainſi dans les Chapitres une certaine portion des revenus de l'Egliſe qui ſe donne aux Chanoines préſens.

On diſtingue quatre ſortes de diſtributions. 1°. Celles qui ſe font dans les Egliſes où les Prébendes ne ſont point diſtinctes, & où tout eſt commun. On tire tous les jours, ou toutes les ſemaines, ou tous les mois de la maſſe commune, la portion de chaque Prébendier préſent ou abſent pour raiſon légitime Cette diſtribution ſe fait en pain, en vin, ou en argent, en tout, ou en partie, ſelon l'uſage de chaque Egliſe, ce qui tient lieu de Prébende. Moneta *de diſtr.*

2°. Celles des Egliſes où les Prébendes ſont ſéparées, & où il y a une manſe commune que l'on diſtribue à tous les Prébendiers préſens dans le lieu de l'Egliſe, quoiqu'ils n'ayent point aſſiſté à l'Office, & aux abſens pour cauſe légitime.

Cette manſe commune eſt la portion privilegiée, la groſſe manſe ou les gros fruits. Selon Moneta, c'eſt de cette manſe que le Concile de Trente entend qu'on tirera le tiers pour les diſtributions manuelles.

3°. Celles qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent aux Offices, & ce ſont les vraies diſtributions quotidiennes.

4°. Celles enfin qui comprennent tous les émolumens quelconques qui ſont diſtribués privativement à ceux qui ont aſſiſté à certains Offices, aux Proceſſions, aux Anniverſaires, aux *Enterremens* & à certains Chapitres.

Les diſtributions manuelles & quotidiennes ne ſont qu'un profit que l'on retire d'un Bénéfice, & ne ſont point ſaiſiſſables. Moneta *de diſtr. quæſt.* 6. 7.

Pour les recevoir, il faut, ſelon le titre 11 de la Pragmatique-Sanction, que l'on ſuit uniformément en France, aſſiſter à Matines avant la fin du *Venite exultemus*, aux autres Heures avant la fin du premier Pſeaume, & à la Meſſe conventuelle avant la fin du premier *Kyrie eleiſon*, y demeurer juſqu'à la fin, de même qu'aux Proceſſions. La Pragmatique retranche l'uſage abuſif de donner les diſtributions de tout le jour à celui qui n'aſſiſtoit qu'à un Office, au Chef & aux Officiers du Chapitre qu'on en diſpenſoit. C'eſt ſur ce fondement que les Parlemens ont déclaré abuſifs des Statuts de certains Chapitres qui ne demandoient que l'aſſiſtance à un Office pour retirer toutes les diſtributions.

Les diſtributions manuelles ne ſont point compriſes dans la reſtitution des fruits du Bénéfice ; mais on les compte dans le revenu du Bénéfice, lorſqu'il s'agit d'oppoſer la replétion à un Gradué.

Ceux qui ſont abſens pour les affaires du Chapitre, étant réputés préſens à tous égards, ne perdent point les diſtributions manuelles. *Voyez Chanoine.*

DIVINATION, (la) eſt un acte ſuperſtitieux & criminel, par lequel on a recours au Démon, ou à ſes Suppots, pour connoître par leur moyen quelque choſe de caché, ſoit préſent, ſoit futur, qu'on ne peut découvrir par des voies naturelles. *L'Aſtrologie judiciaire*, qui conſiſte à lire dans les Aſtres l'avenir, ou la deſtinée des hommes, la *Chiromancie* qui apprend à la connoître dans les traits, ou lignes de la main, ſont, comme, *le ſas, la bague ſuſpendue*, le *verre d'eau*, & beaucoup d'autres, des eſpeces de *divinations*, non-ſeulement frivoles quant à l'effet qu'on en attend, mais injurieuſes à Dieu, & défendues par les Loix Divines & Eccléſiaſtiques. *Voyez Devin.*

DIVINITÉ. (la) On entend par ce mot, la nature, l'eſſence Divine, Dieu même.

DIVINITÉ *de Jeſus-Chriſt*, (la) eſt la Nature Divine qui eſt en Jeſus-Chriſt, hypoſtatiquement unie à l'humanité. La Divinité de Jeſus-Chriſt eſt appuyée ſur des preuves

euves invinciblement démonſtratives. 1°. Sur les Sain-s-Ecritures, où il eſt appellé Fils de Dieu, & ſimple-ent Dieu, l'Image vivante du Pere, l'objet de ſes com-laiſances éternelles, où il dit ne faire qu'un avec ſon ere.

2°. Sur les Prophéties qui l'ont annoncé, & qui le diſ-nguent des autres Prophêtes. *Voyez Prophéties.*

3°. Sur pluſieurs circonſtances particulieres de ſa vie; lles que ſa naiſſance d'une Vierge, l'adoration des An-s & des Mages, le témoignage que lui rendent le Juſte iméon & la Prophéteſſe Anne, l'admiration des Docteurs ui l'écoutent parler & enſeigner dans le Temple, l'a-iſſement de S. Jean devant lui, la Voix céleſte qui ſe it entendre en faveur de ſa Divinité, lorſqu'il ſe ſou-et au Baptême de S. Jean, ſa Gloire & ſa Trans-figura-on ſur le Thabor, &c.

5°. Sur la Sainteté de ſa vie, où on ne voit qu'amour our la vertu & la perfection, que mépris ſincere pour le onde, qu'indifférence pour la gloire humaine, que cha-té infinie pour les hommes, qu'un zèle ardent pour la loire de Dieu.

5°. Sur l'excellence de ſa Doctrine, où tout eſt pur, ime, divin, où la gloire du ſiecle eſt une illuſion, la ſpérité, un écueil, les afflictions, le chemin du vrai nheur, la terre, un exil, la mort, un gain.

5°. Sur les Miracles qu'il a opérés, & particulierement x qu'il a faits en preuve de ſa Divinité, tels que la riſon du Paralytique qui lui fut préſenté par l'ouver-e du toit d'une Maiſon, celle de l'Aveugle-né, la ré-rection de Lazare.

6°. Sur l'accompliſſement de ſes prédictions & de ſes meſſes, & ſur ce qu'il nous a révélé de lui-même. Car peut raiſonner ainſi: Jeſus-Chriſt a ſoutenu hautement ubliquement qu'il étoit Dieu, d'ailleurs il eſt évident ſa Vie a été Sainte & irréprochable; mais comment er cette Sainteté avec le blaſphême qu'il auroit pro-en ſe diſant égal à Dieu, Dieu même, s'il ne l'eût été réellement? Comment Dieu auroit-il confirmé l'événement ſes prédictions & ſes promeſſes, s'il lt été qu'un impoſteur? Donc Jeſus-Chriſt eſt Dieu.

les douleurs auxquelles il a permis qu'elle
& ſa Divinité par les prodiges qui ont
mort.

8°. Enfin, le trait qui caractériſe autre
Divinité de Jeſus-Chriſt, & auquel on ne
dès qu'il eſt démontré, c'eſt que Jeſus-C
Glorieux du tombeau, & eſt reſſuſcité le
Mourir pour vaincre la mort, eſt la marq
ſance ſurnaturelle & divine. En effet, ſelo
ſi Jeſus-Chriſt a eu le pouvoir de reſſuſcite
combien lui auroit-il été plus aiſé de ne p

De plus, la converſion d'une partie de
Gentils, l'établiſſement de la Religion
Chrétienne, malgré les perſécutions inoui
ſont appuyées ſur la Divinité de Jeſus-Chri
croyable que tant de Martyrs & de Confeſſeu
ſe ſacrifier auſſi généreuſement qu'ils l'ont
créditer une erreur, ou qu'ils ayent pû
ſur-tout dans un tems où il leur étoit ſi f
truire de la vérité de ce qu'on leur prêchoit

DIURNAL, Livre d'Egliſe dans lequ
l'Office divin qui ſe récite de jour, c'eſ
petites Heures, Vêpres & Complies.

DIXME, portion des fruits de la te

ffet d'autre titre que leur Clocher, c'eſt-à-dire, leur
té de Curé. D'autres Eccléſiaſtiques néanmoins ont
de dixme, tels que des Evêques, Abbés, Prieurs,
s Chapitres Séculiers ou Réguliers, lorſqu'ils ſont
és en titre ou poſſeſſion ſuffiſante.
n Seigneur Laïc peut encore poſſéder des dixmes à
d'inféodation. Tout Décimateur qui demande la
ie de quelque Paroiſſe au préjudice du Curé, doit
ir ſon titre, ou au moins une poſſeſſion de quarante

'eſt l'uſage du lieu où la dixme ſe perçoit, qui régle
ſpeces de fruits ſur leſquels elle doit être levée, ſa
ité & la façon de la percevoir.
a dixme eſt dûe par les fruits, & non par la terre ;
il faut conclure qu'on ne doit pas conſidérer ſi la
: miſe en fruits non décimables, étoit antérieure-
t terre labourable, & deſtinée à rapporter les fruits
mables de leur nature. Une autre conſéquence qu'il
tirer de ce principe, c'eſt qu'en quelques endroits
ſe recueillent des fruits décimables, même dans les
, ils ſont ſujets à la dixme, encore qu'elle n'y ait ja-
s été perçue. Il n'y a d'excepté que les Maiſons habi-
, cours & jardins en dépendans. Une derniere conſé-
ıce, c'eſt qu'il n'eſt rien dû au Décimateur lorſque la
e reſte en friche, ou ne rapporte point de fruits déci-
les. Cependant, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts,
onverſion du territoire d'une Paroiſſe en fruits non
mables, ne l'exempteroit point de la dixme, ſi cette
verſion excédoit le tiers des terres ou héritages qui
ent auparavant du dixmage de cette même Paroiſſe.
Parlement de Rennes exige un changement de plus
quart.
es bois de haute futaie ne ſont point ſujets à la dix-
; il en eſt de même des taillis, à moins qu'il n'y eût
uſage contraire dans la Paroiſſe où ils ſont.
es terres de l'ancien Domaine des Curés, ſont exemp-
le la dixme envers le Décimateur, quoique ce ſoit un
e que le Curé ; mais les terres acquiſes depuis la fon-
on à quelque titre que ce ſoit, doivent la dixme.
a plûpart des Ordres Religieux ont obtenu des Papes

le Concile de Latran de 1216, & dont le
dent pas le terme de neuf ans. L'Ordre
de Cluni, de Prémontré, & celui de Malth
exemption.

Le droit de dixme, ſoit eccléſiaſtique o
impreſcriptible en lui-même. La preſcr
que pour la qualité & la quotité de la dixm

C'eſt un principe reçu que la dixme n'a
ce qui ſignifie que le Décimateur ne peu
poſſeſſeur que la derniere année. Cette r
n'auroit pas lieu, s'il y avoit eu une dema
renouvellée tous les ans, ſi le Décimateur
dixme au préjudice d'un autre, ſi la di
abonnée. Comme l'abonnement ne rend
vance fonciere, on n'en pourroit dema
années.

Le pétitoire des dixmes eccléſiaſtiques
Juges d'Egliſe, le poſſeſſoire au Juge R

Dixmes eccléſiaſtiques; celles dont les
jouiſſent à cauſe de leurs Bénéfices, ſans
féodale.

Dixmes inféodées; celles qui appartienn
à titre d'inféodation, c'eſt-à-dire, qui ſor
fief, à la charge de foi & hommage

n aient été privés par l'acquiſition que les Décimateurs ont faite, ou par la preſcription. Les Curés à portion grue peuvent jouir des novales ; ce qui ne doit s'en- dre que des terres défrichées depuis que les Curés ont l'option de la portion congrue.

Menues dixmes ; celles qui ſe perçoivent ſur les me- grains, telles que les pois, veſces, lentilles.

Groſſes dixmes ou *dixmes des gros fruits ;* celles des ds, froment, ſeigle, avoine, orge & autres fruits qui ment le principal produit de la terre, ſelon la qualité la terre & l'uſage du pays. Les gros Décimateurs re- illent ces dixmes. Ils ſont tenus en conſéquence de er au Curé une portion congrue, & d'acquitter plu- rs charges. *Voy. Décimateur.*

Dixmes inſolites ; dixmes extraordinaires, ſoit par port à la nature des fruits ſur leſquels elles ſe per- rent, ſoit par rapport à la quotité & à la forme de perception.

Vertes dixmes ; celles qui ſe perçoivent ſur les grains ſe conſomment pour la plus grande partie en verd.

Dixme ſacramentaire ou *ſacramentelle ;* celle dûe au ré en conſidération de ce qu'il adminiſtre les Sacre- s aux Paroiſſiens : telles ſont les dixmes de charnage appartiennent toujours au Curé. Il n'y a cependant t de loi qui l'affecte ſpécialement aux Curés, & ils 'ont point partout ; cela dépend des titres & de la ſſion.

Dixme de charnage ; dixme des animaux, ſoit du gros enu bétail, ou de la volaille.

OCETES ou DOCITES, Hérétiques qui ſoute- nt que Jeſus-Chriſt ne s'étoit incarné qu'en appa- e. Jules Caſſien, célébre Gnoſtique, ſe fit le Chef tte Secte au commencement du troiſieme ſiécle.

OCTEUR, titre d'honneur qui ſe donne particuliè- nt à ceux qui ſont profondément verſés dans la logie, la Juriſprudence & le Droit. *Voyez Docteur héologie, Docteur en Droit*

OCTEUR *de la Loi.* C'étoit chez les Juifs un titre neur ou de dignité. Quand on vouloit élever quel- à au rang de *Docteur* de la Loi, on lui mettoit dans

Doctrine eſt autoriſée & ſuivie depuis plu
Entre ces Docteurs, l'Egliſe Grecque en c
principaux, ſçavoir, S. Athanaſe, S. Ba
S. Gregoire de Nazianze & S. Jean-Chr
quatre plus fameux de l'Egliſe Latine ſont
S. Auguſtin, S. Jérôme, S. Gregoire
Grand.

DOCTEUR *en Droit*; celui qui, apr
par les dégrés de Bachelier & de Licenci
culté de Droit, y a enſuite obtenu le titre
Docteur. Pour y parvenir, on eſt obligé d
acte public, appellé la *Thèſe de Doctorat*.
point probatoire; il ne s'y donne point de

On diſtinguoit autrefois trois ſortes de
Droit, ſçavoir des Docteurs en Droit Civil
en Droit Canon, & des Docteurs *in utroq*
à-dire, en Droit Civil & Canon. Mais, d
cation de l'Edit de Nantes, on n'eſt plus
dre des dégrés en Droit Civil ſeulement,
libre de les prendre en Droit Canon ſeulem

Les Docteurs en Droit ou autre Faculté
tenu des Bénéfices en Cour de Rome, *in*
c'eſt-à-dire, en forme commiſſoire, doive

roit eſt préféré au Licencié ; &, en cas de concurrence
ntre pluſieurs Docteurs en différentes Facultés, le Doc-
ur en Théologie eſt préféré au Docteur en Droit, le
octeur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil, le
octeur en Droit Civil au Docteur en Médecine. Mais
s Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbonne
de Navarre, les Profeſſeurs en Droit Canonique &
ivil, & même tous les Régens ſeptenaires, ſont préférés
ux Docteurs en Droit ou autre Faculté.

DOCTEUR *en Théologie*. C'eſt le titre d'un Eccléſiaſtique qui a pris le dégré de Docteur dans une Faculté de Théologie en quelque Univerſité.

Les différentes Univerſités du Royaume n'exigent oint toutes le même tems d'étude pour obtenir ce dé-ré, & n'obſervent point abſolument les mêmes céré-onies de l'inauguration ou priſe de Bonnet. Dans la aculté de Théologie de Paris, on demande ſept années étude, ſçavoir, deux de Philoſophie, après leſquelles a reçoit communément le Bonnet de Maître ès-Arts, ois de Théologie, qui conduiſent au dégré de Bachelier Théologie, & deux de Licence, pendant leſquelles s Bacheliers ſont dans un exercice continuel de thèſes d'argumentations ſur l'Ecriture, la Théologie ſcho-ſtique & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Les Bacheliers qui, après avoir reçu de l'Univerſité la énédiction de Licence, déſirent d'obtenir le bonnet de octeur, vont demander jour au Chancelier qui le leur igne. Le Licencié a pour lors deux actes à faire, l'un jour même de la priſe du Bonnet, l'autre la veille. ans celui ci, il y a deux Thèſes : la premiere eſt ſoutenue par un jeune Candidat appellé *Auliculaire*. Deux acheliers du ſecond ordre diſputent contre lui ; le Licencié eſt auprès de lui. Le Grand-Maître d'études, qui ouvert l'acte en diſputant contre le Candidat, préſide à Thèſe nommée *Tentative*, & qui dure environ trois eures. Le ſecond acte que doit faire le Licencié, ſe omme *Veſperie*, parce qu'il ſe fait toujours le ſoir. eux Docteurs appellés, l'un *Magiſter regens*, & l'autre *Magiſter terminorum interpres*, y diſputent contre le Licencié, chacun pendant une demi-heure, ſur un point

de l'Ecriture Sainte ou de la Morale. L'acte eſt terminé par un diſcours prononcé par le Grand-Maître d'études.

Le lendemain, le Licencié, revêtu de la fourrure de Docteur, précédé des Maſſiers de l'Univerſité, & accompagné de ſon Grand-Maître d'études, ſe rend à la Salle de l'Archevêché; il ſe place dans un fauteuil entre le Chancelier ou Sous-Chancelier & le Grand-Maître d'études. La cérémonie commence par un diſcours que prononce le Chancelier ou Sous-Chancelier; le Récipiendaire y répond par un autre diſcours, après lequel le Chancelier lui fait prêter les ſermens accoutumés, & lui met le bonnet ſur la tête. Il le reçoit à genoux, ſe releve, reprend ſa place & préſide à une Thèſe qu'on nomme aulique. *Voy. Aulique.*

Le nouveau Docteur ſe préſente au *prima menſis* ſuivant, c'eſt-à-dire, à la plus prochaine aſſemblée de la Faculté, prête les ſermens accoutumés, &, dès ce moment, il eſt inſcrit au nombre des Docteurs. Mais il ne jouit point encore pour cela de tous les privileges, droits, émolumens attachés au Doctorat; il n'a le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées, de préſider aux Thèſes, d'exercer les fonctions d'Examinateur, Cenſeur, &c. qu'au bout de ſix ans. Alors il ſoutient une derniere Thèſe nommée *Reſumpte*, & il entre en pleine jouiſſance de tous les droits du Doctorat.

Les Docteurs en Théologie ſont obligés, comme les autres, de ſe préſenter à l'examen de l'Evêque pour prêcher ou pour confeſſer. S'ils obtiennent des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, ou ſi leurs proviſions ſont en forme gracieuſe pour un Bénéfice à charge d'ames, ils ſont également aſſujettis, par les Canons & les Ordonnances, à cet examen. Ceci a été établi, parce qu'on peut avoir obtenu des dégrés par ſurpriſe. Ce n'eſt pas aſſez d'ailleurs qu'un *Docteur* ſoit ſçavant, il faut que ſa doctrine ſoit pure & ſes mœurs exemptes de tout reproche. Concile de Trente, Seſſ. 24, Can. 18, Ord. de Moulins art. 75, de Blois art. 12, Edit de Melun art. 14 & celui de 1695 art. 2.

DOCTRINE s'entend ici des dogmes, maximes ou préceptes de la Religion Chrétienne. Les Evêques ont,

par inſtitution divine & par l'eſſence de leur dignité, le droit de juger en premiere inſtance des cauſes qui regardent la foi; ils ſont, à cet égard, les Juges naturels des queſtions élevées dans leurs Diocèſes. Lorſqu'ils confirment quelque décret de la Cour de Rome en cette matiere, ils confirment en Juges & non comme ſimples exécuteurs. *Voy. les Mém. du Clergé.*

Il eſt dit, par l'article 30 de l'Edit de 1695, que la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques. Il eſt enjoint aux Cours de Parlement & à tous autres Juges, de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice auxdites Cours & Juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pû cauſer.

DOCTRINE CHRÉTIENNE, Congrégation Religieuſe, inſtituée en 1592 par le Bienheureux Céſar de Bus, natif de la ville de Cavaillon, & confirmée par Clément VIII. L'objet de cet inſtitut eſt de catéchiſer le peuple, & d'enſeigner, à l'imitation des Apôtres, les myſteres de la foi. Du tems du vénérable Céſar, les Doctrinaires ne faiſoient point d'autre vœu que celui d'obéiſſance. En 1616, Paul V unit leur Société à celle des Clercs réguliers Somaſques, pour former avec eux un Corps régulier ſous un même Général. Depuis, par un Bref du Pape Innocent X, du 30 Juillet 1647, les Clercs de la Doctrine Chrétienne furent deſunis des Somaſques, à la recommandation de Sa Majeſté très-Chrétienne. Ils ſont en France une Congrégation ſéparée de celle d'Italie: cette Congrégation eſt ſéculiere, &, comme telle, ſoumiſe à la juriſdiction & viſite des Ordinaires. Un Général François la gouverne avec trois Aſſiſtans, deux Procureurs Généraux & un Secrétaire Général. Elle comprend cinquante Maiſons ou Colléges diſtribués en trois Provinces qui ont chacune leur Viſiteur. Ces Provinces ſont *Avignon*, *Paris*, Toulouſe. Le Général fait ſa réſi-

dence dans la Maiſon de Paris, qu'on nomme *la Maiſon de S. Charles*, parce que l'Egliſe eſt ſous l'invocation de ce Saint.

Les Doctrinaires portent l'habit des Prêtres, tel qu'il étoit au tems de leur inſtitution. Afin qu'ils puiſſent vaquer aux emplois dont ils ſont chargés, & remplir leurs engagemens, aucun d'entr'eux ne peut obtenir un Bénéfice exigeant réſidence ſans le conſentement du Définitoire, ou, dans les cas preſſans, ſans la permiſſion du Conſeil extraordinaire de la Province, qu'il eſt néceſſaire de faire ratifier par le Définitoire, au plus tard dans deux mois, faute de quoi la proviſion eſt nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. V. les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre 1726. Elles ont été enrégiſtrées au Grand-Conſeil le 15 Octobre ſuivant.

DOGMATIQUE, ce qui appartient au dogme, ce qui le concerne.

On a appellé *Jugement dogmatique* un Jugement prononcé ſur des dogmes ou des matieres qui ont rapport au dogme.

Fait dogmatique, fait relatif au dogme. Lorſque l'Egliſe a prononcé ſur des faits dogmatiques, nous devons à ſes déciſions un acquieſcement de cœur & d'eſprit.

DOGMATISER, enſeigner. Ce terme s'emploie le plus communément pour exprimer l'action d'un homme qui ſéme des erreurs & des principes pernicieux. C'eſt dans ce ſens que l'on a dit que Calvin, avant d'enſeigner ſes erreurs en chaire, commença par dogmatiſer dans les maiſons, afin de préparer les eſprits, & les prévenir en ſa faveur.

DOIGT *de Dieu*. Cette expreſſion eſt ſouvent employée dans l'Ecriture, en parlant de Dieu, pour déſigner ſa puiſſance. Il eſt dit dans l'Exode, que les Magiciens de Pharaon reconnurent le doigt de Dieu dans les miracles de Moyſe.

DOIGTIER. On a donné ce nom à un mouchoir de toile que portent les Chanoines de Rheims au petit doigt de la main gauche, lorſqu'ils célébrent au grand Autel. Ce doigtier fait la fonction du manipule, qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un ornement.

DOL, Ville Epiſcopale de France dans la Haute-Bretagne, Suffragante de Tours. Son Egliſe Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge & à S. Samſon; le Chapitre eſt compoſé d'un Tréſorier, d'un Archidiacre, d'un Chantre & de quinze Chanoines. Le Diocèſe comprend quatre-vingt quatorze Paroiſſes & quatre Abbayes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, & prend le titre de Comte de Dol. Il a 12000 livres de revenu, & paye 4000 florins de taxe en Cour de Rome pour ſes Bulles. On compte ſoixante-quatre Evêques de Dol.

DOM ou DON, titre d'honneur originairemnnt Eſpagnol & en uſage en France dans certains Ordres Religieux, tels que les Chartreux, les Bénédictins, &c.

Le mot *Dom* ou *Don* eſt une abbréviation de *Domnus* ou *Dominus*.

DOMERIE, titre que prennent quelques Abbayes en France. Ce mot *Domerie* vient du titre *Dom* que portent les Religieux de certains Ordres. *Voy. Dom.*

DOMESTIQUE, celui qui eſt au ſervice d'un autre. Un Domeſtique doit à ſon Maître le reſpect, la ſoumiſſion & une grande fidélité. Le Maître a auſſi envers ſon Domeſtique des devoirs à remplir, & qui lui ſont preſcrits par la charité Chrétienne.

Un Domeſtique peut ſervir un Maître infidéle ou hérétique, qui n'exige de lui aucun ſervice contraire à la Religion Catholique, & qui lui laiſſe la liberté d'en remplir les devoirs; mais il ne le peut autrement.

DOMICILE, lieu où chacun fait ſa demeure, où il a fixé ſon établiſſement & le centre de ſes affaires.

On a, relativement aux mariages, diſtingué deux eſpéces de domicile, ſçavoir le domicile de droit & le domicile de fait. *Voyez Mariage.*

Domicile de droit, celui qui eſt établi de plein droit par la Loi, à cauſe de quelque circonſtance qui le fixe néceſſairement dans un lieu; ainſi le principal manoir d'un Fief, d'un Bénéfice, eſt le domicile de droit du Seigneur, du Bénéficier.

Domicile de fait, lieu où l'on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure eſt improprement

nommée *domicile*, ſi elle n'eſt accompagnée de la volonté de s'y fixer.

Le *domicile de fait & de droit* eſt le véritable domicile ; c'eſt celui qui eſt établi par la demeure de fait & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la Loi qui l'établit dans ce lieu.

DOMINATIONS, Anges du premier Ordre de la ſeconde Hiérarchie. Ils ont été ainſi nommés, parce qu'on leur attribue quelque empire ou autorité ſur les Anges des Ordres inférieurs.

DOMINICAINS, Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Ils ſont appellés, en quelques endroits, *Freres Prêcheurs*, & plus communément *Jacobins*, parce que leur premier Couvent de Paris fut bâti dans la rue Saint Jacques, où il ſubſiſte encore.

Dominique de Guſman, Gentilhomme Eſpagnol, né en 1170, Chanoine & Archidiacre d'Oſma, jetta les premiers fondemens de cet Ordre en Languedoc. Innocent III l'approuva en 1215, &, l'année ſuivante, Honorius III le confirma ſous la regle de S. Auguſtin, & ſous des conſtitutions particulieres.

Cet Ordre, qui eſt très-répandu, a quarante-cinq Provinces ſous un Général qui réſide à Rome, & douze Congrégations particulieres ou Reformes gouvernées par des Vicaires Généraux. Il a donné à l'Egliſe des Papes, des Cardinaux & de zélés Défenſeurs de la Foi. Les Dominicains tiennent pour la doctrine de S. Thomas, oppoſée à celle de Scot & de quelques autres Théologiens plus modernes : ce qui leur a fait donner, dans l'Ecole, le nom de *Thomiſtes*. Ils ont dans différens pays où l'Inquiſition eſt établie, le Tribunal de cette Juriſdiction.

S. Dominique avoit d'abord donné à ſes Religieux l'habit de Chanoines Réguliers, ſçavoir, une ſoutane noire & un rochet ; mais, en 1219, cet habillement fut changé en celui que les Jacobins portent aujourd'hui, & qui conſiſte en une robe, un ſcapulaire & un capuce blancs pour l'intérieur de la Maiſon ; & une chape noire, avec un chaperon de même couleur pour le dehors.

DOMINICAINES, Religieuſes de l'Ordre de Saint Dominique. Leur inſtitution eſt plus ancienne que celle

des Dominicains ; car Saint Dominique avoit fondé à Prouille, en 1206, une Congrégation de Religieuſes. Les Dominicaines ont été reformées par Sainte Cathérine de Sienne.

Il y a auſſi un *tiers-Ordre* de S. Dominique pour les hommes & un pour les filles. Il forme en pluſieurs endroits des Congrégations ſoumiſes à certaines regles de dévotion.

DOMINICAL, linge ſur lequel les Communians recevoient autrefois le Corps de Jeſus-Chriſt, pour ne pas toucher les eſpéces Euchariſtiques avec la main nue. C'eſt à ce dominical qu'a ſuccédé la nape de Communion.

DOMINICALE. On a donné ce nom dans la primitive Egliſe, aux leçons qui étoient lues & expliquées tous les Dimanches, & que l'on tiroit tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, mais particuliérement des Evangiles & des Epîtres des Apôtres.

Dominicale, recueil de Sermons ſur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année.

DOMINICALES. (Lettres) Ce ſont les ſept premieres lettres de l'Alphabet, dont on ſe ſert dans les Almanachs, les Ephémérides, &c. pour marquer les jours de Dimanches dans tout le cours de l'année. Les premiers Chrétiens introduiſirent dans le Calendrier les lettres Dominicales à la place des lettres Nundinales du Calendrier Romain. Le mot *Dominical* vient de *Dominica* ou *Dominicus dies*, Dimanche ou jour du Seigneur.

Comme les lettres Dominicales ſont au nombre de ſept, c'eſt toujours la même lettre qui, dans le cours d'une année commune ou non-biſſextile, marque le Dimanche de chaque ſemaine ; puiſque le Dimanche revient conſtamment de ſept jours en ſept jours. Il n'en eſt pas de même dans l'année biſſextile ; il faut, à cauſe du jour intercalaire, ou que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui ſuit le jour intercalaire, ou que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a paru le meilleur ; &, en conſéquence, les Dimanches d'après le jour intercalaire, changent de lettre Dominicale.

Les ſept lettres Dominicales ſe ſuivent & ſe ſuccédent pour marquer le Dimanche par un ordre contraire & re-

trograde ; par conſéquent, ſi *A* eſt la lettre Dominicale pour une année, *G* ſera la lettre Dominicale pour l'année ſuivante. Si l'année eſt biſſextile, ce ſera *F*. Comme cette année biſſextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a ſept lettres Dominicales, il s'enſuit que le même ordre de lettres revient en vingt-huit ans. De-là eſt venue l'invention du cycle ſolaire. *Voy. Cycle.*

DOMINIQUE (Saint) de Guſman, Inſtituteur de l'Ordre des Dominicains, né en 1170 au Bourg de Calarvega en Caſtille, de parens qui le formerent de bonne heure à la piété & aux pratiques auſteres de la Religion. L'Evêque d'Oſma, informé de ſon mérite, le fit Chanoine Régulier de ſon Egliſe. Dominique, qui aſpiroit dès-lors à ſe livrer tout entier à la converſion des Pécheurs, accompagna ſon Evêque dans le voyage qu'il fit en France. Les Albigeois répandoient alors, dans le Languedoc, de coupables erreurs. Leur héréſie attaquoit ouvertement le Culte extérieur & les Sacremens, & enſeignoit encore ſecrettement les opinions les plus monſtrueuſes. Le Saint Prélat & Dominique, réſolus de défendre la vérité aux dépens de leur vie même, ſi c'étoit la volonté de Dieu, firent entendre leur voix par tout où ils purent ſe tranſporter. Ils rappellerent, par ce moyen, pluſieurs brébis égarées. Dominique, animé toujours du même zele, ayant accompagné Foulques, Evêque de Toulouſe, au Concile de Latran, obtint d'Innocent III la permiſſion d'inſtituer un Ordre de Prédicateurs. Il choiſit la Regle de S. Auguſtin & les Conſtitutions de l'Ordre des Prémontrés, qui étoient alors fort auſteres & fort rigoureuſes. Le Saint Inſtituteur, après avoir inſtruit ſes nouveaux Religieux par ſes préceptes, & plus encore par ſon exemple, expira au milieu d'eux, ſur la cendre, le 4 Août 1221, dans ſon Couvent de Bologne en Italie. Quelque tems avant de mourir, il avoit fait, en préſence du Prieur & de pluſieurs Prêtres, une confeſſion générale de toutes ſes fautes. Grégoire IX le canoniſa en 1234. *Voy. Dominicains.*

DOMINUS *vobiſcum*, maniere de ſaluer, très-ancienne parmi les Fidéles, & qui eſt en uſage aujourd'hui à la Meſſe & aux autres Offices divins.

DON, en matiere de ſpiritualité, s'entend des dons

ou graces du Saint-Eſprit, ainſi que des autres dons ſpirituels dont S. Paul fait mention au chap. 12 de la premiere Epitre aux Corinthiens.

Les Grecs appellent *Saints dons*, les Symboles du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, même avant la conſécration, & lorſqu'ils ne ſont que du pain & du vin, mais après une ſimple bénédiction. *Voyez dons du Saint-Eſprit* à l'article *Eſprit*.

DONS *gratuits*, ſubventions que le Clergé de France accorde à nos Rois dans les beſoins de l'Etat.

On établit la gratuité ou liberté des dons du Clergé ſur la nature & la deſtination particuliere des biens de l'Egliſe. Les Contrats que le Clergé paſſe avec nos Rois, ſont autant de preuves de la poſſeſſion où il eſt de contribuer, par des dons gratuits & volontaires, aux beſoins de l'Etat. On diviſe ces Contrats en deux claſſes. On met, dans la premiere, ceux que le Clergé a faits avec les Rois & les Receveurs Généraux pour l'impoſition, la levée & la recette des décimes. On range, dans la ſeconde, ceux qui concernent les dons gratuits ou ſubventions extraordinaires qui ont été paſſés, tant entre les Rois & le Clergé, qu'avec les Receveurs Généraux.

DONATION, libéralité faite volontairement par une perſonne à une autre. Il n'eſt plus permis d'en faire à l'Egliſe depuis l'Edit du mois d'Août 1749, à moins que l'on n'y ſoit autoriſé par des Lettres-Patentes. *Voyez Gens de Main-morte.*

Les donations que les Religieux font pendant leur noviciat ou avant leur entrée en Religion, en faveur de leurs Ordres, ſont nulles; c'eſt la diſpoſition des Ordonnances. Par l'art. 19 de celle d'Orléans, les Profès qui auront fait leur profeſſion avant l'âge preſcrit, pourront diſpoſer de leur portion héréditaire, échue ou à écheoir, au profit de celui de leurs parens que bon leur ſemblera, & non du Monaſtere.

Les Arrêts ont toujours reprouvé toutes les diſpoſitions qui ſe feroient non-ſeulement au profit du Couvent dans lequel on prend l'habit, & où l'on fait ſes vœux, mais auſſi au profit des autres Maiſons de l'Ordre. Arrêts *du Parlement* de Paris, le 17 Août 1505, le *12 Avril 1630, & le 14 Février 1634.* Il y a un Arrêt

du 6 Février 1692, par lequel les donations faites à un Couvent de Religieuſes, de meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée juſqu'à ſon déces, même d'être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuſes du Chœur, ſont déclarées nulles, quant aux rentes & autres immeubles.

Par Arrêt du 14 Août 1584, le legs d'une mere à ſes enfans Religieux a été confirmé ; il s'agiſſoit d'un legs d'alimens, fait non en argent, mais en bled. Le Parlement a confirmé de même le legs fait à un Cordelier, & un autre fait à un Carme, pour les entretenir dans leur cours d'études, & payer leur penſion.

DONATISTES, Hérétiques célébres dans le quatrieme ſiécle Ils furent d'abord Schiſmatiques. L'élection de Cécilien au ſiége de Carthage, après la mort de Menſurius en 311, & ſon ordination par Felix d'Aptunge que des Evêques de Numidie accuſoient d'être du nombre de ceux qui avoient livré les livres & les vaſes ſacrés pendant la perſécution, fut l'occaſion de ce Schiſme. Les ennemis de Cécilien ne voulant point le reconnoître, élurent & ordonnerent en ſa place un Lecteur nommé Majorin. Donat, Evêque des Caſes-noires en Afrique, ſe mit à la tête des partiſans de Majorin. Un Concile de Rome, où préſidoit le Pape Miltiade en 313, & un autre tenu à Arles en 314, déclarerent Cécilien innocent des crimes qu'on lui imputoit, & légitime Evêque de Carthage. Néanmoins le Schiſme continua. Majorin étant mort peu de tems après, on lui donna pour ſucceſſeur un autre Donat que celui des Caſes-Noires. Ce Donat, intrus ſur le ſiége de Carthage, compoſa des ouvrages pour la défenſe de ſon parti, ſéduiſit beaucoup de monde, & donna ſon nom à ſes Sectateurs. Les Donatiſtes paſſerent bientôt du Schiſme à l'Héréſie ; ils ſoutenoient que le Baptême & les autres Sacremens donnés hors de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, hors de leur Secte, étoient nuls ; qu'il falloit rebaptiſer tous les Hérétiques ; que l'Egliſe ne ſubſiſtoit que des Juſtes, ſçavoir, de ceux qui compoſoient leur Société. Après un ſiecle entier de violences & d'horreurs commiſes par les Donatiſtes, l'Empereur

ereur Honorius ordonna une Conférence entre les
liques & les Donatiſtes, où S. Auguſtin aſſiſta, &
ndit ſes Adverſaires par la force & la ſolidité de ſes
is, en 411. Après cette Conférence, la Secte dimi-
eaucoup, & s'évanouit inſenſiblement. S. Auguſtin,
Optat, Evêque de Milève, ſont ceux qui ont le plus
contre les Donatiſtes.

ORTOIR. C'eſt dans les Monaſteres une galerie di-
en pluſieurs cellules, où les Religieux habitent &
ent. Nous voyons par le Chapitre vingt-deuxieme
régle de S. Benoît, que les dortoirs des anciens Mo-
res n'étoient pas tous diviſés par cellules. C'étoient
ande ſalles communes, où étoient placés les lits des
ieux, à une diſtance de quatre ou cinq pieds les uns
utres.

OSITHÉE, Magicien de Samarie, Contemporain
pôtres, au rapport d'Origène; il prétendit être le
e, changea les Prophéties pour ſe les approprier,
ſit beaucoup de monde par ſes enchantemens, s'aſ-
trente diſciples, & une femme qu'il appelloit la
, & forma une Secte qui, entêtée de la virginité, &
chaſteté à laquelle elle étoit dévouée, regardoit
e genre-humain avec mépris.

es Doſithéens obſervoient la Circonciſion, jeû-
it beaucoup, & avoient pour le Sabbat un ſi ſcru-
ux reſpect, que quand il commençoit, ils demeuroient
au lendemain dans la même poſture, où ils s'étoient
és. Pour perſuader qu'il étoit monté au Ciel, Do-
ſe retira dans une caverne, & s'y laiſſa mourir de
. Sa Secte ſubſiſta en Egypte juſqu'au ſixieme ſiecle.

OT ou *dotation Religieuſe.* Penſion ou ſomme fixe
l'on donne à un Monaſtere pour y faire profeſ-

es ſaints Decrets & Conſtitutions des Conciles, les
onnances & Réglemens de nos Rois ſe ſont élevés en
ens tems contre ces conventions illicites, dont le prin-
objet eſt de procurer de l'argent aux Communautés
gieuſes. Une Déclaration du Roi du 28 Avril 1693,
trée le 5 Mai ſuivant, défend à tous Supérieurs & Su-
ures d'*exiger aucune choſe*, directement ou indirecte-

ment en vue de la réception, priſe d'habit, ou de la profeſſion. Mais le Roi admet quatre exceptions.

1°. Il permet aux Carmelites, Filles de Sainte-Marie, Urſulines & autres qui ne ſont pas fondées, & qui ſont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres-Patentes, bien & dûement enregiſtrées aux Cours de Parlement, de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & y font profeſſion; il eſt dit qu'il en ſera paſſé acte devant Notaires, avec les peres & meres, tuteurs ou curateurs; que les penſions ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, excéder 500 liv. par an à Paris, & dans les autres Villes où il y a Parlement, & 350 liv. dans les autres Villes & lieux du Royaume; que pour ſûreté de ces penſions, on pourra aſſigner des fonds particuliers dont les revenus ne ſeront pas ſaiſiſſables, juſqu'à concurrence de ces penſions, pour dettes créées depuis leur Conſtitution.

2°. La Déclaration permet auſſi à ces Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000 liv. une fois payée, dans les Villes où il y a Parlement, & 1200 liv. dans les autres Villes & lieux dont il ſera paſſé acte devant Notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres ne ſoient pas en diſpoſition d'aſſurer une penſion viagere, les Supérieurs peuvent recevoir une ſomme d'argent ou des immeubles, pourvu que la ſomme ou valeur des biens n'excéde pas 8000 liv. dans les Villes où il y a Parlement, & ailleurs celle de 6000 livres; que ſi on donne une partie de la penſion, & le ſurplus en argent, ou en fonds, le tout ſera réglé ſur la même proportion; que les biens ainſi donnés ſeront eſtimés préalablement par Experts nommés d'office par les principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion aux Monaſteres de recevoir ces biens par forme d'alimens, & au lieu de penſions viageres, & qu'il ſera paſſé acte pardevant Notaire, de la délivrance deſdites ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnés.

4°. Il eſt permis aux autres Monaſteres, même aux

bbayes & Prieurés qui ont des revenus par leur fonda-
on, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre
e Religieuſes qui y ſont, de repréſenter aux Archevê-
ues & Evêques, des états de leurs revenus, ou de leurs
harges, ſur leſquels ils donneront les avis qu'ils juge-
nt à propos, touchant les Monaſteres de cette qualité,
à ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir
es penſions, des ſommes d'argent, & des meubles de la
leur ci-deſſus exprimée, & ſur le nombre des Religieu-
s qui y ſeront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils
oient que ces Monaſteres peuvent entretenir de leurs
:venus, pour ſur cet avis des Archevêques & Evêques,
re pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Cette Déclaration qui a lieu pour les Communautés
hommes, de même que pour les Communautés de
lles, n'eſt pas obſervée à la rigueur au Grand-Conſeil à
égard des Religieuſes d'ancienne fondation. On y juge
u'elles peuvent recevoir pour *dot Religieuſe*, des ſom-
ies modiques.

Lorſqu'une Religieuſe reclame contre ſes vœux, ſa dot
oit être rendue. *Arrêt du* 10 *Juillet* 1684.

Une dot conſtituée à une fille Religieuſe, eſt une
ette qui doit être ſupportée par tous les héritiers à pro-
ortion de l'émolument, parce que c'eſt une charge réelle
ui affecte toute la ſucceſſion. *Arrêt du* 14 *Janvier* 1632,
du 10 *Janvier* 1650.

Si une Religieuſe eſt transférée dans un Ordre plus
ſtere, ſa dot la ſuit, ſur-tout s'il y en a eu une ſtipula-
on expreſſe.

Un Couvent qui a renvoyé une Religieuſe, ou qui ne
eut plus la recevoir, ne peut retenir ſa dot.

DOXOLOGIE. Ce terme qui vient du Grec ſignifie
lorification. Les Grecs diſtinguent dans leurs Livres Li-
urgiques la grande & la petite Doxologie. La grande
oxologie eſt l'Hymne Angelique, ou Cantique de
ouanges que les Latins chantent à la Meſſe, & qui eſt
ommé communément le *Gloria in Excelſis*. La petite
oxologie eſt le Verſet *Gloria Patri & Filio, & Spiritui*
anctо, que l'on récite à la fin de chaque Pſeaume, &
ar lequel *on rend gloire* à la Sainte-Trinité.

Les Eglises Séculieres ont des Doyens en
bien que les Régulieres. Ce n'étoient d'abord
ciers deſtituables au gré des Prélats ; ils ſe
ſuite érigés en titre de Bénéfices d'abord da
tres Séculiers, & après dans les Réguliers.

La juriſdiction & le pouvoir des Doyens,
vant les titres & la poſſeſſion qu'ils ont,
lieux. Leurs principales fonctions dans l
ils forment la premiere Dignité, ce qui eſt
naire, ſont d'Officier aux Fêtes ſolemnelles
de l'Evêque, d'être à la tête du Chapitre en
blées publiques & particulieres, d'y porter
l'excluſion de tous autres, de préſider au
Chapitre, d'y avoir la préſéance & les honn
d'y régler par proviſion tout ce qui conc
pline du Chapitre. Le Doyen eſt auſſi con
le Curé de tous les Membres du Chapitre,
Eccléſiaſtiques qui y ſont attachés. Il exerc
Chapitre toutes les fonctions Curiales env
les actes il eſt toujours nommé le premier a
noines & le Corps du Chapitre, parce qu'il r
miere place ; ce qui s'entend lorſqu'il eſt T

dans les délibérations du Chapitre, pour la nomination aux Bénéfices; mais dans toutes autres affaires, il n'a qu'une seule voix, tant comme Doyen que comme Chanoine.

Doyen d'ancienneté, celui qui est le plus ancien en réception de tous les Membres de sa Compagnie. Ce Doyen n'est pas toujours le premier en Dignité ou en fonction, spécialement dans les Eglises où il y a un Doyen en Dignité.

Doyen en Dignité, celui qui par le droit annexé à son Bénéfice, a le titre & les prérogatives de Doyen; c'est ordinairement la premiere Dignité d'un Chapitre. Le Titulaire jouit en cette qualité de plusieurs droits & prérogatives. *Voyez Doyen.*

Dans quelques Chapitres, il y a un Prévôt avant le Doyen.

DOYEN *Rural*, Curé de la Campagne qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du Diocèse, qui est appellé *Doyenné Rural.*

Les Décrétales qualifient les Doyens Ruraux d'Archiprêtres de la Campagne. Ils sont en effet pour la Campagne, ce que les Archiprêtres sont dans quelques Diocèses par rapport aux autres Curés des Villes.

Les principales fonctions de ces Doyens Ruraux, sont de veiller sur la conduite des Curés de leur Doyenné, d'en visiter les Paroisses, d'administrer les Sacremens aux Curés malades, de présider aux Assemblées pour les Conférences Ecclésiastiques; mais ils n'ont aucune Juridiction volontaire ou contentieuse, & doivent faire rapport de tout à l'Evêque. Leur Commission contient ordinairement la clause qu'*elle ne vaudra qu'autant qu'il plaira à l'Evêque;* cette clause y est même toujours sous entendue, ensorte que l'Evêque peut les révoquer à sa volonté, à moins que l'Archidiacre ou les Curés du Doyenné n'ayent eu quelque part à leur nomination, auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

DOYEN *du Sacré College.* C'est le plus ancien en promotion du College des Cardinaux.

DOYENNÉ. Dignité de Doyen. *Voyez* Doyen.

Doyenné ſe dit auſſi du diſtrict d'un Doyen Rural, lequel eſt compoſé de pluſieurs Cures. Chaque Diocèſe eſt diviſé en deux, trois, ou quatre Doyennés Ruraux, plus ou moins ſelon l'étendue du Diocèſe. *Voyez Doyen Rural.*

DROIT. Tout ce qui eſt conforme à la raiſon & à la Juſtice. Comme le droit renferme des objets différens, on a fait pluſieurs diviſions du droit, relatives à ces objets. Le droit eſt, ou naturel, ou droit des gens, il eſt public ou privé, civil ou canonique.

Le *Droit naturel* comprend certaines régles de juſtice & d'équité que la ſeule raiſon a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs. Rendre hommage à ſon Créateur, vivre honnêtement, n'offenſer perſonne, donner à chacun ce qui lui eſt dû, ſont des préceptes généraux de ce droit.

Le *Droit des Gens* renferme les régles d'équité que la raiſon naturelle a dictées à tous les hommes ſur certaines matieres, & qui ſont obſervées chez toutes les Nations.

Le *Droit Public* a pour objet l'utilité commune des Peuples, conſidérés comme Corps politique.

Le *Droit privé* régle les intérêts des Particuliers, conſidérés chacun ſéparément, & non collectivement.

Le *Droit Civil* eſt le droit particulier de chaque peuple. Le Droit civil s'entend auſſi de celui qui eſt émané de la puiſſance Séculiere. Il eſt oppoſé en ce ſens au Droit canonique. *Voyez Droit Canonique.*

DROIT CANON, ou *Droit Canonique.* Collection de préceptes tirés de l'Ecriture-Sainte, des Conciles, des Decrets & Conſtitutions des Papes, des Sentimens des Peres de l'Egliſe, & de l'uſage approuvé & reçu par la Tradition.

Le Droit canonique, eſt ainſi appellé du terme *Canon* qui ſignifie *Régle*, ou bien de ce qu'il eſt compoſé en grande partie des Canons des Apôtres, & de ceux des Conciles.

On confond ordinairement dans l'uſage ces deux expreſſions, *Droit Canon* & *Droit Canonique*; pluſieurs Auteurs cependant penſent que l'on doit dire *Droit Canonique*, quand il eſt queſtion de la ſcience en elle-même,

Droit Canon, quand on parle du Livre ou du Corps des Canons.

Le Droit canonique dont l'objet eſt d'établir les régles de la Foi & de la Diſcipline de l'Egliſe, ſe diviſe communément en Droit écrit & Droit non écrit. Le premier eſt celui qui a été rédigé par écrit, en vertu de l'autorité publique ; l'autre eſt celui qu'un long uſage a introduit, & qui conſiſte en maximes ou en traditions bien établies.

On diſtingue auſſi deux ſortes de Droit canon écrit, les Saintes-Ecritures & les Canons. Les Saintes-Ecritures ſont celles que renferment l'Ancien & le Nouveau Teſtament, & qui ſont du nombre de celles que le Concile de Trente a reçues. Les Canons ſont des régles tirées, ou des Conciles, ou des Decrets & Epîtres Décrétales des Papes, ou du Sentiment des Saints Peres, adopté dans les Livres du Droit Canon. Les différentes Collections qui entrent dans le corps du Droit canonique, ſont les Décrétales de Grégoire IX, le Texte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, & les Extravagantes communes.

Comme en matiere de Diſcipline, chaque Egliſe a des uſages différens; on peut encore diſtinguer le Droit canonique commun, & le Droit canonique particulier. Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Capitulaires de nos Rois compoſent le Droit canonique particulier de la France.

On a appellé *Droit Canonique Romain* le Corps des Loix publiées par les Papes, dont le premier objet a été, comme Princes temporels, de faire une Loi pour tous leurs Sujets Laïcs & Eccléſiaſtiques, ſur toutes ſortes de matieres civiles & criminelles. Ils ont eu pour ſecond objet, comme Evêques de Rome, & comme Chef de l'Egliſe, de donner aux Fideles des principes en matiere de Doctrine, conformément aux Loix de Dieu, & aux déciſions de l'Egliſe. Leur dernier objet a été de donner aux Eccléſiaſtiques des régles de diſcipline. Mais le Droit canonique Romain a ſouffert à cet égard bien des changemens, ſelon la différence des tems, des perſonnes & des pays.

DROIT *Divin*, Loix & préceptes que Dieu a révélés,

DROIT *Eccleſiaſtique*, Collection des re
gliſe, qui ne ſont pas fondées préciſément
nons; en quoi le Droit Eccléſiaſtique diffé
Canon.

Le *Droit publie Eccléſiaſtique* ſont les L
pour objet le Gouvernement général de l'E
ſelle, ou du moins le Gouvernement de l
certain Etat. *Voyez Droit Canon.*

DROITS *Curiaux*; ce qui eſt dû au Cu
honoraire dans certaines fonctions. On le d
qui fait partie des fonctions d'un Curé.

DROITS *Epiſcopaux*, ceux qui appartie
vêque en cette qualité, comme de diſpenſ
ment de Confirmation & celui d'Ordre,
Saintes Huiles, de conſacrer une Egliſe
Evêque, de faire porter devant ſoi la Croi
ſon Territoire en ſigne de Juriſdiction.

DROITS *honorifiques dans les Egliſes*,
& honneurs qui appartiennent à certaines pe
les Egliſes auxquelles leur droit eſt attaché.

Il y a les grands droits honorifiques & l
honneurs. Les premiers, appellés par les A u

Patron doit toujours avoir le premier rang. Son banc & e lieu de ſa ſépulture doivent être dans la place la plus ıonorable de l'Egliſe. Si le Patron & le Haut-Juſticier ont-l'un & l'autre droit de litre ou ceinture funébre, celle lu Patron eſt miſe au-deſſus de celle du Haut-Juſticier. Il y a des pays où le Seigneur Haut-Juſticier la met en lehors de l'Egliſe, & le Patron en dedans ; c'eſt l'uſage lu lieu qui décide.

Les moindres honneurs de l'Egliſe que les Auteurs ont ıommés *honores minores*, conſiſtent dans la préſéance ıour recevoir l'eau bénite, le baiſer de paix & le pain ıéni, pour aller à l'offrande & à la proceſſion. Ces honneurs, qui ne ſont que de ſimples diſtinctions ou préférences, ſont déférés d'abord aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers ; mais ils n'en jouiſſent pas ſeuls. Les Seigneurs de Fiefs, les Gentilshommes, les Officiers Royaux, es Commenſaux de la Maiſon du Roi, & autres perſonnes qualifiées, participent à ces mêmes honneurs. Il n'en eſt pas de même des grands droits honorifiques ; ils n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Haut-Juſticier, & ne s'étendent à aucune autre perſonne, quelque qualifiée qu'elle puiſſe être. Il eſt de regle néanmoins que la femme du Patron & celle du Haut-Juſticier participent aux droits honorifiques dont jouiſſent leurs maris. *Voy. le Traité des droits honorifiques par Maréchal.*

DRUIDES, Miniſtres de la Religion chez les Germains & les anciens Gaulois. Ils réuniſſoient le Sacerdoce & l'autorité ſéculiere avec un pouvoir preſque ſouverain. Leurs déciſions ſubſiſtoient ſans appel. Quand on ne s'y ſoumettoit pas, ils retranchoient les rebelles des aſſemblées de Religion, & ces ſortes d'excommuniés étoient regardés comme des impies qu'il falloit fuir. Les articles principaux de la Théologie des Druides, étoient l'immortalité de l'ame & la métempſicoſe.

DUALISTES, nom que l'on a donné aux Hérétiques qui admettoient deux principes néceſſaires, dont l'un produiſoit tout le bien, & l'autre tout le mal. *Voyez Marcion, Manés.*

DUEL (le) eſt un combat de deux ou pluſieurs perſonnes qui ſont convenues du tems & du lieu pour ſe

battre, en s'expoſant au danger de perdre la vie. C'eſt une des plus énormes eſpéces du péché d'homicide; 1°. en ce qu'on s'expoſe à mourir & à faire mourir ſon prochain en péché mortel; 2°. en ce qu'on ſe glorifie de cette action, ce qui eſt le comble de la malice.

L'Aſſemblée générale du Clergé de 1625, obtint de Louis XIII un Edit contre les duels; celle de 1655 dreſſa un Formulaire de Mandement pour être envoyé aux Curés, ſur le ſujet des duels; celle de 1700 condamna les deux propoſitions ſuivantes: *Un Militaire peut accepter le duel qu'on lui propoſe, ſi l'honneur demande qu'il l'accepte; il peut l'offrir, ſi l'honneur l'exige.*

L'Edit du mois d'Août 1679, portant Réglement général ſur les duels, ordonna la publication des Monitoires, pour en avoir connoiſſance.

E

EAU-BENITE. Eau dont on fait uſage dans les cérémonies Religieuſes, après qu'elle a été conſacrée par des prieres & des exorciſmes. Le Prêtre avec la permiſſion du Curé, & non le Diacre, peut bénir l'eau, & y mêler du ſel pour en aſperger les Fideles, leurs maiſons, & chaſſer les démons qui les obſedent. Mais il n'y a que l'Evêque qui ait le droit de faire de l'eau-benite avec du ſel & de la cendre pour réconcilier les Egliſes.

Baronius remarque dans ſes Annales que la cérémonie de l'eau-benite nous vient de Tradition Apoſtolique. Comme le ſel eſt le ſymbole de la prudence, & l'eau celui de la pureté, on a dit dans le ſens tropologique, que l'Egliſe fait ce mêlange afin de demander à Dieu la pureté & la prudence pour ceux qui prendront de l'eau-benite avec foi. Il eſt ſage & ſalutaire de faire uſage de l'eau-benite; elle délivre des illuſions & des embuches du démon & de ſes miniſtres, elle calme les agitations de l'eſ-

prit ; elle dispose à la Priere & aux Sacremens ; c'est pour cette raison qu'on en met à l'entrée des Eglises.

Quelques Canonistes ont regardé l'aspersion de l'eau-benite comme un acte hiérarchique, parce qu'elle exige & suppose une autorité publique en celui qui fait cette aspersion, & qui a beni l'eau. La bénédiction de l'eau par-conséquent, & même l'aspersion ne doivent être exercées que dans le propre territoire du Pasteur ordinaire & de son consentement. Les Curés qui assistent aux processions de l'Evêque, ou même de la Cathédrale, ne doivent point faire porter le bénitier, qu'ils peuvent avoir quand ils marchent seuls. Le droit de bénir appartient au Supérieur ; c'est pourquoi lorsque l'Evêque se trouve à l'aspersion de l'eau-benite, on ne le bénit pas, mais on lui présente le goupillon avec lequel il se bénit lui-même & bénit les autres. Il y a un Arrêt du 31 Mars 1735, rendu entre M. l'Archevêque de Tours, le Chapitre de la Métropole & celui de S. Martin de la même Ville, par lequel la Cour a fait défenses auxdits du Chapitre de » S. Martin de benir le Peuple par des aspersions d'eau» benite, dans le cours des Processions, où il assistera » avec le Chapitre (Métropolitain) de S. Gratien.

Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont fondés en France à exiger que l'eau-benite leur soit donnée dans leurs Eglises, comme un droit honorifique, après le Clergé, & avec quelque distinction avant les autres Habitans de la Paroisse. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1678, que le Curé qui donne l'eau-benite par aspersion au Patron ou Seigneur, doit lui faire une inclination de tête qui marque une distinction d'avec le Peuple.

Le Seigneur qui exige la présentation du goupillon, doit prouver une possession suffisante. Le Clergé de France s'est toujours élevé contre l'usage de donner l'eau-benite par présentation, usage qui paroit détruire l'ancienne discipline de l'Eglise. On trouve à ce sujet une délibération du Clergé assemblé en 1665, qui porte que les Curés se conformeront aux Rituels, & donneront par aspersion l'eau-benite aux Seigneurs.

EAUX *de l'Abyme*, eaux de la Mer & des Rivieres.

appelle auſſi *Eaux inférieures*, pour les diſtinguer des eaux du Ciel, des nues, des pluies, &c.

EBIONITES, Hérétiques du premier ſiecle de l'Egliſe, ainſi nommés, ou par alluſion à l'étymologie du mot Hébreu *Ebion*, qui ſignifie pauvre, ou de leur chef, que quelques Auteurs croient avoir porté ce nom. Quoiqu'il en ſoit, ces Hérétiques avoient adopté les ſentimens des Nazaréens, à la Doctrine deſquels ils ajoutoient quelques pratiques, & quelques erreurs particulieres. Les Nazaréens, par exemple, recevoient toute l'Ecriture contenue dans le Canon des Juifs; les Ebionites au contraire, rejettoient tous les Prophetes: ils avoient en horreur David, de Salomon, de Jérémie, d'Ezéchiel, &c. Ils rejettoient de l'Ecriture-Sainte que le Pentateuque. Les ſentimens des Ebionites n'étoient point uniformes. Les uns reconnoiſſoient que Jeſus-Chriſt eſt né d'une Vierge; les autres vouloient que ſa Naiſſance fut la même que celle des autres hommes; les uns étoient ſobres & chaſtes; les autres ne recevoient perſonne dans leur Secte, qu'il ne fût marié, même avant l'âge de puberté; ils permettoient de plus la polygamie; ils ne mangeoient d'aucun animal, ni de ce qui en venoit, comme lait, œufs, &c. Ils ſe ſervoient de l'Evangile, ſelon S. Mathieu, dont ils avoient retranché la Généalogie de Jeſus-Chriſt; ils avoient encore adopté pluſieurs autres Livres, ſous les noms de Jacques, de Jean, & des autres Apôtres, comme auſſi les *Voyages de S. Pierre*, qu'on ſuppoſe avoir été écrits par S. Clément, & qu'ils avoient altérés.

ECCLESIARQUE. C'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à celui qui étoit chargé de veiller à l'entretien de l'Egliſe, de convoquer les Paroiſſiens, d'allumer les cierges avant l'Office, de lire, de quêter, &c. Nos Marguilliers rempliſſent aujourd'hui une partie des fonctions des Eccléſiarques.

ECCLESIASTE, (le) eſt un des Livres Sapientiaux de l'Ecriture ainſi nommé du mot Grec qui ſignifie *Orateur*, ou *Prédicateur*, parce que Salomon qui en eſt l'Auteur, y traite de la vanité du monde, & de toutes les

choſes terreſtres, y exhorte les hommes à la vraie piété, & au mépris de tout ce qui n'eſt point éternel. Il menace d'une mort fâcheuſe, & des Jugemens de Dieu, tous ceux qui ſeront rébelles à ſes Inſtructions. Tout ce Livre, comme on voit, tend à l'amour de la vraie ſageſſe, c'eſt pourquoi il eſt au nombre de ceux qu'on appelle *Sapientieux.*

ECCLESIASTIQUE ſe dit des perſonnes & des choſes qui appartiennent à l'Egliſe.

Les perſonnes Eccléſiaſtiques ont d'abord été appellées *Clercs*, & on leur donne encore ce nom, ou celui d'*Eccléſiaſtiques.* On comprend ſous ce nom tous ceux qui ſe ſont ſéparé de l'état de ſimple Laïc, pour ſe conſacrer au ſervice de l'Egliſe.

Il y a des Eccléſiaſtiques Réguliers, & des Eccléſiaſtiques Séculiers. Les premiers ſont ainſi appellés, parce qu'ils ont embraſſé un état régulier, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont aſtraints à une régle particuliere, comme les Chanoines Réguliers, les Moines, les Religieux. Les Séculiers ſont ceux qui ſont engagés dans l'état Eccléſiaſtique ſans être ſoumis à aucune autre régle particuliere. Ceux-ci ſuccédent à leurs parens, & leurs parens leur ſuccédent.

Les Eccléſiaſtiques conſidérés collectivement, forment un ordre ou état qui eſt appellé *l'état Eccléſiaſtique*, ou *de l'Egliſe*, ou *le Clergé.* Ceux qui ſont attachés à une même Egliſe, compoſent le Clergé de cette Egliſe; ſi ce ſont des Chanoines, ils forment une Collégiale ou un Chapitre. Les Eccléſiaſtiques de France forment tous enſemble le Clergé de France, appellé auſſi l'Egliſe de France. *Voyez Clergé, Egliſe de France.*

Les Eccléſiaſtiques s'aſſemblent pour ſtatuer ſur ce qui regarde la Foi ou la Diſcipline de l'Egliſe; & les Aſſemblées reçoivent différens noms ſelon la nature de ces Aſſemblées. Lorſque tous les Prélats de la Chrétienté s'aſſemblent, c'eſt un Concile œcuménique; s'il n'y a que ceux d'une même Nation, le Concile s'appelle National. Si ce ſont ſeulement ceux d'une Province, alors c'eſt un Concile Provincial. *Voyez Concile.*

Les Aſſemblées Diocéſaines compoſées de l'Evêque, des Abbés, Curés, Prêtres, Diacres, & autres Clercs

; ſont nommées Synodes. *Voyez Synode.*
emblée des Membres d'une Cathédrale ou Collé-
ou d'un Monaſtere, s'appelle Chapitre. *Voyez*
tre.

léſiaſtiques jouiſſent en France de pluſieurs
pri...ges & prérogatives. Dans toutes les fonctions de
leur miniſtere, ils ont le rang & la préſéance ſur tous les
Laïques. *Voyez Clériçature.*

Les Canons défendent aux Eccléſiaſtiques de ſe mêler
d'aucune affaire ſéculiere. Ils ne peuvent en conſéquence
remplir aucune fonction Militaire, ni de Finance, ni
faire commerce d'aucunes Marchandiſes. Mais ils peu-
vent, ſuivant notre uſage, re... lir les fonctions de Juges,
ſoit dans les Tribunaux Eccl... ſtiques, ſoit dans les Tri-
bunaux Séculiers : mais l... ſage eſt en ceci contraire
aux Décrétales qu... nt de faire la fonction de
Juges dans les Tr... ers. Il eſt permis de plus
aux Eccléſiaſtiqu... onction d'Avocat dans les
Juriſdictions Ec... ques, ou Séculieres.

Suivant la diſcipline actuelle de l'Egliſe, ceux qui ſont engagés dans l'état Eccléſiaſtique, ne peuvent être mariés.

Les Conciles ont défendu aux Eccléſiaſtiques d'avoir chez eux des perſonnes du ſexe, qu'elles ne ſoient âgées au moins de 50 ans. Celui de Bordeaux tenu en 1583, entre dans le plus grand détail ſur ce qui concerne la régularité des Eccléſiaſtiques dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abſtenir, les profeſſions & fonctions peu convenables à leur état.

A l'égard de l'honoraire dû aux Eccléſiaſtiques, l'Edit de 1695, art. 2. porte que le Réglement en appartiendra aux Archevêques & Evêques, & que les Juges d'Egliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques. Ce même article exhorte les Prélats, & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable, de même qu'aux rétributions de leurs Officiaux, Sécretaires & Greffiers des Officialités. Un Réglement de M. l'Archevêque de Paris, fixe l'honoraire des Curés & autres Eccléſiaſtiques de la

Ville & Fauxbourgs de Paris ; ce Réglement a été homologué par un Arrêt du 10 Juin 1693.

ECCLÉSIASTIQUE (l') eſt un Livre moral de la Sainte Ecriture, qui contient des préceptes excellens pour la pratique de toutes ſortes de vertus. Son Auteur eſt *Jéſu* l'aîné, fils de Sirach, qui l'a écrit en Hébreu ; mais il a été traduit en Grec par un autre *Jéſu*, petit fils ou arriere petit fils du premier.

S. Jérôme aſſure avoir vû l'exemplaire Hébreu ; nous n'avons que la verſion Grecque. L'étymologie de ce Livre eſt la même que celle de l'*Eccléſiaſte*. Voyez *ce mot*.

ECCLÉSIASTIQUE (l'Eſprit) eſt une vertu par laquelle on fait avec affection & facilité toutes les fonctions de l'Egliſe, auxquelles on eſt engagé par état. Les principaux traits auxquels on reconnoît cette vertu, ſont une haute idée du ſaint Miniſtere, l'exactitude à porter l'habit Eccléſiaſtique, conformément aux ſaints Canons ; la haine & la fuite du monde, l'amour de l'étude, de la retraite, de la chaſteté, l'aptitude aux ſciences, le zele & l'application au travail, le deſir ardent du ſalut des ames, la conformité des mœurs avec le portrait que le Concile de Trente fait des hommes vraiment Eccléſiaſtiques. *Seſſ. 25, Décret touchant la Réforme, Chap. 1.*

ÉCOLATRE, Eccléſiaſtique pourvu d'une Prébende dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, à laquelle eſt attaché le droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur ceux qui ſont chargés d'inſtruire la jeuneſſe. Dans quelques Egliſes, il eſt appellé *Maître d'Ecoles*, en d'autres, *Eſcolat*, *Scholaſtic* ou *Chancelier*.

Le Concile de Malines, tenu en 1607, oblige les Ecolâtres de viſiter tous les ſix mois les Ecoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne liſe rien qui puiſſe corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne ſoit approuvé par l'Ordinaire. Ils doivent accorder gratuitement les Lettres de permiſſion qu'ils donnent pour tenir école.

ÉCOLATRERIE, Dignité ou Office d'Ecolâtre. Ceux qui en ſont revêtus, ont un rang ſupérieur au Prébendier Théologal, parce que, depuis long-tems, ils n'inſtrui-

ſent plus par eux-mêmes ; ils ont ſeulement la ſupériorité & la ſurintendance des Ecoles, & communément le droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la ville, à l'exception de ceux que les Curés ont placés dans les Ecoles de Charité des Paroiſſes. Au reſte, il ne faut pas confondre la Dignité ou l'Office d'Ecolâtre avec les Prébendes préceptoriales inſtituées par l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de Blois ; car, outre que les Ecolâtres ſont plus anciens, la Prébende préceptoriale peut être poſſédée par un Laïc.

ÉCOLE, lieu public où l'on enſeigne les Sciences. Il y avoit, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, des Ecoles où on expliquoit l'Ecriture Sainte. La plus fameuſe étoit alors celle d'Alexandrie, dans laquelle Origenes enſeignoit l'Ecriture Sainte, les Mathématiques & la Philoſophie. En Afrique, c'étoit l'Archidiacre que l'on chargeoit du ſoin d'inſtruire les Eleves. Il y avoit des Ecoles dans les Paroiſſes, dans les Monaſteres & dans la Maiſon des Evêques : on y apprenoit le Pſeautier, la Note, le Chant, le Comput & l'Ortographe. Lorſque l'on eut fondé les Univerſités & les Colléges, on donna le nom de *petites Ecoles* à celles où l'on n'enſeignoit que les premiers principes des Lettres.

Par la Déclaration du 14 Mai 1704, le Roi veut qu'il ſoit établi des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecole dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire les enfans de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſteres & des devoirs de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, &c. conformément à l'art. 25 de l'Edit de 1695. Que, dans les lieux où il n'y aura pas de fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les habitans la ſomme qui manquera pour l'établiſſement deſdits Maîtres & Maîtreſſes, juſqu'à celle de 150 liv. par an pour les Maîtres, & de 100 liv. pour les Maîtreſſes : & que les Lettres ſur ce néceſſaires ſoient expédiées ſans frais, &c. Que les peres & meres, & autres perſonnes chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux qui ſeront nés dans la Religion prétendue Réformée, les envoient aux Ecoles & aux Catéchiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge juſqu'à celui

celui de vingt ans aux instructions qui se font les Dimanches & Fêtes, à moins que ce ne soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collége, ou bien les mettre dans des Monasteres ou des Communautés. L'article 7 de cette Déclaration, enjoint aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, de se faire remettre, tous les mois, par les Curés, Vicaires, Maîtres & Maitresses d'Ecole ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront point aux Ecoles ou aux Catéchismes & instructions, de leurs noms, âge, sexe, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargés de leur éducation; & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, aux Procureurs Généraux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

Quoique la discipline des Ecoles soit séculiere & regarde la police des villes, cependant les Ordonnances & les Arrêts ont donné aux Evêques, aux Curés & autres personnes Ecclésiastiques, la connoissance de ces matieres. Un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Mars 1695, maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver & même d'avoir le choix libre des Régens des Colléges des villes de son Diocèse, & d'en établir où il jugera à propos; & cet Arrêt a été confirmé par un autre du 25 Janvier 1696.

L'Edit de 1606, art. 14, porte que les Régens, Précepteurs ou Maîtres d'Ecole des petites villes ou villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer; & où il y aura plainte desdits Maîtres d'Ecole, il y sera pourvû par les Evêques.

Par la Déclaration de Février 1657, art. 21, nul ne peut tenir Ecole, qu'il ne soit examiné par l'Evêque ou par ses Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de foi. La Déclaration du mois de Mars 1666 y est conforme.

Par l'article 25 de l'Edit du mois d'Avril 1625, les Evêques ou leurs Archidiacres pourront interroger les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole dans le cours de leurs viſites, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, lorſqu'ils ne ſeront pas contens de leur doctrine & de leurs mœurs, & même dans d'autres tems que dans le cours des viſites. La juriſprudence des Arrêts eſt conforme à ces diſpoſitions. Il réſulte de-là que la police des Ecoles n'eſt point ſéculiere ; cette queſtion a été amplement agitée dans la Cauſe de l'Ecolâtre d'Amiens. *Voyez les Mémoires du Clergé*, *Tom.* 1, *pag.* 1009, 1010, 1028 *& ſuiv.*

Suivant la diſpoſition de l'Arrêt du 23 Janvier 1680, les Curés peuvent, par le Droit poſitif, canonique & civil de France, tenir & établir des Ecoles de charité dans leurs Paroiſſes, & en nommer les Maîtres, ſans être obligés de prendre des Lettres d'attache des Ecolâtres, Chantres, &c. Il y a d'autres Arrêts qui autoriſent par proviſion les Curés de Paris & de la Banlieue, à nommer les Maîtres & Maîtreſſes pour les Ecoles de charité de leurs Paroiſſes, ſans Lettres d'attache du Chantre, mais pour les pauvres ſeulement, & ſans aucune rétribution.

Les Sœurs de la Croix & les Urſulines ſont établies par Lettres-Patentes du Roi ſous l'autorité des Evêques, pour enſeigner gratuitement la jeuneſſe.

L'article 7 du Réglement pour les Réguliers, défend aux Religieux de tenir des Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens ; cette défenſe a été renouvellée dans le premier Capitulaire de Louis le Débonnaire : on en excepte ceux à qui leur regle permet de le faire.

ECOLES *de Théologie*. Ce ſont, dans une Univerſité, celles où des Profeſſeurs particuliers enſeignent la Théologie.

Il y a dans l'Univerſité de Paris, outre les Ecoles des Réguliers qui ſont du Corps de la Faculté de Théologie, deux Ecoles célébres, celle de Sorbonne & celle de Navarre. Les Profeſſeurs y enſeignent, à différentes heures, des Traités qu'ils dictent & qu'ils expliquent à leurs Auditeurs, & ſur leſquels ils les interrogent ou les font argumenter. Ces Traités roulent ſur l'Ecriture, la Mo-

tale, la Controverſe ; & il y a des Chaires affectées pour ces différens objets.

ECOLES *Chrétiennes & Charitables de l'Enfant-Jeſus.* Communautés d'hommes & de filles deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe. Le Pere Barré, Minime, natif d'Amiens vers l'an 1621, & mort à Paris en 1686, fut leur premier Inſtituteur. Leur principal emploi eſt d'inſtruire gratuitement les enfans pauvres qui s'adreſſent à eux, ſans qu'ils puiſſent enſeigner au-dehors, ni rien accepter de ce qui leur eſt offert par les parens des enfans qu'ils inſtruiſent. Il n'eſt pas permis aux Freres de recevoir des filles dans leurs Ecoles, ni aux Sœurs de recevoir des garçons. Les uns & les autres vivent en Communauté, ſans faire de vœux, ſous la conduite d'un Supérieur ou d'une Supérieure, auxquels ils ſont obligés d'obéir. Les Freres ont pour habillement une ſoutane & une houppelande avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire & groſſiere. Les Sœurs ſont vêtues à peu près comme les Sœurs de l'Union Chrétienne. *Heliot. Hiſt. Mon.*

ECOLES-PIES, (les Peres des) autrement les *Pauvres de la Mere de Dieu ;* Clercs Réguliers inſtitués à Rome vers l'an 1593, par le Pere Joſeph Cazalanz, Gentilhomme du Royaume d'Aragon. Cette Société commença par tenir des Ecoles gratuites en faveur des pauvres. En 1621, Grégoire XIII la mit au rang des Ordres Religieux. Elle ſe répandit bientôt dans toute l'Italie & juſqu'en Allemagne & en Pologne. Cette Société, outre les Ecoles pour les pauvres, a auſſi des Colléges où elle enſeigne les Langues, la Philoſophie, &c. Elle exige des vœux ſolemnels. L'habit reſſemble à celui des autres Clercs Réguliers, excepté le manteau qui ne deſcend qu'aux genoux.

ECONOMAT eſt la commiſſion de celui qui eſt préposé pour avoir ſoin des biens Eccléſiaſtiques.

Economе, celui qui eſt chargé de ce ſoin. Le Concile de Calcédoine ordonna aux Evêques d'avoir un Economе dans leurs Diocèſes ; il différe du Vidame qui n'étoit que l'Adminiſtrateur particulier des biens de l'Evêque. Dans l'Egliſe Latine, l'Economе avoit le ſoin des reve-

nus, & l'Archidiacre, celui des fonds ; mais l'un & l'autre rendoient compte à l'Evêque qui pouvoit diſpoſer des oblations & des dixmes, & même de certains fonds en uſufruit, ce qui a donné naiſſance aux Bénéfices. Le partage des biens de l'Egliſe dérangea la régie des Economes.

En France, le Roi nomme un Econome pour percevoir les revenus des Evêchés vacans, en vertu de la Régale. Autrefois les Rois donnoient des Lettres d'Economat à ceux qui étoient nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux vacans. Henri III érigea, en titre d'Office, des Economes dans chaque Diocèſe. Cet Edit fut ſupprimé en 1580, & le Roi donna des Lettres d'Economat par commiſſion. Louis XIV, en 1691, rétablit de nouveau ces Economes, pour les Bénéfices de nomination Royale; enfin, en 1714, on ſupprima une ſeconde fois ces Offices, & depuis ce tems leurs fonctions ont été exercées par des perſonnes nommées par le Roi. Il y a un Bureau du Conſeil pour les Economats, où ſe portent toutes les conteſtations qui s'élevent ſur cette matiere.

Les Auteurs ſont partagés entr'eux ſur cette queſtion ; ſçavoir ſi la Régale étant ouverte, les Collecteurs des Régales & les Economes ſont obligés d'entretenir les baux faits par l'Evêque défunt. Voici le Réglement de Louis XIV dans l'article 9 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes Séqueſtres dans tous les Diocèſes du Royaume. » Seront tenus les Eco» nomes Séqueſtres d'entretenir les baux faits par le » dernier poſſeſſeur, pour l'année courante, & de les » continuer, ou d'en faire de nouveaux pour deux ou » trois années devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de » notre Procureur Général ſur les lieux, après trois pu» blications faites par trois Dimanches conſécutifs aux » Prônes des Paroiſſes, dans leſquelles les Fermes ſeront » ſituées.

Depuis cet Edit, les Economes ont été, tantôt ſupprimés, & tantôt rétablis; mais le contenu de cet article a toujours ſubſiſté. Avant ce tems, les Economes étoient obligés d'entretenir pour leur tems les baux des Titulaires décédés, & ſi les Titulaires n'en avoient point faits,

ou s'ils mouroient pendant l'Economat, l'Econome ne pouvoit en faire que pour un an. L'Edit n'explique point si ce tems de deux ou trois ans est réglé pour avoir lieu seulement au cas que ces Bénéfices fussent en Economat durant ce tems. On a demandé si lorsque l'Economat a cessé, le Titulaire a la liberté de faire d'autres baux ; cette question a été souvent agitée, on croit qu'elle doit se décider en faveur des Titulaires. L'usage de nos Rois est de donner au Successeur les fruits & le produit de l'Economat. *Voyez les Mémoires du Clergé, t. 11, pag.* 922.

Conformément à l'Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1551, les Juges Royaux sont seuls Juges compétens pour apposer les scellés sur les effets des Pourvus de Bénéfices consistoriaux, lorsqu'ils en sont requis par les Héritiers, par les Créanciers fondés en titre, ou par l'Econome-Sequestre. La forme & les délais dans lesquels les Economes-Sequestes doivent rendre compte aux Héritiers ou ayans cause des Titulaires de Bénéfices consistoriaux, & aux Successeurs auxdits Bénéfices, ont été réglés par un Arrêt du Conseil du 25 Octobre 1754.

ECRITURE-SAINTE. On appelle ainsi de ce nom générique les Livres sacrés qui composent l'Ancien & le Nouveau Testament. *Voyez Testament.*

Elle a Dieu même pour Auteur. Les Prophetes, les Apôtres & les Evangelistes n'en sont que les Organes, & les Ministres. Elle a des caracteres de divinité, auxquels un esprit droit ne peut se refuser. Voyez les articles, *Moyse*, *Prophéties*. Elle est avec la Tradition la régle de la Foi, des Mœurs, & de la Religion. *Voyez Tradition.*

ECTHESE. C'est le nom d'un Edit fameux, rendu par l'Empereur Heraclius, l'an de Jesus-Christ 639, pour favoriser le Monothélisme. Le nom *Ecthese* est Grec, & signifie *exposition*, comme si cet Edit n'eût été qu'une simple exposition de la Foi. L'Empereur le publia à l'instigation d'Athanase chef des Jacobites, de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & de Sergius Patriarche de Constantinople, tous Partisans déclarés, ou Fauteurs secrets du Monothélisme. Heraclius peu de tems avant sa mort, désavoua l'Ecthese dans une lettre écrite au Pape Jean, où

il déclaroit formellement qu'il ne l'avoit dictée
mandée, mais qu'il avoit ſimplement permis q
publiée en ſon nom avec ſa ſouſcription, à l
priere du Patriarche Sergius. Depuis ce déſaveu
pereur, on a toujours attribué l'Ecthese à Sergiu
Monothéliſtes.

EGLISE. Ce mot, ſelon ſon éthymolog
que, ſignifie *Convocation*, *Aſſemblée*, *Société.*
ſert principalement pour déſigner, la Société vi
Fideles qui ſont réunis par la profeſſion d'une m
& par la participation aux mêmes Sacremens
par Jeſus-Chriſt ſon Chef viſible, ſous l'aut
Paſteurs légitimes, & principalement du Chef-v
l'Egliſe, Vicaire de Jeſus-Chriſt, & Succeſſeur
Pierre.

L'Egliſe eſt compoſée de trois Corps qui ſo
gliſe, 1°. Triomphante. 2°. Souffrante. 3°. M
Par l'Egliſe *triomphante* on entend les Bienheu
jouiſſent de la félicité céleſte, on l'appelle auſſ
de Dieu, l'Egliſe des Prédeſtinés, la Jeruſalem
L'Egliſe *ſouffrante* eſt la Société de ceux qui éta
en état de grace, ſouffrent dans le Purgatoire
taches qui leur reſtent à expier. L'Egliſe *milita*
corps des Fideles qui ſont ſur la terre en qualité
geurs & d'Athletes qui combattent pour obteni
ronne de l'immortalité.

Les Membres de l'Egliſe ſont ceux qui ayant
tiſés, n'ont point été juſtement retranchés du
l'Egliſe, comme rébelles & déſobéiſſans, par le
que Jeſus-Chriſt lui-même en a donné à l'Egliſe.
Infideles, les Juifs, les Hérétiques, les Schiſm
les Apoſtats, les Excommuniés, tant qu'ils de
ſous l'excommunication, ne ſont pas Membre
gliſe, les uns parce qu'ils n'y ont jamais été inc
les autres parce qu'ils en ſont retranchés.

L'Egliſe Chrétienne a quatre caracteres diſtinc
nité, la Sainteté, la Catholicité, l'Apoſtolicité
ces Articles par leur ordre.

EGLISE ſe dit encore du Corps des Eccléſiaſt

toute la Chrétienté, ou de ceux d'une Nation, d'une Province, d'une Ville.

L'Eglise considérée comme un Corps politique, est en France le premier des trois Ordres de l'Etat. La puissance qu'elle tient de Jesus-Christ est purement spirituelle; mais les Princes Chrétiens par respect pour l'Eglise, lui ont permis de connoître de certaines affaires qui concernent les Ecclésiastiques. *Voyez Juridiction Ecclésiastique.*

On a appellé *biens d'Eglise*, ceux attachés à chaque Eglise particuliere pour la subsistance de ses Ministres. L'aliénation de ces biens est défendue par les Loix mêmes de l'Eglise, excepté dans certains cas de nécessité ou d'utilité évidente. *Voyez Aliénation, Biens d'Eglise.*

L'Eglise jouit du privilege des mineurs; elle est restituée contre les aliénations par elle faites sans formalités & où elle se trouve lésée: mais le défaut de formalités, n'est pas seul un moyen suffisant de restitution; l'Eglise n'est restituée de même que les mineurs qu'autant qu'elle est lésée.

La prescription n'a lieu contre l'Eglise, que par quarante ans, ce qui doit s'entendre pour le fonds; car les profits & revenus se prescrivent par trente ans contre le Titulaire. Une Eglise peut pareillement prescrire contre une autre Eglise, des biens & droits qui en dépendent.

Eglise Primitive, on a compris sous ce nom les premiers Chrétiens qui vivoient à la naissance de l'Eglise.

Eglise Universelle, Société de toutes les Eglises particulieres, unies par la même profession de foi, la participation aux mêmes Sacremens, & la même soumission à la voix des Pasteurs légitimes, c'est-à-dire, du Pape & des Evêques.

Eglise Grecque, ou *Eglise d'Orient*. Sous ce nom sont comprises toutes les Eglises des Pays qui ont été soumis à l'Empire des Grecs, & où ils avoient porté leur langue, c'est-à-dire, tout l'espace, depuis l'Illyrie jusqu'à la Mésopotamie, & la Perse, y compris l'Eygpte. Le schisme des Grecs qui commença en 867, du tems de Photius, Patriarche de Constantinople, à l'occasion de la préséance qu'il prétendoit avoir sur l'Evêque de Rome, a séparé

l'Egliſe Grecque de l'Egliſe Latine. Quoiqu'on en ait tenté la réunion en divers Conciles, elle n'a jamais réuſſie, à l'exception du Patriarche de Jeruſalem: ceux d'Antioche & d'Alexandrie ſont demeurés dans le ſchiſme avec celui de Conſtantinople.

Egliſe Latine ou *Egliſe d'Occident*; elle comprenoit autrefois toutes les Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, d'Afrique, des Gaules & du Nord, & généralement toutes les Provinces où l'on parloit la langue des Romains. La Grande-Bretagne, une partie des Pays-Bas, de l'Allemagne & du Nord, s'en ſont ſéparées depuis plus d'un ſiecle; elles forment des Sociétés à part que leurs Sectateurs ont appellé *Egliſes Reformées*.

Egliſe Romaine, Corps des Egliſes unies de Communion avec le Pape, ſucceſſeur de S. Pierre. L'Egliſe de Rome a été appellée la Mere & la Maîtreſſe des autres Egliſes. On a toujours regardé comme une marque diſtinctive du ſchiſme, l'acte par lequel on rompt avec l'Egliſe de Rome, ſoit dans l'unité de Doctrine, ſoit dans l'ordre de la Hiérarchie eccléſiaſtique.

Egliſe de France ou *Egliſe Gallicane*, nom qu'on lui a donné dès le premier établiſſement du Chriſtianiſme dans les Gaules. L'Egliſe de France eſt compriſe dans l'Egliſe Latine ou d'Occident, dont elle a toujours été une des portions les plus floriſſantes par ſon zèle pour l'ancienne diſcipline, par ſa fidélité envers nos Rois, par ſon attachement conſtant au Saint Siege.

L'Egliſe de France a ſes Libertés. *Voyez Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Cette Egliſe eſt compoſée de dix-huit Archevêchés Métropolitains, & de cent treize Evêchés. Ces Archevêchés & Evêchés contiennent environ quarante mille Cures: l'Archevêque de Reims, & les Evêques de Laon & de Langres ſont Pairs Eccléſiaſtiques Ducs; les Evêques de Beauvais, Châlons & Noyon, ſont Pairs Eccléſiaſtiques Comtes.

On eſtime qu'il y a en France ſeize Chefs-d'Ordres ou Congrégations, treize cens cinquante Abbayes de Religieux, (y compriſes ſeize grandes Abbayes Royales) cinq cens cinquante Abbayes de Religieuſes, douze mille

Prieurés, quinze mille deux cens Chapelles avec leurs Chapelains, & quatorze mille ſept cens ſoixante-dix-ſept Couvens.

Tous les Archevêchés & Evêchés ſont à la nomination du Roi. Sa Majeſté nomme en outre à plus de ſept cens ſoixante Abbayes d'hommes, & deux cens quatre-vingt Abbayes de filles. Le Brevet de nomination eſt expédié par un Sécretaire d'Etat d'après un mémoire dreſſé par le Prélat qui a la Feuille des Bénéfices, & ſigné du Roi. C'eſt en conſéquence de ce Brevet que le Nommé eſt pourvu par le Pape.

L'Egliſe de France eſt diviſée par Provinces Eccléſiaſtiques. C'eſt le Clergé qui fait lui-même la répartition & le recouvrement des ſubſides qu'il donne à l'Etat, & qui juge les conteſtations qui s'élevent ſur cet objet. Les Aſſemblées générales font la répartition des impoſitions ſur chaque Diocèſe, & les Bureaux Diocéſains ſur chaque Bénéfice, ou Communauté. Le recouvrement s'en fait par les mains des Receveurs Diocéſains, des Receveurs Provinciaux, & du Receveur Général. *Voyez Aſſemblées Générales du Clergé, Bureau des Décimes.*

Il y a des Agens pour tout le Corps Eccléſiaſtique; ces Agens ont ſuccédé aux Syndics Généraux. *V. Agens du Clergé.*

EGLISE ſignifie auſſi un Temple bâti, & conſacré en l'honneur de Dieu, & où les Eccléſiaſtiques font le Service divin. Ce Temple eſt ordinairement ſous l'invocation de quelque Saint.

Les Egliſes en ce ſens, reçoivent différens noms ſelon leur rang, leur uſage, & la maniere dont elles ſe gouvernent; il y a des Egliſes Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Paroiſſiales, &c.

Suivant le ſentiment de quelques Auteurs, la premiere Egliſe qui ait été bâtie publiquement par les Chrétiens, a été celle du S. Sauveur à Rome, fondée par Conſtantin.

On penſe communément que juſques vers l'an 1000, la plûpart des Egliſes en France n'étoient que de bois. Il ne faut donc pas être ſurpris après cela, s'il ne ſe trouve point d'Egliſe plus ancienne, que le dixieme ſiecle.

Les formes de nos Egliſes Latines ne ſont pas bien

conſtantes ; on peut néanmoins réduire ces Egliſes à trois claſſes, celles qui ſont en forme de vaiſſeaux, celles qui ſont en croix, & celles qui ne formant qu'un dôme, ſont abſolument de forme ronde : mais celles-ci ſont les plus rares.

On appelle *Egliſe en Croix Grecque*, celle dont la longueur de la croiſée eſt égale à celle de la Nef. On la nomme ainſi, parce que la plûpart des Egliſes Grecques ſont bâties de cette maniere.

L'Egliſe en Croix Latine, eſt celle dont la Nef eſt plus longue que la croiſée, telle ſont la plûpart des Egliſes Gothiques.

L'Egliſe en Rotonde préſente dans ſon plan un cercle parfait à l'imitation du Panthéon.

On peut encore diſtinguer les *Egliſes ſimples* de celles qui ſont *à bas côtés*. Les premieres conſiſtent uniquement en une Nef, & un Chœur ; les autres ont à droite & à gauche, un ou pluſieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des Chapelles dans leur pourtour.

L'Egliſe de S. Pierre de Rome, eſt ſans contredit le monument en ce genre, qui par ſa vaſte étendue, & par l'élegance & le choix judicieux de tous les membres d'Architecture qui y ont été employés, préſente aux Connoiſſeurs le caractere le plus ſublime. *Voyez Rome.*

Sixte II ordonna en 264, de conſtruire les Egliſes & les Autels vers l'Orient ; en 314, commença la coutume de les benir, & en 483, celle de les dédier. Cette conſécration, ou cette dédicace appartient à l'Evêque. Suivant le Pontifical Romain, & le Droit canon, le plan de l'Egliſe étant tracé, l'Evêque fait planter une Croix au lieu où doit être l'Autel, puis il benit la premiere pierre & les fondemens, avec des prieres qui font mention de Jeſus-Chriſt, la pierre angulaire, & des myſteres ſignifiés par cette conſtruction matérielle. Lorſque le Bâtiment eſt achevé, l'Evêque en fait la dédicace ou conſécration ; c'eſt la plus longue & la plus ſolemnelle de toutes les cérémonies eccléſiaſtiques. On s'y prépare par le jeûne & par les vigiles que l'on chante devant les Reliques qui doivent être miſes ſur l'Autel ou dedans. Le matin, l'Evêque conſacre la nouvelle Egliſe par pluſieurs

bénédictions & aſperſions qu'il fait dedans & dehors; il y emploie l'eau, le ſel, le vin & la cendre, matieres propres à purifier; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles pluſieurs onctions avec le Saint-Crême. Il conſacre enſuite l'Autel. Lorſqu'une Egliſe eſt polluée par une effuſion de ſang, ou par quelqu'autre ſcandale, l'Evêque l'interdit juſqu'à ce qu'elle ſoit réconciliée par une nouvelle bénédiction.

Il n'eſt point dû de cenſive ni de rentes Seigneuriales pour le terrein ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, lorſqu'il y a poſſeſſion immémoriale de franchiſe. La maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, ne peut avoir lieu ici, parce que la franchiſe de ces terreins fait préſumer qu'ils ont été tenus en franche aumône. *Arrêt du 12 Juin 1731.*

Un autre Arrêt du 22 Mai 1736, rendu contradictoirement, a jugé que les terreins acquis pour la conſtruction d'une Egliſe, ne devoient point le droit d'amortiſſement.

Les Juſtices temporelles attachées à certaines Egliſes, à cauſe des Fiefs qu'elles poſſédent, ont été appellées *Temporalités.*

Une donation faîte à l'Egliſe, & non acceptée par ceux qui en régiſſent les biens, eſt nulle.

L'entretien & les réparations de la Nef des Egliſes, de la clôture du Cimetiere, du logement du Curé, ſe font ſur les revenus de la Fabrique. S'ils ne ſont pas ſuffiſans, on oblige les Paroiſſiens de contribuer à la dépenſe. Ceux qui perçoivent les dixmes, ſont tenus des réparations du Chœur & du Cancel. *Voy. Décimateur.*

Il a été rendu pluſieurs Réglemens au ſujet des droits honorifiques & préſéances que certaines perſonnes peuvent prétendre dans les Egliſes. *Voyez Droits honorifiques.*

Egliſe Abbatiale, celle qui a pour Chef un Abbé, & qui eſt attachée à une Abbaye.

Egliſe Annexe, celle qui eſt jointe à une autre.

Egliſe Archiépiſcopale, celle qui forme le Siege d'un Archevêché.

Egliſe Archipresbytérale, Egliſe Paroiſſiale dont le Curé a le titre d'Archiprêtre. Nous connoiſſons à Paris

deux Egliſes Archipresbytérales, la Magdelaine en la Cité, & S. Severin en l'Univerſité.

Egliſe Cathédrale. Voy. *Cathédrale.*

Egliſe Collégiale. Voy. *Collégiale.*

Egliſe Matrice ou *Mere-Egliſe*, celle dont les autres ſont émanées, & à laquelle elles obéiſſent.

Egliſe Métropolitaine, Egliſe qui eſt le Siege de l'Archevêque ou Métropolitain, & dont pluſieurs autres Evêques ſont Suffragans.

Egliſe Paroiſſiale, celle érigée en titre de Paroiſſe, & qui a un territoire circonſcrit & limité, dont les habitans doivent remplir dans cette Egliſe leur devoir de Paroiſſiens.

Egliſe Primatiale, celle qui forme le Siege du Primat; telle eſt l'Egliſe de Lyon.

Egliſe Priorale, celle à laquelle eſt attaché le titre de Prieuré.

Egliſe Réguliere, celle affectée à des Réguliers, ſoit Religieux ou Chanoines Réguliers.

Egliſe Sécularisée, celle qui a été autrefois Réguliere.

Egliſe Séculiere, celle affectée à des Eccléſiaſtiques Séculiers.

Egliſe Succurſale, celle qui ſert d'aide à une Egliſe Paroiſſiale, lorſque le territoire en eſt trop étendu.

EGLISE (Etat d') Contrée d'Italie que le Pape poſſéde en Souveraineté. On lui donne quatre-vingt-dix lieues de long ſur quarante quatre de large. Elle ſe diviſe dans les douze Provinces ſuivantes, la Campagne de Rome, la Sabine, le Patrimoine de S. Pierre, le Duché de Caſtro, l'Orvietan, le Perugin, les Duchés de Spolette & d'Urbin, la Marche d'Anconne, la Romagne, le Boulonnois & le Ferrarois.

ELCÉSAITES, autrement *Offoniens* & *Sampſéens*; Chrétiens Judaïſans qui, aux erreurs des Ebionites, joignoient les rêveries de l'Aſtrologie judiciaire, les pratiques de la Magie, l'invocation des Démons, & l'art des Enchanteurs. Au commencement du ſecond ſiécle, un Juif, nommé Elceſaï, ou Elkaï, ſe joignit à eux & leur donna ſon nom. Ils regarderent ce Chef comme un Prophéte; il revetoient même ceux de ſa race juſqu'à l'ado-

cation, & se faisoient un devoir de mourir pour eux. Ils faisoient de Jesus-Christ un homme, du Saint-Esprit une femme; ils condamnoient la Virginité, & prétendoient qu'on pouvoit à l'extérieur céder à la persécution, pourvû que le cœur n'y eût point de part. Cette Secte, selon Eusebe, fut éteinte presque dans sa naissance.

ELECTEUR, celui qui donne son suffrage pour l'élection qui se fait de quelque personne, soit pour un Bénéfice, soit pour un Office.

Le Concile de Bâle veut que ceux qui procédent à l'Election d'un Officier Ecclésiastique, entendent, avant l'élection, la Messe du Saint-Esprit, afin d'obtenir du Ciel les lumieres & les graces dont ils ont besoin. Ce même Concile exige de plus qu'ils se confessent & qu'ils communient, & ordonne que ceux qui ne satisferont point à ces devoirs, soient privés de plein droit de la faculté d'élire pour cette fois. Chaque Electeur doit faire serment entre les mains de celui qui préside, qu'il choisira celui qu'il croira en conscience pouvoir être le plus utile à l'Eglise pour le spirituel & le tempotel.

Il est également défendu par les Canons d'élire ou d'être élu par simonie.

Il y a des Electeurs ou des Capitulans qui ont voix active & passive, c'est-à-dire, qui peuvent élire & être élus; d'autres qui ont voix active seulement, sans pouvoir être élus. *Voy. Election.*

ELECTION est le choix que fait canoniquement un corps d'une personne capable pour remplir quelque Dignité, Office ou Bénéfice Ecclésiastique. Autrefois les Evêques consultoient leur Clergé & le peuple pour le choix d'un Ministre. Dans le douzieme siécle, chaque Eglise se prescrivoit, dans l'élection de l'Evêque, des regles & des formalités qui varioient selon les sollicitations & les brigues; le Concile de Latran, tenu en 1215, arrêta ces désordres, en prescrivant la voie du Scrutin, du compromis ou de l'inspiration. En France, un Chapitre & une Communauté ne peuvent point changer un usage suivi dans la maniere de faire les élections.

Le Chapitre, *ne pro defectu*, est suivi en France pour les Bénéfices électifs qui ne sont pas à la nomination du

Roi : on a trois mois pour procéder à l'élection ; ſi on les laiſſe écouler ſans un empêchement légitime, les Electeurs perdent leur droit, & il eſt dévolu aux Supérieurs. Le Chapitre *nulla*, eſt de même ſuivi pour les Bénéfices collatifs Les formalités du Chapitre *quia propter*, n'ont lieu que dans les élections pour les Bénéfices proprement électifs, c'eſt-à-dire, électifs confirmatifs, & non pour les Bénéfices électifs collatifs. Pour ce qui regarde les Bénéfices électifs confirmatifs, on ſuit ordinairement la forme d'élection qui eſt preſcrite par l'uſage.

Les Bénéfices auxquels il eſt pourvu par voie d'élection, ne ſont point ſoumis en France à la réſerve de la vacance *in Curiâ Romanâ*.

La premiere Dignité des Cathédrales, après l'Evêque, & dont l'élection appartient aux Chapitres, n'eſt pas ſujette à l'Indult du Parlement. Le Grand-Conſeil l'a déclaré formellement, en vérifiant l'Ordonnance de 1629.

Autrefois les Laïcs étoient admis aux élections avec le Clergé, & elles étoient légitimes, lorſque les Elus en avoient obtenu la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique.

Ceux qui font choix d'un indigne, qu'ils connoiſſent comme tel, demeurent privés de leur droit pour la premiere élection, & ſont ſuſpens *à Beneficiis*, pendant trois ans ; & ſi l'élection a été faite par la plus grande partie, elle eſt enſuite dévolue à la moindre. Si elle ne pêche que par le défaut de formalité, elle ſubſiſte juſqu'à ce qu'une Sentence l'ait annullée.

Un Chapitre ne peut point changer la forme, la maniere & même le lieu de l'élection. Celle qui a commencé par inſpiration & fini par ſcrutin, eſt nulle. Celle d'un Doyen, faite par le Chapitre, dont la moitié des voix eſt pour l'un, & la moitié pour un autre, eſt dévolue à l'Evêque pour cette fois ; mais, ſi l'un des deux étoit indigne, l'autre ſeroit légitimement élu.

Il eſt de regle en France, avant de procéder à l'élection dans les Abbayes qui ſont électives, d'obtenir le conſentement du Roi, lequel peut nommer un Commiſſaire pour aſſiſter à l'élection, à l'effet d'empêcher les

brigues, & de faire obſerver ce qui eſt preſcrit par les Canons & les Ordonnances du Royaume.

On a la voix d'appel comme d'abus contre les élections qui n'ont point été faites ſelon les regles preſcrites par les Statuts.

L'Elu a un mois pour conſentir à ſon élection, & trois mois pour la faire confirmer. Celui qui eſt élu n'a aucun droit à l'adminiſtration qu'après s'être fait confirmer dans les trois mois. Il y a des Abbés dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque Diocéſain, d'autres par leur Général, d'autres par le Pape dont ils relevent immédiatement. *Voy. Confirmation.*

ELECTION *de Dieu* (l') eſt le choix que Dieu fait par ſon bon plaiſir, des Anges & des hommes, pour accomplir ſur eux les deſſeins de ſa grace & de ſa miſéricorde. *Voy. Prédeſtination.*

ELEPHANT, (Ordre de l') ancien Ordre Militaire que conferent les Rois de Dannémarck. Suivant l'opinion la plus commune, Chriſtien I inſtitua cet Ordre en 1478.

Cet Ordre eſt ainſi appellé, parce que les Chevaliers ont pour arme un éléphant d'or émaillé de blanc, chargé d'une tour d'argent maçonnée de ſable, ſur une terraſſe de ſynoples émaillée de fleurs. Cette marque de l'Ordre eſt ornée de diamans, & pend à un ruban bleu ondé comme le cordon bleu en France. L'habit de cérémonie eſt un grand manteau de velours cramoiſi, doublé de ſatin blanc. Les Chevaliers portent, ſur le côté gauche du manteau, une croix en broderie, entourée de rayons. Cet Ordre a été mis ſous la protection de la Sainte Vierge. *Heliot. Hiſt. des Ordres Mon.*

ELIE, Prophête qui vivoit ſous le regne d'Achab, Roi d'Iſraël, & de Joſaphat, Roi de Judas. La premiere fois que l'Ecriture parle de lui, elle le produit tout d'un coup comme un autre Melchiſedec, ſans nous rien apprendre de ſon pere, ni de ſa mere, ni de ſa Tribu, ni de la maniere dont il a été appellé à la Prophétie. Elie annonça à l'impie Achab les jugemens de Dieu, & lui prédit le terrible fléau de la ſéchereſſe & de la famine dont il alloit frapper ſon peuple. Le Prophête ſe retira bientôt après dans un déſert, où des corbeaux venoient lui

apporter tous les jours à manger. Il multiplia l'huile de la Veuve de Sarepta, & reſcuſcita ſon fils. Il reprocha enſuite à Achab le culte que ce Prince rendoit à Baal. Quelques années après, ce même Prince ayant fait mourir Naboth pour s'emparer de ſa vigne, Elie lui prédit tous les maux qui alloient tomber ſur ſa maiſon. Ce Prophète qui avoit appris par révélation que Dieu devoit bientôt le retirer du monde, voulut cacher ce miracle à Eliſée, pour l'éprouver ; mais ce fidéle Diſciple ne voulut jamais le quitter : comme ils marchoient au-delà du Jourdain, un tourbillon de feu, en forme de char, les ſépara tout d'un coup, & enleva le Prophète vers l'an 895 avant Jeſus-Chriſt. C'eſt une ancienne croyance parmi les Chrétiens, que, quand les tems marqués par la providence, ſeront arrivés, Elie paroîtra pour confondre les ennemis de Dieu, & rétablir les Tribus de Jacob dans les droits ſacrés dont leur incrédulité les avoit fait déchoir. Il renouvellera l'Egliſe dans ſa vieilleſſe, ranimera la foi preſqu'éteinte de la Gentilité ; il ſouffrira beaucoup, & ſera rejetté avec mépris ſelon la parole de Jeſus-Chriſt.

Le Pape Sixte V accorda aux Carmes une Octave annuelle pour la Fête d'Elie, au vingt Juillet, après que la Congrégation des Rits eut approuvé ſon Office, où il étoit qualifié *Fondateur* & *Inſtituteur* de leur Ordre.

ELIGIBILITÉ, ſe dit, dans le Droit Canonique, de la capacité d'être élu.

On appelle *Bulle d'éligibilité*, celle que le Pape accorde à quelques perſonnes, pour pouvoir être élues à quelque Dignité, Bénefice ou Office, pour lequel elles n'ont pas toutes les qualités & capacités requiſes, comme l'âge, l'Ordre

ELVIRE, Ville d'Eſpagne, célébre autrefois, mais qui ne ſubſiſte plus. Il s'y tint un Concile en 301 ; il fut compoſé de dix-neuf Evêques, dont on trouve les noms à la tête du Concile. Vingt-ſix Prêtres y prirent ſéance avec les Evêques ; les Diacres étant debout, & le peuple préſent qui aſſiſta à la publication des Décrets. Ce Concile eſt le plus ancien dont il nous reſte des Canons de Diſcipline ; ils ſont au nombre de quatre-vingt-un, entre leſquels ſont remarquables le huitieme, qui porte que

les

les femmes qui, ſans cauſe, auront quitté leurs maris pour en épouſer d'autres, ne recevront pas la Communion, même à la mort; le neuvieme, par lequel il eſt dit que, ſi quelqu'un briſe des Idoles, & eſt tué ſur la place, il ne ſera point reçu au nombre des Martyrs; & le trente-deuxieme, par lequel il eſt ordonné généralement aux Evêques, aux Prêtres & à tous les Clercs qui ſont dans le Service, de s'abſtenir de leurs femmes.

EMBRUN, Ville Archiépiſcopale de France dans le Dauphiné; ce Siége fut érigé vers l'an 330. S. Marcellin fut le premier Evêque d'Embrun: on compte depuis quatre-vingt-deux Evêques ou Archevêques. L'Egliſe Cathédrale de cette Ville eſt dédiée à la Sainte Vierge; ſon Chapitre eſt compoſé d'un Prévôt, d'un Sacriſtain, d'un Chantre, d'un Archidiacre & de pluſieurs Chanoines. L'Archidiaconé eſt à la nomination de l'Archevêque; les autres Dignités & les Canonicats ſont à celle du Chapitre en Corps. L'Archevêque y a voix comme Chanoine; il prend la qualité de Prince d'Embrun & de Métropolitain des Alpes maritimes. Il a pour Suffragans les Evêques de Digne, Graſſe, Vence, Glandeves & Senez. Le Diocèſe comprend cent vingt-une Cures ou Paroiſſes; il n'y a dans tout ce Diocèſe qu'une Abbaye d'hommes; elle eſt de l'Ordre de S. Benoît; mais on y voit pluſieurs Monaſteres d'hommes & de filles. Le revenu de l'Archevêque eſt de 22000 livres, la taxe pour ſes Bulles en Cour de Rome, de 2400 florins.

EMINENCE, titre honorifique qui ſe donne aux Cardinaux, aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques & au Grand-Maître de Malthe, ſelon une Bulle d'Urbain VIII de 1650, qui ne diſpenſe que les Rois & les Papes de le leur accorder, & qui défend à tous autres de le prendre.

Le Pape les qualifie de *Voſtra Signoria*, le Roi de France de *Couſin*, l'Empereur de *Reverenda Paternitas*, les Rois de Pologne & de Portugal, & la République de Veniſe de *Signoria Illuſtriſſima*.

EMPÊCHEMENT *de mariage*, Cauſe qui empêche qu'un mariage ſoit valablement contracté entre certaines perſonnes. L'Egliſe, à cauſe du Sacrement, & le Roi, à

Contrat civil, ont le pouvoir distinct & indépendant d'établir des empêchemens de mariage.

On a distingué deux sortes d'empêchemens de mariage, sçavoir les *empêchemens dirimans*, & les autres appellés simplement *empêchemens* ou *empêchemens prohibitifs*.

Les empêchemens dirimans sont renfermés dans ces six vers.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis [illegible] nubis,
Si Parro[illegible] præsentia testis,
Raptave[illegible] ddita tutæ,
Hæc faci[illegible], facta retractant.

Ces empêchemens sont donc, l'erreur quant à la personne, la condition, l'état, le vœu solemnel, la parenté à certain degré, le crime, la différence de Religion, la violence, l'engagement dans les Ordres sacrés, un premier mariage subsistant, l'honnêteté publique, l'affinité ou alliance à certains dégrés, l'impuissance, le rapt & la clandestinité.

Les empêchemens prohibitifs sont au nombre de quatre, sçavoir la défense faite par un Supérieur légitime, de procéder à la célébration du mariage, le tems pendant lequel les mariages sont interdits, l'engagement contracté par des fiançailles, & le vœu simple de chasteté ou de Religion. Celui de Catéchisme, rapporté dans ces vers, n'a plus lieu.

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum,
Atque Catechismus, sponsalia, jungite votum;
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Autrefois les Princes accordoient des dispenses de mariage, suivant cette maxime que c'est à la puissance qui établit l'empêchement, qu'appartient le droit d'en dispenser; mais nos Rois, par piété, ont abandonné ce droit à la puissance Ecclésiastique, à condition néan-

moins que les dispenses accordées ne seront ni insolites ni contraires aux Loix du Royaume, comme seroit, par exemple, la dispense accordée à un mineur, pour se marier contre la volonté de son Tuteur ou de ses parens, ou la permission donnée au Ravisseur d'épouser celle qu'il auroit enlevée & ensuite mise en liberté, avec le consentement de ses parens. Il n'y a que nos Rois qui puissent, en ce cas, remettre les peines portées par les Ordonnances, & par conséquent accorder la dispense.

Les causes des dispenses sont ordinairement relatives à l'espéce de chaque empêchement; il y en a vingt-une pour les cas où il n'y a pas eu de *conjonction charnelle* entre les parties, *sine copulâ*, & six *cum fuerit copula*.

1°. La premiere cause est la petitesse du bourg ou village, *propter angustiam loci*, quand une fille est dans un lieu si resserré, qu'il ne s'y trouve qu'un parent qu'elle puisse épouser; ce qui ne tombe guères sur les filles de basse naissance.

2°. *Angustia locorum*. Cette cause s'entend de la petitesse du lieu où la fille est née, ou de celui où elle habite, pour ne pas forcer à la continence les filles ou les veuves qui sont plus attachées à leur famille qu'au mariage. Il suffit alors que personne ne l'ait demandée: *Non enim est virginalis pudoris eligere, nullo minus quæritare maritum*

3°. *Causa propter angustiam, cùm clausulâ & si extrà...* Lorsqu'une fille n'est pas assez riche pour trouver un parti hors de son pays, ou qu'il ne s'en présente point de sortable.

4°. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent, à cause de la modicité de sa dot.

5°. *Propter dotem cum augmento.* Lorsque la fille, n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parens se présente pour l'épouser, & augmente sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Elle différe de la précédente, en ce qu'elle sert dans les dégrés de parenté plus prochains.

6°. *Pro indotatâ.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, & même de la doter pour être préférée

7°. *Quando alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse que celui qu'il désigne. La dispense seroit bonne, quand même ce parent auroit demandé sa parente, comme devant la doter, & qu'un autre auroit fourni la dote.

8°. *Propter lites super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a besoin d'un mari pour soutenir les procès qu'on lui a intentés sur une partie considérable de ses biens.

9°. *Propter dotem litibus involutam*, c'est-à-dire, lorsque la dot même, & non pas la succession, est contestée par un procès intenté. Cette cause & la précédente ne servent que dans des degrés éloignés.

10°. *Propter lites super rebus magni momenti.* Lorsque le mariage doit terminer des procès de conséquence entre les Parties.

11°. *Propter inimicitias.* Lorsqu'il y a dans les familles des inimitiés graves qui doivent cesser par le mariage.

12°. *Pro confirmatione pacis.* Lorsqu'après une réconciliation récente, on veut cimenter la paix & l'union entre les Parties.

13°. *Pro oratrice filiis gravatâ.* Lorsqu'une veuve chargée d'enfans, (il en faut cinq) ne trouve qu'un parent qui veuille l'épouser.

14°. *Pro oratrice excedente 24 annum.* Lorsqu'une fille a vingt-quatre ans accomplis, & n'est demandée en mariage que par un parent. Cette cause ne peut point être alleguée par une veuve.

15°. *Quando locus est ad litus maris.* Lorsqu'une fille a son bien situé sur les bords de la mere, & qu'il n'y a qu'un parent qui veuille partager avec elle le péril des courses des Pirates & des Infideles.

16°. *Pro Belgis.* Lorsqu'il se trouve dans une Ville un si grand nombre d'Hérétiques, qu'une fille est dans la nécessité de s'allier à l'un deux, ou d'épouser un parent.

17°. *Pro Germania.* Cette cause est la même que la précédente, à cause de la quantité de Luthériens qui sont répandus dans l'Empire.

18. *Ut bona conserventur in familiâ.* Lorsque les biens

d'une famille passeroient dans une autre, & qu'il en résulteroit des jalousies, des haines, & des procès.

19°. *Pro illustris familiæ conservatione.* Lorsqu'une famille illustre court les risques de s'éteindre, si on n'accorde pas à un parent la permission d'épouser sa parente.

20°. *Ob excellentiam meritorum.* Lorsqu'une maison a rendu de grands services à l'Eglise, & peut encore lui en rendre.

21. *Ex certis rationabilibus causis.* Pour des causes dont le Pape se réserve la connoissance. L'Exécuteur de ces dispenses ne doit pas alors les examiner; par respect pour Sa Sainteté. On ne les accorde qu'à des gens d'une famille distinguée; elles sont beaucoup plus cheres que les autres, & paroissent contraires à nos Libertés.

22°. *De causis dispensationum cum copulâ scienter de contrahendo.* Lorsqu'une fille & un jeune homme parens se sont connus charnellement; mais il ne faut pas qu'ils l'ayent fait dans l'intention d'obtenir la dispense plus aisément; & s'ils taisoient cette circonstance, la dispense seroit absolument nulle.

23°. *De scienter contracto.* Lorsque deux parens se sont épousés clandestinement par promesses de présent, & ont consommé leur promesse par le dernier crime. Il faut qu'ils expriment s'ils l'ont fait dans le dessein d'obtenir la dispense plus facilement.

24°. *De ignoranter contracto.* Lorsqu'on ne découvre qu'après le mariage l'empêchement qui se trouvoit entre les Parties, & qu'il doit résulter de la cassation du mariage quelque scandale dans le pays.

25°. *De ignoranter contracto, quando oratores detecto impedimento perseveraverunt in copulâ.* Lorsque ceux qui avoient un empêchement avant le mariage, ne l'ont connu qu'après, & ont continué d'user des droits du mariage.

26°. *Propter infamiam sine copulâ.* Lorsque les Parties ont vécu dans une familiarité qui fait soupçonner le crime, quoiqu'il n'y en ait pas eu, & que la fille est deshonorée dans l'esprit du Public par le soupçon. La Cour de Rome accorde cette dispense très-difficilement lorsque les Parties n'ont agi que dans la vue de l'obtenir.

Les dispenses entre cousins-germains ne sont permises

cile de Trente, que pour les Princes; mais le ome les étend à d'autres, moyennant une groſſe le, & ſous la clauſe, *ſi periculum vitæ immi-* ſpenſe du premier au ſecond, comme de l'oncle éce, a été condamnée par Arrêt du 7 Avril diſpenſe du grand oncle avec ſa petite niéce, a ſe par Arrêt du 15 Mars 1672. Celle du heur i avoit épouſé la ſœur de ſa femme, & dont le enu à Rome, avoit été autoriſé par des Let- es dans ce qui dépendoit du Roi, fut confir- rêt du 22 Janvier 1683.

hemens publics, ſe déli- empêchemens ſecrets, ſe es premieres s'expédient s, ou par des Bulles. On i ſont parens ou alliés au me pour celui qui veut ncle & la niéce, le grand n & la couſine, le parrain & la filleule, la marraine & le filleul. On ſe ſert de Bulles lorſqu'il y a parenté ſpirituelle de compaternité, vœux ſolemnels de Religion, Ordres ſacrés, conſanguinité ou affinité juſqu'au quatrieme degré, & honnêteté publique qui provient, ou des fiançailles, ou d'un mariage non conſommé.

Ces diſpenſes ne ſont regardées que comme de ſimples commiſſions juſqu'à ce qu'elles ayent été fulminées, c'eſt-à-dire, vétifiées par l'Official Diocéſain des Parties qui déſirent de contracter mariage. Autrement il y auroit abus dans la célébration.

Les Evêques ſont en poſſeſſion de donner des diſpenſes de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & auſſi au troiſieme degré, lorſque ceux qui les ſollicitent ſont hors d'état de faire aucune dépenſe. *Voyez Mariage.*

ENCAPUCHONNÉS. *Voyez Capuciati.*

ENCENS, ſubſtance réſineuſe & odoriférante. Les premiers fideles obligés pour ſe dérober à la perſécution de s'aſſembler en ſecret dans des lieux ſouterreins, renfermés & mal-ſains, firent uſage de différens parfums, & principalement de l'encens pour purifier l'air, & chaſſer les

mauvaises odeurs. Ces raisons physiques ne furent cependant pas les seules qui ont introduit l'encens dans l'Eglise ; il y eut aussi des raisons mystiques, & ces dernieres raisons ont subsisté seules après que le Christianisme fut établi sur les ruines du Paganisme. Nous offrons de l'encens à Dieu pour suivre l'exemple des Mages qui présenterent de l'or & de l'encens à Notre Seigneur, afin de lui marquer leur respect & leur soumission. On encense le Livre des Evangiles pour témoigner par cette cérémonie extérieure le respect que nous avons pour la parole de Dieu, & la bonne odeur qui est répandue, comme dit S. Paul, par tous ceux qui pratiquent cette parole : on encense les fideles pour les inviter à détacher leurs pensées de la terre, & à les porter au Ciel avec la fumée de l'encens : on encense les reliques des Saints, pour témoigner que la bonne odeur de Jesus-Christ s'est répandue par eux pendant leur vie, & se répand encore après leur mort : on encense en particulier les Evêques, les Prêtres, les Rois, les Princes, les Princesses, & les autres personnes de distinction pour rendre honneur à leur caractere & à leur dignité ; il y a même des Seigneurs en possession de recevoir l'encens à l'Eglise, comme un droit honorifique ; leur droit à cet égard se régle sur les mêmes principes que les autres droits honorifiques. *Voyez Droits honorifiques.*

Suivant un Arrêt du 26 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, la femme du Seigneur Haut-Justicier doit aussi recevoir l'encens séparément après son mari, & de la même maniere que lui ; mais on ne peut pas exiger qu'il soit donné à chacun des enfans séparément ; ils doivent le recevoir tous ensemble.

ENCENSEMENT, c'est dans l'Eglise Romaine l'action d'encenser pendant l'Office divin. L'encensement est un type dans la Religion, & un hommage d'oblation à la Divinité ; il est aussi devenu une oblation honorifique aux Ministres de l'Autel, aux Princes de la terre, & aux Seigneurs de Paroisses. *Voyez Encens.*

ENCENSOIR, vase dont on se sert dans les Eglises pour brûler l'encens & encenser. Il est divisé en deux parties ; l'inférieure est une espece de coupe qui contient le

[illegible] el on met l'encens ; & la ſupérieure une eſ-
p[illegible] de qui couvre la partie inférieure & qui eſt
pe[illegible] d'un grand nombre de petites ouvertures par leſ-
q[illegible] la fumée de l'encens peut s'échapper. L'inférieure
e[illegible], trois ou quatre grandes chaînes qui y ſont at-
ta[illegible], traverſent autant de tenons ou anneaux fixés
ſu[illegible]irtie ſupérieure. Ces chaînes vont ſe réunir à une petite piéce plate ou bombée qui ſert comme de poignée à l'encenſoir. Cette piéce eſt percée dans ſon milieu, & traverſée d'une chaîne qui ſe rend au ſommet de la partie ſupérieure de l'encenſoir ; cette chaîne y eſt fixée, & elle eſt retenue [illegible] e l'encenſoir qu'elle tra-
verſe par u[illegible] tirant cet anneau, on
fait monter o[illegible] lant la partie ſupérieure
de l'encen[illegible] aînes.

Les enc[illegible] ient les premiers Chré-
tiens étoient [illegible] chaînes ; & au lieu de
les faire oſcill[illegible] aujourd'hui, on les por-
toit tout fumans [illegible] citant ces paroles mar-
quées dans de tres-anciens ſacramentaires, *accendat in nobis Dominus ignem ſui amoris, & flammam æternæ charitatis.* De Vert, cérém. de l'Egliſe.

ENCHANTEMENT, paroles & cérémonies miſes en uſage pour évoquer les Démons, faire des maléfices, ou abuſer de la ſimplicité du Peuple. Les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, condamnent de ſemblables pratiques. Il y a une Déclaration donnée en forme d'Edit au mois de Juillet 1683, enregiſtrée le 31 Août, qui prononce les peines les plus fortes contre les Devins, Magiciens & Enchanteurs.

ENCRATITES, Hérétiques qui parurent dans le deuxieme ſiecle. Ils étoient diſciples de Tatien, qui ſoutenoit qu'Adam n'étoit pas ſauvé, & traitoit le mariage de corruption & de débauche, en attribuant l'origine au démon. Les ſectateurs de Tatien furent nommés pour cette raiſon, *Encratites* ou *Continens.*

ENERGIQUES. Ce mot a été donné dans le ſeizieme ſiecle à quelques Sacramentaires, diſciples de Calvin & de Mélanchthon ; ils ſoutenoient que l'Euchariſtie n'étoit que

l'*énergie*, c'eſt-à-dire, la vertu de Jeſus Chriſt, & ne contenoit pas réellement ſon Corps & ſon Sang.

ENERGUMENE. On appelle ainſi un homme poſſédé du Démon, & qui ne peut être ordinairement délivré que par l'exorciſme. *Voyez Exorciſme.*

ENFANCE *de Jeſus-Chriſt.* (Filles de l') Congrégation qui avoit pour objet l'inſtruction des jeunes filles, & le ſoulagement des malades. Les veuves n'y étoient point reçues; on n'épouſoit la maiſon qu'après deux ans d'eſſai, & il n'y avoit que les Nobles qui puſſent être Supérieures; mais les Roturieres pouvoient prétendre aux autres emplois. Les Filles de l'Enfance de Jeſus-Chriſt ne renonçoient point aux biens de Famille. Cette Communauté commença à Toulouſe en 1657, mais quelques années après elle fut ſupprimée.

ENFANT. Ce nom eſt quelquefois employé dans l'Ecriture, au lieu de celui de diſciple; les enfans du Démon ſont ceux qui ſuivent les maximes du Monde & du Démon.

Enfans de Dieu. Les Anges ſont déſignés ſous ce terme. Dans le Nouveau Teſtament, les Fideles ſont auſſi appellés *Enfans de Dieu*, en vertu de leur adoption.

Enfans des Hommes. L'Ecriture donne généralement ce nom aux Impies & aux Méchans. Les hommes de la race de Caïn ſont particulierement appellés les enfans des hommes par oppoſition aux Deſcendans de Seth, qui ſont nommés les enfans de Dieu.

ENFANS *Trouvés* ou *Expoſés.* Enfans qui viennent de naître, ou en très-bas-âge que les pere & mere ont expoſés hors de chez eux, ſoit parce qu'ils ne peuvent les nourrir, ſoit pour dérober au public le ſecret de leur naiſſance.

Il y avoit anciennement à la porte des Egliſes une coquille de marbre où l'on mettoit les enfans que l'on vouloit expoſer. Ils étoient levés par les Marguilliers qui en dreſſoient des Procès-verbaux, & cherchoient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui étoit confirmé par l'autorité de l'Evêque; & l'enfant devenoit ſerf de celui qui s'en chargeoit.

Les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques défendent l'expoſi-

enfans ; ce crime ſeroit d'autant plus puniſſable, que charité des Princes Chrétiens leur a inſpiré d'établir dans les principales Villes, des Hôpitaux pour les Enfans trouvés & expoſés. On y reçoit non-ſeulement ceux qui ſont expoſés, mais auſſi les enfans de pauvres gens, quoiqu'ils ayent leur pere & mere vivans. Les Seigneurs-Juſticiers ſont tenus de nourrir & élever les enfans expoſés dans l'étendue de leur Juſtice, comme jouiſſant des droits du fiſc ſur lequel cette charge doit être priſe. Dans quelques Provinces, comme en Provence, ils ſont à la charge des Communautés, ſur le territoire deſquels ils ſont trouvés, à moins que l'on ne découvre leurs parens, ceux-ci ſont inſolvables, l'entretien de ces enfans ſur les Communautés du lieu où les peres ont leur domicile.

Corradus en [illegible] Diſpenſes, nous apprend que l'uſage con[illegible]erie, eſt de regarder les enfans expoſés [illegible]rds, & d'obſerver conſéquemment à leu[illegible] qui s'obſerve pour les diſpenſes ordinaires, *ex defectu natalium*. En France cependant les enfans ne ſont point reputés bâtards ; comme il y en a ſouvent de légitimes qui ſont ainſi expoſés, témoin l'exemple de Moyſe, on préſume dans le doute par ce qui eſt le plus favorable.

ENFER (l') eſt, ſelon l'idée que nous en donne l'Ecriture, un lieu où les Démons & les Réprouvés ſouffrent des peines éternelles. Les Théologiens diſtinguent deux ſortes de peines des Damnés. L'une, qu'ils appellent la peine *du Dam*, eſt la privation de Dieu & de ſa vue. L'autre, nommée la *peine du Sens*, eſt une peine réelle & ſenſible, que l'Ecriture nous déſigne par un feu éternel : *Allez maudits au feu éternel*. L'Egliſe n'a point décidé que cette peine fût un feu matériel ; mais il eſt de foi que cette peine ſera éternelle, & que de quelque nature que ſoit ce feu, ce ſera toujours un châtiment terrible, & par ſa rigueur, & par ſa durée. On appelle auſſi *Enfers*, des lieux bas de la terre, autrement les *Limbes*, où Jeſus-Chriſt deſcendit après ſa mort. *Voyez deſcente de Jeſus-Chriſt aux Enfers*.

ENGAGISTE, celui qui tient une choſe en enga-

gement ; ceux qui tiennent du Roi, comme Engagiſtes, les Seigneuries où il y a droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, ne peuvent point faire exercer la Juſtice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de proviſions aux Bénéfices & aux Offices qui en dépendent. Article 15 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins en 1566, & Art. 33 de l'Ordonnance de Blois.

Quoique le Patronage paſſe à l'Acquéreur par la vente de la terre à laquelle il eſt attaché, il n'en eſt pas de même dans l'aliénation du Domaine de la Couronne, qui n'eſt jamais transféré incommutablement, mais ſous une faculté perpétuelle de rachat, de maniere que l'Engagiſte peut être conſidéré comme un ſimple Uſufruitier, & n'a pas le droit de nommer les Officiers de Juſtice, ni de préſenter aux Bénéfices du Patronage de la Terre engagée. Il eſt néceſſaire, ſuivant nos maximes, que le Contrat d'aliénation renferme, à cet égard, une clauſe & une mention ſpéciale qui exprime la conceſſion faite de la nomination aux Offices, & de la diſpoſition des Bénéfices. On diſtingue même alors les titres Eccléſiaſtiques qui tiennent un certain rang dans l'Egliſe, comme ſont les Evêchés, les Abbayes, les Monaſteres, d'avec les Bénéfices inférieurs, comme les Prébendes, Chapelles, &c. Les premiers ne ſont jamais compris dans l'aliénation de la Terre engagée, quelque clauſe qu'il puiſſe y avoir dans le Contrat.

On eſtime que le Seigneur Engagiſte qui jouit du droit de Patronage, ne peut pas l'exercer comme le Roi, ſans être ſujet au tems limité pour les Patrons. Quoique le Roi céde le Domaine, il ne céde pas pour cela la maniere d'en exercer les droits de Patronage, qui eſt attachée à ſa Dignité & à ſa Perſonne ; & ces Patronages rentrent dans les regles ordinaires pendant tout le tems que dure l'aliénation, ſi-tôt qu'ils ne ſont plus exercés par le Roi.

Les Bénéfices dont la nomination appartient à des Patrons Laïcs, ne peuvent être ni réſignés, ni chargés de penſions au profit des Réſignataires, ſans le conſentement des Patrons. On eſtime que celui du Seigneur Engagiſte peut bien concourir dans l'établiſſement d'une

pension qui oblige les Successeurs du Résignataire, mais que cette pension ne sera pas suffisamment réalisée, si on n'a pas soin de se munir, dans ce cas, d'un Brevet de consentement du Roi.

Pour ce qui regarde les litres, le Seigneur Engagiste n'a pas le droit de les faire peindre au-dedans ni autour de l'Eglise, mais seulement de faire planter en place publique un poteau ou un pilori, & d'y élever & afficher les armes du Roi, avec les siennes au-dessous. Arrêts du Parlement de Paris du 5 Juillet 1554, & du 29 Août 1620. Ce dernier Arrêt attribue aux Seigneurs Engagistes, Hauts-Justiciers, tous les honneurs par préférence aux Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers. Basnage observe que, dans la Province de Normandie, on ne fait plus difficulté de leur accorder les droits honorifiques, parce que les Patronages & les droits honorifiques des Eglises sont aujourd'hui compris dans les aliénations du Domaine; ce qui n'étoit point en usage autrefois, & a pû donner occasion de les en exclure.

ENNEMI, celui qui a des sentimens de haine contre quelqu'un. La morale des Payens fait un précepte de l'amour du prochain, & par ce mot, elle entend ceux qui nous veulent du bien; mais la morale de l'Evangile, plus pure, plus parfaite, nous commande, en termes formels, d'aimer même nos ennemis, de leur faire du bien, de prier pour eux: *Diligite inimicos vestros; benefacite his qui oderunt vos, & orate pro persequentibus & calumniantibus vos* (Matt. 5, 44.) *Voy. Charité.*

ENTERREMENT, cérémonie de la sépulture d'un Chrétien. *Voy. Sépulture.*

Les Rituels de la plûpart des Diocèses ne permettent d'enterrer les cadavres que vingt-quatre heures après la mort apparente, & cela, disent-ils, pour prévenir les inconvéniens qui s'ensuivent quelquefois des enterremens précipités. On est dans l'usage à Paris, d'appeller à certains enterremens des enfans de l'un des Hôpitaux de Saint-Esprit, de la Trinité, des Enfans-trouvés, de la Pitié, pour porter des flambeaux; mais ces flambeaux servent à l'Eglise après la cérémonie faite, & quelque nombre que les enfans en aient porté, ils n'en retiennent

que deux pour l'Hôpital. L'uſage eſt différent à Verſailles ; les flambeaux qui ſont portés aux enterremens, par les pauvres de l'Hôpital, leur appartiennent, & non aux Curés ni aux Fabriques, ainſi qu'il eſt décidé par l'art. 36 du Réglement fait pour cet Hôpital, le 20 Juillet 1747.

ENTHOUSIASTES. On a donné ce nom à différens Sectaires, parce qu'étant agités du Démon, dit Théodoret, ils croyoient avoir de véritables inſpirations.

ENTRÉE ou *droits d'entrée*, ceux qui ſe payent à titre d'avénement à un nouveau Bénéfice. Juſtinien les défendit ; Urbain IV & Pie V, abolirent les feſtins qui ſe donnoient à la reception des Bénéficiers. Nos Rois diſpoſent d'un Canonicat dans les Egliſes pour droit de joyeuſe entrée. La cérémonie qui s'obſerve lorſque le Roi exerce ce droit, ſe fait ainſi : Un Chanoine préſente au Roi l'aumuſſe, & le Roi la remet à l'Eccléſiaſtique qu'il déſigne pour le premier Canonicat vacant dans cette Egliſe. Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de joyeux avénement. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, paroît avoir reconnu l'uſage ſuivi pour les droits de premiere entrée, ſans néanmoins approuver la maniere de l'exercer.

On demande ſi une Egliſe qui a ſatisfait au droit de joyeux avénement, eſt encore ſujette au droit de joyeuſe entrée. Cette queſtion ſe préſenta en 1660 dans l'Egliſe de Saint Hilaire de Poitiers : le Chapitre prétendoit que le Brévetaire de joyeuſe entrée étoit mal fondé ; il s'adreſſa à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors. On ne voit pas que cette queſtion ait été décidée, & on préſume que le Chapitre a ſuccombé dans ſa demande.

M. d'Héricourt dit que le droit qu'a le Roi de conférer une Prébende à ſa premiere entrée dans les Egliſes dont il eſt Chanoine, eſt beaucoup plus ancien que celui de donner des Brevets pour ſon joyeux avénement à la Couronne. Le Parlement, qui ne reconnoît pas les Brévetaires de ſerment de fidélité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvus après la premiere entrée du Roi dans les Egliſes.

ENTYCHITES, Sectateurs de Simon-le-Magicien

dans le premier ſiécle. Ils ont été ainſi nommés, à cauſe des ſacrifices abominables qu'ils célébroient.

ENVIE (l') un des ſept péchés capitaux, eſt un déplaiſir que nous cauſe l'avantage temporel ou ſpirituel du prochain, par la crainte que nous avons de le voir au-deſſus de nous. Selon l'Ecriture & les Saints Peres, ce péché eſt très-grief; il nous rend ſemblables aux Démons; il exclut du Royaume éternel. Il enfante la haine du prochain, le déſir de lui nuire, les médiſances & les calomnies, &c. Les remédes à ce vice ſont particuliérement l'humilité, la mortification, le détachement des biens de la terre, l'attention ſérieuſe à pratiquer le précepte de l'amour du prochain.

EON *de l'Etoile*, Gentilhomme Breton qui, au milieu du douziéme ſiécle, fut condamné à une priſon perpétuelle par le Pape Eugene, dans un Concile nombreux tenu à Rheims, parce qu'il ſe diſoit le Fils de Dieu, & le Juge des vivans & des morts. Il avoit donné dans ce travers par l'alluſion ridicule qu'il trouvoit entre ſon nom & cette concluſion des Exorciſmes de l'Egliſe, *per eum qui venturus eſt, &c.* Il eut des Sectateurs, dont pluſieurs ſoutenoient ſes extravagances avec tant d'opiniâtreté, qu'ils furent condamnés au feu.

EPACTE (terme de Comput Eccléſiaſtique.) C'eſt l'excès du mois ſolaire ſur le mois ſynodique lunaire, ou de l'année ſolaire ſur l'année lunaire de douze mois ſynodiques.

Les Auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont donné des obſervations utiles ſur l'uſage du calcul des épactes pour la chronologie, & pour les dates des anciens titres.

ÉPÉE (Ordre des deux épées de Jeſus-Chriſt, ou les Chevaliers du Chriſt des deux épées.) Cet Ordre Militaire de Livonie & de Pologne avoit été inſtitué en 1193 dans la vûe d'employer les armes des Chevaliers à l'avancement de la Religion. Ces Chevaliers portoient dans leurs bannieres des épées en ſautoir; ils s'oppoſerent avec ſuccès aux entrepriſes des Idolâtres contre les Chrétiens.

ÉPERON. Il y a un Ordre de Chevalerie de ce nom, établi par le Pape Pie IV en 1560. Les Chevaliers portent une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge,

au bas de laquelle pend un éperon d'or. Les Nonces & les Auditeurs de Rote ont le privilége de créer des Chevaliers de l'Eperon.

EPHESE, autrefois ville maritime de l'Asie mineure, nommée présentement *Ajasaloue* par les Turcs, auxquels elle appartient. En 431, on célébra, dans cette ville, un Concile général qui est le troisieme Concile œcuménique. Ce Concile fut assemblé par ordre de l'Empereur Théodose. La Doctrine de Nestorius y fut examinée & condamnée ; & ensuite, après trois citations, on prononça contre lui-même une Sentence de déposition qui fut souscrite par tous les Evêques au nombre de cent quatre-vingt dix-huit.

Il s'est aussi tenu en cette ville, le 8 Août 449, un Conciliabule favorable aux Eutychéens, & connu sous le nom de *Brigandage d'Ephese.*

EPHÉSIENS. (Epître de S. Paul aux) Elle est écrite de Rome, où cet Apôtre étoit alors dans les liens, l'an 62 de l'Ere vulgaire. Elle contient diverses exhortations de piété, & des réflexions sur la grace de la vocation à l'Evangile.

EPHOD, ornement sacerdotal en usage chez les Juifs. C'étoit une espéce de ceinture qui, prenant derriere le cou & par-dessus les deux épaules, venoit descendre par-devant, se croisoit sur la poitrine, & servoit ensuite à ceindre la tunique, en faisant le tour du corps ; ses extrémités tomboient par-devant jusqu'à terre. Il y avoit deux sortes d'éphod, l'un fort riche à l'usage du Grand Prêtre, l'autre plus simple pour les Ministres inférieurs.

EPINES. Les Evangélistes nous apprennent que Jesus-Christ fut couronné d'épines dans sa passion. *V. Couronne d'épines.*

EPIPHANE, fils de Carpocrate, Hérésiarque du second siécle, instruit dans la Philosophie Platonicienne, dans un âge très-tendre, puisqu'il mourut dans sa dix-septieme année, entreprit de justifier la morale de son pere sur l'origine du mal. Supposant un principe éternel, infini, incompréhensible, & adoptant de plus le système de Valentin, il crut que la bonté, dans l'Etre suprême, n'étoit point différente de la justice. Envisageant l'Uni-

vers ſous ce point de vûe, il n'y trouvoit rien qui fût contraire à la bonté de Dieu. Une parfaite égalité dans le moral comme dans le phyſique, étoit, ſelon lui, le plan ſur lequel l'intelligence ſuprême avoit créé le monde ; toute Loi lui paroiſſoit oppoſée à cette égalité, & en troubler l'ordre ; d'où il concluoit qu'il falloit les abolir, que tous les biens devoient être communs, que tous les déſirs du cœur étoient des droits impreſcriptibles de la nature : les femmes même ne devoient pas être exclues de cette communauté de biens. Il s'autoriſoit des paſſages de l'Apôtre, où il eſt dit qu'avant la Loi on ne connoiſſoit point le péché. Les Céphaloniens conçurent pour lui une telle vénération, qu'après ſa mort, ils lui dreſſerent des Autels, & que tous les premiers jours de chaque mois, ils s'aſſembloient dans ſon Temple pour célébrer ſon Apothéoſe.

EPIPHANIE. Ce mot vient du Grec, & ſignifie manifeſtation. On le donne à une fête que l'Egliſe célébre pour honorer trois Myſteres, par leſquels Jeſus-Chriſt a manifeſté ſa gloire aux hommes ; ſçavoir, 1°. l'Adoration de Jeſus-Chriſt par les Mages, 2°. ſon Baptême par S. Jean, 3°. le changement qu'il fit de l'eau en vin aux Nôces de Cana.

EPISCOPAT (l') eſt un Ordre ſacré & un véritable Sacrement qui donne le pouvoir de confirmer les Néophites, d'ordonner les Miniſtres, & de gouverner les Egliſes. 1°. C'eſt un Ordre ſacré proprement dit & diſtingué de la Prêtriſe. En effet, celui qui eſt ordonné Evêque, reçoit, par ſa conſécration, un pouvoir ſpécial que n'ont point les ſimples Prêtres, d'adminiſtrer la Confirmation, & d'ordonner des Miniſtres. 2°. C'eſt un véritable Sacrement. 1°. Il eſt d'inſtitution Divine. *Le Saint-Eſprit*, dit S. Paul, *a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* 2°. Il a ſa matiere & ſa forme, ſçavoir, l'impoſition des mains de l'Evêque Conſécrateur & de ſes Aſſiſtans, & les prieres ou l'invocation du Saint-Eſprit qui accompagne l'impoſition des mains. 3°. Il confere la grace, & imprime un caractere ; car l'Epiſcopat eſt la plénitude du Sacerdoce, & un Ordre proprement

ment dit : or le Sacrement de l'Ordre confere la grace & imprime un caractere. *Voyez Ordre, Sacrement.*

3°. L'Epiſcopat donne le pouvoir de confirmer, d'ordonnner, de gouverner ; car l'Evêque reçoit, dans ſa conſécration, une double puiſſance d'Ordre & de Juriſdiction. Une puiſſance d'*Ordre*, puiſque les Evêques ſeuls peuvent ordonner les Prêtres, conférer le Sacrement de la Confirmation, bénir le Saint-Chrême, faire la conſécration des Egliſes & des Autels. Une puiſſance de *Juriſdiction ;* car les Evêques ont ſeuls le droit d'excommunier, d'accorder des Indulgences, d'approuver les Confeſſeurs.

De ce qu'on vient de dire, on peut inférer que les Evêques ſont ſupérieurs aux ſimples Prêtres. Et en effet cette ſupériorité eſt de droit divin. Elle eſt appuyée ſur les paroles de Saint Paul, que nous avons citées plus haut, ſur celles qu'il adreſſe à Tite & à Timothée, ſur l'établiſſement que les Apôtres firent des Evêques dans toutes les Egliſes conſidérables, pour les gouverner en qualité de Chefs du Troupeau, ſans en excepter les Prêtres, & enfin ſur l'autorité de la Tradition. *Voyez Evêque.*

Les fonctions des Evêques ſont marquées ainſi dans le Pontifical. Un Evêque doit *juger*, *interpréter*, *conſacrer*, *ordonner*, *offrir*, *baptiſer*, & *confirmer.*

A l'égard des diſpoſitions à l'Epiſcopat, on peut voir le premier diſcours de S. Grégoire de Nazianze, les Livres de S. Chryſoſtôme du Sacerdoce, la Lettre de S. Jerôme à Népotien, le Paſtoral de S. Grégoire, le Sermon de S. Auguſtin ſur les Paſteurs.

EPISCOPAUX. *Voyez Presbyteriens.*

EPITRES *Canoniques*, ou *Catholiques*, (les) ſont au nombre de ſept ; elles ſont appellées *Catholiques*, ou parce qu'elles appartiennent au Canon de l'Ecriture, ainſi que celles de S. Paul, ou parce qu'elles contiennent des Canons, c'eſt-à dire, des régles & des inſtructions propres aux Chrétiens. Elles ſont auſſi nommées *Catholiques*, c'eſt-à-dire, univerſelles, parce qu'elles ſont adreſſées, non aux fideles d'une certaine Ville, mais à tous les

fideles dispersés dans tout le Monde, excepté la seconde, & la troisieme de S. Jean, qui ont été envoyées à des Particuliers. *Voyez chacune à son article.*

EPOQUE. Evénement remarquable dont le tems est connu dans la Chronologie ancienne ou moderne, & qui sert comme de point fixe pour y rapporter d'autres événemens, ou pour mesurer l'espace des tems.

Les principales époques de l'Histoire Sacrée, sont la Création du Monde, le Déluge, la Vocation d'Abraham, la sortie d'Egypte, la fondation du Temple par Salomon, la captivité de Babylone, la Naissance de Jesus-Christ. *Voyez Ages du Monde.*

Les principales époques de l'Histoire Ecclésiastique sont Constantin ou la Paix de l'Eglise, la naissance du Mahometisme, le Schisme des Grecs, les Croisades, le grand Schisme d'Occident, le Lutheranisme, &c.

L'époque de Jesus-Christ ou de Notre-Seigneur, est l'époque vulgaire de toute l'Europe. *Voyez Ere.*

EPOUX. Ce nom a été donné dans le sens mystique aux Bénéficiers, qui par leur mort laissent leur Eglise en viduité. La plûpart des Canonistes n'attribuent cette qualité qu'aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs conventuels; cependant on l'étend assez généralement jusqu'aux Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames, qui ont un troupeau particulier à conduire. Cette distinction des Eglises qui deviennent veuves par la mort de leurs Titulaires, d'avec celles qui ne le deviennent pas, étoit autrefois nécessaire pour la formalité des élections suivant le Chapitre *quia propter*. Cette distinction est encore admise en France pour les Bénéfices électifs-confirmatifs qui exigent la même forme.

L'Eglise est aussi regardée dans le sens mystique comme l'Epouse de Jesus-Christ.

EPREUVE. Moyen employé dans les siecles d'ignorance pour reconnoître la vérité ou la fausseté des accusations en matiere criminelle. Il y avoit plusieurs especes d'épreuves qui pouvoient se rapporter à trois principales, sçavoir, le serment, le duel & l'ordalie, ou l'épreuve par les élemens. On appelloit ces épreuves *Jugemens de Dieu*, parce que l'on étoit persuadé que Dieu

manifestoit la vérité en punissant le coupable. L'Eglise a toujours regardé ces prétendus Jugemens de Dieu comme injurieux à la Divinité, & favorables au mensonge. Quatre Conciles Provinciaux assemblés en 829, par Louis le Debonnaire, & le quatrieme Concile de Latran les défendirent.

EQUIVOQUE. *Voyez Mensonge.*

ERE. Ce terme qui est synonyme à celui d'*époque*, désigne un tems fixe d'où on part pour compter les années chez différens Peuples. *Voyez Epoque.*

Ere Chrétienne, ou *Ere vulgaire.* Elle commence au premier jour de Janvier après la Naissance de Jesus-Christ l'an 754 de la fondation de Rome, sous le Consulat de C. Cesar, & de Paul Emile. Les Chrétiens suivoient auparavant d'autres époques; ce fut Denys surnommé *le Petit*, demeurant à Rome au commencement du sixieme siecle, sous le titre d'*Abbé*, qui pensa avec raison qu'il étoit plus honorable pour les Chrétiens de fixer une époque de la Naissance du Sauveur du Monde. Il dressa pour cet effet un Cycle Paschal, & en assigna le jour au 25 Décembre de l'an de Rome 753, pour commencer à compter l'an premier de l'Ere Chrétienne, au mois de Janvier 754, du Consulat de C. Césat, & de Paul Emile. L'Eglise Latine a suivi cette époque, & on l'appella depuis universellement *l'Ere vulgaire.* Plusieurs Sçavans Chronologistes ont néanmoins démontré qu'il y avoit erreur dans le calcul de Denys le Petit, & qu'il avoit commencé cette ere trois ou quatre ans trop tard. Cette erreur de Denys vint de ce qu'il prit trop littéralement le passage de l'Evangile, où S. Luc, parlant du Baptême de Jesus-Christ, dit qu'il avoit alors environ trente ans, *quasi annorum triginta.* En remontant de cette époque, Denys a placé la Naissance de Jesus-Christ à l'année 753 de la fondation de Rome, au lieu de 749.

L'Ere que les Juifs suivent encore aujourd'hui, commence au trois Octobre de la cent quatre-vingt-neuvieme année du Monde.

L'Ere Julienne commence à la correction du tems ou du Calendrier, ordonnée par Jules César, l'an du monde 3905.

L'Ere de l'Hégire que ſuivent les Turcs commence au tems où Mahomet ſe ſauva de la Mecque, le 15 Juillet de l'an de Jeſus-Chriſt 632.

ERREUR, (l') eſt un Jugement faux dans le droit ou le fait, la Morale ou la Foi. Si l'erreur dans la Foi eſt ſoutenue opiniâtrement, & contre la déciſion formelle de l'Egliſe, on l'appelle *héréſie*.

Erreur *commune*, ou *commune erreur*. Celle où ſont tombés la plûpart de ceux qui avoient intérêt de ſçavoir un fait qu'ils ont cependant ignoré. *Error communis facit jus*; le Parlement de Toulouſe adopta cette maxime au ſujet d'un grand-Vicaire qui paſſoit pour tel ſans l'être, & qui en cette qualité avoit conféré des Bénéfices. Arrêt du 4 Février 1671.

ESCLAVE. Celui qui eſt ſous la puiſſance d'un Maître: autrefois un eſclave ne pouvoit ni ſe marier avec une perſonne libre, ni ſe faire Clerc ou Religieux, qu'il n'eût été affranchi par ſon Maître. Les Egliſes & les Monaſteres avoient leurs eſclaves. Aujourd'hui on n'en reconnoît plus en France; il ſuffit d'entrer dans ce Royaume pour jouir des droits de la liberté; on n'en excepte que les Négres de l'Amérique qui viennent à la ſuite de leurs Maîtres. Il y a un Edit du mois de Mars 1685, appellé communément le *Code Noir*, qui contient pluſieurs Réglemens par rapport aux Négres que l'on tient eſclaves dans les Colonies. Il eſt ordonné par cet Edit, que les eſclaves qui ſeront dans les Iſles Françoiſes ſeront baptiſés, & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ce même Edit veut qu'il ne ſoit propoſé à la direction des Négres que des Commandeurs faiſant profeſſion de la Religion Catholique.

ESDRAS, (les Livres d') ſont deux Livres de l'Ecriture-Sainte, dont le premier eſt d'Eſdras, & le ſecond de Néhémias; c'eſt pourquoi celui-ci s'appelle auſſi *Livre de Néhémias*. Le premier de ces deux Livres contient l'Hiſtoire du Retour de la Captivité, & renferme un eſpace de 82 ans, depuis l'an du Monde 3468, auquel Cyrus poſſéda ſeul l'Empire d'Orient, juſqu'à l'an 3550, la ſeconde année d'Artaxercès Longimanus. Le ſecond contient l'Hiſtoire du Rétabliſſement de Jeruſalem, l'a-

mendement du Peuple après son retour en Judée, la Discipline & la Religion ramenées à leur premiere pureté ; c'est l'espace d'environ 31 ans, depuis 3550, jusqu'au regne de Darius-Nothus en 3581. Esdras, Auteur du premier de ces Livres, étoit très-sçavant & très-habile dans la Loi. C'est lui qui remit dans leur pureté originale tous les Livres saints, dans lesquels, par la négligence des Prêtres, il s'étoit glissé beaucoup de fautes. Il changea même les caracteres Samaritains, dont les Juifs se servoient auparavant, & y substitua les caracteres Chaldéens, auxquels les Juifs s'étoient accoutumés pendant leur captivité.

ESPAGNE, Royaume considérable d'Europe, borné par la Mer, le Portugal & les Pyrenées. Suivant une ancienne tradition, c'est l'Apôtre S. Jacques qui le premier a porté le flambeau de la Foi en Espagne. Le Roi d'Espagne a le titre de *Majesté Catholique*. On compte dans le Royaume huit Archevêchés, & quarante-cinq Evêchés. Les Archevêchés sont, Tolede, Séville, Tarragone, Saint-Jacques, Sarragosse, Valence, Grenade & Burgos. L'Archevêque de Tolede se qualifie *Primat des Espagnes, & Grand Chancelier de Castille*. Il s'est tenu plusieurs Conciles en Espagne, concernant la Discipline.

ESPECES SACRAMENTELLES, (les) sont les apparences du Pain & du Vin dans le Sacrement de l'Eucharistie. *Voyez Eucharistie.*

ESPERANCE, (l') est une des trois Vertus Théologales, par laquelle l'homme fidele attend avec une ferme confiance de Dieu, par les mérites de Jesus-Christ, la vie éternelle dans le siecle à venir, & dans celui-ci, les biens qui y conduisent. Par cette définition il paroît que le sujet de l'Espérance doit avoir la Foi ; que l'objet matériel de l'Espérance est premierement la possession de Dieu dans le Ciel, & secondement les moyens, soit spirituels, soit même temporels de l'obtenir ; que l'objet formel est la toute-puissance, la bonté & la fidélité de Dieu dans ses promesses ; qu'une des principales propriétés de l'Espérance, est une ferme confiance fondée de notre part sur l'Observance de la Loi, & de la part de Dieu sur *ses promesses*, & les mérites infinis de Jesus-Christ.

On divise l'espérance, 1°. en *habituelle*, qui est u
bitude surnaturelle de former des actes d'espérance,
actuelle qui est l'acte même de l'espérance. 2°. En
cite & *implicite* : la premiere est un acte d'espéranc
mel & expressément distinct : la seconde est ren
dans un autre acte. 3°. En *vive* & *morte* ; l'une e
mée & sanctifiée par la charité ; l'autre en est sé
elle ne laisse cependant point d'être une vraie ver
d'avoir un mérite propre & particulier, quoiqu'el
imparfaite.

Les péchés directement opposés à l'espérance, s
desespoir, & la présomption. *Voyez ces Articles.*

ESPRIT (saint.) Le Saint-Esprit est la Troisiem
sonne de la Sainte-Trinité. Elle est ainsi nommée d
l'Ecriture qui lui donne ce nom, & parce qu'ell
cede des deux autres Personnes, par voie d'inspir
Voyez Procession.

La Divinité du Saint-Esprit est un article de Foi
huitieme du Symbole des Apôtres : elle est appuy
l'Ecriture, & sur la Tradition. 1°. Sur l'Ecriture q
tribue au Saint-Esprit les caracteres propres de la
nité ; tels que l'invocation dans la forme du Baptêm
sanctification des ames, la rémission des péchés, la
tion & la mission des ministres de l'Eglise, & en gé
tous les effets de l'amour de Dieu pour les hommes

2°. Sur la Tradition, & principalement sur le Co
d'Alexandrie, sous S. Athanase, sur un Synode d'I
du tems de Valens, sur un Synode Romain sous Dar
& sur le premier de Constantinople, le second œc
nique, qui condamna Macédonius, ennemi déclaré
Dogme.

Le Saint-Esprit est appellé dans l'Ecriture, 1°. *P
clet* ou Consolateur, parce qu'il nous console dans
peines. 2°. *Advocat*, ou esprit *de Priere*, parce qu'i
pour les fideles par des gémissemens ineffables, c'e
dire, qu'il les fait prier. 3°. *Esprit de Sagesse*, *d'in
gence*, de *conseil*, de *science*, de *force*, de *piété*,
crainte du Seigneur ; parce qu'outre la Grace sanctifi
qu'il produit dans les ames qui le reçoivent par le
des Sacremens, & sur-tout, de la Confirmation, il

gand auſſi en elles ces dons ſurnaturels qu'on appelle *les Dons du Saint-Eſprit.* 4°. Le Saint-Eſprit eſt appellé *Doigt de Dieu.* Jeſus-Chriſt dit que c'eſt en lui & par ſa puiſſance, qu'il chaſſoit les Démons, & qu'il opéroit des miracles. 2°. *Bonté, Amour, Don*; parce que la Perſonne du Saint-Eſprit eſt vraiment amour & charité. Auſſi lui rapporte-t-on tous les dons de grace & de gloire que Dieu accorde aux hommes par la médiation de Jeſus-Chriſt. 3°. Il eſt appellé dans le Symbole, *Eſprit vivifiant*, parce que tous ceux qui ont été vivifiés par la Grace, ſoit avant la venue du Meſſie, auquel ils croyoient, ſoit depuis, & qui ont vêcu dans la même Foi, ont été vivifiés par l'Eſprit ſaint. On doit dire la même choſe des Anges fideles: or, le Saint-Eſprit nous vivifie, premierement par la préſence & l'habitation de ſa Perſonne ſacrée dans nos ames; ſecondement, par la plénitude de grace & de charité qu'il y répand, avec tous les dons & toutes les vertus ſurnaturelles, par le ſecours deſquelles nous produiſons les œuvres de juſtice, qu'on appelle les *fruits* du Saint-Eſprit, & qui ſont d'après l'Apôtre la *charité*, la *joie*, la *paix*, la *patience*, la *bénignité*, la *bonté*, la *longanimité*, la *douceur*, la *foi*, la *modeſtie*, la *continence*, la *chaſteté.*

ESPRIT. (Ordre du Saint-) Ordre Militaire établi en France. *Voyez Saint-Eſprit.* (*Ordre du*)

ESQUINISTES, Secte de Montaniſtes qui confondoient les Perſonnes de la Trinité. Cette erreur eſt ſpécialement celle de Sabellius. *Voyez Montan, Sabellius.*

ESSENCE DE DIEU. L'eſſence d'une choſe eſt ce qui la conſtitue telle qu'elle eſt, & la diſtingue de tout ce qui n'eſt pas elle. Ainſi demander quelle eſt l'eſſence de Dieu, c'eſt demander quel eſt celui des Attributs divins, qui conſtitue ſon Etre, & le diſtingue des créatures. Mais comme tous les Attributs de Dieu ſont incommunicables à la créature, & qu'ils ne ſont point réellement diſtingués entre eux, ce qu'on peut dire d'une perfection divine, on peut le dire de toutes les autres; ainſi cette queſtion paroît être une queſtion de mots. Cependant les Théologiens, pour y ſatisfaire, & s'accommoder à notre maniere de concevoir, aſſignent pour eſſence de Dieu un des Attributs que l'on conçoit être comme le principe &

la racine de toutes les autres perfections ; & cet
eſt, ſelon les uns, la Souveraineté de perfectio
d'autres la néceſſité ou l'indépendance de ſon
qu'il ne tient que de lui ſeul. Dieu dit à Moyſe
terroge ſur ce qu'il eſt : *Je ſuis celui qui eſt*,
l'Etre par excellence.

ESSENIENS ou ESSEENS. Nom de Secte
Juifs. Les uns ſe marioient, les autres vivoien
célibat ; mais tous menoient une vie irréprochab
ne pouvoit les blâmer, ni dans leur croyance, ni d
mœurs : ils étoient parmi les Juifs ce que les M
plus auſteres & les plus retirés ſont parmi les C
Voyez Joſeph, Hiſt. des Juifs, & Euſebe, l. 8 de la
tion Evangélique.

ESTHER, (le Livre d') un des Livres Ca
de l'Ancien Teſtament, contient l'hiſtoire de ce
tre Juive qui, par une Providence miraculeuſe, fu
ſur le Trône d'Aſſuérus, pour être la cauſe du ſalu
liberté du Peuple de Dieu. *Eſther* qu'on appe
Ediſſe, ou Adaſſe, eſt la même qu'Hérodote
Artiſſone. Aſſuérus, que les Hiſtoriens profanes
être le même que Darius, Roi d'Hyſtaſpe, l'épo
tôt après ſon avénement à la Couronne. Ce Livre
Auteur Mardochée, Juif célèbre par ſa vertu,
d'Eſther. Elle y eut elle-même quelque part ; le
dit expreſſément.

ETERNITÉ DE DIEU, (l') eſt une prop
ſon exiſtence qui eſt ſans commencement, ſans fi
ſucceſſion. Un Etre indépendant, infini, immuab
exiſter ſans commencement, ſans fin, ſans aucu
ceſſion ; & cette perfection ne peut convenir q
parce qu'il ne peut y avoir qu'un Etre néceſſaire
dépendant.

Ce mot *Eternité* s'entend encore de la poſſe
Dieu dans le Ciel. *Voyez Vie Eternelle.*

ETIENNE (S.) dit de *Muret*, Inſtituteur de l
de Grandmont, étoit fils du Vicomte de Thiers
vergne. Il vint au monde vers l'an 1046. Formé d
heur à l'état Eccléſiaſtique, il voulut ſe conſacrer
encore plus particulierement. N'étant âgé que de

ans, il se retira sur la montagne de Muret dans le Limousin. Il passa sa vie dans les jeûnes, la priere, & une profonde retraite. Il eut des Disciples imitateurs de sa pénitence; il les conduisit par les exemples continuels de douceur, de détachement, de charité & d'humilité qu'il leur donna. Dieu récompensa le zele de ce pieux Pénitent, en versant dans son ame une lumiere surnaturelle qui lui découvroit les pensées & les tentations secrettes de ses Disciples. Il disoit agréablement à ceux qui demandoient à être reçus dans sa Communauté » c'est ici » une prison, d'où vous ne pourrez retourner dans le » monde que par une brêche que vous y feriez vous-» même. Si ce malheur vous arrivoit, je ne pourrois en-» voyer après vous pour vous ramener, parce que tous » ceux qui sont ici ont les jambes coupées pour le siecle » aussi-bien que moi. » Des Cardinaux du Saint Siége étant venus le visiter, lui demanderent s'il étoit Chanoine, Moine ou Hermite: nous sommes, répondit il, des pécheurs que la miséricorde de Dieu a conduits dans ce desert pour y faire pénitence. Ce pieux Instituteur mourut le 8 Février 1124. à l'âge de 78 ans; ses Disciples obligés de sortir de Muret, passerent à Grandmont, & y transferent le corps de leur saint Fondateur. *Voyez Grandmont.* (*Ordre de*)

ETOLE. Ornement Sacerdotal que les Curés dans l'Eglise Romaine portent par-dessus le surplis. Cet Ornement consiste en une longue bande de drap ou d'étoffe précieuse, large de quatre doigts, bordée ou galonnée, & terminée à chaque bout par un demi-cercle d'étoffe d'environ un demi pied de large, sur chacun desquels est une croix en broderie ou autrement. L'étole est aux Curés, ce qu'est l'aumusse aux Chanoines & aux Dignitaires; c'est le signal auquel les brebis distinguent leur Pasteur, priant à la tête de son Troupeau.

Les Curés du Royaume ont toujours prétendu être en droit de conserver l'étole dans différentes cérémonies, où quelques Supérieurs Ecclésiastiques exigeoient qu'ils la quittassent par déférence & par respect.

On demande si les Archidiacres ont droit de faire quitter l'étole aux Curés dans leurs visites. En 1622,

quelques Curés de la ville de Rouen ayant refusé de le faire, l'Archidiacre se pourvut par-devant l'Official dont il obtint une Sentence contradictoire qui faisoit défense aux Curés de la porter pendant la visite Archidiaconale. Les Curés en interjetterent appel comme d'abus au Parlement de Rouen; la Sentence de l'Official fut infirmée & les Curés maintenus dans leur possession prétendue. L'Archidiacre se pourvut au Conseil Privé; tout le Corps des Curés de la ville, intervint dans cette affaire; mais sans égard à cette intervention, ni à l'Arrêt du Parlement, le Conseil, par Arrêt du 21 Février 1627, convertit l'appel comme d'abus en appel simple, & ordonna que les Parties se pourvoiroient par-devant leurs Juges Supérieurs Ecclésiastiques.

Le même Archidiacre éprouva une résistance semblable de la part du Curé de Sahurs, qui s'étoit rendu Appellant comme d'abus des Sentences rendues par l'Official. Le Parlement cassa les Procédures, & condamna l'Archidiacre aux dépens. Celui-ci se pourvut au Conseil Privé, où il obtint un Arrêt, le 19 Février 1630, qui étoit conforme au précédent. D'autres Curés ayant fait les mêmes refus, l'Archidiacre se pourvut par les mêmes voies, &, par Arrêt contradictoire du Conseil Privé du 26 Mai 1634, les Parties furent renvoyées par-devant l'Official de Rouen, & par appel au Juge Supérieur de l'Eglise. Il fut défendu aux Curés de plus se pourvoir pour raison de ce au Parlement de Rouen, & au Parlement de plus en prendre connoissance.

Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 8 Mars 1651, il est dit n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Paris, qui avoit condamné le Curé de Chelles à quitter l'étole, en entrant professionnellement dans l'Eglise de l'Abbaye, Patrone de la Cure.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 31 Juillet 1674, confirme la Sentence de l'Official de Chartres, portant défense à deux Curés du Diocèse de porter l'étole en présence de leur Archidiacre, lorsqu'il fera sa visite dans leur Eglise.

ETRANGER, celui qui est né Sujet d'une autre Puissance & dans un autre pays que celui dans lequel il

se trouve. Un Etranger ne peut posséder des Bénéfices en France, à moins qu'il n'obtienne du Roi des Lettres de naturalité, ou une dispense dûement vérifiée. Dans les Lettres de naturalité, accordées à l'effet de pouvoir tenir des Bénéfices dans le Royaume, on a soin d'insérer, 1°. que l'Impétrant résidera en France & y finira ses jours; 2°. qu'il ne pourra être pourvu de Bénéfices que conformément aux saints Décrets, aux Concordats, libertés & franchises de l'Eglise Gallicane; 3°. qu'il ne pourra poursuivre les Procès mus & à mouvoir, au sujet desdits Bénéfices, que par-devant les Juges ordinaires des lieux; 4°. que, dans le cas où l'Impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in curiâ* n'aura point lieu, & à cet effet, il est tenu de rapporter un Bref *de non vacando in curiâ*; 5°. qu'il ne pourra nommer pour Vicaires que des Regnicoles, ni affermer les revenus desdits Bénéfices qu'à des naturels François.

Tout Bénéfice possédé par un Etranger sans dispense ou sans Lettres de naturalité, est vacant de droit, &, comme tel, impétrable par dévolu.

On ne souffre pas en France que les Généraux étrangers des Maisons Religieuses, ni leurs Députés, fassent des visites dans le Royaume sans la permission expresse de Sa Majesté.

EVANGELISTE. Ce terme est particuliérement consacré pour désigner les quatre Apôtres choisis & inspirés par Dieu pour écrire l'Evangile. *Voy. Evangile.*

EVANGILE. Ce mot qui, selon son étymologie Grecque, signifie *bonne nouvelle*, est le nom qu'on donne à la Prédication que les Apôtres ont faite de la Religion Chrétienne. L'Evangile a été d'abord annoncé aux Juifs, ensuite aux Gentils, & doit être prêché par toute la terre. On entend particuliérement, par le mot de *Saint Evangile*, tout ce que les quatre Evangélistes, S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean, ont écrit des merveilles du Fils de Dieu.

EUCHARISTIE. Ce mot signifie, 1°. *grace excellente*, 2°. *action de graces*: il est spécialement consacré pour exprimer le Sacrement auguste de nos Autels, que S. Paul appelle *Communion*, S. Augustin, le Sacrement *de l'Autel*, Tertullien, le *Sacrement* du Corps & du Sang

de Jesus-Christ, Jesus-Christ lui-même en S. *Pain de vie*, le *Pain vivifiant*; beaucoup d'Aut ecléſiaſtiques, le *Saint Viatique*; parce que cet Sacrement nous ſert de nourriture ſpirituelle p ſoutenir dans le pélérinage de cette vie, & q gage de la gloire éternelle.

L'Euchariſtie eſt un Sacrement qui contient Corps & le vrai Sang de Notre Seigneur Jeſus ſous les apparences du pain & du vin, pour ſa nourrir les ames de ceux qui le reçoivent dig 1°. C'eſt un *Sacrement*; car les eſpéces du pain qui reſtent après la conſécration, ſignifient le C Sang de Jeſus Chriſt, & comme réellement cont ces apparences, & comme nourriture ſpirituell ames. 2°. *Il eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt.* S. M S. Marc & S. Luc, rapportent, en termes expr tems & la maniere dont Jeſus-Chriſt l'a inſtitu *produit la grace ſanctifiante.* Voyez plus bas *les ce Sacrement.*

On peut conſidérer ce Sacrement, ou avant fait, & alors la matiere eſt du pain de fromen vin exprimé du fruit de la vigne; ou après qu'il & alors les eſpéces du pain & du vin tiennent matiere.

La forme de ce Sacrement, avant qu'il ſoit f les paroles que le Prêtre prononce ſur le pain & pour le changer au Corps & au Sang de Jeſus Les paroles eſſentielles pour la conſécration du pa celles-ci? *Ceci eſt mon Corps*; & pour la conſécr vin: *Ceci eſt mon Sang qui eſt contenu dans ce Ca* ſimplement, *ceci eſt mon Sang.* Après la conſécra Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, réellement ſous les eſpéces, tiennent lieu de forme.

L'uſage du pain fait avec du levain, reçu dans Grecque, & du pain azyme dans l'Egliſe Latine diſcipline: on conſacre validement avec l'un l'autre.

Le vin, néceſſaire pour la validité du Sacrem être du vin propre à boire: le verjus, le vinaigre grappe de raiſin ne conviennent pas. Dans le c

ceſſité, on pourroit employer ce qu'on appelle moût ou vin doux. L'eau que l'on met dans le Calice avec le vin, n'eſt néceſſaire que d'une néceſſité de précepte. Elle doit être en très-petite quantité, eu égard à la quantité de vin.

La matiere doit être préſente au Prêtre dans le tems de la conſécration, d'une *préſence* au moins *morale*, diſent les Théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ne ſoit pas trop éloignée de celui qui conſacre, & qu'il ſçache & qu'il connoiſſe qu'elle eſt préſente.

Le Miniſtre de ce Sacrement eſt le Prêtre ſeul : on peut le prouver, 1°. par ces paroles de l'inſtitution de ce Sacrement : *Faites ceci en mémoire de moi* ; paroles que le récit qu'en fait S. Luc, montre ne devoir être entendues que de la conſécration, & par conſéquent ne convenir qu'aux ſeuls Apôtres & aux Prêtres leurs ſucceſſeurs. 2°. Par la tradition qui eſt univerſelle ſur ce point. Auſſi le Concile de Trente prononce que l'Egliſe a toujours enſeigné qu'il n'y avoit que les Prêtres qui euſſent le pouvoir de conſacrer, parce qu'ils ſont Succeſſeurs des Apôtres.

Le péché mortel, l'excommunication, le ſchiſme, l'héréſie, les cenſures n'effacent point le caractere Sacerdotal ; ils n'empêchent donc point la validité du Sacrement : ainſi, quoiqu'un Prêtre, en cet état, péche s'il conſacre, il conſacre néanmoins.

Il eſt de foi que, par les paroles de la conſécration, il ſe fait une tranſſubſtantiation, c'eſt-à-dire, un changement de toute la ſubſtance du pain & du vin, dans toute la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, de ſorte qu'il ne reſte que les apparences ou les accidens du pain & du vin, tels que la couleur, l'odeur, le goût, la quantité, la figure, &c.

Ce Dogme eſt appuyé ſur l'Ecriture, la Tradition & les Conciles, & ſur-tout celui de Trente qui, Seſſ. 13, Can. 2, prononce anathême aux Luthériens qui prétendoient le contraire. Si quelquefois on appelle l'Euchariſtie, même après la conſécration, *pain & vin*, la raiſon en eſt 1°. que le pain en a été la matiere, 2°. qu'elle conſerve l'apparence du pain, & une vertu naturelle de nourrir le corps, propriété eſſentielle du pain. 3°. Parce

que, comme le pain nourrit le corps, ainſi l'Euchariſtie nourrit l'ame, & que, comme le vin réjouit & enyvre l'homme, ainſi le précieux Sang de Jeſus-Chriſt produit dans l'ame une joie pure, & une ſorte d'yvreſſe ſpirituelle.

Il eſt encore de foi que le Sacrement de l'Euchariſtie contient *vraiment, réellement & ſubſtantiellement* le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jeſus-Chriſt, en un mot, Jeſus-Chriſt tout entier. Ce Dogme eſt pareillement appuyé ſur les paroles de l'Inſtitution, la Tradition, & le Concile de Trente particuliérement, qui, dans la même Seſſion 13, déclare contre les Calviniſtes & autres, que ces paroles, *ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang*, doivent être entendues dans un ſens propre & nullement figuré. Ainſi, quand quelques-uns des Saints Peres appellent l'Euchariſtie, *la Figure*, le Signe, le Sacrement du Corps de Jeſus-Chriſt, ils ont égard à ce qui frappe les ſens dans ce Myſtere, & non à ce qu'il contient intérieurement; ou on doit les entendre en ce ſens, que l'Euchariſtie, à raiſon des eſpéces du pain & du vin, qui ſont différentes & diſtinctes, repréſente le Corps de Jeſus-Chriſt, en tant qu'il a été immolé ſur la Croix, & ſon Sang, en tant qu'il a été répandu.

De ce Dogme de la préſence réelle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, il ſuit:

1°. Que ce Sacrement ne conſiſte pas dans le ſeul uſage, ou dans la Communion du Prêtre ou des Fidéles: le Concile de Trente, Seſſ. 13, définit le contraire contre les Luthériens, & aſſure que Jeſus-Chriſt exiſte réellement dans l'Euchariſtie, & avant la Communion, & après elle, ſçavoir, dans les ſaintes Eſpéces qu'on réſerve dans nos Tabernacles.

2°. Que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpéce, & ſous chaque partie ſenſible de chaque eſpéce après leur ſéparation, & qu'ainſi l'une ou l'autre eſpéce contient autant que toutes les deux.

3°. Qu'en vertu des paroles de la conſécration, le Corps de Jeſus-Chriſt eſt ſous l'eſpéce du pain, & ſon Sang ſous l'eſpéce du vin: mais que, comme actuellement le Corps, le Sang, l'Ame de Jeſus-Chriſt ſont tels

lement unis entr'eux, qu'ils ne seront plus séparés ; en vertu de cette *connexion* ou concomitance, la Personne du Verbe, son Corps, son Sang, son Ame, Jesus-Christ en un mot tout entier se trouve, & sous l'espéce du pain, & sous celle du vin.

4°. Que Jesus-Christ doit être adoré dans l'Eucharistie d'un Culte de Latrie, tel qu'il convient à la Divinité. Le Concile de Trente l'a expressément défini dans la même Session.

5°. Que le Corps de Jesus-Christ n'est ni rompu, ni divisé avec les espéces, mais qu'après leur division, il demeure tout entier sous chaque particule.

6°. Que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, non *définitivement*, comme on dit dans l'Ecole, c'est-à-dire, de telle sorte qu'il ne puisse être ailleurs ; car il est aussi dans le Ciel à la droite du Pere ; non *circonscriptivement*, ensorte qu'une partie de son Corps réponde à telle ou telle partie d'un lieu, mais d'une maniere Sacramentelle & particuliere, qui ne peut être comparée à aucune autre.

7°. Que les accidens du pain & du vin demeurent dans le Sacrement, sans aucun *sujet substantiel* d'inhésion.

8°. Que, quand les espéces viennent à se corrompre, cette corruption n'attaque point le Corps de Jesus-Christ ; mais que, quand la corruption est achevée, le Corps & le Sang de Jesus-Christ cessent d'y être présens.

Toutes ces conséquences du Dogme de la présence réelle, sont autant de Dogmes elles-mêmes.

Les effets de cet adorable Sacrement peuvent se réduire à cinq principaux.

1°. Il unit parfaitement avec Jesus-Christ, ceux qui le reçoivent dignement. 2°. Il produit une union spirituelle entre les Fidéles. 3°. Il produit une augmentation & une abondance de graces. 4°. Il est la nourriture spirituelle de l'ame. 5°. Il remet les péchés véniels auxquels on n'a point d'attache, &, parmi les péchés mortels, ceux qu'on a oubliés, & dont on ne peut se souvenir. On peut ajouter qu'il étend même ses effets jusqu'au corps, en ce qu'il modére la concupiscence & réprime les mouvemens de la chair.

Quant aux dispositions requises pour s'en approc dignement, *voyez les Livres qui traitent exprès c matiere.*

EUCHITES ou EUTYCHITES, Disciples de mon-le-Magicien, qui prétendoient que les ames n'étoi unies à des corps que pour s'y livrer à toutes sortes voluptés. Ce sentiment leur étoit commun avec les titactes & les Caïnites. On peut voir *ces articles.*

EUCHOLOGE. Ce terme, selon son éthymolo Grecque, signifie un discours pour prier. On a donné nom à un des principaux Livres de l'Eglise Grecque contient les Prieres & les Bénédictions dont les Grec servent dans l'administration des Sacremens, dan collation des Ordres, & dans leurs Lithurgies ou Mes c'est proprement leur Rituel, & l'on y trouve tout qui a rapport à leurs cérémonies. Le Pere Goar, Do nicain, a donné une édition Grecque & Latine de Euchologe, & y a mis des notes utiles.

EUDISTES. Congrégation de Prêtres Séculie établie en France sous le titre de *Jesus & Marie*, pa Pere Eudes Mezerai, frere de l'Historien, pour les M sions & la direction des Seminaires. Cette Congrégat s'est d'abord formée à Caën en Normandie, le 26 M 1643, & c'est de-là qu'elle s'est répandue dans les au endroits de la France; elle dirige les Seminaires Rouen, Evreux, Séez, Lizieux, Caën, Valogne, C tance, Dol, Rennes, Domfront, Blois, Senlis. S Chef-lieu est à Caën, & son Noviciat à Valogne Baile Normandie. Elle est gouvernée par un Supérie auquel elle donne trois Assistans. Elle s'assemble tous cinq ans. Les Eudistes ne font aucun vœu, & leur ha n'est pas distingué de celui des autres Prêtres; ils s seulement obligés d'obéir au Supérieur, tant qu'ils meurent dans la Congrégation.

EUDOXIENS, Sectateurs d'Eudoxe, Patriarc d'Antioche, ensuite de Constantinople, vers l'an 36 partisan zélé de l'Hérésie d'Arius. Ils suivoient les m mes erreurs que les Anoméens ou Eunomiens.

EVE. C'est le nom de la premiere femme. *Eve* signi *Mere des vivans.* Dieu dit, il n'est pas à propos q

l'homme soit seul ; donnons-lui une compagne qui partage ses emplois, son bonheur, sa reconnoissance. Le Créateur plongea Adam dans un profond sommeil, pendant lequel il tira une de ses côtes dont il forma la femme animée ainsi qu'Adam, & composée comme lui d'une substance purement spirituelle, unie à un corps matériel. Lorsque ce nouvel Etre fut présenté à l'heureux Adam, il s'écria dans le transport de sa joie : *Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair.* L'homme abandonnera tout hors son Dieu pour s'attacher à sa femme, & ils seront deux dans une seule chair. L'Ecriture nous apprend qu'Eve, séduite par le Démon, & n'écoutant que les conseils de l'orgueil, se rendit infidelle envers son Créateur, & mangea du fruit défendu. Adam, trompé par les mêmes illusions, partagea avec son épouse sa coupable erreur. Les Grecs font la Fête ou la mémoire d'Adam & d'Eve, le 19 de Décembre, ou plutôt le Dimanche qui précéde la Fête de Noël immédiatement.

EVÉCHÉ, Eglise ou Bénéfice d'un Evêque. Ces sortes de Bénéfices sont Séculiers, & du nombre de ceux appellés *Consistoriaux.* Voyez *Bénéfice.*

Les Evêchés sont les premiers & les plus anciens de tous les Offices & Bénéfices Ecclésiastiques. L'Eglise de Jérusalem est le plus ancien Evêché ; S. Pierre y fut cinq ans depuis l'an 34 de Notre-Seigneur, après lequel tems il mit en sa place S. Jacques le Mineur.

Ces Bénéfices ont Dignité & Juridiction spirituelle annexées. *Voy. Evêque.*

Evêché se dit aussi du Diocèse ou Territoire soumis à la Juridiction spirituelle de l'Evêque.

Il est nécessaire, pour ériger un nouvel Evêché, 1°. que le Roi y consente, 2°. que le peuple du lieu le demande, 3°. que l'Evêque & le Chapitre du Diocèse que l'on doit demembrer, y donnent leur consentement, ainsi que les Patrons des deux Eglises, & ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt ; 4°. que le nouvel Evêque ait au moins mille ducats de rente. Suivant l'ancien Droit, l'autorité des Conciles Provinciaux suffisoit pour l'érection des Evêchés & des Métropoles ; mais, depuis longtems, on n'en érige plus sans l'autorité du Pape.

Les Evêchés de France étoient autrefois remplis par l'Election ; préſentement c'eſt le Roi qui y nomme en vertu du Concordat paſſé entre le Pape Léon X & François I. L'Eccléſiaſtique nommé à un Evêché, doit être au moins dans la vingt-ſeptieme année de ſon âge, & être Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit. Il n'y a d'exceptés par le Concordat que ceux qui ont l'honneur d'être parens du Roi, & qui ſont dans une grande élévation, ou les Ordres Mandians Reformés qui, par leur Regle ont renoncé aux Dégrés. L'Aſpirant eſt nommé Evêque en vertu d'un Brevet de nomination, expédié par un Secrétaire d'Etat, d'après un Mémoire dreſſé par le Prélat qui a la feuille des Bénéfices, & ſigné du Roi. En conſéquence de cette nomination, le Roi fait écrire trois Lettres, une au Pape, une au Cardinal Protecteur des affaires de France, & la troiſieme à ſon Ambaſſadeur à Rome. Sa Majeſté fait faire auſſi une information de vie & de mœurs du Sujet nommé, devant le Nonce du Pape, & en ſon abſence, devant l'Evêque du lieu où le Sujet demeure. Ce même Sujet doit faire ſa profeſſion de foi entre les mains de ſon Evêque, & faire dreſſer en même tems l'état de l'Evêché auquel il eſt nommé. Lorſqu'il a ſatisfait à tout ceci, il envoie à Rome ces trois Actes avec les trois Lettres & le Brevet du Roi. Ces Piéces ayant été examinées par trois Cardinaux, le Cardinal Protecteur propoſe dans un Conſiſtoire l'état de l'Evêché, & les qualités du ſujet nommé ; & le Pape après avoir pris l'avis des Cardinaux, donne les ordres pour l'expédition des Bulles. Le même Cardinal protecteur, dreſſe l'acte conſiſtorial, qui contient la proviſion donnée par le Pape, & on expédie les Bulles à la Daterie. Mais ces Bulles ne ſont délivrées à l'Impétrant qu'après le payement de l'annate. *Voyez Annate.*

Ces Bulles ſont au nombre de neuf, la premiere eſt la Bulle de proviſion ; elle eſt adreſſée à l'Evêque nommé ; la ſeconde eſt une commiſſion à un ou pluſieurs Evêques, pour faire le Sacre ; la troiſieme au Roi ; la quatrieme au Métropolitain ou aux Evêques Suffragans, ſi c'eſt un Archevêque ; la cinquieme au Chapitre ; la ſixieme au Clergé du Diocèſe ; la ſeptieme au Peuple ; la huitieme

aux Vassaux de l'Evêché ; la neuvieme est la Bulle d'absolution.

L'Evêque qui a reçu ses Bulles, doit se faire sacrer dans trois mois, selon la disposition du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois.

Les Métropoles sont ordinairement les seules Eglises qui aient des Suffragans ; il y a cependant quelques Evêchés qui ont pour Suffragans des Evêques *in partibus* que l'on donne à l'Evêque Diocésain pour l'aider dans ses fonctions. *Voyez Coadjuteur.*

On compte en France dix-huit Archevêchés Métropolitains, & cent treize Evêchés qui sont leurs Suffragans. *Voyez leurs Articles.*

Evêché se dit aussi du Palais Episcopal, ou de la Cour Ecclésiastique d'un Evêque.

Evêché sert encore pour indiquer les revenus temporels de l'Evêque. C'est en ce sens que l'on dit que l'Evêché de Strasbourg est le plus riche de France.

EVÊQUE. Prélat du premier Ordre, chargé en particulier de la conduite d'un Diocèse pour le spirituel, & qui conjointement avec les autres Prélats, participe au gouvernement de l'Eglise universelle.

Le titre d'*Evêque* vient d'un mot Grec, qui signifie *Surveillant*, *Inspecteur*. Sous ce titre sont aussi compris les Archevêques, les Primats, les Patriarches & le Pape même, lesquels sont tous des Evêques, & ne sont distingués par un titre particulier des simples Evêques, qu'à cause qu'ils sont les premiers dans l'Ordre de l'Episcopat.

Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, & les Princes des Prêtres ; ils sont les Peres & les premiers Docteurs de l'Eglise, auxquels Toute-puissance a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, pour lier & délier tout ce qui a rapport au spirituel ; ils tiennent enfin la place de ceux auxquels Jesus-Christ a dit : *Allez, prêchez à toutes les Nations, en leur enseignant de garder tout ce que je vous ai dit.*

Le Pape, comme Successeur de S. Pierre, est le premier des Evêques. *Voyez Pape.*

Les Evêques reçoivent par l'Ordination la double puissance d'Ordre & de Juridiction. *Voyez* Episcopat.

C'eſt par la puiſſance d'Ordre que les Evêques peuvent ſeuls ordonner des Prêtres, & les autres Miniſtres inférieurs ; qu'ils font des fonctions que les Prêtres n'ont pas le pouvoir de faire, comme de conférer le Sacrement de Confirmation, faire le Saint-Chrême & la conſécration des Egliſes, & qu'ils ont le droit d'approuver des Confeſſeurs, des Prédicateurs, d'interdire, d'excommunier &c. La puiſſance de Juriſdiction eſt de deux ſortes, intérieure & extérieure. La premiere regarde la conſcience, comme le pouvoir de lier, de délier, &c. L'autre eſt, ou volontaire, ou contentieuſe. La Juriſdiction volontaire n'exige pas de formalités judiciaires ; c'eſt le pouvoir d'approuver, d'interdire, de conférer les Bénéfices, de donner des diſpenſes. La ſeconde qui eſt contentieuſe, eſt réduite à l'égard des Laïcs, aux matieres purement ſpirituelles ; & à l'égard des Clercs, aux affaires perſonnelles. L'Evêque exerce cette Juriſdiction par divers Officiers, ſçavoir, un Official, un Vice-Gerent, un Promoteur, un Vice-Promoteur, & autres Officiers. *Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique, Official, Promoteur.*

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques étoient élus par le Clergé & le Peuple. Depuis le Concordat paſſé entre Leon X & François I, le droit de nommer aux Evêchés en France a été transféré tout entier au Roi ; c'eſt ſur la nomination de Sa Majeſté que le Pape accorde des Bulles, pourvu que celui qui eſt nommé ait les qualités requiſes.

L'Eccléſiaſtique nommé Evêque par le Roi, doit dans neuf mois, à compter de ſes Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou juſtifier des diligences qu'il a faites pour les obtenir ; autrement il demeure déchu du droit qui lui étoit acquis en vertu de ces Lettres. *Voyez Evêché.*

Les Conciles & l'Ordonnance de Blois, obligent le nouvel Evêque de ſe faire conſacrer trois mois après ſon inſtitution ; ils veulent que s'il differe encore trois mois, il ſoit privé de ſon Evêché. *Voyez Conſécration.*

L'Evêque doit après ſa conſécration prêter en perſonne ſerment de fidélité au Roi ; juſqu'à ce ſerment, la Régale demeure ouverte. *Voyez Régale, Serment de fidélité.*

Les Ornemens épiſcopaux ſont, la Mitre, la Croſſe, la Croix pectorale, l'Anneau, les Sandales. *Voyez ces Articles.*

Un Evêque a le droit de faire porter la Croix haute devant lui ; mais il ne peut uſer de ce droit dans le Diocèſe d'un autre Evêque, parce que la Croix levée, eſt un ſigne de Juriſdiction. *Voyez Croix* (*Porte*).

Il y a en France ſix Evêques ou Archevêques qui ſont pairs Eccléſiaſtiques, ſçavoir, trois Ducs & trois Comtes. *Voyez Egliſe de France.*

Les Evêques ſont ſoumis, ainſi que les autres Sujets du Roi, à la Juriſdiction Séculiere en matiere civile. A l'égard des matieres criminelles, un Evêque ne peut être jugé pour le délit commun, que par le Concile de la Province, compoſé de douze Evêques, & auquel doit réſider le Métropolitain ; mais pour le cas privilegié, les Evêques ſont comme les autres Eccléſiaſtiques ſujets à la Juriſdiction Royale. *Voyez Cas privilegiés, Délit, Cauſes Majeurs.*

Les Evêques qui ont été Religieux peuvent, ſuivant différens Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen, faire un Teſtament, ou laiſſer leurs ſucceſſions à leurs parens. Le Couvent n'a pas droit de ſuccéder, parce que leurs biens ne procédent pas des revenus du Couvent, & que la Dignité de l'Epiſcopat ſéculariſant l'Evêque l'a rendu à ſa famille. Cette ſécularisation cependant ne rend point le Religieux devenu Evêque, capable de ſuccéder à ſes parens ; un Religieux ayant une fois été retranché de ſa famille par ſa profeſſion, l'excluſion que ſes proches ont acquiſe des ſucceſſions à échoir, ne leur peut être ôtée ſans leur conſentement.

Les Evêques ſont appellés *Ordinaires*, parce que leurs droits de Juriſdiction & de Collation pour les Bénéfices, leur appartiennent de leur chef, & *jure ordinario*, c'eſt-à-dire, ſuivant le Droit commun. *Voyez Ordinaire.*

Les Evêques ont le droit d'examiner & d'interroger, ſoit par eux, ſoit par leurs Grands-Vicaires, ceux qui ſe préſentent pour obtenir l'inſtitution canonique. *Voyez Inſtitution Canonique.*

Evêque in partibus infidelium, ou ſimplement *in*

de recouvrer leurs Diocèſes. Le Concil
lut qu'on leur conſervât le même rang &
neurs. On a ſuivi cette pratique pour l
les Turcs ſe ſont emparés du tems des Cr
Clément V, pour remédier aux abus qu
bre d'Evêques avoit occaſionnés, défend
ſans une permiſſion expreſſe du Saint Si

Dans l'Aſſemblée du Clergé convo
1655, il fut unanimement réſolu que le
tibus ne ſeroient point appellés aux Aſ
lieres des Evêques; que l'on feroit à
ces néceſſaires, afin que le Pape ne leur
commiſſion à exécuter dans le Royaume;
celui ſeroit prié de ne point donner de
tes pour l'exécution des Brefs qui leur
& que lorſqu'il ſeroit néceſſaire de le
dans les Aſſemblées générales, que dan
particulieres, on leur donneroit une plac
des Evêques de France.

Evêque Diocéſain, celui qui a le g
Diocèſe dont il s'agit.

Evêque Métropolitain, ou *Archevêq*
Siége eſt dans une Métropole, & qu
Evêques Suffragans.

Baptême au nom de la Sainte-Trinité, & se servoit de cette formule, *au nom du Pere non engendré, du Fils engendré, & du Saint-Esprit produit par le Fils.* Il condamnoit le Culte des Martyrs, & des saintes Reliques. S. Basile & les deux saints Grégoires de Nazianze & de Nysse, ont refuté les erreurs d'Eunome.

Les Eunomiens ont été aussi appellés *Anoméens*, ou Anomæens, d'un mot Grec qui signifie *dissemblable*, parce qu'ils disoient que le Fils & le Saint-Esprit différoient en tout du Pere: cependant les *Anoméens*, proprement dits, sont les Disciples d'Aëtius, aussi partisan de l'Arianisme, mais comme Eunome avoit eu cet Aëtius pour maître, les *Eunomiens* furent aussi appellés *Anoméens*.

EUNOMIOEUPSYCHIENS, branche d'Eunomiens qui se séparerent des autres, pour une question agitée entre eux, sur la connoissance, & la science de Jesus-Christ. Leur Chef s'appelloit, selon Sozomene, *Eutyche*, c'est pourquoi il leur donne le nom d'Eutychiens; & selon Nicephore, *Eupsyche*, d'où l'on a formé le mot Eunomioeupsychiens.

EUNUQUES, ou VALÉSIENS, Hérétiques du troisieme siecle, qui se mutiloient & ne permettoient point à leurs Disciples de manger rien qui eût vie, jusqu'à ce qu'ils fussent dans le même état de mutilation. Ils eurent pour Chef un certain Valésius, Philosophe Arabe qui, s'imaginant que la concupiscence anéantissoit la liberté de l'homme, crut qu'il devoit se faire Eunuque, pour assurer son salut. Ses Sectateurs pousserent la fureur jusqu'à mutiler les étrangers qui passoient chez eux, disant qu'il n'y avoit de salut à espérer que pour ceux qui se feroient Eunuques. Ce fut à l'occasion de ces Fanatiques, que le Concile de Nicée fit le Canon qui défend de recevoir dans le Clergé ceux qui se seront mutilés eux-mêmes.

EUPHRATE, Philosophe de la Ville de Péra en Cilicie, qui pour concilier la Philosophie avec la Religion Chrétienne, distinguoit dans ce monde trois parties, dont la premiere renfermoit un Etre nécessaire & incréé la seconde un nombre infini de Puissances différentes, & la troisieme contenoit ce que nous appellons communément le Monde. Il admettoit en Dieu trois Peres, trois Fils,

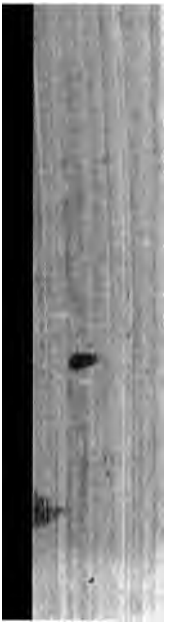

Voyez ce mot.

EUPRONOMIENS, Hérétiques du
qui uniſſoient les erreurs d'Eunome av
phrone. Socrate dit que les différences
Théophrone, ſont ſi légeres, qu'elles
d'être rapportées.

EVREUX, Ville épiſcopale de Fran
Normandie; elle eſt Suffragante de
Rouen. La Cathédrale eſt dédiée à la S
Chapitre a ſept Dignités qui ſont, le
Chantre, trois Archidiacres, le Tréſor
tier. Tous les Dignitaires ſont Chanoine
électif par le Chapitre, & confirmatif
autres Dignités & les Canonicats ſont à
l'Evêque. On compte quatre-vingt-de
vreux. S. Taurin annonça l'Evangile
vreux, & fut leur premier Evêque vers l'
de l'Evêché eſt de 20000 liv. la taxe p
2500 florins. Le Diocèſe comprend 4
roiſſes.

EUSTATHE, que Baronius croit êtr
tacte, Moine d'Arménie, dont parle S. E
ne, par une odieuſe prévention pour ſc
noit le mariage, ſéparoit les femmes d'

teté qu'il imaginoit. Enfin il avoit en horreur les Chapelles bâties en l'honneur des Martyrs, & les Assemblées qui s'y faisoient. Ces erreurs furent condamnées au Concile de Gangres, en Paphlagonie l'an 342. Les Disciples de ce Moine s'appelloient de son nom Eustathiens. Le même nom fut aussi donné dans le même tems aux Catholiques d'Antioche, qui ne voulurent point reconnoître d'autre Evêque que S. Eustathe, qui avoit été déposé par les Ariens. Les Eustathiens tinrent d'abord leurs Assemblées à part, & se réunirent ensuite pour faire le Service divin dans la même l'Eglise avec les Ariens; mais cette conduite paroissant à quelques-uns suspecte de Communion illicite avec les Hérétiques, ils se séparerent & garderent seuls le nom d'Eustathiens. Ce Schisme, après avoir duré plus d'un siecle, finit en 415, à l'exception de quelques-uns qui ne se réunirent qu'en 482, lorsque les Reliques de S. Eustathe furent rapportées à Antioche.

EUTUCHITES. *Voyez Gnostiques.*

EUTYCHE. *Voyez Eunomioeupsychiens.*

EUTYCHES, Prêtre & Abbé d'un Monastere de Constantinople, Adversaire zelé de Nestorius, tomba dans une erreur tout opposée; pour ne point admettre deux personnes en Jesus-Christ, il soutint que les deux Natures étoient confondues en lui, que la Nature humaine étoit absorbée par la Nature divine. Cette hérésie dont on peut fixer l'époque à l'année 448, a été encore plus funeste que le Nestorianisme, par les persécutions qu'elle a excitées, & elle subsiste encore malheureusement dans une portion de l'Eglise Grecque. Eutychès & ses Sectateurs ont été condamnés d'abord dans un Synode de Constantinople, tenu par le Patriarche Flavien en 448; examinée de nouveau, elle a été foudroyée dans le Concile Général de Calcédoine en 451. L'Eutychianisme ne fut pas éteint pour cela; il fit au contraire de funestes progrès dans l'Orient, & se divisa en différentes branches: telles sont les *Schématiques*, ou *Apparens* qui n'attribuoient à Jesus-Christ qu'une chair apparente; les *Théodosiens*, partisans de Théodose, Evêque d'Alexandrie; les *Jacobites*, ainsi nommés d'un certain Jacques de Syrie, dont la réputation s'établit principalement dans l'Arménie, qui garde aujourd'hui ses

erreurs; les *Acéphales*, c'eſt-à-dire, ſans Chef; les *Severiens*, qui prirent leur nom d'un Moine nommé Severe, qui uſurpa le Siége d'Antioche. Ces derniers ſe partagerent en cinq autres factions. Toutes ces Sectes différoient en quelques articles, mais elles s'accordoient toutes pour l'erreur principale qui eſt la confuſion des deux Natures en Jeſus-Chriſt.

EUTYCHIENS, Sectateurs d'Eutychès, & de ſes erreurs.

EXALTATION, élevation de quelqu'un à quelque Dignité eccléſiaſtique: ce terme eſt principalement conſacré pour déſigner la cérémonie que l'on fait au couronnement du Pape, lorſqu'on le met ſur l'Autel de Saint Pierre.

EXALTATION *de la Sainte Croix.* Voyez *Croix. Exaltation de la Sainte*)

EXAMEN, épreuve de la capacité d'une perſonne qui ſe préſente pour remplir quelque fonction qui demande une certaine capacité.

Ceux qui ſe préſentent pour avoir la Tonſure, ou pour prendre les Ordres, pour obtenir le *Viſa* de l'Evêque ſur des proviſions, ſont ſoumis à l'examen. Les Gradués n'en ſont point exempts.

Les Chapitres n'ont pas le droit d'impoſer la condition de ſubir un examen à ceux qui ſont préſentés pour remplir les Canonicats vacans.

EXAMEN *de conſcience*, revue exacte qu'un pécheur fait de ſa vie paſſée, afin d'en reconnoître les fautes, & de s'en confeſſer. L'examen de conſcience a toujours été regardé par les Peres de l'Egliſe, comme une voie néceſſaire pour préparer & conduire le pécheur au répentir ſincere de ſes fautes. Le pécheur ſincérement répentant, & qui deſir de faire un examen de conſcience, doit remercier Dieu de ſes bienfaits, lui demander les graces & les lumieres néceſſaires pour diſtinguer ſes fautes, repaſſer dans ſa mémoire toutes ſes occupations, actions, penſées, paroles, omiſſions afin de découvrir en quoi il a offenſé Dieu, lui en demander pardon, & concevoir un regret ſincere de l'avoir offenſé; enfin, former une ferme réſolution de ne plus l'offenſer à l'avenir, & prendre toutes

les précautions nécessaires pour se préserver du péché, & en fuir les occasions.

EXAMINATEUR, celui qui est chargé par l'Evêque de faire l'examen de ceux qui se présentent aux Ordres. Le Pape Paul IV, dans sa Bulle concernant l'érection de nouveaux Evêchés, demande que les Examinateurs de ceux qui aspirent aux Ordres, soient l'Archidiacre avec trois des plus anciens Chanoines Gradués, deux en Théologie, & l'autre en Droit canon. Les Conciles n'exigent cependant point que les Examinateurs soient Chanoines; mais ils doivent être éclairés, integres, & sur-tout pleins de fermeté pour éloigner des Ordres ceux qui en sont indignes.

EXARQUE. Titre de dignité dans les premiers siecles de l'Eglise: ce titre étoit donné à l'Evêque de la principale Ville de plusieurs Provinces ecclésiastiques; c'est ce que les Latins ont appellé depuis *Primat*, & les Grecs *Patriarche*. Les Exarques subsistèrent environ 185 ans, jusqu'à ce qu'Astolfe, Roi des Lombards, prit Ravenne en 752. Le mot *Exarque* signifie en Grec *Chef, Commandant*.

Exarque est encore usité parmi les Grecs, pour désigner un Député ou un Délégué que le Patriarche envoie en divers Provinces, pour s'informer si les Canons Ecclésiastiques sont observés, si les Evêques rempliſſent leur devoir, si les Moines suivent leur régle.

EXCOMMUNICATION, Censure Ecclésiastique, par laquelle l'Eglise sépare de la Communion des Fidéles, ceux contre qui elle est prononcée: il y en a de deux sortes, la majeure & la mineure; l'excommunication majeure retranche un Pécheur du Corps de l'Eglise, de maniere qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les Sacremens, ni assister aux Offices divins, ni faire aucunes fonctions Ecclésiastiques; la mineure prive le Fidéle de la participation passive des Sacremens, & du droit d'être élu ou présenté à quelque Bénéfice ou Dignité Ecclésiastique, sans lui ôter la faculté d'administrer les Sacremens, d'élire ni de présenter quelqu'un aux Dignités ou Bénéfices. Grégoire IX est le premier Pape qui a marqué ce qui est propre à l'une & à l'autre excommunication. Les termes de l'excommuni-

cation portent ordinairement que » l'on sépare & que l'on » retranche le Pécheur de la Communion de l'Eglise, & » de la participation au Corps & au Sang de J. C.; qu'on le » livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier & l'affliger » en sa chair, afin que, venant à se reconnoître & à faire » pénitence, son ame puisse être sauvée au jour de l'avé- » nement du Seigneur «. Quand elle se fait d'une maniere solemnelle, après les monitions & les publications ordinaires, douze Prêtres, un flambeau à la main, assistent l'Evêque qui la prononce au son des cloches; ensuite ils renversent leur flambeau & le foulent aux pieds.

Il est défendu d'avoir aucune société avec l'Excommunié, de le saluer, de prier, de travailler, d'habiter & de manger avec lui, ce que l'on a exprimé par ces deux vers:

Si pro delictis, anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Voici les cas que l'on excepte; les moyens de procurer sa conversion, les obligations du mariage, celles d'un fils envers son pere, d'un Domestique envers son Maître, d'un Vassal envers son Seigneur, d'un Sujet envers son Roi, l'ignorance où l'on est de l'excommunication lancée, la nécessité indispensable de traiter avec l'Excommunié, ce que l'on a renfermé dans ce Distique.

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

L'absolution rétablit l'Excommunié dans tous ses droits. La Régle de S. Benoît donne aux Abbés le pouvoir d'excommunier leurs Religieux.

Outre l'excommunication majeure & mineure, il y en a encore que l'on appelle *à jure*, *ab homine*, *latæ sententiæ*; il y en a de réservées, de valides & d'invalides, de justes & d'injustes.

Quand l'excommunication est valide, elle finit par l'absolution de l'Excommunié, soit qu'elle soit juste ou injuste. Si elle est injuste, mais valide, elle finit par la cassation ou par la révocation; &, si elle est invalide, elle

finit par la ſeule déclaration de nullité de Sentence.

Quoiqu'un Excommunié, pour un tems indéterminé, ait ſatisfait à ce qui a occaſionné ſon excommunication, & qu'il ait promis d'obéir aux Commandemens de l'Egliſe, il ne peut pas encore jouir de la Communion, s'il n'a pas été abſous.

Celui qui a été excommunié par le Saint Siége, n'en eſt pas abſous, qu'il n'ait reçu, depuis ſon excommunication, un reſcrit avec le ſalut ordinaire.

Toute excommunication qui eſt réſervée au Pape, étant publique, l'eſt à l'Evêque ſi elle n'eſt pas publique. Dans les excommunications publiques, réſervées au Pape, tous les cas où l'on eſt légitimement empêché de recourir au Pape, ſont réſervés aux Evêques.

Lorſque l'excommunication n'eſt réſervée au Pape qu'à raiſon de ſa publicité, on ne doit la regarder pour réſervée que quand elle eſt publique de droit.

Nous ne connoiſſons d'excommuniés en France que ceux dont l'excommunication perſonnelle a été publiquement déclarée & publiée ; c'eſt ce qu'on nomme excommunication dénoncée.

EXEAT, terme Latin, uſité en matiere Eccléſiaſtique, pour exprimer la permiſſion qu'un Evêque donne à un Clerc de ſortir du Diocèſe où il a été ordonné. On l'accorde ſpécialement à un Prêtre qui déſire d'exercer les fonctions de ſon état dans un autre Diocèſe que le ſien. S'il voyage ſans être muni de cette permiſſion, il peut être regardé comme vagabond. Un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1670, a déclaré des Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il avoit défendu aux Curés & aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, de recevoir aucun Prêtre Séculier ou Régulier pour la célébration de la Meſſe, adminiſtration des Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon Vicaire Général, à peine de quinze livres à aumôner.

Les Supérieurs Religieux donnent auſſi à leurs Religieux une eſpéce d'*exeat* pour aller d'un Couvent dans un

mots, *Abba*, *Pater*, dont l'un eſt Syria
cond eſt Latin ou Grec, ce dernier n'eſt a
exegeſe.

EXEMPTION, privilége qui diſpenſe d
d'une loi commune. Les Moines en ont obt
treignent envers eux les droits de l'Evêque
beaucoup multipliées dans l'onzieme ſiécl
a beaucoup déclamé contre les exemption
Henri, Archevêque de Sens, qu'il étoit éto
Abbés de ſon Ordre, qui ſe faiſoient ſi l
leurs Religieux, ne vouluſſent pas eux-mê
Evêques; il écrivit au Pape Eugene, que
Abbés au pouvoir des Evêques, étoit bie
de la plénitude de ſa puiſſance, mais non ps
tude de juſtice. Les pays que l'on appelle de
ſont ainſi nommés, parce que le Fondateur l
Pape qui en devenoit alors le ſeul Supérieur
de Conſtance, celui de Latran, tenu en 1
de Trente, ont fait des Réglemens contr
tions. M. Talon a dit qu'il étoit contre le b
le Service du Roi & la Police de l'Egliſe,

que les Réguliers ne veulent pas s'y soumettre pour certains articles.

Le soin & la visite du Saint Sacrement sont réservés à l'Evêque, qui fera aussi la visite des Saintes Huiles, des Infirmes, des Reliques, des Images, des Fonts Baptismaux, des Ornemens des Sacristies & des Confessionaux. Les Religieux & autres Ecclésiastiques seront tenus d'assister à sa visite.

Il sera très-expressément défendu d'exposer le Saint Sacrement à découvert sur l'Autel, & de le porter en des Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du Saint Sacrement, ou aux jours de Dévotion extraordinaire, avec la permission de l'Evêque. Ne pourront à l'avenir les Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat ou convention quelconque, de recevoir aucune fondation à cette fin, sans l'ordre ou le consentement de l'Evêque.

Il est défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congrégations & des Assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & pendant le tems de la Messe Paroissiale.

Les Religieux ne permettront point de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Diocèses, de quelque qualité qu'ils soient, sans la permission de l'Evêque, à moins que ce ne soient des passans connus des Supérieurs.

Ils ne pourront point confesser & communier dans leurs Eglises, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement.

Ils ne pourront entendre personne en Confession dans aucun tems de l'année, sans avoir subi l'examen, & être approuvés de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire.

Ils ne pourront absoudre du crime d'Hérésie, & d'autres cas réservés au Pape & aux Evêques, ni de l'irrégularité, sans avoir montré leur Indult à l'Evêque Diocésain.

Ils ne pourront faire aucuns mariages dans leurs Eglises, servir de Parrains ou de Marraines.

Les Evêques ne les admettront point aux Ordres, si, outre l'attestation de leurs Supérieurs, ils n'apportent

des Lettres dimiſſoires de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel ils réſident.

Dans les Lettres qu'ils recevront de l'Evêque pour l'ordination, on inſérera, avec leur nom de Religion celui qu'ils portoient dans le monde.

Ils ne pourront être expulſés de leurs Maiſons après avoir reçu les Ordres, quelques pauvres qu'elles ſoient ſans l'avis de l'Evêque.

Ils ne ſeront point en droit, ſous prétexte de leur exemption, de refuſer de publier les Mandemens des Evêques, de garder les Fêtes du Diocèſe, de dire l'Office des Saints du lieu, & d'aſſiſter aux Proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées.

Ils recevront l'Evêque Diocéſain en ſes habits Pontificaux, & l'Archevêque la Croix levée dans leurs Villes, Monaſteres & Egliſes. Et l'Evêque pourra y prêcher, officier, donner la Bénédiction, la Confirmation, les Ordres ſacrés, & y faire les fonctions Epiſcopales, ſans être obligé de reconnoître par écrit qu'il ne prétend point préjudicier à l'exemption de leurs Maiſons.

Lorſque l'Evêque fait ſon entrée dans une Ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent une clôture perpétuelle, aſſiſteront, ſelon leur rang, aux Proceſſions ſolemnelles, & le recevront dans leurs Egliſes, en ſortant avec la Croix, l'Eau bénite & le livre des Evangiles, pour le conduire proceſſionnellement au Chœur, & y recevoir ſa Bénédiction.

Toutes Communautés Régulieres, exemptes, poſſédant des Cures en qualité de Curés primitifs, ſeront tenues d'y ſouffrir les Vicaires perpétuels que l'Evêque y aura établis.

Tous les Monaſteres, immédiatement ſujets au Saint Siége, qui, dans le tems porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois, ne ſe ſont pas mis en Congrégation reformée, bien & dûement approuvée & reçue, ſeront ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain.

Toutes Congrégations nouvelles demeureront ſujettes à l'autorité de l'Evêque Diocéſain, & un Monaſtere qui y eſt ſoumis, ne pourra point s'en ſouſtraire, en s'aggregeant à une Congrégation exempte.

Les

Les Religieux ne pourront avoir, dans leurs Couvens, des Ecoles pour les Séculiers, ni quêter dans les Diocèses, ni laisser entrer des femmes dans leur Cloître, même sous prétexte de Prédications ou de Processions, sans la permission de l'Evêque.

Les Religieux nouvellement établis ne pourront dire la Messe en aucun lieu prophane sans la permission de l'Evêque, quoiqu'ils aient des Autels portatifs, ni consacrer des Calices, quelques priviléges qu'ils aient sur cela.

Ceux qui ont le privilége particulier de bénir des Ornemens d'Eglise, des Images & des Corporaux, ne le feront que dans leurs Maisons, & seulement pour le service d'icelles; ils ne béniront point les Oratoires & les Cimetieres, & ne reconcilieront point les Eglises sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain.

Aucuns Religieux ne pourront donner des Lettres testimoniales *de vitâ, moribus, Religione & natalibus*, ni Lettres commendatices à autres qu'à des personnes de leur Ordre.

Tous Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, seront sujets en tout cas à la Juridiction de l'Ordinaire, lorsqu'ils demeureront hors de leurs Monasteres, à cause de leurs études ou autrement; comme aussi ceux qui vont seuls & sans obédience, ceux qui commettent quelque crime ou quelque scandale public dans les Maisons Religieuses; l'Evêque pourra en faire la punition, si les Supérieurs ne le font pas.

Les Evêques pourront visiter les Cures de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou d'autres Communautés Régulieres, quand même elles prétendroient être de nul Diocèse; & les Communautés dans l'étendue desdites Cures & Territoires prétendus exempts, ne pourront s'attribuer aucune Juridiction contentieuse, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui sont désignés dans les Diocèses où ils résident, annoncer des Indulgences, faire des mariages, &c. sans l'agrément de l'Evêque.

Les Séculiers ne pourront de même le faire sans en avoir la permission, comme aussi exposer des Reliques & des Images à la vénération des fideles, ni publier un ju-

corps, & ne pourront les Religieux porter de leurs Monaſteres. On obſervera là-deſſus tine, *Dudum de ſepulturis*.

Aucun Eccléſiaſtique Séculier ou Régulie prêcher ſans être approuvé de l'Evêque, & n à l'heure que l'Evêque prêchera ou fera p préſence.

En cas de contravention en fait de doctrin cateurs, même ceux qui ſe diſent exempts par-devant l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, les punir ſelon l'exigence des cas.

Sera défendu aux Réguliers, Curés primi cher, confeſſer, adminiſtrer, publier des b Egliſes Paroiſſiales aux Fêtes annuelles ou a nités, par eux ou par leurs Députés, ſans a l'Evêque la permiſſion d'exercer ces fonctio

Aucuns Eccléſiaſtiques, excepté l'Evêque, avoir le privilége de conférer la Tonſure o mineurs, & faire choix d'un Evêque pour Ordres ſacrés, ou faire d'autres fonctions Epi leurs Monaſteres ou Maiſons, ſans la permiſſ que Diocéſain. Et pour ce les Evêques pre de ne point conférer ces Ordres, donner l tion, officier pontificalement, ni faire auc

dans & du dehors, les grilles & les parloirs, & obligeront lesdites Religieuses de les réparer & de les entretenir, quelque exemption qu'elles puissent alléguer.

Nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere, même avec la permission de ses Supérieurs, sans avoir celle de son Evêque & celle de l'Evêque du Diocèse où elle doit aller.

Lorsque la Supérieure voudra recevoir une Novice à la Profession, ou lui donner l'habit, elle fera avertir l'Evêque ou son Grand-Vicaire un mois auparavant.

La permission pour confesser des Religieuses, sera donnée gratuitement par l'Evêque, qui pourra, de sa propre autorité, défendre aux Religieux de continuer cet emploi, lorsque leurs Supérieurs auront refusé de les retirer.

Les Domestiques des Religieuses & leurs familles demeurant hors des lieux réguliers, seront tenus de rendre leurs devoirs à leur Paroisse, ainsi que les autres Paroissiens, à moins que le Monastere n'ait un privilége spécial ou contraire.

S'il se commet quelque abus dans l'edministration du temporel des Religieuses même exemptes, l'Ordinaire se fera représenter les comptes, & les examinera, en appellant les Supérieurs des Religieuses, & pourra les forcer, elles & leurs receveurs, par les voies de droit, de les représenter; il avertira les Supérieurs de mettre d'autres Receveurs, s'il les trouve incapables; & s'ils sont trop négligent à le faire, l'Evêque le fera de sa propre autorité.

Lorsqu'on élira une Supérieure, l'Evêque y assistera ou enverra son Grand-Vicaire pour y présider; & pour toutes ces choses, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux pourront contraindre les contrevenans par censures & excommunications, & autres peines de droit, à s'y conformer. On ne comprend point, dans cette Déclaration, les Eglises véritablement exemptes.

Ces exemptions peuvent être détruites par le non usage ou par des actes contraires, par le crime du privilégié, ou par l'abus qu'il fait de son privilege; par les circonstances des lieux & des personnes, par les dommages que cause une exemption, & par les changemens qu'elle

éprouve ; ce que l'on a exprimé dans ces deux vers :

Indultum tollit contemptus, crimen, abuſus,
Oppoſitum factum, damnum, tempus variatum.

EXERCICES *ſpirituels*, pratiques Chrétiennes qui conſiſtent à paſſer pluſieurs heures dans la retraite, dans la priere, dans la méditation d'objets pieux, & dans des examens de conſcience. *Voyez Examen de conſcience.*

EXHUMER, tirer un cadavre de la terre. Le Concile de Rheims, tenu en 1583, défend d'exhumer les corps des Fidéles ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque ; mais la diſpoſition de ce Concile n'a lieu que lorſqu'il s'agit d'exhumer tous les oſſemens qui ſont dans une Egliſe ou un Cimetiere, pour en faire un lieu prophane.

EXODE (l') eſt le ſecond des cinq Livres de Moyſe, & une ſuite de l'Hiſtoire de la Geneſe, depuis la mort du Patriarche Joſeph, juſqu'à la conſtruction du Tabernacle dreſſé par Moyſe dans le Deſert ; il comprend 145 ans. Moyſe y rapporte la cruelle ſervitude, ſous laquelle les Iſraëlites gémirent dans l'Egypte, les playes dont le Seigneur frappa les Egyptiens en punition des mauvais traitemens qu'ils faiſoient à ſon Peuple, la délivrance miraculeuſe de ce Peuple, ou ſa ſortie de l'Egypte, d'où ce Livre a pris ſon nom ; l'alliance contractée avec le Seigneur au pied de la Montagne de Sinaï, lorſqu'il eût reçu de Dieu les Tables de la Loi ; ſuivent différens préceptes relatifs à la conduite des mœurs, à la conſtruction & au ſervice du Tabernacle ; enfin la diſcipline de ce Tabernacle.

EXOMOLOGESE, mot Grec qui répond à celui de Confeſſion, ou de Sacrement de Pénitence ; il s'entend auſſi des œuvres laborieuſes impoſées pour pénitence. Dans l'Egliſe Grecque, on appelloit de ce nom le corps des exercices de la pénitence publique.

EXORCISME, (l') eſt un acte d'autorité exercé par un Miniſtre de l'Egliſe, ſur les Démons, pour les chaſſer des corps qu'ils poſſédent, ou pour en préſerver d'autres de l'abus qu'ils en pourroient faire. L'Egliſe exerce ce pouvoir qu'elle tient de Jeſus-Chriſt, & en faveur des perſonnes poſſédées du Démon, & ſur les lieux

infectés par ces esprits de ténèbres, & sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies & sacremens, comme l'eau, l'huile, le sel, &c. Le pouvoir de faire les exorcismes, est spécialement conféré par un des quatre Ordres Mineurs. Ceux qui le reçoivent s'appellent Exorcistes. *Voyez Ordre.*

EXPECTANT, c'est en matiere bénéficiale celui qui a l'expectative, c'est-à-dire, l'espérance de posséder l'un des Bénéfices qui viendront à vaquer à la collation ou nomination du Collateur ou Patron, sur lequel une expectative est placée. *Voyez Expectative.*

EXPECTATIVE, c'est en matiere bénéficiale le droit accordé à un Ecclésiastique d'être pourvu du premier Bénéfice vacant, du nombre de ceux qui sont sujets à son expectative. Il y a quelquefois plusieurs Expectans pour un Bénéfice, l'un en vertu de ses grades, un autre en vertu d'un Indult, un autre pour le serment de fidélité.

L'expectative en style de Cour de Rome se nomme *grace expectative, réserve, mandat.*

Le Concile de Bâle, dont le Décret est inséré dans la Pragmatique, abolit les graces expectatives, ou nominations que les Papes avoient coutume d'accorder. Le Concordat contient un semblable Decret: le Concile de Trente a aussi depuis condamné en général toutes sortes de Mandats Apostoliques, & de Graces expectatives, même celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. Il n'en reste plus en France qu'en faveur des Gradués, Indultaires, Brevetaires de joyeux avénement, de serment de fidélité & de premiere entrée. Il faut en excepter néanmoins l'Eglise d'Elna, autrement de Perpignan, dans laquelle le Pape donne des Coadjuteurs à des Chanoines encore vivans, *sub expectatione futuræ Præbendæ;* mais c'est une Eglise qui est du Clergé d'Espagne, & qui ne se conduit pas selon les maximes du Royaume. *Voyez Brevet, Grade, Indult, Entrée.*

EXPÉDITIONS. Actes qui s'expédient en la Chancellerie de Rome. La grace que le Pape accorde de vive voix ou par écrit, est informe & irréguliere, jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition.

Les expéditions *par avantage* sont défendues aux

cela, les corrigent, & réduiſent l'expéditio
réguliere & légitime.

EXPÉDITIONNAIRES *de Cour de Rom*
gations, Officiers établis en France pour folli
de Rome tous les actes qui s'expédient en l
rie Romaine, ou en la Pénitencerie. *Voyez*

EXPIATION. Action de ſouffrir la p
ctimes, d'éteindre une dette, ou de ſatisfai
faute. Un Chrétien expie ſes péchés par le
pénitence qu'il pratique, & qu'il accomplit
rites de Jeſus-Chriſt.

Expiation ſe dit auſſi des ſacrifices offerts
lui demander pardon, & implorer ſa miſéric
breux avoient diverſes ſortes de ſacrifices
po[illegible]s fautes d'ignorance commiſes cont
pour ſe purifier de certaines ſouillures léger
tiens lavés du ſang de l'Agneau, n'ont poi
cérémonies d'expiation particuliere, que ce
cation des mérites de ce Sang répandu ſur
laquelle ſe fait par les Sacremens, & en p
le Sacrifice de la Meſſe.

coupable celui qui expose, ou fait exposer dans une rue ou quelqu'autre endroit, un enfant nouveau né. *Voyez Enfans trouvés.*

EXTASE, raviſſement de l'eſprit ou élévation de l'ame en Dieu, avec une ſéparation des ſens extérieurs, qui lui eſt cauſée par la grandeur de cette élévation.

Nous voyons dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que pluſieurs Saints ont été ravis en extaſe pendant des journées entieres. S. Paul qui a été ravi juſqu'au troiſieme ciel, déclare qu'il ne ſçait pas ſi, dans l'inſtant de ce raviſſement, ſon ame étoit demeurée dans ſon corps, ou ſi elle en étoit ſortie. Sainte Théreſe a été dans la même ignorance; elle ajoute que l'ame extaſiée ſemble avoir quitté le corps & ne plus l'animer; la chaleur manque, la reſpiration ceſſe, tous les membres deviennent roides & froids, le viſage pâlit: on n'apperçoit plus que les apparences d'un corps mourant ou déja mort, tandis que l'ame élevée au-deſſus des ſens, & dans une région différente de celle du corps, voit une autre lumiere, reſſent une autre maniere de voir & d'entendre, goûte la majeſté de Dieu & les biens immortels dans une contemplation pleine de douceur, mais ineffable, & qu'elle ne peut expliquer lorſqu'elle revient à elle-même. La grandeur de l'admiration de Dieu, la grandeur de ſon amour, la grandeur de la joie qui réſulte de cette admiration & de cet amour, ſont les trois cauſes des extaſes ſelon Richard de Saint-Victor. Il dit auſſi que l'extaſe a trois dégrés; quelquefois elle éleve l'ame au-deſſus des ſens corporels, quelquefois au-deſſus de l'imagination, & quelquefois au-deſſus de la raiſon. *Lib. de Contemp.*

EXTRA *tempora & in temporibus*, termes de Chancellerie de Rome, pour marquer les diſpenſes qui permettent de recevoir les Ordres hors du tems preſcrit par les Canons, ou dans ce même tems, mais avant la fin des interſtices. On ſuit en France l'uſage des diſpenſes *extra tempora.*

L'Auteur des Conférences d'Angers remarque que les Bulles des Papes, qui prononcent ſuſpenſe *ipſo facto* contre ceux qui ſe font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiées ni reçues en France, on y regarde toujours cette

ſuſpenſe comme devant être prononcée par une Sentence.

EXTRAIT, ce qui eſt tiré d'un acte, d'un regiſtre ou autre piéce.

Extrait de Baptême, Mariage, Sépulture ; expédition d'un acte de Baptême, de célébration de Mariage ou de Sépulture, tiré ſur les regiſtres deſtinés à écrire ces ſortes d'actes. *Voy. Regiſtres de Baptême, &c.*

EXTRAVAGANTES, Conſtitutions des Papes, poſtérieures aux Clémentines : elles ont été ainſi appellées, *quaſi vagantes extra Corpus Juris.* Le Corps de Droit Canonique ne comprenoit d'abord que le Décret de Gratien : on y ajouta enſuite les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines & enfin les Extravagantes.

Il y a les Extravagantes de Jean XXII & les Extravagantes communes. Les premieres ſont vingt Epîtres décrétales ou Conſtitutions de ce Pape, diſtribuées ſous quatorze titres, ſans aucune diviſion par livres ; les autres ſont des Epîtres décrétales ou Conſtitutions des Papes qui tinrent le Siége ſoit avant Jean XXII ou depuis ; elles ſont diviſées par livres comme les Décrétales. Ces Extravagantes n'ont d'autorité en France qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes aux Ordonnances de nos Rois & aux maximes du Royaume. *Voy. Droit Canon.*

EXTRÊME-ONCTION (l') eſt un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour rendre la ſanté aux Fidéles dangereuſement malades, quand elle eſt avantageuſe à leur ſalut, mais principalement pour les purifier des reſtes de leurs péchés, & les aider à mourir dans la grace de Dieu. La preuve que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement, ſe tire de la Doctrine de l'Egliſe, de pluſieurs Conciles, & particuliérement du Concile de Trente, qui, du célébre paſſage de l'Apôtre Saint Jacques, *ſi quelqu'un parmi vous eſt malade...*, infére que l'Extrême-Onction eſt un véritable Sacrement de la nouvelle Loi. En effet, il y reconnoît un ſigne ſenſible qui produit la grace ſanctifiante, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

Ce Sacrement eſt néceſſaire de néceſſité de précepte

seulement, & de sorte que les Fidéles dangéreusement malades ne peuvent sans péché négliger de le recevoir.

La matiere éloignée de ce Sacrement est l'huile d'olive, à l'exclusion de toute autre, & elle doit être bénite par l'Evêque. La matiere prochaine est l'onction faite avec cette huile.

La forme de ce Sacrement sont les paroles que le Prêtre prononce en l'administrant : *Que par cette sainte Onction & sa tendre miséricorde, le Seigneur vous pardonne....* Paroles qui expriment le signe sensible, l'effet du Sacrement, & le motif qui porte Dieu à le produire. La forme de ce Sacrement est déprécatoire, parce que, disent les Théologiens, on l'administre à des malades qui sont quelquefois hors d'état de prier pour eux, & qui ont besoin que l'Eglise supplée à leur impuissance.

L'usage de l'Eglise Latine est de faire les onctions aux organes des cinq sens ; mais une seule suffiroit encas de nécessité, & alors elle devroit être faite à la tête.

Le Ministre de l'Extrême-Onction est le Prêtre seul. L'Ecriture, les Saints Peres & le Concile de Trente en fournissent la preuve. Tout Prêtre peut validement la conférer ; mais, pour le faire licitement, il doit être approuvé par l'Evêque & député par le Curé. Autrefois ce Sacrement étoit administré par plusieurs ; mais l'Eglise Latine a réglé qu'un seul suffisoit.

Le sujet de ce Sacrement est tout adulte, baptisé & dangereusement malade, qui s'est confessé, ou dont la contrition est du moins interprétative. C'est la Doctrine du Concile de Trente.

Les effets de ce Sacrement sont 1°. de produire une augmentation de grace sanctifiante. Je dis une *augmentation*, car ce Sacrement étant de ceux qu'on appelle *des vivans*, il faut être en état de grace pour le recevoir dignement. 2°. De rendre la santé du corps, lorsqu'elle est utile au salut. 3°. De fortifier contre les attaques des Démons qui alors redoublent leurs efforts contre nous. 4°. D'effacer les péchés véniels & même les mortels, lorsque le malade en est véritablement contrit, & qu'il n'a point été en son pouvoir de s'en confesser. 5°. De délivrer l'ame des restes du péché. Par ces *restes du péché*,

de deux parties, l'une commence par *exi*
par *ſurſum corda.*

EX VOTO, expreſſion Latine que l'u
ſer dans notre Langue, pour déſigner les
miſes par un vœu, & les tableaux qui r
offrandes.

ÉZÉCHIEL, un des quatre grands Pro
cien Teſtament, étoit d'une famille Sacc
tranſporté à Babilone avec Jéchonias, F
commença de prophétiſer en Chaldée,
dant vingt-deux ans.

Ses onze premieres années ſont les on
Jérémie, d'où vient qu'ils prophétiſoient
choſes. Mais Ezéchiel le fait plus myſ
ſous un voile plus épais ; ce qu'il ſembl
diſent les Interprétes, afin que les Babylo
pas connoiſſance de ce qui regardoit le l
prédit, de même que Jérémie, la délivra
des Juifs de la Captivité, le regne du Me
des Gentils, & l'établiſſement de l'Egliſe

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

POUR LE PREMIER VOLUME.

Page 3. *lig.* 33. jouit *lisez* jouissoit.

Ibid. lig. 38. *ajoutez* mais cette nomination leur a été ôtée par arrêt du Parlement, du premier Septembre 1764, qui a confirmé les cinq Titulaires Séculiers, pourvus par le Roi à ces Abbayes.

18. *ligne* 14, la plûpart des interprêtes, *lisez* quelques interprêtes.

38. *ligne* 28, reconnoissent après, *lisez* reconnoissent communément après.

48. *ligne premiere*, Malancthon. *lisez* Mélancthon.

91. *ligne* 19, par les Catholiques de Muncer, *lisez* par Muncer.

96. *ligne* 17, ce qui est contraire, *lisez* ce qui est conforme.

128. *ligne* 17, sur, *lisez* suivi.

138. *lignes* 37, 38, 39, 40, n'auroient pas, &c. *retranchez* ces mots & les suivans, & *lisez* les Arminiens croyant.

169. *ligne*, 12. au nombre de huit, *ajoutez* outre un Aumônier ordinaire.

207. *ligne* pénultiéme, l'Eglise, *lisez* les fideles.

223. *ligne* 11, *ajoutez* les lamentations.

257. *lignes* 13 & 14, les mêmes priviléges dont jouissoit l'Eglise de l'ancienne Rome, *changez ces mots & lisez* la préséance sur l'Eglise d'Alexandrie.

273. *ligne* 18, composé *lisez* compté.

315. *ligne* 36, colligaveritis, *lisez* Alligaveritis.

320. *ligne* 6, Sectes, *lisez* Communions.

324. *ligne* 7, Duc, *lisez* Comte.

352. *ligne* 20, natures, *lisez* personnes.

372. *ligne* 26, l'auteur sacré, *lisez* le saint auteur.

414. *ligne* 36. en latin, *ajoutez* & même en Hébreu.

437. *ligne* 32, avoit été, *lisez* fut aussi.

468. *lignes* 20 & 21, les Cures sont aussi incompatibles, *lisez* les Cures sont compatibles.

503. *ligne* 2, au lieu de 1056, *lisez* 1656.

567. *ligne* 18. texte, *lisez* sexte.

626. *ligne* 22, Roi, *lisez* fils.

APPROBATIONS.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Dictionnaire Eccléſiaſtique & Canonique*, &c. & il m'a paru que l'on en pouvoit permettre l'impreſſion. En Sorbonne, le 2 Juin 1764. L'ADVOCAT, Docteur, Bibliothecaire & Profeſſeur en Sorbonne.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Dictionnaire Eccléſiaſtique & Canonique portatif*, & n'y ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher l'impreſſion. Fait à Paris, ce 15 Septembre 1764.

BRUNET, Avocat au Parlement.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé LOUIS-GUILLAUME DE HANSY, fils, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire Eccléſiaſtique & Canonique portatif*, par une Société d'Eccléſiaſtiques & de Juriſconſultes, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, *pendant le tems de dix années conſécutives*, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre

Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux ca-es, conformément à la feuille imprimée, attachée pour mo-ous le contre-ſcel des Préſentes: que l'Impétrant ſe confor-en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre ier & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE LA-ION, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans no-bliothéque publique, un dans celle de notre Château du Lou-un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde eaux de France, le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de é des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoi-de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & lement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empê-nt. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout g au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour ent ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés ux Conſeillers, Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans ider autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre ande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ tainebleau le dix-ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an de mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre Regne le cinquan-. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, LEBEGUE.

iſtré ſur le Regiſtre XVI. de la Chambre Royale & Syndicale des res & Imprimeurs de Paris, N°. 234. *fol.* 182. *conformément glement de* 1723. *A Paris ce* 26 *Octobre* 1764. LE BRETON,

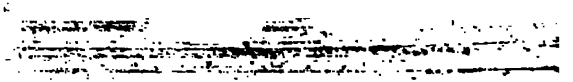

MAR 1 6 1932